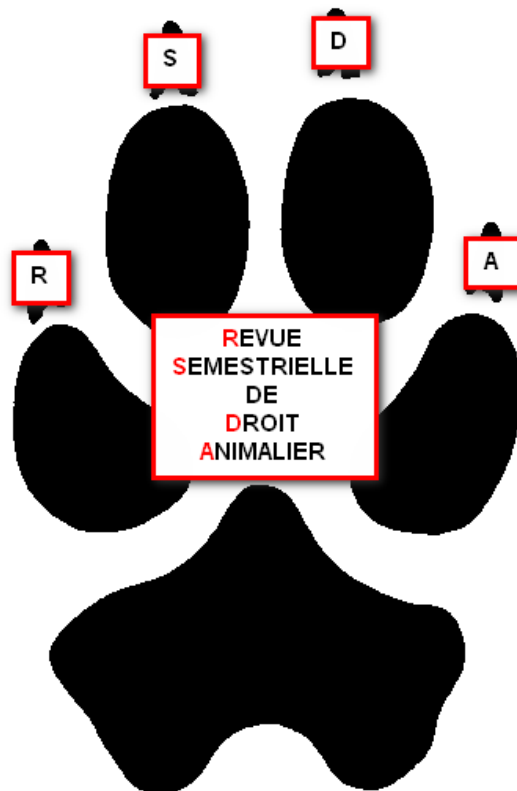


UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



Sous la direction de
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

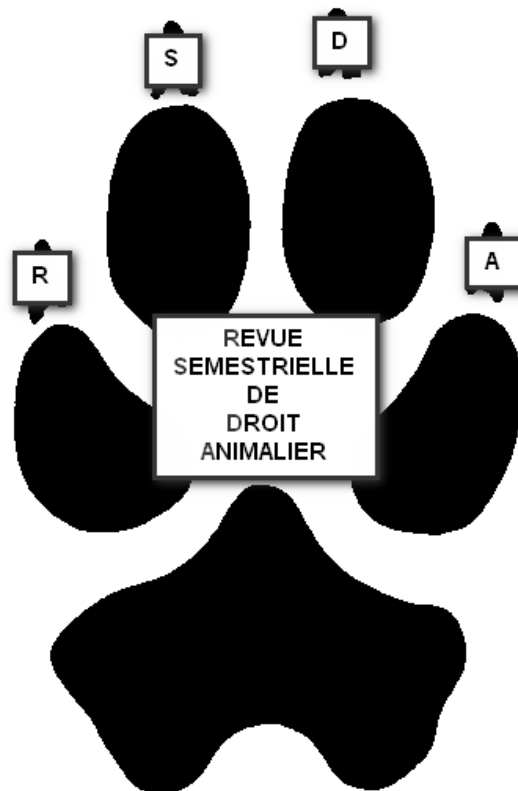
Sous la rédaction en chef de

**FLORENCE BURGAT
JACQUES LEROY
CLAIRE VIAL**

2/2015

UNIVERSITÉ DE LIMOGES
OBSERVATOIRE DES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME



DOSSIER THÉMATIQUE
LES PARCS ANIMALIERS

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUENAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier

RÉDACTEURS EN CHEF

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens

Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans

Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

RÉDACTRICE EN CHEF ADJOINTE

Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Xavier PERROT, Maître de conférences en Histoire du Droit, FDSE - OMIJ, Université de Limoges

Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE, Docteur en Droit, Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris

Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4

Elisabeth de FONTENAY, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire

Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes

Xavier LABBEE, Professeur de Droit privé, Université Lille 2

Jean-François LACHAUME, Professeur émérite de Droit public, Université de Poitiers

Marie-Angèle HERMITTE, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS

François PASQUALINI, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine

Hélène PAULIAT, Professeur de Droit public, Université de Limoges

Catherine PREAUBERT, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte

Michel PRIEUR, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges

Jacques RAYNARD, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Thierry REVET, Professeur de Droit privé, Université Paris 1
Frédéric SUDRE, Professeur de Droit public, Université de Montpellier

COMITÉ DE RÉDACTION

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547
Cnrs-Ens
Clotilde DEFFIGIER, Professeur de Droit public, Université de Limoges
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1,
Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Christine HUGON, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Directeur du Centre
de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de
Nantes, Droit et Changement Social (UMR 6297)
Jean-Pierre MARGUENAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles,
Université de Limoges, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de
l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier
Damien ROETS, Professeur de Droit privé, Doyen de la Faculté de Droit et des
Sciences Économiques, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA
3976)

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PELISSON, Ingénieur d'études, Université de Limoges

Direction, administration :

OMIJ
5 Rue Félix Éboué
87031 Limoges Cedex 1
Tél : +33 5 55 34 97 36
Fax : +33 5 55 34 97 01
Courriel : francois.pelisson@unilim.fr
Site Internet :
<http://www.unilim.fr/omij>

IDEDH
39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@univ-montp1.fr
Site Internet :
<http://idedh.edu.umontpellier.fr/publications>

Mode de parution :

2 numéros par an / ISSN 2258-0530

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	11
---------------------------	-----------

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE	13
-------------------------------------	-----------

SÉLECTION DU SEMESTRE

Les enjeux du réexamen de la directive du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

<i>JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD</i>	15
-------------------------------------	----

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

<i>FABIEN MARCHADIER</i>	35
--------------------------------	----

RESPONSABILITÉ CIVILE

<i>JEAN MOULY</i>	45
-------------------------	----

CONTRATS SPÉCIAUX

<i>KITERI GARCIA ET CHRISTINE HUGON</i>	51
---	----

DROIT CRIMINEL

<i>JACQUES LEROY ET DAMIEN ROETS</i>	63
--	----

DROIT ADMINISTRATIF

<i>CAROLINE BOYER-CAPELLE, PASCAL COMBEAU ET HERVÉ DE GAUDEMAR</i>	71
--	----

DROIT SANITAIRE

<i>SONIA DESMOULIN-CANSELIER</i>	93
--	----

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

<i>SIMON JOLIVET</i>	101
----------------------------	-----

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE

<i>ÉMILIE CHEVALIER, OLIVIER CLERC, OLIVER DUBOS ET HUBERT DELZANGLES</i>	113
--	-----

DROIT CONSTITUTIONNEL

<i>OLIVIER LE BOT</i>	129
-----------------------------	-----

CULTURES ET TRADITIONS

<i>CLAIRE VIAL</i>	133
--------------------------	-----

Sommaire

DROITS ÉTRANGERS

ALLISON FIORENTINO, MARTINE LACHANCE ET MARION BOURGINE-RENSON .161

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

ALEXANDRE ZOLLINGER.....207

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE (sous la coordination de Caroline Boyer-Capelle et Delphine Tharaud)

LALIA ANDASMAS, BRIGITTE DES BOUILLONS, CAROLINE BOYER-CAPELLE, ÉDITH CARREL, DAVID CHAUVET, SOPHIE DUTHOIT, MARINE GRENET ET DELPHINE THARAUD215

LÉGISLATION

CHRONIQUE

LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI, JORDANE SEGURA-CARISSIMI ET SOPHIE DUTHOIT
.....241

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

1976 - 2016 : quarante ans de sensibilité animale. Étude d'un changement de paradigme

JOËL KIRSZENBLAT261

À PROPOS D'UN AUTEUR

Édouard-Philippe Engelhardt ou « le droit de l'animalité » comme « discipline nouvelle »

PIERRE-JÉRÔME DELAGE.....267

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LES PARCS ANIMALIERS ».....273

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Le « zoo-protection » est-il en marche ?

FRANCK CHADUC275

Les missions des parcs zoologiques

FRANK HAELEWYN.....281

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

« Et derrière ces milliers de barreaux aucun monde »

FRANÇOISE ARMENGAUD293

PSYCHANALYSE

Zoo

GHILAINE JEANNOT-PAGÈS305

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Affections et violences. Visiteurs et animaux de zoos du XIX^e siècle à nos jours

VIOLETTE POUILLARD309

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

Collectionner l'exotisme : analyse juridique du parc zoologique occidental

NINON MAILLARD327

ÉCONOMIE

Entre commerce et conservation : pourquoi il faut fermer les parcs zoologiques

JEAN-JACQUES GOUGUET345

III. DOCTRINE ET DÉBATS363

L'émergence d'une communauté des vues quant au statut juridique protecteur de l'animal : les pistes de réflexion sur sa possible prise en compte par la Cour EDH

KATARZYNA BLAY-GRABARCZYK365

Les transferts visant à sauvegarder certaines espèces face à l'évolution du climat : quel cadre international pour les migrations animales assistées ?

SÉVERINE NADAUD387

Sommaire

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Lalia ANDASMAS	Marine GRENET
Françoise ARMENGAUD	Kiteri GARCIA
Katarzyna BLAY-GRABARCZYK	Hervé de GAUDEMAR
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI	Jean-Jacques GOUGUET
Marion BOURGINE-RENSON	Frank HAELEWYN
Florence BURGAT	Christine HUGON
Caroline BOYER-CAPELLE	Ghilaine JEANNOT-PAGÈS
Édith CARREL	Simon JOLIVET
Franck CHADUC	Joël KIRSZENBLAT
David CHAUVET	Martine LACHANCE
Émilie CHEVALIER	Olivier LE BOT
Olivier CLERC	Jacques LEROY
Pascal COMBEAU	Ninon MAILLARD
Pierre-Jérôme DELAGE	Fabien MARCHADIER
Hubert DELZANGLES	Jean-Pierre MARGUENAUD
Brigitte DES BOUILLONS	Jean MOULY
Sonia DESMOULIN-CANSELIER	Séverine NADAUD
Olivier DUBOS	Violette POUILLARD
Sophie DUTHOIT	Damien ROETS
Allison FIORENTINO	Jordane SEGURA-CARISSIMI
	Delphine THARAUD
	Claire VIAL

Sommaire

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté... Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La *Revue Semestrielle de Droit Animalier* a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* se subdivise en trois parties : une partie Actualité juridique (sous la direction de Jacques Leroy, professeur de droit privé à l'Université d'Orléans) répondant aux structures classiques des revues juridiques ; une partie Dossier thématique (sous la direction de [Florence Burgat](#), directeur de recherche en philosophie à l'INRA) permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation animale, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisible, l'animal de compétition, la Chine, l'animal face aux biotechnologies, le loup, l'élevage industriel, la chasse...); une partie Doctrine et débats (sous la direction de Claire Vial, professeur de droit public à l'Université de Montpellier) dans laquelle sont publiées des études approfondies, souvent prospectives, sur l'animal tel qu'il est saisi par le droit.

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

sous la rédaction en chef de

Jacques LEROY

Professeur à la Faculté de Droit, d'Économie et Gestion d'Orléans (CRJP)

SÉLECTION DU SEMESTRE

Les enjeux du réexamen de la directive du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

Jean-Pierre MARGUÉNAUD

*Professeur agrégé de Droit privé et de Sciences criminelles
Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Limoges
Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme
(IDEDH EA3976) Université de Montpellier
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier*

La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, qui a profondément irrité les associations de protection des animaux notamment en brisant l'espoir, un temps caressé, d'abolition généralisée des expériences sur la plupart des primates non humains, n'en a pas moins fait accomplir au droit animalier des progrès théoriques remarquables. Les plus éclatants figurent dans le Préambule qui présente la directive comme une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants ; qui élargit son champ d'application en fonction de l'aptitude des animaux à éprouver de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse et un dommage durable ; qui proclame que le bien-être animal est une valeur de l'Union ; qui reconnaît solennellement que les animaux ont une valeur inhérente en considération de laquelle ils devraient toujours être traités comme des créatures sensibles et qui substitue au système de notification préalable des projets aux autorités, mis en place par la directive du 24 novembre 1986, un régime d'autorisation subordonnée à une évaluation favorable délivrée en fonction de la conformité du projet aux exigences de la règle des 3 R (remplacement, réduction, raffinement) devenue une véritable règle juridique. Cependant, la traduction concrète et effective de ces avancées théoriques, et plus particulièrement de la dernière, dépendait d'une transcription loyale et fidèle de la directive du 22 septembre 2010 en droit français. Or, la RSDA avait, d'emblée (RSDA n°2/2010 spécialement p. 41), dénoncé avec force les risques d'une transcription dictée par les expérimentateurs, qui avaient immédiatement travaillé à répandre l'idée suivant laquelle les comités d'éthique, déjà constitués depuis plusieurs années dans la plupart des organismes de recherche, à partir de membres

Sélection du semestre

majoritairement et objectivement acquis à leurs convictions, seraient tout indiqués pour être officiellement désignés comme autorités compétentes pour réaliser les évaluations et délivrer les autorisations. Les associations de protection des animaux avaient d'ailleurs été expressément invitées (op. cit. p. 42) à participer à la bataille de la transposition.

Peut-être même n'y a-t-il pas vraiment eu de bataille dans le respect de l'égalité des armes. En tout cas, elle a été perdue à plates coutures. En effet, comme devait le constater Lucille Boisseau-Sowinski dans son zoom sur le décret n° 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (RSDA 1/2013 .125), ce n'est pas à une transcription constructive et enrichissante pour le droit animalier qu'il a été procédé mais à une transcription administrative et bureaucratique faisant la part belle à des comités d'éthique en matière d'expérimentation animale créés à l'initiative des établissements utilisateurs dont l'indépendance et l'impartialité sont plus qu'évidemment discutables et oubliant, en cours de route, certains principes de la directive (Cf. la Question avec demande de réponse écrite adressée à la Commission le 2 mai 2016 par les députés Pascal Durand et Michèle Rivasi).

Ce désastre, qu'il était malheureusement trop facile d'annoncer, devrait au moins pouvoir servir de justification au lancement d'un appel à la mobilisation de l'ensemble des associations de protection des animaux pour que la prochaine bataille qui se profile ne soit pas, elle aussi, perdue d'avance. C'est celle qui est programmée par l'article 58 de la directive de 2010 selon lequel la Commission doit la réexaminer, au plus tard le 10 novembre 2017, en tenant compte des progrès dans la mise au point de méthodes alternatives n'impliquant pas l'utilisation d'animaux, notamment de primates non humains et proposer, le cas échéant, les modifications à lui apporter. Ce réexamen doit précéder le rapport sur la mise en œuvre de la directive que, sur la base des informations communiquées par les États membres en vertu de l'article 54 § 1, la Commission doit présenter au Parlement et au Conseil au plus tard le 10 novembre 2019 qui promet d'être également une date capitale. Pour l'heure, il convient de se concentrer sur la bataille du réexamen dont il convient d'essayer de dégager les enjeux. Puisque propositions de modifications de la directive de 2010 il peut y avoir, encore faut-il au moins s'assurer qu'elles travailleraient à une consolidation c'est à dire à une mise en œuvre plus concrète et plus effective des acquis de 2010 (I). Puisque le préambule de la directive de 2010 la présente comme une étape importante vers la réalisation de l'objectif final de remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, il serait judicieux de convaincre la Commission de la nécessité de proposer des modifications

permettant de franchir une nouvelle étape dans cette direction fortement réaffirmée (II).

I. Consolider les acquis de 2010

La force de frappe économique, politique et financière du lobby de l'expérimentation animale est si considérable qu'il faudrait être d'une coupable naïveté pour ne pas le soupçonner de profiter du réexamen de 2017 pour tenter d'arracher des propositions de modifications remettant frontalement en cause tel ou tel des acquis de 2010. Pour conjurer ce péril, on pourrait, le cas échéant, songer à invoquer l'application en la matière du principe de non régression. Une fois cet enjeu minimum maîtrisé, le principe de cohérence pourrait être convoqué pour soutenir des propositions de modifications tendant à l'effectivité des avancées théoriques de 2010.

A. L'enjeu de la non régression

A s'en tenir à la lettre de l'article 58, le réexamen au plus tard le 10 novembre 2017, imposé par son alinéa 1er ainsi que les réexamens thématiques périodiques prévus « le cas échéant et en concertation avec les États membres et les parties intéressées » par son alinéa second, ne peuvent tendre qu'à un renforcement de la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, et plus particulièrement de celle des primates non humains spécialement visés, puisqu'ils doivent se faire en tenant compte des progrès dans la mise au point de méthodes alternatives et en accordant une attention particulière à l'évolution des techniques ainsi qu'aux nouvelles connaissances acquises sur le plan scientifique et en matière de bien-être des animaux. Le considérant 10 du Préambule affirmant que la directive « devrait être revue régulièrement à la lumière des connaissances scientifiques et des mesures de protection des animaux » conforte d'ailleurs la perspective d'un niveau de protection toujours plus élevé « des animaux qui doivent encore être utilisés dans les procédures ». Si le cap est résolument fixé, rien ne garantit cependant qu'il devra être inflexiblement tenu au cœur des tempêtes concurrentielles ou sanitaires qui peuvent toujours se lever. Bien des formules évasives renvoyant notamment à « la mesure du possible » (article 4 alinéa 1; article 13 alinéa 3) laissent planer, en effet, des risques d'abaissement du niveau de protection atteint par la directive si le lobbying des acteurs de l'expérimentation animale déployait toute sa puissance pour persuader qu'il n'est plus « dans la mesure du possible » de le maintenir. Toutes celles et tous ceux qui se battent sur le front de la protection sociale ou sur le terrain de la protection de l'environnement ont déjà pu constater amèrement que rien n'est jamais définitivement acquis et que des logiques régressives sont toujours sur

Sélection du semestre

le point de s'enclencher sous la pression d'une économie concurrentielle mondialisée à laquelle, de toute évidence, l'expérimentation scientifique est elle aussi soumise.

Or, il existe une technique juridique destinée à empêcher de tels retours en arrière. Il s'agit du mécanisme du *standstill*, également connu sous le nom de mécanisme du cliquet, que de nombreux auteurs travaillent à faire ériger en principe de non régression appelé à se traduire par la consécration de règles intangibles bénéficiant d'une clause dite « d'éternité » (Cf. « La non régression en droit de l'environnement » sous la direction de Michel Prieur et Gonzalo Sozzo, Bruylant 2012 spécialement pages 2, 3 et 7). Essentiellement appliqué aux acquis sociaux pour empêcher d'abaisser un niveau de protection sociale déjà atteint (Cf. l'opinion séparée du juge Casadevall jointe à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme *Gorou c/ Grèce* n° 2 du 20 mars 2009), ce principe novateur devrait, selon les meilleurs spécialistes de la matière (M. Prieur et G. Sozzo Préface de l'ouvrage précité) être également consacré dans le domaine de l'environnement dans la mesure où le droit à l'environnement serait devenu un nouveau droit de l'homme. Les animaux, suivant l'opinion dominante, n'ont pas de droits mais, d'après le considérant 11 du Préambule de la directive de 2010 auquel fait écho le nouvel article 515-14 du Code civil français affirmant qu'ils sont des êtres vivants doués de sensibilité, ils ont une valeur intrinsèque qui doit être respectée en sorte qu'ils devraient toujours être traités comme des créatures sensibles. Dès lors, la protection de ceux d'entre eux qui sont voués à une utilisation à des fins scientifiques ou éducatives pourrait-elle relever, elle aussi du principe de non régression. Le réexamen de la directive de 2010, au plus tard le 10 novembre 2017, pourrait donc être l'occasion de l'y introduire suivant la formulation suivante :

La présente directive ne peut être modifiée que pour rendre plus concrète et plus effective la protection des animaux vivants utilisés à des fins scientifiques et éducatives et pour accélérer la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures qui leur sont appliquées à ces fins.

B. L'enjeu de la cohérence

La substitution d'un régime d'autorisation des projets au système de déclaration préalable (articles 36 à 45), d'une part, la contribution à la mise au point et la validation d'approches alternatives permettant le remplacement des procédures appliqués à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives (articles 46 à 49), d'autre part, sont les deux points cardinaux censés orienter la directive de 2010 vers une véritable amélioration de la

protection des créatures sensibles ayant une valeur intrinsèque auxquelles elle est destinée. Il n'est pas certain, cependant, que ses rédacteurs aient tout mis en place pour empêcher que, au stade de la transposition, les États membres aient les mains libres pour la vider de sa substance. Effectivement, des brèches ont été laissées entrouvertes dans lesquelles il est assez facile de s'engouffrer pour, finalement, ne rien changer d'autres que l'habillage de pratiques et de comportements viscéralement, c'est le cas de le dire, portés vers la libre recherche sur des animaux vivants ou à mettre à mort pour mieux explorer leurs tissus et leurs organes. Ce sont ces brèches, qui sont autant d'entorses au principe de cohérence gagnant progressivement l'ensemble du droit et plus particulièrement le droit de l'Union européenne comme en attestent notamment les conclusions présentées le 19 juillet 2012 par l'Avocat général Pedro Cruz Villalon dans l'affaire *C- 577/10 Commission européenne c/ Royaume de Belgique*, que le réexamen de 2017 devrait permettre de colmater en distinguant celles qui affectent le régime d'autorisation et celles qui touchent le remplacement par des méthodes alternatives.

1. Mise en cohérence du régime d'autorisation des projets.

Comme on le sait, les articles 36 et suivants de la directive de 2010 prévoient que les États s'assurent qu'aucun projet n'est exécuté sans avoir reçu une évaluation favorable par l'autorité compétente laquelle la délivre notamment en fonction des objectifs et des avantages scientifiques escomptés du projet, de sa conformité avec les exigences de remplacement, de réduction et de raffinement et de la classification des procédures selon leur gravité. C'est donc sur la composition et les modalités de fonctionnement de l'autorité compétente procédant à l'évaluation du projet que repose la crédibilité protectrice du nouveau système. Or, la directive a laissé planer des ambiguïtés qui permettent de contredire cette crédibilité. Elles se trouvent, essentiellement dans l'article 38 alinéa 4 de la directive qui énonce sans plus de précisions ni de garanties que le projet est évalué de manière transparente et de manière impartiale et que l'évaluation peut prendre en compte les avis de parties indépendantes. Il est donc permis de comprendre que l'évaluation du projet peut se faire par des personnes compétentes en matière d'expérimentation animale, impartiales seulement parce qu'elles n'ont aucune implication dans la conception et le déroulement de la procédure expérimentale, qui pourront s'en tenir à recueillir les avis de « parties indépendantes » auxquelles leur indépendance interdit justement et bien évidemment d'avoir la moindre compétence en la matière. C'est bien ce qu'ont compris, en France, les rédacteurs du Décret n° 2013-118 du 1er février 2013 d'où résulte, pour l'essentiel, la transposition de la directive de 2010.

Sélection du semestre

On s'aperçoit, en effet, à la lecture des articles R 214-23 et R 214-117 à R 214-121 introduits par le décret du 1er février 2013 dans le Code rural et de la pêche maritime, que l'évaluation favorable, très curieusement redevenue une évaluation éthique et non plus juridique, est confiée à des comités d'éthique en expérimentation animale, créés à l'initiative des établissements utilisateurs puisqu'on est décidément jamais mieux servi que par soi-même, et composés au minimum de 5 personnes dont au moins 3, c'est à dire la majorité, présentent toutes garanties d'appartenance à la catégorie de vieux routiers de l'expérimentation animale à savoir : une personne justifiant de compétences dans le domaine de la conception de procédures expérimentales sur les animaux ; une personne justifiant de compétences dans le domaine de la réalisation de procédures expérimentales sur les animaux ; une personne justifiant de compétences soit en matière de soins soit en matière de mise à mort des animaux. Quant aux deux autres membres, c'est à dire le vétérinaire et la personne non spécialisée dans les questions relatives à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques, rien n'indique que, dans un souci de respect du pluralisme, elles doivent être choisies parce qu'elles se sont signalées à l'attention générale par l'expression d'hostilité ou de réserve à l'encontre de l'expérimentation animale.... Dans ces conditions, nul ne pourra contester que la question avec demande de réponse écrite récemment posée par les députés P. Durand et M. Rivasi à la Commission (Cf. supra) est parfaitement fondée à soutenir que l'évaluation des projets utilisant des animaux est réalisée en France par des « comités d'éthique » dont la composition ne garantit pas une évaluation transparente et impartiale telle qu'exigée par l'article 38 alinéa 4 de la directive. En attendant la réponse de la Commission, et en toute hypothèse, le réexamen de la directive doit être l'occasion de modifier la rédaction de l'article pertinent de façon à ce que des mascarades à la française soient à jamais rendues impossibles sauf à soustraire la directive et ses transpositions nationales au principe de cohérence.

Le nœud du problème tient à l'indétermination de la conception de l'impartialité requise par la directive. Comme on le sait, notamment quand on fréquente régulièrement la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'impartialité peut être comprise de manière subjective ou objective (Cf l'arrêt *Piersack c/ Belgique* du 1er octobre 1982 §30). Dans le premier cas, elle oblige à rechercher ce que la personne appelée à se prononcer pensait en son for intérieur en telle circonstance, dans le second cas, elle conduit à rechercher si la personne en question offrait des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à la neutralité du choix qu'elle exercerait. Or, l'article 28 alinéa 4 qui pose l'exigence d'impartialité ne précise pas si elle doit être subjective ou objective. Dès lors, au stade de la transposition, la conception subjective a pu être retenue, comme en France où l'article R 214-118 du Code rural et de la pêche maritime se borne à exiger

que tout membre d'un comité d'éthique en expérimentation animale ne puisse participer à une délibération à laquelle il est intéressé soit en son nom personnel soit comme mandataire car alors il ne serait pas difficile de deviner que, dans son for intérieur et en cette circonstance, il était d'acquis d'avance à une évaluation favorable du projet. Dans ces conditions, l'absence d'impartialité est pratiquement indétectable et le petit monde de l'expérimentation animale peut continuer à vivre en vase clos, entre gens de bonne compagnie convaincus au plus haut point de l'excellence scientifique que l'humanité disparaîtrait sans délai dans les plus atroces souffrances si les expériences sur des animaux vivants venaient à être interrompues. Il suffit pour ce faire que, entre établissements utilisateurs se mette en place un système d'échanges d'expérimentateurs expérimentés se délivrant mutuellement des évaluations favorables de projets à la conception et à la réalisation desquels ils ne prennent pas part.

Il est néanmoins permis de redouter que des membres de comités d'éthique majoritairement désignés pour leurs compétences en matière d'expérimentation animale qu'ils pratiquent régulièrement, seront objectivement portés à délivrer une appréciation favorable, peut être aussi dans l'espoir d'en recevoir prochainement une à leur tour. En conséquence, ils devraient être entourés d'un plus grand nombre de membres n'ayant aucun lien avec l'expérimentation animale tout en présentant des garanties raisonnables de n'être pas pour autant des abrutis complets indifférents à la survie de l'humanité. Il convient donc de proposer une modification de l'article 38 alinéa 4 pour qu'il se réfère expressément à une exigence d'impartialité objective et qu'il en précise les conséquences quant à la composition de l'instance d'évaluation du projet. La proposition serait la suivante :

Sous réserve de garantir le respect de la propriété intellectuelle et de la confidentialité des informations, l'évaluation du projet est menée de manière objectivement impartiale par un organe comprenant, pour moitié, des personnalités qualifiées ne pratiquant pas l'expérimentation animale parmi lesquelles doivent nécessairement figurer un scientifique expert des approches ou méthodes alternatives et un représentant d'une organisation nationale de protection animale.

2. Mise en cohérence de la politique de contribution à la mise en place et à la validation d'approches alternatives

Le considérant 10 du Préambule de la directive de 2010 qui la présente comme une étape importante vers la réalisation de l'objectif final de remplacement total des procédures appliqués à des animaux vivants à des fins

Sélection du semestre

scientifiques et éducatives prévoit d'entrée de jeu qu'elle devrait être revue régulièrement à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et l'article 58 spécifie lui-même que le réexamen du 10 novembre 2017 devra tenir compte des progrès dans la mise au point de méthodes alternatives. Tout est donc organisé pour accueillir à bras ouverts les avancées scientifiques et techniques grâce auxquelles il sera encore un peu plus possible d'atteindre l'objectif final de remplacement. Rien n'a été prévu, cependant, pour s'assurer que des méthodes alternatives salutaires auront été mises au point. Il n'y a pas lieu de s'en offusquer, pourtant, car ce serait un non-sens que d'assigner aux scientifiques une obligation de trouver. On pourrait, parfaitement, en revanche, leur imposer une obligation de chercher et, *a fortiori*, de connaître. Or la directive de 2010 ne va même pas jusque-là. En effet, l'article 48 s'en tient à indiquer que la Commission et les États membres contribuent à la mise au point et à la validation d'approches alternatives et à préciser *in fine* qu'« ils prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriés pour encourager la recherche dans ce domaine ». Une telle pusillanimité est en flagrante contradiction avec l'affirmation de l'objectif de remplacement total des procédures appliquées aux animaux vivants. Elle ménage, en effet, une place démesurée à l'influence de ceux et de celles qui considèrent, en définitive, qu'il n'y a pas de recherche digne de ce nom sans sacrifice d'un nombre significatif de créatures sensibles non humaines. Si l'on veut vraiment que des méthodes alternatives viennent en remplacement total des expériences réalisées sur les animaux, leur recherche ne doit pas être révérencieusement encouragée : elle doit être juridiquement imposée. Pour faire cesser cette incohérence, il conviendrait donc de proposer la substitution à l'**article 47 *in fine*** d'une nouvelle phrase qui serait rédigée de la manière suivante :

La Commission et les États membres organisent l'enseignement obligatoire des méthodes alternatives dans les filières des sciences du vivant et s'engagent à mettre en place, notamment par une répartition équilibrée des moyens alloués à la recherche, des programmes destinés à les améliorer et à les multiplier.

La mise en cohérence de la politique de contribution à la mise en place et à la validation d'approches alternatives serait, à n'en pas douter, théoriquement mieux assurée si, à l'occasion du réexamen de 2017, l'intitulé de la directive devenait :

Directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques et éducatives et au développement des approches alternatives à l'expérimentation animale

Si l'objectif final est toujours le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants utilisés à des fins scientifiques et éducatives, la cohérence commande également que le réexamen soit l'occasion de franchir une nouvelle étape significative dans cette direction.

II. Franchir une nouvelle étape vers l'objectif final de remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants

On pourrait être tenté d'en appeler à ce que le réexamen de 2017 soit la dernière étape de la réalisation de l'objectif affirmé en 2010 et qu'il proclame, à l'échelle de l'Union européenne, l'abolition générale de l'expérimentation animale avant la fin de l'année 2018. Ce serait, malheureusement, le plus sûr moyen de courir à l'échec. Pour que le rendez-vous du 10 novembre 2017 ne soit pas un rendez-vous manqué, mieux vaut tenter de fédérer le plus grand nombre possible d'acteurs de la protection animale au soutien de propositions progressistes moins ambitieuses mais plus réalistes à si brève échéance. Le risque est alors de proposer un catalogue de mesures disparates choisies de façon aléatoire en privilégiant la connaissance particulière des dérives constatées en la matière dans tel ou tel des 28 États membres de l'Union européenne. Pour avoir des chances de contourner à peu près cet écueil et de se placer au niveau de généralité où se situe le réexamen de la directive, on peut essayer de regrouper des propositions d'avancées significatives autour de trois principes directeurs : le principe de proximité et les principes inséparables de subsidiarité et de proportionnalité.

A. L'enjeu de la proximité

Porté au sommet au sommet de la réflexion théorique par la doctrine de droit international privé pour justifier qu'un rapport de droit soit régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits (Cf. Paul Lagarde « *Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain* » RCADI 1986-I, T 196 p 9-238, Catherine Kessedjian « *Le principe de proximité vingt ans après* » in *Le droit international privé : esprit et méthodes* Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde Dalloz 2005. 507), le principe de proximité peut avoir des retombées pratiques dans les domaines les plus variés tels que le droit processuel avec notamment, l'institution par la loi du 9 septembre 2002 de la juridiction de proximité, le droit de l'environnement où il a été introduit par l'article L 541-1 II 4°) pour gouverner l'organisation du transport des déchets ou le droit de l'Union européenne (Cf. Marc Fallon « *Le principe de proximité dans le droit de l'Union européenne* » in « *Le droit international privé : esprit et méthodes* » op ; cit.p.241). Il a également vocation à se déployer vers le droit animalier

Sélection du semestre

pour aider à renforcer la protection des animaux. Ainsi a-t-il déjà été proposé de l'appliquer au transport d'animaux vivants (Cf. Lois Lelanchon, RSDA 2/2014 p.445). Il peut également être invoqué pour soustraire de l'enfer de l'expérimentation les animaux qui sont les plus proches de l'homme.

On se souvient, d'ailleurs, que c'est par la proximité génétique des singes avec les humains et leurs aptitudes sociales très développées qu'avaient été justifié le très prometteur régime d'interdiction des expérimentations sur les grands singes et sur les autres primates non humains par la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2008 (V. le document E 4131). Comme on le sait aussi (Cf. RSDA 2/2010 p35-36) une révolte de la Science contre le Droit, fomentée depuis la France sous les efforts conjugués de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine avait obtenu que l'article 8 de la directive multiplie, surtout au détriment des primates non humains autres que les grands singes les exceptions au principe d'interdiction. La perspective d'une interdiction totale s'est donc éloignée mais la proximité est toujours aussi étroite. Elle a même été mise plus vivement en lumière sur la scène juridique internationale par la décision de la chambre fédérale de cassation pénale d'Argentine du 16 décembre 2014 qui a reconnu à la femelle orang-outan Sandra les droits de *habeas corpus* (Cf. RSDA 1/2015.119 obs. O. Le Bot) et au combat mené par Nonhuman Rights Project et Steven M. Wise devant la Cour suprême de l'État de New-York pour faire reconnaître les mêmes droits aux chimpanzés Hercules, Leo Tommy et Kiko pour les libérer des laboratoires des Universités (Cf. RSDA 2/2014.131 obs. O. Le Bot et RSDA 1/2015.117 obs. O. Le Bot). Sans doute travaillés par le remords, les rédacteurs de la directive de 2010 ont expressément affirmés, à l'article 58, que le réexamen de 2017 tiendrait compte des progrès dans la mise au point de méthodes alternatives n'impliquant pas l'utilisation d'animaux « notamment de primates non humains » dont l'article 18 du Préambule a d'ailleurs spécialement relevé que leurs espèces étaient « les plus proches des êtres humains ». Autrement dit, la directive de 2010 a elle-même programmé une amélioration de la situation des primates non humains à la première échéance de réexamen. Encore faudrait-il savoir comment la réaliser. Le plus simple serait évidemment de modifier l'article 8 en le réduisant à la formulation suivante : « les spécimens des primates non humains ne sont pas utilisés dans les procédures » et en supprimant toutes les exceptions qu'il décline. Il faudrait encore modifier la clause de sauvegarde de l'article 55 afin qu'elle ne puisse plus justifier que les seules utilisations scientifiques de primates non humains essentielles aux fins de conservation de leur espèce.

Peut-être serait-il plus judicieux néanmoins de proposer cette amélioration pour les seuls grands singes (bonobos, chimpanzé, orang-outan, gorilles,

gibbons) qui déjà, en vertu de l'article 8 alinéa 3 ne relèvent que de la clause de sauvegarde de l'article 55 dont l'alinéa 2 permet l'utilisation dans les procédures lorsqu'elle est essentielle non seulement aux fins de conservation de leur espèce mais également en cas d'apparition imprévue chez l'homme d'une affection clinique invalidante ou mortelle.

Quant aux autres primates non humains, leur situation est directement affectée par les exceptions énumérées par l'article 8 alinéa 1 a et b et par l'article 8 alinéa 2 comprenant notamment la prévention, la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement d'affections humaines potentiellement mortelles ou invalidantes se traduisant par une simple diminution des capacités physiques ou psychologiques normales d'une personne. Elle est encore aggravée par la clause de sauvegarde de l'article 55 alinéa 1 qui prévoit leur utilisation lorsqu'elle est estimée essentielle sans pour autant servir à la prévention, la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement d'affections invalidantes ou potentiellement mortelles pour l'être humain. Ils viennent donc de si loin que le réexamen de 2017 améliorerait considérablement leur sort en les plaçant sous le régime dont bénéficient actuellement les grands singes.

Sauf à préciser la substitution dans l'article 55 alinéa 2 devenant 55 alinéa 1 des mots « primates non humains autres que les grands singes » aux mots « les grands singes », les propositions guidées par le principe de proximité pourraient donc être exprimées par une modification de l'article 8 rédigée comme suit :

Les grands singes ne sont pas utilisés dans les procédures. La clause de sauvegarde figurant à l'article 55 ne peut être mise en œuvre à leur égard que dans le cas où leur utilisation à des fins scientifiques est essentielle à la conservation de leur espèce.

Les primates non humains autres que les grands singes ne sont pas utilisés dans les procédures sous réserve du recours à la clause de sauvegarde figurant à l'article 55 dont l'alinéa 1er est supprimé.

Les singes ont beau être, génétiquement, les animaux les plus proches de l'homme, ils sont très loin, sous les climats qui prévalent en Europe, d'être ceux qui entretiennent avec lui les liens affectifs les plus étroits. Ce sont les chiens et les chats qui sont, affectivement, les plus proches de l'homme comme vient d'ailleurs, en France, de le donner à comprendre un très important arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 9 décembre 2015 en affirmant que, en l'occurrence un chien, animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, est un être vivant, unique et irremplaçable. Or, les chiens et les chats ont été les grands perdants

Sélection du semestre

de la directive de 2010. En effet, elle se borne à organiser en son article 31 un système d'information qu'ils partagent déjà avec les primates non humains et à affirmer au point 26 de son Préambule que, au terme de la procédure au sens de l'article 3 §1, il convient d'autoriser « le placement des animaux comme les chiens et les chats dans les ménages, car l'opinion publique se préoccupe grandement de leur sort ». Il n'est, en revanche, venu à l'idée de personne que cette grande préoccupation pouvait refléter une forte proximité justifiant que, au même titre que les singes, ils ne soient soumis que de manière exceptionnelle à une telle procédure. Au contraire, l'article 11 a multiplié les risques qu'ils y soient un jour exposés en tant qu'animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages. Nul ne peut donc avoir la certitude que son chien ou son chat perdu ou volé ne terminera pas sa vie entre les mains d'un expérimentateur même s'il appartient à une des espèces énumérées à l'Annexe I relevant de la règle exprimée par l'article 10 de la directive suivant laquelle les États veillent à ce que ces animaux ne puissent être utilisés dans des procédures que lorsqu'ils ont été élevés à cette fin. Au nom d'une exigence de non-discrimination entre proximité génétique et proximité affective, on pourrait donc proposer que le réexamen de 2017 soit l'occasion d'introduire dans l'**article 8** de la directive la règle suivante :

Les chiens et les chats ne sont pas utilisés dans les procédures. La clause de sauvegarde figurant à l'article 55 ne peut être mise en œuvre à leur égard que dans le cas où leur utilisation à des fins scientifiques est essentielle à la conservation de leur espèce.

Ces avancées relatives aux chiens, aux chats et aux primates non humains pourraient, bien entendu, appeler un aménagement de l'article 31, qui les regroupe déjà afin de mieux les identifier, de manière à traduire qu'ils bénéficieraient d'une application concrète du principe de proximité. Deux autres principes, beaucoup plus connus, devraient également se trouver au cœur du réexamen de la directive de 2010.

B. L'enjeu de la subsidiarité et de la proportionnalité

En droit de l'Union européenne dont relève, comme de bien entendu, la directive du 22 septembre 2010, l'article 5 du Traité sur l'Union européenne modifié par le Traité de Lisbonne du 1er décembre 2009, rappelle que les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice des compétences de l'Union.

Le principe de subsidiarité en vertu duquel « dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être

atteints de manière suffisante par les États membres... » (article 5§3 TUE) a d'ailleurs poussé les rédacteurs de la directive de 2010 à justifier l'intervention communautaire par la nécessité de garantir en la matière un environnement concurrentiel loyal et équitable. Cependant, ce principe ne sert pas seulement à protéger les prérogatives des États membres contre l'envahissement de l'Europe des marchands ou des droits de l'Homme (Cf. le Protocole additionnel n° 15 à la Convention européenne des droits de l'Homme signé à Strasbourg le 24 juin 2013). Il n'est même pas cantonné à la détermination du niveau de compétence le plus adapté. Comme permet, notamment, de s'en rendre compte l'article 428 du Code civil français issu la loi du 5 mars 2007 qui organise la protection juridique des majeurs, le principe de subsidiarité soutient l'idée plus générale suivant laquelle les moyens les plus énergiques d'atteindre un objectif ne peuvent être mis en œuvre que si, et dans la mesure où, des méthodes moins intrusives s'avèrent impuissantes. La protection des animaux exposés à des expériences douloureuses et souvent mortifères, se prête parfaitement à une application du principe de subsidiarité qui pourrait s'énoncer de la manière suivante : les procédures expérimentales utilisant des animaux vivants ne peuvent être conçues et réalisées que si et dans la mesure où des méthodes alternatives ne permettent pas d'atteindre un niveau aussi élevé de protection de la santé publique, de la sécurité ou de l'environnement.

La directive de 2010 n'a pas consacré expressément ce principe de subsidiarité des procédures expérimentales utilisant des animaux vivants par rapport aux méthodes alternatives, mais elle en a fortement amorcé la reconnaissance. Le considérant 12 de son Préambule affirme, en effet, que « l'utilisation des animaux à des fins scientifiques ou éducatives devrait [...] être envisagée uniquement lorsqu'il n'existe pas de méthode alternative ». Malheureusement, il n'utilise que le conditionnel... Quant au considérant 11, il affirme que : « lors du choix des méthodes, il convient d'appliquer les principes de remplacement, de réduction et de raffinement en respectant strictement la hiérarchie de l'obligation de recourir à des méthodes alternatives ». Cette idée de hiérarchie associée aux méthodes alternatives marque bien l'importance particulière que la directive de 2010 a entendu leur donner. Elle ne signifie pas, cependant, que les méthodes alternatives se trouvent hiérarchiquement supérieures aux procédures expérimentales utilisant des animaux vivants dont la subsidiarité serait par conséquent admise. La hiérarchie se rapporte seulement à l'obligation de recourir aux méthodes alternatives ; ce qui peut conduire à l'interprétation suivante : il n'y a pas d'obligation de ne recourir à des procédures expérimentales sur des animaux vivants que s'il n'est pas possible de faire autrement mais il y a une obligation renforcée de chercher à faire autrement qu'en soumettant des animaux vivants à des procédures expérimentales.

Sélection du semestre

Or, faire cesser ces tâtonnements autour de l'idée de subsidiarité est un des enjeux du réexamen de la directive. Pour que la subsidiarité des procédures expérimentales utilisant des animaux vivants par rapport aux méthodes alternatives y prenne résolument pied, un certain nombre de suppressions, d'ajouts ou de modifications s'imposeraient.

La première modification toucherait le **considérant 11 du Préambule** où il devrait être procédé à une substitution de l'indicatif au conditionnel afin que l'on puisse y lire :

L'utilisation d'animaux à des fins scientifiques ou éducatives doit donc être envisagée uniquement lorsqu'il n'existe pas de méthode alternative n'impliquant pas l'utilisation d'animaux

Une suppression marquerait un changement de cap significatif de la directive : elle toucherait une formule évasive traduisant particulièrement, ce que le Doyen Jacques Leroy a nommé « la frilosité de ses rédacteurs » (in *Le droit animalier* PUF 2016 p.236). Il s'agirait de « dans toute la mesure du possible » au §1 de l'article 4 relativisant la portée de l'utilisation, au lieu d'une procédure, d'une méthode ou d'une stratégie d'expérimentation scientifiquement satisfaisante, n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants. La proposition de réécriture serait donc la suivante :

Dans l'article 4 §1 les mots *dans toute la mesure du possible* sont supprimés.

La subsidiarité des procédures expérimentales utilisant des animaux vivants, qui a vocation à s'appliquer à la recherche, concerne déjà plus directement l'enseignement puisque, selon l'article 5 de la directive énonçant les finalités des procédures, seules sont admises celles qui ont pour objet « l'enseignement supérieur ou la formation en vue de l'acquisition, de l'entretien ou de l'amélioration de compétences professionnelles » (article 5 f) de la directive). On pourrait donc croire que les expériences scientifiques sur des animaux ne sont point admises dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire où l'entretien et l'amélioration de compétences professionnelles n'ont pas cours et où leur acquisition ne vaut que pour certaines formations très spécialisées tels qu'un Bac professionnel en expérimentation animale. Tel n'est pas le point de vue du Conseil d'État français puisque par son retentissant arrêt du 6 avril 2016, il a décidé d'annuler pour excès de pouvoir la décision du Ministre de l'Éducation nationale de rejeter la demande du Syndicat national des enseignements du second degré tendant au retrait de la circulaire du 28 novembre 2014 relative à la dissection animale en cours de Sciences de la vie et de la Terre. Le motif de cette décision favorable à un

syndicat d'enseignants menant un combat d'arrière-garde contre les souris et les grenouilles délibérément élevées pour être estourbies « dans l'évident respect de la vie animale » pour mieux aider les élèves à une « confrontation avec le réel » qui selon son communiqué de victoire anachronique serait le fondement des sciences de la vie de la Terre, est d'ailleurs au cœur des enjeux du réexamen de la directive. C'est en effet le suivant : « s'il était loisible au ministre chargé de l'éducation... d'interdire la dissection d'animaux vertébrés dans les classes secondaires, il ne pouvait, sans en faire une interprétation erronée, se prévaloir des dispositions de la directive du 22 septembre 2010 pour interdire par voie de circulaire, dans les établissements d'enseignement secondaire les travaux pratiques réalisés sur des vertébrés ou des céphalopodes mis à mort dans le but d'une utilisation expérimentale de leurs tissus et organes ». Cette lecture peut se justifier dans la mesure où l'article 3 §1 de la directive considère expressément que ne constitue pas une procédure la mise à mort d'animaux à la seule fin d'utiliser leurs organes ou tissus. Pour que, d'abord dans les établissements d'enseignement secondaire, le principe de subsidiarité conduisant à l'exclusivité des méthodes alternatives pour une première confrontation avec le réel qui respecterait réellement, et non plus ironiquement, la vie animale, soit concrètement appliqué, il conviendrait de modifier l'article 3 de la directive de la manière suivante :

Dans l'article 3 §1 alinéa 2 de la directive, les mots *mais exclut la mise à mort des animaux à la seule fin d'utiliser organes ou leurs tissus* sont supprimés.

**Il est ajouté à l'article 3 §2 l'alinéa suivant :
Ceci inclut la mise à mort d'animaux à la seule fin d'utiliser leurs organes et leurs tissus**

L'admission des procédures ainsi redéfinies dans l'enseignement et la formation pourrait, en outre, être explicitement subordonnée au principe de subsidiarité par la modification suivante de l'article 5 :

A la fin de l'article 5f) sont ajoutés les mots *si et dans la mesure où les méthodes alternatives ne permettent pas d'atteindre un niveau de connaissances aussi élevé*

La vitalité et l'effectivité du principe de subsidiarité appliqué à l'expérimentation animale dépendent, à l'évidence, des appréciations rétrospectives portées sur les expériences qui ont été réalisées. Seule, en effet, une telle appréciation permet de se rendre exactement compte de la mesure dans laquelle une procédure utilisant des animaux vivants ou des animaux tués pour étudier leurs tissus ou leurs organes était pertinente pour atteindre

Sélection du semestre

un niveau plus élevé de protection de la santé publique, de la sécurité ou de l'environnement. Or, l'article 39 de la directive, qui organise l'appréciation rétrospective ne l'exige que pour les projets utilisant des primates non humains et les projets impliquant des procédures de classe « sévère ». Il conviendrait donc de généraliser cette méthode nécessaire à une application concrète et effective du principe de subsidiarité en s'assurant qu'elle sera mise en œuvre par des autorités compétentes dotées d'une impartialité suffisamment forte pour leur permettre de dire que, tous comptes faits, il eût mieux valu dès l'origine et il vaudra mieux à l'avenir poursuivre l'objectif au moyen d'approches alternatives. Ce changement se traduirait par la modification suivante de l'article 39 :

L'article 39 § 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Tous les projets utilisant des animaux font l'objet d'une appréciation rétrospective par un organe objectivement impartial comprenant, pour moitié, des personnalités qualifiées ne pratiquant pas l'expérimentation animale parmi lesquelles doivent nécessairement figurer un scientifique expert des approches ou méthodes alternatives et un représentant d'une organisation nationale de protection animale.

L'article 39 § 3 est abrogé.

Enfin, pour que la subsidiarité des procédures utilisant des animaux apparaissent avec plus d'éclat comme un outil privilégié de réalisation de l'objectif final de remplacement total des procédures appliquées à des fins scientifiques et éducatives à des animaux vivants ou à des animaux tués en vue de l'utilisation de leurs organes ou tissus, il y aurait lieu de fixer un échéancier inspiré de celui grâce auquel le Règlement du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques a abouti à l'interdiction, à partir du 11 mars 2013, de la mise sur le marché des produits cosmétiques ayant fait l'objet d'expérience sur les animaux alors pourtant qu'il n'existait pas, en 2009, de méthodes alternatives permettant de vérifier qu'ils n'entraînaient pas de réaction nocive pour la santé humaine, il y aurait lieu d'inscrire un nouvel **article 4 bis** ainsi rédigé :

La Commission et les États membres veillent à ce que le nombre d'animaux utilisés à des fins scientifiques et éducatives diminue d'au moins un quart tous les 5 ans à partir de 2020 pour atteindre l'objectif d'un remplacement total par des approches et méthodes expérimentales alternatives au plus tard le 1er janvier 2040.

Après la subsidiarité qui intéresserait essentiellement le remplacement et comme on vient de le voir la réduction du nombre des animaux utilisés, il reste à invoquer, plus brièvement, la proportionnalité qui concernerait plutôt

la dernière des composantes de la règle des 3 R, le raffinement qui tend à moins faire souffrir ceux qui font encore l'objet de procédures. Aux termes de l'article 5 du Traité sur l'Union européenne, le principe de proportionnalité a pour fonction d'empêcher que le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excède ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités. Bien entendu, en droit de l'Union européenne il a aussi le rôle qui lui est progressivement reconnu dans toutes les disciplines et qui consiste à rechercher un juste équilibre entre les intérêts en présence : intérêt général et intérêt individuel ou intérêts individuels antagonistes. En matière d'expérimentation à des fins scientifiques ou éducatives, l'intérêt général est évidemment concerné au titre de la protection de la santé publique, de la sécurité ou de l'environnement. Il reste à savoir s'il peut être mis en balance avec l'intérêt de l'animal soumis aux expériences. Il faut désormais répondre que l'intérêt de l'animal considéré comme un être sensible est suffisamment reconnu en tant que tel pour donner prise à une mise en jeu du principe de proportionnalité tendant à empêcher que les souffrances qui lui sont infligées pour atteindre le but légitime de protection de la santé humaine ne soient démesurées. Il suffira de se rappeler, pour s'en convaincre que l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne affirme que l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles quand ils mettent en œuvre notamment la politique de la recherche ; que le considérant 12 du Préambule de la Directive de 2010 prévoit que les animaux devraient toujours être traités comme des créatures sensibles et que, en France, un article a été ajouté au Code civil par la loi du 16 février 2015 pour proclamer que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Un meilleur point d'équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt de l'animal à ne pas être exposé à la mort, la douleur, la souffrance et l'angoisse pourrait être atteint par la suppression d'autres formules évasives révélatrices de la frilosité des rédacteurs de 2010. Ces indices de pusillanimité sont, d'une part, « dans la mesure du possible » et « autant que faire se peut » qui figurent dans l'article 13 §3 visant les cas et modalités de mise à mort des animaux utilisés à des fins scientifiques et, d'autre part, « sauf si cela n'est pas approprié » qu'utilise l'article 14 pour limiter la portée de l'obligation de mener les procédures sous anesthésie. Il conviendrait, dès lors, de proposer les modifications suivantes :

Dans l'article 13 § 3 *in limine* les mots *dans la mesure du possible* sont supprimés

Dans l'article 13 §3 b) les mots *autant que faire se peut* sont supprimés

Dans l'article 14, les mots *sauf si cela n'est pas approprié* sont supprimés

Le principe de proportionnalité pourrait aussi conduire à limiter les cas dans lesquels un animal qui a déjà beaucoup souffert peut être réutilisé dans une

Sélection du semestre

nouvelle procédure. A cet égard, le § 2 de l'article 16 admettant que, dans des circonstances exceptionnelles et de manière dérogatoire, l'autorité compétente peut autoriser la réutilisation d'un animal qui n'a été utilisé qu'une fois dans une procédure entraînant une douleur intense, de l'angoisse ou une souffrance équivalente est probablement une des mesures les plus choquante que les rédacteurs de la directive de 2010 aient concédés aux expérimentateurs. A l'occasion du réexamen de 2017, il serait donc éminemment souhaitable d'introduire au moins la modification suivante :

Le §2 de l'article 16 est supprimé

Une approche évolutive du principe de proportionnalité pourrait aussi conduire à accorder aux animaux survivants une compensation des souffrances qu'ils ont subies en cours de réalisation d'une procédure. Des associations travaillent d'ailleurs activement à offrir à quelques-uns une retraite paisible. Cette réhabilitation, dénommée en anglais *rehome*, s'inscrirait dans une démarche de respect des animaux soumis aux expériences scientifiques, dont le monument érigé à la mémoire de tous les animaux sacrifiés pour les besoins de la recherche scientifique sur Mont Kōya au-dessus de la baie d'Osaka offre une très forte manifestation symbolique (Cf. J-P Renard RSDA 1/2009. 177). Cette marque de respect envers des animaux qui ont souffert pour les besoins réels ou prétendus de la recherche, aurait la particularité de bénéficier concrètement à des survivants. Comme les trois mousquetaires, le 3 R auraient donc vocation à être 4 grâce à un avatar de la proportionnalité, la réhabilitation, dont l'arrivée au cœur de la directive pourrait se faire de la manière suivante :

Il est ajouté un article 4 ter intitulé Principe de réhabilitation ainsi rédigé :

Les États membres veillent à ce que les animaux ayant été utilisés dans des procédures de classe légère à modérée bénéficient d'une réhabilitation dans des établissements adaptés dont le financement sera à la charge des utilisateurs, fournisseurs et éleveurs au sens de l'article 3.

D'autres propositions pourraient être, évidemment, avancées ; celles qui ont été exposées dans cette étude pourraient sûrement être formulées différemment et leur coordination appellera probablement un effort supplémentaire. Pour le moment, ce travail exploratoire tente de bâtir, à partir de principes « féconds en conséquences » pour reprendre une formule célèbre de Portalis, un socle sur lequel le plus grand nombre possible d'organisations, nationales et internationales, de protection des animaux, pourraient prendre solidement appui pour peser, ensemble, sur le réexamen de la directive de

2010 auquel, à n'en pas douter, le lobby de l'expérimentation se prépare déjà activement.

Il s'agit donc d'un appel à la cohésion, à partir d'un socle de propositions argumentées et par conséquent à peu près raisonnablement discutables devant les comités et groupes de réflexion qui sont ou seront officiellement mis en place pour préparer le réexamen de la directive. Si, par miracle, il venait à être entendu, celles et ceux, personnes physiques ou morales travaillant activement sur la question, qui iraient jusqu'à caresser l'idée d'y répondre favorablement, pourraient le faire à l'adresse suivante :
jean-pierre.marguenaud@unilim.fr

De toute façon, que ce soit en répondant à cet appel ou à un autre, il faudra bien que les défenseurs de la cause animale se fédèrent d'urgence pour que la bataille du réexamen en 2017 de la directive de 2010 ne soit pas perdue d'avance...

Sélection du semestre

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER

Professeur

Université de Poitiers

ERDP (équipe de recherches en droit privé)

1.- Qui du maître ou de l'animal est protégé ? (à propos des articles L. 214-7 et L. 214-8, al. 1 du Code rural et de la pêche maritime tel que modifié par l'Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie et de l'arrêt Delgado – Cass. civ. 1^{ère}, 9 déc. 2015, n° 14-25910, *Cette revue* 2015/1. 55 note K. Garcia, *Dalloz* 2016. 360 note S. Desmoulin-Canselier, *CCC* 2016/2 comm. 53 obs. S. Berhneim-Desvaux, *JCP G* 2016 doct. 173 ét. G. Paisant).

Sous réserve des lois qui le protègent, et plus généralement des textes qui le concernent, l'animal est soumis au régime des biens. L'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 illustre le premier cas en restreignant, non pas le commerce des animaux dans son principe même, ce qui aurait constitué un grand pas vers la désappropriation, mais ses modalités. Désormais, les chiens et les chats seront vendus uniquement dans des lieux qui sont spécifiquement consacrés aux animaux (art. L 214-7 du Code rural et de la pêche maritime) et les vertébrés ne seront plus disponibles en libre-service (art. L 214-8 du Code rural et de la pêche maritime). L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 9 décembre 2015 révèle toutes les difficultés que soulève l'application aux animaux de textes qui, manifestement, ont été pensés pour une matière morte ou tout au moins inanimée. En l'occurrence, la Haute juridiction était confrontée à la mise en œuvre de la garantie de conformité du Code de la consommation, réservée par l'article L 213-1 du code rural et de la pêche maritime. Le régime des vices rédhibitoires propre aux animaux n'est donc pas exclusif d'un autre régime qui ne leur est pas spécifique. Ainsi, sur le fondement de l'article 211-9 du code de la consommation, lorsque le bien objet de la vente présente un défaut de conformité, l'acheteur choisit entre sa réparation et son remplacement. En l'espèce, Delgado, un bichon frisé,

souffrait d'une cataracte héréditaire entraînant de graves troubles de la vision. L'acquéreur a opté pour la réparation, terme parfaitement incongru, qui signifie, dans le contexte particulier de l'affaire, le recours à des soins vétérinaires. Cependant, le même texte permet au vendeur de ne pas procéder selon le choix de l'acheteur, si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Sauf impossibilité, il procède alors selon la modalité non choisie par l'acheteur. C'est cette prérogative offerte au vendeur que la Cour de cassation neutralise en s'appuyant sur les caractéristiques particulières de l'animal, être vivant et sensible (quoiqu'elle n'évoque pas sa sensibilité ni l'article 515-14 du Code civil, vraisemblablement inapplicable au litige ; comp. K. Garcia, *Cette Revue* 2015/1. 59). Rappelant que le chien est un être vivant, « unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique, le tribunal, qui a ainsi fait ressortir l'attachement » de l'acquéreur « pour son chien, en a exactement déduit que son remplacement était impossible, au sens de l'article L 211-9 du Code de la consommation ». Son application aux animaux n'est donc pas inconcevable, puisque ses termes autorisent une prise en compte des caractéristiques particulières de l'animal. L'impossibilité, au sens de ce texte, ne se réduit pas à des considérations matérielles et objectives, telle une rupture d'approvisionnement. Elle renvoie également à des données psychologiques et subjectives.

L'ordonnance et l'arrêt présentent deux points communs. Ils ne concernent que certains animaux. En outre, une même ambiguïté les unit quant à l'intérêt protégé, celui de l'animal ou celui de l'homme.

Les règles de droit sont rarement applicables aux animaux en tant que tels. Elles s'appliquent aux animaux domestiques, aux animaux d'appartement et de garde, aux animaux dangereux ou encore aux animaux de compagnie. Les problèmes de qualification au sein du vaste et hétéroclite règne animal sont récurrents. Les catégories sont totalement déconnectées de la biologie, un même animal changera de qualification juridique en même temps que sa situation évoluera. Le rat de laboratoire qui s'échappe pour enfin être recueilli par un homme sera tour à tour animal de rente, animal sauvage (peut-être même nuisible) et animal de compagnie. Ces catégories sont purement artificielles et difficilement opératoires. Trop souvent, en effet, elles ne reflètent pas une relation bilatérale, mais se réduisent au point de vue d'un seul. La définition de l'animal de compagnie (art. L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime) n'envisage que l'homme. L'animal de compagnie est celui destiné à son agrément ! À l'inverse, le Code civil n'envisage que l'animal (art. 515-14 du Code civil). Il existe des exceptions.

Par exemple, les articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code rural et de la pêche forment un ensemble cohérent. Le droit de détenir un animal emporte l'obligation de le placer dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. Ces deux termes devraient constituer le point de départ de toute réflexion sur la protection de l'animal et les règles de droit applicables, y compris les règles civiles. S'attacher les bienfaits de la compagnie d'un animal comporte le devoir fondamental de respecter sa sensibilité.

Parfois, les catégories s'entremêlent, sans raison apparente. Ainsi, pourquoi, dans une section regroupant les dispositions relatives aux animaux de compagnie, certaines d'entre elles visent-elles spécifiquement les animaux vertébrés cependant que d'autres se limitent aux chiens et aux chats ? Les chiens et les chats sont les animaux de compagnie les plus nombreux et à ce titre ils appellent peut-être une plus grande attention (L. 214-7). Quelle est cependant l'utilité de se référer aux vertébrés dans le contexte d'une vente en libre-service (L. 214-8) ? La catégorie des vertébrés est si étendue qu'elle recouvre la plupart des animaux de compagnie. Par ailleurs, il est difficile de se représenter une vente en libre-service d'insectes, de mollusques ou de crustacés (l'essentiel des invertébrés). Cette référence aux vertébrés reste ainsi assez mystérieuse.

L'arrêt du 9 décembre 2015 semble n'intéresser que quelques animaux seulement, les animaux de compagnie (en ce sens, S. Desmoulin, *Dalloz* 2016 p. 364) et même, parmi eux, ceux qui n'ont aucune vocation économique (K. Garcia, *Cette Revue* 2015/1 p. 57-58). L'interprétation restrictive convainc à peine, par sa référence économique, et paraît difficilement tenable, en se bornant aux animaux de compagnie.

D'une part, à s'en tenir à la catégorie du Code rural et de la pêche maritime identifiant l'animal de compagnie par le critère de la détention par l'homme pour son agrément (art. L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime), l'exclusion de toute vocation économique ajoute au texte. De ce point de vue, le droit français ressemble au droit suisse. Celui-ci prévoit que le civilement responsable doit assumer les frais liés au traitement de l'animal, même s'ils sont supérieurs à la valeur de l'animal, à la condition qu'il vive en milieu domestique et ne soit pas gardé dans un but patrimonial ou de gain (art. 42, § 3 du Code des obligations). La définition de l'animal de compagnie est similaire. La finalité de la détention de l'animal est l'agrément de son maître. Pour l'essentiel, le terme renvoie à l'idée de plaisir. La relation désintéressée est ce qui caractérise l'animal de compagnie. Cependant, n'est-il pas excessif de bannir toute patrimonialité ou tout intérêt ? Le chat ou le chien acquis expressément dans une perspective de reproduction ou de participation à des

concours devient-il pour autant un animal de rente ? Ces activités, si elles ne deviennent pas envahissantes et si elles ne sont pas commandées par goût du lucre, demeurent des loisirs. La Cour d'appel d'Orléans n'avait pas hésité à retenir ce point de vue à l'occasion d'un arrêt du 29 novembre 2010 (*Cette revue* 2010/2. 43 obs. F. M.) dans une affaire relative à l'indemnisation du préjudice d'affection. Le droit français, peut-être plus nettement que le droit suisse, permet cette interprétation pourvu, une fois encore, que l'intérêt et, éventuellement, les gains, puisqu'ils sont autorisés, demeurent accessoires.

Quand bien même la Cour de cassation aurait souhaité restreindre la portée de son arrêt et limiter drastiquement les animaux susceptibles d'être concernés, son arrêt se concilierait difficilement avec l'article 515-14 du Code civil. Il ne différencie pas artificiellement entre les animaux et tout particulièrement selon leur relation à l'homme. Tous les animaux sont vivants, tous sont doués de sensibilité. L'intérêt de l'animal existe pour lui-même, peu importe son appropriation ou sa détention par l'homme auxquelles le Code rural et de la pêche maritime subordonne le bien être de l'animal (article L. 214-1). Sans doute toutes les distinctions ne seront pas bannies, car, au risque de pratiquer un spécisme primaire, la méduse n'a pas le rire du dauphin comme le phasme n'a pas l'intelligence et l'habileté du chat. Les problèmes de frontière de l'animalité ne sont pas négligeables, mais, pour l'heure, ils ne sont pas (encore ?) centraux. Ils sont en tous les cas inexistantes dans la jurisprudence civile publiée. Est-ce parce qu'il est vivant ou qu'il est domestique que le chien ne peut être remplacé au sens de l'article L. 211-9 du Code de la consommation ? C'est bien par le seul caractère d'être vivant que la Cour de cassation affirme que le chien Delgado est « unique et irremplaçable ». Et ce qui vaut pour un chien, vaut pour tout autre animal. L'affirmation est osée dans le contexte actuel. Car toute l'industrie de mort destinée à satisfaire le goût pour le sang et la viande repose sur la désindividualisation des animaux (sur cette question, v. J. Manichon et H. Marquette, « Rendre à l'animal d'élevage son individualité », *Cette Revue* 2014/2. 239). La fongibilité des animaux est ici réduite à néant. Le vendeur ne pouvait choisir, contre les vœux de l'acheteur, entre soigner ou remplacer.

Cette limite, qui prend directement sa source dans l'article 211-9 du Code de la consommation, est, semble-t-il, conditionnée. Il ne suffit pas que l'animal soit, par nature, irremplaçable. Encore faut-il qu'il le soit aux yeux de son maître (et de non de son propriétaire !), que celui-ci éprouve un fort attachement. La formule de l'arrêt est ambiguë. Appartient-il au maître d'établir positivement et concrètement la force de ses sentiments ou découle-t-elle de l'appartenance de l'animal à la catégorie des animaux de compagnie ? Ici comme ailleurs (v. *infra* n° 4), la nature juridique de l'animal met en jeu des présomptions. Sauf à rapporter la preuve contraire, les

sentiments envers l'animal de compagnie, même malade, sont présumés exister et être assez solides pour justifier l'indemnisation du préjudice d'affection et l'impossibilité de privilégier le remplacement l'animal sur ses soins.

Est-ce si sûr, cependant ? Cela supposerait une prise en considération de l'intérêt de l'animal. Or, la formulation retenue trahit davantage la prise en compte de l'intérêt de l'homme. Le sort de l'animal semble dépendre exclusivement des souhaits de son maître. Sonia Desmoulin-Canselier observe ainsi que la Cour de cassation « n'impose nullement à l'acheteur de renoncer à la possibilité de faire *remplacer son bien de consommation* » (Daloz 2016. 364). Avait-elle seulement la possibilité de le faire ? La question litigieuse était autre et il paraît difficile d'opérer des déductions aussi fermes sur une question dont les juridictions n'étaient pas saisies. En l'état actuel des textes, l'animal est soumis à la volonté des hommes et rien n'empêche, pour peu qu'ils s'entendent, acheteur et vendeur de retenir une solution absolument incompatible avec l'intérêt de l'animal. Pour autant, l'article L. 211-9 du Code de la consommation pourrait également contenir les caprices et l'indifférence de l'acquéreur. Pourquoi le vendeur serait-il privé de la faculté d'opposer l'impossibilité d'une réparation à la demande de remplacement que lui adresserait l'acquéreur ? Pour cela, les tribunaux enrichiront la notion de disproportion manifeste, comme celle d'impossibilité, en dépassant son contenu matériel et en lui adjoignant une dimension immatérielle. Le remplacement sera refusé si le défaut est mineur (comp. article L. 211-10 du Code de la consommation à propos de la résolution). Apprécier son importance intégrerait alors la spécificité de l'animal. Tant qu'il ne condamne pas l'animal à une vie de souffrance ou à une mort à plus ou moins brève échéance, le défaut ne justifie pas le remplacement. Son coût, rapporté à l'intérêt de l'animal, apparaîtrait trop élevé. Si les juges estiment néanmoins que les termes de l'article L. 211-9 du Code de la consommation sont trop étroits pour accueillir une telle interprétation, il resterait alors à amplifier l'article 515-14 du Code civil et poser en principe que l'animal relève des règles ordinairement applicables aux choses en tant que de raison, tant qu'elles n'injurient pas sa constitution singulière et sa sensibilité. Lorsqu'une espèce pointe l'imperfection criante de l'œuvre du législateur, les juges devraient pouvoir la compléter sur le fondement de la directive donnée par le législateur lui-même : respecter la sensibilité de l'animal. En matière de garantie de conformité, le renvoi opéré par l'article L 213-1 du code rural et de la pêche maritime aux articles L. 211-1 et suivants du Code de la consommation témoigne d'une réflexion insuffisante sur l'adaptation des textes à l'animal, sans même parler du vocabulaire totalement inadéquat. Le législateur a bien perçu la difficulté qu'aurait pu causer l'application à l'animal de l'article L. 211-7 du code de la

consommation qui présume que les défauts révélés dans les deux ans existaient au moment de la délivrance. À l'égard d'une matière vivante, cette présomption n'a en effet pas beaucoup de sens. C'est pourquoi l'article L. 213-1 du code rural et de la pêche maritime ne le mentionne pas. En revanche, les difficultés liées aux autres dispositions, en particulier celles qui déterminent les remèdes au défaut, ont été ignorées. Pourquoi la confiance qui a été placée dans le juge pour construire le droit des actes juridiques (v. l'article 1100-1 du Code civil : « Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux. Ils obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats ») lui serait-elle refusée pour élaborer, parfois, et parfaire, souvent, la condition des animaux, êtres vivants et sensibles, dont l'intérêt n'est pas sacrifié *a priori* et n'a pas à l'être ?

C'est bien l'intérêt de l'animal qui a animé et orienté la modification des articles L. 217-1 et L. 217-8 du Code rural et de la pêche maritime. Selon le rapport remis au Président de la République, la prohibition de certaines modalités de vente pour les chiens, les chats et les vertébrés, tend à éviter les achats compulsifs et la banalisation de la vente des animaux de compagnie. Comme le rappelle Luce Lapin, « les animaux ne sont pas des jouets » (luce-lapin-et-copains.com) ; détenir un animal est choix personnel qui engage durablement.

2.- Les frais relatifs aux animaux constituent-ils une charge déductible des revenus ? (Cour d'appel Paris, Pôle 3, chambre 2, 16 Juin 2015, n° 13/07984, X / Y)

Un arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion évoqué dans la précédente chronique excluait une nouvelle fois les frais relatifs aux animaux pour la détermination des revenus d'un époux débiteur d'une prestation compensatoire avec pour seul argument qu'ils constituent un simple agrément et non une charge fixe (*Cette revue* 2015/1. 31 obs. F. M.). Cette solution, qui n'est pas inédite, repose des bases fragiles. Sauf à réagir à une évaluation excessive de ces frais, les négliger heurte le droit de détenir des animaux reconnu par l'article L. 214-2 du Code rural et de la pêche maritime. Les droits des tiers, qu'il réserve, sont indéterminés et justifieraient une restriction au droit de détenir un animal. Leur confrontation doit-elle cependant se régler selon un principe hiérarchique, les droits des tiers l'emportant systématiquement sur le droit du détenteur de l'animal et leur réalisation s'opérant sans considération pour la relation entre l'homme et son animal ? Une conciliation des intérêts, préservant la substance du droit de

détenir un animal, sans pour autant sacrifier les intérêts des tiers, ne serait-elle pas préférable ? Le texte ne comporte à cet égard aucune indication et pourrait abriter l'une comme l'autre solution. La Cour de cassation n'a jamais eu l'occasion de se prononcer. Des divergences apparaissent dans la jurisprudence des cours d'appel selon les contentieux. Jusqu'alors, les animaux du débiteur surendetté recevaient une protection matérielle qui était refusée à ceux de l'époux débiteur (à cet égard, v. Versailles, ch. 16, 14 octobre 2010, n° 10/02591, *Cette Revue* 2010/2. 55 obs. F. M.). Charge déductible du revenu d'un côté, dépense d'agrément de l'autre. L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 16 juin 2015 se distingue au détour d'une énumération, entre parenthèses, des charges supportées par l'épouse. Parmi les charges incompressibles de la vie courante, figurent, outre GDF, EDF, téléphone, véhicules et taxe d'habitation, les assurances pour les animaux. Dans la mesure où elles permettent de couvrir des soins vétérinaires dont le coût peut rapidement apparaître prohibitif, l'épouse ne sera pas contrainte à y renoncer et exposer ses animaux à des problèmes de santé. Cette évolution reste cependant timide et appelle une confirmation plus nette.

3.- La preuve de la propriété de l'animal (Aix-en-Provence, Ch. 10, 5 Novembre 2015, n° 14/13878, SARL Club hippique des tamaris c/ SCEA Reveny)

Cet arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence rappelle que l'ensemble des cartes d'immatriculation ou certificats d'identité des animaux n'établissent pas, en eux-mêmes, la propriété de l'animal ou, selon un registre de langue moins réifiant, ne désignent pas définitivement le responsable (de sa santé, de son bien-être) de l'animal (v. nos obs. sous Reims, Ch. civ. 1, sect. Instance, 7 janvier 2014, n° 12/02188, *Cette revue* 2014/1. 24). En l'espèce, l'intimé contestait la qualité et l'intérêt à agir de la SARL Club hippique Tamaris pour obtenir réparation du préjudice matériel et moral consécutif d'un poney décédé en raison des graves blessures subies lors d'une collision avec un tracteur. L'irrecevabilité de la demande s'imposait car le site internet de la Fédération française d'équitation de même que le certificat d'immatriculation de l'animal indiquait un autre propriétaire. Aucune mutation de propriété n'avait en outre été enregistrée. Ces éléments ne constituent que des présomptions susceptibles d'être renversées par tous moyens, constitués en l'occurrence par des actes juridiques (la vente initial du poney, les statuts de la société récapitulant les apports en nature dont elle a bénéficié), des attestations (la déclaration selon laquelle l'animal avait fait l'objet d'une donation) et des documents privés (les feuillets de vaccination révélant un suivi vétérinaire dans trois départements différents).

4.- Selon qu'il sera animal de compagnie ou outil de travail, l'indemnisation du préjudice d'affection sera acceptée ou refusée (Aix-en-Provence, Ch. 10, 5 Novembre 2015, n° 14/13878, SARL Club hippique des tamaris c/ SCEA SCEA Reveny)

La réparation du préjudice d'affection dépend, comme son nom l'indique, de sentiments qui ont été blessés par la souffrance ou le décès d'un être cher, un être humain, évidemment, mais également un animal depuis la célèbre jurisprudence Lunus. Plutôt que de chercher à remettre en cause une construction qui suscite désormais bien moins de contestation, l'intimé cherchait à disqualifier le demandeur. La SARL Club hippique des tamaris ne saurait bénéficier d'une quelconque réparation au titre du préjudice d'affection car elle est une personne morale. La défense répondait en conséquence à l'une des préoccupations majeure depuis que les tribunaux indemnisent le préjudice d'affection : limiter le cercle des demandeurs, restreint dans les faits, mais illimité en théorie (v. É. Savaux, *Les obligations*. 2. *Le fait juridique*, Sirey Université, 14^{ème} édition, 2011, n° 147 et s.). Si la qualité de personne morale n'empêche pas toute réparation du préjudice moral (Cass. com. 15 mai 2012, n° 11-10278, *Dalloz* 2012. 2285, obs. X. Delpech, note B. Dondero ; *Dalloz*. 2688, obs. J.-C. Hallouin, E. Lamazerolles et A. Rabreau ; *Rev. sociétés* 2012. 620, note P. Stoffel-Munck), n'exclut-elle pas l'affection ? Qu'une personne morale puisse souffrir de sa réputation écornée ou de son intimité dévoilée est déjà assez incongru. Qu'elle puisse aimer ou détester serait pousser très loin dans l'anthropomorphisme (v. l'approche critique de Y. Reinhard, « Quels sont les points de convergence et de divergence entre la personne physique et la personne morale (aspects de droit des affaires) ? », *Droit de la famille* sept. 2012 dossier 9) !

Du point de vue des magistrats aixois, le problème ne vient pas du demandeur, mais de l'animal. L'indemnisation du préjudice est rejetée parce que le poney était, « non pas un animal de compagnie, mais un outil de travail, utilisé sans un cadre professionnel et commercial par le centre équestre ». Des animaux susciteraient donc l'affection, invariablement, d'autres non, tout aussi invariablement. La distinction rappelle le droit suisse relativement à la fixation de l'indemnité consécutive aux blessures ou au décès de l'animal demandée par son détenteur ou ses proches. Il autorise le juge à intégrer la valeur affective de l'animal à la condition cependant qu'il vive en milieu domestique et ne soit pas gardé dans un but patrimonial ou de gain (article 42, § 3 du Code des obligations). Au regard du droit français, tout au moins, un tel dogmatisme est très critiquable. Il existe de nombreuses façons de classer les animaux. Celles auxquelles recourent les biologistes

pour distinguer les espèces relèvent d'un travail scientifique. Celles des juristes déterminent la mise en œuvre d'un régime juridique particulier et l'application de mesures de protection différenciées. Les catégories sont purement utilitaires, sans prétention scientifique et se construisent sans véritable souci de rationalité (v. notamment, L. Boisseau-Sowinski, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilité », in R. Bismuth et F. Marchadier, *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, CNRS éd., 2015, p. 147). La Cour d'Aix-en-Provence en cite deux, l'une relativement classique, l'animal de compagnie, même si elle n'est pas toujours nommée ainsi, l'autre, l'outil de travail, plus inhabituelle. L'animal outil de travail est encore un être vivant doué de sensibilité. Pourquoi un lien d'affection ne pourrait-il naître à son égard ? Pour l'indemnisation d'un préjudice d'affection, seule la réalité des sentiments devrait importer. La condition de l'animal alimente, au mieux, des présomptions (v. nos obs. sous Montpellier, 5 octobre 2010, n° 09/05938 ; Rennes, 4 novembre 2010, n° 09/04872, Danard c/ Guiriec ; Orléans, 29 novembre 2010, n° 09/02405, Danebe c/ SARL Morelia et Mahat Mata, *Cette Revue* 2010/2. 43). La perte de l'animal de compagnie cause un préjudice d'affection, sauf preuve contraire ; la perte d'un animal de rente ne cause qu'un préjudice matériel sauf preuve contraire. Prétendre qu'un animal de rente et affection sont radicalement antinomiques ne reflète pas la tendance jurisprudentielle dominante qui, depuis l'arrêt Lunus, admet l'indemnisation de la perte de toute sorte d'animaux, y compris les chevaux de course (en ce sens, dans la période récente, TI Poissy, 21 juillet 2009, Faye c/ SARL Fidex, *Cette revue* 2009/2 p. 19 obs. F. M. ; Aix en Provence, ch. 10, 30 novembre 2011, n° 2011/474, Aix-en-Provence, ch. 1A, 6 septembre 2011, n° 10/14901 et Nîmes, ch. civ. 2A, 27 octobre 2011, n° 10/03389, *Cette revue* 2011/2 p. 35 obs. F. M. ; Poitiers 22 juin 2012 n° 11/00487 SARL Ecurie Jean Raffin c/ M. Albert Cayron, *Cette revue* 2012/1 p. 28 obs. F. M.). Entre deux options possibles pour justifier sa solution, la cour a choisi la plus contestable, notamment d'un point de vue technique. Elle aurait été mieux inspirée de suivre l'argumentation de l'intimé et limiter la capacité de souffrance d'une personne morale qui, contrairement à l'animal, est dépourvue de chair, de sang et d'un système nerveux central.

Jurisprudence - Chroniques

RESPONSABILITÉ CIVILE

Jean MOULY
Professeur
FDSE - OMIJ
Université de Limoges

Responsabilité du fait des animaux. Article 1385 du code civil. Garde de l'animal. Accident de la circulation. Loi du 5 juillet 1985. Accidents en chaîne. Recours.

Cour d'appel de Bastia, chambre civile, 2 décembre 2015 N° de RG : 14/00512

Où l'on voit que la responsabilité du propriétaire d'un animal fondée sur l'article 1385 du code civil peut cohabiter avec la loi de 1985 sur les accidents de la circulation.

Observations. Cet arrêt illustre parfaitement la formule d'un auteur selon laquelle « le droit commun a naturellement vocation à s'insérer dans les interstices du droit spécial », en l'occurrence la loi du 5 juillet 1985 (P. Brun, Responsabilité civile extracontractuelle, Lexisnexis, 2^e éd., n° 674). On sait que cette loi a eu pour objet de soustraire les accidents de la circulation, dans lesquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur (VTM), à l'application des articles 1382 et suivants du code civil, grâce notamment à l'obligation d'assurance imposée depuis 1958 par le législateur (G. Viney, L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, LGDJ, 1992). Bien que cette loi ait été initialement présentée comme se situant dans le prolongement des règles du code civil, afin de faciliter son adoption par un législateur réticent en raison du puissant lobby des assureurs, il est apparu bien vite que le nouveau texte ne pouvait être rattaché au droit commun de la responsabilité, certaines de ses dispositions obligeant par exemple à réparer le dommage en dépit de l'existence d'un cas de force majeure (article 2). La jurisprudence a donc fini par admettre l'autonomie de la loi de 1985, autonomie formelle tout d'abord puisque la loi de 1985 s'applique sans le relais des dispositions du code civil, autonomie matérielle ensuite puisque les concepts utilisés par la loi nouvelle ne doivent pas emprunter à ceux de la responsabilité classique (G. Wiederkehr, De la loi du 5 juillet 1985 et de son caractère autonome, D. 1986, 255 ; H. Groutel, Le fondement de la loi du 5 juillet 1985, JCP G 1986, 3244). L'exemple le plus emblématique de cette

autonomie substantielle est fourni par le concept d'« implication », dans lequel la jurisprudence a d'abord tenté de retrouver peu ou prou celui de causalité, mais qu'elle distingue aujourd'hui de ce dernier en l'appliquant à toute participation du véhicule à l'accident, même s'il n'en a pas été la cause : il suffit qu'il soit « intervenu d'une manière ou d'une autre » dans celui-ci (Civ. 2^e 28 février 1990, D1991, 123, note J-L Aubert). On peut ainsi affirmer aujourd'hui que la loi de 1985 n'est plus une loi de responsabilité, mais une véritable loi d'indemnisation, seule la faute inexcusable cause exclusive de l'accident pouvant priver la victime de sa réparation. Il n'en va autrement que pour le conducteur ou encore les dommages aux biens.

Il est dès lors possible de constater qu'il existe une véritable incompatibilité entre les dispositions de la loi de 1985 et le droit commun de la responsabilité. Il ne faut donc pas s'étonner que la Cour de cassation ait posé, comme corollaire du principe d'autonomie de la loi de 1985, celui de son exclusivité (P. Brun, préc. n^o 671). Dans son domaine d'application, la loi sur les accidents de la circulation chasse toutes les autres dispositions, et notamment celles du droit commun (Civ. 2^e 4 février 1987, D. 1987, note H. Groutel). Il n'y a là d'ailleurs qu'une application particulière de la maxime « *Specialia generalibus derogant* ». Toutefois, cette exclusion du droit commun ne se produit que dans la mesure où la loi de 1985 s'applique à l'accident. Or, il arrive parfois que certaines personnes « impliquées » dans un accident de la circulation ne relèvent pas, en tant qu'auteurs, de la loi de 1985. Il faut alors revenir, en ce qui les concerne, à l'application du droit commun si bien qu'un même accident peut se trouver soumis à la fois à la loi de 1985 et au droit commun. Il convient alors de faire une application distributive des dispositions spéciales de la loi de 1985 et des dispositions du code civil selon la qualité de l'auteur auquel il est demandé réparation (Civ. 2^e 27 février 1991, D. 1991, Somm. 325, obs. J-L Aubert). L'intérêt de l'arrêt commenté est de montrer que le droit commun, combiné à la loi de 1985, peut être l'article 1385 du code civil relatif à la responsabilité du propriétaire ou du gardien d'un animal.

En l'occurrence, un chien qui divaguait sur une route avait été percuté par une automobile. On regrettera que rien ne soit indiqué dans l'arrêt sur le sort de la malheureuse bête, ce qui confirme une fois de plus que, malgré les évolutions législatives récentes, l'animal n'est guère mieux considéré qu'une chose inanimée et périssable, même par nos honorables magistrats. Une seconde automobile circulant sur la même route parvint à s'arrêter sans heurter le premier véhicule immobilisé, mais un scooter ne put, quant à lui, éviter la collision. Son conducteur fut blessé ainsi que la passagère qu'il transportait. Celle-ci chercha alors à obtenir réparation et intenta une action contre les conducteurs de VTM ainsi que contre le propriétaire du chien. De

façon assez curieuse, la Cour déboute la passagère de ses actions contre le propriétaire du chien et les conducteurs des deux premiers véhicules. En revanche, elle accueille l'action contre le conducteur du scooter et son assureur et condamne le propriétaire du chien et son assureur à garantir l'assureur du conducteur du scooter à hauteur de la moitié du préjudice.

Le bien-fondé de l'action de la passagère contre le conducteur du scooter ne faisait ici guère de doute puisque ce VTM se trouvait bien impliqué dans l'accident au sens de la loi de 1985. Ce qui pouvait faire difficulté, en revanche, c'était le bien fondé des actions intentées contre les autres conducteurs de VTM. Il est clair que, sur le fondement du droit commun, leur responsabilité, même en tant que gardiens, n'était pas acquise en raison de l'incertitude affectant le lien de causalité entre le fait de la chose et le dommage. On pouvait en effet invoquer le rôle passif des véhicules immobilisés, même s'ils occupaient sans doute une position anormale sur la chaussée qui pouvaient prêter à discussion. Sur le terrain de la loi de 1985, le problème se pose différemment. La question est de savoir si les collisions successives constituent autant d'accidents distincts ou, au contraire, un accident unique, qui ne peut être envisagé que dans sa globalité. Si l'on retient la première solution, celle des accidents séparés, il apparaît alors que les VTM déjà immobilisés sur la chaussée ne sont pas impliqués dans le dernier accident, celui du scooter, et que la passagère de celui-ci ne peut donc pas agir contre leurs conducteurs. C'est cette solution de la scission de l'accident global en autant d'accidents que de véhicules impliqués qu'avait dans un premier temps retenue la Cour de cassation (Civ. 2^e 24 octobre 1990, RTD Civ. 1991, 131, obs. P. Jourdain). Elle lui permettait de mettre hors de cause les conducteurs des autres véhicules qui n'étaient pas directement impliqués dans l'action à l'origine du dommage et de maintenir une solution proche de celle du droit commun en écartant la « responsabilité » des gardiens dont le véhicule n'avaient pas directement causé le dommage (P. Conte, *Le législateur, le juge, la faute et l'implication*, JCP G 1990, I, 3471). De façon assez voisine, elle décidait aussi que ces véhicules n'étaient pas impliqués dans le dommage, façon de revenir à la causalité, alors pourtant que la loi de 1985 ne vise que l'implication dans l'accident (M. Béhar-Touchais, *Observations sur l'exigence d'une imputabilité du dommage à l'accident*, JCP G 1991, I, 3492). La reconnaissance de l'autonomie de cette loi devait cependant conduire à l'abandon de ces solutions (Civ. 2^e 24 juin 1998, RTD Civ. 1998, 922, obs. P. Jourdain). C'est donc à juste titre que la Cour de Bastia, en l'occurrence, a, contrairement aux premiers juges, décidé que la suite de collisions en chaîne constituait en l'espèce un accident unique. Curieusement, toutefois, elle n'en tire pas les conséquences puisqu'elle déboute la victime de ses actions contre les autres conducteurs dont le VTM était pourtant impliqué dans l'accident.

La qualification d'accident unique présentait également en l'espèce un autre intérêt. En effet, elle permettait au conducteur du scooter, lui aussi blessé dans l'accident, d'agir contre les autres conducteurs de VTM. Au contraire, si l'on avait retenu la qualification d'accidents multiples, ces derniers, dont le véhicule n'aurait pas été impliqué dans l'accident du scooter, auraient été évidemment à l'abri de tout recours du conducteur de celui-ci ; de plus, le conducteur du scooter n'aurait pu invoquer la loi de 1985 puisque seul son VTM aurait été alors impliqué dans l'accident (Civ. 2^e 19 novembre 1986, G-P 1987, 1, 140, note F. Chabas). Cela étant, même sur le fondement de la loi de 1985, il ne pouvait obtenir une indemnisation totale de son préjudice puisque, en tant que conducteur, sa faute, même non inexcusable, pouvait lui être opposée et qu'en l'occurrence, en heurtant le véhicule qui le précédait, il s'était rendu coupable d'un défaut de maîtrise caractérisant une telle faute. Cela étant, ces développements sur la loi de 1985 ne doivent pas faire perdre de vue que, à l'origine de l'accident, se trouvait un chien qui avait échappé à la vigilance de son maître et qui divaguait sur la chaussée. La responsabilité du propriétaire de l'animal ne pouvait donc être laissée de côté. C'est bien ce que rappelle la Cour de Bastia.

En effet, on l'a vu, l'application de la loi de 1985 à l'accident n'exclut pas la responsabilité du propriétaire du chien à l'origine de l'accident. Celui-ci ne saurait tirer en effet de cette application une quelconque immunité. Certes, en ce qui le concerne, son obligation de réparer le dommage ne peut être fondée que sur l'article 1385 du code civil et la responsabilité de droit commun. Comme on l'a déjà signalé, le juge doit procéder en l'occurrence à une application distributive des textes pour un même accident : la loi de 1985 à l'encontre des conducteurs dont le VTM est impliqué dans cet accident, l'article 1385 du code civil à l'encontre du propriétaire du chien, cause du dommage. L'on retrouve donc, dans cette seconde hypothèse, les notions classiques de la responsabilité civile et en particulier celle de causalité. La Cour de Bastia relève d'ailleurs que, sans le fait de l'animal, l'accident ne serait pas produit. Elle en déduit que la responsabilité du propriétaire du chien se trouvait engagée. Elle fait donc, en l'espèce, application de la théorie de l'équivalence des conditions ; mais la solution n'eût pas été différente si elle s'était référée à celle de la causalité adéquate. Il s'en déduit que la responsabilité du propriétaire du chien se trouvait engagée, notamment à l'égard de la passagère du scooter, pour le tout, et aussi à l'égard du conducteur de ce dernier, sauf à remarquer que, pour celui-ci, sa faute diminue évidemment le montant de sa réparation. En réalité, dans cette affaire, les juges n'ont mobilisé l'article 1385 du code civil que pour répartir la charge de la réparation due à la passagère du scooter entre le conducteur de celui-ci et le propriétaire du chien, cette répartition devant se faire par moitié, le conducteur ayant contribué à la production du dommage à hauteur de 50%.

On constate ici que le juge raisonne en terme de causalité et donc de responsabilité, en admettant même la notion discutée de causalité partielle. Une répartition de la charge de la dette fondée sur la gravité respective des fautes eût été sans doute préférable. En tout cas, force est de constater que, lorsqu'un des auteurs de l'accident de la circulation n'est pas justiciable de la loi de 1985, la contribution à la dette ne peut s'effectuer selon les seules règles de cette loi. Un retour au droit commun est alors inévitable. Incontestablement, la juxtaposition de deux systèmes d'indemnisation au sein d'un même accident est source de complexité.

Jurisprudence - Chroniques

CONTRATS SPÉCIAUX

Kïteri GARCIA

Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE

Christine HUGON

Professeur de Droit privé
Université de Montpellier
Laboratoire de droit privé

Contrat de vente et animaux de compagnie

- *Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie (JO du 8 Octobre 2015) ; rép. min. n° 19521 (JO du 31 décembre 2015); arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation (JO du 23 février 2016).*

- *Cass. Crim., 2 février 2016, n° 14-88541*

Un vent nouveau souffle sur l'animal de compagnie et la prise en compte de son intérêt. Outre la résolution 2016/2540 adoptée par le Parlement européen le 25 février 2016 visant à lutter contre le commerce illégal des animaux de compagnie sur le territoire de l'Union, les berlinois sont désormais soumis, en raison d'une loi du 18 mai 2016, à l'obligation de se soumettre à des épreuves conditionnant l'obtention d'un permis afin de détenir un chien. Si le premier texte encadre explicitement l'activité de vente et bénéficie tout à la fois à l'acheteur et à l'animal, le second n'en vient pas moins limiter – indirectement - l'accès à la vente puisque l'achat d'un chien ne pourra être envisagé sans autorisation préalable de détention. Les règles du commerce des animaux de compagnie s'affermissent, afin de garantir leurs santé, bien-être et d'assurer une traçabilité dans la filière.

A leur tour, divers instruments internes récents confirment l'amélioration de la prise en compte de la spécificité de l'animal lorsqu'il est l'objet d'un contrat de vente. **L'ordonnance du 7 octobre 2015** vise ainsi le commerce et

la protection des animaux de compagnie, tout en étant précédée d'un rapport au Président de la République ayant l'immense mérite de poser le contexte de la commercialisation des animaux de compagnie. Ce dernier texte met en avant l'importance des dépenses consacrées aux animaux de compagnie (achats d'animaux, produits dérivés, alimentation, accessoires) et les prestations induites (soins vétérinaires, gardiennage, toilettage) qui sont évaluées à 4,5 milliards d'euros, dont 1,5 milliard dédié au seul achat d'animaux. Le dynamisme du marché de l'animal s'accompagne malheureusement de dérives (trafics, échanges intracommunautaires non conformes, activités d'élevage non déclarées, mauvais traitements, abandons, *etc.*). Or, il est admis dans la filière que les animaux d'origine non encadrée représentent 80 % des achats de chiots ou de chatons, la commercialisation d'animaux via internet étant sur ce point particulièrement inquiétante puisque quantité d'offres de cession ne respectent pas les mentions obligatoires en vigueur prévues à l'article L. 214-8 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Le rapport met en évidence une autre dérive, à savoir la concurrence déloyale exercée par de « faux particuliers », c'est-à-dire des professionnels se présentant comme des particuliers pour éviter de remplir les obligations afférentes à une activité commerciale telle que la déclaration en préfecture ou le respect de règles sanitaires et de protection animale.

En réaction à ces constats, l'ordonnance du 7 octobre 2015 présente plusieurs objectifs. Il s'agit tout d'abord d'assurer un meilleur encadrement du commerce de chiens et chats par une reproduction mieux maîtrisée des animaux détenus par des particuliers ; ensuite d'améliorer l'efficacité des contrôles de la protection des populations par une meilleure traçabilité des vendeurs et une meilleure lisibilité des petites annonces ; enfin imposer les mêmes règles sanitaires et de protection animale à toute vente de chiot ou chaton. Le texte tente dès lors de concilier la lutte contre l'abandon des animaux de compagnie et la concurrence déloyale.

Pour ce faire, l'ordonnance met en œuvre plusieurs mesures, étudiées en étroite collaboration avec les organisations professionnelles. L'article L. 214-6 du CRPM introduit ainsi une nouvelle définition de l'élevage de chats et de chiens. Cette nouvelle définition fixe un seuil d'élevage dès le premier chat ou chien cédé à titre onéreux, seuil à partir duquel une obligation d'immatriculation est prévue au registre du commerce (articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3 CRPM). De son côté, l'article L. 214-7 est modifié afin d'interdire la vente des chats et des chiens dans tous les lieux non spécifiquement consacrés aux animaux. L'interdiction de vendre un animal vertébré en libre-service est ajoutée à l'article L. 214-8. Le but, louable, est double : il s'agit d'une part d'éviter les achats compulsifs et la banalisation de la vente des animaux de compagnie et d'autre part, via l'obligation d'immatriculation,

d'assurer une traçabilité au sein de la filière. Les mentions obligatoires pour la publication d'annonces d'offre de cession sont également renforcées : le numéro SIREN ou le numéro de portée deviennent obligatoire pour toute publication d'annonce. Garantie pour les acheteurs, cette mention doit permettre par ailleurs des contrôles plus aisés puisque les informations concernant les dépositaires des annonces seront accessibles librement grâce au numéro de SIREN ou au numéro de portée (article L. 214-8-1). Les sanctions en cas d'irrespect de ces obligations sont elles aussi prévues (article L. 215-10). Retenons sur ce dernier point d'une part le durcissement des peines encourues par les personnes exerçant ou laissant exercer des mauvais traitements envers les animaux : l'interdiction d'exercer une activité en lien avec les animaux ainsi que l'interdiction de leur détention ont été ajoutées aux sanctions existantes (article L. 215-11). D'autre part, le pouvoir des associations de défense et de protection des animaux se trouve renforcé : l'article 2-13 du Code de procédure pénale précise désormais les infractions pour lesquelles les associations de défense et de protection des animaux peuvent se constituer partie civile.

Indéniablement, l'ordonnance se veut complète tant en termes de définitions qu'en termes de sanctions ; elle présente l'animal comme justifiant, en lui-même, une atteinte à la liberté du contrat de vente. Gageons qu'elle illustre un mouvement général en faveur de la protection animale qui ne saurait se limiter à l'unique contrat de vente des seuls chiens et chats. Plaidant en ce sens, deux autres textes méritent d'être mentionnés. Le premier est une **réponse ministérielle** relative à l'ordonnance, en réaction à une demande de prise en compte de la situation particulière des chasseurs et éleveurs cynophiles amateurs souhaitant bénéficier d'un régime dérogatoire. La réponse est claire : point de régime dérogatoire pour les chasseurs... si rien ne leur interdit de donner des chiots issus de la reproduction de leurs animaux, le premier acte de vente d'un chien (la cynégétique implique de laisser les chats de côté !) rend obligatoire la déclaration imposée par les dispositions légales.

Le second est un **arrêté, en date du 4 février 2016, relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation**. La vente d'animaux de compagnie est à nouveau concernée par ce texte, au champ d'application plus large puisque s'étendant à toutes les activités liées aux animaux de compagnie (gestion d'une fourrière ou d'un refuge, transit ou garde, éducation ou dressage...). L'arrêté prévoit notamment une obligation de formation continue, ayant pour objectif de sensibiliser les candidats aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces

domestiques dont ils s'occupent, mais aussi à leur sélection et à leur entretien.

L'on ne peut que constater la multiplication des efforts récents en faveur du bien-être des animaux, tendant à limiter les mauvais traitements, les ventes improbables et les services douteux. Au cœur de cette mobilisation, l'arrêt de la Chambre criminelle, du 2 février 2016, a de quoi surprendre. Sans empiéter sur le domaine pénal, relevant d'une autre chronique de cette revue, l'affaire est intéressante puisqu'elle concerne le contrat de vente d'animaux de compagnie. Plus précisément, il s'agit d'un vétérinaire condamné pour pratique commerciale trompeuse, tromperie aggravée sur marchandise, exécution d'un travail dissimulé et mauvais traitements à animaux. Le professionnel avait vendu, sans déclaration aucune, plus de 800 chatons qu'il conservait entassés dans des cages. Il mélangeait plusieurs chatons dans une même cage de statuts sanitaires différents : des malades avec des chats apparemment sains, mettant les chatons dans une cage dépourvue d'hygiène, sans litière, sans eau, sans nourriture, salis par leurs excréments, prostrés, les yeux coulants, laissant ainsi se développer différentes maladies. Les chatons ont été constatés comme particulièrement maigres, déshydratés, chétifs, en hypothermie ou en hyperthermie. Il leur coupait les crocs ou la matrice de griffes sans nécessité et sans anesthésie et cédait des chatons parfois plus jeunes que les huit semaines imposées par la loi pour les vendre, sans s'assurer de leur maturité sur le plan immunitaire. Les animaux étaient donc fragilisés par rapport à la maladie et susceptibles de présenter des problèmes comportementaux. En ce qui concerne la tromperie, le vétérinaire vendeur trompait ses cocontractants sur l'origine des chatons, en cédant des chatons dont le numéro de tatouage était faux car emprunté à d'autres vétérinaires et donc déjà attribués à des animaux de sexe, d'âges différents ou déjà morts, donc en cédant des chatons dépourvus de toute traçabilité réelle. Les chatons étaient présentés comme vaccinés alors que certaines vignettes collées dans le carnet de vaccination étaient de fausses vignettes, certains étaient malades, infestés de puces, maigres ou présentant un début de coryza... Certes, la Chambre criminelle confirme la condamnation prononcée par la Cour d'appel. De même, il est souligné que la détention des animaux ne répondait pas aux règles de bien-être animal ni à leurs besoins physiologiques. La prestation de service a également été jugée dangereuse pour l'animal si bien que l'inquiétude ne provient pas de la solution judiciaire mais du comportement l'ayant rendue nécessaire. Les textes récents accentuent la professionnalisation de la vente d'animaux de compagnie, pour écarter certains amateurs non éclairés. Si la maltraitance trouve son origine dans le comportement de professionnels pourtant censés garantir la protection de la cause animale, ou tout au moins son respect comme ce devrait être le cas *a minima* dans une clinique vétérinaire, il est à craindre que la multiplication

des ordonnances, arrêtés et autres résolutions ne suffiront pas... Que dire enfin des animaux domestiques qui ne bénéficient pas de ces mesures de protection et dont les conditions d'élevage et d'abattage ne cessent de défrayer la chronique.

K. G.

Donation, preuve de la propriété, carte d'immatriculation, possession

Cass. 1^{ère} civ., 17 février 2016, n° 15-14.121, non publiée

« Un cheval, sous réserve de la protection qui lui est due en tant qu'animal, être vivant doué de sensibilité, est soumis au régime des biens et, comme tel, susceptible d'appropriation dont la preuve peut être rapportée par une possession à titre de propriétaire »

Un litige surgit entre deux personnes au sujet de la propriété d'une jument pur-sang. L'histoire est celle d'une *success story* inattendue. En 1989, une personne achète une jument de course. Celle-ci ne réalisant pas de performances intéressantes, après avoir tenté, sans succès, de la vendre à l'occasion d'une « course à réclamer », cette personne la place, en 1993, comme poulinière dans un haras, puis elle s'en désintéresse jusqu'au moment où, en 2003, elle apprend qu'un de ses produits est « un des plus grands cracks de l'histoire d'Auteuil », et qu'il a rapporté plus d'un million d'euros de gain. Au motif que la carte d'immatriculation de la jument était encore à son nom, cette personne prétend alors en être restée propriétaire, demande sa restitution et une indemnisation des gains de course obtenus par ses produits lesquels avait été versés à l'actuel détenteur de la mère. Ce dernier produisait une lettre établissant que la jument avait été donnée par celui qui, après dix ans de silence, en demandait la restitution. Contestant être l'auteur de cette lettre, le propriétaire initial déposa une plainte avec constitution de partie civile, notamment pour faux et usage de faux, provoquant l'ouverture d'une information pénale, laquelle fut clôturée le 9 juin 2009 par un arrêt de non-lieu.

L'enjeu général était, on l'a compris, celui de la preuve de la propriété de la jument et de la mise en conformité des documents administratifs de celle-ci. La cour d'appel de Caen, dans un arrêt du 11 mars 2014, a finalement reconnu la qualité de propriétaire à l'éleveur détenteur depuis 1993 de la jument et ordonné la délivrance d'une carte d'immatriculation à son nom. L'ancien propriétaire forma un pourvoi en cassation, faisant un peu feu de

tout bois ; pourvoi qui, sans trop de surprise, fut rejeté par la première chambre civile, le 16 février 2016.

Dans cette décision, la Cour approuve notamment les juges du fond de s'être fondés sur le principe « en fait de meuble, possession vaut titre ». Sur ce point, la solution n'est pas nouvelle et ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation fait primer, lorsqu'il s'agit de prouver la propriété d'un bien, les règles générales et bien pensées du droit civil et tout particulièrement du droit des biens sur la rigidité, souvent inadaptée, des réglementations relatives aux documents administratifs. Elle l'avait déjà fait en matière d'équidés¹ et de chiens².

Par exemple, dans une décision de 2009, relative à un échange de chevaux n'ayant pas donné lieu à un changement de carte d'immatriculation, les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, avaient vu dans le certificat d'immatriculation une présomption simple de propriété et admis qu'elle pouvait être renversée par tous moyens, confirmant la portée limitée de ce document administratif³. Commentant à l'époque cette solution pour la revue de droit animalier, nous observions que les juges n'avaient fait que reprendre une solution classique selon laquelle le titre de propriété constitue de manière générale une présomption simple de propriété⁴ qui doit pouvoir s'effacer face à la possession dont nul n'ignore le rôle régulateur lorsqu'il s'agit de prouver la propriété d'un bien meuble ou même immeuble ! Dans un autre domaine, il avait aussi été admis que la vente faite par le possesseur d'animaux ne doit pas être assimilée à la vente de la chose d'autrui, même si divers documents (factures d'achat et système d'identification des animaux) désignaient comme propriétaire une personne autre que le vendeur⁵.

Les lecteurs pressés pourront assez légitimement se demander en quoi cette décision du 16 février 2016, au demeurant inédite, doit retenir l'attention alors qu'elle reprend une solution somme tout très orthodoxe. Tout d'abord, peut-être parce qu'une solution logique pour les juristes, ne l'est pas pour

¹ Cass. civ. 1^{re}, 8 oct. 2009, n°08-19181, Revue semestrielle de droit animalier 2010, n°1, p.57.

² CA Bourges, ch. civ ; 2, 2 nov. 2006, n°66/00219, *Juris-data* 2006-325617 jugeant que l'action en revendication d'un chien qui s'appuie sur le tatouage et les papiers peut échouer dans le mesure « où ces éléments, s'ils démontrent qu'il a été propriétaire de l'animal à un moment donné, sont sans incidence sur la bonne foi du possesseur ».

³ Cass. civ. 1^{re}, 8 oct. 2009, n°08-19181, précitée.

⁴ Cass. civ. 3^e, 18 déc. 1968, *Bull. civ.* III, n°566. Sur cette question, cf. F. Zenati, T. Revet, *Les biens*, 3^{ème} éd. n°228, p. 370.

⁵ CA Lyon, civ. 6, 27 janv. 2005, n°03/04366, *Juris-data* 2005-263686.

tout le monde ! Ensuite et surtout en raison de la formule retenue dans un des attendus de la décision : « *Mais attendu qu'un cheval, sous réserve de la protection qui lui est due en tant qu'animal, être vivant doué de sensibilité, est soumis au régime des biens et, comme tel, susceptible d'appropriation dont la preuve peut être rapportée par une possession à titre de propriétaire; que la cour d'appel en a exactement déduit que, dès lors qu'il remplissait les conditions posées par l'article 2279 du Code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008* ». Bien évidemment, la seule reprise de la formule « être vivant doué de sensibilité » réjouit les familiers du droit animalier. Mais plus intéressant encore, l'espèce laisse penser que certaines règles du droit des biens peuvent aller dans le sens de la prise en compte de l'intérêt de l'animal.

En effet, la possession, pivot de cette décision, correspond à une situation de fait dans laquelle une personne se comporte vis-à-vis d'un bien, meuble ou immeuble, comme si elle en était le propriétaire, peu importe qu'elle le soit ou non. Le possesseur doit donc avoir le *corpus* (autrement dit le bien doit être entre ses mains) et l'*animus domini*, c'est-à-dire l'intention de se comporter en propriétaire, ce qui n'est pas le cas lorsque la personne détient la chose à titre précaire, autrement dit en vertu d'un contrat comme, par exemple, un contrat de mise en pension. Il appartiendra alors à celui qui se prévaut d'une relation juridique de nature à rendre précaire la détention de prouver celle-ci.

Le fait pour une personne de prendre soin d'un animal en le nourrissant, en assumant ses frais, en prenant les décisions essentielles dans la vie de celui-ci va, donc, dans certaines hypothèses, assoir la propriété de celui qui se révèle en fait le plus proche de l'animal. Cette possibilité fondée sur une règle classique du droit des biens présentera souvent l'avantage de faire triompher la vérité factuelle et peut-être sans doute aussi affective, sur la vérité administrative. Cette solution est, comme le démontre l'espèce, essentielle lorsque l'animal a été l'objet d'un don manuel n'ayant pas donné lieu à une régularisation de sa carte de propriété. Celle-ci pourra intervenir plus tard sur décision judiciaire comme l'a ordonné la cour d'appel de Caen, approuvée par la Cour de cassation.

Vente, dol, défaut de conformité, point de départ de l'action fondée sur le droit de la consommation, Limoges, 28 avril 2016.

Rejet du dol, faute de preuve et irrecevabilité de l'action pour défaut de conformité lorsqu'elle est intentée au-delà des deux ans suivant la délivrance de l'animal

Une décision de la Cour d'appel de Limoges du 28 avril 2016 rendue dans un litige opposant un consommateur à un éleveur de chiens vient, elle aussi, de rappeler quelques évidences juridiques⁶. En l'espèce, une maman avait acheté pour la somme de 1200 euros, un chiot de race pour en faire cadeau à sa fille. Le malheureux animal développant diverses pathologies, la maman se retourna contre l'éleveur en invoquant un dol et un défaut de conformité du chiot. Par un jugement du 30 avril 2015, le tribunal d'instance de Guéret déclara la demande recevable, rejeta la prétention fondée sur le dol, mais jugea, en revanche, que l'éleveur n'avait pas délivré un bien conforme au contrat ; celui-ci fut condamné à payer à 600 € à titre de diminution du prix de vente, 2 045,09 € au titre des frais vétérinaires et de déplacement exposés pour les soins prodigués au chien vendu, avec intérêts, 500 € de dommages-intérêts pour préjudice moral et 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. L'éleveur interjeta appel. L'acheteuse forma un appel incident demandant des réparations plus élevées, à titre principal sur le fondement du dol et, à titre subsidiaire, sur celui du défaut de conformité.

La cour d'appel de Limoges confirme d'abord le rejet de la prétention fondée sur le dol. Pour ce faire, elle rappelle que « le dol, même sous la forme de la réticence dolosive, suppose la preuve à la charge de l'acquéreur de la connaissance par le vendeur, avant ou lors de la cession, d'une altération du bien vendu déterminante du consentement ». Pour arriver à cette conclusion, les juges du fond examinèrent attentivement les éléments de preuve produits par les parties, les compte-rendus des divers vétérinaires et, le fait est à noter, des extraits d'échanges sur des réseaux sociaux. A partir de l'ensemble de ses éléments et notamment du constat selon lequel la vendeuse « si elle est éleveur, n'a pas pour autant des compétences équivalentes à celles d'un vétérinaire », ils arrivèrent à la conclusion que l'acheteuse n'avait pas été en mesure d'apporter la preuve du dol dont elle se prévalait.

Les magistrats du deuxième degré examinèrent ensuite la question de la recevabilité de l'action pour défaut de conformité. Cette action qui se fondait sur le Code de la consommation avait été intentée plus de deux ans à compter de la délivrance du bien. Il semble à la lecture de l'arrêt que ce point n'avait pas été soulevé devant les premiers juges, mais ceci était sans importance

⁶ Chambre civile, n° 15/00650

dans la mesure où comme le rappellent les juges d'appel, il s'agit d'une fin de non-recevoir pouvant être soulevée en tout état de cause, ce qui inclut l'instance d'appel. L'article L. 211-12 du Code de la consommation est tout à fait clair quant au point de départ du délai : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. ». En l'espèce, la remise du chiot avait eu lieu en même temps que la vente, soit le 26 décembre 2009, l'assignation étant en date du 31 juillet 2013, elle était intervenue alors que l'action était prescrite. La solution aurait été différente si l'acheteur avait été en mesure de se fonder sur la garantie légale des vices cachés telle qu'elle est prévue par le Code civil. En effet, cette dernière action enfermée, elle aussi, dans un délai deux ans a, pour point de départ « la découverte du vice »⁷ et non, comme en droit de la consommation, la délivrance du bien. Simplement, les lecteurs de cette revue le savent bien, le droit commun de la vente d'animaux domestiques est celui figurant dans le Code rural. L'application du droit commun de la vente civile n'est possible que s'il résulte de la volonté des parties d'étendre le champ de la garantie du Code rural à certaines utilités particulières de l'animal vendu, ce qui n'était vraisemblablement pas le cas en l'espèce. Parce que la vente était intervenue entre un éleveur, donc un professionnel, et un consommateur - notons au passage que l'expression est un brin choquante lorsqu'elle est appliquée aux animaux - ce dernier pouvait se prévaloir de la garantie excessivement large du Code de la consommation, mais dont le point de départ est moins flexible que celui du Code civil.

Vente, droit de la consommation, défaut de conformité, destination de l'équité, aptitude à la compétition, anomalies congénitales susceptibles d'aggravation, Rennes du 26 février 2016,

« Doit être considéré comme non conforme à sa destination de cheval de CSO atteint d'un défaut d'engagement du postérieur gauche associé à une anomalie transitionnelle entre la dernière vertèbre lombaire et le sacrum, lequel est très asymétrique et l'aile sacrée très longue » ; ce dont il faut déduire que peu importe que les difficultés ne soient apparues qu'après la vente dès lors que leur origine étant antérieure à celle-ci !

La multiplication des litiges en matière de vente d'animaux se confirme, notamment, en matière d'équidés. De plus en plus souvent, l'acheteur qui ne peut pas aller au bout de ses rêves équestres avec l'instrument qu'il a acheté à cette fin se retourne contre son vendeur. Parmi les nombreuses décisions récentes, deux peuvent apparaître révélatrices de problématiques assez récurrentes. Tout d'abord, une décision de la cour d'appel de Rennes du 26

⁷ Article 1648 du Code civil.

février 2016 oppose un marchand de chevaux à un amateur lequel se place inévitablement sur le terrain du droit de la consommation⁸. Le consommateur d'équitation en question recherchait un cheval pour faire des compétitions de saut d'obstacle d'un niveau moyen (1m20). Quelques mois après l'achat, il éprouve des doutes quant à l'aptitude de son outil vivant et prend l'avis d'un docteur de l'école vétérinaire de Nantes, celui-ci émet des réserves sur le pronostic sportif de la jument, réserves qui seront confirmées par l'expert judiciaire ; les deux vétérinaires faisant mention d'une lombalgie, d'un défaut d'engagement du postérieur gauche associé à une anomalie transitionnelle entre la dernière vertèbre lombaire et le sacrum, lequel est très asymétrique et l'aile sacrale très longue. Le marchand de chevaux avait bien essayé de se défendre en affirmant que rien ne lui avait permis de savoir au moment de la vente que la jument était vendue pour pratiquer le saut d'obstacle, mais en vain. Les juges du fond ont, entre autres, observé que « *la société Le Goff, spécialisée dans le négoce de chevaux destinés aux compétitions de saut d'obstacle, de dressage ou d'endurance, ne pouvait ignorer que, compte tenu de la race Zangersheide du cheval qu'elle proposait à la vente, de ce que le prix lui était payé au moyen, notamment, de la reprise par elle du cheval Quinine landaise, acheté par X... pour le même objectif de la pratique de saut d'obstacle, et qui s'était avéré impropre à cet usage, la pratique du saut d'obstacle avec la nouvelle jument acquise par X... était une caractéristique essentielle recherchée.* ». On réalise ainsi que l'acheteur plaçait ses performances sportives au premier plan de sa vie équestre ! Au regard du droit de la consommation, la messe était dite ! Les vétérinaires avaient constaté que si les lésions étaient modérées, elles empêchaient l'utilisation de la jument pour l'activité sportive souhaitée soit les compétitions de saut d'obstacle de 1,20 m. La pauvre jument n'était donc pas conforme. Restait à vérifier si le défaut de conformité était antérieur à la vente. Les vétérinaires ont indiqué que les anomalies étaient congénitales pour partie, susceptibles d'aggravation, laquelle s'est effectivement produite. Puisqu'elles étaient congénitales, elles préexistaient à la vente, ce qui a conduit la cour d'appel à confirmer le jugement ayant prononcé la résolution de la vente. Cette solution est cohérente au regard du droit de la consommation, mais est-elle opportune ? Faut-il faire supporter aux éleveurs le risque lié à toutes les affections en germe dans leurs produits, y compris lorsqu'ils n'avaient aucun moyen de les deviner ? Peut-on répercuter cette charge sur les vendeurs successifs ? Est-il opportun d'encourager les cavaliers à précipiter l'entraînement des chevaux de manière à bien vérifier s'il n'existe pas en germe d'éventuelles pathologies congénitales susceptibles d'aggravation dans les deux ans de l'achat et de nature à briser leurs rêves de gloire ? Faut-il uniquement considérer comme conformes les animaux qui, grâce à une

⁸ CA Rennes, 2ème Ch. n°12/08680, 26 février 2016.

morphologie idéale, pourront résister à un entraînement intensif ? Inclure dans la garantie de conformité due par les vendeurs, les fragilités congénitales non apparentes au moment de la vente incite les acheteurs à ne voir dans les équidés que les piédestaux de leurs désirs de briller ? Nuno Oliveira qui fut l'un des plus grands cavaliers du XXème siècle répétait à ses élèves « montez avec votre cœur » et recommandait à ses derniers de faire de leur cheval leur compagnon. L'Art du cavalier est de s'adapter aux fragilités de son cheval et de sublimer ses points forts. Le droit de la consommation ne va pas dans ce sens. Il encourage les cavaliers à devenir d'éphémères consommateurs d'équitation et faire reprendre l'animal qui ne comble pas rapidement leur *ego*. L'animal vivant peut-il, doit-il être, un bien de consommation ? Cette solution est-elle compatible avec l'esprit nouveau qui, depuis la loi du 16 février 2015, éclaire le sort de l'animal au regard du droit civil ? Rien n'est moins certain !

Vente, dol, erreur, vice caché, Code rural et Code civil, défaut de conformité, qualité de professionnel, date d'apparition de la boiterie. Metz 8 mars 2016, *Bref, un beau florilège de toutes les pistes utilisables pour faire reprendre un cheval dont la boiterie est liée à un accident postérieur à la vente*

La deuxième décision qui a retenu notre attention émane de la cour d'appel de Metz. Elle opposait là encore un acheteur de résultats en compétition et son vendeur. Dans cette décision rendue le 8 mars 2016, la juridiction d'appel a été amenée à trancher diverses questions que l'on retrouve régulièrement dans ce type de contentieux⁹. La première était celle des règles applicables à la vente en question.

L'acheteur invoquait d'abord un dol. L'action en garantie dans ce type de vente est régie par l'article L213-1 du Code rural et de la pêche maritime, lequel dispose en son premier alinéa « l'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice ni de l'application des articles L. 211-1 à L. 211-6, L. 211-8 à L. 211-15, L. 211-17 et L. 211-18 du Code de la consommation ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol ». Pour démontrer le dol, l'acheteur se fondait sur un relevé de généalogie émanant du naisseur du cheval et qui lui avait été transmis par le vendeur. Ce document indiquait que le cheval était né en 1999. Ultérieurement à son acquisition, l'acheteur avait demandé le même document au même éleveur lequel avait délivré un document similaire à la différence près qu'il indiquait une naissance en 1998. Les juges du fond

⁹ Metz. 8 mars 2016, 1ère Chambre, n°13/01482.

écartèrent le dol en invoquant deux arguments ; d'abord, le fait que le document émanait du naisseur espagnol et non du vendeur et ensuite le constat selon lequel la véritable année de naissance n'avait pas été prouvée de telle sorte qu'il était impossible de savoir qu'elle était la bonne information.

L'acheteur invoquait ensuite une erreur sur la qualité substantielle au motif qu'il avait acheté son cheval pour participer à des compétitions réservées aux chevaux de pure race espagnole, ce qui n'était pas possible car le cheval était, ce que l'on appelle un « cruzado » c'est-à-dire un cheval issu d'un croisement entre au moins deux races. La prétention est écartée au motif qu'une telle erreur si elle avait existé serait exclusivement imputable à l'acheteuse et devrait être qualifiée « *d'erreur inexcusable de la part d'une compétitrice hippique chevronnée qui se doit de connaître la différence entre un animal de pure race et celui issu d'un croisement de deux races* ».

Ayant écartée l'action en annulation de la vente fondée sur les vices du consentement, la cour examine conformément aux prétentions des parties la question de sa possible résolution. Elle écarte l'application de l'article 1640 du Code civil au motif qu'il ne s'agit pas d'un défaut de délivrance, mais d'un vice caché et celle des articles 1641 à 1649 du Code civil rappelant qu'en vertu d'une jurisprudence constante, il appartient au juge, en l'absence de convention contraire des parties, d'appliquer d'office le régime issu du Code rural. Elle écarte ensuite l'action fondée sur le régime spécifique du Code rural, l'équidé ne rentrant pas dans les cas strictement énumérés par le Code donnant lieu à résolution. Il restait alors à examiner la piste du droit de la consommation. Sur ce terrain, le vendeur avait tenté de s'abriter derrière sa qualité de professeur de technologie pour démontrer qu'il ne pouvait pas être qualifié de vendeur professionnel. Cet argument a été écarté au motif qu'il exploitait parallèlement un élevage de chevaux et que cette transaction avait eu lieu accessoirement à cette activité. Une fois cette qualification opérée, les juges du fond observent que la boiterie était apparue après la vente et qu'elle était consécutive à un accident postérieur à celle-ci. Ils excluent en conséquence la responsabilité du vendeur. On comprend à la lecture de la décision, que le nouveau propriétaire avait tout tenté pour se débarrasser de l'équidé qui ne lui convenait plus, mais en ce qui le concerne la voie judiciaire n'a pas été la bonne !

C. H.

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY

Professeur

Doyen honoraire

Faculté de droit, d'économie et gestion d'Orléans (CRJP)

Damien ROETS

Professeur de Droit privé

Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques

Université de Limoges

Mauvais traitements envers des chatons placés sous sa garde par l'exploitant d'un établissement détenant des animaux domestiques, sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité (art. L. 214-3 et L.215-11 du Code rural et de la pêche maritime). Éléments constitutifs de l'infraction. Appréciation souveraine des juges du fond. Rejet Cass.crim. 2 février 2016, n°14-88541.

Cette décision permet de mettre en garde ceux qui considèrent que des animaux récupérés gratuitement auprès de particuliers peuvent faire l'objet de cessions à titre onéreux sans que leur bien-être soit préservé. *A fortiori*, lorsque ceux qui se lancent dans de telles opérations sont des vendeurs professionnels comme c'est le cas en l'espèce.

Un vétérinaire, aidé par sa compagne, avait prospecté sur l'ensemble du territoire national pour obtenir de particuliers des chatons afin de les ramener dans la clinique qu'il dirigeait et de les proposer à la vente sous couvert de remboursement des frais de vaccination et de vermifuge engagés. Quatre-cent quatre-vingt-douze chatons avaient ainsi été récupérés durant l'année 2007 et trois cent onze chatons dans les six mois qui ont suivi. Outre différentes infractions qui leur étaient reprochées – tromperie sur l'origine et les qualités substantielles des animaux, travail dissimulé- qui ne retiendront pas notre attention dans le cadre de ces observations, le vétérinaire était poursuivi pour mauvais traitements commis sur des animaux placés sous sa garde, faits prévus et réprimés par les articles L.214-3 et L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime. Des pièces de la procédure, il ressort que ce professionnel, qui exploitait un établissement détenant des animaux domestiques, sauvages,

apprivoisés ou tenus en captivité, avait entassé un nombre trop important de chatons par cage, mêlé des chatons sains avec des chatons malades, ignoré les règles d'hygiène élémentaire en laissant les animaux dans leurs excréments, sans eau, ni nourriture ; les chatons avaient été découverts prostrés, chétifs, en hypothermie ou hyperthermie. Selon le Code rural, de tels faits sont réprimés plus sévèrement que lorsqu'il s'agit de mauvais traitements commis par une personne n'exploitant pas un tel établissement. En effet, dans le cas présent, le prévenu encourt la peine de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende tandis que l'article R.654-1 du Code pénal retient en pareille occurrence, pour quiconque se livre à des mauvais traitements sur animaux, une contravention de 4^{ème} classe, soit une amende d'un montant maximum de 750 euros. On peut donc comprendre que le prévenu contestait sa condamnation à 150 jours-amende de 200 euros pour l'ensemble des infractions qui lui étaient reprochées.

Le prévenu reprochait à la Cour d'appel d'avoir infirmé le jugement, qui n'avait pas retenu sa responsabilité pénale quant aux mauvais traitements, sans avoir motivé suffisamment sa décision. Le reproche est fréquent et la réponse de la Cour de cassation est souvent la même : « Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué (...) mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu comme elle le devait aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et a caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré les prévenus coupables ». La réalité des éléments constitutifs de l'infraction de mauvais traitements, à partir du moment où ils ont été recherchés, relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Qu'en est-il, en vérité, à la lecture du présent arrêt ?

Nous avons déjà évoqué la difficulté de distinguer les mauvais traitements des sévices graves ou actes de cruauté qui relèvent d'une qualification délictuelle (art. 521-1 du Code pénal). La peine d'emprisonnement encourue, en cas de sévices graves, est de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende. On notera d'ailleurs qu'en l'espèce les jours-amende cumulés auxquels est condamné le vétérinaire correspondent au maximum de l'amende prévue à l'article 521-1. Souvent, les faits poursuivis sous la qualification de sévices graves sont disqualifiés en mauvais traitements (ex. Cass.crim 11 juin 2014, n°13-83.685, RSDA 2014, n°1, p. 45 avec notre note, à propos du fait de se lancer dans l'élevage de chiens sans disposer d'une infrastructure adaptée permettant aux animaux d'être convenablement entretenus ; Cass.crim. 11 juin 2014, n°13-85.894, RSDA 2014, n°1, p. 45 et

notre note : gestionnaire d'un refuge qui laisse sans soins des chats recueillis , ceux-ci étant dans un état de grave déshydratation).

Ce qui permet de distinguer les deux comportements répréhensibles se situe sur le plan psychologique. L'auteur des sévices graves est, en quelque sorte, un pervers, un individu qui prend du plaisir à faire souffrir l'animal qui ne peut se défendre. Celui qui pratique des mauvais traitements le fait en conscience, volontairement, mais sans intention de nuire. La question de la preuve de l'intention est donc importante à la fois dans l'article R.654-1 et dans l'article L.214-3 du Code rural. Or, à la lecture de l'arrêt de la Cour de cassation, aucune mention de la recherche par les juges du fond de cette intention n'apparaît. Et pourtant, la Cour de cassation considère bien que la Cour d'appel a caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel les délits poursuivis. Il est vrai que contrairement à l'article R654-1, qui mentionne expressément que le délit doit être commis « volontairement », l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime est silencieux sur ce point. Cela dit, il n'est pas inutile de rappeler que le Code pénal de 1810 dans un article R.38-12° punissait les mauvais traitements sans faire état non plus de l'exigence de l'intention. Mais à l'époque, ceci était parfaitement orthodoxe, s'agissant d'une contravention pour laquelle seule la preuve de la violation de prescriptions légales ou réglementaires était exigée, ce qui ne signifiait pas que l'infraction ne comportait pas d'élément moral. Simplement, comme c'est toujours le cas aujourd'hui, cet élément moral se présentait sous la forme d'une faute « normative ». Cette solution fut étendue à certains délits (en général non intentionnels) pour lesquels la Cour de cassation se contentait de la seule matérialité de l'infraction. C'est pourquoi on les désignait sous l'expression « infraction « matérielle », pour dire que la preuve de l'élément moral n'était pas nécessaire. On parlait aussi de « délit-contravention ». Depuis la réforme du Code pénal, ce raisonnement n'est plus possible. Aux termes de l'article 121-3 du Code pénal « il n'y a point de délit sans intention de le commettre » et l'article 339 de la loi du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur est sans ambiguïté sur ce point chaque fois que le texte de qualification ne prévoit pas de mention particulière sur la psychologie qui anime l'auteur des faits. Dorénavant, les mauvais traitements n'existent qu'en présence de la preuve d'une intention, qu'ils soient prévus par le Code pénal ou le Code rural. Il est donc regrettable que l'arrêt ne fasse pas mieux apparaître l'existence de cette intention chez le prévenu. Elle est supposée toute au plus.

On remarquera, pour terminer, que les articles R.654-1 du Code pénal et 215-11 du Code rural envisagent toujours l'hypothèse où des mauvais traitements

seraient commis « par nécessité ». Il y a alors une impunité pour les auteurs de tels actes. Cette impunité surprendra toujours ceux qui pensent que le respect de la sensibilité de l'animal, constatée dans l'article 214-1 et réaffirmée de manière éclatante dans le Code civil (art. 515-14), est une priorité. Il s'agit là, à n'en point douter d'un fait justificatif exorbitant du droit commun (il existe en effet déjà l'état de nécessité prévu par l'article 122-7 du Code pénal), véritable scorie d'un temps révolu que le législateur tarde à faire disparaître.

J. L.

L'affaire des poussins broyés et étouffés (mal) saisie par la justice pénale (Tribunal de grande instance de Brest, 8 mars 2016)

Depuis plusieurs années, l'association de protection animale *L 214 Éthique & Animaux* secoue l'opinion publique en diffusant sur son site des vidéos (dont s'emparent ensuite divers réseaux sociaux et les médias de grande diffusion), tournées en caméra cachée, témoignant de diverses atrocités subies par les animaux d'élevage. Elle a pour habitude de prolonger ses dénonciations d'une plainte au pénal. Le jugement ici commenté est le fruit de l'une de ces plaintes (v. la très édifiante vidéo à l'origine de la plainte : <http://www.l214.com/enquetes/broyage-poussins/>).

Pour de nombreuses entreprises de production de poussins, seules les femelles, destinées à devenir des poules pondeuses, présentent un intérêt économique. Les poussins mâles, ne pondant pas d'œufs et grandissant bien plus lentement que les poulets de chair à croissance rapide sont, quant à eux, éliminés (ainsi, d'ailleurs, que les poussins femelles malades ou blessés). Dans le meilleur des cas, ces poussins sont tués par l'usage d'un « euthanasieur » (machine pourvue de deux rouleaux de mousse qui ont la capacité d'aplatir instantanément le poussin). Pour des raisons de rentabilité, il est cependant fréquent que les poussins finissent leur vie dans un broyeur (dont la fonction n'est en principe que de recevoir les cadavres de poussins préalablement aplatir par l'euthanasieur), gazés ou, considérés comme des déchets, en étouffant dans un sac poubelle. Ce sont des faits de broyage et d'étouffement de poussins (ainsi que diverses infractions en matière d'installations classées et de traitement des déchets) qui étaient reprochés à Daniel Glevarec, directeur général du *Couvoir Saint-François*, société par actions simplifiée (SAS) située à Saint-Hernin (Finistère), ladite société étant elle-même poursuivie en tant que personne morale.

Dans la première partie de son jugement, consacrée aux « souffrances causées aux poussins lors de leur mise à mort » (la seconde partie relative aux diverses infractions en matière d'installations classées et de traitement des déchets ne sera pas ici commentée), la juridiction finistérienne commence par un développement consacré au « principe de la mise à mort des poussins » dans lequel sont évoqués divers textes réglementaires censés contenir une « obligation de rechercher et de mettre en œuvre une mesure [*sic*] supprimant tout risque de souffrance préalable à la mise à mort des poussins qui doit être immédiate ». La démarche peut certes, de prime abord, paraître louable. Il convient cependant de rappeler que la tâche du juge pénal est de qualifier précisément les faits qui lui sont soumis – de les revêtir d'une tunique pénale -, et non pas de construire une obligation *non pénalement sanctionnée* sur le fondement d'un puzzle de textes. À supposer que ce développement ait un intérêt pédagogique et remplisse, en quelque sorte, la fonction de prolégomènes au travail ultérieur de qualification des faits, il eût alors dû contenir une référence aux articles L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime (issu de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature) et 515-14 du Code civil (issu de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures) qui, tous deux, reconnaissent explicitement la sensibilité animale (les juges brestois les évoquent cependant dans les développements ultérieurs).

S'agissant de la mort par broyage sans euthanasie préalable des poussins, le raisonnement suivi est peu convaincant. Il est tout d'abord permis de s'interroger sur le choix de la qualification retenue et finalement écartée : celle tirée de l'article R. 655-1 du Code pénal. Selon ce texte, « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ». L'application de cette qualification aux faits de l'espèce était, d'un point de vue pratique, difficilement concevable dès lors que l'article R. 655-1 du Code pénal vise « *un* animal domestique ou apprivoisé ». Dans cette affaire, il aurait donc fallu connaître le nombre exact de poussins victimes de broyage durant la période objet des poursuites (de janvier 2014 à août 2015) pour, ensuite, identifier tout aussi exactement le nombre de contraventions en concours réel (ce qui eût alors donné lieu à une condamnation à une multitude d'amendes prononcées pour chacune des contraventions retenues, étant rappelé que, aux termes de l'article 132-7 du Code pénal, « les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles »). Ensuite, le Tribunal de grande instance de Brest, estimant qu'il ne peut être considéré comme l'auteur de l'infraction, évacue de manière peut-être contestable l'hypothèse de la complicité du directeur général du *Couvoir Saint-François*. Certes, en

matière contraventionnelle, la complicité ne peut prendre la forme que d'une provocation ou de la fourniture d'instructions. Mais la relation des faits par les juges ne permet pas d'exclure l'une ou l'autre de ces formes de complicité. Elle conduit également à envisager l'imputation de l'infraction de l'article R. 655-1 du Code pénal par le truchement du mécanisme de la responsabilité pénale dite « du fait d'autrui » (on sait que certains des cas de responsabilité pénale du fait d'autrui sont d'origine jurisprudentielle). Enfin, on peut s'interroger sur la « nécessité », au sens tant de l'article 655-1 du Code pénal que de l'article 122-7 du même code, de donner la mort aux poussins... Quoi qu'il en soit, le broyage des poussins pouvait être autrement qualifié. Le choix de l'article R. 655-1 du Code pénal étant, pour diverses raisons, délicat, celui de l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime qui punit de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende « le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde », opéré pour l'étouffement des poussins, était possible. Et l'affirmation des juges selon laquelle « il [est] regrettable que la prévention [*i.e.* la qualification de l'article L. 215-11 du Code pénal] n'ait pas été étendue à la mise à mort par broyage » est incompréhensible : le juge pénal, saisi *in rem*, a le pouvoir – et même le devoir – de restituer aux faits leur juste qualification (sur la question, v. not. Y. Mayaud, *Droit pénal général*, 5^{ème} éd., PUF, 2015, n^{os} 136 et 137).

Les différences entre les souffrances subies par les poussins morts par broyage et celles subies par les poussins morts par étouffement ne justifiaient pas une telle dissociation des qualifications. Le Tribunal de Brest aurait donc dû faire le choix d'une seule qualification. L'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime aurait ainsi pu être utilisé non seulement pour l'étouffement des poussins – le prévenu a, de ce chef, été condamné à une amende de 3000 euros, la SAS étant, quant à elle, condamnée à une amende de 15 000 euros -, mais aussi pour leur broyage – deux déclarations de culpabilité pour les deux délits en concours auraient alors pu être prononcées, et une peine plus sévère aurait, alors, été infligée -. Il est toutefois permis de se demander si cette qualification est bien à la hauteur des faits survenus dans cette usine à poussins morts du Finistère. On peut en effet douter que les souffrances infligées aux jeunes gallinacés soient réductibles à la notion de « mauvais traitements ». Le fait de tuer un poussin en le jetant dans un broyeur ou dans un sac poubelle ne constitue-t-il pas un « acte de cruauté » ou, au moins, des « sévices graves » au sens de l'article 521-1, al. 1^{er}, du Code pénal ? Pour qui a visionné la vidéo de l'association *L. 214*, la réponse à cette question semble devoir être positive. Toutefois, le trouble (juridique)

naît lorsque l'on prend conscience que ce sont, en réalité, des milliers de poussins qui ont subi ces traitements indignes, et cela pour deux raisons. La première a déjà été évoquée à propos de l'article R. 655-1 du Code pénal : il est difficilement concevable de poursuivre une personne pour des milliers d'infractions en concours réel. Quand bien serait-ce possible, se poserait alors la question de l'élément moral du délit de l'article 521-1 du Code pénal, dès lors que la massification des actes tend à les banaliser (témoignant de son expérience au sein du *Couvoir Saint-François*, un salarié explique : « acceptée ou ignorée de tous, [la souffrance des poussins] est tellement omniprésente qu'elle en devient ordinaire »). Dans ces conditions, comment la volonté de faire souffrir, *a priori* requise pour entrer en voie de condamnation (en ce sens, cf. J.-Y. Maréchal, *JurisClasseur, Pénal Code*, art. 521-1 et 521-2, Fasc. 20, « Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », 2008, n° 27 ; *contra*, v. cep. J. Leroy, cette Revue, 2/2012, p. 59) pourrait-elle être caractérisée ?

L'affaire des poussins bretons révèle incontestablement l'existence d'obstacles dans la recherche d'une répression juste et appropriée de ce genre de pratiques. L'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime ne fait pas suffisamment écho aux souffrances subies par les poussins, qui sont au-delà de simples « mauvais traitements » (art. L. 215-11 CRPM). Partant, la création d'une circonstance aggravante de souffrances d'une particulière intensité devrait être envisagée. Un nouvel alinéa pourrait être inséré dans l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime, qui disposerait : « Lorsque les souffrances consécutives aux mauvais traitements subis par les animaux sont d'une particulière intensité les peines encourues sont d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » (qualification qui aurait été adaptée aux faits ici en cause). Ce toilettage de l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime pourrait être, par ailleurs, l'occasion de penser son articulation avec l'article R. 654-1 du Code pénal qui punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe « le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ». Si, pluralité oblige, les mauvais traitements envers « un animal domestique ou apprivoisé » doivent, de prime abord, être moins sévèrement réprimés que ceux infligés *aux* « animaux que l'on a sous sa garde », une telle disparité dans les peines encourues paraît difficilement justifiable. À l'instar de ce qui a été proposé pour le délit de l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime, une circonstance aggravante de souffrances d'une particulière intensité pourrait transformer la contravention de l'article R. 654-1 du Code pénal en un délit. En outre, le fait de donner volontairement la mort à des animaux domestiques ou apprivoisés que l'on a sous sa garde devrait faire l'objet d'une incrimination autonome à l'image, *mutatis mutandis*, de ce que

prévoit l'article R. 655-1 du Code pénal, les modalités de la mise à mort (mauvais traitements simples ou avec souffrances d'une particulière intensité) devenant, alors, circonstances aggravantes de cette nouvelle infraction du Code rural et de la pêche maritime - elles devraient logiquement être aussi prévues pour le délit de l'article R. 655-1 du Code pénal -. En marge de ces évolutions, un délit de torture animalière pourrait être intégré dans le Code pénal, qui punirait d'au moins trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende le fait d'infliger intentionnellement à un animal une douleur ou des souffrances aiguës (une telle qualification, si elle avait existé au moment des faits litigieux, n'aurait pas pu être mobilisée *in casu*), peines aggravées lorsque les actes perpétrés sur l'animal entraînent sa mutilation ou sa mort.

La présente décision, comme un certain nombre d'autres précédemment rendues (v., par exemple, CA Limoges, 10 juin 2011, cette Revue 1/2011, p. 81, obs. D. Roets ; CA Amiens, 14 sept. 2011, cette Revue 2/2011, p. 66 obs. D. Roets ; Crim., 25 sept. 2012, cette Revue 2/2012, p. 58, obs. J. Leroy ; CA Nîmes, 11 déc. 2012, cette Revue 1/2013, p. 56, obs. D. Roets ; CA Chambéry, 28 août 2013, cette Revue 2/2013, p. 39, obs. J. Leroy), met en lumière l'infériorité mécanique que constitue aujourd'hui le droit pénal spécial animalier. Prenant appui sur plusieurs codes (principalement le Code pénal, le Code rural et de la pêche maritime et le Code de l'environnement) et sur diverses lois non codifiées, il manque singulièrement de cohérence, ne distinguant pas toujours clairement entre ce qui relève des atteintes à *l'animal*, des atteintes *aux animaux* et des atteintes à *une espèce animale*, ne faisant que très mal le départ entre les différentes attitudes psychologiques des agents pénaux, la question de l'élément moral étant en réalité bâclée par le législateur, et faisant trop souvent fi de la question du résultat des comportements pénalement répréhensibles. Après la spectaculaire reconnaissance, en 2015, de la sensibilité de l'animal par le Code civil, la question d'une refonte d'ensemble de la matière se pose, plus que jamais, avec acuité, une telle reconnaissance induisant un renforcement de la protection pénale de l'animal et de ce qu'un auteur appelle son « *esséité* » (Pierre-Jérôme Delage, *La condition animale : Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, thèse de doctorat, Université de Limoges, 2013, *passim*, consultable en ligne sur : <http://epublications.unilim.fr/theses/2013/delage-pierre-jerome/delage-pierre-jerome.pdf>).

D. R.

DROIT ADMINISTRATIF

Caroline BOYER-CAPELLE
Maître de conférences en Droit public
FDSE – OMIJ
Université de Limoges

Pascal COMBEAU
Professeur de droit public
Université de Bordeaux

Hervé de GAUDEMAR
Professeur de droit public
Université Jean Moulin - Lyon 3

Abattage rituel et installation d'un abattoir temporaire : une dérogation sous conditions

CE, ord., 23 septembre 2015, *MGDP Investissement*, req. n° 393626

Les règles juridiques encadrant l'abattage rituel sont placées sous le signe de la dérogation, l'exception la plus connue en la matière touchant à la question de l'étourdissement de l'animal avant sa saignée. Cette étape, en principe obligatoire, connaît depuis l'origine une possibilité de dérogation lorsque l'abattage correspond à une pratique rituelle avec laquelle l'étourdissement est considéré incompatible. Cette règle particulière, aujourd'hui inscrite à l'article R. 214-70 du Code rural, a, il y a peu, été confirmée dans sa légalité par le Conseil d'Etat¹. Mais une autre dérogation, moins connue, tient par ailleurs à la possibilité de pratiquer l'abattage dans des abattoirs temporaires durant la période de la fête religieuse musulmane de l'Aïd el Kébir. A cette occasion, la question du lieu même de l'abattage soulève des problèmes récurrents. La règle de départ est simple : les abattages d'animaux destinés à la consommation humaine doivent être exercés dans des abattoirs publics ou privés, les abattages par des particuliers étant interdits et aujourd'hui sanctionnés pénalement². Cependant, face à la pression des demandes durant la fête de l'Aïd et aux insuffisantes capacités des abattoirs agréés à y

¹ CE, 5 juillet 2013, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA)*, req. n° 61441.

² V. décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980. Selon l'article L 237-2 du Code rural, l'abattage clandestin est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

répondre, la règle est régulièrement contournée. Confrontées à la multiplication des abattages illicites « à domicile », les autorités publiques ont en cela, dans les années 90, parfois décidé l'installation de sites dérogatoires d'abattages et mis à disposition des terrains, locaux ou équipements permettant l'abattage en dehors des abattoirs agréés. Cette solution, qui ne pouvait être qu'un pis-aller en termes de garanties sanitaires et de protection animale, a été définitivement prohibée par une circulaire de 2002³. L'initiative avait auparavant encouru la censure du juge⁴, car elle méconnaissait les différents textes, et notamment une directive européenne de 1993, exigeant l'abattage dans un abattoir agréé⁵.

Afin de prévenir les abattages clandestins, certains préfets ont alors parfois, purement et simplement, sur une période limitée, interdit la vente d'ovins aux particuliers⁶. Mais il fallait également, de manière pragmatique, prendre acte des incapacités éventuelles des abattoirs existants à répondre à la demande locale. En cela, la possibilité a été ouverte, à partir de la même circulaire de 2002, d'envisager l'aménagement d'abattoirs temporaires agréés pour la durée de l'Aïd el Kébir, répondant à des normes strictes identiques à celles imposées aux abattoirs « permanents » et pouvant être organisé par des particuliers, par la communauté musulmane ou par la commune elle-même en collaboration avec la communauté musulmane locale.

La dérogation demeure donc, mais se présente désormais sous des atours plus protecteurs. Elle est en effet entourée de conditions strictes pouvant parfois conduire les autorités à refuser l'agrément indispensable à l'installation de l'abattoir temporaire. C'est précisément le cas qui était soumis au juge des référés dans l'ordonnance ici présentée, laquelle a le mérite de donner un coup de projecteur sur cette exception et ses conditions (I), certes encadrées, mais qui exigent une vigilance accrue afin d'assurer une protection optimale en termes de protection animale (II).

³ Circulaire du 9 janvier 2002, n° NTA0200013C.

⁴ CE, 10 octobre 2001, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA)*, req. n° 219645.

⁵ La directive 93/119/CE relative à la protection des animaux au moment de leur abattage a été transposée par le décret n° 97-903 du 1er octobre 1997, relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (*JO* 4 octobre 1997, p. 14422).

⁶ TA Cergy-Pontoise, 27 janvier 2005, *Duport et autres*, req. n° 0301662, 0305118 et 0400426.

I. Une dérogation renvoyant à la liberté de culte et à la liberté d'entreprendre

Dans l'affaire en cause, le préfet avait refusé la demande d'installation temporaire d'abattage d'ovins formulée par la société MGDG et la délivrance des agréments nécessaires pour effectuer ces abattages rituels. Saisi d'une requête en référé liberté, le tribunal administratif avait estimé en première instance que les conditions mises au succès de cette procédure d'urgence n'étaient pas réunies. Le Conseil d'Etat confirme cette première ordonnance. En effet, réexaminant les motifs du refus du préfet, il conclut à l'absence d'illégalité manifeste à l'encontre de la liberté de culte, comme de la liberté d'entreprendre.

Suivant en cela l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés devait vérifier que la requête lancée par la société était bien justifiée par l'urgence et que la décision administrative contestée portait une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. L'urgence de la demande formulée par la société requérante ne soulevait guère de doutes dès lors que l'agrément sollicité, refusé par le préfet à la date du 7 septembre 2015, avait pour but de répondre à la demande ponctuelle liée à la fête de l'Aïd el Kebir, dont la date est traditionnellement annoncée une dizaine de jours avant sa tenue, et qui devait avoir lieu, en 2015, à la fin du mois de septembre. Cette condition n'est donc même pas évoquée dans l'ordonnance.

L'argumentation développée tendait surtout à faire constater que la décision de refus d'installation était susceptible de porter principalement atteinte à deux libertés. La société requérante invoquait ainsi une atteinte à sa liberté d'entreprendre. Reconnue depuis longtemps comme liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative⁷, la garantie de cette liberté pouvait en effet poser question dans le cadre de cette affaire, du seul fait que l'abattage rituel relève aujourd'hui d'un poids économique considérable. Il suffit de songer aux milliers d'ovins destinés chaque année à être abattus dans le cadre de cette fête religieuse pour s'en convaincre⁸.

Passant du temporel au spirituel, la liberté de culte était également invoquée, ce qui, au regard de la thématique de l'affaire, ne surprend guère. Cette liberté est au cœur du débat intéressant la dérogation à l'étourdissement de l'animal avant sa mise à mort. Elle est également toujours sous-jacente lorsqu'il est question des modalités pratiques de l'abattage rituel. La

⁷ CE, ord., 12 nov. 2001, *Commune de Montreuil-Bellay*, req. n° 239840.

⁸ Plus largement, sur le poids économique de l'abattage rituel, v. J.-J. Gougnet, « Abattage rituel : le religieux au défi de l'économique », *RSDA* 2/2010, p. 303.

possibilité même de créations d'installations temporaires dédiées y trouve sa source. Face à ce qui est perçu comme une obligation religieuse, le risque de voir les abattages illicites se multiplier, en cas d'insuffisance des abattoirs traditionnels, perdure. D'où la recherche, pragmatique, de solutions alternatives, telles la mise en place de ces abattoirs temporaires *via* des agréments accordés à des personnes privées, ou bien encore la prise en charge directe de ce type de structure temporaire par une commune. Cette dernière initiative a d'ailleurs fait l'objet d'une solution remarquable du Conseil d'Etat, appelé à déterminer si une telle intervention publique n'entraînait pas une dépense publique relative à l'exercice d'un culte, et prohibée, de ce fait, par la loi de 1905. A cette question, le juge administratif a répondu par la négative : un tel équipement était justifié par un intérêt public local, résultant notamment d'impératifs d'ordre public tenant principalement à des questions de salubrité⁹. De manière générale, il semble en effet nécessaire de prendre la mesure de l'impératif religieux auquel les fidèles entendent se conformer alors que l'abattage d'un animal obéit à une réglementation stricte.

Mais tout est question d'espèce. Or, dans l'affaire en cause, l'argument tenant à la nécessité d'agréer une installation temporaire d'abattage au nom de la liberté de culte, ou au nom de la liberté d'entreprendre, n'a pas porté, dès lors que le refus du préfet semblait justifié à la fois au regard de la réalité du besoin local, et des impératifs de protection de la santé publique. Face aux libertés fondamentales invoquées, restait en effet à déterminer si cette décision de refus pouvait paraître entachée d'une illégalité manifeste. Or les conditions de délivrance de l'agrément n'étaient pas réunies.

II. Une dérogation sous conditions : impératifs sanitaires et protection animale

Afin de clairement distinguer la possibilité de création d'abattoirs temporaires agréés de l'ancienne pratique des sites dérogatoires, le pouvoir réglementaire a entouré cette solution d'un certain nombre d'exigences, aujourd'hui fixées par l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009¹⁰. Selon ce texte, une condition primordiale sanctionne la possibilité ou non de délivrance d'un agrément temporaire : le demandeur doit démontrer qu'il existe un réel besoin local en capacité d'abattage dans le département et les

⁹ CE, ass., 19 juillet 2011, *Communauté urbaine du Mans - Le Mans métropole*, req. n° 309161.

¹⁰ Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, *JO* du 29 décembre 2009, p. 22608.

départements limitrophes. Par ailleurs, et fort logiquement au regard de la raison d'être même d'une telle dérogation, il importe que l'abattoir temporaire respecte par la suite, dans le cadre de l'abattage rituel des animaux, les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale précisées par le règlement du 29 avril 2004 et selon lesquelles, notamment, « *l'étourdissement, la saignée, le dépouillement, l'éviscération et autre habillage doivent être effectués sans retard indu et de manière à éviter toute contamination des viandes (...)* »¹¹. Or, ces exigences n'apparaissent pas remplies dans l'affaire en cause, et les motifs du refus opposés par le préfet apparaissent donc fondés pour deux raisons.

La première tient à l'appréciation du besoin local. La dérogation ne s'exerce que lorsque l'insuffisante capacité des abattoirs obligerait le fidèle soit à renoncer à l'abattage rituel, soit l'inciterait à y procéder dans des conditions illicites. Le principe est ici celui d'une analyse fine des besoins et des moyens « classiques » permettant d'y répondre. En l'espèce, il apparaît que le département dans lequel était projetée l'installation de l'abattoir temporaire, le Val-de-Marne, ne comprend aucun abattoir susceptible de procéder à ce type d'abattage. Cependant, le département voisin en comprend quatre, la vente de plusieurs centaines de carcasses d'agneaux abattus selon les règles rituelles au Royaume-Uni ayant par ailleurs été prévue. Dans ce cadre, au regard du recensement des besoins des fidèles lors des années précédentes, il apparaît pour le juge, à la suite du préfet, qu'il n'existe pas de besoin local d'abattage.

Cette seule circonstance suffirait à rendre la dérogation inapplicable, mais la solution de refus trouve également sa source dans certains manquements graves aux règles sanitaires dont la société requérante se serait rendue coupable lors de l'année précédente. Cette société avait donc bénéficié dans le passé des agréments permettant l'installation temporaire d'un abattoir, mais cette solution ne saurait être reconduite pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique. En passant, cela signifie que le besoin local reconnu en 2014 ne l'est donc plus en 2015, certainement du fait de l'accord conclu afin de permettre la livraison de carcasses provenant du Royaume-Uni. Plus généralement, il n'est pas rare que des problèmes sanitaires puissent être constatés au regard de la conduite des opérations d'abattage¹².

Soutenu par ces deux motifs, le refus du préfet n'est pas considéré comme entaché d'une illégalité manifeste et la requête de la société est rejetée. Cette

¹¹ Règlement du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, annexe III, chapitre IV, section I, point 7.

¹² V. par exemple CA Nîmes, 27 juin 2006, *Droit rural* n° 347, novembre 2006, comm. 338.

solution est rassurante. Elle démontre que les agréments ne sont pas délivrés sans contrôles. Mais si elle rappelle avec netteté l'approche stricte qui doit prévaloir en la matière, c'est au bénéfice de l'humain, et non de l'animal. Il n'est, bien sûr, pas question ici de remettre en cause la primauté des impératifs de santé et de salubrité publique dans les décisions de refus d'agrément d'abattoir temporaire. Cependant, la question ne se limite pas seulement à une problématique sanitaire. Ce n'était déjà pas le cas au temps des sites dérogoires, ça ne l'est pas non plus avec le système actuel. Dans tous les cas, il s'agit d'abattage d'animaux, dans des conditions spécifiques, lesquelles doivent en principe susciter une vigilance encore plus grande en termes de protection animale. Il suffit ici de rappeler les textes : la directive 93/119/CE et son outil de transposition, le décret du 1^{er} octobre 1997, posent l'obligation de recourir à un abattoir dans une optique de protection des animaux au moment de leur mise à mort¹³. Toute exception suppose en principe une attention accrue.

Or, de dérogation en dérogation, cet impératif peut être perdu de vue. L'abattage rituel obéit déjà, en soi, à des règles particulières : l'égorgeage des animaux est ainsi confié à des sacrificateurs titulaires d'une habilitation délivrée par l'une des grandes mosquées et se pratique sans étourdissement. Lorsque, en plus, l'abattage est mené dans un lieu temporairement aménagé, on peut toujours craindre que les derniers moments de vie de l'animal se passent dans des conditions fort peu satisfaisantes. Certes, on peut opposer à ces préventions les obligations textuelles précises entourant l'obtention de l'agrément. Cependant, certaines associations ont, à de nombreuses reprises, tiré la sonnette d'alarme au regard des dysfonctionnements constatés. Il semble en effet que la pression de faits ait pu conduire parfois à la délivrance d'agrément intéressant des installations ne satisfaisant pas totalement aux conditions posées ou, plus souvent, que ce soit, en pratique, la mise en œuvre du parcage des bêtes ou de l'abattage qui laissent à désirer, par exemple par la mauvaise utilisation des mécanismes de contention, le non-respect des règles gouvernant la saignée de l'animal ou la présence de non professionnels dans les lieux.

Le sort des animaux abattus dans ce type de structures peut bien sûr toujours paraître plus enviable que celui des bêtes sacrifiées clandestinement dans une cave ou sur un terrain vague¹⁴. Il ne cesse cependant de réclamer une attention particulière, attendue non pas seulement des associations mais

¹³ Encore que certains scandales récents puissent venir jeter un doute sérieux sur le fait que les animaux soient mieux protégés lors de leur mise à mort dans certains abattoirs. Mais cela est une autre (triste) histoire.

¹⁴ Pour exemple, v. l'article du Parisien en date du 14 octobre 2015 au titre évocateur : « Argenteuil : elle tuait les moutons à la scie circulaire ».

également, et surtout, des autorités publiques, et le cas échéant et en dernier lieu, du juge administratif chargé d'examiner les délivrances ou refus d'agrément.

C. B.-C.

Le contentieux administratif contractuel à la rescousse des sociétés protectrices des animaux (SPA)

CE, 17 juin 2015, Commune d'Aix-en-Provence, req. n° 388433

L'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 17 juin 2015 a été salué par les spécialistes du droit des contrats publics comme une avancée dans le contentieux de la reprise des relations contractuelles et comme une extension de la jurisprudence en la matière¹. Il intéressera aussi sans doute les sociétés de protectrices des animaux (SPA) – la SPA nationale comme les SPA locales – qui gèrent par délégation les fourrières et les refuges pour animaux et qui sont parfois confrontées à des résiliations administratives unilatérales qui remettent en cause leur situation financière. C'était précisément le cas en l'espèce. La commune d'Aix-en-Provence avait conclu, le 23 décembre 2013, une convention de délégation de service public avec l'association locale *SPA d'Aix-en-Provence refuge du Réaltor* pour la gestion d'une fourrière et d'un refuge pour animaux pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} janvier 2014. Son objectif était de regrouper sur un seul site l'exécution de ce service public dont elle devait fournir les infrastructures. Les relations entre la commune et son délégataire se dégradèrent toutefois rapidement. La première fut alertée par des plaintes sur l'état des lieux et sur les conditions de vie des animaux, confirmées par des constats de vétérinaires établissant une maltraitance et une négligence envers les animaux, ainsi que des carences dans l'hygiène des locaux. La SPA dénonça de son côté la conception défectueuse du bâtiment réalisé par la commune qui entraînait pour elle de nombreuses difficultés dans l'exercice de son activité. Le 19 décembre 2014, la commune décida de résilier la convention aux torts du délégataire. La SPA d'Aix-en-Provence saisit alors le tribunal administratif de Marseille d'un recours en reprise des relations contractuelles et forma également, à cette occasion, un référé suspension² à l'encontre de la décision de résiliation. Le juge des référés fit droit à cette suspension par une ordonnance du 16 février

¹ CE 17 juin 2015, *Commune d'Aix-en-Provence*, *JCP A* 2015, act. 567 ; *AJCT* 2015, p. 531, obs. J.-D. Dreyfus ; *RFDA* 2015, concl. G. Pelissier ; *JCP A* 2015, 2358, note J. Martin ; v. également, P. Delvolvé, « Précisions sur la validité et le contentieux des contrats », *RFD adm.* 2015, p. 907.

² CJA, art. L 521-1.

2015³ contre laquelle la commune d'Aix-en-Provence décida de se pourvoir en cassation⁴. La décision rendue par le Conseil d'Etat fait une application de sa jurisprudence *Béziers II* de 2011 qui a consacré le nouveau recours en reprise des relations contractuelles et qui avait en même temps abordé la question du référé-suspension pouvant accompagner un tel recours⁵ : il annule l'ordonnance pour erreur de droit et, réglant l'affaire au titre de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, il ordonne la suspension de l'exécution de la décision de résiliation en date du 19 décembre 2014 et la reprise des relations contractuelles. Au-delà d'une lecture contentieuse du raisonnement suivi par le juge, une analyse sous l'angle de la protection des animaux ne nous semble pas inutile. De ce point de vue, l'arrêt est d'abord l'occasion de faire le point sur les relations contractuelles qui lient les communes et ces sociétés protectrices des animaux qui jouent un rôle majeur dans l'accueil des animaux en divagation. Ces relations contractuelles permettent à la SPA de disposer d'une arme contentieuse efficace, tirée du contentieux administratif contractuel en pleine évolution, à l'encontre des communes.

I. Les relations contractuelles entre les communes et les SPA

La problématique des fourrières et des refuges des animaux assurés par les SPA est d'abord liée à la notion de divagation des animaux de compagnie⁶. Comme le rappelle un *guide relatif à la fourrière animale*, élaboré en 2012 par le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Agriculture à destination des maires⁷, le nombre d'animaux en divagation ou perdus est important

³ TA Marseille, ord. 16 février 2015, *Commune d'Aix-en-Provence*, req. n° 1500328.

⁴ CJA, art. L 523-1.

⁵ CE, sect., 21 mars 2011, req. n° 304806 ; *JurisData* n° 2011-004285 ; *Rec.* 2011, p. 117 ; *RFD adm.* 2011, p. 57, concl. Cortot-Boucher et obs. D. Pouyau ; *AJDA* 2011, p. 670, chron. A. Lallet et X. Domino ; *JCP A* 2011, act. 249 ; *JCP A* 2011, 2171, note F. Linditch ; *JCP G* 2011, 658, note M. Ubaud-Bergeron ; *Dr. adm.* 2011, comm. 46, note F. Brenet ; *Contrats-Marchés publ.* 2011, comm. 150, comm. J.-P. Pietri ; *AJCT* 2011, p. 291, note J.-D. Dreyfus ; *CP-ACCP*, mai 2011, p. 64, obs. G. Le Chatelier ; *RDI* 2011, p. 270, note S. Braconnier ; v. également : M. Long, P. Weil, G. Braibant, P. Delvolvé, B. Genevois, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, Dalloz, 20e éd. 2015, n° 112 ; J.-C. Bonichot, P. Cassia, B. Poujade, *Les grands arrêts du contentieux administratif*, Dalloz 2014, 4e éd., n° 8.

⁶ Définis comme tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément : CRPM, art. L 214-6.

⁷ Ministère de l'Intérieur, Ministère de l'Agriculture, *Fourrière animale, Guide à l'attention des maires*, oct. 2012, <http://agriculture.gouv.fr/file/fourriereanimaleguidecle8629f9pdf>.

puisque'il est estimé à un animal pour 250 habitants par an⁸. La divagation animale pose de multiples problèmes d'ordre sanitaire ou sécuritaire (accidents sur la voie publique ou morsures), d'ordre social et économique (attaques des troupeaux par des chiens divagants dans des départements ruraux) mais aussi du point de vue de la protection animale lorsque l'animal est accidenté. Le code rural et de la pêche maritime pose un principe d'interdiction de divagation des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité⁹; il définit également l'état de divagation d'un chien ou d'un chat¹⁰. Les maires détiennent des obligations précises de lutte contre la divagation sur son territoire. Ces obligations résultent d'abord du code général des collectivités territoriales au nom du pouvoir de police générale des maires qui comprend notamment « *le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces* »¹¹: cette disposition n'oblige pas simplement les maires à prendre des mesures d'interdiction mais comporte également l'obligation d'assurer cette interdiction par le dépôt du bétail en état de divagation dans un lieu désigné¹². Elles résultent également du code rural et de la pêche maritime

⁸ L'enquête FACCO/TNS SOFRES d'octobre 2014 réalisée sur les animaux de compagnie montrent qu'il y a en France 12,7 millions de chats et 7,2 millions de chiens (sur un total de 62,7 millions d'animaux de compagnie); près d'un foyer sur deux possède au moins un animal de compagnie: 20,2 % des foyers ont au moins un chien et 28% au moins un chat.

⁹ CRPM, art. L 211-19-1: « *Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* ».

¹⁰ CRPM, art. L 211-23: « *Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.*

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ».

¹¹ CGCT, art. L 2212-1, 7°. V. H. Pauliat, C. Deffigier, « Police municipale: quelle est l'étendue des pouvoirs du maire d'une commune en cas de divagation d'animaux? », *RSDA* 1/2009, p. 62.

¹² CAA Marseille, 10 déc. 2009, M. Claude A, req. n° 08MA02224, *Rev. dr. rur.* 2011, n° 391, p. 43, note J.-F. Poli: « *Considérant que le 7° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales qui permet au maire, autorité de police*

pour ce qui concerne les chiens et les chats pour lesquels les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher leur divagation¹³. De manière générale, le code permet aux maires ou aux préfets, en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, d'ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie¹⁴. De manière particulière, il donne compétence aux maires de faire procéder à la capture de chats errants vivant en groupe dans des lieux publics des communes pour stérilisation et identification¹⁵.

Ces obligations de non divagation débouchent sur l'obligation pour les maires de disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune¹⁶. La fourrière est définie comme un service public communal¹⁷ qui assure la prise en charge, la garde, l'entretien des

municipale, de prendre des mesures dans le but d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ..., l'autorise à organiser le dépôt, dans un lieu désigné, du bétail en état de divagation ».

¹³ CRPM, art. L 211-22 : « Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière ».

¹⁴ CRPM, art. L 211-11. Pour une application de cette disposition à la divagation d'ovins mettant en cause la circulation des véhicules : CAA Marseille, 17 novembre 2011, *Commune de Saint-Louis et Parahou*, req. n° 10MA00717, RSDA 2/2011, p. 71, note C. Boyer-Capelle.

¹⁵ CRPM, art. L 211-27.

¹⁶ CRPM, art. L 211-24.

¹⁷ Sur la qualification de la fourrière comme service public communal, v. CAA Marseille 20 juil. 1999, *SPA c./ commune de Lézignan-Corbières*, req. n° 97MA10570 : « qu'au titre de cette activité, la SPA a perçu, jusqu'à la fermeture de cet établissement en novembre 1995, une participation financière de la commune ; que par suite, elle doit être regardée comme ayant été chargée par cette dernière de la gestion du service public communal de la fourrière au sens de l'article 2 précité de la loi du 17 juillet 1978 alors même qu'elle n'était investie dans l'exercice de cette mission d'aucune prérogative de puissance publique et que ses statuts ne prévoyaient aucune représentation de la commune au sein de ses organes dirigeants ».

animaux errants ou saisis ainsi que la recherche des propriétaires des animaux trouvés à qui ils sont restitués¹⁸. Ce caractère de service public attaché à la fourrière entraîne plusieurs conséquences. D'abord, il permet de différencier la fourrière du refuge qui est, selon le code rural, un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde, soit donnés par leur propriétaire¹⁹. Ensuite, la fourrière doit appliquer certains principes du service public et notamment celui de la continuité qui oblige notamment le maire à informer la population locale par un affichage permanent en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants sur le territoire communal²⁰. Enfin, cette qualité permet d'appliquer à la fourrière les modes traditionnels de gestion du service public²¹ : soit par la régie directe (on parlera alors d'un service communal ou intercommunal de fourrière) soit par délégation contractuelle à une structure privée ou une association de protection des animaux : la délégation répondra alors aux conditions applicables aux délégation de service public définies par la loi Sapin du 29 janvier 1993 et désormais inscrites dans le code général des collectivités territoriales²².

La convention de délégation de service public constitue ainsi le mode privilégié de gestion des fourrières animales. A ce titre, la société protectrice des animaux, association créée en 1845 et reconnue d'utilité publique en 1860 et qui a son siège social à Paris peut être délégataire²³. Ce sont souvent des SPA locales, associations indépendantes de la « SPA officielle » et regroupées au sein de la confédération nationale des SPA de France qui en sont chargées : c'était le cas en l'espèce puisque la convention avait été conclue avec l'association locale *SPA d'Aix-en-Provence refuge du Réaltor*. La qualification de convention de délégation de service public en matière de fourrière animale ne fait pas de doute. Il n'en a pas été toujours ainsi. Dans son arrêt de 1999, la Cour administrative d'appel de Marseille établissait l'existence d'un simple contrat verbal entre la SPA et la commune de

¹⁸ L'article 211-25 CRMP précise qu'à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer.

¹⁹ CRPM, art. L 214-6.

²⁰ CRPM, art. R 211-12.

²¹ V. *Fourrière animale, Guide à l'attention des maires*, préc.

²² CGCT, art. L 1411-1 et s. : dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 *relative aux contrats de concession*.

²³ La SPA s'occupe de 55 refuges, 12 dispensaires et 3 délégations répartis sur tout le territoire.

Lézignan-Corbières²⁴ ; dans un arrêt de 2008, la Cour administrative d'appel de Bordeaux évoque un marché conclu entre la SPA de Saint-Denis et la Communauté intercommunale du nord de la Réunion portant sur la gestion de la fourrière de la Jamaïque et la réalisation des captures des animaux errants sur son territoire²⁵. Quoiqu'il en soit, cette qualification permet à la SPA de bénéficier des dernières avancées du contentieux contractuel.

II. L'action contractuelle des SPA contre les communes

Le contentieux des fourrières ou refuges gérés par les SPA est assez peu abondant. Il s'agit surtout d'un contentieux de l'urbanisme portant sur des permis de construire des refuges accordés aux SPA²⁶. Le contentieux contractuel est peu sollicité. On peut toutefois mentionner cet arrêt de 2008 rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille qui a fait une application classique du recours pour excès de pouvoir à l'encontre des actes détachables du contrat offert aux tiers au contrat²⁷ : la décision du président de la Communauté intercommunale du nord de la Réunion de signer le contrat avec la SPA de Saint-Denis est annulée et il est fait injonction à la personne publique de saisir le juge du contrat afin d'en faire constater la nullité²⁸.

Depuis cet arrêt de 2008, le contentieux contractuel a connu des évolutions substantielles qui ont pour caractéristique de reconnaître au juge des contrats un office nouveau dans le cadre de recours *ad hoc* : cela concerne aussi bien l'action des tiers pour lesquels la jurisprudence a dessinée les contours d'un recours en appréciation de validité²⁹ qui remet en cause la théorie des actes

²⁴ CAA Marseille, 20 juil. 1999, *SPA c./ commune de Lézignan-Corbières*, préc.

²⁵ CAA Bordeaux, 31 déc. 2008, *Sté SACPA*, req. n° 07BX00419.

²⁶ Recours des tiers contre des permis de construire, v. CAA Nantes 17 avr. 2015, M. A... B..., req. n° 14NT00537 ; recours des SPA contre des décisions de retrait de permis de construire, v. CE, ord., 13 févr. 2012, *SPA de Vannes c/ Commune de Theix*, req. n° 351617 ; CAA Nantes 20 mars 2015, *SPA de Vannes c/ Commune de Theix*, req. n° 13NT01264.

²⁷ CE 4 août 1905, *Martin*, Rec. P. 749, concl. Romieu ; *D* 1907, 3, 49, concl. ; *RDP* 1906, p. 249, note G. Jèze ; *S* 1906, 3, 49, note M. Hauriou. Sur les conséquences à tirer de l'annulation de l'acte détachable sur le contrat lui-même : CE 7 oct. 1994, *Epoux Lopez*, Rec., p. 430, concl. R. Schwartz ; *RFD adm.* 1994, p. 1090, concl. et note D. Pouyaud ; *AJDA* 1994, p. 914, chron. L. Touvet et J.-H. Stahl ; *RDI* 1995, p. 93, obs. J.-B. Auby et C. Maugué.

²⁸ CAA Marseille, 20 juil. 1999, *SPA c./ Commune de Lézignan-Corbières*, préc.

²⁹ CE ass., 16 juil. 2007, *Sté Tropic travaux signalisation*, Rec., p. 360, concl. D. Casas ; et surtout CE, ass., 4 avr. 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*, Rec., p. 70, concl. B. Dacosta ; *AJDA* 2014, p. 764 et p. 1035, chron. A. Bretonneau et J. Lessi ;

détachables³⁰ que celle des parties au contrat qui peuvent désormais contester la validité du contrat³¹ ou une mesure relative à l'exécution du contrat dans le cadre d'un recours en reprise des relations contractuelles³². Dès lors, il n'est pas étonnant que la jurisprudence administrative applique les nouvelles données du contentieux contractuel aux contrats liant une commune à une SPA.

C'est ce que fait exactement notre arrêt dans lequel était contestée une résiliation, mesure d'exécution la plus radicale du contrat. Il rappelle d'abord le principe posé par l'arrêt *Béziers II* : « une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles »³³. Il rappelle ensuite la possibilité pour les parties d'assortir leur recours d'une demande de suspension, sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative, de l'exécution de la résiliation afin que les relations contractuelles soient provisoirement reprises. Cette hypothèse, abordée dès 2011, suppose que le juge des référés vérifie des conditions particulières tenant à l'urgence et au moyen propre à créer un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation, appliquées à la lettre en 2015.

Sur le terrain de l'urgence, l'arrêt *Béziers II* avait précisé qu'il incombe au juge des référés, « après avoir vérifié que l'exécution du contrat n'est pas devenue sans objet, de prendre en compte, pour apprécier la condition d'urgence, d'une part les atteintes graves et immédiates que la résiliation litigieuse est susceptible de porter à un intérêt public ou aux intérêts du requérant, notamment à la situation financière de ce dernier ou à l'exercice même de son activité, d'autre part l'intérêt général ou l'intérêt de tiers, notamment du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse, qui peut s'attacher à

D. 2014, p. 1179, obs. M.-C. de Montecler, note M. Gaudemet et A. Dizier ; *RDI* 2014, p. 344, obs. S. Braconnier ; *AJCT* 2014, p. 375, obs. S. Dyens ; *RFD adm.* 2014, p. 425, concl. B. Dacosta et p. 438, note P. Delvolvé ; *BJCP* 2014, p. 204, note Ph. Terneyre.

³⁰ V. not. D. Pouyaud, « Que reste-t-il du recours pour excès de pouvoir dans le contentieux des contrats ? », *RFD adm.* 2015, p. 727.

³¹ CE, ass., 28 déc. 2009, *Commune de Béziers (Béziers I)*, *Rec.*, p. 509, concl. E. Glaser ; *AJDA* 2010, p. 142, chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi ; *D.* 2011, p. 472, obs. S. Amrani Mekki et B. Fauvarque-Cosson ; *RDI* 2010, p. 265, obs. R. Noguellou ; *RFD adm.* 2010, p. 506, concl. E. Glaser et p. 519, note D. Pouyaud ; *JCP A* 2010, 2072, note F. Linditch.

³² CE, sect., 21 mars 2011, *Commune de Béziers (Béziers II)*, préc.

³³ CE, sect., 21 mars 2011, préc.

l'exécution immédiate de la mesure de résiliation »³⁴. Dans notre arrêt, le Conseil reprend ces deux directives afin d'apprécier objectivement la condition de l'urgence. Il examine d'abord la portée de la résiliation sur la situation financière du cocontractant : les ressources de la SPA, dont l'objet est local, provenant essentiellement de l'exploitation de la fourrière et du refuge, la résiliation de la délégation est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate à sa situation financière. Il examine ensuite les droits des tiers et considère que le service public de fourrière étant désormais assuré en régie par la commune dans l'attente de la passation d'un nouveau contrat, une reprise immédiate des relations contractuelles n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de tiers.

Quant au doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation, « *il incombe au juge des référés d'apprécier si, en l'état de l'instruction, les vices invoqués paraissent d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise des relations contractuelles* »³⁵. Dans notre affaire, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, après avoir estimé que la condition d'urgence était remplie, s'est borné à rechercher si les vices invoqués par l'association requérante contre cette décision de résiliation étaient de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité, sans vérifier si ces vices paraissaient d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise provisoire des relations contractuelles. Pour le Conseil d'Etat, la gravité suffisante des vices tient à l'absence véritable de justifications de la résiliation de la convention. Le juge fait pleinement siens les arguments de la SPA : la mesure litigieuse est en réalité guidée par d'autres motifs que ceux qui sont affichés ; dès lors, ils sont de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation et doivent être regardés comme étant d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise des relations contractuelles. C'est sur ce point que l'ordonnance du juge des référés est censurée et c'est cette argumentation précise qui constitue l'apport principal de cet arrêt.

De ce point de vue, ce dernier s'inscrit très clairement dans le déploiement de la jurisprudence *Béziers I et II*³⁶ et doit être mis en parallèle avec un arrêt du même jour qui a également précisé l'office du juge des référés saisi d'une demande de reprises des relations contractuelles dès lors que la décision de

³⁴ CE, sect., 21 mars 2011, préc.

³⁵ CE, sect., 21 mars 2011, préc.

³⁶ V. CAA Nancy, 2 avr. 2015, *Sté Grenke Location*, RFDA 2015, p. 918, conc. J.-M. Favret ; CE 10 avr. 2015, *Commune de Levallois-Perret*, RFDA 2015, p. 926, concl. B. Bohnert ; RDI 2015, p. 305, obs. N. Foulquier ; v. P. Delvolvé, « Précisions sur la validité et le contentieux des contrats », préc.

résiliation du contrat a été entièrement exécutée³⁷. Ce déploiement bénéficie aux SPA qui voient ainsi, avec cet arrêt, leurs relations contractuelles avec les communes sensiblement clarifiées.

P. C.

³⁷ CE 17 juin 2015, *Sté Les Moulins*, req. n° 389044, *RFDA* 2015, p. 1237, concl. B. Bohnert ; *AJDA* 2015, p. 1237 : pour le juge, « la circonstance qu'une mesure de résiliation d'un contrat a été entièrement exécutée ne prive pas d'objet le recours introduit par une des parties contestant la validité de cette résiliation (...) si le terme du contrat n'est pas dépassé ou si le contrat n'a pas épuisé ses effets ».

Référé-liberté et euthanasie d'un chien mordeur

CE, ord. réf., 11 décembre 2015, M. E., n° 395008

« Il est interdit de troubler l'ordre public en montrant des bêtes dites dangereuses dans les rues », s'entendait dire M. Cousin, sous la plume résignée de Romain Gary, dans *Gros-Câlin*. C'est ce qu'aurait pu aussi entendre Santino, s'il avait su le langage des hommes, car c'est en substance sur la base de ces termes qu'il a été euthanasié par décision du maire d'une grande commune du Loiret.

De ce que l'on en sait par la presse locale¹, Santino était un chien de race malinois. Accompagnant son maître depuis plus de huit ans, il vivait avec lui dans une caravane, au bout d'un terrain vague. En l'espace de six mois, il a mordu à quatre reprises sur la voie publique. Selon Sébastien, son maître, qui l'appelait « mon fils », « *il n'a pas mordu des passants, comme ça, dans la rue. Il a voulu me défendre. Quand je lui dis "stop", il s'arrête net.* » Agissant dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le maire d'Orléans n'a, bien entendu, pas partagé la même analyse. Il a d'abord demandé une évaluation comportementale du chien, puis ordonné sa mise en fourrière, avant de se prononcer pour une euthanasie, au vu de deux expertises vétérinaires concluant à la dangerosité de l'animal.

Le tribunal administratif d'Orléans a été saisi de plusieurs recours contre ces différentes décisions du maire d'Orléans, notamment par le maître de Santino, conseillé en la matière par une association œuvrant au service des personnes démunies et de leurs animaux. C'est sur l'un de ces recours, concernant la décision d'euthanasie, que le juge des référés du Conseil d'État s'est prononcé par une ordonnance inédite du 11 décembre 2015. Intervenant comme juge d'appel, la haute juridiction du Palais-Royal a confirmé l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans a rejeté le référé liberté introduit par le maître de Santino, en estimant que si la décision d'euthanasie litigieuse portait une atteinte grave à une liberté fondamentale, elle n'était pas entachée d'une illégalité manifeste.

Cette ordonnance n'a pas de portée juridique particulière. Mais elle n'est pas dénuée d'intérêt. À la manière des révélateurs pour photographie, elle permet de dévoiler les réalités du fonctionnement ordinaire de la justice administrative, dans un contentieux marqué par des antagonismes significatifs tenant tant à la personnalité du requérant, agissant contre la puissance publique nonobstant la fragilité de sa situation sociale, qu'à l'enjeu

¹ La République, 7 octobre 2015 et 13 octobre 2015.

d'un litige où se joue la vie d'un animal devant la justice des hommes. Des recours de plusieurs types étaient ouverts contre la décision d'euthanasie prise par le maire d'Orléans : le recours pour excès de pouvoir, avec ou sans référé-suspension, et le référé-liberté. C'est ce dernier recours que le maître de Santino a exercé, sans doute parce qu'il s'agissait du recours le plus puissant, celui qui offrait le plus de pouvoirs au juge administratif. Mais c'était aussi le recours le plus exigeant.

On peut à ce sujet constater que le choix du référé-liberté n'a pas été le plus pertinent et que la voie du référé-suspension aurait mérité d'être explorée.

I. Le choix du référé-liberté

Introduit par une loi n° 2000-597 du 30 juin 2000, le référé liberté est prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative en ces termes : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* »

Selon ce texte, trois conditions doivent être réunies pour qu'un recours en référé-liberté puisse aboutir.

La première condition tient à l'exercice par une personne publique, ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, d'un pouvoir lui appartenant. Cette condition a été rédigée pour protéger la compétence du juge judiciaire en matière de voie de fait. Elle est aujourd'hui fragilisée par l'arrêt du Conseil d'État du 23 janvier 2013, *Commune de Chironqui* qui a admis, en contradiction avec la lettre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, que le référé-liberté est ouvert même lorsque l'acte ou le comportement de l'administration est constitutif d'une voie de fait. Mais cette difficulté ne se posait pas en l'espèce, car le maire tient indiscutablement de l'article L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime le pouvoir d'ordonner l'euthanasie d'un animal.

La deuxième condition est l'existence d'une urgence à statuer. De manière commune avec le référé-suspension, cette première condition est satisfaite « *lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à l'intérêt public, à la situation du*

*requérant et aux intérêts qu'il entend défendre*² ». L'analyse du juge est concrète en tant qu'elle se réfère à la situation du demandeur et à son comportement. Mais elle est aussi objective et globale, puisque le préjudice encouru par le demandeur est mis en balance avec l'ensemble des intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, tels que l'intérêt de tiers, la protection de l'ordre public ou de l'environnement. Lorsque ce préjudice est difficilement réversible, il existe cependant une présomption d'urgence³, même si elle est plus facilement admise pour les référés-suspension que pour les référés-liberté pour lesquelles la condition d'urgence est plus exigeante puisqu'elle s'apprécie au regard du délai de 48h laissé au juge pour statuer⁴.

En l'espèce, le Conseil d'État n'a pas eu à statuer sur la satisfaction de cette condition d'urgence puisqu'il a rejeté le référé formé par le maître de Santino en s'appuyant sur un autre fondement. Selon nous, une décision du type de celle qui a été attaquée, qui prévoit l'euthanasie d'un animal enfermé dans une fourrière et qui est immédiatement exécutoire, devrait relever de celles qui doivent faire l'objet d'une telle présomption d'urgence en raison de son objet et de sa portée. Sachant que le Conseil d'État reconnaît l'existence d'une présomption d'urgence concernant les référés-liberté contre des décisions de coupe ou d'abattages d'arbres⁵, il serait incompréhensible que cela ne soit pas le cas pour les décisions ordonnant l'euthanasie d'animaux placés en captivité en raison de leur dangerosité pour autrui.

On doit cependant constater que la jurisprudence n'est pas établie en ce sens, à tout le moins en ce qui concerne le référé-suspension. Par un arrêt du 6 août 2008⁶, le Conseil d'État, statuant sur un référé-suspension contre une décision ordonnant l'euthanasie d'une chienne, n'a par exemple admis la condition d'urgence qu'après avoir constaté que « *la suspension de cette mesure, qui n'implique pas que l'animal soit restitué à sa propriétaire et remis en liberté, n'est pas de nature à créer un danger pour autrui ; que, par suite, la condition d'urgence est remplie* ». Et dans l'affaire des éléphants du parc de la tête d'or, le juge des référés du tribunal administratif de Lyon avait estimé que la condition d'urgence n'était pas satisfaite au regard de « l'intérêt

² CE, Sect., 19 janvier 2001, *Confédération nationale des radios libres*, RFDA 2001, p. 378, concl. L. Touvet ; AJDA 2001, p. 150, chron. M. Guyomar et P. Colin ; D. 2001, p. 1414, note B. Seiller ; *Les grands arrêts du contentieux administratif*, Dalloz, 5^e éd., 2016, n° 11, obs. P. Cassia.

³ CE 1^{er} octobre 2001, Meddah, n° 234918.

⁴ Pour des exemples de présomption d'urgence en référé liberté : CE, ord. réf. 4 décembre 2002, *Du Couëdic de Kerérant*, n° 252051 ; CE, ord. réf., 8 novembre 2005, *Moissinac Massenat*, n° 286606.

⁵ CE, ord. réf., 8 novembre 2005, *Moissinac Massenat*, n° 286606.

⁶ CE 6 août 2008, *Mlle A.*, n° 31389.

s'attachant, du point de vue de la protection de la santé publique, à ce que la mesure reçoive immédiatement exécution⁷ ». Son ordonnance a certes été annulée par le Conseil d'État⁸. Mais ce dernier ne s'est pas appuyé sur une présomption d'urgence, puisqu'il a justifié l'urgence « *eu égard au caractère irréversible que présenterait l'exécution de l'arrêté litigieux et alors que la suspension de cette exécution dans l'attente de l'examen de l'affaire au fond n'apparaît pas inconciliable avec la protection de la santé publique* ».

La condition d'urgence est appréciée selon la même grille d'analyse dans ces deux affaires. Si le caractère d'irréversibilité de la mesure de police contestée est reconnu sans difficulté par le juge administratif, il procède à chaque fois à une mise en balance des intérêts en présence, selon la méthode qu'il a définie dans l'arrêté précité *Confédération nationale des radios libres*. Deux cas de figure devraient toutefois pouvoir être distingués, selon que la décision d'euthanasie repose sur un motif de police sanitaire ou de police non sanitaire.

Lorsque la mesure de police est justifiée par la protection de la santé publique, on peut comprendre que l'appréciation de l'urgence se fasse en tenant compte des intérêts en présence. Mais lorsque la mesure de police n'est pas justifiée par la protection de la santé publique et que l'animal est placé en captivité, on a du mal à voir comment la suspension provisoire de l'exécution de la décision d'euthanasie de l'animal serait susceptible de porter atteinte à un intérêt public dès lors que c'est bien la décision d'euthanasie qui est suspendue et non pas la décision de mise en captivité qui suffit, par elle-même, au maintien de l'ordre public. Une présomption d'urgence devrait ainsi pouvoir être reconnue dans ces cas particuliers d'euthanasie d'animaux présentant un danger ne relevant pas de la santé publique et qui sont placés en captivité.

La troisième condition suppose qu'il a été porté atteinte à une liberté fondamentale et que cette atteinte a été grave et manifestement illégale. Le Conseil d'État a d'abord admis qu'une décision ordonnant l'euthanasie d'un animal « *constitue pour son propriétaire ou son détenteur, par nature et quels que soient les motifs d'une telle mesure, une atteinte grave à son droit de propriété* ». Le Conseil d'État retient donc que la relation d'un animal domestique à son maître est une relation de propriété. La loi n° 2015-177 du 16 février 2015 ayant mis fin à la réification des animaux, qui sont désormais définis par l'article 515-14 du code civil comme « *des êtres vivants doués de*

⁷ TA Lyon, ord. Réf. 21 décembre 2012, *Société Promogil*, n° 1207997.

⁸ CE 27 févr. 2013, *Société Promogil*, n° 364751, Rec. CE, tables; *AJDA* 2013. 436 et 1870, note F. Blanco ; *LPA* 8 avr. 2013, n° 70, p. 10, note O. Le Bot ; *JCP Adm.* 2013, n° 228, observations M. Touzeil-Divina ; *Procédures* 2013, n° 170, note S. Deygas.

sensibilité », la formulation du Conseil d'État peut surprendre. Mais elle n'est pas juridiquement inexacte, car l'article 515-14 du code civil ajoute que « *sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». Et, en l'occurrence, c'est la reconnaissance d'un droit de propriété du maître sur son animal domestique qui permet de révéler l'existence d'une atteinte à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Il est de surcroît intéressant de noter que le Conseil d'État estime que la décision d'euthanasier un animal constitue en elle-même une atteinte grave au droit de propriété du maître. Restait donc, en l'espèce, à savoir si la décision du maire d'Orléans a été entachée d'une illégalité manifeste à l'origine de la gravité de l'atteinte à ce droit de propriété. À ce sujet, l'arrêt du Conseil d'État suscite deux remarques.

D'une part, le Conseil d'État a écarté par prétérition tout vice de légalité externe comme étant insusceptible, par nature, de caractériser une « illégalité manifeste à une liberté fondamentale ». Derrière cette formulation assez maladroite, on peut comprendre qu'une illégalité de ce type, même manifeste, n'est pas de nature à porter atteinte à une liberté fondamentale. Il faudrait comprendre qu'elle ne peut suffire à caractériser une telle atteinte. Sur cette base, le Conseil d'État n'a pas recherché si les moyens tirés du caractère insuffisant de la décision et de l'absence de contradictoire étaient ou non fondés. Il les a écartés « en tout état de cause ».

D'autre part, on constate, à l'inverse de ce qui précède, que le Conseil d'État s'est livré à une analyse assez poussée de la légalité interne de la décision litigieuse en se demandant si la condition de dangerosité de l'animal était bien satisfaite. Pour conclure que c'était bien le cas, il s'est appuyé sur la réitération de faits de morsure et sur les deux expertises vétérinaires qui avaient conclu en sens. Mais il ne s'est pas arrêté aux conditions particulières dans lesquelles ces expertises ont été conduites, en captivité et en dehors de la présence du maître de Santino, c'est-à-dire dans un cadre très anxiogène pour l'animal. S'il en a été ainsi, c'est que le maître de Santino avait eu tout loisir pour faire procéder à ces expertises dans un cadre plus propice, avant que le maire ne décide d'ordonner la mise en captivité de Santino. Mais il s'était abstenu de faire l'évaluation comportementale que le maire d'Orléans lui avait réclamée.

Le Conseil d'État a donc rejeté la requête en référé-liberté du maître de Santino. On ne peut cependant s'empêcher de se demander si le sort de Santino aurait été le même dans le cadre moins contraignant d'un référé-suspension.

II. La voie du référé-suspension ?

Instauré par la même loi que le référé-liberté, le référé-suspension est prévu par l'article L. 521-1 du code de justice administrative en ces termes : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* »

Lié au référé-liberté par une même condition d'urgence, le référé-suspension est cependant nettement moins rigoureux que le référé-liberté en ce qui concerne la condition d'illégalité. « Un doute sérieux quant à la légalité de la décision » suffit, en effet, là où le référé-liberté exige « une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ».

On sait que cette condition est appréciée très strictement par le juge administratif qui refuse ainsi de considérer qu'une illégalité externe d'un acte, même manifeste, puisse suffire à satisfaire les exigences de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Il n'en va pas de même, en revanche, pour le référé-suspension.

Le sort de Santino aurait donc pu être différent s'il est avéré qu'il n'y a pas eu, comme cela a été soulevé, d'invitation de son maître à présenter des observations préalablement à la décision d'euthanasie. Les mesures individuelles de police font en effet partie des actes administratifs soumis à obligation de motivation et, corrélativement, ils sont également soumis au respect d'une procédure contradictoire préalable à leur adoption. Il aurait, par conséquent, existé un doute sérieux sur la légalité de la décision du maire d'Orléans qui aurait pu justifier sa suspension, le temps d'une appréciation au fond par le juge de l'excès de pouvoir. Le juge administratif n'aurait toutefois pas eu le pouvoir d'ordonner la restitution de Santino, comme le juge des référés-liberté pouvait le faire. Cette restitution ayant été demandée par le maître de Santino, elle est peut être à l'origine de son choix pour ce type de référé.

H. de G.

Jurisprudence - Chroniques

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Chargée de recherche CNRS
UMR 6297, Droit et Changement social
Université de Nantes - CNRS

Du soin à l'« amélioration » : anabolisants et usage de médicaments non autorisés en élevage intégré

À propos de Crim. 16 février 2016, POURVOI N°15-80743

Les évolutions du génie génétique, de la cybernétique et des neurosciences suscitent des désirs d'immortalité chez certaines personnes¹, dénoncées comme autant de délires de toute puissance et de nouvelles formes de dopage². Le risque est celui du détournement des progrès scientifiques et techniques du soin vers l'« amélioration » des capacités physiques et mentales de certains, créant des inégalités nuisibles, une instrumentalisation des corps et un renoncement aux valeurs humanistes³. Pour les animaux, la même question se pose, mais dans des termes très différents. En effet, la réification des corps ne rencontre pas les mêmes oppositions. L'augmentation semble être au cœur du terme d'élevage, apparu au 19^e siècle dans la langue française pour désigner les techniques de soins aux animaux domestiques, dans un objectif de multiplication et d'accroissement des résultats⁴. Depuis le milieu du 20^e siècle, le principe de meilleure gestion des « productions animales » est affirmé dans le droit rural français. Le Code rural organise ainsi « la reproduction et l'amélioration génétique des animaux d'élevage »⁵.

¹ Mouvement transhumaniste appelant à « la mort de la mort » grâce à l'avenir technologique de l'humain : <http://transhumanistes.com/>

² J.-M. Besnier, *Demain les posthumains. Le futur a-t-il encore besoin de nous ?*, Hachette Littératures, 2009 ; G. Hottois, J.-N. Missa et L. Perbal (dir.), *Encyclopédie du trans/posthumanisme. L'humain et ses préfixes*, Vrin 2014.

³ S. Bateman et J. Gayon, « L'amélioration humaine: Trois usages, trois enjeux », *Médecine/Sciences* 2012, 10(28):887-891 ; S. Bateman, J. Gayon, S. Allouche, J. Goffette & M. Marzano (eds.), *Inquiring into Human Enhancement - Interdisciplinary and International Perspectives*, Palgrave MacMillan 2015.

⁴ *Dictionnaire historique de la langue française*, A. Rey (dir.), Le Robert, v° Elevage.

⁵ Articles L. 653-1 et suivants du Code rural.

L'« amélioration » ne consiste donc pas ici à hausser la qualité des conditions de vie des animaux, ni celle des éleveurs d'ailleurs⁶. Il s'agit de sélectionner les chevaux, les ânes, les bovins, les ovins, les chèvres, les porcs, les lapins, les porcs (*etc.*) au regard de leurs qualités zootechniques. Augmenter les quantités produites (en viande, en œufs, en lait, *etc.*) se fait en agissant sur la reproduction et sur les races, mais aussi en limitant les pathologies et la mortalité, en optimisant l'espace, les déplacements, les quantités et le type d'aliments ingérés notamment. Les dispositions du livre II du Code rural sur l'alimentation et la santé vétérinaire sont, *de facto*, liées à celles du Livre VI (productions et marché, titre V). Cette logique de « rationalisation » économique, poussée à son extrémité, trouve son aboutissement dans des formes d'exploitation difficilement compatibles avec l'idée de « prendre soin » des animaux⁷. Elles se coulent aisément dans une forme contractuelle bien connue : le contrat d'intégration⁸. Au-delà du critère juridique d'« obligation réciproque de fournitures de produits ou de services », elles expriment une dépendance économique totale de l'éleveur – devenu producteur à la chaîne – vis-à-vis du fournisseur – qui livre les bêtes, les aliments, les médicaments et les « compléments » divers et organise les conditions d'élevage dans des conditions parfois douteuses. Cette structure contractuelle particulière a donné lieu à de multiples contentieux⁹. Si, de manière générale en élevage, la lutte contre le dopage (entendu au sens d'accroissement artificiel des capacités) et le recours non contrôlé aux

⁶ J. Porcher, *Vivre avec les animaux. Une utopie pour le XXI^e siècle*, La Découverte, coll. « Textes à l'appui », 2011.

⁷ J.-J. Gouguet, « Elevages concentrationnaires : mettre fin à un modèle indigne et non rentable », *RSDA* 2/2014, p. 311. L'auteur pointe les impasses de l'élevage industriel et propose un nouveau « modèle intégré » qui est à l'opposé ce que formalisent les « contrats d'intégration » ici évoqués : « Les élevages industriels sont en effet au cœur d'une vaste filière dominée par des firmes multinationales puissantes. En amont, les firmes d'agrobusiness fournissent les matières premières pour les aliments du bétail (céréales, soja...) et sont liées à toutes les firmes de la pétrochimie (engrais, pesticides...) et de la construction mécanique. Au cœur de la filière, les élevages achètent l'alimentation animale à de grosses structures ainsi que tous les produits phytosanitaires. A l'aval, des abattoirs géants et des grosses firmes de distribution achèvent le cycle du produit. Cette organisation génère des coûts sociaux considérables et c'est tout le système qu'il faudrait démanteler pour revenir à des unités de production à dimension humaine qui soient à la fois efficaces et respectueuses de l'environnement et de la condition animale » (citation p. 327).

⁸ Articles L. 326-1 et s. c. rur.

⁹ V. not. Civ., 3 mars 1992, pourvoi n° 89-11.739 ; Civ.1^{ère} 31 mars 1992, pourvoi n° 88-15.898 ; Crim., 18 juin 1997, pourvoi n° 95-84.619 ; Civ. 1^{ère}, 16 janvier 2001, pourvoi n° 98-20.426. Sur le contrat d'intégration : F. De Boüard, *La dépendance économique née d'un contrat d'intégration*, LGDJ/Bibliothèque de l'Institut André Tunc, t.13, 2007.

médicaments poursuit d'autres finalités que celle de la protection des individus animaux, cet arsenal légal prend une autre dimension en élevage industriel. Dans son principe, le dispositif légal vise certes principalement à protéger la santé humaine (puisque les denrées issues de ces animaux sont destinées à la consommation) et les intérêts économiques (qui pourraient être lésés par une distorsion de concurrence)¹⁰. Une préoccupation sanitaire et environnementale conduit également à limiter l'usage des antibiotiques susceptible de provoquer une résistance bactérienne par le relargage dans l'environnement *via* le lisier et les substances organiques. Pourtant, les lois relatives à la délivrance des médicaments vétérinaires et le droit pénal dérivé qui les sanctionne, participent aussi à la protection des animaux. Cela est particulièrement clair lorsqu'il s'agit de freiner le développement de ces activités lucratives qui poussent la logique d'optimisation et d'industrialisation à sa limite. C'est ce que montre l'arrêt rendu le 16 février 2016 par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

En l'espèce, plusieurs éleveurs de bovins étaient liés par contrat d'intégration à un même fournisseur intégrateur. A la suite d'une dénonciation, une enquête a été diligentée établissant que le représentant de l'intégrateur visitait régulièrement les élevages, contrôlait et centralisait les besoins en médicaments et en aliments, fournissait les animaux, les aliments, les médicaments vétérinaires et décidait de l'abattage. Des flacons contenant des substances prohibées de type anabolisant ont été trouvés chez deux éleveurs. Il a également été établi qu'un médicament espagnol (Hipralona) ne disposant pas d'une autorisation de mise sur le marché en France avait été administré aux animaux. Des déclarations concordantes de plusieurs éleveurs, notamment au cours de leur garde à vue alors qu'aucune concertation n'était possible entre eux, mettaient en cause le représentant de l'intégrateur, indiquant même qu'il procédait personnellement à des injections sur les animaux. Interrogé à ce sujet, le prévenu a fourni des explications peu crédibles et qui ont varié au cours de la procédure. Poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs de « tromperie, falsification de denrées alimentaires, détention et administration de substances prohibées et réglementées à des animaux dont la chair est destinée à la consommation humaine, pour avoir, notamment, fourni aux producteurs et administré personnellement des produits anabolisants interdits et détenu et administré des médicaments vétérinaires étrangers qui n'avaient pas bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché », le mis en cause a été déclaré coupable. Il a relevé appel de la décision, de même que le procureur de la République et les parties civiles. Par arrêt en date du 15 janvier 2015, la Cour d'appel de

¹⁰ Cela vaut pour les animaux de sport également : S. Desmoulin, « Lutte contre le dopage et encadrement médicalisé des activités sportives. Remarques à propos de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 », *RDSS* 2006, n° 5, p. 852.

Paris a confirmé le jugement, le condamnant pour « tromperie, falsification de denrées alimentaires, détention et administration de substances prohibées et non autorisées à des animaux destinés à la consommation humaine » à quinze mois d'emprisonnement avec sursis, 50 000 euros d'amende, et ordonnant une mesure de confiscation. Malgré la relative clémence de la peine, au regard de la gravité des fautes reprochées et de l'importance des preuves collectées, le mis en cause s'est pourvu en cassation. Le pourvoi articulait principalement deux moyens. Le premier concernait la détention et l'administration de substances anabolisantes prohibées. Il reprochait à la cour d'appel de s'être « contentée de juxtaposer divers éléments hétérogènes » sans établir avec certitude que le prévenu avait personnellement administré des substances ayant un caractère anabolisant, mais aussi et surtout de l'avoir déclaré responsable pour détention « alors que la détention de substances anabolisantes sans justification n'est incriminée par le code rural qu'autant que l'infraction est commise par une personne ayant la garde des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ». Faute d'avoir été le gardien des animaux, puisqu'il n'était ni le propriétaire ni l'éleveur, il n'aurait pas été accessible à cette sanction. Le second moyen visait la condamnation pour « délit d'administration de substances vétérinaires non agréées ». Il reprochait aux magistrats parisiens de s'être ainsi prononcés alors que cette infraction consisterait « à administrer à un animal, une substance ou une composition ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché, et non un médicament non autorisé constitué de substances ou de compositions qui le sont », ce qui aurait permis d'administrer « un médicament espagnol ne bénéficiant pas d'une telle autorisation » mais dont la « composition était identique à celle d'un médicament autorisé ». De plus, comme pour la détention de substances anabolisantes, le moyen considérait que « la détention sans justification d'une substance ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché ne peut [...] qu'être imputée à une personne ayant la garde effective des animaux ».

Par un arrêt d'une grande fermeté et attestant d'une volonté innovatrice, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté ces deux moyens en les réunissant. Bien que l'appréciation des preuves pouvait classiquement être laissée aux juges du fond, dès lors qu'ils avaient pris soin de relever des éléments graves et concordants, la critique concernant la qualité de gardien du représentant de l'intégrateur appelait davantage d'explication. La Cour de cassation prend soin de relever tout ce qui indiquait, factuellement et juridiquement, que le rôle du mis en cause confinait à celui de gardien de l'animal. Elle note ainsi que « l'arrêt [d'appel] énonce par motifs propres et adoptés, que, dans le cadre d'un contrat d'intégration, le producteur abandonne la quasi-totalité des décisions au contractant qui lui fournit les animaux à engraisser, les aliments à distribuer et les médicaments

vétérinaires à administrer, lui impose un cahier des charges et lui achète la production à un prix défini à l'avance et qui, en contrepartie de cette subordination, assume les risques du marché ; que l'enquête a mis en évidence le rôle prédominant de M. X...qui visitait régulièrement les élevages intégrés, contrôlait et centralisait les besoins en aliments et en médicaments ; que son implication personnelle dans l'apport de substances prohibées a été dénoncée par plusieurs producteurs intégrés qui l'ont mis en cause pour avoir personnellement procédé à des injections de produits anabolisants interdits ; qu'il n'est pas contesté que M. X...a détenu et administré à des animaux de l'Hipralona, médicament espagnol qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché en France, peu important que ce médicament soit éventuellement analogue à un médicament bénéficiant d'une telle autorisation ». De ces énonciations et constatations, la chambre criminelle conclut que « M. X...assurait ainsi de fait, dans le cadre d'un contrat d'intégration, la garde des animaux, au sens de l'article L. 234-2, II, du code rural et de la pêche maritime » et que la cour d'appel a justifié sa décision. Elle rejette donc le pourvoi et octroie aux Conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires et au Syndicat des vétérinaires d'exercice libéral la somme de 2 000 euros chacun au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

Cet arrêt enrichit indéniablement la réflexion juridique sur la conception de la garde d'un animal. On sait que l'article 1385 du code civil¹¹, qui désigne le propriétaire comme gardien et responsable des dommages causés par l'animal, a déjà suscité une interprétation évolutive. La notion de « garde » a été considérée comme corrélative aux « pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qui la caractérisent »¹², celui qui exerce lesdits pouvoirs pouvant être déclaré responsable même s'il n'est pas le propriétaire de l'animal¹³. Cette conceptualisation a porté ses fruits par-delà le domaine de la responsabilité du fait des animaux et concerne donc aussi à présent le contrat d'intégration et les infractions de détention de substances prohibées. L'innovation est remarquable car le pouvoir de direction et de contrôle s'apprécie ici sur un registre juridique, du fait du cadre contractuel dans lequel l'élevage s'opère, autant que factuel (puisque l'implication personnelle du prévenu dans les injections est relevée). Nous ne nous attarderons cependant pas sur la notion

¹¹ A compter du 1^{er} octobre 2016, v. Article 1243 c. civ. (Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016).

¹² Civ. 2^e, 17 mars 1965, *JCP* 1965. II. 14436, note Esmein; *RTD civ.* 1965, p. 656, obs. R. Rodière.

¹³ Civ. 2^e, 8 juill. 1970, *D.* 1970, p. 704 ; Civ. 2^e, 20 nov. 1970, *Gaz. Pal.* 1971. 1. 179. Pour des exemples récents, on se reportera à la chronique *Responsabilité civile* de la présente revue (par ex. : CA Lyon 26 mars 2015, ch. n°6 n°13/06411, obs. J. Mouly, *RSDA* 2015/1, p. 41).

de « garde », qui a déjà fait l'objet d'analyses brillantes et toujours d'actualité¹⁴, mais sur les implications de l'arrêt du 16 février 2016 du point de vue de l'élevage industriel et de la santé animale.

L'interdiction fulminée par les textes s'agissant du recours à des substances dopantes ou à des médicaments non autorisés en France ne semble, hélas, pas décourager des pratiques éminemment lucratives. Ce n'est, en effet, pas la première fois qu'une affaire de ce type remonte jusqu'à la Cour de cassation¹⁵. Derrière une apparente technicité, la rédaction des textes spéciaux laisse, comme souvent malheureusement, place aux interrogations. C'est ce qui explique que les mis en cause puissent tenter d'échapper à une condamnation. Dans l'affaire ici évoquée, c'est la formulation de l'article L. 234-2 du Code rural qui a été exploitée. En effet, en son point I), il proscriit sans précision l'administration et la détention en vue d'administrer des produits « contenant des stilbènes, leurs dérivés, sels ou esters, les substances à action thyrostatique ainsi que l'œstradiol 17 bêta » ; tandis qu'en son II), il prévoit qu'« il est interdit de mettre sur le marché ou d'introduire sur le territoire [...] pour des animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine, ou d'administrer à de tels animaux des substances à activité anabolisante, anticatabolisante ou bêta-agoniste. Il est interdit aux personnes ayant la garde de ces animaux de détenir sans justification ces substances [...]»¹⁶. Le III) indique que « sont interdites la détention, la cession, à titre gratuit ou onéreux, des animaux ou des denrées alimentaires provenant d'animaux ayant reçu une substance dont l'usage est prohibé en application des I et II du présent article ». Cette formule laisse donc planer un doute sur la possibilité de condamner la personne qui ne serait pas gardienne des animaux et se « bornerait » à détenir (et fournir) les substances énoncées au II), sans les introduire sur le territoire, ni céder elle-même les animaux. On voit immédiatement les conséquences d'une telle solution sur les hypothèses de contrat d'intégration. C'est ce qui a conduit la Cour de cassation, de manière judicieuse, à considérer que le représentant de l'intégrateur qui surveille et intervient directement dans les activités des

¹⁴ J.-P. Marguénaud, *L'animal en droit privé*, Préface Cl. Lombois, PUF, 1992, pp. 51 et s..

¹⁵ V not. Crim., 18 juin 1997, pourvoi n° 95-84.619 ; Crim., 29 novembre 2005, pourvoi n° 04-87.608 ; Crim., 21 mars 2006, pourvoi n° 05-83.122.

¹⁶ Art. L. 234-2 II) [suite] « Toutefois, certaines de ces substances peuvent, dans des conditions fixées par décret, entrer dans la composition de médicaments vétérinaires satisfaisant aux conditions prévues au titre IV du livre Ier de la cinquième partie du code de la santé publique ». L'administration de ces médicaments est subordonnée à des conditions particulières ; elle ne peut être effectuée que par ou sous la responsabilité d'un vétérinaire ayant satisfait aux obligations prévues à l'article L. 241-1 ».

éleveurs intégrés doit être considéré comme gardien des animaux. Dès lors, la détention de substances anabolisantes, mais aussi la détention de médicaments non autorisés¹⁷, peut lui être reprochée.

Les règles de la mise sur le marché et de la distribution des médicaments vétérinaires demeurent également trop complexes. Les subtiles distinctions entre médicaments et compléments alimentaires peuvent laisser dubitatif sur la volonté d'en finir franchement avec des pratiques non justifiées de supplémentation systématique¹⁸. La vitamine D ne saurait remplacer le soleil pour des animaux confinés en permanence. Même des vétérinaires sont rappelés à l'ordre pour ce qui concerne le suivi des élevages¹⁹. Pourtant, leur fonction les amène à assumer un rôle particulier, entre confiance contractuelle et mission de service public, qui leur impose une grande rigueur déontologique. Les instances de l'Ordre vétérinaire (Conseil supérieur de l'ordre, désormais Conseil national, et conseils régionaux)²⁰ se sont impliquées dans la lutte contre les comportements attentatoires à la déontologie vétérinaire, de même que contre l'exercice illégal de la profession. C'est d'ailleurs, ce qui explique la présence du Conseil supérieur et du Syndicat des vétérinaires d'exercice libéral dans cette instance. Il importe en effet que toutes les autorités, qu'elles soient de nature administrative, judiciaire ou déontologique, fassent front commun pour arrêter les dérives très lucratives et trop souvent frauduleuses des producteurs de protéine animale à bas coût. Le mis en cause a tenté de faire valoir que l'absence d'autorisation de mise sur le marché délivrée en France ne posait pas difficulté dès lors que le médicament administré contenait une molécule d'action équivalente à celle d'un médicament autorisé sur le territoire. C'était oublier que la mise sur le marché du médicament est strictement réglementée et que l'autorisation est une pièce maîtresse du dispositif de contrôle de la substance mais aussi de sa distribution²¹. La chambre criminelle est très

¹⁷ C. rur., art. L. 234-2, IV (extrait) : « Il est interdit [...], pour les personnes ayant la garde de tels animaux, de détenir sans justification une substance ou composition relevant de l'article L. 5144-1 du code de la santé publique qui ne bénéficie pas d'autorisation ».

¹⁸ S. Desmoulin-Canselier, « Complément alimentaire ou médicament ? Attention à l'exercice illégal de la pharmacie ! » (A propos de Crim., 4 octobre 2011, n° 10-88157), *RSDA* 2011/2, pp. 83-86.

¹⁹ V. not. Crim., 9 juin 1996, n° 95-81.835; Crim., 18 juin 2002, pourvoi n° 01-87.424 ; S. Desmoulin-Canselier, « Les risques d'une prescription de médicament vétérinaire hors AMM ou les fautes d'un vétérinaire peu diligent ? » (A propos de CA Riom (Chambre commerciale), 8 Septembre 2010, N° 08/00075), *RSDA*, 2010/2, pp. 91-98.

²⁰ <https://www.veterinaire.fr/connaitre-lordre/nos-missions.html>

²¹ C. rur., art. L. 234-2, IV : « Il est interdit d'administrer aux animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine et, pour les

claire sur ce point : « peu important que ce médicament soit éventuellement analogue à un médicament bénéficiant d'une telle autorisation », il n'y a pas d'itinéraire *bis* pour les médicaments non autorisés (et probablement importés frauduleusement) en France.

La publication au *Recueil* de cet arrêt n'est pas anodine : c'est une annonce faite au monde des éleveurs. Si la recension exhaustive des condamnations pour usage de substances dopantes ou prohibées en élevage reste à faire, il y a fort à parier que l'écrasante majorité des affaires coïncide avec des contrats d'intégration. Ici, la forme contractuelle signale une inégalité des rapports humains, mais pointe aussi vers une probable souffrance animale. Est-il nécessaire de rappeler que des études scientifiques bien connues établissent les effets néfastes des anabolisants pour les animaux : diminution de certains organes, phénomènes douloureux de tachycardie, de crampes et de tremblements ? Est-il besoin de souligner l'importance de confier la prise en charge sanitaire des animaux à des professionnels du soin vétérinaire ? L'intérêt porté aux animaux semble progresser, en France comme en Europe²², ce dont témoigne l'évolution des textes relatifs à la protection des animaux, notamment dans le Code rural. Il n'en demeure pas moins une forte ambiguïté, du côté des consommateurs prompts à oublier les valeurs proclamées²³, comme du côté des pouvoirs publics, qui se relèvent parfois plus attentifs aux effets de communication et aux arguments économiques qu'aux efforts de long terme requis pour *améliorer* véritablement le sort des animaux (plutôt que leurs capacités productives) au quotidien.

personnes ayant la garde de tels animaux, de détenir sans justification une substance ou composition relevant de l'article L. 5144-1 du code de la santé publique qui ne bénéficie pas d'autorisation au titre des réglementations relatives aux médicaments vétérinaires ou aux substances destinées à l'alimentation animale. Cette interdiction ne s'applique pas dans le cas d'essais de médicaments réalisés dans les conditions prévues par le décret mentionné au 9° de l'article L. 5121-20 du code de la santé publique et le décret mentionné au 6° de l'article L. 5141-16 du même code ».
[...] VII. — Un médicament vétérinaire soumis à autorisation de mise sur le marché en application de l'article L. 5141-5 du code de la santé publique ne peut être administré à un animal que si cette autorisation a été délivrée et dans les conditions prévues par elle ou par la prescription d'un vétérinaire ».

²² Voir le sondage publié le 15 mars 2016 : <http://ec.europa.eu/COMFrontOffice/PublicOpinion/index.cfm/Survey/getSurveyDetail/instruments/SPECIAL/surveyKy/2096/>

²³ D. Weisslinger, *Attitudes et consentement à payer des consommateurs vis-à-vis du bien-être animal : une application au cas de la viande bovine en France et en Espagne*, Thèse d'exercice, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse - ENVT, 2015, 107 p. (<http://oatao.univ-toulouse.fr/14264/>)

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Simon JOLIVET

Maître de conférences en droit public
Centre d'étude et de recherche sur les territoires et l'environnement
(CERETE)
Université de Poitiers

Bien qu'elle change de titulaire, la chronique de droit national de l'environnement¹ s'inscrit résolument dans la continuité des précédentes contributions. Continuité, d'abord, parce qu'à l'instar de Jessica Makowiak nous trouverons une nouvelle fois prétexte du retard pris dans l'adoption de loi sur la biodiversité pour nous concentrer essentiellement sur la jurisprudence².

Continuité, ensuite et plus sérieusement, dans la mesure où notre sélection de décisions sera thématique³. Elle tentera aussi d'illustrer les trois temps du droit de la conservation de la nature, pour reprendre l'excellente formule de Marie Bonnin⁴. Les arrêts rapportés intéressent ainsi la protection directe des animaux sauvages par le contrôle de leur prélèvement et celui de leur chasse (I), la protection de leurs habitats ou de leurs milieux (II), et, enfin, celle de leurs déplacements (III).

I. La protection directe des animaux sauvages

Les contentieux autour des périodes d'ouverture de la chasse (A), de la destruction des animaux dits « nuisibles » (B) et des dérogations à la protection du loup (C) ont, une fois encore, rythmé l'année passée.

¹ L'actualité internationale trouvera sa place dans le prochain numéro de la revue, et sera traitée par Séverine Nadaud.

² Initialement annoncé pour 2013, puis maintes fois repoussé, le projet de loi sur la biodiversité devait (à l'heure où ces lignes sont écrites) être discuté par le Sénat en deuxième lecture les 10 et 11 mai 2016.

³ V. notamment la chronique de Jessica Makowiak parue dans le n° 2/2013 de la RSDA.

⁴ M. Bonnin, *Les corridors écologiques : vers un troisième temps du droit de la conservation de la nature ?*, L'Harmattan, 2008.

A. Le contentieux récurrent autour des périodes d'ouverture de la chasse

Comme chaque année ou presque⁵, les périodes d'ouverture de la chasse à certains oiseaux protégés ont été contestées devant le juge administratif, soit par les chasseurs soit par les protecteurs de la nature. Le Conseil d'État s'est globalement montré soucieux de respecter l'esprit de la directive « oiseaux »⁶ de l'Union européenne, et a de ce fait abouti à des solutions plutôt favorables à la faune sauvage. On verra qu'il a particulièrement mis en avant l'objectif de protection complète, dégagé par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Dans la première affaire qui a retenu notre attention⁷, la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) attaque un arrêté du ministre de l'écologie⁸ en tant qu'il fixe de manière permanente au premier samedi d'août l'ouverture de la chasse à plusieurs groupes d'oiseaux (canards de surface, canards plongeurs, oies et limicoles) sur les zones humides intérieures de plusieurs cantons girondins. Il s'agit, en d'autres termes, d'une ouverture anticipée de la chasse à certaines espèces sur certaines parties du territoire. Le Conseil d'État censure logiquement ces dispositions, après les avoir confrontées à la jurisprudence de la CJUE sur l'article 7, § 4, de la directive oiseaux. Pour rappel, ce texte dispose que les États membres « veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification ». La CJUE voit dans cet article l'expression d'un objectif de protection complète, et en déduit que « la fixation de dates échelonnées en fonction des espèces ou en fonction des différentes parties du territoire n'est légalement possible que s'il peut être établi, au regard des données scientifiques et techniques disponibles, que cet échelonnement est compatible avec l'objectif de protection complète ». Par exemple, l'objectif de protection complète s'oppose à des « méthodes de détermination des dates de la chasse aux oiseaux qui visent ou aboutissent à ce qu'un pourcentage donné des oiseaux d'une espèce échappent à cette protection ». Or en l'espèce, comme l'a relevé l'avis du groupe d'experts sur les oiseaux et leur chasse (dont la mission est d'éclairer le ministre), cité par

⁵ V. la précédente chronique de Jessica Makowiak dans le n° 2/2014 de la *RSDA*.

⁶ Dir. 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOUE L 20 du 26 janvier 2010.

⁷ CE, 11 juin 2015, *LPO*, n° 372400 : *Droit de l'environnement* 2015, p. 210.

⁸ Arrêté du 18 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, JO du 26 juillet 2013.

le Conseil d'État, les données scientifiques disponibles sont lacunaires : elles ne portent sur les territoires concernés que sur le canard colvert et, si elles établissent une date d'envol en première décade d'août pour cet oiseau, elles « ne peuvent être validées que pour les années 2007-2012 ». L'arrêté est donc contraire à l'objectif de protection complète, car il autorise la chasse à une période où il n'est pas établi que les espèces concernées ne sont pas encore en période de reproduction ou de dépendance.

Toujours en Gironde, ce sont cette fois-ci⁹ les chasseurs qui souhaitent l'annulation de la décision implicite de rejet du ministre sur leur demande tendant à voir autorisée la chasse à la tourterelle des bois, au mois de mai, sur le territoire de certaines communes de ce département. En principe, la chasse à cet oiseau migrateur est ouverte en France du dernier samedi d'août au 20 février. L'Union girondine de défense des chasses traditionnelles et l'Union nationale des chasseurs d'oiseaux migrateurs voudraient également pouvoir chasser la tourterelle des bois lors de son trajet retour vers son lieu de nidification, et sollicitent à cette fin une dérogation au titre de l'article 9, § 1 c), de la directive oiseaux. Ce texte permet, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, de déroger à la protection « pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ». Ici aussi, le Conseil d'État se montre à la fois soucieux de respecter le droit de l'Union européenne et de fonder sa solution sur des données scientifiques solides. L'objectif de protection complète figure encore en arrière-plan, même s'il n'est pas explicitement mentionné. La Haute juridiction rappelle ainsi que « plus de 34 000 tourterelles des bois sont prélevées chaque année en Aquitaine, dont près de 7 000 en août et 17 000 en septembre ». Surtout, la tourterelle des bois est dans un état de conservation défavorable au niveau de l'Union européenne dans son ensemble, et « la chasse est un des principaux facteurs de déclin de l'espèce, en particulier la chasse printanière ». Au terme d'un contrôle restreint, le Conseil d'État conclut à l'absence d'erreur manifeste d'appréciation du ministre dans son refus d'octroyer la dérogation sollicitée.

La transposition de l'interdiction communautaire de chasser les oiseaux migrateurs sur leur trajet de retour vers leur lieu de nidification, codifiée à l'article L. 424-2 du code de l'environnement, a précisément fait l'objet d'une contestation plus frontale en 2015¹⁰. Une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) a ainsi été soulevée à son encontre lors d'un litige devant le juge administratif. M. B. soutient que cette interdiction porte une

⁹ CE, 9 avril 2015, *UGDCT et UNACOM c/ MEDDE*, n° 373955.

¹⁰ CE, 8 juillet 2015, *M. B.*, n° 390154 : *AJDA* 2015, p. 1390, note D. Poupeau.

atteinte disproportionnée au droit de chasse, attribut du droit de propriété garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Faisant application de la jurisprudence désormais classique du Conseil constitutionnel¹¹, le Conseil d'État refuse de transmettre la QPC à ce dernier en considérant, d'une part, que la loi litigieuse constitue la transposition fidèle de dispositions inconditionnelles et précises de la directive oiseaux et, d'autre part, qu'aucune règle ni aucun principe inhérents à l'identité constitutionnelle de la France ne sont ici mis en cause.

B. Le juge face à la sensibilisation de la société civile au sort des « nuisibles »

En 2015, certains des textes réglementaires relatifs aux animaux dits nuisibles¹² ont été révisés, sans grand bouleversement. On rappellera que depuis la réforme intervenue en 2012¹³, le classement département par département des espèces nuisibles indigènes et le classement national des espèces nuisibles non indigènes sont respectivement réalisés par des arrêtés triennal et annuel du ministre. Tel est l'objet des deux arrêtés pris le 30 juin 2015¹⁴ : ils fixent l'un pour les nuisibles indigènes, l'autre pour les non indigènes, la liste, les périodes et les modalités de leur destruction. Si l'on n'observe aucun changement notable pour les seconds, la situation des premiers subit quelques modifications. Celle du renard et de l'étourneau sansonnet s'améliore quelque peu : ils sont respectivement déclassés dans trois et cinq départements. Tel n'est pas le cas, en revanche, de la fouine ou de la martre, respectivement classées nuisibles dans onze et dix nouveaux départements. La très relative réhabilitation du renard se traduit aussi dans l'encadrement des périodes et modalités de sa destruction : alors que le recours à l'enfumage est désormais interdit, la destruction du renard (ainsi que celle des mustélidés) est suspendue pendant les opérations de lutte contre les campagnols, dont il constitue un prédateur.

S'agissant de l'actualité jurisprudentielle, le juge administratif a été confronté à plusieurs reprises cette année à des requêtes témoignant de la sensibilisation croissante de la société civile au sort réservé aux nuisibles (ainsi qu'à d'autres espèces chassées). Il se montre plutôt bienveillant à l'égard de cette forme de participation citoyenne, comme en témoignent deux décisions de la

¹¹ CC, 10 juin 2004, *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*, n° 2004-96 DC ; CC, 27 juillet 2006, *Loi relative aux droits d'auteur*, n° 2006-540 DC.

¹² Sur les animaux classés nuisibles, v. plus généralement le dossier thématique qui leur est consacré dans le n° 1/2012 de la *RSDA* (p. 221 et s.).

¹³ Décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles, JO du 25 mars 2012.

¹⁴ JO du 4 juillet 2015.

cour administrative d'appel de Nancy rendues le 22 janvier 2015¹⁵. En l'espèce, l'Association de protection des animaux sauvages (ASPAS, dont l'action en faveur de la réhabilitation des nuisibles est notoire), attaque deux arrêtés préfectoraux, l'un pour avoir fixé des périodes complémentaires à la chasse par vénerie sous terre du blaireau, l'autre pour avoir autorisé la destruction par tir de nuit des renards par les lieutenants de louveterie. L'ASPAS conteste notamment la procédure d'adoption de ces textes, intervenus sans aucune participation du public à leur élaboration. Le principal intérêt de ces deux affaires réside dans la conception extensive du juge à l'égard de la notion de décision ayant une incidence sur l'environnement, notion dont on rappelle qu'elle détermine le champ d'application du principe de participation du public. Pour conclure (contrairement au rapporteur public) que les deux décisions litigieuses ont une incidence sur l'environnement et auraient dû, à ce titre, être soumises à la participation du public, la cour se livre à une appréciation *in concreto* qui prend spécialement en compte le nombre d'animaux détruits et (dans le cas du blaireau) la méthode non-sélective employée. S'oriente-t-on, alors, vers une soumission systématique des mesures de prolongation de la chasse dans un département à la participation du public ? Il faudra, plus vraisemblablement, se poser à chaque fois la question de leur incidence sur les populations animales concernées¹⁶.

Malgré la relative bienveillance dont il fait preuve à l'égard des défenseurs des nuisibles, le juge administratif n'entend pas céder sur la rigueur du raisonnement et de l'argumentation juridiques. Deux décisions du Conseil d'État peuvent l'illustrer. Dans la première affaire¹⁷, l'ASPAS réclamait la réparation du préjudice moral qu'elle estimait avoir subi du fait du classement illégal de certains animaux (corneille noire, martre, putois, pie bavarde, étourneau sansonnet, pigeon ramier et corbeau freux) en espèces nuisibles dans le département de la Haute-Marne. Le Conseil d'État lui objecte dans un considérant de principe l'absence de présomption de préjudice moral résultant, pour une association de protection de l'environnement, d'une illégalité fautive de l'administration. Or, ici, l'ASPAS n'a pas démontré l'existence d'un préjudice direct et certain né de la destruction d'un certain nombre d'animaux en exécution des arrêtés illégaux. Dans la seconde affaire¹⁸, le Conseil d'État dénie l'intérêt à agir d'une personne physique à l'encontre de l'arrêté ministériel (précité) du 30

¹⁵ N° 14NC00545 et n° 14NC00546 : *AJDA* 2015, p. 1164, note J.-C. Hélin ; *Doit de l'environnement* 2015, p. 276, chron. G. Audrain-Demey et B. Lormeteau.

¹⁶ V. à ce sujet J.-C. Hélin dans sa note précitée.

¹⁷ CE, 30 mars 2015, ASPAS, n° 375144 : *AJDA* 2015, p. 718 (note J.-M. Pastor) et 1754 (note B. Busson) ; *Droit de l'environnement* 2015, p. 169.

¹⁸ CE, 26 octobre 2015, n° 392550, M. A. : *Énergie-Env. – Infrastr.* 2016, comm. 12, note M. Deffairi.

juin 2015 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces nuisibles (indigènes). Ce n'est pas faute, pour le requérant, de s'être prévalu de son intérêt pour la préservation de la faune sauvage et de l'avoir étayé par des éléments factuels (publications, engagement associatif, participation à la consultation du public sur le projet d'arrêté). Toutefois, ces circonstances ne suffisent pas à attester d'un intérêt personnel direct et certain à l'annulation de l'arrêté attaqué, aux yeux d'un juge manifestement soucieux de ne pas ouvrir trop largement l'accès au prétoire.

C. Contre le loup, les attaques continuent

Sans être officiellement classé nuisible, le loup¹⁹ est de moins en moins strictement protégé en France. Deux nouveaux arrêtés du 30 juin 2015²⁰ viennent encore le démontrer. Le premier fixe à 36 (contre 24 précédemment) le nombre maximum de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016. Quant au second arrêté, il fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets. Globalement, ce texte accroît les pouvoirs des préfets et renforce les dérogations à la protection (assouplissement des conditions de leur mise en œuvre, prolongation de la durée des opérations de tirs de prélèvement, etc.).

Heureusement pour les défenseurs d'Ysengrin, le juge administratif continue de veiller au respect du droit européen. L'année a notamment été marquée par l'arrêt du 11 février 2015 *Collectif des éleveurs de la région des Causses, de la Lozère et leur environnement (CERCLE)*²¹. Il a permis au Conseil d'État d'énoncer quelques évidences au sujet de la Convention de Berne²² et de la directive « habitats »²³. On rappellera que ces deux textes donnent au loup un statut protecteur auquel il est possible de déroger, afin notamment de prévenir les dommages à l'élevage, mais seulement si deux autres conditions cumulatives sont réunies : l'absence de solution alternative satisfaisante, et l'absence de nuisance à l'état de conservation favorable de l'espèce. En

¹⁹ Sur le loup, v. plus généralement le dossier thématique qui lui est consacré dans le n° 1/2014 de la *RSDA* (p. 213 et s.).

²⁰ JO du 2 juillet 2015 : *Droit de l'environnement* 2015, p. 246 ; Même revue, p. 273, chron. G. Audrain-Demey et B. Lormeteau.

²¹ *Droit de l'environnement* 2015, p. 95 ; Même revue, p. 276, chron. G. Audrain-Demey et B. Lormeteau ; *Gaz. Pal.* 2015, n° 246, p. 16, note I. Empain.

²² Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (19 septembre 1979).

²³ Dir. 92/43/CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOUE L 206 du 22 juillet 1992.

l'occurrence, l'association CERCLE attaque les ancêtres des arrêtés (précités) du 30 juin 2015 fixant, pour une période précédente, le nombre maximum de loups susceptibles d'être détruits et les conditions et limites d'octroi des dérogations à la protection. La requérante soutient que les textes européens impliquent une extension des dérogations dès lors que la survie de l'espèce n'est plus menacée, ce qui aurait notamment dû se traduire par la création de « zones d'exclusion du loup ». L'expression, quelque peu martiale, n'est pas une création *ex nihilo* : elle s'inspire d'une proposition de loi (n° 54) déposée au Sénat par M. Alain Bertrand le 16 octobre 2012. Dans les zones d'exclusion, l'abattage des loups aurait été autorisé indépendamment du plafond de prélèvement défini au niveau national²⁴. Pour rejeter la requête du CERCLE, le Conseil d'État insiste fortement sur le caractère facultatif des dérogations envisagées par la Convention de Berne et la directive habitats. Il saisit également l'occasion pour préciser « que la directive « Habitats » ne fait pas obstacle à ce que les États fixent des objectifs de protection d'une espèce au niveau national, alors même que la survie de l'espèce ne serait pas menacée sur le territoire européen ». Enfin, s'agissant plus précisément du dispositif retenu par les arrêtés litigieux, celui-ci n'est ni « uniforme » ni « rigide », et « permet au contraire au préfet de prendre des mesures graduées, adaptées aux situations et pratiques d'élevage locales ».

II. La protection des habitats des animaux sauvages

En ce domaine, l'actualité de l'année 2015 a incontestablement été dominée par la question des dérogations à la protection des espèces lors des opérations d'aménagement²⁵. De quoi s'agit-il ? Afin de réaliser une opération d'aménagement qui aura pour conséquence la destruction de l'habitat d'une espèce protégée, tout porteur de projet doit solliciter une dérogation sur le fondement de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement, lequel transpose fidèlement l'article 16, § 1, de la directive habitats. Toutefois, la dérogation ne sera délivrée que si trois conditions cumulatives sont réunies : l'absence « d'autre solution satisfaisante », l'absence de nuisance de la dérogation au maintien des espèces concernées dans un état de conservation

²⁴ V. le commentaire de J. Makowiak dans cette chronique, *RSDA* n° 2/2012, p. 102-103. Dans la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (JO du 14 octobre 2014), les « zones d'exclusion » ont été délaissées au profit du doux euphémisme des « zones de protection renforcée » contre le loup.

²⁵ V. X. Braud, « Opérations d'aménagement : le contrôle du juge sur les dérogations à la protection des espèces », *Droit de l'environnement* 2015, p. 334-339.

favorable, enfin l'existence soit²⁶ d'un intérêt pour la santé et la sécurité publiques, soit « d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ».

Parmi les nombreuses décisions de juges du fond qui ont scandé l'année écoulée²⁷, nous avons choisi de nous concentrer sur deux arrêts de cours administratives d'appel. Le fait est qu'ils apportent des précisions intéressantes respectivement sur l'exigence de motivation des dérogations (A), et sur la notion difficile à interpréter de raison impérative d'intérêt public majeur (B).

A. Dérogations « espèces protégées » et exigence de motivation

La première décision a été rendue par la cour administrative d'appel de Marseille le 9 juin 2015²⁸. Était en cause un projet de construction d'une centrale photovoltaïque qui risquait notamment de détruire l'habitat d'espèces de reptiles protégées. La cour fait droit à la demande de la LPO PACA en annulant, au motif de son insuffisante motivation, l'arrêté préfectoral octroyant la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Au préalable, elle a affirmé dans un considérant de principe que ce type d'acte administratif individuel entre bien dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation²⁹. La loi de 1979 vise en effet deux hypothèses : la décision individuelle défavorable (de loin la plus fréquente), mais aussi la décision individuelle qui déroge aux règles générales fixées par la loi ou le règlement (comme c'est le cas ici). La difficulté aurait certes pu provenir du silence, gardé par l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement et ses textes d'application, sur l'obligation de motiver les dérogations « espèces protégées » accordées³⁰. Mais comme l'a justement remarqué Xavier Braud, ces textes spéciaux ne font pas exception à

²⁶ Il existe encore d'autres alternatives dans le cadre de la troisième condition cumulative, notamment l'intérêt de la protection de la faune et de la flore ou la prévention des dommages causés à l'agriculture (comme on a pu l'observer précédemment à propos du loup). Cependant, elles ne nous intéressent pas directement ici.

²⁷ Pour d'autres références, v. X. Braud, « Opérations d'aménagement : le contrôle du juge sur les dérogations à la protection des espèces », *op.cit.*

²⁸ N° 13MA00788 : *AJDA* 2015, p. 2087, note M. Revert.

²⁹ Loi n° 79-587, JO du 12 juillet 1979.

³⁰ L'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (JO du 19 avril 2007) prévoit la motivation des refus de dérogation, et d'eux seuls.

la loi générale du 11 juillet 1979³¹. Toujours est-il que la reconnaissance d'un tel principe, inédite en appel (et sur une question qui n'a encore jamais fait l'objet de décision de la part du Conseil d'État), mérite d'être soulignée³². De même que doivent être relevées les précisions données par le juge sur le contenu exigible de la motivation. En substance, il s'agit pour l'administration de justifier la réunion des trois conditions cumulatives indispensables à l'obtention de la dérogation.

B. Dérogations « espèces protégées » et notion de raison impérative d'intérêt public majeur

Un nombre significatif d'espèces animales protégées (tritons palmés, lézards des murailles, orvets fragiles ainsi qu'une trentaine d'espèces d'oiseaux) risquait également d'être perturbées ou détruites par l'implantation de trois entreprises du secteur des transports. Dès lors, le porteur de projet a sollicité une dérogation « espèces protégées », qui lui a été accordée par le préfet. Mais cette décision a aussitôt été annulée par le tribunal administratif de Rouen du fait de l'absence de l'une des trois conditions nécessaires à son obtention : la raison impérative d'intérêt public majeur. Qu'est-ce qu'une raison impérative d'intérêt public majeur, dans le contexte du droit des espèces protégées ? Voici la question à laquelle devait répondre la cour administrative d'appel de Douai. Son arrêt du 15 octobre 2015³³ est instructif à plusieurs égards. D'abord, la cour affirme clairement qu'un projet privé peut correspondre à un intérêt public majeur, ce qui n'était pas totalement acquis. Ensuite, et c'est le principal apport de cet arrêt, la cour tente, en s'inspirant de la jurisprudence de la CJUE sur la directive habitats, de systématiser le contrôle de l'intérêt public majeur. Elle rompt de ce fait avec la logique de « cas par cas » qui a prévalu jusqu'alors parmi les juges du fond, et rendu la jurisprudence assez imprévisible³⁴. À l'invitation du rapporteur public Jean-Michel Riou, la cour livre à la fois un « critère général » et une « grille d'analyse ». Le critère général est celui de la mise en balance qui doit pouvoir être réalisée entre l'intérêt public représenté par le projet, et les intérêts protégés par la directive habitats, autrement dit l'objectif

³¹ X. Braud, « Opérations d'aménagement : le contrôle du juge sur les dérogations à la protection des espèces », *op.cit.*, p. 335.

³² V. M. Revert dans sa note précitée. La solution a été réitérée par la même juridiction un mois plus tard, dans un arrêt du 9 juillet 2015, *LPO Délégation PACA*, n° 13MA01348 (également cité par M. Revert).

³³ *Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie contre Association « Écologie pour le Havre »*, n° 14DA02064 : *Droit administratif* 2016, comm. 4, note E. Baron ; *RJE* n° 2/2016, note S. Jolivet (à paraître).

³⁴ V. X. Braud, « Opérations d'aménagement : le contrôle du juge sur les dérogations à la protection des espèces », *op.cit.*, p. 339.

de conservation. Quant à la grille d'analyse, il s'agit de la « nature » du projet privé et du « contexte économique et social dans lequel il s'insère », soit autant d'indices qui doivent guider le juge lors de la mise en balance. Enfin, et c'est à notre avis l'importante limite de cette décision, elle tend à négliger l'exigence d'impérativité inhérente à la notion de raison *impérative* d'intérêt public majeur. Il suffirait ainsi que l'intérêt public majeur d'un projet prime sur ses inconvénients au regard des espèces protégées pour que la dérogation soit accordée, non que sa réalisation soit nécessaire à la satisfaction d'un besoin impérieux. Ce faisant, la cour administrative d'appel de Douai paraît en décalage avec l'unique décision rendue par le Conseil d'État sur le sujet. À cette occasion, les juges du Palais-Royal n'ont pas censuré la formulation retenue par le tribunal administratif de Dijon, selon laquelle le projet concerné (la construction d'une scierie) ne constituait pas « un cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable »³⁵. Dans ses conclusions sur cette affaire, le rapporteur public Suzanne Von Coester a même souligné que « le caractère indispensable du projet est bien au nombre des indices qui permettent d'apprécier s'il existe une raison impérative d'intérêt public majeur ». L'association Écologie pour le Havre ayant formé un pourvoi en cassation, la prochaine chronique sera sans doute l'occasion d'analyser la réaction de la Haute juridiction à l'audace des juges de Douai.

III. La protection des déplacements des animaux sauvages

En érigeant comme objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, les trames verte (pour les milieux terrestres) et bleue (pour les milieux aquatiques) issues du Grenelle de l'environnement appréhendent l'animal comme une espèce qui se déplace pour accomplir son cycle de vie³⁶. Elles symbolisent ainsi, en droit français de l'environnement³⁷, le passage au troisième temps de la protection de la nature déjà évoqué en introduction. Toutefois, le contentieux de la protection des continuités écologiques en est encore à ses balbutiements. Comme avait pu le noter Jessica Makowiak dans une précédente chronique, « les juridictions sont sans doute plus familières des textes relatifs aux espèces protégées et à

³⁵ CE, 9 octobre 2013, *SEM Nièvre Aménagement*, n° 366803.

³⁶ Les dispositions relatives à la trame verte et bleue sont codifiées aux articles L. 371-1 et suivants et D. 371-1 et suivants du code de l'environnement.

³⁷ Mais il est clair que le droit interne s'inscrit ici dans un mouvement beaucoup plus large initié au niveau international, dès la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 23 juin 1979). On renverra sur cet aspect aux chroniques de Séverine Nadaud sur l'actualité du droit international de l'environnement.

leurs habitats, que des dispositions qui concourent, encore indirectement, à la préservation de leurs déplacements »³⁸.

Or, la notion de continuité écologique est précisément au centre de l'arrêt *France énergie planète* rendu par le Conseil d'État le 11 décembre 2015³⁹. Ne serait-ce que pour cette raison, il mérite d'être brièvement mentionné. L'affaire concerne le droit de l'eau, milieu dont la fluidité prédisposait à la protection précoce des déplacements animaliers. Ainsi, en vertu de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, sont établies des listes de cours d'eau en très bon état écologique ou jouant le rôle de réservoir biologique, sur lesquels « aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ». L'article R. 214-109 du même code précise pour sa part la signification de la notion d'obstacle à la continuité écologique : c'est par exemple l'ouvrage qui « ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ». On songe évidemment aux barrages et autres seuils. France énergie planète, une association promouvant les énergies renouvelables, demandait l'annulation de la circulaire ministérielle du 18 janvier 2013 qui précisait les conditions d'application de ces dispositions. Le Conseil d'État fait partiellement droit à sa requête, en ce que la circulaire dispensait par principe les services compétents de l'instruction des demandes de construction de tout nouveau seuil ou barrage, au motif que ces ouvrages constituaient nécessairement des obstacles à la continuité écologique. La Haute juridiction estime au contraire qu'un examen au cas par cas doit être réalisé, au terme duquel l'autorisation ne sera refusée que si l'ouvrage constitue effectivement un obstacle à la continuité écologique. Il en va d'ailleurs de même pour les reconstructions d'ouvrages fondés en titre⁴⁰, que la circulaire entendait interdire *a priori*.

Cette décision du Conseil d'État mise à part, l'actualité notamment législative et réglementaire des trames verte et bleue a été plutôt calme en 2015. L'ambiance est clairement à l'attente de l'adoption de la loi sur la biodiversité, avec l'espoir qu'une nouvelle impulsion soit donnée au troisième temps de la protection de la nature en France.

³⁸ RSDA n° 2/2013, p. 91.

³⁹ N° 367116 : BDEI 2016, n° 61, p. 22, concl. X. de Lesquen ; *Droit de l'environnement* 2016, p. 10.

⁴⁰ Les ouvrages fondés en titre sont ceux dont les droits d'usage ont été délivrés antérieurement à l'instauration du principe de l'autorisation administrative.

Jurisprudence - Chroniques

**DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE
L'EUROPE**

(Sous la coordination d'Émilie Chevalier)

Émilie CHEVALIER

*Maître de conférences en Droit public
Université de Limoges
OMIJ*

Olivier CLERC

*Maître de conférences en Droit public
Université de Corse, Pasquale Paoli (LISA)*

Olivier DUBOS

*Professeur de Droit Public, chaire Jean Monnet
Université Montesquieu-Bordeaux IV (CRDEI)*

Hubert DELZANGLES

*Professeur de Droit public
Institut d'études politiques de Bordeaux (CREDI)
Membre associé du CRIDEAU-OMIJ*

Les principes du marché intérieur au service du bien-être animal

CJUE, 3 septembre 2015, Inuit Tapiriit Kanatami et autres c/ Commission européenne, C-398/13 P

L'arrêt de la Cour de justice du 3 septembre 2015 illustre une fois de plus la contribution des requérants Inuits à la précision du champ des principes du droit de l'Union européenne, apport paradoxal dans la mesure où les droits des populations autochtones sont d'une manière générale peu envisagés par le droit de l'Union européenne. L'arrêt du 6 septembre 2011 du Tribunal de l'UE avait été remarqué car il avait apporté des précisions notables sur la portée de l'article 263 (4) TFUE, et particulièrement sur la notion d'actes réglementaires qui « *ne comportent pas de mesures d'exécution* »¹. L'arrêt de la Cour de justice rendu sur pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal du 25

¹ Trib. UE, 6 sept. 2011, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a. c/ Parlement et Conseil*, T-18/10 ; v. A. Creus, « Commentaire des décisions du Tribunal dans les affaires T-18/10 *Inuit* et T-262/10 *Microban* », *Cahiers de droit européen*, 2011, p. 659.

avril 2013² en 2015 confirme non seulement l'approche de la Cour en termes d'appréciation de la pertinence de la base légale³, mais il tend aussi à dessiner les contours de la conciliation entre un objectif central du processus d'intégration européen, la réalisation du marché intérieur, et une valeur de l'Union européenne, le bien-être animal. Le lien entre les deux composantes du raisonnement est d'ailleurs établi expressément par l'article 13 TFUE⁴.

L'originalité de cet arrêt, d'un point de vue contentieux, est qu'il s'agit d'une exception d'illégalité soulevée à l'occasion d'un recours formé contre le Règlement 737/2010⁵, acte d'application du Règlement 1007/2009 relatif au commerce des produits dérivés du phoque⁶, voie contentieuse qui apparaissait alors plus accessible aux requérants individuels. En effet, dans la mesure où les requérants étaient membres de communautés Inuit qui n'avaient pu bénéficier de l'exemption accordée par le Règlement de 2009, exemption qui visait à autoriser sous conditions le commerce des produits dérivés du phoque, la recevabilité de leur recours en annulation était plus aisée. La remise en cause du Règlement de 2009 portait sur la contestation de sa base juridique. Assez classiquement en matière de marché intérieur, et en l'absence d'une base juridique spécifique, le législateur de l'Union s'était fondé sur l'article 95 CE, devenu depuis l'article 114 TFUE. En effet, même si le contentieux de l'Union tend parfois à mettre en lumière la spécificité de l'animal⁷, ce dernier n'en relève pas moins de la catégorie des marchandises. A ce titre, le régime juridique qui lui est applicable s'inscrit d'abord dans le champ des libertés de circulation. Dès les années 1980, et alors même qu'elle n'était pas partie à la Convention CITES⁸, l'Union européenne avait

² Trib.UE, 25 avril 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Commission*, T-526/10.

³ Certains ont d'ailleurs pu relever le caractère assez classique du raisonnement de la Cour, v. C. Alvès, « Une décision tout sauf Inuit », JADE, disponible en ligne

⁴ Le traité de Lisbonne parachève la montée en puissance de cette préoccupation en droit primaire. En vertu de l'article 13 FUE, « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* ».

⁵ Règlement 737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalité d'application du règlement 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque (JOUE n° L 216, 17 août 2010, p. 1)

⁶ Règlement 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque (JOUE n° L 286, 31 octobre 2009, p.36)

⁷ Note l'animal n'est pas une marchandise comme les autres

⁸ Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des

règlementé l'importation des espèces protégées⁹, ainsi que des produits qui pouvaient en être issus¹⁰. La spécificité du Règlement en cause est qu'il vise principalement à réguler la commercialisation au sein du marché intérieur, construisant ainsi la face interne du régime de protection applicable aux phoques, dont le bien-être animal constitue un fondement axiologique majeur¹¹. Certes, il ne vise pas à exclure toute réglementation, mais à la réguler fortement, le principe étant l'interdiction de commercialisation. Ainsi, le Règlement vise à harmoniser les législations des Etats membres dont les divergences jusqu'alors ont justifié le recours à l'article 114 TFUE, cette base légale pouvant être aussi utilisée aux fins de prévention de l'apparition d'obstacles aux échanges. C'est pourquoi la Cour confirme le raisonnement retenu par le Tribunal, lequel avait validé l'option retenue par le législateur quant au choix de la base légale, l'ensemble des conditions étant retenues en l'espèce¹². En outre, la Cour rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 114 TFUE, le critère de l'importance des échanges ne saurait être pris en compte pour apprécier la pertinence de la base légale. Par conséquent, le fait que les échanges de produits issus du phoque seraient négligeables ne fait pas obstacle à ce que l'Union légifère en la matière¹³. Seules sont prises en compte « les différences existantes entre les réglementations nationales relatives au commerce des produits dérivés du phoque » qui peuvent être de « nature à perturber le marché intérieur de ces produits »¹⁴.

espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Situation qui a récemment évolué, l'Union étant devenue partie à la Convention CITES.

⁹ Règlement 3626/82 du 3 décembre 1982 du Conseil relatif à l'application dans la Communauté de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, (JOCE n° L 384, 31 décembre 1982, p.1)

¹⁰ Règlement 348/81 du Conseil du 20 janvier 1981 relatif à un régime commun applicable aux importations des produits issus de cétacés (JO L 39, 12.2.1981, p. 1) ; Directive 83/129 du 28 mars 1983 concernant l'interdiction d'importation dans les Etats membres de peaux de certains bébés phoques et des produits dérivés (JOCE n° L 91, 19 avril 1983, p. 30).

¹¹ Point 5 du Préambule du Règlement 1007/2009 : « *En réponse aux préoccupations des citoyens et des consommateurs liées à la question du bien-être animal en rapport avec la mise à mort et l'écorchage des phoques et à la possible présence sur le marché de produits provenant d'animaux tués et écorchés dans des conditions de douleur, de détresse, de peur et d'autres formes de souffrance, plusieurs États membres ont adopté, ou ont l'intention d'adopter, des mesures législatives réglementant le commerce des produits dérivés du phoque, en interdisant leur importation et leur production, alors que dans d'autres États membres le commerce de ces produits ne fait l'objet d'aucune restriction ;* »

¹² Point 26 de l'arrêt.

¹³ Point 40 de l'arrêt.

¹⁴ Point 41 de l'arrêt.

Enfin, une question centrale portait sur les voies de conciliation entre droits des populations autochtones et protection des espèces. En effet, s'inspirant de l'article 19 de la Résolution 61/295 du 13 septembre 2007¹⁵ sur les droits des peuples autochtones, qui n'a pas valeur contraignante dans l'ordre juridique de l'Union, le Règlement 1007/2009 relève qu' « *Il importe que les intérêts économiques et sociaux fondamentaux des communautés inuites pratiquant la chasse aux phoques à des fins de subsistance ne soient pas compromis. Cette chasse fait partie intégrante de la culture et de l'identité des membres de la société inuite et, en tant que telle, elle est reconnue par la déclaration des Nations unies relative aux droits des peuples indigènes. C'est pourquoi la mise sur le marché des produits dérivés du phoque provenant de ces formes de chasse traditionnellement pratiquées par les communautés inuites et d'autres communautés indigènes à des fins de subsistance devrait être autorisée.* ». Or, dans le cadre du Règlement, la prise en compte des droits des populations autochtones est fondée sur la possibilité d'obtenir une dérogation au principe d'interdiction¹⁶. Dans le cas d'un refus, les requérants ne sauraient se prévaloir ni de l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux ni de l'article 1^{er} du protocole n° 1 à la CEDH, dans la mesure où la « *simple possibilité de pouvoir commercialiser des produits dérivés du phoque dans l'Union* » ne saurait être qualifiée de « *droits ayant une valeur patrimoniale* »¹⁷.

La promotion du bien-être animal est donc soluble dans le marché intérieur, en tous cas elle ne lui est pas antagoniste, même si la question de la portée des droits des populations autochtones demeure en suspens !

E. C.

¹⁵ Résolution 61/295 du 13 septembre 2007 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones.

¹⁶ Article 3 du Règlement 1007/2009, préc.

¹⁷ Point 61 et 62 de l'arrêt.

Conservation des ressources biologiques de la mer : quelle institution décide de la position de l'UE devant le Tribunal international du droit de la mer ?

CJUE, 6 octobre 2015, Conseil de l'Union européenne c/ Commission européenne, C-73/14

La convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, a été approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 98/392/CE du Conseil, du 23 mars 1998. Ce texte fondateur en droit international public de la mer pose des règles relatives à l'utilisation des océans et de ses ressources par l'Homme, comme l'exploitation équitable et efficace des ressources et la préservation du milieu marin. Entré en vigueur en novembre 1994, il crée notamment un Tribunal international du droit de la mer (TIDM) susceptible d'être saisi d'un règlement des différends (art. 287§1 de la CNUDM).

L'article 191 de la CNUDM dispose que «la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais.». C'est un avis consultatif, ou plus précisément le dépôt d'exposés écrits au nom de l'Union européenne relatif à la demande d'avis consultatif, qui a posé un problème aux institutions européennes en l'espèce. Si l'arrêt n'a qu'un intérêt indirect pour la protection des animaux il est en revanche tout à fait instructif pour résoudre à l'avenir les questions de compétences entre les institutions de l'Union lorsque cette dernière est partie à une Convention internationale. On le sait, les actes internationaux visant la protection de la nature et plus spécifiquement des animaux sont nombreux. La question s'est donc posée de savoir de façon générale quelle institution de l'UE, le Conseil ou la Commission, est investie de la mission de décider de la position de l'UE devant un organe juridictionnel constitué sur la base d'un accord international auquel l'UE est partie. La Cour de justice de l'UE y a répondu sans ambages, reprenant partiellement les conclusions de l'Avocat général Eleanor Sharpston présentées le 16 juillet 2015, dans son arrêt en date du 6 octobre dernier (CJUE, *Conseil c/ Commission*, 6 octobre 2015, aff., C-73-14).

Le TIDM prévoit dans son règlement (article 138 du règlement interne du TIDM révisé le 17 mars 2009) qu'il peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la CNUDM prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis lui est soumise. Or, plusieurs dispositions d'accords internationaux auxquels

L'Union européenne est partie traitant des obligations et des responsabilités respectives des Etats en matière de pêche et sont donc importantes pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (dite pêche INN), qui met gravement en danger la conservation et la gestion des stocks de poissons. Il en va ainsi, par exemple, de l'accord de New-York du 4 août 1995 sur l'application des dispositions de la CNUDM relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. L'Union européenne a, quant à elle, pris de nombreuses mesures de lutte contre la pêche INN. Il en va ainsi du règlement du Conseil dit « INN », n° 1005/2008, du 29 septembre 2008, établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il en va de même des règlements mettant en œuvre des mesures prises par des organisations régionales de gestion des pêches à l'égard de certains pays tiers. On pourrait citer, par exemple, le règlement n° 826/2004 du Conseil, du 26 avril 2004, interdisant l'importation de thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) originaire de la Guinée équatoriale et de Sierra Leone ou le règlement (CE) n° 827/2004 du Conseil, du 26 avril 2004, interdisant l'importation de thon obèse de l'Atlantique (*Thunnus obesus*) originaire de Bolivie, du Cambodge, de Géorgie, de Guinée équatoriale et de Sierra Leone.

La Commission sous-régionale des pêches (CSRP), instituée par une convention du 29 mars 1985, est une organisation intergouvernementale de coopération sur la pêche regroupant des Etats d'Afrique de l'ouest (Républiques de Guinée et de Sierra Leone notamment), avec lesquels l'Union a conclu des accords de partenariats. La CSRP a saisi le TIDM le 28 mars 2013 d'une demande d'avis consultatif qui portait sur quatre questions relatives aux droits et obligations des Etats du pavillon, des Etats côtiers et des organisations internationales détentrices de licences de pêche face à la question de la pêche INN et de la gestion durable des stocks (en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques). Le TIDM a invité les parties à la CNUDM à présenter leurs exposés écrits, ce qu'a fait la Commission européenne. Le Conseil, estimant que la Commission n'avait pas respecté la procédure adéquate (I), a contesté la décision en cause en avançant, d'une part, une violation des principes d'attribution des compétences et d'équilibre institutionnel (II) et, d'autre part, une méconnaissance du principe de coopération loyale (III).

1. Le refus de la Commission de soumettre ses observations à l'approbation du Conseil

La Commission a adopté, le 5 août 2013, la décision «concernant le dépôt d'exposés écrits au nom de l'Union relatifs à la demande d'avis consultatif présentée par la Commission sous-régionale des pêches au Tribunal international du droit de la mer (C(2013) 4989 final). Cette décision précise que l'Union est représentée par la Commission dans le cadre de procédures juridictionnelles conformément à l'article 335 du TFUE et qu'en vertu du principe de coopération loyale, cette dernière doit informer le Conseil par l'intermédiaire de son groupe de travail compétent. Ces groupes sont le groupe de travail «Droit de la mer» et le groupe de travail «Politique intérieure et extérieure de la pêche». Selon la description des faits dans l'arrêt, lors des multiples réunions organisées avec les groupes de travail en septembre, octobre et novembre 2013, la Commission européenne a affirmé qu'elle n'estimait pas nécessaire d'obtenir, afin de présenter des observations écrites au nom de l'UE, l'approbation préalable du Conseil. La présidence du Conseil a en revanche indiqué lors de ces entrevues qu'il appartenait au Conseil d'approuver le contenu de ces observations écrites et a invité la Commission à présenter un projet de texte. Le 27 novembre 2013 le Coreper a adopté la même position et, alors même que le texte a sensiblement été remanié lors de ces réunions, la Commission a maintenu sa décision et a adressé deux jours plus tard l'exposé écrit de son avis au TIDM. Le Conseil, appuyé en ce sens par une dizaine d'Etats membres, a donc demandé à la Cour d'annuler la décision de la Commission du 29 novembre 2013 et de présenter l'exposé écrit au nom de l'UE. Deux moyens sont avancés au soutien de l'argumentation du Conseil et des Etats membres. Le premier se fonde en substance sur la violation des principes d'attribution des compétences et d'équilibre institutionnel.

2. Le rejet de la méconnaissance des principes d'attribution des compétences et d'équilibre institutionnel

Avant toute chose la Cour de Justice souligne que les demandes d'avis relèvent bien du domaine de la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche, compétence exclusive de l'Union. Cette dernière était donc, en qualité de partie contractante à la CNUDM sur le fondement de laquelle a été créé le TIDM, compétente pour prendre part à la procédure d'avis consultatif. A ce titre, relève la Cour, la Commission s'est prévaluée de l'article 335 du TFUE, qui «constitue l'expression d'un principe général en vertu duquel l'Union possède la capacité juridique et est représentée, à cet effet, par la Commission» (pt. 58). Dès lors, l'article 335 offrait à la Commission un

fondement pour représenter l'UE devant le TIDM dans cette affaire. Néanmoins, souligne le juge comme l'avaient fait le Conseil et certains Etats membres, cela « n'épuise cependant pas la question (...) de savoir si le respect du principe d'attribution de compétences énoncé à l'article 13§2 du TUE exigeait que le contenu de l'exposé écrit présenté au TIDM (...) par la Commission, au nom de l'Union, fut préalablement approuvé par le Conseil ». Ce même article traduit aussi le principe de l'équilibre institutionnel, dégagé depuis l'affaire *Meroni* (CJCE, *Meroni e Co., Industrie Metallurgiche, SpA v High Authority*, 13 juin 1958 aff., 9-56, Rec. 1958 p. 11) qui implique que chacune des institutions exerce ses compétences dans le respect de celles des autres.

En l'espèce, le juge européen rejette le premier moyen en ses deux branches. Il se penche, en premier lieu, sur l'argument avancé par le Conseil d'une éventuelle méconnaissance de l'article 218§9 du TFUE qui précise que « le Conseil, sur proposition de la Commission (...) adopte une décision (...) établissant les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques (...) ». Mais la Cour de Justice fait sienne l'interprétation de la Commission qui estime que ce texte ne concerne que les prises de position « dans » une instance créée par un accord international et non « devant » cette instance. Pour appuyer cette idée le juge renvoie aux conclusions de l'Avocat général (pts. 70 à 74), qui précisent que l'article 218 doit être lu en son ensemble et que les premiers paragraphes, dont le neuvième n'est qu'une dérogation instituant une procédure allégée, ne concernent que les actes d'application ou de mise en œuvre d'un accord international, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, il n'est pas besoin d'examiner la question épineuse de savoir si l'acte qui s'en suivra aura des effets juridiques... En second lieu, le juge se penche sur une éventuelle méconnaissance de l'article 16§1 seconde phrase du TFUE qui précise que le Conseil, et lui seul, « exerce des fonction de définition des politiques (...) ». La Cour relève que la demande porte sur la pêche INN qui compromet la conservation et la gestion des stocks de poissons. Cette pêche relève du champ d'application d'un ensemble de dispositions de la CNUDM, à laquelle l'Union est partie contractante, mais aussi d'autres accords comme par exemple celui des Nations unies sur les stocks de poissons ou celui portant sur le partenariat entre l'Union et des États membres de la CSRP, que la Communauté a ratifié et qui font donc partie intégrante du droit de l'Union. Cette pêche fait aussi l'objet d'une réglementation détaillée en droit de l'Union. Or l'exposé ne présente que la manière dont l'UE conçoit l'interprétation et l'application des dispositions en cause de la CNUDM et des autres accords évoqués. Il ne s'agit donc pas de définir une politique en matière de pêche INN au sens de l'article 16§1 seconde phrase du TUE selon le juge mais de présenter au

TIDM des observations juridiques visant à ce que ce dernier adopte un avis consultatif en toute connaissance de cause (pt. 71). Même si le Conseil souligne que la réponse de la Commission portait sur des considérations qui relevaient de choix stratégiques et politiques, engendrant des conséquences certaines, qu'il eût appartenu au Conseil d'opérer, la Cour conclut que de telles considérations « ne sauraient (...) être regardées comme correspondant à la définition d'une politique au sens de l'article 16§1 du TUE » (pt. 73) et écarte l'argument. Le juge se penche pour finir sur le moyen visant à faire reconnaître une méconnaissance du principe de coopération loyale.

3. Le rejet d'une violation du principe de coopération loyale

Conformément à l'article 13§2 du TUE « les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale ». Dans cette affaire, le Conseil, en se fondant sur l'idée que l'article 218§9 du TFUE lui attribuait la compétence pour établir le contenu de l'exposé écrit, estimait que le principe de coopération loyale avait été méconnu.

La Cour s'est déjà prononcée sur la compétence en rejetant le premier moyen et estime donc qu'il ne saurait être reproché à la Commission d'avoir manqué à ce devoir. En effet, le principe de coopération loyale « impose à la Commission, lorsque celle-ci entend exprimer des positions au nom de l'Union devant une juridiction internationale, l'obligation de consulter préalablement le Conseil ». Or, cette dernière a communiqué les documents préalables au Conseil et a tenu compte des observations des deux groupes de travail « Droit de la mer » et « Politique intérieure et extérieure de la pêche ». Par ailleurs, ce que n'ont pas contredit les requérants, la Commission a affiché une position neutre dans son exposé écrit par souci de rendre compte, dans un esprit de loyauté, des opinions divergentes exprimées par les Etats membres au sein du Conseil sur la question en cause. Il en résulte pour la Cour de Justice que la Commission s'est bien conformée à son obligation de coopération loyale.

Pour conclure, il convient de souligner que la Cour de Justice ne s'est pas prononcée sur l'irrecevabilité qu'avait soulevée l'Avocat général dans ses conclusions, peut-être, comme il lui arrive de le faire, pour avoir l'occasion de se prononcer sur la question en cause. En effet, sans se prononcer sur l'opportunité de la décision en cause, à l'heure où l'opacité des négociations internationales menées par la Commission européenne est vivement critiquée, il convient d'apprécier l'éclaircissement apporté par la Cour sur la question de savoir quelle institution de l'UE prend position devant un organe juridictionnel constitué sur la base d'un accord international auquel l'Union est partie. Il en va d'autant plus à l'heure des négociations sur un futur accord

d'application de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer qui devrait, entre autres, permettre d'établir des aires marines protégées en haute mer et appréhender la question des études d'impact visant à limiter les effets des activités humaines sur les écosystèmes.

H. D.

L'empire de l'économique au service de la protection des animaux

CJUE, 3 décembre 2015, Pfotenhilfe-Ungarn e.V. contre Ministerium für Energiewende, Landwirtschaft, Umwelt und ländliche Räume des Landes Schleswig-Holstein, C-301/14

La rationalité du législateur ne peut-être que relative car il n'est jamais en mesure de prévoir l'ensemble des situations de fait auxquelles son texte pourrait être confronté. Il appartient alors au juge de combler ces interstices textuels car il ne saurait y avoir de vide juridique. Dans le champ du droit applicable aux animaux, l'affaire *Pfotenhilfe-Ungarn* en constitue une bonne illustration.

Comme l'a souligné l'Avocat général Sharpston dans ses conclusions, la législation de l'Union relative à la circulation des animaux dans l'Union distingue les échanges effectués dans le cadre d'une activité économique et les mouvements d'animaux de compagnie. En l'espèce, une association allemande d'utilité publique, *Pfotenhilfe-Ungarn* se charge de trouver des personnes susceptibles d'accueillir des chiens errants recueillis en Hongrie. L'association passe un contrat avec la personne qui s'engage à prendre en charge l'animal. Il n'y a pas transfert de propriété et la personne verse une somme d'argent à l'association. Les autorités allemandes ont considéré que les activités de *Pfotenhilfe-Ungarn* revêtaient un caractère économique. La juridiction allemande a donc interrogé la Cour pour déterminer si le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 *relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97* d'une part et la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, *relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur* d'autre part, étaient applicables.

L'Avocat général, comme la Cour de justice, ont estimé que le règlement (CE) 1/2005 était pertinent alors qu'il « *ne s'applique pas au transport*

d'animaux qui n'est pas effectué dans le cadre d'une activité économique »¹⁸. Conformément à sa jurisprudence traditionnelle développée dans le champ du marché intérieur, la Cour de justice retient une définition extensive de la notion d'activité économique en précisant qu'une activité peut-être économique alors même qu'elle n'a pas de but lucratif. Les précédents qu'elles mentionnent à l'appui de sa démonstration ne sont que moyennement convaincants puisqu'ils concernent l'un, les prestations de service hospitalier¹⁹, et l'autre, les prestations de service d'enseignement²⁰, donc des activités de service public. On ne saurait en outre négliger qu'il n'y a aucun échange économique entre l'association allemande et les associations hongroises qui recueillent les chiens. L'échange économique n'existe qu'entre l'association allemande et les personnes qui, en Allemagne, acceptent de recueillir les chiens. Il est donc interne et ne concerne pas directement le marché intérieur.

Néanmoins, dès lors qu'elle avait considéré applicable le règlement (CE) n° 1/2005, il était assez difficile pour la Cour de ne pas en faire de même pour la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990. Selon son article 1^{er}, alinéa 4, « *la présente directive ne s'applique pas aux contrôles vétérinaires relatifs aux mouvements entre États membres d'animaux de compagnie, dépourvus de tout caractère commercial et accompagnés d'une personne physique qui a la responsabilité des animaux durant le mouvement* ». Il n'était donc pas évident que Pfothenhilfe-Ungarn puisse entrer dans cette exception. Toutefois, il n'était pas aberrant de considérer qu'elle puisse relever du Règlement n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, *concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil qui était alors applicable*²¹. Selon ce règlement les « animaux de compagnie » sont « *les animaux des espèces figurant à l'annexe I accompagnant leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire au cours de leur mouvement et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une vente ou d'un transfert de propriété* »²². Il n'était pas illogique d'appliquer

¹⁸ Article 1^{er}, paragraphe 5.

¹⁹ CJCE, 12 juillet 2001, *B.S.M. Smits, épouse Geraets, contre Stichting Ziekenfonds VGZ et H.T.M. Peerbooms contre Stichting CZ Groep Zorgverzekeringen*, Aff C-157/99, EU:C:2001:404.

²⁰ CJCE, 18 décembre 2007, *Hans-Dieter Jundt et Hedwig Jundt contre Finanzamt Offenburg*, Aff. C-281/06, EU:C:2007:816.

²¹ Il a été depuis abrogé et remplacé par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 12 juin 2013, *relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie*.

²² Article 3, a).

cette législation : l'association allemande était propriétaire des chiens à partir du moment où elle les récupérait auprès des associations hongroises. Toutefois, dans la mesure où la Cour avait estimé que le Règlement n° 1/2005 était applicable, elle ne pouvait pas retenir une telle solution, sauf à se montrer tout à fait non cohérente. Dès lors, Pfortenhilfe-Ungarn devait être regardé comme un « *opérateur qui procède à des échanges intracommunautaires* » d'animaux, au sens de l'article 12 de cette directive. La Cour fait toutefois part de son embarras en retenant cette solution car « *certaines versions linguistiques de la directive 90/425 utilisent un terme suggérant l'exercice d'une activité économique voire, comme l'a relevé M^{me} l'avocat général au point 62 de ses conclusions, la poursuite d'un but lucratif, notamment les versions en langues allemande, anglaise, néerlandaise et suédoise, qui emploient respectivement les termes «Unternehmer», «dealers», «handelaars» et «handlare»* ». Mais elle note cependant que « *d'autres versions linguistiques de cette directive, telles que, notamment, celles en langues espagnole («agentes»), danoise («erhvervsdrivende»), française («opérateurs»), italienne («operatori»), portugaise («operadores») et roumaine («operatorii») utilisent un terme dont la portée s'avère plus neutre et générale* »²³. Reste que la législation allemande qui transpose la directive utilise le terme d'« *activité commerciale* ». Dès lors, comme l'a justement souligné Eleanor Sharpston, est-il possible d'interpréter cette notion à la lumière des exigences de la directive pour y inclure les activités non-lucratives de Pfortenhilfe-Ungarn ? Cela reviendrait à permettre aux autorités nationales de se prévaloir contre un particulier d'une directive qu'elles n'ont pas correctement transposée, ce qui est évidemment impossible²⁴. Cette question est soigneusement ignorée par la Cour de justice...

La raison de l'application du Règlement n° 1/2005 et de la directive 90/425 n'est donc pas à rechercher dans une supposée logique des textes, mais plutôt dans les objectifs qu'ils poursuivent. Le règlement contient des règles exigeantes en matière de protection et spécialement de bien-être des animaux. Cet argument est d'ailleurs expressément avancé par l'Avocat général Sharpston au paragraphe 53 de ses conclusions. Sur le plan très pratique, il n'est pas certain que la décision de la Cour atteigne véritablement son but. En effet, en vertu du règlement (CE) n° 1/2005 et de la directive 90/425, les formalités que doivent respecter les transporteurs sont particulièrement exigeantes et il n'est pas certain qu'elles puissent être aisément remplies par

²³ N° 44.

²⁴ CJCE, 8 octobre 1987, *Procédure pénale c/ Kolpinghuis Nijmegen*, Aff. 80/86, EU:1987:431.

une association. Le risque est donc que *Pfotenhilfe-Ungarn* renonce au transfert des chiens de la Hongrie vers l'Allemagne.

On comprend alors le très intéressant *post-scriptum* des conclusions d'Eleanor Sharpston : « les faits ayant donné lieu au présent renvoi préjudiciel soulignent avec la plus grande clarté l'existence d'une lacune dans les dispositifs législatifs actuels de l'Union régissant les mouvements transfrontaliers d'animaux. En proposant mes réponses à la Cour, je ne suis que trop consciente du fait qu'une association sans but lucratif qui vient en aide à des chiens errants dans un État membre pour les placer auprès de nouveaux maîtres dans un autre État membre ne disposera que de peu de ressources en vue de satisfaire aux exigences détaillées de la législation visant à préserver la santé animale dans le cadre d'une activité commerciale lucrative. Certains pourraient penser, en effet, qu'appliquer cette législation à des associations telles que la requérante au principal frôle l'irrationnel. Et pourtant, il ne serait pas davantage justifié de se contenter d'appliquer dans ce cas la législation, bien moins stricte, régissant les mouvements transfrontaliers d'animaux de compagnie. Il est parfois possible de résoudre un problème apparent en recourant à une lecture créative d'un texte existant. Je suis parvenue à la conclusion qu'une telle solution n'est pas possible en l'espèce. Je ne crois pas non plus que la Cour soit équipée pour trouver le juste (et nouvel) équilibre entre le fait de favoriser la libre circulation des animaux pour une bonne cause et celui de veiller à une protection adéquate de la santé animale et de la santé humaine, tout en tenant compte de la nécessité de lutter contre la fraude et les abus. Il s'agit là d'une tâche qui relève du législateur. J'espère que la présente procédure a mis en lumière la nécessité pour celui-ci d'agir en ce sens »²⁵. Reste à espérer que cet appel, sera entendu...

O. D.

²⁵ N° 72-73.

Le règlement 882/2004 reconduit le système de financement des contrôles vétérinaires mis en place par la directive 85/73 y compris pendant la période transitoire

CJUE, 23 décembre 2015, Firma Theodor Pfister c/ Landkreis Main-Spessart, affaire C-58/15

Les institutions de l'Union européenne ont adopté un grand nombre de réglementations imposant aux Etats d'effectuer des contrôles vétérinaires pour assurer le respect des législations européennes relatives aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires mais aussi de celles relatives à la santé animale et, le cas échéant, au bien-être des animaux dans les échanges intracommunautaires ou en provenance d'Etats tiers²⁶. Pour financer ces différents contrôles et inspections, la directive 85/73 du 29 janvier 1985 telle que modifiée par les directives 97/675/CEE et 91/496/CEE, autorisait les autorités publiques nationales, qui en assument la charge financière, à percevoir une « taxe communautaire » de manière à couvrir tant les charges salariales et sociales occasionnées par le service d'inspection que les frais administratifs liés à l'exécution des contrôles et à la formation permanente des inspecteurs.

Face à la nécessité d'une approche plus intégrée et horizontale pour mettre en œuvre une politique cohérente de contrôle en ce qui concerne la sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, la santé animale et le bien-être des animaux, les institutions de l'Union européenne ont adopté, le 29 avril 2004, le règlement 882/2004 (depuis modifié par le règlement 1791/2006 du 20 novembre 2007) qui s'applique à des domaines qui relevaient anciennement d'autres actes aujourd'hui abrogés. L'article 27 du règlement 882/2004 prévoit ainsi, sur le modèle de la directive 85/73 aujourd'hui abrogée, que les Etats membres « peuvent percevoir des redevances ou des taxes pour couvrir les coûts occasionnés par les contrôles officiels ». Et, pour faciliter la succession du règlement 882/2004 à la directive 85/73, il y est même prévu que, pendant une période transitoire allant du 1er janvier 2007 au premier janvier 2008, les Etats pouvaient

²⁶ Voir la directive 89/662/CEE du Conseil, du 11 décembre 1989, *relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur*, la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, *relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur* et la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, *fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE*.

« continuer d'utiliser les taux appliqués [...] conformément à la directive 85/73 ».

Sur ce fondement, le Landkreise (arrondissement) de Main-Spessart a imposé, par plusieurs décisions, des redevances d'un montant total de 6756, 60 euros aux Boucheries Pfister au titre des inspections vétérinaires qui y avaient été menées. L'entreprise a contesté le montant des redevances et a introduit un recours en annulation devant le tribunal administratif de Wurtzbourg qui l'a rejeté. Elle a alors saisi, en appel, le Tribunal administratif supérieur de Bavière qui a décidé de sursoir à statuer dans le but de poser une question préjudicielle à la Cour de justice sur l'interprétation de l'article 27 du règlement 882/2004.

En effet, dans l'intervalle, comme le relève la juridiction de renvoi, le Tribunal administratif de Trier avait rendu un arrêt qui, dans une affaire similaire, confirmait la thèse défendue par les Boucheries Pfister et suscitait ainsi de l'incertitude quant à la portée de cet article. Cette thèse visait à démontrer que la formulation employée à l'article 27 du règlement 882/2004 pour fixer les redevances pouvant être perçues lors de la période transitoire, à savoir « les taux en vigueur en vertu de la directive 85/73 », n'engloberait que les montants forfaitaires directement fixés par la directive. Elle excluait par conséquent toutes les autres redevances que la directive 85/73 autorisait les Etats à mettre en place pour couvrir les coûts qu'elle ne définissait pas. Suivant cette argumentation, ces redevances, parce qu'elles n'auraient dépendu que du droit des Etats membres adopté pour transposer la directive et ne seraient ainsi pas visées par l'article 27 du règlement 882/2004, ne seraient donc pas dues par les Boucheries Pfister pour l'année 2007.

Dans un arrêt *Firma Theodor Pfister contre Landkreise Main-Spessart, affaire C-58/15*, du 23 décembre 2015, la Cour de justice rejette une telle argumentation en mettant en lumière sa logique formaliste.

La Cour de justice rappelle ainsi que, de jurisprudence constante (CJCE, 6 octobre 1982, *Cilfit e.a.*, aff. 283/81), l'interprétation d'une disposition de droit de l'Union implique une comparaison de ses différentes versions linguistiques. Or, elle met en exergue que la très grande majorité d'entre elles paraît viser toutes les redevances que les Etats percevaient avant le début de la période transitoire.

Plus avant, la Cour de justice indique que, lorsqu'il existe, comme en l'espèce, une divergence entre les différentes versions linguistiques, les nécessités d'une interprétation uniforme d'une disposition d'une législation de l'Union européenne exigent qu'elle soit interprétée en fonction du

contexte et de la finalité de la réglementation dont elle ne constitue qu'un élément (CJUE, 15 octobre 2015, *Nike European Operations Netherlands*, aff. C-310/14, point 17). Or, elle observe que le système de financement mis en place par le règlement 882/2004, à l'instar de celui prévu par la directive 85/73, repose sur le principe selon lequel les redevances doivent permettre de couvrir l'ensemble des coûts réels des inspections et des contrôles prévus par le droit de l'Union européenne. Pour le démontrer, la Cour se réfère à plusieurs dispositions du règlement 882/2004 mais également de la directive 85/73 qui semblent en effet procéder de la volonté du législateur européen d'octroyer aux Etats membres la faculté de percevoir des redevances qui couvrent les coûts réels encourus lorsque les coûts effectivement supportés sont supérieurs aux montants forfaitaires strictement fixés par les textes.

Pour parfaire son analyse, la Cour juge que la période transitoire d'un an ayant pour seul objectif de faciliter la succession du règlement 882/2004 à la directive 85/73, son article 27 ne saurait être interprété comme prévoyant une dérogation au système de financement sur lequel reposent ces deux textes. Il justifie dès lors que les Etats aient continué, pendant la période transitoire, de percevoir des redevances pour la totalité des frais occasionnés par les inspections et contrôle en matière d'hygiène des viandes au sens de la directive 85/73.

Les Boucheries Pfister en seront pour leurs frais...

O. C.

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT

Agrégé des facultés de droit

Professeur de Droit public

Université d'Aix-Marseille

Institut Louis Favoreu - GERJC UMR 7318

Suites de l'habeas corpus pour Hercules et Léo

Cour Suprême de New-York, 5 août 2015, Nonhuman rights project c/ Université de New York, index n° 152736/15¹

L'affaire Hercules et Léo se poursuit devant les juridictions new-yorkaises. La première étape de la procédure en cours était intervenue le 20 avril 2015. Un juge de la Cour Suprême de New-York avait estimé que la requête en habeas corpus présentée par le Nonhuman rights project au nom de deux chimpanzés détenus par l'université de New-York était suffisamment sérieuse pour justifier la tenue d'une audience et la mise en œuvre d'un débat contradictoire à son sujet (v. RSDA 2015/1, p. 117). L'audience s'est tenue le 27 mai 2015.

Le 5 août, le juge de la Cour Suprême de New-York a rejeté la requête, dans une décision d'une trentaine de pages, en se basant principalement sur deux considérations : d'une part les précédents, unanimement orientés vers un rejet de telles actions, d'autre part la hiérarchie judiciaire, impliquant, pour une juridiction inférieure, le respect de la jurisprudence émanant des juridictions supérieures.

Dans la conclusion de sa décision, le juge affirme que « Les similitudes entre chimpanzés et humains éveillent la même empathie que celle ressentie pour un animal de compagnie. Les efforts pour étendre aux chimpanzés le bénéfice de droits humains est donc compréhensible; un jour ils pourraient même aboutir ». Le juge relève toutefois que les cours sont « lentes à embrasser le changement », exprimant à travers cette formule l'idée d'un décalage entre la survenance d'un changement social et sa prise en compte par le droit positif.

¹ <http://www.nonhumanrightsproject.org/wp-content/uploads/2015/07/Judge-Jaffes-Decision-7-30-15.pdf>

Au final, le juge fait le choix d'un rejet en l'état actuel des consciences et de la jurisprudence. Il affirme que, « pour le moment », au regard des précédents au respect desquels il est tenu, il y a lieu de rejeter la requête.

Cette motivation a été accueillie avec satisfaction par les membres du Nonhuman rights project. L'argumentation mise en avant par le juge souligne en effet que leur action, hypothéquée sur le moyen terme, ne l'est pas nécessairement à un horizon plus lointain.

Fort de ce qu'il a ressenti comme un encouragement, le Nonhuman rights project a décidé d'interjeter appel de cette décision le 20 août 2015. De proche en proche, la décision parviendra devant les juridictions supérieures du pays. Il reviendra alors à celles-ci de déterminer si l'heure est venue pour un changement de lectures des dispositions constitutionnelles.

« Ag-gaw laws » : une juridiction fédérale déclare l'inconstitutionnalité
Cour de district de l'Idaho, 3 août 2015, Animal legal defense fund v. Idaho, n° 1:14-cv-00104-BLW²

Les « ag-gaw laws » sont des lois incriminant le fait de filmer (ou photographier) et diffuser les conditions dans lesquelles sont élevés et abattus les animaux d'élevage. Une dizaine d'Etats américains ont adopté de telles législations, la première ayant vu le jour au Kansas au début des années 1990.

Ces lois ont été adoptées sous la pression des exploitants agricoles en vue d'empêcher la révélation au grand public de la réalité de l'élevage industriel. Elles ciblent en pratique les individus (qu'ils soient activistes ou non) et les associations qui, de façon délibérée ou fortuite, assistent au traitement anormal d'un animal d'élevage et décident de le révéler (généralement par la mise en ligne d'une vidéo).

Ces lois sont critiquées à deux égards. D'une part, elles posent un fondement spécifique à la répression de cette pratique alors que celle-ci peut déjà être poursuivie et punie au titre d'autres délits, en particulier la violation du droit de propriété. D'autre part, elles restreignent la liberté d'expression dans un pays qui développe une conception particulièrement protectrice de celle-ci (voir, sur ce point, l'emblématique affaire Stevens : Cour suprême des Etats-Unis, 20 avril 2010, Etats-Unis c/ Stevens, n° 08-769, 533 F. 3d 218, RSDA 2012/2, p. 129, chron. O. Le Bot).

C'est sur le fondement de cette liberté qu'ont décidé d'agir plusieurs

² <https://www.animallaw.info/case/animal-legal-def-fund-v-otter>

associations, en contestant la constitutionnalité des ag-gag laws au regard du Premier Amendement à la Constitution américaine.

Dans la décision commentée du 3 août 2015, une cour fédérale de district a, pour la première fois, conclu à l'inconstitutionnalité d'une ag-gag law pour violation de la liberté d'expression. Le cas d'espèce concerne en l'occurrence une loi de l'Idaho adoptée en 2014. Après la diffusion d'une vidéo montrant des mauvais traitements sur des vaches laitières, l'Etat avait, sous l'influence du lobby laitier, adopté une loi punissant d'un an de prison et de 5 000 dollars d'amende le fait de filmer de façon clandestine des activités agricoles.

Ainsi que le relève la décision, il ressort des travaux préparatoires que la loi a été adoptée dans l'objectif de protéger l'activité agricole dans l'Etat de l'Idaho (p. 4). Pour la Cour, cet objectif apparaît insuffisant pour justifier une atteinte à la liberté d'expression. Elle affirme en conséquence l'inconstitutionnalité de ce texte, après avoir pris le soin de souligner les intérêts qu'une telle législation vient contrarier : la santé publique, la sécurité des travailleurs et la prévention des mauvais traitements sur animaux.

Jurisprudence - Chroniques

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL
Professeur de droit public
Université de Montpellier
I.D.E.D.H. (EA 3976)

La corrida et l'enfant

À propos des observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant la France (et le Portugal, la Colombie, le Mexique, le Pérou)

Dans la chaleur bourdonnante d'un après-midi de plein été, le petit Jody cherchait distraitement tout autour du ranch quelque chose à faire. Il était allé à la grange, avait lancé des pierres sur les nids d'hirondelles accrochés sous le rebord du toit jusqu'à ce que toutes les petites maisons de boue soient crevées et laissent échapper leur garniture de brins de paille et de plumes souillées. Alors, revenu à la maison du ranch il amorça un piège à rat avec du vieux fromage et le plaça à un endroit où Doubletree Mutt, le bon gros chien, se ferait pincer le nez. Ce n'était pas une impulsion de cruauté qui incitait Jody à agir ainsi ; il était ennuyé par ce long après-midi de chaleur. Doubletree Mutt vint mettre son nez stupide dans le piège qui se referma dessus, poussa des cris d'agonie et se sauva en boitant, le museau en sang.
(...)

*Quand Mutt se mit à aboyer, la mère de Jody cria de l'intérieur de la maison :
- Jody ! Cesse de torturer ce chien et trouve quelque chose à faire.
Jody se sentit alors honteux, aussi lança-t-il une pierre à Mutt. Puis il prit sa fronde toute chaude sous la véranda et se dirigea vers la lisière du fourré pour essayer de tuer un oiseau.*

John Steinbeck, Le poney rouge¹

Est-ce bien là le même enfant que celui qui pleurait la mort de son poney et, avec lui, tous les enfants qui ont lu ce chef d'œuvre, parmi d'autres, de Steinbeck ? Oui, les enfants peuvent être comme ça. Leurs parents aussi d'ailleurs, si prompts à s'émouvoir de la mort de la maman de Bambi ou de Nemo – un poisson ! –, tout en ne voyant pas le mal, du moins pour certains

¹ J. Steinbeck, « Le poney rouge », *Éditions Gallimard*, Collection Folio Junior, 1977, p. 63.

d'entre eux – et il n'est pas exclu que ce soit les mêmes –, à ce que leur progéniture les accompagne à la corrida et assiste à la mort de six *toros*, à l'issue de la pique et des banderilles, pendant deux heures environ. Nous ne connaissons pas les ressorts psychologiques d'un tel paradoxe, nous ne sommes que juristes. Ce que nous savons, c'est que sous l'influence du droit international, il se pourrait que le droit français réduise la contradiction, si elle existe.

Dernièrement, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU (CRC)² a rendu publiques ses observations finales sur le cinquième rapport périodique de la France. La corrida y est expressément mentionnée à deux reprises : d'une part, lorsque le Comité fait état de ses préoccupations s'agissant de « *the physical and mental well-being and development of children exposed to violence, including on television and in certain performances, such as bullfighting* »³ ; d'autre part, lorsqu'il recommande que la France « *increase efforts to change violent traditions and practices that negatively affect the well-being of children, including by prohibiting children's access to bullfighting and associated performances* »⁴. Logiquement, ce qui avait été affirmé concernant le Portugal⁵ en 2014, ainsi que la Colombie⁶ et le Mexique⁷ en 2015, est réaffirmé en 2016 à propos de la France, mais aussi du Pérou⁸.

² Le Comité des droits de l'enfant a été institué aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. L'ensemble des documents cités dans cet article est disponible sur le site Internet du Comité (<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx>).

³ Concluding observations on the fifth periodic report of France, adopted by the Committee at its seventy-first session (11-29 January 2016), CRC/C/FRA/CO/5, point 42, d).

⁴ *Ibid.*, point 43, f).

⁵ Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Portugal, adoptées par le Comité à sa soixante-cinquième session (13-31 janvier 2014), CRC/C/PRT/CO/3-4.

⁶ Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Colombie, adoptées par le Comité à soixante-huitième session (12-30 janvier 2015), CRC/C/COL/CO/4-5.

⁷ Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques du Mexique, adoptées par le Comité à sa soixante-neuvième session (18 mai-5 juin 2015), CRC/C/MEX/CO/4-5.

⁸ Concluding observations on the combined fourth and fifth periodic reports of Peru, adopted by the Committee at its seventy-first session (11-29 January 2016), CRC/C/PER/CO/4-5.

Si les termes employés par le Comité sont différents en fonction de l'État auquel il s'adresse, les préconisations sont globalement toujours les mêmes : interdire à plus ou moins long terme la participation des enfants aux corridas, les protéger plus ou moins strictement lorsqu'ils en sont les spectateurs, sensibiliser à la violence de la tauromachie et à ses effets sur les enfants. Encore que, s'agissant de la France, ce dernier aspect est absent, ce qui s'explique aisément par la situation de cet État au regard des autres : le Portugal, la Colombie, le Mexique et le Pérou sont des États dans lesquels on peut penser que la population n'a pas conscience de la violence physique et mentale liée à la tauromachie et de la nécessité de protéger les enfants contre cette forme de violence.

D'abord, en ce qui concerne le Portugal, parce que la course portugaise n'est pas la course espagnole. La différence principale, au-delà de toutes les variantes que l'on peut observer dans les deux types de corrida, tient au fait que le *toro* sort vivant de l'arène, ce qui emporte deux conséquences du point de vue de ceux qui s'y trouvent et du point de vue de ceux qui se trouvent dans les gradins. S'agissant des *toreros*, on rappellera que dans la course espagnole, lorsqu'elle se fait à pied, la phase de la mise à mort est extrêmement dangereuse pour le *matador*, dans la mesure où elle suppose un réel engagement de sa part et comporte alors un risque certain de *cornada*. Dans la course portugaise, même si le risque d'être blessé, voire tué, existe toujours, les *forcados* sont nettement moins en danger, en particulier lorsque les cornes du *toro* ont été gainées⁹. S'agissant des spectateurs de la course, le fait que la mise à mort ne se fasse pas publiquement au Portugal atténue la violence de la pratique. Certes, le *toro* est pratiquement toujours tué, comme dans la course espagnole, mais cela se fait en dehors de l'arène, ce qui signifie que le public n'y assiste pas et, surtout, n'assiste pas aux « ratages » de plus en plus fréquents et au luxe de « détails » qui les accompagnent : l'épée qui se heurte à un os, avec un choc sourd, l'épée qui sort par un flanc, l'épée qui trouve le poumon, le sang qui s'échappe à profusion, le *toro* qui s'étouffe ou qui beugle, l'épée qu'il faut retirer plusieurs fois et l'estocade qu'il faut porter à nouveau, les *descabellos* hasardeux¹⁰, le *torero* qui perd patience et pique d'un coup rageur le nez du *toro* pour qu'il baisse la tête, le *toro* qui s'effondre et se relève, qui cherche la sécurité de la *barrera*, la

⁹ Dans la dernière phase de la course portugaise, les *forcados* immobilisent ensemble le *toro*.

¹⁰ Lorsque le *matador* ne parvient pas à tuer le *toro* au moyen de l'estocade, qui est portée dans la région de l'aorte, il recourt au *descabello* pour sectionner la moelle épinière. Le *descabello* peut être aussi raté que l'estocade.

bronca de la foule excédée, les *puntillas* répétées¹¹, le *toro* tiré par la queue pour qu'il se couche, dans un mouvement de cape destiné à cacher l'infamie et, lorsque la bête est enfin inerte, qu'aucun mouvement sporadique n'agite plus sa grande carcasse, sa sortie de l'arène tiré par l'*arrastre*¹², la trainée de sang aussitôt recouverte par le sable et les hurlements du public. Même lorsque cela « se passe bien » pour le *toro* et le *matador*, dans la course espagnole, et surtout lorsque cela « se passe bien », la course portugaise permet d'éviter le spectacle de la découpe des oreilles et de la queue. Même lorsque cela « se passe bien » pour le *toro*, dans la course espagnole, la course portugaise permet d'éviter le spectacle du *matador* attrapé par une corne au moment de l'estocade et d'éviter que l'on voit l'homme à terre, se protégeant la nuque pendant que le *toro* s'efforce de l'encorner un peu plus et que sa *cuadrilla*¹³ tente de détourner son attention, que l'on voit l'homme porté à bout de bras vers la sortie, gris de peur et de souffrance, pendant que son sang, et peut-être sa vie, s'échappe de l'artère fémorale.

La question qui nous intéresse n'est pas celle de savoir s'il y a de l'hypocrisie à mettre à mort l'animal en dehors de l'arène et on ne saurait sérieusement affirmer que la course portugaise n'est pas moins dangereuse et violente que la course espagnole s'agissant de celui qui nous occupe ici, l'enfant. On peut comprendre alors les termes dans lesquels s'exprime le CRC à l'égard du Portugal et qui ne sont pas ceux choisis pour les autres États, dont la France. Il est justifié que le Comité « invite instamment » le Portugal, « en vue d'interdire à terme la participation des enfants à la tauromachie », « à prendre les mesures législatives et administratives permettant de protéger tous les enfants qui participent à un apprentissage de la tauromachie et à une corrida, et aussi ceux qui assistent à la corrida en tant que spectateurs »¹⁴. Il est justifié, dans un premier temps, que ces mesures puissent seulement « comprendre l'élévation de l'âge minimum de 12 ans fixé pour la participation à de tels apprentissages, y compris dans des écoles de tauromachie et dans des exploitations agricoles privées, et pour la participation des enfants à une corrida ainsi que l'élévation de l'âge minimum de 6 ans fixé pour les enfants autorisés à assister à de tels événements en tant que spectateurs »¹⁵. Il est enfin justifié que le Comité « engage instamment l'État partie à mener des campagnes de sensibilisation

¹¹ Après l'estocade, voire le *descabello*, lorsque le *toro* s'est couché, le *puntillero*, membre de la *cuadrilla* du *matador*, sectionne le bulbe rachidien. Comme l'estocade et le *descabello*, la *puntilla* peut ne pas entraîner immédiatement la mort.

¹² Le train de mules au moyen duquel le *toro* est sorti de l'arène.

¹³ L'équipe qui assiste le *matador*.

¹⁴ Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Portugal, *Op. cit.*, point 38.

¹⁵ *Ibid.*

sur la violence physique et mentale liée à la tauromachie et sur ses effets sur les enfants »¹⁶. Parce que, comme nous l'avons relevé, la course portugaise n'étant pas la course espagnole, il peut être difficile pour les portugais de prendre conscience de l'existence de la violence, même dans le cas de la forme particulière de tauromachie qui est la leur, et de son impact sur les enfants.

Il est tout autant difficile, pour les sud-américains, de prendre la pleine mesure de cette violence mais pour des raisons différentes. En Colombie, au Mexique et au Pérou, la tradition est celle de la course espagnole. Autrement dit, les enfants peuvent participer et assister à des corridas comportant la pique et l'estocade. La violence est « extrême »¹⁷, comme le relève le Comité qui demande à ce que soit purement et simplement interdite « la participation des enfants aux formations à la tauromachie et aux corridas, qui sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants »¹⁸ en raison du risque élevé d'accidents et de graves blessures¹⁹. Cela étant, si extrême soit-elle, la violence que comporte la course espagnole n'est pas perçue comme telle par les populations et c'est ce qui explique que le Comité n'invite pas expressément les États concernés à interdire aux enfants d'assister à des corridas. Il leur est juste demandé de « prendre des mesures pour [les] protéger », sans autre précision, et « faire prendre conscience de la violence physique et psychologique associée à la tauromachie et de ses effets sur les enfants »²⁰. La raison pour laquelle les colombiens, les mexicains et les péruviens doivent être sensibilisés à l'impact de la tauromachie sur les enfants nous paraît évidente : dans des sociétés où l'enfant est régulièrement confronté à la violence sous toutes ses formes, y compris les pires, il est difficile de convaincre que le simple fait d'assister à un spectacle violent – violent surtout pour l'animal –, mérite que l'on prenne des mesures de protection.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Concluding observations on the combined fourth and fifth periodic reports of Peru, *Op. cit.*, point 41, g).

¹⁸ Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques du Mexique, *Op. cit.*, point 32, g) ; concluding observations on the combined fourth and fifth periodic reports of Peru, *Op. cit.*, point 42, i).

¹⁹ Concluding observations on the combined fourth and fifth periodic reports of Peru, *Op. cit.*, point 41, g).

²⁰ Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Colombie, *Op. cit.*, point 28, i) ; observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques du Mexique, *Op. cit.*, point 32, g) ; concluding observations on the combined fourth and fifth periodic reports of Peru, *Op. cit.*, point 42, i).

À cet égard, l'exemple de la Colombie est édifiant. Dans ses observations finales, le CRC indique être « profondément préoccupé par le degré élevé de violence auquel sont exposés les enfants », en particulier par « les informations indiquant que des enfants sont encore victimes d'actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels ou dégradants de la part d'agents de l'État et/ou de groupes armés non étatiques ; les nombreux cas de violence et de sévices au sein de la famille, qui touchent particulièrement les filles [...] ; le nombre élevé d'actes de violence commis sur la personne d'enfants par les gangs dans la rue »²¹, et la liste continue. Dans un tel contexte, où la violence est partout, comment expliquer qu'il est essentiel de protéger les enfants de la corrida ? Cela est d'autant plus compliqué qu'à côté de la course espagnole, la Colombie connaît et tolère, sur une partie de son territoire, l'une des pires formes de tauromachie qui soient, si l'on peut encore parler de tauromachie dans ce cas : les *corralejás*. Ces dernières sont expressément visées par le Comité²² et il y a de quoi ! Les arènes ressemblent davantage à des stades mal entretenus. Tout le monde est sur le terrain, participants comme spectateurs – puisqu'ils peuvent être à la fois l'un et l'autre –, personnes âgées, handicapées, femmes, enfants. Les chevaux, si maigres, ne sont pas protégés, promis à une fin atroce. Les *toros* ne sont pas en état, pas plus que les (apprentis) *tórores* parfois complètement saouls. La *lidia* se déroule quasiment dans la foule et les accidents sont nombreux. Les enfants peuvent être blessés ou tués. Ils assistent à la mort des *toros* et des chevaux et peuvent assister à celle des *tórores* comme à celle des spectateurs. Tout est immonde dans les *corralejás*. Mais nous sommes en Colombie et il va être difficile de faire valoir aux colombiens que leurs enfants sont plus en danger à la corrida qu'ailleurs.

Revenons-en au cas de la France. Comme nous le disions, il nous semble que si le CRC ne recommande pas à l'État français de sensibiliser à la violence de la tauromachie et à ses effets sur les enfants, c'est parce que cela n'est pas – plus – nécessaire. Dans une société comme la nôtre, où la violence avérée de la course espagnole se concilie mal avec un niveau de protection des enfants qui se veut élevé, le débat sur la nécessité ou non d'interdire l'accès des enfants aux corridas est ouvert depuis quelques années. Les partisans de la tauromachie et leurs opposants s'affrontent sur la question. Un collectif de psychiatres et de psychologues opposés à l'accès des moins de 16 ans aux corridas²³ interpelle régulièrement les pouvoirs publics qui vont de plus en plus difficilement pouvoir faire la sourde oreille. Les termes dans lesquels

²¹ Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Colombie, *Op. cit.*, point 27.

²² *Ibid.*, point 28, i).

²³ <http://www.collectif-protec.fr>

s'exprime le Comité à l'égard de la France sont dépourvus d'ambiguïté et l'heure n'est pas – plus – à la prise de conscience mais au passage à l'acte. D'un point de vue strictement juridique, l'action suppose d'assurer la compatibilité du droit français avec le droit international, c'est aussi simple que cela et dans le même temps extrêmement compliqué : le droit français nous paraît flou (I), la pression internationale nous semble faible (II).

I. Le flou entretenu par le droit français

Le CRC recommandant à la France d'interdire l'accès des enfants « *to bullfighting and associated performances* », parmi les mesures traduisant une augmentation des efforts « *to change violent traditions and practices that negatively affect the well-being of children* », c'est l'ensemble du droit interne applicable à la corrida qui se trouve concerné. Les termes employés par le Comité nous conduisent même à penser que la recommandation ne se limite pas à la course espagnole. Toutes les courses de taureaux – « *bullfighting* » pouvant être traduit par « tauromachie » ou « courses de taureaux » –, y compris les courses camarguaises et les courses landaises, pourraient être affectées. S'agissant, dans le cadre de cette chronique, de la seule corrida, c'est-à-dire de la course espagnole à pied ou à cheval – nous laisserons de côté la course portugaise²⁴ –, l'examen du droit français ne nous semble pas pouvoir être limité à la seule question de l'enfant spectateur. L'enfant acteur nous paraît également visé, et avant même qu'il ne soit *torero*. D'abord parce que le Comité emploie une expression extrêmement large – « *bullfighting and associated performances* » – s'agissant de ce à quoi l'accès des enfants doit être interdit. Ensuite parce qu'il ne cache pas ses intentions quant au but de l'interdiction, dès lors qu'il demande à ce que les traditions violentes connaissent des évolutions – on pourrait même penser à leur abandon. Autrement dit, tant l'économie de la recommandation du Comité que son objectif militent en faveur d'une interprétation englobant tous les enfants, quel que soit leur rapport avec la corrida. Or, que l'enfant soit visé en tant qu'acteur (A) ou en tant que spectateur (B), quel est l'état du droit français le concernant ? C'est là que l'on peut dire que règne un certain flou. On s'en tiendra d'ailleurs à quelques évidences et contradictions, n'étant spécialiste d'aucune des branches du droit intéressées par l'accès des enfants aux corridas.

²⁴ À la fois parce qu'elle est marginale en France et parce que nous ne sommes pas certains que nous puissions considérer que les recommandations du Comité à l'égard du Portugal doivent s'appliquer à la France s'agissant de la corrida portugaise.

A. L'enfant acteur de la corrida

S'agissant de l'enfant acteur de la corrida, les règles nous semblent peu claires et inadaptées à la réalité tant de la corrida que de la protection des enfants. On peut tenter de les analyser en distinguant entre l'enfant apprenti *torero* et l'enfant *torero*. Dans le premier cas, intéressons-nous au parcours de l'enfant et, partant, aux écoles taurines. Il en existe plusieurs en France, dont certaines disposent d'un site Internet renseignant les parents sur les conditions dans lesquels leurs enfants peuvent intégrer l'école et y être formés. Par exemple, le Centre de Tauromachie de Nîmes (CTN) accueille les enfants à partir de 7 ans si l'on en croit son site²⁵, sous réserve qu'ils répondent aux conditions du règlement intérieur de l'école²⁶. Parmi ces conditions, figure la présentation d'une autorisation parentale permettant à l'enfant de « suivre les cours théoriques » et de « pratiquer les entraînements en public ou privé avec bétail », ainsi que permettant au responsable du CTN de « prendre toutes les dispositions qui s'imposent en cas d'accident ». Doit également être présenté un certificat médical d'aptitude au sport, rien que de très classique au final. Autre exemple, l'École taurine d'Arles accueille les enfants à partir de 10 ans, dans des conditions comparables à celles du CTN²⁷. L'enseignement reçu y est décrit sous la forme d'un parcours « idéal » qui commence avec le *toreo de salon*²⁸ pendant quelques mois, puis la familiarisation avec le *carreton*²⁹, avant de rencontrer « des veaux camarguais, puis des taureaux espagnols d'un an, pour s'essayer à la cape et la *muleta* avec un animal jeune et peu armé, et qui n'est jamais mis à mort ». À ce stade, difficile de dire que les enfants sont exposés à la violence et l'on mettra de côté l'éventuel danger que présente la rencontre avec l'animal, dans la mesure où cela n'est pas spécifique à l'apprentissage de la tauromachie et où la dangerosité n'est pas le critère principal mis en avant par le CRC³⁰. La suite du parcours tel qu'il est décrit par l'École d'Arles est symptomatique du flou qui caractérise l'apprentissage et les règles qui l'encadrent : « au bout de deux ans environ, parfois trois, [l'enfant] est confronté à des taureaux de deux et trois ans. À partir de ce moment, il sera considéré "*novillero* sans

²⁵

http://www.ctnimes.com/index.php?option=com_content&view=article&id=1104&Itemid=69

²⁶ <http://www.ctnimes.com/images/stories/inscription%20dossier.pdf>

²⁷ http://www.denfert.com/alternative/dossiers/ecoledarles/cadre_pre_arles.htm

²⁸ Le *toreo* pratiqué sans le *toro*.

²⁹ Engin muni de roues et de cornes, représentant le *toro*.

³⁰ À lire les observations finales du Comité à l'égard du Pérou, il nous semble que la dangerosité n'entre en ligne de compte, dans l'exposition à la violence, qu'à compter du moment où il existe un risque élevé d'accidents et de graves blessures, c'est-à-dire à compter du moment où l'enfant devient *novillero* et donne la mort.

picador” et tuera son premier taureau. On dit qu’il est en “*novillada* non piquée”. Il doit avoir alors 16 ans au moins. Dans l’année qui suit, il affronte son premier taureau de trois ans avec la participation des *picadors*. Il est à ce moment un “*novillero*”³¹ à part entière, et se préparera par un nombre variable de ces *novilladas* piquées, à prendre l’alternative et devenir un “*matador de toros*” ». Dans tout ça, nous dirons trivialement qu’il y a quelque chose qui ne colle pas et qui nous oblige à tenter, si c’est possible, la clarification.

L’enfant ne nous paraît apprenti *torero* qu’avant de donner la mort. Dès lors qu’il la donne, en tant que *novillero*, il nous semble qu’il devient *torero* et apprenti *matador*. La question est alors celle de l’âge de l’enfant confronté à la violence de la tauromachie, en tant qu’acteur. En tout état de cause, il y est confronté avant ses 18 ans, c’est-à-dire avant le passage à l’âge adulte selon les termes de la Convention relative aux droits de l’enfant³². C’est en soi un problème. Remontons dans le temps : à quel âge est-il possible de prendre l’alternative³³ ? *A priori*, il n’y a pas d’âge, tout dépend de l’expérience du *novillero*. Alors à quel âge est-il possible de devenir *novillero* ? *A priori* 16 ans. Comme il est difficile de prendre l’alternative sans avoir été un *novillero* aguerri, il serait logique qu’elle se prenne bien tard, peut-être même après 18 ans ! Or s’il est vrai que c’est davantage le cas maintenant, ça ne l’a pas toujours été et l’exemple le plus célèbre est sans doute celui de Sébastien Castella qui a pris l’alternative le 12 août 2000 à Béziers, alors qu’il avait 17 ans³⁴. Même un tel prodige ne pouvait s’être contenté de quelques *novilladas* non piquées, puis piquées, en un an et demi. Effectivement, il avait 14 ans lorsqu’il s’est présenté à Aignan, le 30 mars 1997, en tant que *novillero* sans *picador*. Sébastien Castella était alors davantage apprenti *matador* qu’apprenti *torero* et, dans son cas – certes bien particulier –, il est impossible de dire qu’il n’a pas été un enfant confronté très tôt à la violence de la tauromachie. Autre exemple, celui de Juan Bautista qui a pris l’alternative le 11 septembre 1999 en Arles, alors qu’il avait 18 ans³⁵. Ici, l’enfant n’a jamais été *matador*, seulement apprenti *matador*. Mais il l’a été

³¹ Nous corrigeons la faute de frappe.

³² L’article 1^{er} de la Convention de New-York stipule qu’« au sens de la présente Convention, un enfant s’entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

³³ Cérémonie au cours de laquelle le *novillero* devient *matador*.

³⁴ Sébastien Castella est né le 31 janvier 1983. Les données le concernant ont été extraites de son site officiel (<http://www.sebastiancastella.net/fr/>).

³⁵ Juan Bautista est né le 12 juillet 1981. Si son site officiel (<http://www.juanbautista.com/sitejoomla/index.php/biographie>) ne divulgue pas son âge de naissance, celui-ci est largement accessible sur d’autres sites autorisés dont la liste est trop longue pour être ici reproduite.

avant ses 16 ans puisqu'il en avait seulement 15 lorsqu'il s'est présenté le 28 avril 1996 en tant que *novillero* sans *picador*. Certes, c'était en Espagne. Il est d'ailleurs extrêmement pratique de pouvoir se déplacer – surtout à destination de l'Amérique du Sud – lorsque l'on ne souhaite pas devenir *matador* tardivement. Quoi qu'il en soit, voilà encore un enfant dont on ne saurait dire qu'il n'a pas été exposé tôt à la violence. On finira avec l'exemple d'El Juli, parce que s'il est une *figura* espagnole et non française, il est aussi le *torero* qui a reçu l'alternative dans les arènes de Nîmes, en France, alors qu'il n'avait même pas 16 ans, c'est-à-dire alors qu'il n'avait même pas l'âge pour devenir *novillero*³⁶. El Juli aurait tué son premier *toro* à 10 ans et a dû s'expatrier au Mexique pour pouvoir débiter en *novillada* avec *picador*, le 16 mars 1997, à l'âge de 14 ans et demi. Le moins que l'on puisse dire est qu'El Juli est un *matador* hors norme s'agissant de son apprentissage, l'illustration parfaite de l'enfant acteur de la corrida dont on se demande comment il a pu débiter si tôt et, surtout, comment il lui a été possible de prendre l'alternative dans des arènes françaises de première catégorie alors qu'il n'avait pas l'âge requis pour le faire. Ce qui nous conduit à nous interroger, non plus sur la réalité de la corrida mais sur celle de la protection des enfants en France.

La question que l'on se pose est la suivante : pourquoi les organisateurs de corridas, en France, s'obligent – et l'obligation est très relative comme nous venons de le constater – à respecter l'âge minimum de 16 ans pour accueillir, dans les arènes, des *novilleros* ? Il nous semble que c'est parce qu'ils s'y sentent contraints par le droit du travail. L'article L. 4153-1 du Code du travail disposant qu'« il est interdit d'employer des travailleurs de moins de seize ans », il paraît logique d'interdire à des *toreros* de se produire avant d'atteindre cet âge³⁷. Si l'on s'en tient là, le droit français est pauvre mais clair. Le problème est qu'il est impossible de s'en tenir là parce que le Code du travail ne se contente pas de fixer un âge d'admission au travail. Il pose également des règles destinées à protéger les jeunes travailleurs, c'est-à-dire

³⁶ El Juli est né le 3 octobre 1982 et a reçu l'alternative le 18 septembre 1998, devenant ainsi le plus jeune *matador* de l'histoire (<http://www.eljuli.com/eljuli-biografia.aspx?id=2472#ini-interior>).

³⁷ D'autant plus que l'article L. 7124-1 du Code du travail dispose qu'« un enfant de moins de seize ans ne peut, sans autorisation individuelle préalable, accordée par l'autorité administrative, être, à quelque titre que ce soit, engagé ou produit [...] dans une entreprise de spectacles, sédentaire ou itinérante ». L'interdiction est renforcée par celle posée à l'article L. 7124-16 du Code qui dispose qu'« il est interdit [...] à toute personne de faire exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation, ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité ».

les travailleurs âgés de 15 à 18 ans. Certains travaux sont ainsi interdits³⁸, comme ceux « portant atteinte à l'intégrité physique ou morale »³⁹ et ceux « en contact d'animaux »⁴⁰. S'agissant des premiers, l'article D. 4153-16 interdit « d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou *violent* »⁴¹. S'agissant des seconds, l'article D. 4153-37 interdit « d'affecter les jeunes à : 1° Des travaux d'*abattage*, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux ; 2° Des travaux en contact d'animaux *féroces* ou venimeux »⁴². On voit mal comment une *novillada* échapperait à la qualification d'actes à caractère violent, de travaux d'abattage des animaux ou de travaux en contact d'animaux féroces. Au vu des dispositions légales, l'enfant ne devrait pas pouvoir devenir *novillero*, autrement dit apprenti *matador*. Ce qui veut dire qu'il ne pourrait être qu'apprenti *torero*, la mise à mort autorisée uniquement à l'âge de 18 ans étant censée produire deux conséquences : d'une part, le fait qu'un enfant ne pourrait jamais être *matador* ; d'autre part, le fait qu'il pourrait entrer dans une école taurine même très jeune puisqu'il n'y serait jamais *torero*. Comme ce n'est pas le cas et qu'il est difficile de se satisfaire de la seule explication selon laquelle le droit du travail serait limpide mais inappliqué, nous sommes d'avis que sur le terrain professionnel, il faudrait procéder à des clarifications dans un sens ou dans un autre : soit il est possible de déroger aux interdictions posées pour les moins de 18 ans, l'enfant peut être *torero*, voire *matador*, et il serait justifié de passer par la méthode des travaux réglementés ; soit il est impossible de déroger aux interdictions prévues par le Code du travail, l'enfant ne peut qu'être apprenti *torero* et il devient essentiel de faire respecter la loi.

Cela étant, si l'on quitte le terrain professionnel, le problème reste entier. Que dit le droit s'agissant de l'enfant apprenti *torero* ou *torero* en dehors des arènes⁴³ ? Pas grand-chose pour l'instant, la situation étant couverte par l'autorité parentale, ce qui nous oblige à rappeler le texte de l'article 371-1 du Code civil : « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la

³⁸ Articles L. 4153-8 et D. 4153-15 du Code du travail.

³⁹ Selon les termes de la sous-section 1 de la section relative, dans la partie réglementaire du Code, aux travaux interdits et réglementés.

⁴⁰ Selon les termes de la sous-section 16.

⁴¹ Nous soulignons.

⁴² Nous soulignons.

⁴³ Il est impossible d'affirmer que l'enfant ne serait jamais *torero* en dehors des arènes en ce sens qu'il ne donnerait jamais la mort en dehors d'une *novillada*. Rien ne permet en effet de contrôler ce qui se passe chez les particuliers, au cours par exemple d'une *tienta*, même si cette dernière vise uniquement à sélectionner les vaches et les reproducteurs, *a priori*.

majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ». Les titulaires de l'autorité parentale peuvent permettre aux enfants de participer à des activités liées à la tauromachie, comme ils peuvent leur permettre de participer à des activités sportives ou artistiques. Jusqu'aux 16 ans de l'enfant, au moins⁴⁴, il revient aux parents d'apprécier s'il est opportun que leurs enfants s'exercent au *toreo de salon*, rencontrent le *carreton* puis des *erales*⁴⁵ et des *becerros*⁴⁶, voire des *novillos*, difficile de savoir ce qui se passe dans les écoles taurines ou en dehors. De telles activités présentent-elles un degré de dangerosité justifiant que l'on convoque l'intérêt de l'enfant, en particulier son intérêt à être protégé dans sa sécurité ? Encore une fois, le critère de la dangerosité ne nous paraît pas pertinent, dès lors qu'il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à ce que l'enfant s'oriente vers certaines pratiques sportives risquées telles que l'équitation. La question est plutôt celle de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant d'être exposé à la violence de la tauromachie et là, le droit français est aussi silencieux qu'il l'est s'agissant de l'enfant, non plus acteur, mais spectateur de la corrida.

B. L'enfant spectateur de la corrida

À l'heure actuelle, les enfants accèdent sans difficultés aux arènes. Ils bénéficient même de tarifs spéciaux : à Bayonne, la gratuité pour les corridas avant 8 ans et pour les *novilladas* avant 15 ans, ainsi qu'une offre « Olé Djeun's »⁴⁷ ; à Mont de Marsan, la gratuité pour les moins de 12 ans s'agissant des *novilladas* et des corridas portugaises⁴⁸ ; à Nîmes, la gratuité pour les moins de 6 ans, une offre spéciale pour les moins de 16 ans⁴⁹... Le libre accès des enfants aux arènes, avec ou sans leurs parents, s'explique aisément : le droit français ne dit rien à ce sujet. Les autorités en conviennent, comme le montrent les réponses aux questions parlementaires qui sont posées depuis quelques années. Ainsi, il est vrai que « dans les régions où la tauromachie constitue une tradition ancestrale, beaucoup de parents autorisent leurs enfants à se rendre dans les arènes, le plus souvent en leur présence »⁵⁰. En effet, « s'agissant de l'accès des mineurs à ces

⁴⁴ Âge auquel le mineur peut être émancipé.

⁴⁵ *Toros* de moins de deux ans.

⁴⁶ *Toros* de moins de trois ans. De trois à quatre ans, ce sont des *novillos*.

⁴⁷ <http://www.bayonne.fr/culture-et-loisirs/corridas/801-tarifs-et-plan.html>

⁴⁸ http://regiefetes.montdemarsan.fr/lutece/jsp/site/Portal.jsp?page_id=147

⁴⁹ <http://billetterie.arenedenimes.com/nimes/tarifs.pdf>

⁵⁰ Réponse à la question n° 3005 posée par M. Bernard Barraux, à la question n° 3089 posée par Mme Muguette Dini, à la question n° 3176 posée par Mme Michèle San

manifestations, la législation ne prévoit aucune limitation, ni interdiction. La question d'un tel accès relève, en l'état, de la seule responsabilité des titulaires de l'autorité parentale qui doivent veiller, conformément aux dispositions du code civil à protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne »⁵¹.

À nouveau, l'article 371-1 du Code civil est le seul garde-fou et il nous paraît bien peu protecteur. Sauf à ce que les parents l'interprètent – est-ce bien envisageable ? – à la lumière d'un autre élément mis en avant dans la réponse donnée à une question parlementaire récente : le fait, « s'agissant [...] de la retransmission d'extraits de corrida à la télévision », que « le conseil supérieur de l'audiovisuel a [...] rappelé dans un avis publié le 18 décembre 2012 que ces extraits comportaient des scènes susceptibles de heurter les mineurs de moins de 10 ans, au sens de la recommandation du 7 juin 2005 concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes »⁵². Encore une fois, le droit nous paraît mal fait. Il laisserait les parents libres de décider si leurs enfants peuvent assister en direct à une corrida mais les orienterait dans un sens plutôt qu'un autre lorsqu'il s'agit de regarder la même corrida depuis le canapé du salon⁵³.

En tout état de cause, de la même manière que « les titulaires de l'autorité parentale sont [...] responsables de l'éventuel visionnage d'une retransmission de corrida par leur enfant »⁵⁴, ils sont responsables de l'accès éventuel de ce dernier aux gradins des arènes. Aucune des tentatives pour encadrer la liberté des parents n'a pour l'instant abouti. Ainsi, la proposition de loi faite en 2007 dans le but d'interdire l'accès des mineurs de 15 ans aux

Vicente-Baudrin et à la question n° 3737 posée par M. Charles Gautier (*JO Sénat* du 19 juin 2008, p. 1231).

⁵¹ Réponse à la question n° 5454 posée par M. André Vantomme (*JO Sénat* du 24 septembre 2009, p. 2257) ; Réponse à la question n° 31399 posée par Mme Laurence Abeille (*JO AN* du 7 janvier 2014, p. 275).

⁵² Réponse à la question n° 31399 posée par Mme Laurence Abeille (*JO AN* du 7 janvier 2014, p. 275).

⁵³ Comme cela a été justement relevé, « il est [...] paradoxal que la diffusion d'images télévisuelles puisse être considérée comme dangereuse et néfaste pour les mineurs et que des mesures de protection soient par conséquent édictées alors que l'accès au spectacle de corridas ne fait lui l'objet d'aucune mesure de protection » (H. Thouy, « Combats de coqs, de chiens, corridas, cirques, dans la jurisprudence administrative française », *RSDA* 2/2014, p. 449, spéc. p. 460).

⁵⁴ Réponse à la question n° 31399 posée par Mme Laurence Abeille (*JO AN* du 7 janvier 2014, p. 275).

courses de taureaux⁵⁵ n'a pas été adoptée. Dans l'exposé des motifs de leur proposition, les trois députés affirmaient que « les courses de taureaux comportant la mise à mort des animaux⁵⁶ [n'étant] pas un sport comme les autres » en ce qu'il est « de nature à heurter des sensibilités particulièrement celles des enfants », il convenait de limiter la portée de la dérogation posée au septième alinéa de l'article 521-1 du Code pénal, en ajoutant, après la première phrase de cet alinéa⁵⁷, deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, l'accès aux arènes ou tout autre lieu où est organisée une course de taureaux comportant la mise à mort d'au moins un animal, est interdit aux mineurs de quinze ans. Est puni des peines prévues au présent article, le fait, pour le gestionnaire du lieu où se déroule la course de taureaux et pour son organisateur, d'enfreindre cette interdiction ». Mais la méthode consistant à interdire purement et simplement l'accès des moins de 15 ans aux arènes, et à assortir cette interdiction d'une sanction pénale, n'a pas soulevé l'enthousiasme et, huit ans plus tard, la situation n'a guère évolué. En 2015, la proposition de loi faite par quinze députés n'a pas eu davantage de succès, alors que ses auteurs croyaient visiblement pouvoir surfer sur la vague de la récente modification du Code civil⁵⁸, indiquant que nous étions à l'heure où « la société [était] en train de repenser en profondeur nos rapports avec les animaux et avec la nature »⁵⁹. L'interdiction de l'accès aux corridas des mineurs, cette fois de moins de 14 ans, n'a pas été obtenue et les enfants restent libres de se rendre aux arènes, sous réserve que leurs parents ne s'y opposent pas.

⁵⁵ Proposition de loi tendant à interdire l'accès aux courses de taureaux aux mineurs de quinze ans, présentée par les députés Jean-Pierre Brard, Jean-Jacques Candelier et Daniel Paul (n° 191, enregistrée le 27 septembre 2007). V. C. Lacroix, « La tauromachie est-elle un spectacle pour enfants ? », *Dalloz actualité* 5 décembre 2007.

⁵⁶ À l'exclusion, donc, des courses camarguaise et landaise.

⁵⁷ Qui dispose, rappelons-le, que « les dispositions du présent article [qui punissent le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende] ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ».

⁵⁸ Avec l'introduction dans le Code, le 16 février 2015, de l'article 515-14 en vertu duquel « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

⁵⁹ Exposé des motifs de la proposition de loi visant à l'interdiction d'accès aux courses de taureaux aux mineurs de moins de quatorze ans, présentée par les députés Laurence Abeille, Éric Alauzet, Isabelle Attard, Danièle Auroi, Denis Baupin, Michèle Bonneton, Christophe Cavard, Sergio Coronado, Cécile Duflot, François-Michel Lambert, Noël Mamère, Barbara Pompili, François de Rugy, Eva Sas et Véronique Massonneau (n° 2714, enregistrée le 8 avril 2015).

Puisqu'il n'y a, semble-t-il, rien à attendre de la loi pour l'instant, qu'attendre d'autre du droit français ? Pas grand-chose. S'agissant, en particulier, de la possibilité pour l'autorité investie de pouvoirs de police de les exercer en vue d'interdire l'accès des enfants aux arènes⁶⁰, nous sommes perplexes. Certes, en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements⁶¹, « sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, le préfet peut, par arrêté, interdire l'accès des mineurs de dix-huit ans à tout établissement offrant, quelles qu'en soient les conditions d'accès, des distractions ou spectacles, lorsque ces distractions ou spectacles ou la fréquentation de cet établissement se révèlent de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse »⁶². Il est vrai, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », que la moralité publique entre dans l'ordre public⁶³, de même que « le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public » et que « l'autorité investie du pouvoir de police municipale peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une attraction qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine »⁶⁴. À notre connaissance, aucun arrêté préfectoral ou municipal n'est venu jusqu'à présent interdire l'accès des enfants aux arènes. Cela nous paraît s'expliquer par les circonstances locales particulières qui, ici, ne sont pas propices à l'exercice de pouvoirs de police : les corridas n'étant autorisées, par dérogation, que dans les parties du territoire français où la population est attachée à la tradition tauromachique, les autorités compétentes dans les départements et communes concernés sont sûrement peu enclines à limiter cette tradition. Une telle explication vaut évidemment surtout pour l'autorité municipale. Quoi qu'il en soit, il n'est pas exclu qu'il vienne un jour à l'idée d'un préfet ou d'un maire – téméraires ! – d'interdire aux enfants l'accès des arènes dans lesquelles se déroulent des corridas en toute légalité. L'interdiction en question répondrait-elle aux conditions posées par les dispositions susmentionnées ? C'est là que nous sommes dubitatifs, surtout s'agissant de l'application de l'article L. 2212-2 du CGCT. Le maniement de la moralité publique – qui plus est dans des circonstances

⁶⁰ En ce sens, H. Thouy, « Combats de coqs, de chiens, corridas, cirques, dans la jurisprudence administrative française », *Op. cit.*, p. 457 s., à propos de la police municipale.

⁶¹ *JORF* du 6 janvier 1959, p. 313.

⁶² L'arrêté considéré « est pris après consultation du maire et avis d'une commission. La consultation du maire n'est toutefois pas nécessaire lorsque l'arrêté doit recevoir application sur le territoire de plusieurs communes ».

⁶³ CE Sect., 18 décembre 1959, *Société « Les films Lutetia »*, *Rec. Lebon*, p. 693.

⁶⁴ CE Ass., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, *Rec. Lebon*, p. 372.

locales particulières – ou de la dignité de la personne humaine nous paraît malaisé lorsqu’il s’agit d’interdire un spectacle aux seuls enfants. Et il nous paraît difficile de trouver du secours du côté de la jurisprudence relative aux arrêtés imposant un couvre-feu aux mineurs de moins de 13 ans⁶⁵, eu égard aux circonstances dans lesquelles ces derniers sont pris, qui sont très différentes de celles qui nous intéressent dans le cadre de l’accès des enfants aux corridas. Reste le cas de l’intervention de l’autorité préfectorale, envisageable dès lors qu’il est possible de soutenir que la corrida est « de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse ». Le problème est alors celui de l’âge en-dessous duquel le préfet pourrait interdire l’accès aux arènes. L’âge de 18 ans est difficilement justifiable. Retenir cet âge introduirait une nouvelle incohérence à la fois au regard des règles qui s’appliquent à la retransmission des corridas à la télévision et au regard de celles qui interdisent aux moins de 16 ans de toréer.

On relèvera à cet égard, et pour conclure sur l’état du droit français, qu’il serait préférable que le corpus de normes protégeant l’enfant de la violence liée aux corridas présente, outre la clarté, une certaine homogénéité, gage de sa légitimité : plutôt que d’éventuelles interdictions administratives, limitées géographiquement, une loi ; plutôt que des limites d’âge différentes, en fonction des textes généraux applicables, un âge légal spécifiquement et fermement établi au regard de la pratique incriminée et de la violence qu’elle comporte, tant à l’égard des enfants acteurs que des enfants spectateurs de la corrida ; plutôt que des régimes divers s’appliquant en fonction de circonstances dont on peine à comprendre les différences, un régime unifié obéissant à une même logique. Parce qu’à l’heure actuelle, où est la logique ? L’enfant peut entrer dans une école taurine ou dans des arènes avant 10 ans mais il faut dans le même temps le préserver des corridas qu’il pourrait voir à la télévision, pour ne parler que de ce seul canal de retransmission⁶⁶. On ne saurait dire si l’enfant peut tuer un toro avant ses 16 ans en dehors des arènes puisque cela ne relève *a priori* pas du droit du travail. S’il peut le faire, autant dire que l’on comprend difficilement que le permis de chasse – et donc de tuer – puisse être délivré uniquement à partir de 16 ans⁶⁷. Quant à l’enfant qui se produit dans les arènes à partir de 16 ans, pourquoi le traiter différemment de celui auquel on interdit d’abattre ou d’euthanasier un animal avant ses 18 ans ? Tout est obscur, en France, dans les rapports entre la corrida et l’enfant. La transparence n’est pas la plus grande qualité des acteurs du monde taurin. Elle n’est pas celle non plus des pouvoirs publics. Au moins les premiers

⁶⁵ CE Ord., 9 juillet 2001, n° 235638, *Préfet du Loiret* ; CE Ord., 27 juillet 2001, n° 236489, *Ville d’Étampes*.

⁶⁶ L’accès aux réseaux sociaux posant désormais des difficultés bien plus importantes que la retransmission télévisée.

⁶⁷ Article R. 423-3 du Code de l’environnement.

sont-ils cohérents, convaincus de la nécessité de se voir offrir la plus grande liberté sous peine de s'exposer à un affaiblissement de la tradition et, partant, à sa disparition. Quant aux seconds, nous doutons fortement de leur volonté de dissiper le flou entretenu par le droit français, même sous la pression internationale.

II. La faiblesse de la pression internationale

Lorsque le droit interne est insatisfaisant, l'espoir naît des ordres juridiques qui sont censés le contraindre à évoluer. Encore faut-il que la pression exercée par ces ordres soit suffisamment forte, ce qui ne nous paraît pas être le cas, pour l'instant, s'agissant de la protection des enfants à l'encontre de la violence que comporte la corrida. D'abord parce que l'autorité des observations du Comité des droits de l'enfant est relative (A). Ensuite parce que la perspective d'une intervention des juridictions européennes nous semble lointaine (B).

A. L'autorité relative des observations du Comité des droits de l'enfant

Si les États parties à la Convention de New-York « s'engagent à soumettre au Comité [...] des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la [...] Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits »⁶⁸, rien ne les oblige à prendre dûment en considération les « suggestions et [les] recommandations d'ordre général » que le CRC peut transmettre « à tout État partie intéressé et [porter] à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties »⁶⁹. Les observations finales du Comité ne sont pas contraignantes⁷⁰. C'est là une constatation qui pourrait nous conduire, d'emblée, à considérer que ses recommandations à l'égard de la France ne seront suivies d'aucun effet. Mais il nous faut nuancer ce propos pour plusieurs raisons.

En premier lieu, l'absence de caractère juridiquement contraignant des observations du CRC ne les prive pas totalement de toute autorité. La procédure conduisant à ces observations n'a rien de confidentiel : le rapport de l'État est rendu public, de même que ceux des organisations non

⁶⁸ Article 44 § 1^{er} de la Convention.

⁶⁹ Article 45 d) de la Convention.

⁷⁰ Comme toutes les observations finales des organes de traité. À ce sujet, V. Y. Kerbrat, « Organisation des Nations Unies – Comité des droits de l'homme et autres comités mis en place par les conventions de protection des droits de l'homme des Nations Unies », *JCL Droit international*, Fasc. 121-40, avril 2015, point 29.

gouvernementales intéressées, l'ensemble étant largement accessible sur le site Internet du Comité qui communique également les questions qu'il a posées à l'État considéré ainsi que les réponses de ce dernier⁷¹. La discussion qui a lieu au cours de la procédure est éclairée : avant d'entendre la délégation de l'État – dont la taille prouve l'intérêt qui est porté à l'examen du rapport⁷² –, le CRC rencontre les ONG ; lors de la longue audition de la délégation de l'État, les questions sont nombreuses ; les réponses fournies à la suite de cette audition le sont tout autant et celles qui n'ont pas été données à l'oral, le sont à l'écrit dans un délai de 48 heures. La présence des ONG, celle des journalistes, font que l'État n'a pas d'autre choix que de prendre la procédure au sérieux. À l'issue de cette procédure, les observations du Comité sont publiques et, donnant lieu à une conférence de presse, ne sont plus connues seulement des États parties à la Convention et de l'Assemblée générale des Nations Unies : l'ensemble des États et des organisations internationales, leurs institutions, les ONG, en particulier celles qui visent à protéger les enfants, tous les acteurs de la société civile ont pu ainsi prendre connaissance des recommandations du Comité s'agissant de la nécessité de préserver les enfants, en France, de la violence liée aux corridas. Difficile pour les autorités françaises, dans ces conditions, de faire complètement abstraction des observations qui leur ont été adressées, sauf à se désintéresser de leur « image », non seulement sur la scène internationale mais aussi et surtout sur leur propre territoire où la question des rapports entre l'enfant et la corrida était débattue bien avant la prise de position du Comité⁷³. L'État français devrait d'autant plus se sentir concerné qu'il ne se trouve pas dans une situation isolée. Après cinq séries d'observations allant dans le même sens, celui d'une forte limitation voire d'une interdiction de l'accès des enfants aux corridas, il est impossible de soutenir que la position du Comité n'est pas stable et qu'il faudrait attendre d'autres évaluations de sa part, comme celle de la situation en Espagne, berceau de la corrida, par exemple. Le fait que la tauromachie soit visée, dans l'ensemble des observations finales qui y font référence, aux côtés de situations parfois très graves s'agissant du droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, montre l'importance que le CRC accorde à la question. Dans le même temps, il faut bien admettre qu'en matière de protection des droits des enfants, la principale préoccupation des États, dont la France, n'est sans

⁷¹

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=FRA&Lang=EN

⁷²

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/FRA/INT_CRC_LOP_FRA_22652_F.pdf

⁷³ En ce sens, Y. Kerbrat, *Ibid.*

doute pas d'agir dans le domaine restreint de la tauromachie. L'autorité de certaines recommandations du Comité ne peut être que relative.

En deuxième lieu, si les observations finales ne sont pas contraignantes, elles ont le mérite d'exister et de constituer une base de travail qui pourra être reprise lors du prochain examen des progrès accomplis par la France dans l'exécution des obligations qu'elle a contractées en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁴. Certes, aucune procédure de suivi n'a été instituée pour les observations finales du CRC, comme c'est le cas pour le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁷⁵. Cela étant, la France pourrait saisir l'occasion de la présentation de son prochain rapport périodique pour répondre aux souhaits du Comité et éviter qu'il ne renouvelle ses recommandations, soulignant ainsi que l'État français n'a pas fait le moindre effort pour donner effet aux droits de la Convention, dans le sens qu'il lui a pourtant et très clairement indiqué. Évidemment, la solution n'est pas des plus satisfaisantes dès lors que cela implique d'attendre la remise du prochain, voire des prochains rapports, et l'évaluation qui suit cette transmission. Encore une fois, l'autorité des observations finales du CRC est relative. Les pouvoirs publics français peuvent décider d'en tenir compte⁷⁶ comme ils peuvent décider de ne pas le faire, ils peuvent atermoyer et quand bien même ils choisiraient de passer rapidement à l'action, ils sont extrêmement libres dans leur manière de procéder. À cet égard, nous ne sommes pas certains que les termes dans lesquels s'exprime le Comité soient, malgré leur clarté apparente, insusceptibles d'interprétation. Il est vrai qu'il recommande que l'accès des enfants aux corridas soit interdit. Mais doit-il être interdit quelle que soit la situation dans laquelle se trouve l'enfant, acteur ou spectateur, quel que soit son âge avant ses 18 ans, quelles que soient les circonstances, notamment locales ? Une démarche progressive est-elle envisageable ? Quels textes modifier, abroger, adopter ? Autant d'interrogations qui devraient permettre aux autorités françaises de s'abstenir de donner la moindre réponse pendant un certain temps.

⁷⁴ Les rapports des États étant soumis au Comité tous les cinq ans (article 44 § 1^{er} b) de la Convention), le 6^{ème} rapport périodique de la France est attendu en 2017. Si ce 6^{ème} rapport est couplé avec le 7^{ème}, il faudra attendre 2022 pour que les rapports soient transmis.

⁷⁵ À ce sujet, V. Y. Kerbrat, *Op. cit.*, point 30.

⁷⁶ Aidés en cela par certains députés et sénateurs qui, dans leurs questions, commencent à demander quelles suites seront données aux observations finales du CRC relatives à la tauromachie (V. ainsi la question n° 17618 posée par Mme Marie-Pierre Monier, *JO Sénat* du 6 août 2015, p. 1848 ou la question n° 89202 posée par Mme Laurence Abeille, *JO AN* du 29 septembre 2015, p. 7357). Aucune réponse n'a été donnée pour l'instant.

En troisième lieu, enfin, ce n'est que très récemment⁷⁷ que la France a ratifié sans réserves le Protocole du 19 décembre 2011 établissant une procédure de présentation de communications, protocole facultatif à la Convention de New-York⁷⁸, qui permet au CRC d'examiner les communications individuelles qui pourraient lui être adressées par des particuliers ou des groupes de particuliers s'estimant victimes, ou agissant pour le compte de victimes, de la violation de l'un des droits garantis par la Convention⁷⁹. Le Protocole étant entré en vigueur pour la France le 7 avril dernier, il n'est désormais plus exclu que la question de l'accès des enfants aux corridas revienne devant le Comité par le biais d'une plainte. Encore faut-il qu'il y en ait une, autrement dit que des enfants et/ou leurs parents, éventuellement des adultes qui ont été confrontés à la corrida alors qu'ils étaient enfants, veuillent bien se lancer dans la procédure établie par le Protocole. Quant aux organisations qui souhaiteraient agir en leur nom, nous doutons qu'elles parviennent à remplir les conditions relatives à la qualité et l'intérêt pour agir⁸⁰, en particulier parce qu'elles sont des personnes morales⁸¹ et qu'il leur faudrait, en tout état de cause, recueillir le consentement des victimes⁸². D'une façon générale, même en présence d'une victime avérée⁸³ ayant la volonté farouche de présenter une communication, nous ne sommes pas certains qu'il lui sera facile d'en obtenir l'examen, au vu des nombreuses exigences posées par le Protocole s'agissant de la recevabilité⁸⁴, parmi lesquelles la règle de l'épuisement des recours internes. Mais admettons que le Comité soit en mesure de se prononcer. Au terme de son examen, ce dernier doit « [transmettre] sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de [la] communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations »⁸⁵. Cette fois, un mécanisme de suivi existe. En vertu de l'article 11 § 1^{er} du Protocole, « l'État partie prend dûment en considération les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois ». À la différence des observations finales, les recommandations du CRC devraient, comme les décisions des autres comités de l'ONU, être « obligatoires pour leurs destinataires » mais « dépourvues de force

⁷⁷ Le 7 janvier 2016.

⁷⁸ Entré en vigueur le 14 avril 2014.

⁷⁹ Article 5 § 1^{er} du Protocole.

⁸⁰ Sur ces conditions, V. Y. Kerbrat, *Op. cit.*, points 52 et 53.

⁸¹ En ce sens, Y. Kerbrat, *Ibid.*, point 52.

⁸² Article 5 § 3 du Protocole.

⁸³ Et il sera difficile d'établir cette qualité de victime.

⁸⁴ Article 7.

⁸⁵ Article 10 § 5 du Protocole.

exécutoire »⁸⁶. Dès lors, « les risques sont grands qu'elles ne soient pas observées »⁸⁷. La jurisprudence qui sera rendue⁸⁸ ainsi que la pratique du Comité en cas d'inaction des États⁸⁹ permettra de déterminer si l'autorité des « décisions »⁹⁰ du Comité est un réel palliatif de l'absence de caractère contraignant de ses observations. Malheureusement, il se pourrait que l'autorité des décisions du Comité soient tout aussi relative que celles des observations finales, malgré leur caractère *a priori* contraignant, et que le droit français s'appliquant à la corrida n'évolue pas davantage sous leur influence. C'est la raison pour laquelle on a tendance à se tourner vers d'autres institutions que le CRC, principalement les juridictions européennes. La perspective d'une intervention de leur part nous paraît pourtant lointaine.

B. La perspective lointaine d'une intervention des juridictions européennes

L'autorité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) n'est pas comparable à celle des observations du Comité des droits de l'enfant. Si l'une ou l'autre de ces deux juridictions devaient se prononcer sur la question qui nous intéresse, nul doute que la pression sur le droit français s'accroîtrait sensiblement. Une évolution dans la protection des enfants face à la violence des corridas deviendrait alors tout à fait possible. Cela étant, à notre connaissance, aucune des deux juridictions supranationales n'a été saisie pour l'instant et nous doutons qu'elles le soient dans un futur proche.

L'éventualité d'une requête devant la Cour EDH a été envisagée par la doctrine bien avant que le CRC ne s'exprime sur le sujet. Ainsi, selon le professeur Jean-Pierre Marguénaud, « il doit bien pouvoir se trouver des parents divorcés qui sont scandalisés de ce que leur ex-conjoint se fasse accompagner par leur enfant mineur aux corridas pendant les vacances »⁹¹. C'est effectivement « dans cette direction là qu'il faut chercher des

⁸⁶ Y. Kerbrat, *Op. cit.*, points 71 et 72.

⁸⁷ Y. Kerbrat, *Ibid.*, point 72. On peut espérer cependant qu'elles le soient.

⁸⁸ Pour l'instant, le CRC ne s'est prononcé qu'une fois, concluant qu'il était empêché *ratione temporis* d'examiner la communication considérée, tous les faits, y compris la décision rendue en dernière instance, ayant eu lieu avant le 14 avril 2014, date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Espagne (Communication n° 1/2014, Décision adoptée par le Comité à sa soixante-neuvième session (18 mai-5 juin 2015), Détermination de l'âge dans le cadre d'une procédure relative à l'octroi d'une protection spéciale à un enfant privé de son milieu familial, CRC/C/69/D/1/2014).

⁸⁹ Sur ce point, V. Y. Kerbrat, *Op. cit.*, point 72.

⁹⁰ C'est le terme retenu par le CRC dans sa communication n° 1/2014, précitée.

⁹¹ J.-P. Marguénaud, « Tel est pris par la QPC qui croyait prendre la corrida », *RSDA* 1/2012, p. 35, spéc. p. 45.

requérants potentiels »⁹² puisque, comme l'explique l'auteur, « ce ne sont pas les associations de défense des animaux qui sont les mieux placées pour s'ériger devant la Cour de Strasbourg en championnes de la protection des droits des enfants par l'interdiction d'assister à des corridas »⁹³ et que « ce ne sont pas probablement pas, non plus, les associations de protection de l'enfance »⁹⁴. L'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) stipulant que « la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles », il faut nécessairement « que les requêtes soient introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme par les enfants qui ont à se plaindre d'avoir été entraînés à une corrida, ou en leur nom »⁹⁵. Cela étant, nous ne sommes pas certains que des enfants et leurs parents aient l'idée, la volonté, le courage de se lancer dans une procédure qui, pour être largement plus connue que celle des communications individuelles adressées au CRC, n'est pas moins complexe et suppose, en tout état de cause, que les conditions de recevabilité listées à l'article 35 de la CEDH soient remplies, telles que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ou celle, qui pourrait être problématique dans le cas de l'enfant spectateur de la corrida, de l'existence d'un préjudice important. Il nous semble que là où les chances de voir naître un contentieux sont les plus grandes, est le cas de l'enfant acteur de la corrida. Mais nous devons avouer que nous manquons d'imagination et que nous peinons à nous représenter des enfants ou des parents traumatisés par la violence de la tauromachie au point d'intenter une action, alors qu'il y a fort à parier que cette violence leur est familière là où la tradition est ininterrompue.

Un recours devant la CJUE est encore plus difficile à envisager. Il faudrait que le juge saisi pose une question préjudicielle en interprétation à la Cour de justice, permettant ainsi à cette dernière d'examiner la compatibilité du droit français avec le droit de l'Union, en particulier la Charte des droits fondamentaux. Mais il faudrait alors que la Charte soit applicable, ses dispositions s'adressant aux États membres, aux termes de son article 51, paragraphe 1^{er}, « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Il faudrait donc trouver un lien de rattachement avec le droit de l'Union. Par exemple, une atteinte à une liberté fondamentale du marché intérieur que l'État tenterait de justifier par des considérations d'ordre

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*

public⁹⁶ et/ou la sauvegarde d'un droit fondamental⁹⁷. Autre exemple, la transposition douteuse d'une directive telle que la directive 94/33/CEE relative à la protection des jeunes au travail⁹⁸. Nous ne disons pas que c'est impossible, nous manquons juste là aussi d'imagination pour parvenir à nous représenter très clairement un litige permettant à la Cour de justice de connaître de la question de l'accès des enfants aux corridas, soit en tant qu'acteurs, soit en tant que spectateurs⁹⁹. Au moins peut-on faire abstraction des obstacles tels que la qualité de victime du requérant, l'épuisement des voies de recours internes ou l'existence d'un préjudice important.

Si nous nous trompons, si la perspective d'une intervention de l'une ou l'autre des juridictions européennes était plus proche qu'il n'y paraît, reste la question du contenu de l'arrêt qui serait alors rendu. Ce contenu dépendant largement de l'espèce, c'est-à-dire des éléments de fait et de droit qui la caractérisent, ainsi que des dispositions invoquées tant en droit de la Convention qu'en droit de l'Union, nous nous contenterons d'essayer de déterminer dans quel sens la balance pourrait pencher, en particulier maintenant que le CRC s'est prononcé.

⁹⁶ V. ainsi CJCE, 14 octobre 2004, *Omega*, aff. C-306/02, dans lequel la Cour affirme que la libre prestation de services ne s'oppose pas à ce qu'une activité économique consistant en l'exploitation commerciale de jeux de simulation d'actes homicides fasse l'objet d'une mesure nationale d'interdiction adoptée pour des motifs de protection de l'ordre public, en raison du fait que cette activité porte atteinte à la dignité humaine.

⁹⁷ V. ainsi CJCE, 14 février 2008, *Dynamic Medien*, aff. C-244/06, dans lequel la Cour considère que la libre circulation des marchandises ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui interdit la vente et la cession par correspondance de vidéogrammes qui n'ont pas fait l'objet, par une autorité régionale supérieure ou un organisme national d'autorégulation volontaire, d'un contrôle ainsi que d'une classification aux fins de la protection des mineurs et qui ne comportent pas d'indication, émanant de cette autorité ou de cet organisme, de l'âge à partir duquel ils peuvent être vus, sauf s'il apparaît que la procédure de contrôle, de classification et de marquage de vidéogrammes établie par cette réglementation n'est pas aisément accessible ou ne peut pas être menée à terme dans des délais raisonnables ou bien que la décision de refus ne peut pas faire l'objet d'un recours juridictionnel. L'arrêt *Dynamic Medien* est le premier arrêt, à notre connaissance, dans lequel la Cour affirme que « la protection de l'enfant constitue un intérêt légitime de nature à justifier, en principe, une restriction à une liberté fondamentale garantie par le traité CE, telle que la libre circulation des marchandises » (point 42).

⁹⁸ Directive 94/33/CEE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail, *JOCE* L 216, 20 août 1994, p. 12.

⁹⁹ L'hypothèse d'une atteinte à une liberté fondamentale du traité est difficile à envisager dès lors que le droit français est permissif. L'hypothèse d'une violation d'un acte de droit dérivé n'est pas moins difficile à envisager dès lors que le droit français n'apparaît pas en contradiction, à première vue, avec la législation de l'Union.

S'agissant de la Cour EDH, Jean-Pierre Marguénaud considère qu'« on peut soutenir que le traumatisme que peuvent [...] causer des scènes violentes auxquels [les enfants] n'avaient pas été préparés et qu'ils n'avaient pas vraiment eu le choix de ne pas voir, a entraîné une violation de leur droit au respect de la vie privée¹⁰⁰ au sens très large où l'entend la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voire un traitement dégradant au regard de l'article 3 de la Convention »¹⁰¹. Il estime que « le concept d'intérêt supérieur de l'enfant, que la Cour européenne des droits de l'homme emprunte avec de plus en plus d'insistance à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant [...], pourrait fortement aider à justifier un constat de violation des droits conventionnels de l'enfant conduit à la corrida, comme spectateur ou, *a fortiori*, comme acteur »¹⁰². Selon lui, « les chances de succès d'une requête introduite au nom d'un enfant mineur [...] seront considérablement augmentées en fonction des observations finales du Comité des droits de l'enfant »¹⁰³. Tout est dit et nous souscrivons sans réserve à son analyse. La Cour européenne se réfère très souvent aux observations finales du CRC concernant les rapports périodiques des États défendeurs¹⁰⁴ et il y a peu de chances qu'elle s'éloigne des recommandations du Comité¹⁰⁵. Si une

¹⁰⁰ Garanti par l'article 8 de la CEDH.

¹⁰¹ J.-P. Marguénaud, « Tel est pris par la QPC qui croyait prendre la corrida », *Op. cit.*, p. 45.

¹⁰² *Ibid.* L'auteur se réfère à l'arrêt de Grande chambre *Neulinger et Shuruk c. Suisse* du 6 juillet 2010 (n° 41615/07). V. aussi Cour EDH, Grande chambre, 26 novembre 2013, *X c. Lettonie*, n° 27853/09.

¹⁰³ J.-P. Marguénaud, « Le semestre de toutes les promesses », *RSDA* 1/2014, p. 201, spéc. p. 212. Eu égard à la date à laquelle l'auteur écrit, ce sont les observations finales relatives au Portugal qui sont visées. Nous leur ajoutons les observations finales relatives à la Colombie, au Mexique, au Pérou et, surtout, à la France.

¹⁰⁴ V. ainsi Cour EDH, 16 décembre 1999, *T. c. Royaume-Uni*, n° 27724/94 ; 16 décembre 1999, *V. c. Royaume-Uni*, n° 24888/94 ; 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, n° 13178/03 ; 26 octobre 2006, *Wallová et Walla c. République tchèque*, n° 23848/04 ; 21 juin 2007, *Havelka e.a. c. République Tchèque*, n° 23499/06 ; 6 décembre 2007, *Maumousseau et Washington c. France*, n° 39388/05 ; Grande chambre, 23 juin 2008, *Mascov c. Autriche*, n° 1638/03 ; Grande chambre, 27 novembre 2008, *Salduz c. Turquie*, n° 36391/02 ; 2 décembre 2008, *Juppaca c. Finlande*, n° 18620/03 ; 20 janvier 2009, *Güveç c. Turquie*, n° 70337/01 ; 29 novembre 2011, *A. e.a. c. Bulgarie*, n° 51776/08 ; 17 juillet 2014, *T. c. République tchèque*, n° 19315/11 ; 16 février 2016, *Soares de Melo c. Portugal*, n° 72850/14 ; Grande chambre, 23 mars 2016, *Blokhin c. Russie*, n° 47152/06 ; 19 mai 2016, *D.L. c. Bulgarie*, n° 7472/14.

¹⁰⁵ On relèvera que lorsqu'elle le fait, c'est avec beaucoup de précautions, parce qu'il n'y a pas de contradiction frontale entre la position du CRC et la sienne, et parce que l'intérêt supérieur de l'enfant a été, en tout état de cause, sauvegardé. V. ainsi l'arrêt *Maumousseau et Washington*, précité, §§ 77 à 80, dans lequel la Cour relève que si le CRC est favorable à une audition des enfants dans les procédures qui les intéressent,

requête était introduite à l'encontre de l'État français, la Cour devrait viser, parmi les textes internationaux pertinents, la Convention de New-York ainsi que les observations finales du CRC concernant la France. Même s'il n'est pas dans ses habitudes de viser également les observations finales s'agissant d'autres États que l'État défendeur, ce qui est parfaitement justifié, elle pourrait ici, à tout le moins, noter l'existence d'une convergence des observations finales du CRC, à la fois pour des États membres du Conseil de l'Europe et des États tiers. Estimerait-elle alors que l'intérêt supérieur de l'enfant commande de lui interdire de participer ou d'assister à des corridas ? C'est difficile à dire. Tout devrait dépendre, au-delà des faits de l'espèce, de la disposition invoquée dans la Convention – article 3 ou article 8 – et des techniques interprétatives mobilisées – formation du consensus, étendue de la marge nationale d'appréciation. Il y a quand même un élément qui devrait heurter le juge européen dans le droit français : c'est le flou qui caractérise ce droit et que nous avons relevé précédemment.

Qu'attendre, enfin, de la CJUE ? Les dispositions qui pourraient être invoquées dans la Charte des droits fondamentaux ne manquent pas : article 1^{er} relatif à la dignité humaine, article 3 protégeant le droit à l'intégrité de la personne, article 4 interdisant la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, article 7 obligeant au respect de la vie privée, article 24 relatif aux droits de l'enfant et mentionnant expressément l'intérêt supérieur de l'enfant dans son paragraphe 2. Si toutes ne sont pas d'un emploi facile, eu égard à leur formulation et aux conditions de leur invocabilité, deux correspondent, en tout état de cause, à celles de la CEDH et sont pleinement invocables dans le cas qui nous intéresse. La Cour de justice pourrait donc être amenée, elle aussi, à se prononcer sur l'accès des enfants aux corridas, à la fois en tant qu'acteurs et spectateurs, au regard de l'interdiction des traitements dégradants et du respect de la vie privée de l'enfant. Si elle devait dire le droit après la Cour EDH, l'article 52, paragraphe 3, de la Charte¹⁰⁶ l'encouragerait à retenir une position analogue à

la non audition de l'enfant en l'espèce n'emporte pas violation de l'article 8 de la Convention. La Cour prend ainsi en considération la marge nationale d'appréciation et observe que l'appréciation des juridictions françaises n'est pas entachée d'arbitraire. Elle ajoute que la parole de l'enfant a été recueillie à plusieurs reprises par divers experts, retranscrite dans leurs rapports d'expertise puis rapportée dans les décisions judiciaires litigieuses. Elle considère, en tout état de cause, qu'eu égard à l'âge de l'enfant, son audition pouvait apparaître comme non décisive.

¹⁰⁶ Qui dispose que « dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondants à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite Convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue ».

celle du juge européen. Si elle devait prendre position après ce dernier, il est à nouveau difficile d'assurer que la balance pencherait dans un sens plutôt qu'un autre, d'autant plus que le mécanisme du renvoi préjudiciel en interprétation lui permet de rester prudente dans ses appréciations. Nous ne pensons pas que l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – disposition chère aux *aficionados*, en ce qu'elle oblige au respect des dispositions législatives ou administratives et des usages des États membres en matière de traditions culturelles et de patrimoines régionaux – soit pertinente. Il ne s'agit pas ici de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, il s'agit, sur le terrain de la protection des droits fondamentaux, de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, intérêt de plus en plus souvent pris en considération par la CJUE¹⁰⁷. Dans sa jurisprudence, la Cour vise, comme son homologue européen, la Convention relative aux droits de l'enfant. Il ne saurait en être autrement dès lors que cette convention « lie chacun des États membres »¹⁰⁸ et que « l'article 24 de la charte [...], ainsi qu'il ressort des explications relatives à cette disposition, se fonde sur la convention »¹⁰⁹. On observera que dans la mesure où l'article 7 de la Charte « doit être [lu] en corrélation avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de ladite charte »¹¹⁰, la référence à la Convention de New-York, aux fins de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, n'est pas cantonnée à l'application d'une disposition précise de la Charte. Autrement dit, il nous semble évident que toutes les dispositions de la Charte intéressant l'enfant doivent être interprétées et appliquées en tenant compte de la Convention. Pour l'instant, la Cour ne s'est pas appuyée sur la pratique du CRC mais rien n'empêche véritablement qu'elle le fasse, par exemple en renvoyant aux conclusions de son avocat général qui, lui, se serait référé à

¹⁰⁷ V. ainsi, notamment, CJCE, Grande chambre, 27 juin 2006, *Parlement / Conseil*, aff. C-540/03 ; CJCE, 14 février 2008, *Dynamic Medien*, précité ; 2 avril 2009, *A.*, aff. C-523/07 ; CJUE, 5 octobre 2010, *McB.*, aff. C-400/10 PPU ; 9 novembre 2010, *Purrucker*, aff. C-296/10 ; 22 décembre 2010, *Aguirre Zarraga*, aff. C-491/10 PPU ; 22 décembre 2010, *Mercredi*, aff. C-497/10 PPU ; 26 avril 2012, *C.*, aff. C-92/12 PPU ; 6 décembre 2012, *O. et S.*, aff. jtes C-356/11 et C-357/11 ; 6 juin 2013, *MA e.a.*, aff. C-648/11 ; 27 février 2014, *Saciri e.a.*, aff. C-79/13 ; 1^{er} octobre 2014, *E.*, aff. C-436/13 ; 9 octobre 2014, *C.*, aff. C-376/14 PPU ; 12 novembre 2014, *L.*, aff. C-656/13 ; 16 juillet 2015, *A.*, aff. C-184/14 ; 6 octobre 2015, *Matoušková*, aff. C-404/14 ; 19 novembre 2015, *P.*, aff. C-455/15 PPU.

¹⁰⁸ CJCE, Grande chambre, 27 juin 2006, *Parlement / Conseil*, précité, point 37 ; CJCE, 14 février 2008, *Dynamic Medien*, précité, point 39.

¹⁰⁹ CJUE, 6 juin 2013, *MA e.a.*, précité, point 3.

¹¹⁰ CJCE, Grande chambre, 27 juin 2006, *Parlement / Conseil*, précité, point 58 ; CJUE, 5 octobre 2010, *McB.*, précité, point 60 ; 6 décembre 2012, *O. et S.*, précité, point 76.

une prise de position du Comité¹¹¹. Il se pourrait donc que les observations finales du CRC aident à la convaincre, dans une situation relevant du droit de l'Union, que l'intérêt supérieur de l'enfant, « considération primordiale »¹¹², n'a pas été suffisamment garanti par les autorités françaises et que les dispositions de la Charte s'opposent à une réglementation qui ne limite pas ou n'interdit pas l'accès des enfants aux corridas.

Encore une fois, nous devons avouer que nous avons du mal à nous convaincre qu'un tel arrêt puisse voir le jour eu égard aux matières dans lesquelles la CJUE se prononce ordinairement. Les chances que la Cour EDH rende un arrêt sur l'accès des enfants aux corridas nous paraissent plus grandes. Quoi qu'il en soit, si nous sommes d'accord avec le professeur Hubert Delzangles lorsqu'il affirme que « seules l'éducation et la prise de conscience pourront faire changer les comportements, le droit aura beaucoup de mal à y parvenir »¹¹³, nous croyons qu'il est essentiel, pour que le droit français cède à la pression du droit international, que le juge français ait l'occasion de se prononcer. Cela évitera d'avoir à attendre que le législateur ou l'autorité réglementaire suivent les recommandations du Comité des droits de l'enfant, un contentieux devant les juridictions françaises permettant à ces dernières soit de s'appuyer sur les dispositions de la CEDH, voire celles de la Charte des droits fondamentaux, pour protéger les enfants de la violence que comporte la tauromachie, soit de rendre des décisions conduisant à la saisine de la Cour EDH ou interrogeant la CJUE. En définitive, ce qu'il faut en tout état de cause retenir, c'est que « comme il semble impossible d'attaquer la corrida par le biais des droits de l'animal, [il convient] de l'envisager par celui de la cruauté humaine, de la moralité publique ou du droit des enfants »¹¹⁴. Surtout du droit des enfants : plus d'enfants au contact de la tauromachie et c'est la tradition locale ininterrompue qui s'effondre, en l'absence de transmission, de générations en générations, d'une pratique toujours plus controversée ; plus de tradition locale ininterrompue et c'est la fin de la corrida sur l'ensemble du territoire français.

¹¹¹ Comme l'Avocat général Yves Bot qui, dans ses conclusions présentées le 16 avril 2015 dans l'affaire A. (CJCE, 16 juillet 2015, précité), affirme que « dans l'application et l'interprétation des textes de droit de l'Union, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le fil conducteur. À cet égard, les mots du Comité des droits de l'enfant placé auprès du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) sonnent particulièrement justes. En effet, il rappelle que “[l'intérêt supérieur de l'enfant] est un standard, un objectif, une ligne de conduite, une notion guide, qui doit éclairer, habiter et irriguer toutes les normes, politiques et décisions internes ainsi que les budgets relatifs aux enfants” ».

¹¹² Selon les termes de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte.

¹¹³ H. Delzangles, « Les animaux objets de “traditions locales ininterrompues”, l'exemple de la corrida », *RSDA* 2/2012, p. 455, spéc. p. 467.

¹¹⁴ H. Delzangles, *ibid.*

Jurisprudence - Chroniques

DROITS ÉTRANGERS

Sous la direction de :

Martine LACHANCE

Professeure

Directrice du Groupe de recherche en droit animal (GRIDA)

Faculté de science politique et de droit

Université du Québec à Montréal

et

Allison FIORENTINO

Maître de Conférences à l'École de Droit de Clermont-Ferrand

Université d'Auvergne

Centre de recherche Michel de L'Hospital (EA 4232)

Marion BOURGINE-RENSON

Doctorante

Université de Limoges

ZOOM

La réforme du statut juridique de l'animal au Québec

Le 4 décembre 2015, l'Assemblée nationale du Québec a adopté à l'unanimité le projet de loi 54 sur l'amélioration de la situation juridique des animaux¹. Désormais, grâce à cette loi qui a notamment amendé le Code civil du Québec, l'animal y est également² juridiquement considéré comme un être doué de sensibilité. Hautement symbolique, cette loi n'en est pas moins

¹ Recueil annuel des lois du Québec 2015, chapitre 35.

² Le Québec rejoint ainsi les rangs des pays ou provinces qui s'opposent à la réification juridique des animaux. A ce titre nous pouvons citer la France (515-14 du code civil), l'Autriche (article 285 a. du code civil), la Suisse (article 641 a. du code civil), l'Allemagne (article 90 a. du code civil), la Catalogne (article 2.2 de la loi sur la protection animale), la Moldavie (article 287 du code civil), la Pologne (article 1 de la loi de la protection animale) et la Nouvelle Zélande (article préliminaire de la loi Animal Welfare Act, tel qu'il a été réformé en 2015) Sur le droit des pays européens voir S. ANTOINE, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, Ministère de la Justice, La Documentation française, 10 mai 2005, spéc. pp. 14-21.

pourvue de mesures pragmatiques puisque le Québec a également réformé sa législation dans un sens plus favorable à la défense du droit des animaux.

En effet, cette province du Canada disposait, jusqu'à récemment, d'une assez triste réputation concernant le sort réservé aux animaux. En juin 2015, l'*Animal Legal Defense Fund* publiait son huitième classement des provinces canadiennes suivant l'intérêt que le droit local porte aux animaux³. Certaines provinces ont été mises à l'honneur : le Manitoba (classé premier) et la Nouvelle-Écosse qui a obtenu une place très honorable en raison du durcissement des sanctions infligées aux auteurs d'actes d'abus sur les animaux ainsi que de la promulgation de règles incriminant l'abandon et les conditions de captivité insalubres.

A l'inverse, le Québec, pour la quatrième année consécutive occupait l'une des dernières places du classement. Cette carence juridique était déjà dénoncée par quelques juristes québécois qui se sont élevés contre cette indifférence légale à la souffrance animale⁴. En outre les publications de l'*Animal Legal Defense Fund* connurent un certain succès médiatique et furent largement commentées⁵. Elles mettaient en exergue la coupable inertie des autorités québécoises. C'est cette pression médiatique qui, selon l'avocate Sophie Gaillard⁶, fut à l'origine de l'initiative du Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Pierre Paradis, qui, le 5

³ Animal Legal Defense Fund, *2015 Canadian animal protection laws rankings. Worst places to be an animal abuser*, 2015, 21 p., <http://aldf.org/wp-content/uploads/2015/07/2015-Canadian-Rankings-Report.pdf>

⁴ M. BEAUDOIN, « Mettre fin à la cruauté », *Journal du Barreau* 2008, vol. 40, n°12, pp. 1,8-9 ; M. LACHANCE, « La reconnaissance juridique de la nature sensible de l'animal : du gradualisme français à l'inertie québécoise », *Revue du Barreau* 2013, Tome 72, pp. 579-600.

⁵ Des journalistes fustigèrent la position du Québec en des termes parfois très durs. *Animal Legal Defense Fund*, « Le Québec demeure la meilleure province pour maltraiter un animal », 28 juil. 2013, <http://aldf.org/press-room/press-releases/le-quebec-demeure-la-meilleure-province-pour-maltraiter-un-animal/>; E. BELAIR, « La province de Québec : Le Auschwitz d'Amérique du Nord pour animaux. », *Daily news de Val-Bélair*, 15 août 2014, <http://www.valbelairdailynews.com/?p=2156>; J. BOUCHARD, « Abandons et cruauté animale : le Québec bat tous les records », *La Pige • Journalisme*, 3 fev. 2013, <http://atmjonquiere.com/la-pige/2012-2013/reportages/abandons-et-cruaute-animale-quebec-bat-tous-records/>; L. LACROIX, « Le Québec: paradis de la cruauté animale? », Emission Dutrizac, 10 juil. 2012, <http://www.985fm.ca/audioplayer.php?mp3=139155>.

⁶ S. WELLS, « Sentient Legislation: ALDF's Canadian Province Rankings Motivate Change », 21 oct. 2015, <http://aldf.org/blog/sentient-legislation-aldfs-canadian-province-rankings-motivate-change/>

juin 2015, déposa le projet de loi 54 sur l'amélioration de la situation juridique de l'animal.

En affirmant expressément que « Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques »⁷, le code civil québécois procède à une « déréification » des animaux appelée de leurs vœux par certains universitaires⁸. En outre la perte de leur statut de bien n'implique pas seulement une avancée purement symbolique. Cette loi comporte d'autres dispositions visant à améliorer le sort des animaux. Le Québec a ainsi souhaité conférer au nouveau statut juridique de l'animal une portée pratique.

La loi québécoise s'applique aux animaux domestiques et de la ferme (chat, chien, bœuf, cheval, porc, mouton, chèvre, poule et leurs hybrides)⁹, aux animaux de compagnie (c'est-à-dire un animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément)¹⁰, ainsi qu'à certains animaux élevés en captivité à des fins commerciales, tels que le renard roux et le vison d'Amérique¹¹. Son premier article proclame la reconnaissance de la sensibilité de l'animal (I) et les dispositions suivantes ajoutent de nouvelles règles protectrices (II).

I. La « déréification » de l'animal

En droit québécois l'animal est passé du statut de « bien » à celui de « créature sensible » sans étape intermédiaire. Il n'y a pas eu, comme on a pu le constater en France, une forme de progressivité dans la reconnaissance¹² de la particularité juridique de l'animal qui, à l'inverse des biens meubles « classiques », est une créature vivante. En France, cette « déréification » progressive débuta¹³ véritablement avec l'adoption de la loi du 10 juillet

⁷ Art. 898.1 C. civ.

⁸ M. LACHANCE, « La reconnaissance juridique de la nature sensible de l'animal : du gradualisme français à l'inertie québécoise », *op.cit.*, p. 586

⁹ Art 7§1 1° de la loi sur la protection des animaux

¹⁰ Art 7§1 2° de la loi sur la protection des animaux

¹¹ Art 7§1 1° b) de la loi sur la protection des animaux

¹² S. ANTOINE, « Le droit de l'animal : évolution et perspectives », *D.* 1996 .chr .126.

¹³ Pour une présentation plus complète de la reconnaissance progressive du caractère sensible de l'animal en France voir Sonia DESMOULIN-CANSELIER, « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », *Pouvoirs* 4/2009, n°131, p. 43 ; F. DUPAS, *Le statut juridique de l'animal en France et dans les états membres de l'Union européenne : Historique, bases juridiques actuelles et conséquences*

1976 relative à la protection de la nature¹⁴ et s'acheva le 16 février 2015 après la promulgation de la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit introduisant dans le code civil un article 515-14¹⁵ en vertu duquel : « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Le Québec ne connut pas une telle évolution juridique mais il y eut des tentatives. Ainsi en 2001¹⁶, un projet de loi visant à réformer le code criminel canadien, envisageait l'introduction d'un article 182.1 qui aurait défini l'animal de la manière suivante : « vertébré – à l'exception de l'être humain – et tout autre animal pouvant ressentir de la douleur ». Le choix du code criminel, plutôt que du code civil s'expliquait par la volonté du gouvernement de sanctionner les actes de cruauté contre les animaux. La reconnaissance juridique de leur capacité de souffrir aurait peut-être été le premier pas législatif de la prise en considération de leur sensibilité. Ce projet fut malheureusement abandonné à la suite de réactions négatives¹⁷.

La classification des animaux en tant que « biens » nécessite l'application de règles qui ne sont pas sans poser des problèmes éthiques lorsque les « biens » en question sont des créatures dotées de sensibilité. Cela fut notamment mis en évidence dans une affaire de 2006¹⁸. Ce différend impliquait une association de défense des animaux qui avait trouvé deux chiens perdus et les avait vendus. La question de savoir qui était le propriétaire des chiens fut

pratiques, thèse vétérinaire, 2005, Toulouse ; J. P. MARGUENAUD, *L'Animal en droit privé*, PUF, 1992 ;

¹⁴ Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. E. ALAUZE, « La loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature », *Gaz. Pal.*, 1976, 2ème sem., doctrine, p. 686- Cette loi est à l'origine de l'article L214-1 du Code rural qui dispose « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

¹⁵ Issu de la loi n°2015-177 du 16 février 2015. Jean-Pierre MARGUENAUD, « L'entrée en vigueur de «l'amendement Glavany»: un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *RSDA* 2/2014, pp. 15-44 ; « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens » *JCP G* 2015, doct.305 ; Nadège REBOUL-MAUPIN, « Nos amis, les animaux... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments ! », *D* 2015, n°10, pp. 573-574 ; Philippe REIGNIÉ, « Les animaux et le Code civil », *JCP G* 2015, 242 ; Louise SCALBERT, « Utilité et force symbolique du droit. A propos de la reconnaissance dans le Code civil de l'animal comme "être vivant doué de sensibilité" », *Revue de droit rural* 2015, n°432, pp. 14-17.

¹⁶ Projet de loi C-15B (2001).

¹⁷ M. LACHANCE, « La reconnaissance juridique de la nature sensible de l'animal : du gradualisme français à l'inertie québécoise », *op. cit.*, p. 589.

¹⁸ *Perreault c Société pour la prévention contre la cruauté envers les animaux (SPCA) de l'Ouest du Québec inc.*, 2006 QCCQ 6670 ; <http://www.canlii.org/fr/qc/qccq/doc/2006/2006qccq6770/2006qccq6770.pdf>

résolue en se fondant uniquement sur les dispositions générales relatives aux biens mobiliers perdus ou oubliés¹⁹.

Trois articles législatifs furent essentiels pour la résolution de ce cas. L'article 939 du code civil québécois dispose : «Les meubles qui sont perdus ou oubliés entre les mains d'un tiers ou en un lieu public continuent d'appartenir à leur propriétaire.» L'article suivant ajoute : « Celui qui trouve un bien doit tenter d'en retrouver le propriétaire; le cas échéant, il doit lui remettre le bien ». Enfin l'article 942 conclut sur ce point : « Le détenteur du bien trouvé, y compris l'État ou une municipalité, peut vendre le bien s'il n'est pas réclamé dans les 60 jours. [...] Cependant, le détenteur peut disposer sans délai du bien susceptible de dépérissement. »

L'association (SPCA) avait trouvé deux chiots de race et quelques jours plus tard, les offrit à l'adoption moyennant finances sans attendre l'expiration du délai de 60 jours. Elle ne fit aucune démarche pour tenter de retrouver le propriétaire des animaux qui se manifesta très rapidement. En outre, après que l'association reconnut que les chiots vendus appartenaient à la requérante, elle refusa de fournir toute information quant à l'identité des adoptants que la requérante proposait d'indemniser en échange de la restitution de ses animaux.

Si le juge est parvenu à la conclusion que l'association défenderesse avait commis une faute, c'était uniquement au regard des règles du droit des biens. Le juge soulignait en effet que « La S.P.C.A. de l'Ouest du Québec aurait considéré ces deux chiens de race en bas âge comme étant un trésor facilement monnayable qu'elle ne se serait pas conduite autrement. Quoi qu'il en soit, l'empressement avec lequel, selon la preuve apparaissant au dossier, elle se serait départie de Chinook et de Jaro (*les deux chiots*) constitue un comportement fautif dans les circonstances²⁰ ». En d'autres termes si le magistrat fustigeait l'avidité de l'association, il ne lui fit aucun reproche quant aux répercussions que ses actes avaient pu avoir sur la psychologie des animaux perdus, à la recherche peut-être de leur propriétaire.

Un autre exemple réside dans l'application des règles relatives au partage des biens indivis entre époux à l'occasion d'une procédure de divorce. Lorsqu'aucun conjoint ne peut prouver son droit de propriété sur l'animal, le juge applique les règles régissant la propriété indivise. Selon l'article 1030 du code civil québécois : « Nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision. Le partage peut toujours être provoqué (...) ». Il en résulte que « le partage de

¹⁹ Art. 939 à 946 C. civ.

²⁰ Paragraphe 53 de la décision.

l'animal » demeure la seule option envisageable²¹ comme cela fut mis en exergue dans une décision de 1998²². Ni la tendresse que l'un des conjoints voue à l'animal, ni le bien être de ce dernier ne peut entrer en ligne de compte.

A cet égard, il convient de souligner que d'autres juridictions tout en respectant la législation des biens ont su faire preuve de considération pour l'intérêt de l'animal. L'application des règles relatives au partage de la communauté n'est pas nécessairement exclusive d'une reconnaissance implicite de sa sensibilité. Ainsi quelques décisions françaises prouvent que les magistrats prennent en compte les besoins des animaux domestiques lors des procédures de divorces. Dès 1981, la cour d'appel de Nancy décidait d'octroyer le chien appartenant au couple à l'époux au motif que : « si un chien, comme le soutient l'épouse, est le compagnon de jeu favori de l'enfant, il n'est pas souhaitable, pour des raisons d'hygiène, de laisser un bébé en contact d'un animal qui souffre d'ailleurs lui-même de l'inconscience et de la violence d'un enfant en bas âge²³ ». Différents arrêts rendus par les juridictions du fond françaises renforcent l'impression qu'il y a une progression dans la prise en compte prétorienne de l'intérêt de l'animal lorsqu'un couple se sépare²⁴.

En droit québécois, jusqu'à cette récente modification, les magistrats ont rappelé dans un très grand nombre d'instances que l'animal, même domestique, n'est qu'un bien meuble. Aucune forme d'attention à ces émotions ne lui était accordée et son bien être ou son intérêt propre n'étaient pas reconnus par le droit. Dans une décision de 2013, la Chambre civile de la Cour du Québec avait sans ambages formulé cela de la manière suivante : « La relation d'un être humain avec son chien en est une tout à fait particulière. Elle peut être gratifiante au point où on en vient à considérer l'animal comme un pair. Juridiquement, il en est tout autrement. Le droit

²¹ A. ROY, « Papa, maman, bébé et... Fido! L'animal de compagnie en droit civil ou l'émergence d'un nouveau sujet de droit », *Revue du Barreau Canadien*, vol. 82, 2003, p. 791, spéc. p. 797.

²² *Lapierre c. Laberge* (C.Q., 1998-11-11), SOQUIJ AZ-99036014, B.E. 99BE-2.

²³ CA Nancy 21 mai 1981, *Juris-Data*, n° 42815, cité par S. ANTOINE, « Le droit de l'animal : évolution et perspectives », *op. cit.*, p.130.

²⁴ F. MARCHADIER « Vivons avec le chien en attendant le divorce (obs. sous Dijon, ch. civ. C. 29 janvier 2010) », *RSDA* 2010, n°1. p.41 ; « Les mesures provisoires en cours de divorce : l'émergence de l'intérêt de l'animal (obs. sous Versailles ch. 2. sect. 1, 13 janvier 2011. 10/00572) », *RSDA* 2011, n° 1. p. 43 ; « Lorsque les époux se disputent la garde du chien pendant la procédure de divorce : la progression de l'intérêt de l'animal (obs. sous Calmar, ch. civ. 5 B. 12/02729, 12 juin 2013) », *RSDA* 2013, n° 1, p. 19.

québécois est clair. Un chien est un simple meuble au sens des dispositions du *Code civil du Québec*. Le Tribunal n'a donc pas à décider à quel endroit il serait le mieux traité, ou encore qui s'en occuperait le mieux.²⁵ »

Le changement de statut de l'animal, grâce à cette loi, mettra-t-il un terme à ces jurisprudences ? Pour l'instant il n'y a aucune certitude en la matière. Toutefois la reconnaissance de la sensibilité de l'animal n'est pas que symbolique car la loi comporte d'autres avancées.

II. Les autres avancées en faveur des animaux

Afin de mettre en évidence le caractère protecteur des nouvelles dispositions, il paraît pertinent de rappeler quelle était, jusqu'alors, la législation québécoise en matière de protection des droits des animaux. Le Canada étant un État fédéral, deux catégories de réglementations doivent être examinées : celles de l'État fédéral et celles des différentes provinces.

Au niveau fédéral, le texte essentiel est le Code criminel dont les articles 444 à 447.1 répriment les actes de cruauté et de négligence à l'encontre des animaux. Ces dispositions prohibent le fait de :

- tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas du bétail et qui sont gardés pour une fin légitime ;
- causer volontairement à un animal ou un oiseau une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité ;
- assister ou encourager le combat ou le harcèlement d'animaux ou d'oiseaux ;
- causer par négligence volontaire une blessure ou lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés ;
- abandonner un animal domestique dans une situation de détresse ou d'omettre de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants.

Concernant plus particulièrement la province du Québec, deux textes sont particulièrement importants. Tout d'abord la Section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux²⁶. L'article 55.9.2 dispose que : « le propriétaire ou le gardien d'un animal (domestique ou en captivité) doit

²⁵ *Lamer c. Lasnier* (C.Q., 2013-10-24), 2013 QCCQ 13611, SOQUIJ AZ-51018728. Paragraphes 56 à 58. A cet égard, nous pouvons également citer la Cour supérieure selon laquelle « un animal se doit d'être assimilé à une chose inanimée » (*Wilson c. 104428 Canada inc.*, 20 juin 2002, [2002]. R.J.Q. 2026 (C.S.)

²⁶ L.R.Q., chap. P-42

Jurisprudence - Chroniques

s'assurer que la sécurité et le bien-être de l'animal ne soient pas compromis. La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis lorsqu'il:

1° n'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité compatibles avec ses impératifs biologiques;

2° n'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses impératifs biologiques et dont les installations ne sont pas susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être ou n'est pas convenablement transporté dans un véhicule approprié;

3° ne reçoit pas les soins de santé requis par son état alors qu'il est blessé, malade ou souffrant;

4° est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé ».

Les articles suivants s'attachent à réglementer l'élevage des chats et chiens destinés à la vente.

Celui qui souhaite se livrer à une telle activité doit avoir obtenu un permis délivré par le ministère²⁷. En outre, nul ne peut être propriétaire ou gardien de 15 (ou plus) chats ou chiens, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre²⁸. Une exception est toutefois prévue concernant les chatons ou chiots de moins de six mois. Ces derniers ne sont pas inclus dans le calcul des 15 animaux dont la garde nécessite un permis spécial²⁹.

L'élevage des chiens et des chats a par ailleurs fait l'objet d'un texte spécifique : le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens. Plusieurs dispositions imposent un bien-être minimum que les éleveurs doivent assurer aux animaux. Ainsi l'article 3 prévoit : « L'eau potable et la nourriture auxquelles l'animal a accès doivent être saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière. » D'autres règles sont imposées concernant le lieu de leur élevage ainsi que l'entretien minimal qui doit être assuré par le gardien. Ainsi il est prévu que « l'animal doit être toiletté et avoir les griffes taillées à une fréquence qui prévient les maladies, l'inconfort, les blessures ainsi qu'une

²⁷ Art. 55.9.4.1 de la loi sur la protection sanitaire des animaux

²⁸ Art. 55.9.4.2 de la loi sur la protection sanitaire des animaux

²⁹ *Id.*

mauvaise posture ou démarche³⁰ » ou encore : « L'animal doit faire l'exercice dont il a besoin en fonction de son âge et de sa condition physique³¹ ».

A ces dispositions existantes s'ajoutent désormais les règles issues de la Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal. Tout d'abord il convient de préciser que non seulement la loi reconnaît que les animaux sont doués de sensibilité mais en outre qu'ils ont des « impératifs biologiques ». Par « impératifs biologiques » il faut entendre : « besoins d'ordre physique, physiologique, comportemental et psychologique liés, notamment, à l'espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries³² ».

Le chapitre II de la loi pousse plus loin la protection de la gent animale. Son titre « obligation de soins et actes interdits » témoigne de la volonté du législateur de ne plus seulement sanctionner des actes de malveillances ou de négligences coupables. Les propriétaires ou gardiens sont désormais tenus du devoir d'agir.

L'article 5 de la loi dispose : « Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

- 1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;
- 2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- 3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
- 4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs;
- 5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
- 6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- 7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé. »

³⁰ Art. 36 du règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens.

³¹ Art. 37 du règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens.

³² Art 7§1 5° de la loi sur la protection des animaux

Jurisprudence - Chroniques

Non seulement le bien-être physique des animaux doit être préservé mais également psychologique. Conséquences nécessaires de la reconnaissance de la sensibilité d'un animal, ces nouvelles obligations visent à éviter à un animal l'expérience d'une certaine souffrance morale. A cet effet l'article 6 interdit toute action ou omission qui aurait pour conséquence la détresse. L'animal est considéré en détresse dans les cas mentionnés par la loi :

« 1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;
2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;
3° il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives. »

En outre l'article 8 prohibe l'isolement émotionnel d'un animal puisqu'il impose à son propriétaire ou gardien de lui fournir la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques.

Un autre point intéressant à relever est l'interdiction de dresser un animal au combat³³. Cette disposition complète le code criminel canadien qui ne fait qu'interdire la participation. La loi prohibe également à ce titre le fait d'être propriétaire (ou même simplement en possession) d'équipements ou de structures utilisés dans les combats d'animaux ou servant à dresser des animaux pour le combat.

Au titre des mesures actives visant à la protection des animaux, il faut également relever le devoir qui est désormais imposé aux vétérinaires et aux agronomes de dénoncer les abus ou mauvais traitement infligés aux animaux qu'ils ont constatés ou qu'ils ont des motifs raisonnables de suspecter³⁴. Comme tout lanceur d'alerte, ces professionnels sont protégés puisque la loi dispose : « Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire ou un agronome qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation³⁵ ».

Enfin il faut souligner que la mise à mort de l'animal fait désormais l'objet de dispositions très précises. Selon l'article 12 : « Lorsqu'un animal est abattu ou euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde ou la personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas

³³ Art 9 de la loi sur la protection des animaux

³⁴ Art 14 de la loi sur la protection des animaux

³⁵ *Id*

cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte. La méthode ne doit pas permettre le retour à la sensibilité de l'animal avant sa mort.

La personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit également constater l'absence de signes vitaux immédiatement après l'avoir effectué. »

S'il convient de se féliciter de cette grande avancée qui est une application très concrète de la reconnaissance de la sensibilité animale, une question peut néanmoins se poser : l'article 12 aura-t-il une incidence sur l'abattage rituel ? Si la bénédiction des animaux par un ministre du culte est tout fait envisageable, les techniques de mise à mort qui impliquent dans certaines religions que l'animal soit conscient lorsqu'il est abattu semblent désormais en contradiction avec la loi.

Toutes ces nouvelles règles ne peuvent néanmoins pas porter atteinte à certaines réalités économiques. Le bien-être des animaux, tel qu'il résulte des nouvelles exigences légales conduirait à remettre en cause certaines pratiques du monde agricole ou scientifique. L'article 7 prend néanmoins la peine de préciser que les dispositions protectrices susmentionnées n'interdisent pas les activités légales d'agriculture, d'enseignement, de recherche scientifique ou celles du médecin vétérinaire dans le cadre de sa pratique.

Conclusion

L'adoption de la loi sur la protection des animaux a été saluée par diverses instances protectrices du droit des animaux³⁶. La protection légale des animaux progresse à des rythmes différents suivants les États considérés. L'exemple du Québec est particulièrement intéressant car cette province longtemps vilipendée pour ses carences en la matière a su faire preuve d'une grande faculté de progrès. Loin de se contenter d'une légère réforme symbolique ou d'un simple accroissement des sanctions infligées aux

³⁶ A ce titre nous pouvons citer la Humane Society International/Canada (C. PARE, « *HSI/Canada Applauds Quebec Government for Strengthening Provincial Animal Welfare Law* », 7 décembre 2015) et la Coop fédérée (« Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal - La Coop fédérée félicite le gouvernement du Québec pour cet important pas vers l'avant, 4 décembre 2015, <http://www.newswire.ca/fr/news-releases/loi-visant-lamelioration-de-la-situation-juridique-de-lanimal---la-coop-federee-felicite-le-gouvernement-du-quebec-pour-cet-important-pas-vers-lavant-560610441.html> »)

Jurisprudence - Chroniques

sadiques qui maltraitent les animaux, elle a substantiellement modifié la vision qu'elle a de l'animal en exigeant une prise en considération réelle de sa sensibilité.

Ce thème de la sensibilité animale devient l'objet d'études approfondies comme en témoigne la nouvelle revue «*Animal Sentience: An Interdisciplinary Journal on Animal Feeling*³⁷» publiée depuis le mois de janvier 2016 par la Société Humaine des États-Unis. Cette publication interdisciplinaire³⁸ a vocation à présenter les connaissances scientifiques les plus récentes relatives aux ressentis des animaux. Une telle initiative sera peut-être de nature à convaincre davantage le public que la douleur, l'angoisse et la souffrance causée par l'abandon ne sont en rien l'apanage des humains.

A. F.

³⁷ <http://animalstudiesrepository.org/animalsent/vol1/>

³⁸ La revue publie également des travaux de juristes. Voir : M. LACHANCE, «*Breaking the silence: The veterinarian's duty to report Animal Sentience*», *Animal Sentience: An Interdisciplinary Journal on Animal Feeling* 2016, vol. 1, n°6; <http://animalstudiesrepository.org/animalsent/vol1/iss6/1/>

Décision de la High Court de Pretoria, *Krüger & Hume v. Minister of Water and Environmental et al.*, 26 novembre 2015, à propos de la vente de corne de rhinocéros en Afrique du Sud.

L'optimisme n'est pas de mise pour les rhinocéros d'Afrique du Sud. Ce pays abrite 80% de la population africaine de rhinocéros¹. Depuis 2007, ils sont de plus en plus victimes du braconnage. Le nombre d'individus tués est passé de 13 en 2007 à 83 en 2008, 122 en 2009, 333 en 2010. En 2014 le chiffre record de 1215 rhinocéros tués a été atteint². C'est dans ce contexte qu'a été rendue la décision de la High Court de Prétoria³ qui a levé l'interdiction du commerce national de corne de rhinocéros imposé en 2009. Afin de mieux comprendre cet arrêt, il convient de rappeler les circonstances sordides qui ont conduit le gouvernement Sud-africain à prohiber de tels échanges commerciaux.

En 1959, l'écologiste Lee Talbot a écrit : « La grande tragédie du rhinocéros est qu'il transporte une fortune sur son nez⁴ ». La corne de rhinocéros fait malheureusement partie de la pharmacopée asiatique⁵. La médecine traditionnelle chinoise a, très tôt, fait état des « formidables » vertus curatives de cette corne appelée « Xi Jiao ». Des coupes et des bols réalisés à partir de cette matière et datant du premier siècle de notre ère, furent trouvés en Chine. Ils étaient alors utilisés par la population, étant réputés pouvoir détecter des poisons⁶. Des tests réalisés en laboratoire rendent plausibles cette croyance. En effet, des expériences ont prouvé que les alcaloïdes de certains poisons réagissaient lorsque mis en contact avec la kératine contenue dans la corne⁷.

Cette propriété fut peut-être à l'origine de sa grande popularité. Dans un très important texte de 1597 (Pen Ts'ao Kang Mu), la corne de rhinocéros est

¹ R. DIXON, « *Debate over rhino horn trade ramps up as South Africa ban is lifted* », *Los Angeles Times*, 26 novembre 2015.

² *Id.*

³ High Court of South Africa, Gauteng Division, Prétoria, *Krüger & Hume v. Minister of Water and Environmental et al.*, n°57221/12, <http://killingforprofit.com/wp-content/uploads/2015/11/moratorium-judgment.pdf>

⁴ « *The rhino's greatest misfortune is that he carries a fortune on his nose* ». L. M. TALBOT, « Marco Polo's unicorn », *Natural History* 1959, vol. 58, p. 563, http://www.rhinosourcecenter.com/pdf_files/129/1299829140.pdf

⁵ R. ELLIS, *Tiger Bone & Rhino Horn: The Destruction of Wildlife for Traditional Chinese Medicine*, Island Press, 2013; J. STILL, « *Use of animal products in traditional Chinese medicine: environmental impact and health hazards* », *Complementary Therapies in Medicine* 2003, vol. 11, n°2, pp.118–122.

⁶ F. J. SIMOONS, *Food in China: A Cultural and Historical Inquiry*, CRC Press, 1990, p. 39

⁷ K. ENRIGHT, *Rhinoceros*, Reaktion Books, 2008, p. 119

présentée comme un remède permettant de soigner les problèmes de santé suivants : empoisonnement, morsure de serpent, hallucination, fièvre, mal de tête (céphalée), anxiété, mélancolie, convulsion, épistaxis mais également toute possession démoniaque⁸. La demande pour la corne de rhinocéros s'est ainsi maintenue durant des siècles en Chine, d'autres pays asiatiques y prêtant également de l'intérêt. En 1994, les principales nations qui avaient recours à cette substance étaient la Chine, Taïwan et la Corée du Sud⁹. Plus récemment le Vietnam est venu s'ajouter à cette liste¹⁰. Cette demande encourage le développement d'un marché noir et excite le goût de lucre des trafiquants qui peuvent en faire fortune, considérant le prix auquel certains sont prêts à le payer. Ainsi en 2014, on estimait la valeur d'une seule corne de rhinocéros à 150 000 dollars, le prix au kilo dépassant celui de la cocaïne¹¹.

Des mesures furent prises par les pays demandeurs sous la pression de la communauté internationale. Ainsi la Chine, en 1993, ordonna la suppression officielle de la corne de rhinocéros de la médecine traditionnelle chinoise¹². Cela fut de peu d'effet, comme en témoigne les investigations menées dans ce pays, lesquelles établirent qu'entre 1994 et 1996, la corne de rhinocéros était utilisée dans 11.4% des remèdes de la médecine traditionnelle chinoise¹³. Au niveau international, la Conférence des Parties de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces menacées

⁸ *Id.* En revanche les allégations selon lesquelles la poudre obtenue à partir de cette corne serait aphrodisiaque ne sont que le fruit d'un fantasme occidental. A. GOTTLIEB, *Sex drugs and aphrodisiacs*, 20th Century Alchemist, 1993. p. 89. Le seul usage en guise de remède à l'impuissance qui a été établi est celui de la population de Gujarat et de quelques localités avoisinantes dans le nord de l'Inde. R. EMSLIE, M. BROOKS, *African Rhino: Status Survey and Conservation Action Plan*, IUCN, 1999, p. 26.

⁹ R. EMSLIE, M. BROOKS, *African Rhino: Status Survey and Conservation Action Plan*, *op. cit.*, p. 27.

¹⁰ La raison en est l'augmentation du niveau de vie au Vietnam. Entre 2008 et 2013, le nombre de multimillionnaires a augmenté de 150%. L'une des conséquences est la volonté de l'élite vietnamienne de pouvoir jouir de biens jusqu'alors réservés à leurs voisins plus fortunés. R. K. LAL PANJABI, « *For Trinkets, Tonics, and Terrorism: International Wildlife Poaching in the Twenty-first Century* », *Georgia Journal of International and Comparative Law* 2014, vol. 43, n°1, pp. 1-92, spéc. p. 47.

¹¹ R. K. LAL PANJABI, « *For Trinkets, Tonics, and Terrorism: International Wildlife Poaching in the Twenty-first Century* », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, *op. cit.* p. 10.

¹² R. EMSLIE, M. BROOKS, *African Rhino: Status Survey and Conservation Action Plan*, *op. cit.*, p. 27.

¹³ *Id.*

d'extinction) prohiba la vente de corne de Rhinocéros en 1977¹⁴. Cette mesure ne vise cependant que le commerce international. À l'intérieur de leur frontière, les États sont autorisés à vendre ce « produit ». Dans ce contexte, une action de l'Afrique du Sud était donc indispensable pour mettre un terme à ce trafic qui, telle une hémorragie, vidait lentement mais sûrement le continent africain de ses rhinocéros¹⁵.

Au titre des mesures prises, on peut citer celle qui était au cœur de l'affaire ici commentée. En 2009, le ministre des Eaux et des affaires environnementales de l'époque, Marthinus van Schalkwyk, imposa un moratoire sur le commerce national de corne de rhinocéros¹⁶. Jusqu'à cette date un citoyen d'Afrique du Sud pouvait vendre ou échanger, sur le territoire national, des cornes de rhinocéros dès lors qu'il avait obtenu un permis. En 2008, une très forte augmentation du nombre de rhinocéros tués fut constatée. La solution adoptée par le gouvernement fut alors d'interdire toute vente de ce produit sur le territoire national. L'espoir sous-tendant une telle décision était que le commerce de corne de rhinocéros allait se tarir, rendant sans objet le meurtre de ces animaux.

Cette stratégie gouvernementale allait mettre à mal le négoce des requérants. En effet MM. Krüger et Hume possédaient un élevage de rhinocéros dont ils vendaient la corne. Celle-ci, de par sa composition (kératine) se rapproche de celle des ongles et des cheveux humains : une fois coupés, ils repoussent. Des études ont d'ailleurs été menées au Zimbabwe et en Namibie à ce sujet¹⁷. Dans le parc national de Hwange, un examen fut conduit sur plus de 100 rhinocéros auxquels les cornes furent sciées sous anesthésie. Les taux de

¹⁴ A. TAYLOR, K. BREBNER, R. COETZEE, H. DAVIES -MOSTERT, P. LINDSEY, J. SHAW, M. SAS-ROLFES, *The viability of legalising trade in rhino horn in South Africa*, Department: Environmental Affairs, 2014, p. 45.

¹⁵ Entre 1970 et 1987, le monde perdit 85% de ses rhinocéros à cause du braconnage. R. K. LAL PANJABI, « *For Trinkets, Tonics, and Terrorism: International Wildlife Poaching in the Twenty-first Century* », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, op. cit. p. 39.

¹⁶ *Government Gazette*, 13 février 2009, n°31899 ; https://www.environment.gov.za/sites/default/files/gazetted_notices/nemba_memorandum_g31899gon148.pdf

¹⁷ J. BERGER, C. CUNNINGHAM, A. A. GAWUSEB, M. LINDEQUE, « *“Costs” and short-term survivorship of hornless black rhinos* », *Conservation Biology* 1993, vol. 7, n°4 pp. 920–924 ; J. BERGER, J. L. RACHLOW, « *Conservation Implications of Patterns of Horn Regeneration in Dehorned White Rhinos* », *Conservation Biology* 1997, vol. 11, n°1, pp. 84–91 ; M. D. KOCK, M. ATKINSON, *Report on dehorning of black (Diceros bicornis) and white (Ceratotherium simum) rhinoceros in Zimbabwe. Final report*, Department of National Parks and Wildlife Management, Harare, 1993, 93 p., http://www.rhinoresourcecenter.com/pdf_files/129/1293781295.pdf

Jurisprudence - Chroniques

croissance divergent suivant le sexe, l'âge et la santé des spécimens testés, mais en moyenne la corne pousse de 9 cm par an.

Usant de cette spécificité biologique, les requérants entretenaient un parc de rhinocéros dont ils coupaient la corne (sous anesthésie) tous les deux ans. Élevant 1124 rhinocéros, ils produisaient annuellement 400 kilos de corne vendus uniquement en Afrique du Sud. Leur entreprise dut brusquement interrompre ses activités lorsque, le 13 février 2009, le ministre des Eaux et des affaires environnementales a imposé un moratoire en vertu du pouvoir qui lui était dévolu par la loi sur la gestion environnementale de la biodiversité¹⁸. Les deux requérants saisirent la justice, arguant une violation de loi sur la promotion de la justice administrative de 2000¹⁹.

Ce dernier texte législatif dispose en son article 3 (1) :« Les mesures administratives qui matériellement et négativement affectent les droits ou les attentes légitimes de toute personne doivent être équitables.²⁰» L'article 3(2)(b) ajoute en substance qu'afin de donner effet à ce droit, l'autorité réglementaire (en l'occurrence le ministre des Eaux) doit donner à cette personne un préavis adéquat et une opportunité raisonnable de présenter ses observations.

Or les requérants ne bénéficièrent pas d'un préavis et le ministre ne leur donna aucune opportunité de donner leur point de vue concernant cette mesure. Considérant que les demandeurs étaient les deux plus importants commerçants qui se livraient à cette activité, ils soutenaient qu'ils auraient dû bénéficier de ces droits. La carence administrative entachait d'irrégularité le moratoire.

La Cour tout en rejetant le fait que le gouvernement était tenu d'informer personnellement les requérants, donna néanmoins tort au défendeur. Ce dernier faisait valoir le fait que la Gazette officielle quelques mois avant le moratoire avait publié ces quelques lignes : « Je (*le ministre Marthinus van Schalkwyk*) publie une procédure figurant en Annexe I, qui régira la gestion du marquage et de la chasse des rhinocéros blancs aux fins d'obtenir un trophée. Toute personne qui désire présenter des observations et / ou des objections écrites sur le moratoire ou de l'article proposé est invité à le faire

¹⁸ Articles 57(2), 99, 100 de la loi *National Environmental Management Biodiversity Act* de 2004 ; http://www.saflii.org/za/legis/consol_act/nemba2004476/

¹⁹ *The Promotion of Administrative Justice Act* 2000; http://www.saflii.org/za/legis/num_act/poaja2000396.pdf

²⁰ « *Administrative action which materially and adversely affects the rights or legitimate expectations of any person must be procedurally fair* »

dans les 30 jours de la publication de l'avis²¹. » L'annexe I comportait notamment le moratoire. Toutefois cette information fut jugée gravement lacunaire. Le magistrat qualifia même l'attitude ministérielle de « décevante²² ». Considérant que le moratoire avait un impact important sur les requérants, leur famille, leur salarié ainsi que la santé économique des entreprises avoisinantes, dépendantes de l'activité des requérants, la Cour déclara que le moratoire devait être écarté.

Le jugement fait référence à la problématique suivante : le moratoire aurait-il eu un effet positif sur le braconnage ? La réponse donnée dans la décision est négative. Le magistrat considère que cette mesure ne dissuade en rien le meurtre des rhinocéros. Il cite un document produit par le ministre lui-même, faisant état d'un « sondage » réalisé auprès d'experts spécialisés dans l'étude de ce mammifère. Il leur avait été demandé si le moratoire aurait une incidence, selon eux, sur le braconnage. Sur les 63 participants, 49% considéraient qu'il n'y aurait pas d'effet, 30% pensaient que cela encouragerait le braconnage et 21 % ne se sont pas prononcés²³.

L'avocat de l'un des demandeurs, quant à lui, n'a pas hésité à établir un lien de causalité entre le moratoire de 2009 et le braconnage. À son avis, tuer illégalement des rhinocéros n'est que la conséquence de l'interdiction de la vente de corne. Afin de s'approvisionner en corne, les délinquants n'hésitent nullement à occire un animal. L'activité commerciale de MM. Krüger et Hume serait ainsi de nature à satisfaire cette demande, épargnant la vie de nombreux animaux²⁴.

Cette décision a été portée en appel, mais elle laisse au lecteur la désagréable impression que la gravité de la situation dans laquelle se trouvent ces animaux échappe à la justice.

La disparition à terme des rhinocéros d'Afrique du Sud n'est pas une crainte chimérique. D'autres pays ont vu disparaître les rhinocéros en raison du

²¹ « I hereby publish, a procedure as set out in Annexure I, which will regulate the marking and management of hunting of the white rhinoceros for trophy hunting purposes. Any person who wishes to submit written representations and/or objections on the proposed moratorium or article is invited to do so within 30 days of the publication of the notice. » *Government Gazette*, 8 août 2008, n°31301, https://www.environment.gov.za/sites/default/files/gazetted_notices/nemba_rhinoceros_horns_g31301gon835.pdf

²² Paragraphe 34 de la décision.

²³ Paragraphe 88.4 de la décision.

²⁴ R. DIXON, « *Debate over rhino horn trade ramps up as South Africa ban is lifted* », *Los Angeles Times*, *op. cit.*

braconnage. C'est le cas par exemple du Mozambique, où le dernier spécimen est décédé en 2013²⁵. La décision ici portée en appel sera peut-être confirmée. Cette stratégie judiciaire ne semble pourtant pas la plus appropriée pour sauver cette espèce en voie de disparition. S'imaginer que l'offre des deux requérants pourra satisfaire la demande est illusoire. Elle ne fera peut-être que nourrir un appétit grandissant. Une autre mesure à envisager serait éventuellement d'influer sur la demande.

Si le taux de braconnage de rhinocéros a féroceement augmenté en 2008 et n'a pas arrêté sa progression depuis, c'est principalement en raison de la demande de certains pays asiatiques dont le Vietnam et l'élévation du niveau de vie de ses citoyens. Une campagne d'information et de sensibilisation nationale ou internationale ciblant plus spécifiquement cette population serait peut-être de nature à faire diminuer l'engouement du public pour cet objet de convoitises.

L'histoire a déjà fait la preuve que l'intérêt d'un certain public pour la corne de rhinocéros peut disparaître assez rapidement. L'exemple du Yémen en est une bonne illustration. Dans les années 1970, ce pays importait énormément de corne de rhinocéros pour la confection de manches de *jambiyas* (dague portée très fréquemment par les hommes)²⁶. Une campagne de pression internationale aboutit à l'interdiction de ces importations en 1982²⁷. La loi adoptée, conjuguée au fait que le massacre de rhinocéros fut dénoncé parce que contraire au principe de l'Islam par une fatwa du Grand Mufti du Yémen²⁸, amena la population de cet État à se désintéresser de la précieuse corne.

A. F.

²⁵ K. ANMANN, « *How Rhino Horns End UP in Asian Jewellery Shops* », *The Star* 2 août 2013, <http://www.the-star.co.ke/news/article-130563/how-rhino-horns-end-asian-jewellery-shops>.

²⁶ K. ENRIGHT, *Rhinoceros*, *op. cit.* p.123.

²⁷ R. K. LAL PANJABI, « *For Trinkets, Tonics, and Terrorism: International Wildlife Poaching in the Twenty-first Century* », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, *op. cit.* p.43.

²⁸ E. B. MARTIN, L. VIGNE, « *Price for rhino horn increases in Yemen* », *Pachyderm* 2000, vol. 28, pp. 91-100, spéc. p. 98.

Le commerce des animaux domestiques aux États-unis : actualité jurisprudentielle

Aux États-Unis, la question du bien-être des animaux est envisagée dans la loi : *Animal Welfare Act* (ci-après désigné « AWA »). Ce texte fédéral adopté en 1966, traite du sort des animaux dans les domaines de la recherche, des expositions, du transport et du commerce. Il impose un traitement sans cruauté (7 USC¹ § 2131 (1)-(2)) et des mesures tendant à cette fin.

Au titre de ces mesures figurent les dispositions relatives à la vente interétatique de chiens et de chats (7 USC §§ 2131-2159). L'obtention d'un permis est exigée pour tout éleveur ayant cinq femelles reproductrices ou plus (permis de classe A) et pour toute entité souhaitant se procurer des animaux chez les éleveurs en vue de leur revente (permis de classe B). Les permis de classe A sont également délivrés aux personnes vendant des animaux élevés et ayant grandi chez eux (éleveurs et courtiers). Les permis de classe B sont délivrés aux courtiers qui achètent et vendent des animaux qui ne sont pas nés et élevés chez eux. Les titulaires de ces permis sont soumis au contrôle du Département de l'Agriculture des États-Unis (*USDA*) (9 CFR² §§ 2.1-2.3.). Ce régime d'autorisation ne s'applique pas aux personnes détenant quatre femelles reproductrices ou moins (9 CFR § 2.1 (a) (3) (iii))³.

La détention de ces permis oblige les titulaires à répondre à des normes minimales relatives aux soins des animaux. Ces normes comprennent un hébergement des animaux dans des enceintes appropriées (9CFR § 3.1), un exercice physique régulier (§3.8), un repas quotidien (§3.9) et l'absence de prolifération d'insectes nuisibles dans les zones réservées aux animaux (§3.11). L'application de ces dispositions est soumise au contrôle de l'*USDA*. En cas de violation, des sanctions sont prévues (7 USC §§ 2147-2149) telles que la suspension temporaire du permis, des amendes civiles ou pénales...

1 *United States Code* (Code des États-Unis).

2 *Code of Federal Regulations* (Code des règlements fédéraux).

3 Cette disposition a déjà fait l'objet d'une contestation dans l'État de l'Illinois en raison du faible nombre d'éleveurs possédant moins de cinq femelles reproductrices : Voir M. BOURGINE, « Cour de district des États-Unis, N.D. Illinois, Eastern Division, Missouri Pet Breeders Association, Starfish Ventures, Inc. d/b/a Petland of Hoffman Estates, Dan Star, and Janet Star; Happiness Is Pets of Arlington Heights, Inc., Ronald Berning; J & J Management, Inc. d/b/a Petland of Chicago Ridge, and James Maciejewski, Plaintiffs, v. County of Cook, Toni Preckwinkle, and Donna Alexander, Defendants, 21 mai 2015, 2015 WL 2448332 (N.D. Ill., 2015) », *RSDA 2015-1*, p. 149.

L'AWA, bien qu'il représente un signe de progrès, apparaît malheureusement insuffisant pour contrer les « usines à chiots »⁴. Les normes que les éleveurs doivent respecter restent minimales. Par exemple, il est légal de garder un chien dans des cages superposées avec un sol grillagé et dont la longueur est de seulement six pouces (environ 15 cm) de plus que la taille de l'animal. Il s'agit même de conditions que la plupart des gens jugent indignes, voire cruelles⁵.

En outre, la vente sur Internet est florissante. Ainsi, de nombreuses « usines à chiots » se créent partout dans le monde. Les États-Unis ont alors connu une augmentation de chiens importés en mauvaise santé ou porteurs de maladies transmissibles à d'autres animaux ou aux humains. Ces « usines à chiots » étrangères ne sont évidemment pas soumises à la législation américaine. Un amendement apporté à l'AWA est venu mettre fin à l'importation de chiots âgés de moins de six mois à des fins de revente. Il semble dès lors malaisé de parfaitement concilier les contraintes économiques avec celles du bien-être animal. Comment remédier à l'ensemble de ces difficultés ?

De nombreux États américains (soit plus de la moitié) ont choisi de légiférer dans un sens plus favorable aux animaux, allant au-delà des minima requis par l'AWA. L'année 2015 fut riche en jurisprudence qu'il convient ici de présenter. Les différentes décisions indiquent une volonté réelle de faire appliquer strictement la législation fédérale (I). À cela s'ajoute une reconnaissance de la constitutionnalité de certaines réglementations étatiques (II).

I. L'application rigoureuse de la loi fédérale sur le bien-être animal (AWA)

Les juges fédéraux procèdent souvent à une interprétation stricte des textes, comme l'illustre une récente décision (A). Malgré le travail rigoureux des magistrats, des dérives restent encore présentes nécessitant un contrôle continu de leur part. Cela est notamment illustré par une requête pendante

⁴ Concernant les « usines à chiots » : Voir K. A. BURGER, *Solving the Problem of Puppy Mills: Why the Animal Welfare Movement's Bark Is Stronger than Its Bite*, *Washington University Journal of Law & Policy* 2013, Vol. 43, pp. 259-284 ; K.KENNY, *A Local Approach to A National Problem: Local Ordinances As A Means of Curbing Puppy Mill Production and Pet Overpopulation*, *Albany Law Review* 2012, vol. 75, p. 379; *Something Stinks : The Need for Environmental Regulation of Puppy Mills*, *Villanova Environmental Law Journal* 2010, Vol. 21, n° 1, pp. 159-188. ⁵ <https://www.aspca.org/animal-cruelty/puppy-mills>

déposée par l'ALDF (*Animal Legal Defense Fund*) concernant les « usines à chiot » (B).

A. Une illustration de la stricte interprétation de la loi AWA

La loi AWA, dans ses dispositions sus-énoncées, insiste sur l'importance de l'origine des animaux vendus. En mettant en place un régime d'autorisation par la délivrance de permis, elle entend responsabiliser les courtiers qui souhaitent acquérir des animaux en vue de leur revente. En leur imposant de s'informer sur l'origine de l'animal, l'AWA crée une obligation de contracter avec des élevages titulaires d'un permis A ou disposant de moins de cinq femelles reproductrices.

L'un des objectifs de cette loi, outre celui du traitement digne des animaux, est celui d'empêcher la revente d'animaux volés (délit de recel) ou leur utilisation frauduleuse. À ce titre, le Ministère de l'Agriculture américain (USDA) a adopté certaines exigences pour l'obtention des animaux figurant au paragraphe 2132 de l'article 7 du Code des États-Unis. Le paragraphe (a) prévoit que les courtiers de classe B peuvent acquérir des chiens ou chats aux origines inconnues ou aléatoires seulement à partir :

- D'autres courtiers autorisés en vertu de la loi,
- De l'État, du comté ou d'une ville exploitant une fourrière ou des refuges pour animaux,
- Ou d'une entité juridique reconnue par les lois de l'État dans lequel elle se trouve, autorisée à tenir une fourrière (en vertu d'un contrat) ou un refuge animal (dans des conditions dignes).

L'article 9 (paragraphe 2.132 (d)) du Code des règlements fédéraux dispose qu'il est interdit au courtier d'obtenir sciemment un chien ou un chat d'une personne n'ayant pas de permis autre qu'une fourrière ou un refuge, sans qu'il y ait la certification que les animaux sont nés et ont grandi dans les locaux du donneur.

La décision « *Woudenberg vs USDA* » rendue le 24 juillet 2015 par la Cour d'appel des États-Unis⁶ donne une illustration de la stricte application de cette règle par les juges. M. Woudenberg est un marchand d'animaux, courtier au sens de la loi. Il bénéficie du permis de classe B. Il récupère des animaux qu'il revend ensuite à des hôpitaux ou des universités, à des fins de

⁶ Cour d'appel des États-Unis, sixième circuit, *James G. WOUDENBERG, dba R & R Research, Petitioner, v. UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE, Health Inspector Service, Respondent*, 24 juillet 2015, n° 2015 WL 4503212 (6th Cir., 2015)

Jurisprudence - Chroniques

recherche médicale. Certains animaux vendus sont issus de dons de la part de particuliers souhaitant abandonner leur compagnon animalier. Cinq de ces dons de chien ou de chat par des particuliers sont attaqués par l'USDA, parce que issus de personnes qui ne sont ni éleveurs ni titulaires d'un permis. Le courtier a procédé à une certification en leur demandant de remplir un formulaire, préalablement signé à l'acte de donation, attestant : « Je certifie avoir fait naître, élevé et possédé l'animal/les animaux identifié(s) ci-dessous, et je comprends qu'il(s) peut (peuvent) être utilisé(s) dans la recherche ou pour des essais »⁷.

Or, le service d'inspection de santé animale et végétale (*The Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS)*), une agence de l'USDA, a par la suite examiné les dossiers de Woudenberg et pris contact avec chacun des donateurs. Ces derniers ont admis au personnel de l'APHIS que les animaux en question n'étaient pas nés chez eux et avaient été détenus par d'autres personnes avant eux. Ainsi, il s'agit d'animaux aux origines inconnues ou aléatoires dont la vente par les courtiers est interdite (9 CFR §2.132 (a)).

La plainte de l'APHIS fut rejetée par le juge administratif en première instance. Le tribunal jugea que ces donateurs ne répondant pas à la définition de cédants au sens de la loi, il ne pouvait y avoir eu violation de l'article 9 du Code des règlements fédéraux, paragraphe 2.132 (a). De plus, le règlement ne rendait pas responsables de plein droit les courtiers, en présence de fausses déclarations faites par leurs donateurs. En outre le juge considéra que le défendeur avait apporté la preuve des précautions prises par lui pour vérifier la véracité de la certification avant d'accepter l'animal. L'USDA interjeta appel. S'il ne conteste pas la bonne foi du défendeur, le service d'inspection critique la décision parce qu'elle ajoute une source nouvelle d'obtention d'animaux, à savoir celle liée à la certification contractuelle. Il convenait donc d'appliquer strictement la loi, celle-ci ne faisant preuve d'aucune imprécision possible sur les sources aléatoires d'acquisition des animaux. En récompense de la bonne foi du défendeur, l'USDA ne souhaitait pas le sanctionner par une amende civile ou une révocation de son permis. Prenant en considération sa volonté de se conformer à l'AWA, le service d'inspection tenait juste à faire cesser ces violations de la loi et du règlement sus mentionnés.

La Cour d'appel accueillit l'argumentation de l'USDA et infirma donc la décision de première instance.

⁷ « I Certify that I have bred, raised, and do own the animal(s) listed below, and I understand that they may be used in research or testing ».

La jurisprudence fédérale sur l'application de la l'AWA, des risques ou dérives est très certainement appelée à s'enrichir.

B. L'attaque de l'ALDF contre la chaîne de magasins « Barkworks Pups & Stuff » pour violation de la loi AWA

ALDF, fonds à but non lucratif, est la principale organisation de défense juridique de l'intérêt des animaux. La présente affaire trouve son origine dans une plainte déposée par cet organisme contre la chaîne de magasins d'animaux de compagnie « Barkworks » - dont le siège social est situé en Californie du Sud, avec des places d'affaires à Orange, Los Angeles, Ventura et le comté de Riverside. ALDF accuse cette société d'escroquerie, en trompant les consommateurs par des mensonges sur la santé et l'origine des chiots qu'elle vend.

ALDF souhaitait désormais modifier sa demande en justice déposée en 2014, en raison de la découverte de documents qui détaillaient la nature généralisée de la tromperie de « Barkworks », de même que de témoignages d'acquéreurs au cœur brisé ayant dû amener rapidement l'animal chez le vétérinaire (quelques jours, voire quelques heures seulement après l'achat). ALDF prétendait qu'ils s'agissaient là de pratiques commerciales illégales. Ont été fournis des adresses et numéros de permis d'éleveurs inexacts, des certificats de reproduction falsifiés. Des mensonges concerneraient l'existence de soins vétérinaires pour des animaux à la santé fragile.

La Cour supérieure du comté d'Orange fut saisie de la plainte modifiée. L'ALDF alléguait la violation du droit relatif à la protection des consommateurs en incitant à acheter des chiots malades provenant d'« usines à chiots ». L'affaire est pour l'instant pendante.

L'année 2015 fut marquée par la volonté de faire respecter la loi fédérale sur le bien-être animal mais aussi de réussir à contrecarrer les dérives et les escroqueries. À ces fins justement, des États ont souhaité renforcer la législation AWA.

II. La poursuite de cette rigueur dans la reconnaissance d'une conformité constitutionnelle des législations étatiques plus strictes

Deux jurisprudences seront envisagées respectivement : une concernant l'État de New-York (A) et l'autre l'État de l'Arizona (B), deux États ayant renforcé la législation encadrant les ventes de chiots et chatons.

A. La législation de l'État de New-York renforçant les obligations des animaleries conforme à la Constitution des États-Unis

Dans cette affaire, la cour de District des États-Unis (E.D. de New York) a dû s'interroger sur la conformité de lois à l'égard de la Constitution américaine et plus précisément de la clause de suprématie (*U.S. Const., art. VI, cl. 2*), la clause de commerce (*U.S. Const., art. I, section 8, cl.3*), les clauses de protection égale et de garantie de la procédure légale régulière (*Amendement XIV (1868), section 1*)⁸.

L'État de New-York a instauré des lois imposant aux animaleries d'obtenir leurs animaux uniquement d'éleveurs titulaires du permis de classe A de l'USDA mais aussi de stériliser les animaux avant de les vendre. L'origine de cette loi découle de problèmes résultant de la vente de chiens et de chats en milieu urbain : un grand nombre d'animaleries détenaient et élevaient des animaux dans des conditions cruelles (ou inhumaines⁹), des pratiques commerciales trompeuses furent constatées, enfin on avait constaté une surpopulation de chiens et de chats indésirables (qui devenaient errants ou furent euthanasiés).

Une association de magasins pour animaux de compagnie (« NYPWA ») a introduit un recours à l'encontre de la ville de New York, son conseil et les membres du conseil, alléguant que les défenseurs ont adopté des lois en violation de la Constitution américaine.

Tout d'abord, la clause de suprématie prévoit que la Constitution des États-Unis, ainsi que les lois et traités adoptés par le gouvernement fédéral, constituent « la loi suprême de la nation ». Il est fait ici référence à la loi fédérale AWA. NYPWA affirme que les titulaires d'un permis de classe B ont un « droit absolu » de vendre des chiots et des chatons à des animaleries dans la ville. Le juge rejeta cet argument en indiquant que la loi AWA ne donne pas un droit absolu aux titulaires de permis de classe B de vendre aux animaleries.

⁸ Cour de district des États-Unis, *E.D. de New York, NEW YORK PET WELFARE ASSOCIATION, INC., Plaintiff, v. The CITY OF NEW YORK, the New York City Council, Corey Johnson, individually and in his capacity as New York City Councilman, Elizabeth S. Crowley, individually and in her capacity as New York City Councilwoman, Defendants*, 12 novembre 2015, n° 2015 WL 7017388 (E.D. New York, 2015)

⁹ « inhumane », étant l'adjectif utilisé par les juges.

S'agissant de l'obligation de stériliser leurs animaux avant la vente, cela revient à interdire toutes les ventes de chiens et de chats détenus dans des conditions dignes selon NYPWA.

Le requérant plaidait également la violation par l'État de New York des règlements de l'État de New York qui régissent l'exercice de la médecine vétérinaire, les permis des animaleries, ainsi que de la loi AWA. NYPWA affirma que ces lois locales portent atteinte à « la pratique fondamentale de la médecine vétérinaire » en exigeant des vétérinaires de réaliser une intervention chirurgicale sur des animaux vendus dans des animaleries. Or, cet argument se verra rejeté car la loi impose seulement de vendre l'animal stérile mais n'oblige pas les vétérinaires à réaliser la chirurgie, ces derniers restants libres d'accepter ou non de travailler avec une animalerie. Enfin, il met en avant la responsabilité qui leur incombe en cas de complications à la suite de l'opération de stérilisation. Ces conséquences hypothétiques ne peuvent nullement être retenues pour établir la non-conformité à la loi fédérale. Ainsi, le tribunal rejeta l'argument fondé sur la clause de suprématie.

Ensuite, la clause de commerce attribue au Congrès le pouvoir de réglementer et de réguler le commerce entre les États fédérés. Le Congrès doit notamment s'assurer que le commerce entre les États n'est pourvu d'aucunes restrictions. Il peut alors, dans certains cas, promulguer une loi pour inciter au commerce intérieur. NYPWA mit en avant l'atteinte au commerce interétatique en interdisant aux animaleries d'acquérir des animaux auprès d'éleveurs ou courtiers titulaires d'un permis de classe B situé hors de l'État de New York. De même, les vendeurs d'animaux titulaires d'un permis de classe B ne peuvent réaliser de bénéfices auprès des animaleries de l'État (*v. NYC §17 à 1702 (a)*). Certains éleveurs hors État pourraient perdre des ventes s'ils ne parviennent pas à modifier leurs pratiques professionnelles pour se conformer à la loi locale « *PET Shop* » de l'État de New York. Est donc contestée une extraterritorialité inadmissible.

En outre, le demandeur critiquait la position injustement avantageuse dans laquelle se trouvait les entités dont l'objet social était le sauvetage des animaux de compagnie.

Ces arguments furent rejetés en dépit de la véracité des éléments factuels établis par le requérant. Le tribunal jugea que le demandeur ne parvenait pas à démontrer que la loi locale « *PET Shop* » constituait un acte de protectionnisme économique au détriment d'un commerce interétatique. Au contraire, cette loi tente de réduire les problèmes associés au traitement cruel des animaux, aux animaux errants et aux euthanasies pratiquées.

Enfin, l'argument relatif aux clauses de protection égale et garantie de la procédure légale régulière repose sur une différence faite entre les animaleries et les établissements de sauvetage d'animaux ou des refuges. La clause de protection égale peut être vue comme une tentative pour garantir la promesse d'un engagement déclaré des États-Unis sur le fait que tous les hommes naissent égaux devant la loi, en autorisant le pouvoir judiciaire à défendre ce principe contre les États. Or, en l'espèce, le juge ne fut pas convaincu du caractère semblable de la situation entre les animaleries et les établissements de sauvetage des animaux de compagnie. Enfin, le tribunal n'a relevé aucune irrégularité de procédure (sur le fond ou sur la forme) ; aucune interférence avec un droit protégé par la Constitution n'a pu être prouvée.

Cette affaire est intéressante en ce qu'elle démontre l'intérêt porté aux problèmes du commerce des animaux de compagnie (traitement cruel, surpopulation). Néanmoins, malgré des allégations de faits reconnues, les juges ont refusé d'y voir une non-conformité à la Constitution.

L'argument reposant sur la clause de commerce ne prospéra pas non plus devant une juridiction de l'État de l'Arizona.

B. La législation de l'État de l'Arizona limitant les possibilités pour une animalerie de se procurer des animaux destinés à la vente conforme à la Constitution des États-Unis

L'État de l'Arizona a adopté une ordonnance restreignant le choix des fournisseurs pour les animaleries. Les animaleries ne peuvent désormais se procurer des animaux destinés à la vente que dans des refuges ou des organismes de secours pour animaux. *Puppies 'N Love* est une animalerie située dans la ville de Phoenix qui vend des chiens de pure race qu'elle acquiert chez des éleveurs domiciliés en dehors de l'État de l'Arizona. Ainsi, l'ordonnance sus mentionnée mettant en péril son activité, l'animalerie agit à l'encontre de la ville de Phoenix en invoquant une violation de la clause de commerce « dormant » (*Dormant Commerce Clause*). La Cour de District des États-Unis a dû répondre à la question de la violation de la clause de commerce « dormant » par l'ordonnance dans une décision du 27 juillet 2015¹⁰.

La clause de commerce « dormant » se réfère à un principe constitutionnel qui est déduit de la clause de commerce. Cette dernière permet au Congrès de réguler le commerce et à ce titre, cela suppose que des restrictions à l'égard

¹⁰ Cour du district des États-Unis, D. Arizona, *Puppies 'N Love, et al., Plaintiffs, v. City of Phoenix, Defendant*, 27 juillet 2015, 2015 WL 4532586 (D. Ariz., 2015).

des États fédérés peuvent se poser (raisonnement de la clause de commerce « dormant »). Il en résulte qu'un État peut enfreindre ce principe constitutionnel dès lors qu'il adopte une loi allant à l'encontre du commerce interétatique. Par conséquent, cette clause limite la puissance des États individuels à légiférer sur le commerce. La clause de commerce « dormant » est notamment le fruit de la doctrine prétorienne de la Cour suprême des États-Unis (par déduction de la clause de commerce prévue à l'article I, section 8 de la Constitution des États-Unis). La clause de commerce « dormant » est également connue sous le nom de clause de commerce « négatif » (*negative commerce clause*). On peut citer à titre d'exemple une jurisprudence qui définit la violation de cette clause comme une différence de traitement des intérêts économiques entre un État fédéré et un autre (*in-state and out-of-state*). Cette discrimination peut être explicite au regard de la loi (quant à son objet) ou déterminée par rapport à son contenu ou ses effets¹¹.

En l'espèce, l'animalerie soulignait la différence de traitement significative entre les éleveurs hors-États et les éleveurs locaux. En effet, en fermant le marché aux éleveurs hors-État, l'ordonnance procurait un avantage économique aux éleveurs locaux, ce qui constituait une violation de la clause de commerce « dormant ».

Beaucoup d'éleveurs vendent leurs animaux par internet. Certains préfèrent passer par des animaleries en raison des inconvénients que présente internet dans ce type de transaction à savoir : les coûts associés à la publicité, la difficulté de la vente en raison des doutes sur la nature de l'acte exempt de toute fraude ou de la volonté des potentiels clients de pouvoir interagir avec l'animal avant d'acheter.

Pour sa part, la Société protectrice des États-Unis (*Humane Society of the United States (HSUS)*) défendait ces ordonnances interdisant aux magasins d'animaux de se fournir auprès de certains éleveurs. Selon elle, parce que de nombreuses animaleries vendent des chiens obtenus à partir d'« usines à chiots », les gouvernements devraient limiter les fournisseurs aux seuls refuges pour animaux ou organismes de secours. Elle se joignit d'ailleurs à la ville de Phoenix dans cette procédure. En outre, il convient de noter qu'au cours de ces dernières années, des villes comme Austin, Chicago, Los Angeles, Miami et San Diego ont adopté de telles ordonnances. Ces

¹¹ *Zenith/Kremer Waste Sys. v. Western Lake Superior Sanitary Dist.*, 572 N.W.2d 300 (Minn. 1997).

ordonnances sont vues comme un moyen de réduire la production des « usines à chiots » et les surpopulations d'animaux¹².

Les juges reconnurent la qualité exemplaire de la requérante en ce sens qu'elle évitait l'acquisition de ses chiots auprès d' « usines à chiots » et s'appliquait à s'assurer que ces derniers avaient été élevés dans un environnement digne et de façon attentionnée. Il est évident que les effets de l'ordonnance lui seront néfastes. Toutefois, la Cour mit également en exergue que son rôle n'était pas de juger de la sagesse ou de l'équité de l'ordonnance. Elle ne pouvait que se prononcer sur la constitutionnalité de ce texte. Or, en l'espèce, aucune inconstitutionnalité ne permettait d'écarter l'ordonnance.

La clause de commerce comprenant la clause de commerce « dormant » semblait être un moyen attractif pour mettre fin à des dispositions restrictives autour de la vente d'animaux en animaleries. Or, les juges n'ont pas été séduits par les argumentations proposées malgré leur conviction sur la réalité des difficultés pratiques. La lutte contre les « usines à chiots » et la surpopulation des animaux en élevage est ainsi engagée.

M. B-R.

¹² Voir K. KENNY, "A Local Approach to A National Problem: Local Ordinances As A Means of Curbing Puppy Mill Production and Pet Overpopulation", 75 *Alb. L.Rev.* 379, 379 (2012)

EN BREF

1. L'utilisation commerciale des animaux

Décision de la Cour Suprême des États-unis du 20 avril 2015 à propos de l'usage des poissons comme instrument de pédicure

Curieux rituel de beauté que celui qui fait appel à des poissons. C'est pourtant une pratique utilisée dans certains salons. La cliente trempe ses pieds dans un petit bassin et des poissons viennent se repaître de ses peaux mortes reléguant ainsi la pierre ponce aux oubliettes. Ce système d'exfoliation de l'épiderme fait appel à des poissons *Garra rufa* (ou poisson docteur) originaires du Moyen Orient.

Originellement ces animaux étaient utilisés comme remède pour soigner certaines maladies de peau telles que le psoriasis¹. Une étude effectuée en Autriche établit d'ailleurs qu'ils ont un effet bénéfique sur cette maladie². En revanche aucun travail scientifique n'a été entrepris sur les bienfaits ou les risques de l'usage détourné (pour des motifs esthétiques) des poissons docteurs.

Toutefois, certains clients de salons de beauté ayant constaté le développement d'une infection microbienne sur leur pied après avoir eu recours à ces bains très spéciaux³, plusieurs provinces des États unis décidèrent d'interdire la « pédicure aux poissons ». L'Arizona fut l'une de celles qui prirent cette décision qui est au cœur de la présente affaire.

Le Bureau de cosmétologie de l'Arizona est une instance publique chargée de délivrer des licences nécessaires pour l'ouverture d'un salon de beauté⁴. Il est en outre doté du pouvoir d'adopter des règles regardant l'hygiène et la sécurité de ces instituts⁵. Dans l'hypothèse d'une méconnaissance de ces règles, le Bureau peut imposer des sanctions qui vont de la suspension de la

¹ L. UNLAR, M. A. AKPINAR, A. YANIKOGLU, « "Doctor fish" and psoriasis », *The Lancet* 24 février 1990, vol. 335, n°8687, pp. 470-471.

² M. GRASSBERGER, W. HOCH, « Ichthyotherapy as alternative treatment for patients with psoriasis: a pilot study », *Evidence-Based Complementary Alternative Medicine* 2006, vol. 3, n°4, pp. 483-488.

³ D.J. VUGIA, Y. JANG, C. ZIZEK, J. ELY, K.L. WINTHROP, E. DESMOND, « *Mycobacteria in nail salon whirlpool footbaths, California* », *Emerging Infectious Diseases* 2005, vol. 11, n°4, pp. 616-618.

⁴ Art. 32-541 du *Arizona Revised Statutes*, Titre 32, Chapitre 5.

⁵ Art. 32-504 du *Arizona Revised Statutes*, Titre 32, Chapitre 5.

Jurisprudence - Chroniques

licence à la révocation de celle-ci assortie d'une pénalité financière de 2 000 dollars maximum⁶.

La demanderesse avait légalement ouvert un salon de beauté qui offrait différents soins pour les ongles ainsi que la « pédicure aux poissons ». En janvier 2009, le Bureau de cosmétologie lui signifia que des poursuites allaient être intentées contre elle pour non-respect des règles émises par cette instance. En effet le Bureau avait décidé quelques mois plus tôt d'interdire ces soins très spéciaux. Les raisons de l'interdiction étaient que l'instance publique avait classifié les poissons en tant qu'instrument de soin pour les ongles. En tant que tels ils devaient être nettoyés ou jetés après chaque utilisation. La nature particulière de ces « instruments » de pédicure rendaient impossible l'observation d'une telle règle. Devant les menaces réitérées du Bureau, la requérante dut interrompre son activité et assigna en justice l'instance administrative responsable de la fermeture de son établissement.

La demanderesse faisait valoir que la décision du Bureau la concernant enfreignait le 5^{ème} et le 14^{ème} amendement de la Constitution garantissant respectivement la sécurité juridique (*due process*) et le droit à une égale protection des citoyens par la loi. Enfin, elle faisait valoir le préjudice conséquent de cette décision car outre la perte de chiffre d'affaires, elle avait investi 40 000 dollars l'année précédente la fermeture de son établissement afin de créer dans son salon un espace dédié à la « pédicure au poisson ».

L'affaire fut jugée successivement par une juridiction de première instance (11 mai 2010), l'*Arizona Court of Appeal* (le 29 avril 2011), la *Superior Court of Arizona* (le 15 mai 2013), de nouveau l'*Arizona Court of Appeal* (27 mai 2014) et la Cour Suprême des États-unis (le 20 avril 2015)⁷. Cette péripétie judiciaire se solda par l'échec des demandes de la requérante qui souhaitait que la décision du Bureau de cosmétologie la contraignant à cesser son activité soit annulée.

La Cour Suprême refusant d'entendre le pourvoi confirma la décision de la précédente juridiction qui avait débouté la demanderesse. Aucun des deux arguments constitutionnels ne put prospérer. Le premier était relatif au 5^{ème} amendement constitutionnel. Ce dernier protège les citoyens contre les abus d'autorités publiques en garantissant le droit de ne pas être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens par l'État en dehors des cas définis dans la loi⁸. Si le

⁶ Art. 32-571 du *Arizona Revised Statutes*, Titre 32, Chapitre 5.

⁷ *Vong v. Donna Aune, in Her Official Capacity as Executive Director of the Arizona Board of Cosmetology*, case n° 14-952.

⁸ « (...)nor shall be compelled in any criminal case to be a witness against himself, nor be deprived of life, liberty, or property, without due process of law (...)» « (...)

juge a reconnu que le droit de poursuivre une activité professionnelle peut être protégé au titre du *due process*, il en a rappelé les limites : la légitimité de l'État à encadrer des professions dans un but de santé publique⁹.

Le Bureau de santé publique fut en mesure de produire des témoins qui attestèrent que cette pratique n'était pas sans risque en raison de la possible transmission à l'homme d'une maladie du poisson ou d'une maladie d'un autre client qui a reçu le soin précédemment. C'est pour cette raison que le défendeur soutenait que tous les ustensiles de manucure doivent être désinfectés ou jetés après usage. En outre, un expert affirmait que les poissons ne se nourrissent pas seulement des peaux mortes mais du derme qui subissait une abrasion pouvant entraîner des saignements. Ce sang (éventuellement contaminé par des virus) demeurait dans l'eau qui n'était pas changée entre deux clients¹⁰. Ces considérations amenèrent le juge à décider que le Bureau était fondé à interdire cette pratique.

Le second argument de la requérante reposait sur le 14^{ème} amendement qui dans son premier alinéa comporte une clause de *due process* visant uniquement l'État fédéré mais également un principe d'égalité devant la loi¹¹. Interprétant ce principe le juge le formula de la manière suivante : « Toutes les personnes, dans des situations similaires, doivent être traitées de la même manière¹² ». Cet amendement n'interdit pas les différences de traitement entre citoyens. Toute mesure de différenciation qui serait justifiée par un intérêt légitime de l'État ne peut être considérée comme une inobservation du

nul ne pourra, dans une affaire criminelle, être obligé de témoigner contre lui-même, ni être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière (...) P. MBONGO, « Procès équitable et due process of law », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel* 2014, n°44, pp. 49-59 ; E. ZOLLER, « Procès équitable et due process of law », *D* 2007, pp. 517-523.

⁹ Paragraphe 22 de la seconde décision de l'*Arizona Court of Appeal*. Le juge s'est appuyé sur le précédent *Cohen v. State*, 121 Ariz. 6, 10, 588 P.2d 299, 303 (1978).

¹⁰ Paragraphes 24 à 29 de la seconde décision de l'*Arizona Court of Appeal*.

¹¹ « (...)No State shall make or enforce any law which shall abridge the privileges or immunities of citizens of the United States; nor shall any State deprive any person of life, liberty, or property, without due process of law; nor deny to any person within its jurisdiction the equal protection of the laws. » « (...) Aucun État ne fera ou n'appliquera de lois qui restreindraient les privilèges ou les immunités des citoyens des États-Unis ; ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; ni ne refusera à quiconque relevant de sa juridiction, l'égalité protection des lois. »

¹² « (...) all persons subject to state legislation shall be treated alike under similar circumstances. » *Wigglesworth v. Mauldin*, 195 Ariz. 432, 438, 19, 990 P.2d 26, 32 (App. 1999).

14^{ème} amendement¹³. La demanderesse soulignait que d'autres pratiques d'esthéticiennes étaient potentiellement dangereuses ne serait-ce que par ce que les prothésistes ongulaires peuvent avoir les mains sales et contaminer les clientes. Cet argument n'emporta pas l'adhésion de la Cour. D'une part la requérante ne donnait pas d'exemple suffisamment précis de pratiques dangereuses tolérées par le Bureau. D'autre part, la comparaison avec les mains des esthéticiennes n'est pas pertinente dans la mesure où la réglementation en Arizona impose aux esthéticiennes et prothésistes ongulaires de se laver les mains avec du savon et de l'eau chaude avant de toucher leurs clients¹⁴.

En rejetant l'ultime recours de la demanderesse, en avril 2015, la Cour Suprême mit un terme définitif à ce contentieux et il n'est plus contesté que la « pédicure aux poissons » est interdite en Arizona. Notons toutefois que ce n'est pas le bien-être des animaux qui a fondé cette décision. Cependant, on ne peut qu'approuver cet arrêt car si les *garra rufa* sont peut-être inoffensifs pour les pieds des clients, il ne faut pas occulter le fait qu'ils sont volontairement affamés afin d'être obligés de se nourrir de peaux mortes.

A.F.

La proposition de loi « Humane Cosmetics Act » (H.R. 4148) visant à mettre fin à l'expérimentation animale dans le domaine des cosmétiques.

La proposition de loi visant à progressivement mettre fin à l'expérimentation animale dans l'élaboration des produits cosmétiques humains a été présentée à la Chambre des Représentants le 23 juin 2015 par Madame la députée Martha McSally, représentante du 2nd District de l'Arizona. Le texte a été transmis à la Commission de l'Énergie et du Commerce (*the House Committee on Energy and Commerce*) qui a ensuite soumis le projet à la sous-commission de la santé (*the Subcommittee on Health*) le 26 juin 2015 (dernière action en date).

La proposition de loi est actuellement soutenue par 142 co-sponsors.

Jim Moran, le membre démocrate de la Chambre des Représentants à l'origine du projet de loi et aujourd'hui à la retraite, indiquait que « Les États-Unis peuvent et doivent éliminer progressivement l'utilisation des

¹³ *Aegis of Ariz., L.L.C. v. Town of Marana*, 206 Ariz. 557, 570-71, 54, 81 P.3d 1016, 1029-30 (App. 2003).

¹⁴ Art. R4-10-112(H)(1), titre 4, chapitre 10 du *Arizona Administrative Code*.

animaux lors de l'évaluation de la sécurité des produits cosmétiques. Non seulement les tests effectués sur des animaux sont fondamentalement cruels mais ils reposent aussi sur une science dépassée. Ils peuvent s'avérer incapables d'établir de conclusion quant à l'innocuité d'un produit pour les humains et échouer à prédire avec précision leur sécurité pour les humains ». Il ajoute en outre que « ce projet de loi encourage le recours à des tests alternatifs plus efficaces et moins coûteux, et aide l'industrie cosmétique américaine à rester leader dans ce domaine ».

Il convient d'ajouter que le projet s'inscrit dans le contexte international actuel. Les premiers à avoir interdit l'expérimentation animale dans le domaine de l'industrie cosmétique sont l'Union Européenne (depuis 2004)¹⁵ et Israël (depuis 2013). D'autres pays ont suivi progressivement. L'Inde interdit les tests sur animaux pour les cosmétiques depuis juillet 2013 et la commercialisation de cosmétiques testés sur animaux depuis novembre 2015. La Chine supprime l'obligation de tester les cosmétiques sur animaux pour la plus grande partie de la production nationale depuis juin 2014. L'état brésilien de São Paulo interdit l'expérimentation animale pour les cosmétiques depuis janvier 2014 et un projet de loi est en cours de négociation pour interdire les tests au niveau national. En Nouvelle-Zélande, un député a proposé en mars 2015 l'interdiction des tests sur animaux pour les cosmétiques dans le cadre de l' « *Animal Welfare Act* ». Le Parti des Verts Australiens a lancé en mars 2014 le projet de loi « *End Cruel Cosmetics* » : le Sénat australien a proposé une motion qui a recueilli un soutien trans-partisan sans précédent.

Malgré toute la difficulté de l'adoption des projets de loi fédérale en raison de la longueur et de la complexité de la procédure législative avec les possibilités d'obstruction (dont le *filibuster*), le « *Humane Cosmetics Act* » permettrait aux États-Unis d'aligner leur législation dans le domaine de l'industrie cosmétique sur celles de nombreux autres pays.

« *The Humane Cosmetics Act* » vise à interdire à l'industrie cosmétique américaine de recourir à l'expérimentation animale. Le texte rendrait illégale la conduite de tests effectués sur les animaux aux États-Unis et interdirait la vente, la mise sur le marché interétatique et le transport de produits cosmétiques si au moins un des composants a été développé ou fabriqué en ayant eu recours à l'expérimentation animale. Le texte prévoit une sanction correspondant à une amende de \$10,000 en cas de non-respect des dispositions.

¹⁵ Interdiction mise en œuvre dans les 28 États de l'Union européenne (*Directive Européenne n°2003-15 du 27 février 2003 et Règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques*).

M. B-R.

Cour de district des États-Unis pour le district Nord de Georgia du 28 septembre 2015, à propos de l'importation des bélugas aux États-unis¹⁶

Cette affaire débuta en 2012 par la demande de permis de l'Aquarium de Géorgie pour importer dix-huit bélugas capturés dans la mer d'Okhotsk en Russie à des fins d'exposition publique. Conformément à la loi *Marine Mammal Protection Act (MMPA)* l'importation de certaines créatures marines est limitée lorsque celle-ci contribue à mettre en danger ou à raréfier certaines espèces. La NOAA (Agence américaine d'observation océanique et atmosphérique) avait refusé la délivrance du permis sollicité. Cette décision fut contestée par le demandeur.

Il n'obtint pas gain de cause car le juge fit droit aux arguments du défendeur qui n'avait pas refusé arbitrairement le permis. En effet, la NOAA avait fait valoir l'impact négatif de cette importation sur la population de bélugas car les captures légales de ce mammifère marin se poursuivent en Russie. Autoriser une entité américaine à dépeupler davantage ce groupe animal, contribuerait à le mettre en danger. En outre cinq des bélugas destinés à l'importation étaient encore jeunes et dépendants de leurs mères. Or s'ils avaient été importés, ils auraient vraisemblablement été séparés de leur génitrice car le requérant souhaitait répartir les cétacés entre plusieurs parcs marins.

M. B-R.

2. La cruauté contre les animaux sous surveillance

Les registres de maltraitance animale : une marque de la prise en compte croissante du bien-être et de la protection des animaux

Dans la plupart des États, des projets de loi sont en cours afin de créer un registre de maltraitance animale, dans lequel seraient répertoriées les personnes reconnues coupables d'actes de maltraitance animale. Ces registres constitueraient une ressource importante pour la police, les refuges et les centres d'adoption, et leur permettraient alors d'identifier les personnes

¹⁶ *Georgia Aquarium, Inc., Plaintiff, v. Penny Pritzker, In Her Official Capacity As Secretary Of Commerce, National Oceanic And Atmospheric Administration, And National Marine Fisheries Service, Defendants, Animal Welfare Institute, Whale And Dolphin Conservation, Whale And Dolphin Conservation, Inc. (North America), Cetacean Society International, And Earth Island Institute, Intervenor-Defendants*, 28 septembre 2015, Case 1:13-cv-03241-AT (2015).

condamnées pour acte de cruauté animale en vue de les empêcher de détenir des animaux de compagnie.

Plusieurs États ont déposé en 2015 des projets de loi pour créer des registres de maltraitance animale en y associant, pour certains, un régime juridique contraignant :

- Connecticut : H 5149 ;
- Illinois : HB 3773 ;
- Massachusetts : H 1385 ;
- Michigan, HB 4355
- New Jersey, A2389 et S 224
- New York, A 343, A 482, A 2 484 avec projet de loi complémentaire S 2935 et A 3355
- Pennsylvanie, HB 351
- Tennessee, HB 147 et SB 1204
- Texas, HB 235
- Virginie, SB 32
- Virginie-Occidentale, HB 2618

À titre d'exemple, le Massachusetts propose de créer un tel registre à des fins de consultation notamment par le personnel des refuges pour animaux, des animaleries et par les éleveurs. L'objectif de ce projet est de permettre à ces entités d'accéder à de plus amples renseignements sur les individus souhaitant adopter ou acheter un animal. Sont également proposées des sanctions en cas d'omission d'enregistrement d'une infraction de maltraitance animale mais aussi en cas d'absence de vérification des informations de la part de ces entités lors d'une transaction impliquant un animal. Deux sanctions, pouvant se cumuler, sont prévues : une peine d'emprisonnement d'une durée variant entre six mois et deux ans et demi et/ou une amende d'un montant de \$1,000.

La maltraitance animale considérée par le FBI comme un crime de classe A

Le FBI a décidé, depuis janvier 2016, de collecter toutes les données relatives aux infractions de cruauté envers les animaux. Il s'agirait de créer une nouvelle catégorie au sein du registre national qui est la source des statistiques concernant l'activité criminelle, *the National Incident-Based Reporting System* (NIBRS). Avant cette décision, les actes de cruauté envers les animaux étaient rangés dans une catégorie dénommée « autres infractions ». Le FBI tient désormais à donner plus d'importance en créant une catégorie nouvelle et spécifique à la criminalité envers les animaux (« *Animal Cruelty Category* »).

En effet, ceci s'explique par le constat de l'existence d'un lien fort entre cruauté envers les animaux et violence contre les humains. Selon un chef d'unité du FBI, la cruauté envers les animaux peut être « un indicateur précoce de la criminalité violente ». C'est pourquoi, la maltraitance animale doit être qualifiée de crime au même titre que les homicides et les incendies criminels. Il convient de préciser que la maltraitance animale est déjà un crime dans treize États américains. L'apport de la décision du FBI est d'extraire la maltraitance animale des divers autres crimes pour en créer une catégorie à part ce qui permettrait de réaliser un véritable suivi statistique.

M. B-R.

3. Animal et alimentation

Les discriminations contre les végétariens ou végétaliens bientôt interdites dans l'Ontario

Les croyances d'un individu peuvent influencer sur son alimentation. Ainsi les religions juives et musulmanes excluent la consommation du porc. Une mesure qui viserait à sanctionner une personne dont l'alimentation est dictée par ses convictions religieuses pourrait être analysée comme une discrimination. En sera-t-il de même si une personne refuse de consommer des produits d'origine animale en raison de ses convictions ? En d'autres termes les végétariens ou végétaliens peuvent ils se prétendre victime d'une discrimination lorsqu'ils font l'objet d'une mesure prise en considération de leur régime alimentaire ? Cette question est au cœur de la présente actualité relative à la province canadienne de l'Ontario.

En Ontario, le Code des droits de l'homme¹⁷ prohibe les discriminations. En vertu de ses articles 1 et 5 toute personne a droit à une égalité de traitement en ce qui concerne l'accès au service, aux biens et l'emploi sans discrimination d'origine, de couleur, d'origine ethnique, de citoyenneté, de croyance, de sexe, d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression du genre, d'âge de statut marital, de statut familial ou en raison du handicap¹⁸.

Le terme « croyance » n'a pas été défini par le législateur mais jusqu'à récemment, il ne semblait couvrir que les convictions religieuses. En effet la Commission des droits de l'homme de l'Ontario, chargée d'interpréter ce

¹⁷ Human Rights Code, R.S.O. 1990, c. H.19, <https://www.ontario.ca/laws/statute/90h19> . Ce Code fut adopté en 1962 et c'est le premier texte canadien de son genre qui fut spécifique aux droits de l'homme.

¹⁸ L'article 5 spécifique à l'emploi interdit en outre les discriminations en raison du casier judiciaire.

Code considérait que ce mot ne désignait que : « les croyances religieuses ou la religion ». L'existence de convictions religieuses et de pratiques étaient nécessaires afin que les convictions en cause revêtent la signification de « religion » et soient à ce titre protégées contre les discriminations¹⁹. La Commission ajouta que ce terme ne pouvait désigner des croyances séculières, morales, éthiques ou politiques²⁰. Sachant que les avis de la Commission sont pris en compte par la juridiction compétente pour veiller au respect du Code (le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario) il y avait jusqu'alors, bien peu de chances qu'un végétarien licencié pour ce motif puisse faire valoir l'existence d'une discrimination.

La situation semble avoir changé depuis le 17 septembre 2015. La Commission des droits de l'homme adopta une nouvelle interprétation du mot croyance²¹. Cette décision est le fruit d'un processus entamé en 2011, lorsque la Commission considéra utile de redéfinir ce terme compte tenu de l'émergence de nouvelles convictions éthiques sans rapport avec la religion qui, elle-même, était (selon la Commission) sur « le déclin »²². Elle initia à cet effet un processus de consultation auquel prit part une organisation militante en faveur du « veganisme »²³.

Les positions de cet organisme furent peut-être entendues car la Commission adopta une nouvelle définition du terme « croyance » qui a un champ d'application bien plus étendu. Désormais la « croyance » inclut également des convictions non religieuses qui influencent l'identité de la personne, sa manière de concevoir le monde et de vivre au quotidien. La Commission ajoute que cette croyance doit être sincère et profonde.

Cette nouvelle définition pourrait s'appliquer aux végétariens, aux végétaliens et également aux personnes « vegan ». Non seulement ces sujets de droit ne pourront plus être victimes d'une mesure discriminatoire en raison de leurs convictions mais également peuvent réclamer le bénéfice

¹⁹ Ontario Human Rights Commission, *Creed*, <http://www.ohrc.on.ca/en/policy-creed-and-accommodation-religious-observances/creed#fnB2>

²⁰ *Id.*

²¹ Ontario Human Rights Commission, *Policy on preventing discrimination based on creed*, 17 septembre 2015, <http://www.ohrc.on.ca/en/policy-preventing-discrimination-based-creed>

²² « *And religion is on the decline, with fewer and fewer people saying they hold religious beliefs* » C. LABCHUK, « *Veganism Is One Step Closer To Becoming A Human Right In Ontario* », *Huffington Post Canada*, 8 janvier 2016, http://www.huffingtonpost.ca/camille-labchuk/veganism-ontario-human-right_b_8950052.html

²³ C. LABCHUK, « *Veganism Is One Step Closer To Becoming A Human Right In Ontario* », *op. cit.*

d'accommodement raisonnable²⁴. Plusieurs exemples concrets peuvent être imaginés :

- Le patient d'un hôpital est en mesure de demander à un repas végétarien.
- Une université ne doit pas pénaliser un étudiant en biologie qui refuse de disséquer un animal à cause de ses croyances.
- Un employeur ne peut arguer du refus d'un salarié de porter un uniforme comportant du cuir ou de la fourrure pour le sanctionner ou le licencier.
- Un employeur doit s'assurer que le régime alimentaire de ses salariés dicté par leur croyance ne les exclut pas de réunions importantes. Ainsi, les réunions de travail dans un restaurant qui ne sert que de la viande ne peuvent avoir lieu dès lors que des végétariens ou végétaliens sont invités.

Toutes ces hypothèses doivent cependant être confirmées par la jurisprudence. Il faudra donc attendre une décision du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario. L'espoir est toutefois de mise car avant même la décision de la Commission de septembre 2015 réformant la notion de croyance, cette juridiction avait rendu des arrêts dans un sens qui allait vers l'extension de cette notion. Ainsi en 2011²⁵ elle avait admis que le Falun Gong était une croyance alors même que son fondateur n'avait jamais revendiqué l'appellation de religion²⁶. Cette discipline associe simplement des exercices physiques à des techniques de respiration.

L'année suivante, elle fut d'ailleurs saisie d'une affaire qui opposait un étudiant « végan » à son université²⁷. Ayant rédigé un mémoire de recherche destiné à prouver que la compassion pour les animaux pouvait être source de bienfaits pour les humains, elle se heurta à son directeur de mémoire qui ne partageait pas son opinion et, selon la requérante, aurait agi pour briser sa carrière universitaire pour ce motif. Le Tribunal n'eut pas l'opportunité de se prononcer sur la question de l'assimilation du « véganisme » à une croyance. La demanderesse fut déboutée uniquement pour des questions de procédure.

²⁴ Le devoir d'accommodement raisonnable est prévu à l'article 17 (2) du *Human Rights Code*.

²⁵ *Huang v. 1233065 Ontario*, 2011 HRTO 825

²⁶ Créé en 1992 par Li Hongzhi en Chine, cette discipline connut un certain succès avant d'être interdite par l'État chinois. D. OWNBY, « Qigong, Falun Gong et la religion de l'État moderne chinois », *Sociologie et société* 2006, vol. 38, n°1, pp. 93-112

²⁷ *Ketenci v. Ryerson University*, 2012 HRTO 994 (CanLII)

Cette question sera vraisemblablement de nouveau posée au Tribunal. Compte tenu de l'évolution du Code des droits de l'homme, la défense des droits des animaux sera peut-être protégée au même titre que la religion dans la province de l'Ontario.

A. F.

4. Animal et droit des obligations

Cour civile d'appel de l'Alabama du 4 décembre 2015 à propos de l'attribution d'un droit de propriété sur un chien lors d'une procédure de divorce

Cette affaire²⁸ illustre le douloureux combat que se livrent les époux qui se séparent afin d'obtenir la reconnaissance d'un droit de propriété sur leur compagnon canin. En l'espèce, le mari interjetait appel d'un jugement de divorce. Il contestait la décision attribuant les deux chiens du couple à son épouse.

L'un des chiens appartenait à Madame Hogan avant le mariage et le second leur avait été donné par la nièce de l'épouse. La cour rappela que les animaux ont une valeur patrimoniale et doivent être attribués à ceux qui peuvent fournir des preuves établissant leur droit de propriété. Ces preuves résultent de documents (certificats d'adoption, documents délivrés lors de l'achat) ou de la simple possession de l'animal. En l'espèce, l'épouse avait quitté le domicile conjugal de sorte que seul le mari avait gardé les chiens depuis novembre 2012. Cette possession n'avait pas été contestée par l'épouse qui avait emménagé dans un appartement trop petit pour accueillir ses deux compagnons canins.

S'appuyant sur un précédent²⁹, la Cour décida du droit de propriété en se fondant sur le fait que seul le mari avait eu la garde des chiens. En outre, le juge releva l'insuffisance des preuves de la défenderesse qui prétendait être en mesure désormais de pouvoir accueillir les deux chiens. Le demandeur, Monsieur Hogan, fut donc considéré comme le véritable propriétaire des animaux et la décision de première instance fut infirmée.

²⁸ Randall Hogan v. Darlene Marie Hogan, 4 décembre 2015, n° 2015 WL 7889623 (Ala. Civ. App. Dec. 4, 2015)

²⁹ *Placey v. Placey*, 51 So.3d 374, 378–79 (Ala.Civ.App. 2010)

Cours d'appel des États-Unis, neuvième circuit, du 27 juillet 2015 à propos de la responsabilité civile de l'État après l'attaque meurtrière d'une chèvre des montagnes dans un parc national américain

Le parc national olympique (*Olympic National Park*) existe depuis 1938 et accueille trois millions de visiteurs chaque année. Parmi les nombreuses espèces animales résidant dans ce parc, il y a la chèvre des montagnes. Elle possède des cornes dangereusement tranchantes et le mâle pèse généralement autour de 242 pounds soit environ 110 kilogrammes. Trois attaques avaient été signalées avant celle à l'origine de cette décision. Les chèvres et boucs des montagnes sont des animaux solitaires. Conséquemment à l'exposition répétée à l'Homme, les chèvres des montagnes s'habituent à la présence humaine et finissent par ne plus avoir peur de ces derniers. Or, cette accoutumance provoque un changement de leurs comportements et depuis 2006, des comportements agressifs ont été relevés, comme la poursuite des visiteurs. Le personnel du parc a donc enquêté sur ces comportements et commencé à avertir les visiteurs du parc. Quelques techniques furent tentées pour provoquer un changement de comportement des chèvres, en vain. Il a alors été convenu d'envisager d'autres options comme leur relocalisation.

Cependant, le 16 octobre 2010, Robert Boardman et son épouse, Susan Chadd, faisaient de la randonnée sur le sentier Switchback à Klahhane Ridge avec un ami, Pat Willits, quand un grand bouc a attaqué Robert Boardman, enfonçant sa corne dans sa jambe et perçant l'artère fémorale. La victime est décédée des suites de ses blessures. Les responsables du parc ont trouvé et abattu le bouc (d'un poids de 370 pounds soit 168 kilogrammes) qui présentait du sang sur ses cornes dans les heures suivant l'attaque.

L'épouse agit en son nom propre et en tant que représentante de son défunt mari : elle déposa une plainte contre les États-Unis et le service du parc national (*National Park Service*) sur le fondement de la loi fédérale sur la responsabilité (*Federal Tort Claims Act FTCA*). Dans sa requête, elle allègue un manquement à l'obligation de diligence raisonnable de la part des responsables du parc qui auraient dû procéder à la mise à mort de l'animal dans les années précédant l'attaque mortelle (notamment en raison des comportements agressifs de l'animal déjà signalés).

Le problème juridique posé au juge était de savoir si la responsabilité civile des États-unis pouvait être engagée sur le fondement de la loi FTCA en raison des actes du service du parc national (NPS). La loi FTCA écarte la responsabilité de l'État américain lorsque le dommage a été causé par un acte ou une carence d'une autorité administrative dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Or l'agence publique en question (le NPS) n'avait

nulle obligation d'abattre les chèvres. Un manuel sur les politiques de gestion du NPS n'obligeait pas le NPS à prendre cette mesure pour protéger le public de l'agressivité de la chèvre de montagne. Le juge considéra donc que cette action relevait des fonctions discrétionnaires du NPS impliquant une immunité du gouvernement des États-Unis. La requérante fut donc déboutée sur ce point et ce raisonnement des juges de première instance fut confirmé par la Cour d'appel³⁰.

M. B-R.

5. Projets législatifs concernant la chasse et la pêche

La proposition de loi « CECIL », S.1918.

Une proposition de loi, tenant sur deux pages, intitulée *Conserving Ecosystems by Ceasing the Importation of Large (CECIL) animal trophies Act*, a été présentée le 31 juillet 2015, quelques jours après l'annonce du décès du lion mâle de 13 ans, célèbre attraction du parc national de Hwange au Zimbabwe pour sa crinière noire, causé par un dentiste américain et chasseur de trophées animaliers, Walter Palmer.

Le sénateur démocrate américain Robert Menendez a présenté une loi visant à empêcher la chasse aux trophées animaliers. Cette proposition de loi vise notamment à élargir les restrictions à l'import-export imposées par la loi sur les espèces menacées d'extinction³¹, en y ajoutant une liste d'animaux considérés comme des espèces menacées. Le Bureau américain de la pêche et de la vie sauvage (*US Fish and Wildlife Service*), auteur de cette liste, avait proposé d'ajouter en octobre le lion africain en raison de la perte d'habitat et de la menace grandissante que représente l'homme pour le félin.

La proposition de loi fut déposée le 3 août 2015 au Sénat et est en cours d'examen devant la commission sur l'environnement et les travaux publics (*the Committee on Environment and Public Works*).

Ouverture de la période de commentaires sur un projet de règlement renforçant la loi de protection des mammifères marins (the Marine Mammal Protection Act (MMPA)), 10 août 2015.

³⁰ Cour d'appel des États-Unis, neuvième circuit, *Susan H. CHADD, as personal representative of the Estate of Robert M. Boardman, deceased, and for herself, Plaintiff-Appellant, v. UNITED STATES of America, National Park Service, Defendant-Appellee*, 27 juillet 2015, n° 2015 WL 4509174 (9th Cir., 2015)

³¹ *Endangered species act* de 1973.

L'Agence américaine d'observation océanique et atmosphérique (*National Oceanic and Atmospheric Administration* ou *NOAA*) ouvre une période de commentaires sur un projet de règlement visant à mieux protéger les mammifères marins dans les pêcheries internationales. En vertu de la loi intitulée *Marine Mammal Protection Act (MMPA)*, cette proposition de réglementation obligerait les pays exportateurs de poissons aux États-Unis à « démontrer que le décès ou la blessure grave infligé(e) à des mammifères marins accessoires à leurs activités de pêche ne se produisent pas au-delà des normes américaines ». En d'autres termes, les partenaires commerciaux seraient dans l'obligation de prendre des mesures afin de limiter la mise à mort accidentelle ou les blessures graves infligées aux mammifères marins lors de la pêche. Ceci constituerait une condition préalable à l'exportation des fruits de mer aux États-Unis.

L'objectif de cette réglementation serait d'améliorer les techniques de pêche actuelles. La NOAA, en collaboration avec le Département d'État américain, consultera les pays de la pêche et, dans la mesure du possible, participera à un programme de renforcement des aides à la surveillance et à l'évaluation des stocks de mammifères marins. La NOAA souhaite également pouvoir se concerter avec ces partenaires commerciaux afin de limiter les prises accessoires, c'est-à-dire les poissons capturés accidentellement puis rejetés à la mer, morts ou mourants. La coopération et la collaboration internationales sont indispensables pour la gestion et la conservation de l'océan.

Projet de loi levant l'interdiction de la chasse au lynx roux, H.B.352, 14 juillet 2015.

Le gouverneur de l'État de l'Illinois a signé un projet de loi autorisant la chasse au lynx roux. À ce titre, il compte lever une interdiction présente depuis plusieurs décennies dans l'État (depuis 1972) et ainsi ouvrir une saison de chasse (armes à feu, chiens ou arc et flèches) et de piégeage du lynx roux. Cependant, selon la Société protectrice des États-Unis (*Humane Society of the United States (HSUS)*), un sondage a montré que 75% des électeurs souhaitent que le gouverneur exerce son droit de veto et sont opposés à l'ouverture de cette chasse.

M. B-R.

6. Droit équin américain

Le second semestre 2015 se caractérise par une série d'arrêts rendus autour des chevaux, avec des législations différentes suivant qu'ils ont un propriétaire ou non. Un dénominateur commun tend vers une protection de

ces animaux, qui est effective pour certains mais encore délicate pour d'autres.

La protection concrète des chevaux domestiques

La décision rendue par la Cour d'appel d'Alaska, le 4 décembre 2015, est une belle illustration de la volonté législative de protéger les animaux domestiques dans le cadre d'actes de cruauté. Ainsi, si une loi spéciale s'avère imprécise, il convient de se tourner vers le droit commun comblant cette lacune. C'est ce qu'ont fait les juges afin de retenir la responsabilité d'un propriétaire en cas de négligence sur ses animaux. Une autre illustration récente témoigne de la rigueur des juges à sanctionner les auteurs de maltraitance animale, comme le révèle la décision du 17 novembre 2015 de la Cour d'appel du Nebraska.

Cour d'appel d'Alaska, Robin Lee SICKEL, Appellant, v. STATE of Alaska, Appellee, 4 décembre 2015, n° 2015 WL 7873714 (Alaska Ct. App., 2015)

Un des chevaux appartenant à la défenderesse avait été retrouvé affamé, sans abri, et congelé au sol. Il dut être euthanasié. La propriétaire fut poursuivie pour acte de cruauté envers les animaux par l'État de l'Alaska et reconnue coupable en vertu de la loi AS 11.61.140. Elle interjeta appel.

Elle prétendit que sa négligence ne pouvait être considérée comme criminelle sauf si elle avait une obligation de diligence afin de prévenir un mal à l'égard de son animal. Selon l'appelante, la loi est imprécise en ne définissant pas les titulaires du devoir de prendre soin des animaux. Cette imprécision, non conforme à la Constitution, rendrait sa condamnation illégale.

La Cour d'appel confirma la décision du tribunal de première instance. En effet, l'absence d'une précision légale n'empêche pas les juges de se tourner vers le droit commun, celui de la *Common Law*, en vertu duquel une telle obligation peut découler de la responsabilité prise lors de l'acquisition (obligation attachée au droit de propriété) ou de la garde simple de l'animal. Les juges décidèrent de lire les dispositions légales à la lumière du droit commun et furent ainsi en mesure de combler les carences du législateur en retenant le manquement par la prévenue à son obligation de diligence.

Cour d'appel du Nebraska, State of Nebraska, appellee, v. Victor Jensen, appellant, 17 novembre 2015, n° 2015 WL 7261420 (Neb. Ct. App. Nov. 17, 2015)

Jurisprudence - Chroniques

Un propriétaire d'élevage de chevaux a été reconnu coupable de deux chefs de mauvais traitements envers un animal, en violation de la loi du Nebraska sur la cruauté animale, § 54-903 (« *Cruelty and Neglect* »), et de quatre chefs de négligence sur un autre animal de l'élevage, en violation du même texte.

Le défendeur possède un élevage de 100 chevaux dans le comté de Burt, Nebraska. Des plaintes furent déposées contre lui amenant le shérif local à enquêter. Une inspection par des vétérinaires fut réalisée sur cet élevage et l'évaluation de l'état de santé des animaux s'est révélée très mauvais pour environ 30% du cheptel. De plus, plusieurs cadavres de chevaux ont été trouvés au sein du troupeau.

Condamné en première instance, l'éleveur interjeta appel en faisant valoir que les preuves n'étaient pas suffisantes notamment concernant le lien de causalité entre l'état des animaux et l'intention, élément constitutif de l'infraction. Cet argument ne prospéra pas car les juges relevèrent que l'état des chevaux avait été causé par une négligence qui avait duré vraisemblablement plusieurs mois. Il résultait de cette longue durée que le demandeur avait nécessairement eu conscience de la dégradation des conditions de vie des animaux. L'intention coupable était par conséquent établie. En outre les témoignages des vétérinaires sur place étaient suffisamment probants pour attester des chefs d'accusation. La Cour d'appel confirma la décision de première instance.

La protection des chevaux sauvages en tant qu'éléments d'un environnement naturel.

Les chevaux sauvages sont des animaux sans maître, vivant en liberté et ne sont à ce titre pas soumis aux mêmes régimes juridiques que les animaux domestiques, ainsi qu'en atteste la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Mexique du 4 août 2015. Les chevaux sauvages relèvent de lois spécifiques (notamment la loi concernant les chevaux sauvages : *The Wild Horses Act*) et tombent sous le contrôle d'organismes publics qui sont en charge de veiller au bon équilibre écologique naturel. La décision de la Cour du district des États-Unis, district de Colombie, de septembre 2015 en donnent une illustration.

Cour du district des États-Unis, District de Colombie, Colorado Wild Horse and Burro Coalition, Inc., et al., Plaintiffs, v. Sally Jewell, et al., Défendants, 15 septembre 2015, n° 2015 WL 5442639 (D.D.C., 2015)

Cette affaire avait été initiée par le *US Bureau of Land Management* (BLM) qui s'appuyait sur son autorité conférée par la loi sur la libre itinérance des

chevaux et des ânes sauvages (« *Wild Horses Act* ») afin de déclarer des chevaux comme des animaux surnuméraires devant être retirés d'un territoire du Nord-Ouest du Colorado. Cette décision fut contestée

Le BLM doit veiller à la préservation des chevaux et ânes sauvages dans leur milieu naturel tout en vérifiant que le développement de ces populations ne perturbe pas « l'équilibre écologique naturel de toutes les espèces animales qui habitent ces terres » (16 USC § 1.333 (a)). À ce titre, un inventaire est réalisé régulièrement pour déterminer si une « surpopulation » existe. Dans ce cas, ces animaux surnuméraires seraient retirés des terres (16 U.S.C. § 1.333 (b)). Quelques demandeurs particuliers ont contesté cette décision en invoquant un préjudice et ont alors déposé une motion d'urgence. Or, ils l'ont fait une quarantaine de jours après la décision du BLM, ce qui fut évidemment critiqué par la Cour. L'urgence de leur demande ne fut donc pas caractérisée.

Pour qu'une injonction soit prononcée à l'encontre du BLM lui interdisant de retirer une partie des équidés sauvages, les demandeurs doivent prouver l'existence d'un préjudice irréparable (Id. à 20, 129 S.Ct. 365). Afin d'établir un tel dommage deux conditions doivent être remplies. La première est de prouver que cette décision va considérablement diminuer le nombre de chevaux impactant de manière négative les possibilités futures d'interaction entre la population équine et les demandeurs. La seconde est relative au stress subi par les équidés sauvages retirés des terres. En l'espèce aucune de ces conditions ne fut jugée comme remplie.

La Cour rejeta donc la demande d'injonction à l'encontre du BLM.

Cour d'appel du Nouveau-Mexique, WILD HORSE OBSERVERS ASSOCIATION, INC., Plaintiff–Appellant, v. NEW MEXICO LIVESTOCK BOARD, Defendant–Appellee, and Susan Blumenthal, Ash Collins, Susan Collins, Jon Couch, Peter Hurley, Judith Hurley, Zane Dohner, Carolyn E. Kennedy, Lynn Montgomery, Joe Neas, Mike Neas, and Pamela Neas, Defendants by Intervention–Appellees, 4 août 2015, 2015 WL 4712152 (N.M. Ct. App., 2015).

Le problème juridique de cette affaire était relatif à la détermination du régime juridique adéquat : animal sauvage ou domestiqué (et plus précisément bétail). En effet, en fonction de la qualification donnée à l'animal, il sera appliqué soit la loi sur les chevaux sauvages soit la législation relative à l'élevage.

Jurisprudence - Chroniques

Depuis 1965 on a observé, près de Placitas au Nouveau Mexique, des chevaux vivant en liberté et dont personne n'avait jamais réclamé la propriété. Considérant que ces animaux pouvaient être qualifiés de bétail, la Commission du bétail du Nouveau-Mexique (« *New Mexico Livestock Board* ») les avait saisis et vendus aux enchères.

Une association contesta cette action en soutenant que la qualification donnée par la Commission était erronée.

La Commission, pour sa part, soutenait que les chevaux ont un propriétaire inconnu, c'est-à-dire qu'ils sont égarés et qu'à ce titre, ils peuvent être soumis au Code de l'élevage. Il serait absurde selon elle de créer une exception au Code de l'élevage pour les chevaux sauvages, comme s'ils étaient exemptés de toutes les lois (élevage, inspection, cruauté...). Cette argumentation avait été retenue en première instance.

Infirmant la décision des premiers juges, la Cour d'appel refusa d'inclure dans la catégorie d'animaux domestiqués (donc soumis au Code de l'élevage) les animaux trouvés sans propriétaire qui sont des *res nullius*. Ces derniers ne peuvent donc être considérés comme du bétail. La Cour invita en outre la Commission à procéder à des tests ADN sur ces animaux et à les replacer près de Placitas.

M. B-R.

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

Alexandre ZOLLINGER
Maître de conférences
CECOJI-UP
Université de Poitiers

La Revue Semestrielle de Droit Animalier atteste du fait que la condition animale est concernée par les différentes branches du droit. Les propriétés intellectuelles n'échappent pas à ce constat, et sont fréquemment évoquées au sein de cette revue¹. Il est toutefois apparu nécessaire au Professeur Marguénaud d'y introduire une nouvelle chronique de jurisprudence, dédiée, afin de donner aux lecteurs un aperçu de la teneur et de la diversité du contentieux survenant en cette matière ; qu'il reçoive ici mes remerciements les plus vifs pour avoir souhaité m'associer à cette aventure !

Le titre retenu, « propriétés intellectuelles » au pluriel, appelle quelques précisions. Si la question de la brevetabilité du vivant sera, évidemment, une invitée régulière, voire privilégiée, de cette chronique, elle ne saurait en être l'objet exclusif. L'affaire du *selfie* pris par le singe Naruto, dont il sera question dans cette chronique inaugurale, montre que la propriété littéraire et artistique peut également être concernée par la question du statut de l'animal. Il convient ainsi de ne pas préjuger des questions susceptibles de se poser, mais plutôt de rester aux aguets des problématiques susceptibles d'apparaître, concernant d'une part la condition animale et d'autre part les propriétés intellectuelles entendues largement.

Le pluriel utilisé a ainsi une double signification. Il indique, tout d'abord, que la propriété intellectuelle, au singulier, n'existe pas conceptuellement parlant, tant sont regroupés sous cette dénomination des droits d'objets (résultats ou non d'actes de création) et de natures (propriétés ou monopoles, attributs patrimoniaux et extrapatrimoniaux...) différents. La présente chronique a ainsi vocation à appréhender ces propriétés intellectuelles dans leur diversité

¹ V. ainsi, évoquant la brevetabilité du vivant animal, G. Loiseau, « L'animal et le droit des biens », *RSDA 1/2015*, p. 424 et 428 ; A. Peri, « L'animal, objet de relations économiques », *RSDA 2/2014*, p. 427 ; M. Gyger, « La souris génétiquement modifiée : des enjeux éthiques et une mise à l'épreuve des 3R », *RSDA 2/2013*, p. 187 et s. ; J. Makowiak et S. Nadaud, « Droit de l'environnement », *RSDA 2/2010*, p. 106...

et leurs particularités. Outre la question des limites de la brevetabilité du vivant, on pourrait s'interroger sur le point de savoir si un animal peut être considéré comme auteur ou artiste-interprète², ou encore sur les conditions dans lesquelles une marque portant sur des produits ou services clairement contraires à la condition animale pourrait être contestée sur le fondement de l'ordre public... Le pluriel appuie également le fait que ces propriétés intellectuelles seront ici appréhendées en un sens large, et que la chronique se permettra, lorsque l'occasion se présentera, d'aborder des problématiques périphériques, relevant par exemple du droit à l'image des personnes et des biens ou encore du droit de retransmission télévisuelle détenu par les fédérations et organisateurs sur leurs manifestations sportives³, autant de droits ayant été qualifiés par un auteur de « droits voisins de la propriété littéraire et artistique »⁴.

Selfie du singe Naruto : une œuvre sans auteur ?

US District Court, Northern District of California, Naruto et al. v. D. J. Slater et al., 28 janvier 2016 (Order granting motions to dismiss), n° 15-cv-04324-WHO

En 2011, dans une réserve d'Indonésie, un macaque s'empare de l'appareil de M. Slater, photographe professionnel, et, appuyant sur le déclencheur, prend un certain nombre de clichés de lui-même. La plupart sont flous et inexploitable, mais certains de ces « selfies » apparaissent nets et bien cadrés, pour ne pas dire irrésistibles ! M. Slater met ces photographies et leur histoire en ligne, pour découvrir peu de temps après que les clichés ont été reproduits, sans autorisation, sur le site « Wikimedia Commons », base d'images libres de droit. Il formule alors de nombreuses demandes de retrait, auxquelles ne fait pas suite le site. Selon ce dernier, les photographies n'ont pas été prises par M. Slater, ici simple propriétaire du matériel, mais par le singe lui-même. Ce dernier ne pouvant, selon Wikimedia, se prévaloir d'un

² Derrière cette question, en apparence anodine, de l'animal artiste-interprète, se trouve celle, un peu plus sérieuse, des animaux utilisés dans les spectacles (notamment de cirque). Signalons simplement sur ce point qu'un nombre croissant d'Etats légifère pour interdire l'utilisation de certaines espèces, de l'ensemble des animaux sauvages, voire de tout animal, dans de tels spectacles. Dernières lois en date, à notre connaissance, sur cette question : celles du 8 juillet 2015 (Mexique) et du 22 juillet 2015 (Catalogne) interdisant l'utilisation d'animaux sauvages dans les spectacles de cirque.

³ En application de l'article L.333-1 du Code du sport.

⁴ J.-M. Bruguère, « Les droits voisins de la propriété littéraire et artistique », *Propriétés intellectuelles*, avril 2012, n° 43, p. 161.

copyright en application de la législation américaine, les « œuvres » seraient donc libres de droits. L'affaire, relayée par les médias⁵ et la doctrine⁶, en reste toutefois là, aucune action étant intentée à l'encontre du site.

Peu de temps après, toutefois, la Cour de District de San Francisco est saisie d'une demande émanant, non du photographe, mais d'associations de défense des animaux, la PETA (People for the Ethical Treatment of Animals) et « Next Friends », à l'encontre de M. Slater et de son éditeur. Les demandeurs soutiennent que M. Slater, en publiant les photographies litigieuses et en se présentant comme l'auteur de ces dernières, viole le *copyright* du singe Naruto. La Cour, en la personne du juge Orrick, se prononce sur la recevabilité de la demande, et notamment sur la qualité à agir. Il rappelle ainsi que l'on ne peut se prévaloir de la violation d'un droit que si l'on dispose d'un statut légal au regard du droit en question. Les débats portent ainsi sur le point de savoir si la qualité d' « *author* », au sens du *Copyright Act* américain, peut s'appliquer à un animal.

Le *Copyright Act* – plus particulièrement l'article 101 du Titre 17 du *US Code* – ne définit en effet ni la notion d' « *author* » ni celle de « *work of authorship* », ceci afin de conférer une certaine souplesse au *copyright* selon la Cour d'appel fédérale du 9^{ème} Circuit⁷. Les demandeurs en déduisent l'absence d'exclusion légale à cette qualité d'auteur, et affirment de ce fait la capacité du juge à interpréter la notion comme s'appliquant aux animaux. Le juge Orrick rappelle toutefois la jurisprudence *Cetacean* à l'occasion de laquelle la Cour du 9^{ème} Circuit avait affirmé que « *if Congress and the President intended to take the extraordinary step of authorizing animals as well as people and legal entities to sue, they could, and should, have said so plainly* »⁸. Or l'examen du *Copyright Act* ne révèle aucune référence particulière aux animaux ; on ne peut donc déceler de volonté claire du législateur d'ouvrir la protection du *copyright* à ces derniers. En outre, si le *Copyright Act*, en lui-même, est silencieux sur cette question, la Cour Suprême et la Cour d'appel fédérale ont défini à de multiples reprises l' « *authorship* » par référence aux personnes et aux êtres humains. Enfin, le *Copyright Office* a de son côté explicitement exclu tout enregistrement de *copyright* lorsque l'œuvre n'est pas le fait d'un être humain⁹, mais est

⁵ V. par exemple, retraçant l'affaire commentée et ses prémisses, C. Vincent, « Selfies de singes : quel statut juridique pour les animaux artistes », *Le Monde – Culture et Idées*, 20 février 2016.

⁶ V. Ch. Caron, « Le selfie simiesque », *Comm. com. électr.*, octobre 2014, repère 9.

⁷ *Garcia v. Google Inc.*, 786 F.3d 733, 741 (9th Cir. 2015).

⁸ *Cetacean Cmty v. Bush*, 386F.3d 1179 (9th Cir. 2004).

⁹ Compendium of the U.S. Copyright Office Practices, 2014, § 306.

produite par « la nature, des animaux ou plantes »¹⁰. Certes, ici, l'œuvre photographique n'est pas directement concernée par la procédure d'enregistrement, mais le *Compendium* du *Copyright Office* n'en demeure pas moins, pour le juge, une source complémentaire d'interprétation du *Copyright Act*. Fort de ces éléments, le juge Orrick estime que Naruto n'est pas un « *author* » au sens de cette loi, et rend en conséquence une ordonnance de rejet de la requête introduite au nom du singe.

La décision rendue, relativement prévisible, appelle toutefois quelques remarques ou interrogations. Premièrement, l'emploi en l'espèce de la jurisprudence *Cetacean* semble indiquer qu'il est loisible au législateur américain de reconnaître aux animaux des droits spécifiques sans se prononcer de manière générale sur leur personnalité juridique. Que se serait-il en effet passé si le *Copyright Act* avait été interprété comme ouvert à la titularité initiale des animaux, ou avait été rédigé clairement en ce sens ? Les animaux, par l'intermédiaire de représentants (ici, des associations protectrices), auraient pu se prévaloir en justice de leur *copyright*, mais de ce droit seul (le statut du requérant devant être apprécié au regard de la législation invoquée, on ne pourrait déduire d'une « ouverture » du *copyright* américain aux animaux la reconnaissance générale d'une personnalité juridique à leur profit, susceptible de produire d'autres effets de droit). Les questions de capacité à ester en justice, de personnalité juridique et de titularité de droits subjectifs s'entrecroisent ici et s'emmêlent d'une manière quelque peu désarçonnante pour le juriste découvrant les règles américaines de procédure civile, car il semble bien que le juge déduise ici l'irrecevabilité de la requête du singe des conditions légales de protection des œuvres, en faisant abstraction de la question préalable fondamentale de la qualité de personne juridique du requérant. Un tel procédé, surprenant, pourrait conduire à l'élaboration progressive d'une personnalité juridique implicite et fragmentée, l'animal n'ayant pas accès à une universalité de prérogatives en fonction d'un statut général qui lui serait préalablement conféré, mais plutôt à une somme de droits qui lui seraient spécialement reconnus. Mais sans doute ne faut-il pas tirer trop de déductions, sur ce point, de cette simple ordonnance de rejet.

Deuxièmement, il est intéressant de constater l'argumentaire d'ordre neuroscientifique développé – certes sans succès – par les requérants, visant à démontrer l'existence, chez le singe Naruto, d'une conscience de l'acte créatif, d'une compréhension notamment des rapports de cause à effet impliqués par le déclenchement de l'appareil photographique. En effet,

¹⁰ *Ibidem*, § 313.2 ; il est à noter que le *Copyright Office* donne ici l'exemple spécifique de « photographies prises par un singe ».

indépendamment de la question du statut juridique de l'animal, se trouve celle de savoir si l'acte créatif est le propre de l'être humain ou s'il peut également être le fait d'un animal. Doit-on considérer que les animaux ne disposent pas, par essence, des facultés de conceptualisation mais aussi d'expression nécessaires pour faire émerger une forme d'ordre esthétique¹¹ reflétant leur psyché (ou *a minima* leur caractère) ? L'« art animal » est désormais bien connu, notamment les peintures réalisées par des éléphants ou des grands singes, mais est-il de même nature que l'art humain ? Si les différentes législations de droit d'auteur semblent toutes exclure, à ce jour, qu'un animal puisse être le créateur d'une œuvre de l'esprit, et donc auteur, ce n'est pas simplement parce que les animaux ne disposent pas de la personnalité juridique, mais aussi, implicitement, parce qu'on les présume inaptes à de telles créations.

La création littéraire et artistique semble exiger, pour accéder à la protection du droit d'auteur, une certaine conscience du résultat à atteindre (ceci permettant notamment d'exclure les créations purement aléatoires). Toutefois, la conscience n'a pas à être pleine et entière, comme en attestent les créations de personnes aliénées ou sous l'emprise de substances altérant leur perception... La conscience n'est pas en tant que telle une condition de protection par le droit d'auteur ; elle n'apparaît qu'indirectement, par la notion même d'œuvre « de l'esprit »¹² ou par l'exigence d'originalité. Un animal peut-il créer une œuvre « de l'esprit » ? Ses activités artistiques sont-elles aléatoires, reflètent-elles un simple savoir-faire technique, ou peuvent-elles être la manifestation, si ce n'est de leur personnalité, du moins de leur perception esthétique ? A cela, il est possible de répondre en deux temps, distinguant l'être et le devoir-être, le fait et la norme¹³. Tout d'abord, connaître ce dont est, ou non, capable un animal et les processus psychiques en jeu dans ses activités artistiques relève des neurosciences ; or il ne nous semble y avoir encore de certitude scientifique sur ce point, même si certains

¹¹ La création technique est ici mise à part, la capacité d'espèces animales à développer des solutions face à des problèmes techniques trouvant de multiples illustrations.

¹² V. sur ce point A. Lucas, H.-J. Lucas et A. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, LexisNexis, 4^e édition, 2012, § 57 et s..

¹³ V. notamment, concernant cette distinction entre être et devoir-être, H. Kelsen, « Justice et droit naturel », in *Le droit naturel, annales de philosophie politique*, Paris : PUF, 1959, p. 67 : « aucun devoir ne saurait être immanent à l'être, aucune norme à un fait, aucune valeur à la réalité empirique. (...) S'imaginer découvrir ou reconnaître des normes dans les faits, des valeurs dans la réalité, c'est être victime d'une illusion. Car il faut alors, même de façon inconsciente, projeter dans la réalité des faits, pour pouvoir les en déduire, les normes qu'on présuppose et qui constituent des valeurs. La réalité et la valeur appartiennent à deux domaines distincts ».

faits ont pu être constatés chez des individus particuliers¹⁴. Ensuite, quand bien même il y aurait démonstration scientifique, le législateur peut parfaitement n'en tenir aucun compte (du moins dans une logique juspositiviste), et définir la norme juridique indépendamment des faits démontrés.

L'exclusion par principe de toute protection des œuvres des animaux par la propriété littéraire et artistique – état actuel du droit positif – nous semble donc être, outre la conséquence logique de l'absence de personnalité juridique de ces êtres vivants, l'expression à la fois d'une incertitude et d'un choix du législateur (et plus généralement du droit) vis-à-vis de l'activité artistique animale : incertitude en l'absence d'argument scientifique déterminant conduisant à reconnaître aux animaux des capacités de création assimilables à celles de l'être humain ; mais néanmoins choix de ne pas étendre le droit d'auteur ou le *copyright* à ces situations, sans s'interroger plus avant sur l'implication de l'animal dans le processus artistique. Alors que l'on présume créateur l'être humain ayant réalisé une œuvre, quel que soit son état réel de conscience au moment de la création, on va présumer l'animal inapte à créer une œuvre de l'esprit, et donc impropre à revendiquer une quelconque propriété artistique. Cette présomption d'incapacité semble actuellement irréfragable, et la preuve scientifique de la conscience d'un animal dans un processus artistique déterminé ne pourra ainsi produire d'effet de droit. Comme toute présomption juridique, cette présomption implicite est une fiction conduisant à considérer comme vrai un élément non démontré, voire susceptible d'être contraire à la réalité... Mais c'est aussi une simplification, permettant de faciliter la mise en œuvre de la règle de droit et limiter les incertitudes liées à son application.

Soit. Naruto ne peut être qualifié d' « *author* » au sens du droit positif américain, et il n'est d'aucun effet de tenter de démontrer sa participation consciente et autonome au processus créatif. Mais l'affaire commentée suscite une troisième réflexion, conclusive. A ce jour, la justice américaine ne s'est pas prononcée sur la protégeabilité des clichés et sur la qualité d'auteur de M. Slater. Ce dernier se présente comme tel, mais il est très incertain que son activité de réglage et d'installation du matériel suffise à lui octroyer un *copyright* sur les photographies litigieuses. Même si la condition d'originalité est bien moins exigeante en droit américain qu'en droit français, il ne semble pas que le photographe ait fait montre en l'occurrence d'un « degré minimal

¹⁴ V. tout particulièrement les travaux de Desmond Morris en la matière, et notamment *The Biology of Art*, Londres: Methuen, 1962. V. également J. Valentine, « Chimpanzee Paintings and the Concept of Art », *The Philosopher*, Volume 100 n° 1, 2012, < <http://www.the-philosopher.co.uk/animal-art.htm>>.

de créativité » tel qu'exigé par l'arrêt Feist¹⁵. Il s'agirait donc bel et bien là d'une œuvre sans auteur, libre de droits. Hors du champ du droit d'auteur, les œuvres d'art animal n'en sont pas moins susceptibles d'être dotées d'une valeur esthétique et économique. En 2005, trois peintures du singe Congo ont ainsi été vendues aux enchères pour environ 25 000 dollars. Le marché de l'art et le droit d'auteur suivent toutefois des logiques distinctes ; l'art conceptuel en a déjà apporté la preuve de manière éclatante. L'absence de protection par le droit d'auteur implique-t-elle que les activités économiques se développant à partir des créations d'animaux ne puissent être régulées, sur d'autres fondements juridiques ?

Révocation d'un brevet portant sur des animaux au système immunitaire « humanisé »

OEB, 7 juillet 2015, brevet européen n° 1 409 646, opposition de Albert Schweitzer Stiftung für unsere Mitwelt, Deutscher Tierschutzbund et alii, Bulletin européen des brevets 08/2016, p. 1107.

En 2012, l'Office Européen des Brevets accueille la demande de brevet européen déposée par la société américaine Altor Bioscience, portant sur des procédés de transformation du système immunitaire d'animaux, et sur les animaux en eux-mêmes résultant de ces mutations génétiques. L'objectif premier est ici d'élaborer des animaux dont le système immunitaire serait semblable à celui de l'être humain, et plus particulièrement des animaux pouvant produire des récepteurs de lymphocyte T (RCT, ou TCR en anglais) et des molécules du complexe majeur d'histocompatibilité (MHC) humains. Ces inventions auraient notamment pour finalité de permettre le développement de nouveaux traitements et l'étude des réactions desdits animaux aux produits pharmaceutiques ainsi conçus.

L'objet du brevet apparaît particulièrement large, puisque la première revendication vise, sans distinction des espèces, tout « animal transgénique non humain capable de produire des RCT humains avec un répertoire substantiel de RCT (...) » ; les revendications 2 à 28 portent également sur des « animaux transgéniques » indéterminés, lorsque ces derniers présentent des antigènes particuliers, ou produisent une réponse immunitaire particulière ; les revendications suivantes visent plus spécifiquement les souris, rats, primates, chimpanzés, chèvres, porcs et autres poissons zèbres répondant aux conditions préétablies ; enfin sont ciblés tous les procédés permettant d'obtenir les « produits » ainsi énumérés.

¹⁵ Feist Publications, Inc., v. Rural Telephone Service Co., 499 U.S. 340 (1991).

Début 2013, treize organisations forment une opposition à ce brevet, sur le fondement des articles 53 a) et 83 de la Convention de Munich (CBE). Au titre de l'article 53 a), les opposants soutiennent que le brevet en cause serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, en ce qu'il encouragerait le recours à l'expérimentation animale, notamment sur de grands singes, contrairement aux conditions de protection posées par la directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 relative à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques. Soulignant aussi, études à l'appui, que les mutations génétiques ne sont pas neutres pour l'animal et peuvent comporter de nombreuses conséquences négatives sur leur santé et leur bien-être, les organisations soutiennent que le brevet ne répond pas aux conditions de la règle 28 d) du Règlement d'exécution de la Convention de Munich, en vertu de laquelle ne sont pas brevetables les « *procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés* ».

Au titre de l'article 83, l'opposition met en évidence le fait que le brevet déposé ne détaille pas assez la manière dont on peut « humaniser » le système immunitaire des animaux ; des doutes subsistent sur les conditions de succès des modifications génétiques envisagées, car les fonctions biologiques peuvent avoir des effets variables selon les espèces en cause. En raison des problèmes techniques pouvant survenir dans de telles opérations de mutation génétique, auxquels le brevet litigieux ne semble apporter de réponse, les opposants prétendent qu'un homme du métier ne pourrait procéder à l'invention décrite.

L'OEB accueille l'opposition, et révoque le 7 juillet 2015 le brevet de la société Altor Bioscience. Remarquons toutefois que cette révocation intervient au motif de défauts sur les « qualités techniques » du brevet, ce qui semble surtout renvoyer au second fondement de l'opposition. Est-ce à dire que l'OEB rejette le moyen tiré de l'article 53 c) ? Ou qu'il prend simplement la précaution de ne pas se prononcer sur ces questions controversées ? Admettre que la mutation génétique constitue, en soi, une cause de souffrance pour l'animal aurait pour effet de systématiser le recours à la « balance souffrance/utilité » de la règle 28 d) de la Convention, cap que l'OEB ne semble pas prêt à franchir. Cette révocation peut ainsi apparaître comme une solution de compromis, un moyen de faire droit à l'opposition sans créer d'entrave à la recherche biotechnologique et sans remettre en cause les pratiques et interprétations de l'Office...

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

*(Sous la coordination de Delphine THARAUD et Caroline BOYER-
CAPELLE)*

Lalia ANDASMAS

*Doctorante
Université de Limoges*

Brigitte DES BOUILLONS

*Docteure en droit
de l'Université de Rennes 1*

Caroline BOYER-CAPELLE

*Maître de conférences en droit public
Université de Limoges*

Edith CARREL

*Doctorante
Université de Limoges*

David CHAUVET

*Doctorant
Université de Limoges*

Sophie DUTHOIT

*Doctorante
Université de Limoges*

Marine GRENET

*Doctorante
Université de Limoges*

Delphine THARAUD

*Maîtresse de conférences en droit privé
Université de Limoges*

I. Les animaux au sein des relations contractuelles

A. Les contrats

✓ *Contrat de vente*

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 9 décembre 2015, n°14-25.910**

Un animal de compagnie ne peut pas être remplacé par un autre animal, il s'agit d'un "être vivant, unique et irremplaçable". Le défaut de conformité du bien étant présumé exister le jour de sa vente, le vendeur professionnel a commis une faute

Mme Y. a acheté un chiot de race bichon frisé à Mme X., éleveuse professionnelle. Constatant une cataracte héréditaire, Mme Y. lui a demandé la réparation de ce défaut et l'allocation de dommages-intérêts. Mme X. a alors proposé de remplacer le chiot.

La Cour de cassation relève que ce chien est un "être vivant, unique et irremplaçable dans la mesure où il s'agit d'un animal de compagnie" destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique". Ainsi son remplacement, au sens de l'article L 211-9 du Code de la consommation, est impossible.

Dans la mesure où le défaut de conformité était présumé exister le jour de sa délivrance, la Cour de cassation considère que le tribunal a implicitement déduit que Mme X. connaissait le défaut de conformité et a donc commis une faute.

L. A.

- **Cour d'appel de Nîmes, chambre civile 1, 3 septembre 2015, n° 14/02237**

En application de l'art. L. 217 du Code la consommation, un défaut de conformité apparaissant dans les six mois de la délivrance du bien, en l'espèce un cheval, est présumé exister à ce moment

Le tribunal de grande instance de Nîmes a été saisi pour résolution pour non-conformité de la vente du cheval Tango Boy par les consorts T. à l'encontre de M. V. Ce dernier a été condamné au remboursement et a fait appel.

La Cour d'appel confirme le jugement. En se fondant sur différents éléments, elle considère que M. V. est, contrairement à ses dires, un vendeur professionnel, même en l'absence de certificat de vente établi par la

venderesse en République tchèque. La Cour d'appel confirme également la résolution de la vente dans la mesure où M. V. devait livrer un cheval destiné à la compétition de saut d'obstacles. Or, trois mois après la vente, Tango Boy en était incapable. Son inaptitude a ensuite été constatée. Par conséquent, même si M. V. l'ignorait, il n'a pas livré un bien conforme au contrat de vente. La Cour se fonde sur l'article L. 217 du Code de la consommation qui dispose que les défauts de conformité apparaissant dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister à ce moment sauf preuve contraire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L. A.

- **Cour d'appel de Poitiers, chambre civile 1, 3 juillet 2015, n°14/06621**

Une erreur sur les qualités substantielles de l'animal entraîne la nullité de la vente

M. B. a vendu à M. C. un cheval pur-sang et un poney. Le cheval Burdy one ne convenait pas pour l'apprentissage des cavaliers débutants, mais un échange avec un autre cheval plus docile n'a pas été possible. M. C. a alors assigné M. B. en nullité de la vente pour erreur sur les qualités substantielles de l'animal et, à titre subsidiaire, pour manquement à l'obligation de délivrance conforme. Le tribunal d'instance de Saintes le déboute de ses demandes.

La Cour d'appel infirme le jugement en se fondant notamment sur le fait qu'il y a eu plusieurs échanges mais que les deux chevaux n'étaient pas assez dociles pour des cavaliers débutants du club. De plus, M. C. a démontré que la jument avait un caractère trop difficile pour être montée en club. Par conséquent, la Cour d'appel considère qu'il est donc fondé à solliciter la nullité de la vente pour erreur sur les qualités substantielles de l'animal.

L. A.

- **Cour d'appel de Lyon, chambre 6, 19 novembre 2015, n°13/04566**

Une condition suspensive qui dépend d'une condition potestative entraîne la nullité de la vente d'un chat

Mme R., éleveuse de chats professionnelle a remis à Mme L. une chatte, Filoméne, de race Scottish variété Straight. Elles ont signé "une attestation de vente chaton" ayant la mention manuscrite "contrat d'élevage" et la case

"autre" a été cochée avec la mention manuscrite "sous contrat d'élevage". Au paragraphe « conditions particulières », il était précisé que "cette chatte sera la propriété du vendeur jusqu'à réalisation des clauses du contrat de vente qui sera signé contradictoirement par les deux parties (...) si désaccord à la signature du contrat la vente sera annulée et le vendeur récupérera l'animal et l'acquéreur son chèque".

Mme L. a refusé de signer le contrat d'élevage. Mme R. l'a assignée devant le juge des référés qui a rejeté sa demande dans la mesure où la clause est contestable. Mme L. assigne alors Mme R. devant le tribunal d'instance de Lyon. Ce dernier a condamné notamment Mme L. à restituer à Mme R. Filoméne et, à défaut, à lui payer 1 200 euros à titre de dommages-intérêts.

La Cour d'appel confirme une partie du jugement qui condamne Mme L. à restituer à Mme R. Filoméne. La juridiction du second degré considère que la clause litigieuse constitue une condition suspensive qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qui dépend de la venderesse. Ainsi l'obligation de Mme R. de remettre l'animal à Mme L. est nulle et, par conséquent, la vente est nulle.

L. A.

✓ *Contrat de dépôt*

➤ **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 12 novembre 2015, 14-13.808**

Un contrat de dépôt concernant la pension de chevaux ne se présume pas

M. Y. a été assigné par Mme X. en paiement d'un arriéré de pension de deux juments et de plusieurs poulains. Par une demande reconventionnelle, M. Y. a sollicité des dommages-intérêts en raison des négligences qui ont affecté la santé des chevaux.

M. Y. fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer et d'avoir rejeté ses demandes reconventionnelles. La Cour de cassation rejette le pourvoi en affirmant que le contrat en cause n'est pas un contrat de dépôt et que M. Y. devait rapporter la preuve qu'il n'est pas responsable des problèmes de santé des chevaux et qu'il leur apportait les mêmes soins qu'à ses propres chevaux.

L. A.

- **Cour d'appel de Reims, chambre civile, section 1, 8 décembre 2015, n° 14/00690**

Dans le cadre d'un contrat de dépôt de chevaux rémunéré, en application des articles 1927 et 1928 du Code civil, le dépositaire doit rapporter la preuve de la mise en œuvre des diligences nécessaires. Dans le cas inverse il doit réparer le préjudice financier et moral qui est légitime

M. G. a confié sa jument Quenn de Grand Pré à M. B. Elle s'est échappée de son enclos et s'est blessée. Elle a subi un sectionnement du muscle de l'épaule droite rendant les courses impossibles. Dans la mesure où la jument a eu peur du chien des voisins qui rôdait, M. B. a porté plainte pour divagation d'animal dangereux. M. G. et son assureur ont assigné M. B. devant le tribunal de grande instance de Reims afin de voir réparé le préjudice dû à l'arrêt prématuré de la carrière de sa jument. De plus, le propriétaire du chien a été appelé en intervention forcée par M. B. Le tribunal de grande instance a notamment condamné *in solidum* M. B. et son assureur et a débouté M. G. de sa demande en réparation du préjudice moral.

La Cour d'appel rappelle que lorsque le dépôt se fait moyennant rémunération, il pèse sur le dépositaire une obligation de moyens renforcée. Le dépositaire a échoué à rapporter la preuve démontrant que les diligences nécessaires avaient été mises en œuvre ; il est donc condamné à réparation. Le préjudice financier s'élève à 2 700 euros pour la perte de gains due à l'arrêt des courses et le dépositaire devra également rembourser les frais de vétérinaire. En ce qui concerne le préjudice moral, il est indemnisé à 3 000 euros, dans la mesure où différents éléments démontrent que "le déposant a pu légitimement être affecté par les profondes blessures de sa jument et la souffrance qu'elle a pu endurer à leur suite qui sont la conséquence directe de la négligence du dépositaire".

Par ailleurs, le dépositaire ne peut pas engager la responsabilité délictuelle du voisin propriétaire du chien, aucune preuve n'étant apportée.

L. A.

- **Cour d'appel de Bourges, 8 octobre 2015, n°14/01581**

Le dépositaire qui agit en bon père de famille ne peut pas se voir reprocher la mort de deux chevaux

L'EARL Ecuries de M. a signé un contrat de pension simple avec une association de protection des animaux afin d'accueillir huit chevaux. Deux animaux sont morts. Les factures n'ont pas été réglées. L'association a été condamnée à payer sa dette, elle a formé opposition. Le tribunal d'instance de

Saint Amand Montrond a déclaré recevable cette opposition et l'a mise à néant. Il a condamné l'association, estimant que l'EARL a respecté ses engagements et qu'aucune preuve ne démontre un manque de soin à l'origine de la mort des deux chevaux. L'association fait appel de ce jugement. La Cour d'appel confirme ce dernier en précisant que l'EARL rapporte la preuve qu'aucune faute ne peut lui être imputée et qu'elle a agi en bon père de famille. Le décès des deux chevaux ne résulte d'aucun manquement de son obligation de moyens renforcée, qui consistait à soigner les animaux afin qu'ils ne meurent pas, alors que l'association ne prouve pas les fautes reprochées à l'encontre du dépositaire.

L. A.

✓ *Contrat de prêt à usage*

Aucune jurisprudence pour ce numéro

B. La responsabilité

✓ *Responsabilité contractuelle*

➤ **Cour d'appel de Paris, Pôle 2, chambre 2, 18 décembre 2015, n° 14/15461**

Lorsque le cavalier a un bon niveau, la responsabilité d'un centre équestre est envisagée selon une obligation de moyens

M. P., titulaire du diplôme galop 7 et du BEPA "Activités Hippiques" a, dans le cadre de sa formation des gardes équestres, été victime d'un accident grave dû à la chute de son cheval O'Dive.

M. P. a saisi le tribunal de grande instance de Paris afin notamment d'engager la responsabilité pour faute du centre de formation des gardes équestres. Le jugement l'a débouté de ses demandes. M. P. et ses parents en font appel. La Cour d'appel confirme le jugement. En se fondant sur l'article 1147 du Code civil, elle affirme qu'en matière de sécurité des cavaliers, un centre équestre est tenu uniquement à une obligation de moyens et que c'est à la victime de démontrer la faute du centre. Par ailleurs, la chute d'un cavalier n'entraîne la mise en cause de la responsabilité du moniteur que s'il a manqué à son obligation de prudence et de diligence. La Cour d'appel rappelle que l'équitation est un sport dangereux où le cavalier accepte les risques.

De plus, la prise en compte de la responsabilité du centre équestre est appréciée en fonction du niveau de la victime. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un cavalier confirmé comme en l'espèce, l'obligation de moyens est alléguée. Par ailleurs, aucune faute de surveillance et de prudence n'est à imputer au centre de formation.

L. A.

- **Cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre 10, 19 novembre 2015, n°2015/477**

Le demandeur doit démontrer la faute de l'organisateur d'une promenade à cheval

Au cours d'une promenade à cheval organisée par M. T. pour un centre équestre, Mme R. a été victime d'un accident. Elle a fait assigner M. T. et son assureur devant le tribunal de grande instance de Tarascon afin d'obtenir la réparation de son préjudice sur le fondement de l'article 1147 du Code civil. Le tribunal de grande instance l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes car elle ne rapportait pas la preuve de la faute commise par M. T. et ne démontrait pas sa responsabilité dans l'accident.

La Cour d'appel confirme le jugement : la responsabilité ne peut être recherchée que sur le fondement de l'article 1147 du Code civil en raison du lien contractuel qui unit Mme R. et M. T. Il aurait été nécessaire que Mme R. démontre la preuve d'un manquement à l'obligation de sécurité et de prudence du centre équestre, or ce n'est pas le cas.

L. A.

- **Cour d'appel de Limoges, chambre civile, 10 novembre 2015, n°14/00477**

L'accident provoqué par la présence d'une échelle dans un manège a pour conséquence l'engagement de la responsabilité contractuelle de sa propriétaire

Pendant un cours d'équitation au centre équestre de C. exploité par Mme T., M. D. a été victime d'un accident. Il montait Clovis qui a fait un écart. La question se pose de savoir si cet écart est dû à la présence d'une échelle à terre.

Selon la Cour d'appel le centre équestre engage sa responsabilité contractuelle dans la mesure où l'accident a eu lieu à l'intérieur même du manège qui est « une surface délimitée d'un centre équestre destinée aux

exercices et à la pratique de l'équitation ». Dans ce cadre, la présence de l'échelle était anormale.

L. A.

- **Cour d'appel de Caen, chambre civile 1, 22 septembre 2015, n° 14/03267**

Manque à son obligation de prudence la personne qui demande à une élève de 54 ans lors du premier cours d'équitation de se maintenir en équilibre sans étriers ni rênes

Mme P. a été blessée au cours d'une leçon d'équitation donnée par Mme de C. Après quelques problèmes de procédures, l'assignation a été déclarée recevable. Mme de C. a été condamnée à réparer le préjudice de Mme P. Elle a fait appel.

La Cour d'appel rappelle que, selon les dispositions de l'article 1147 du Code civil, le débiteur qui manque à l'exécution de ses obligations contractuelles doit réparer le préjudice subi. La Cour d'appel prend en considération l'âge de Mme P. - 54 ans - et le fait qu'il s'agissait de sa première leçon pour affirmer que, s'il est certain que l'apprentissage de l'équitation suppose la recherche de l'équilibre, demander lors de la première leçon à Mme P. de se maintenir sans étriers ni rênes entraîne la mise en cause de la responsabilité de Mme de C. qui a manqué à son obligation de prudence.

L. A.

✓ *Garantie des vices cachés*

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 1^{er} juillet 2015, n°13-25.489, 791**

Il est possible d'écarter par convention la garantie des vices rédhibitoires au profit de la garantie des défauts cachés. Cette convention peut être implicite et résulter de la destination des animaux et de l'objectif des parties

M. et Mme X. ont acheté lors d'une vente aux enchères publiques un cheval, Rendez-vous de Maugray, à Mme Y. Ils l'ont assignée en résolution du contrat et en paiement de dommages -intérêts. Mme Y. fait grief à l'arrêt de la Cour d'appel de Limoges du 22 août 2013 d'avoir prononcé la résolution du contrat pour défauts cachés de la chose vendue.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et soutient que la Cour d'appel a correctement déduit que les parties avaient implicitement écarté la garantie des vices rédhibitoires au profit de celle régissant les défauts cachés de la chose vendue dans la mesure où les dispositions régissant la garantie des vices rédhibitoires (articles L. 213-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) peuvent être écartées par un convention contraire, même implicite, résultant de la destination des animaux et de l'objectif des parties. Lequel ne fait ici aucun doute puisqu'une agence spécialisée a servi d'intermédiaire pour la vente aux enchères publiques de Rendez-vous de Maugray qui a été vendu pour un prix 15 fois supérieur à celui d'un cheval de loisir et qu'un courrier de Mme Y. fait référence à sa destination sportive.

Par ailleurs, dans la mesure où l'ataxie du cheval avait une origine congénitale, Mme Y. doit payer les frais de reproduction exposés par les époux X.

L. A.

➤ **Cour d'appel de Lyon, chambre civile 1, section B, 29 septembre 2015, n° 15/01690**

L'action pour défauts rendant l'animal impropre à sa destination est l'action en garantie des vices cachés

M. B. a acheté une jument, Céleste des Carmes Z, à la société F. L'achat s'est effectué sans contrat écrit, après un essai aux sauts d'obstacles dans les installations de la société. La visite vétérinaire d'achat préalable a conclu à la présence d'éléments de risque modéré.

Au vu de la fatigue de Céleste des Carmes Z, M. B. a fait pratiquer des analyses de sang. Une myosite, affection qui tétanise les muscles du cheval, a été révélée. Par conséquent il a demandé le remboursement du prix d'achat, mais cela lui a été refusé.

M. B. assigne la société F. notamment en nullité de la vente pour erreur sur les qualités substantielles de la jument et en résolution de la vente pour vice caché. Le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse l'a débouté de sa demande en résolution dans la mesure où une prédisposition génétique ne peut pas être associée à une maladie qui a été détectée après la vente. M. B. fait appel de ce jugement et sollicite la résolution de la vente de la jument en raison de l'existence d'un vice caché antérieur à la vente. La Cour d'appel confirme le jugement. Elle rappelle que dans les ventes d'animaux l'action en garantie est régie, sauf convention contraire, par les seules dispositions du Code rural. En l'espèce, aucun élément ne va dans ce sens. Par ailleurs, l'action en garantie des vices cachés prévue par le Code rural est l'unique

fondement possible de l'action pour les défauts rendant l'animal impropre à sa destination.

L. A.

➤ **Cour d'appel de Bourges, 30 juillet 2015, n° 14/00991**

La cryptorchidie (absence de testicule) d'un cheval est un défaut apparent qui ne peut fonder une action pour vices cachés

Mme C. a acheté auprès de la SARL Bonnier un cheval entier, Umbrosso de Preville. Deux ans après elle assigne la SARL au motif que le cheval est atteint d'une cryptorchidie.

Selon la Cour d'appel la cryptorchidie est un défaut apparent facilement décelable. Par conséquent Mme C. ne peut pas fonder son action sur la garantie des vices cachés. De plus, dans la mesure où, au moment de l'achat, elle pratiquait l'équitation de compétition, elle ne peut plus exercer son action en se fondant sur les dispositions du Code de la consommation. Par ailleurs, à défaut de convention contraire, les garanties étaient celles de l'article L 213-1 du Code rural (les vices rédhibitoires) qui sont expirées au moment de l'action.

L. A.

C. Propriété intellectuelle

Aucune jurisprudence pour ce numéro

D. Les animaux au sein des relations de travail

➤ **Cour d'appel d'Angers, chambre sociale, 8 décembre 2015, 14/00381**

Un ouvrier d'abattoir victime d'un coup de pied de vache pendant son travail bénéficie d'une présomption d'imputabilité de l'accident au travail, ce qui justifie une prise en charge au titre de la législation professionnelle pour le dommage initial et les soins continus qui en découlent

M. X. est un ouvrier d'abattoir mis à la disposition de la société Randstad par la société Sélection Viandes. Le 16 septembre 2011, la première déclare un accident de travail, le salarié ayant reçu un coup de pied d'une vache qu'il essayait d'attacher. M. X. est alors arrêté une semaine pour une tendinite à

l'épaule. La CPAM de la Sarthe a pris en charge cet accident au titre de la législation professionnelle. Quatre années plus tard, M. X. est toujours arrêté après de multiples prolongations sans interruption. La commission de recours amiable a refusé la demande d'inopposabilité de la prise en charge de l'accident initial formulée par la société Randstad. Cette dernière saisit alors le tribunal des affaires de sécurité sociale et, après avoir perdu en première instance, fait appel.

La Cour d'appel d'Angers se fonde sur l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale qui instaure une présomption d'imputabilité de l'accident au travail pour, à son tour, rejeter la demande de la société Randstad. Elle souligne l'aspect traumatique de la blessure qui a été subie par le salarié durant le temps et sur son lieu de travail et qui explique la prise en charge initiale. Par la suite, M. X. a bénéficié d'arrêts de travail et de soins continus. Partant, la Cour d'appel confirme l'opposabilité de la prise en charge de l'accident du travail à l'employeur.

D. T.

➤ **Cour d'appel d'Angers, chambre sociale, 8 septembre 2015, 13/02086**

Commets une faute lourde le lad qui dénigre le haras dans lequel il travaille, ainsi que l'employeur et la famille de ce dernier, lors de ventes de chevaux

M. Y. a été embauché en CDI en qualité de lad en 1986 par M. X. En 2012, après une mise à pied conservatoire, il est licencié pour faute lourde. Il a obtenu la nullité du licenciement devant le Conseil de prud'hommes du Mans, mais son ancien employeur fait appel et demande à la Cour de constater l'existence d'une faute lourde justifiant la rupture du contrat de travail. M. X. fait valoir pour cela des actes de dénigrement de l'entreprise comme de l'employeur et de sa famille, notamment lors de la conclusion de ventes de chevaux. La Cour d'appel estime que ces faits allégués dans la lettre de licenciement sont avérés au regard des différents éléments de preuve, notamment des attestations de clients. Elle infirme donc le jugement de première instance et considère le licenciement comme ayant une cause réelle et sérieuse.

D. T.

II. Les animaux au sein des relations familiales

A. Divorce

- **Cour d'appel de Nîmes, Chambre civile 2, section C, 2 décembre 2015, 14/04537**

La privation de son animal de compagnie par le non-respect d'une ordonnance de non-conciliation peut caractériser un préjudice moral réparé au titre de l'article 1382 du Code Civil

M. B. et Mme C. se sont mariés le 30 octobre 2004 avec contrat préalable de séparation de biens. Le 4 mai 2011, M. B. a présenté une requête en divorce. Après une ordonnance de non-conciliation, Mme C. forme une demande en divorce sur le fondement de l'article 233 du Code Civil. Le divorce est prononcé le 22 juillet 2014 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Alès. M. B. fait appel de ce jugement et demande réparation des préjudices subis sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil pour la perte de la chienne Aubépine décédée au cours de la procédure. Mme C. a violé les termes de l'ordonnance de non-conciliation en refusant de remettre l'animal à M. B. qui était considéré par le magistrat conciliateur comme étant l'époux soignant la chienne et avec qui elle demeurait. La Cour d'appel de Nîmes caractérise le préjudice moral de M. B. du fait de la privation de son animal de compagnie par le comportement fautif de Mme C. et la condamne à verser 500 euros de dommages et intérêts à M. B. au titre de l'article 1382 du Code Civil.

M. G.

B. Succession

- **Cour d'appel de Grenoble, Chambre des affaires familiales, 21 juillet 2015, 14/00515**

Un testateur placé sous curatelle peut désigner comme légataire universel la Société protectrice des animaux (SPA) sans que l'on puisse y opposer l'insanité d'esprit visée par l'article 901 du Code Civil, notion indépendante des causes légales d'ouverture d'une mesure de protection

Adeline S., Vve S., a révoqué toutes les dispositions testamentaires antérieures par un testament authentique le 20 mai 2005. Elle y institue pour légataires universels l'association la Ligue contre le cancer, l'association Société protectrice des animaux et l'association Handicap international. Sa

capacité à tester est remise en question par ses neveux et nièces évincés de la succession car elle avait été placée sous curatelle simple le 3 septembre 2004, puis renforcée le 25 mars 2005. Ils invoquent l'insanité d'esprit en application de l'article 901 du Code Civil. La charge de la preuve incombe aux appelants, et les preuves rapportées ne sont pas suffisantes pour qualifier l'insanité d'esprit de Adeline S. Vve S. au moment de l'établissement du testament litigieux. De plus, la notion d'insanité selon l'article 901 est autonome par rapport aux causes légales d'ouverture d'une mesure de protection. La Cour confirme le jugement de première instance ainsi que l'établissement de la SPA, de la Ligue contre le cancer et l'association Handicap international comme légataires universels.

M. G.

III. Les animaux, êtres vivants

A. La protection des animaux

✓ *Agréments, certifications et permis visant à préserver les animaux*

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 15 décembre 2015, n°14-85.161**

Le parage des sabots des chevaux est une activité qui nécessite d'avoir obtenu le certificat d'aptitude professionnelle de maréchal-ferrant

M. Guy X. revendique être pareur de sabots de chevaux. L'arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Poitiers l'a condamné pour exercice illégal de l'activité de maréchal-ferrant. La Cour de cassation rejette son pourvoi en indiquant que le parage de sabots est placé par les textes sur le même plan que les maladies des pieds des équidés, lesquelles sont réservées aux vétérinaires et maréchaux-ferrants. En effet, le parage des chevaux s'apparente à un acte médical, voire chirurgical, qui nécessite une certaine qualification. M. X. n'ayant pas le certificat d'aptitude professionnelle de maréchal-ferrant, la Cour d'appel l'a, à bon droit, condamné pour exercice illégal de la profession de maréchal-ferrant.

D. T.

✓ *L'alimentation animale*

- **Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 10 septembre 2015, n°14-18.626**

La charte d'une méthode d'alimentation d'animaux rédigée en termes clairs, précis et usuels pour des professionnels de l'élevage empêche la mise en jeu de la responsabilité pour manquement à l'obligation d'information et de conseil de la coopérative l'ayant fournie

Les consorts X. sont associés au sein d'un GAEC exploitant un atelier de vaches laitières. Il a été mis en place un système d'alimentation sous forme de ration sèche selon la méthode dite « Kempen » fourni par la société coopérative agricole Cap Seine, dont le GAEC est membre, avec pour support une convention d'aide à la trésorerie.

Sans succès devant les juridictions du fond, les consorts X. et le GAEC ont formé une demande de dommages et intérêts envers la coopérative pour manquement à son obligation d'information et de conseil au titre de la fourniture d'aliment.

La Cour de cassation rejette leur pourvoi en mettant en avant le fait que les consorts X. avaient connaissance de la charte d'utilisation de la méthode « Kempen » avant son installation, laquelle expliquait la nécessité de veiller à la quantité d'aliments secs à donner aux animaux et à la qualité du foin fourni. Ces remarques rédigées « en termes clairs, précis et usuels pour des professionnels de l'élevage ne nécessit[ent] aucune autre explication ou commentaire » et excluent la responsabilité de la coopérative.

D. T.

✓ *Les initiatives visant à protéger les animaux*

- **CJUE (4^{ème} chambre), 3 décembre 2015, *Pfotenhilfe-Ungarn e.V. contre Ministerium für Energiewende, Landwirtschaft, Umwelt und ländliche Räume des Landes Schleswig-Holstein*, Aff. C-301/14**

Une organisation de protection animale transportant des chiens errants en vue de leur adoption est un opérateur économique

Dans cet arrêt, la Cour fait face à un cas qui avait déjà soulevé dans le passé de nombreuses questions parlementaires des eurodéputés, mais qui jusqu'ici n'avait jamais été tranché par la Cour de Justice de l'UE. Il s'agit d'une organisation allemande de protection animale qui transporte des chiens

errants de la Hongrie vers l'Allemagne en vue de les placer auprès de tiers moyennant le paiement d'une contribution, et qui a été sanctionnée par l'autorité allemande pour ne pas avoir respecté les règles relatives au transport commercial d'animaux de compagnie. L'autorité allemande estime qu'au regard du cadre législatif européen existant quant au mouvement commercial et non-commercial d'animaux de compagnie, ce transport doit être considéré comme commercial et, par conséquent, une procédure spécifique doit être suivie. L'organisation estime quant à elle qu'étant donné qu'elle n'exerce pas cette activité dans un but lucratif, les règles du transport commercial ne peuvent pas s'appliquer.

La Cour se voit donc poser deux questions :

- 1) L'organisation doit-elle être considérée comme un « opérateur économique » au sens de la directive relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques ?
- 2) Le transport effectué par l'organisation doit-il être considéré comme étant exercé « dans le cadre d'une activité économique » au sens du règlement transport d'animaux ?

La Cour décide de reprendre mot pour mot l'analyse méticuleuse menée par l'avocat général Sharpston dans ses conclusions. En effet, au regard de la définition européenne du mouvement non-commercial, à savoir un mouvement de moins de cinq animaux qui « ne vise ni la vente ni le transfert de propriété d'un animal de compagnie », le transport de chiens de Hongrie en Allemagne dans le but de les faire adopter ne peut *a contrario* relever que des dispositions relatives au mouvement commercial. La Cour relève notamment que « pour qu'une activité puisse être qualifiée d'économique, il n'est pas nécessaire qu'elle soit exercée dans un but lucratif » et que de plus, selon une jurisprudence constante, les animaux entrent dans la définition des « marchandises » au sens du droit européen. Par conséquent la Cour estime que l'organisation est bien un opérateur économique, qui effectue des transports de marchandises dans le cadre d'une activité économique et que, par conséquent, tant les règles relatives aux contrôles vétérinaires et zootechniques, que celles relatives au transport d'animaux doivent s'appliquer à l'activité visant à transporter des chiens d'un Etat à l'autre pour les faire adopter, moyennant participation financière aux frais exposés.

Si au regard des règles européennes et notamment de la définition du mouvement non-commercial susmentionnées, la Cour ne pouvait parvenir à une autre conclusion, il est intéressant de noter la phrase conclusive de l'avocat général Sharpston qui souhaite interpeller le législateur européen. « *Il est parfois possible de résoudre un problème apparent en recourant à une lecture créative d'un texte existant. Je suis parvenue à la conclusion qu'une telle solution n'est pas possible en l'espèce. Je ne crois pas non plus que la Cour soit équipée pour trouver le juste (et nouvel) équilibre entre le*

fait de favoriser la libre circulation des animaux pour une bonne cause et celui de veiller à une protection adéquate de la santé animale et de la santé humaine, tout en tenant compte de la nécessité de lutter contre la fraude et les abus. Il s'agit là d'une tâche qui relève du législateur. J'espère que la présente procédure a mis en lumière la nécessité pour celui-ci d'agir en ce sens. »

S. D.

✓ *Les espèces protégées*

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 14 octobre 2015, n° 15-84.426, 4816, 5037**

Nécessité de vérifier le caractère punissable des faits reprochés au regard du trafic d'espèce protégée avant d'émettre un avis favorable à une extradition

Encourt la cassation pour défaut de base légale l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Caen qui émet un avis favorable à la demande d'extradition du gouvernement des États-Unis d'Amérique - extradition aux fins de poursuites pénales pour trafic d'espèces protégées - en énonçant notamment que les faits reprochés à la personne réclamée sont prévus et réprimés par la loi française à l'article L.415-6 du Code de l'environnement et entrent dans les prévisions de l'article 2 du traité bilatéral, sans vérifier le caractère punissable des faits reprochés au moment de leur commission, alors que l'infraction de trafic d'espèces animales ou végétales protégées commises en bande organisée, prévue et réprimée par l'article L.415-6 du Code de l'environnement, a été créée par la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013.

D. C.

B. La protection du lien humain avec l'animal

- **Cour d'appel de Limoges, chambre civile, 24 septembre 2015, 14/00726**

L'impossibilité de vivre pleinement de sa passion du sport et de l'équitation à haut niveau constitue un préjudice d'agrément nécessitant indemnisation

M. X, alors âgé de 29 ans, a été renversé par un véhicule. Il résultait du rapport d'expertise établi par le Pr. A qu'il existait notamment un préjudice

d'agrément tenant à l'impossibilité de reprendre l'équitation sportive. Une action en indemnisation avait été introduite. Sur le préjudice d'agrément, les premiers juges relevaient que M. X. n'était plus licencié depuis un an et ne participait plus à des concours, de sorte qu'ils avaient limité sa demande à 12.000 € M. X. relevait appel de cette décision.

La Cour amende le jugement sur ce chef de préjudice et le fixe à 20.000 € en indiquant que le préjudice d'agrément est incontestable et revêt une ampleur qui ne peut trouver une juste indemnisation à hauteur de 12.000 €. La Cour ajoute que le non renouvellement de la licence de M. X était sans incidence. Ayant le niveau galop 7 lui donnant la possibilité de participer à des concours hippiques nationaux et internationaux, M. X., âgé de 36 ans, ne peut plus désormais espérer y participer. Au demeurant, sans pratiquer obligatoirement des compétitions, son niveau de cavalier l'autorisait à pratiquer cette activité de façon sportive et non à se limiter à de simples promenades ; de ce fait, M. X ne pourra manifestement plus vivre pleinement sa passion du sport et de l'équitation à haut niveau et doit en conséquence être indemnisé à ce titre.

E. C.

IV. Les animaux, êtres sensibles

A. La responsabilité du vétérinaire

Aucune jurisprudence pour ce numéro

B. Les nuisances envers les animaux

- **Cour d'appel de Nîmes, chambre correctionnelle, 29 septembre 2015, n° 15/00510, 4816, 5037**

Trouble la tranquillité des volatiles d'une réserve protégée le chasseur se déplaçant arme chargée et accompagné d'un chien non tenu en laisse

Doit être confirmé le jugement qui, d'une part, déclare coupable le prévenu de la contravention de chasse dans une réserve naturelle en infraction avec la réglementation de la réserve, dès lors qu'elle ne permettait le passage des chasseurs en charge de récupérer les chiens qu'à la condition de pénétrer dans cette zone de non-chasse avec l'arme déchargée et qu'au contraire le prévenu a adopté l'attitude du chasseur, tenant son arme, chargée, à la main et prêt à en faire usage ; et qui, d'autre part, le déclare coupable de trouble volontaire de la tranquillité des animaux dans une réserve naturelle, dès lors que le

prévenu était accompagné d'un chien non tenu en laisse, ce qui n'a pu qu'ajouter à la situation de dérangement des volatiles de la réserve auxquels le prévenu n'a prêté aucune attention, souhaitant se consacrer uniquement à la chasse à laquelle il se livrait.

D. C.

C. La maltraitance et la cruauté envers les animaux

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 2 décembre 2015, n°14-88.161**

La mort d'un poney de 44 ans ne peut être attribuée à la pulvérisation d'herbicides après plusieurs analyses toxicologiques négatives et au regard de l'âge de l'animal

Mme Michelle X. et sa fille ont porté plainte avec constitution de partie civile pour administration de substances nuisibles et sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique. Elles contestent la décision de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris qui a confirmé l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction. Elles soutiennent en effet que leur poney de 44 ans est mort à la suite de la pulvérisation d'herbicides sur leur propriété. Cependant, la Cour de cassation répond que la chambre de l'instruction a répondu à leur demande sans insuffisance ni contradiction au regard des différentes analyses toxicologiques négatives menées et du témoignage du vétérinaire soulevant notamment le grand âge de l'animal. Elle rejette par conséquent le pourvoi.

D. T.

D. L'expérimentation animale

- **Médiateur européen, 15 septembre 2015, déc. 1606/2013/AN**

Le médiateur européen demande à l'Agence européenne des produits chimiques de réduire les programmes d'expérimentation animale

Dans sa décision 1606/2013/AN sur la façon dont l'Agence européenne des produits chimiques applique les règles concernant l'expérimentation animale, le Médiateur européen estime que l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) n'a pas pris en compte le fait que d'éviter le recours à l'expérimentation animale a été, avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, l'un des principes directeurs du règlement européen en la

matière (règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances, dit règlement REACH).

La décision, qui fait suite à une plainte déposée par la Coalition européenne pour mettre fin à l'expérimentation animale, concerne la position de l'ECHA refusant de rejeter l'expérimentation animale quand une méthode alternative existe et donnerait les mêmes résultats.

S .D.

V. Les animaux, causes de troubles

A. Les accidents de chasse

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 24 novembre 2015, n°14-86.934, 5037**

Un tir effectué dans des conditions fautives et sans qu'aucun autre tir n'ait été constaté entraîne la condamnation pour homicide involontaire du chasseur

Est justifiée, la décision de la Cour d'appel condamnant un chasseur pour homicide involontaire dès lors que, quand bien même la balle mortelle n'a pas été retrouvée, aucun autre chasseur n'a tiré dans le temps où la victime a été atteinte, le tir ayant par ailleurs été effectué dans des conditions fautives, étant réalisé dans des circonstances qui auraient dû conduire le prévenu à s'abstenir de tirer et en méconnaissance des prescriptions réglementaires.

D. C.

B. Les nuisances dues aux animaux

- **Cour administrative d'appel de Paris, 12 avril 2016, n°15PA01728**

Pas de carence du maire au regard des mesures prises afin de lutter contre les nuisances sonores dues aux aboiements de chiens errants

La cohabitation avec l'animal n'est pas toujours pacifique, même si les nuisances sonores répréhensibles concernent la commune de Punaauia, située sur la côte ouest de l'île de Tahiti, face à Moorea, dans les Îles du Vent dans

l'archipel de la Société en Polynésie française et si, à l'évocation de ces noms, on se prend à rêver. Ce recours est une nouvelle occasion pour la Cour administrative d'appel de Paris de rappeler la jurisprudence traditionnelle en ce domaine (CE, 5 février 1960, *Commune de Mougins*, Rec. p. 83) et d'appliquer au service de police municipale un régime de responsabilité pour faute simple s'agissant de la carence du maire à faire usage de ses pouvoirs de police pour remédier aux troubles allégués, faute non reconnue en l'espèce. En effet, la Cour administrative d'appel de Paris considère qu'il ne résulte pas de l'instruction que les aboiements intempestifs proviendraient d'animaux appartenant à des propriétaires identifiés contre lesquels des mesures coercitives individuelles pourraient être prises, ni que la fréquence et l'ampleur de ces nuisances soient établies. De même, contrairement à ce qu'affirment les requérants, le maire n'est pas resté inactif et a pris un certain nombre de mesures propres à remédier aux désordres allégués, telles la participation de sa commune à la création d'un syndicat intercommunal ayant pour objet la construction et la gestion d'une fourrière pour les animaux nuisibles et l'acquisition d'un véhicule destiné à la capture des chiens errants. Enfin, et en écho avec la célèbre trilogie des arrêts Terrier (C.E., 6 février 1903, Rec. p. 94, concl. Romieu) – Therond, (C.E., 4 mars 1910, Rec. p. 193, concl. Pichat) – Magnier, (C.E., 13 janvier 1961, Rec. p. 32, *R.D.P.* 1961, p. 155, concl. Fournier) érigeant la notion du service public en « *pièce angulaire* » du droit administratif, il apparaît que la commune prépare une convention confiant à une association la mission de capturer ces animaux et accorde des subventions à des associations ayant pour mission l'identification, la stérilisation et l'adoption des animaux errants dans les quartiers de la commune les plus touchés par la présence de chiens.

B. d. B.

C. Les animaux en état de divagation

- **Cour d'appel de Bastia, chambre civile, 2 décembre 2015, 14/00512**

Si le propriétaire d'un chien est responsable du dommage que son animal en état de divagation a causé lors d'un accident de la route, le partage de responsabilité reste possible en raison d'un défaut de maîtrise du conducteur

Mme Z., qui circulait à bord de son véhicule, a heurté un chien en état de divagation appartenant à M. Y. Le véhicule de M. A., qui suivait celui de Mme Z., s'est arrêté et M. B., qui circulait en moto avec Mme X. pour passagère, a heurté le véhicule de M. A. ; M. B et Mme X. ont été blessés.

Les premiers juges ont condamné exclusivement M. B. et son assureur à réparer le préjudice de Mme X. L'assureur a interjeté appel et indiqué que la charge finale de l'indemnisation de Mme X incombait à M. Y. en tant que gardien de l'animal.

La Cour précise que c'est à tort que les premiers juges ont estimé qu'il y avait eu deux accidents distincts et indépendants. Le dommage ne se serait manifestement pas produit sans la présence du chien. Dès lors, la responsabilité de M. Y. peut être recherchée sur le fondement de l'article 1385 du Code civil disposant que le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. M. B., qui n'a pas eu la maîtrise de son véhicule, a toutefois commis une faute ayant contribué au dommage. M. Y. et sa compagnie d'assurance seront en conséquence solidairement condamnés, à relever et garantir la compagnie de M. B., à hauteur de la moitié des sommes réglées par elle en indemnisation du préjudice subi par Mme X.

E. C.

➤ **Cour administrative d'appel de Marseille, 5^{ème} chambre formation à 3, 21 décembre 2015, n° 13MA03884**

Sur le fondement de l'article L.2212-2 7° du Code général des collectivités territoriales, le maire d'une commune, autorité de police municipale, peut organiser le dépôt de bétail en état de divagation, dans un lieu désigné, dans le cas où celui-ci n'aurait pas encore causé de dommage

Par arrêté, le maire de Freissinières a placé dans un lieu de dépôt adapté les ovins de Mme A., trouvés en état de divagation sur l'alpage de Val Haute, et a mis à la charge de cette dernière les frais afférents aux opérations de garde et, éventuellement, d'euthanasie. Les premiers juges ont annulé l'arrêté. La commune faisait valoir en appel que Mme A. n'était titulaire d'aucun titre lui conférant des droits sur l'alpage de Val Haute et que son troupeau pacageant sur le terrain d'autrui devait être considéré comme étant en état de divagation et non gardé justifiant la prise de l'arrêté.

La Cour administrative d'appel annule le jugement rendu et précise que l'article 1385 du Code civil tenant à la responsabilité du fait des animaux et l'article L.211-1 du Code rural et de la pêche maritime ne constituent pas un fondement légal de pouvoirs de police du maire, mais ont pour seul objet de faciliter la mise en œuvre de la responsabilité du gardien de l'animal à l'égard des tiers, dans le cas où l'animal a causé un dommage. La Cour ajoute que même si l'article L. 211-1 précité n'est pas applicable en l'absence de

dommage effectivement causé par le bétail, le 7° de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, qui permet au maire, autorité de police municipale, de prendre des mesures dans le but « d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces (...) », l'autorise à organiser le dépôt, dans un lieu désigné, du bétail en état de divagation.

E. C.

- **Cour administrative d'appel de Marseille, 28 janvier 2016, Commune de Pietrosella, req. n° 15MA00019**

Carence de l'autorité de police municipale en cas de divagation des animaux sur une parcelle privée

La rencontre impromptue avec une vache au détour d'une route ou d'un chemin fait partie des spécialités corses. Cela peut avoir son charme ... ou pas, comme le démontre la présente affaire. Mme E., en vacances sur l'île de Beauté, a en effet été victime de l'attaque d'un bovin alors qu'elle empruntait un chemin entre un parking et la plage. Blessée, elle a demandé réparation de son préjudice à la commune de Pietrosella, commune sur le territoire de laquelle l'accident s'est produit. En première instance, la commune a été condamnée par le tribunal administratif de Bastia à verser plus de 26 000 € à la requérante et à la CPAM d'Ille-et-Vilaine. Le juge a en effet considéré que la carence dans l'exercice des pouvoirs de police municipale pouvait être retenue, quand bien même le chemin où a eu lieu l'accident se trouvait sur une parcelle privée. La Cour administrative d'appel confirme ce jugement. Elle constate que la commune n'avait pris aucune mesure permettant de prévenir le danger de la divagation des bovins à proximité de la plage et que ces bovins présentaient un état de dangerosité. Par ailleurs, elle ne retient pas de faute de la part de la victime ou de la part du préfet de Corse du Sud, lequel, selon la commune, n'aurait pas fait usage de son pouvoir de mise en demeure et de substitution. Ce jugement renvoie au problème récurrent des divagations d'animaux en Corse, sources de différents dommages ... et d'un contentieux administratif de plus en plus fourni (v. par exemple CAA Marseille, 13 avril 2006, *Ministre de l'intérieur et commune de Carcheto-Brusitico*, req. n° 04MA00365).

C. B.-C.

- **Cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle 3, 21 septembre 2015, n°15/1281, 14/00955**

La propriétaire d'un chien mordeur ne peut être condamnée au titre de blessures involontaires causées par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité dès lors que l'animal n'était pas en état de divagation lors des faits

C'est à tort qu'un jugement condamne la propriétaire d'un chien mordeur sous le chef de blessures involontaires, prévues et punies par les articles 222-20 et 222-2 du Code pénal, les faits visés constituant une infraction, en l'espèce prescrite, de contravention de blessures involontaires, faits prévus et punis par l'article R. 625-2 du Code pénal. La prévenue n'était pas assujettie à une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement qu'elle aurait violée de manière manifestement délibérée, dans la mesure où le chien n'était pas en état de divagation, seule obligation dont la violation eût pu être prise en compte, mais se trouvait à l'intérieur du domicile, et dès lors que les morsures ont eu lieu devant la maison en présence de son maître.

D. C.

D. Les animaux agressifs ou dangereux

- **Cour de cassation, 3^{ème} chambre civile, 22 octobre 2015, n° 14-11.776 et 14-21.515**

La nécessité de prévenir un dommage imminent caractérisé par un danger pour la sécurité des usagers du domaine public, tenant notamment à la présence de chiens agressifs sur un campement, exige l'expulsion de ses occupants sans droit ni titre

La ville de Paris, invoquant, l'installation illicite de campements avec présence de chiens agressifs sur des terrains lui appartenant, a assigné en référé les consorts X.-A. aux fins d'expulsion. La Cour d'appel a constaté que les campements ne disposaient ni d'eau courante, ni d'électricité et se trouvaient sur des espaces situés à l'angle d'avenues et à proximité d'une bretelle de sortie d'un boulevard périphérique. Elle ajoutait que des agents municipaux venus effectuer des réparations sur la voirie avaient été agressés par des chiens appartenant aux occupants. En conséquence, la Cour a retenu que la nécessité de prévenir un dommage imminent caractérisé par un danger pour la sécurité des usagers du domaine public et des familles intéressées, tenant notamment à la présence de chiens agressifs, exigeait leur expulsion sans délai. La Cour de cassation considère que les juges d'appel ont

légalement justifié leur décision au regard des droits fondamentaux protégés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

E. C.

E. Les animaux classés nuisibles

Aucune jurisprudence pour ce numéro

VI. Les animaux dans l'alimentation humaine

- **Tribunal administratif de Dijon, ord., 21 octobre 2015, *Ligue de défense judiciaire des musulmans*, req. n° 1502727**

Le juge des référés du tribunal administratif de Dijon considère qu'il n'y pas de caractère d'urgence dans la demande visant à suspendre la suppression des menus sans porc dans une cantine

C'est par un communiqué de presse, publié le 22 octobre 2015, que le tribunal administratif de Dijon a choisi d'annoncer la décision. L'affaire est suffisamment sensible pour que le juge se saisisse de ce moyen d'information. Ainsi, par une ordonnance du 21 octobre 2015, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon a-t-il une nouvelle fois rejeté la demande présentée par la Ligue de défense judiciaire des musulmans et trois particuliers tendant à la suspension de l'exécution de la délibération du conseil municipal de Chalon-sur-Saône en date du 29 septembre 2015 décidant de la suppression du menu de substitution dans les cantines scolaires de la commune pour les enfants ne mangeant pas de porc. Pour le juge des référés, la condition d'urgence qui veut que la décision déferée porte une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts que le requérant entend défendre n'est pas remplie. La motivation de l'ordonnance est la même que pour l'ordonnance précédente (TA Dijon, ord., 12 août 2015, *Ligue de défense judiciaire des musulmans*, req. n° 1502101). Le juge considère que les mesures d'information préalable mises en place et la circonstance que deux seulement des cinquante repas programmés jusqu'à la fin de l'année 2015 comportent du porc, suffisent à démontrer que l'accès aux services de restauration scolaire, service facultatif, de tous les enfants, même ceux de confession musulmane, n'est pas compromis. Le communiqué conclut en rappelant que le tribunal ne s'est en aucune manière prononcé sur la recevabilité de la requête ou sur le caractère sérieux du moyen d'annulation invoqué par les requérants, tiré de l'atteinte à la liberté de conscience et de

culte et par l'annonce d'une issue rapide du contentieux, « *l'affaire devrait être jugée au fond dans les trois mois qui viennent* ». Pour autant aucune décision sur le fond n'est, à ce jour, intervenue. Nous resterons sur notre faim... Dès lors, combien de menus comportant du porc seront servis avant que le juge n'ait statué sur le fond ?

B. d. B.

Jurisprudence - Sommaires

LÉGISLATION

CHRONIQUE

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en Droit Privé
OMIJ - CRIDEAU
Université de Limoges

Jordane SEGURA-CARISSIMI
Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles
Chercheur, Luxembourg

Sophie DUTHOIT
Doctorante
Université de Limoges

Zoom sur...

- **L'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie (JORF n°0233 du 8 octobre 2015, texte n°31).**

L'ordonnance du 7 octobre 2015 vient modifier et même renforcer les règles en matière de commerce d'animaux de compagnie, en redéfinissant notamment les notions d'élevage et de vente.

L'élevage de chiens et chats était auparavant défini comme « l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an ». Désormais, la vente d'un seul animal issu d'une femelle reproductrice appartenant au vendeur sera considérée comme une activité d'élevage, ce qui tend à élargir considérablement le champ de l'élevage et d'application de la réglementation. L'objectif affiché du texte était en effet de lutter contre le trafic d'animaux domestiques par le détournement des règles applicables aux élevages. En effet, il suffisait à des professionnels de se faire faussement passer pour des particuliers et à des particuliers de s'improviser éleveur de loisir pour pratiquer leur activité sans contrainte ou presque s'ils restaient dans la limite des deux portées annuelles. Désormais, le législateur a redéfini la notion d'élevage, en y retranchant la

Législation - Chronique

notion de seuil qui permettait jusqu'alors de distinguer l'activité d'élevage de la vente par les particuliers des bébés animaux issu d'un accident de reproduction qu'ils n'avaient pas maîtrisé.

Pour autant, si la notion d'élevage a été amplement élargie, le champ d'application de la réglementation applicable aux élevages n'a pas suivi exactement le même mouvement puisque les obligations réglementaires restent allégées lorsque l'élevage ne vend pas plus d'une portée par an.

Pour comprendre le nouveau système mis en place, il faut tout d'abord rappeler quelles sont les obligations auxquelles sont assujettis les professionnels de l'élevage. L'activité professionnelle d'élevage est soumise aux mêmes obligations que celles applicables aux fourrières, refuges et établissements de vente, d'éducation, de garde, de transit ou de présentation au public de chiens et de chats, à l'exception du fait qu'elle nécessitait en plus une inscription au titre des activités agricoles auprès d'une Chambre d'agriculture. D'ailleurs, la réglementation antérieure à l'Ordonnance du 7 octobre 2015 traitait toutes ces activités, y compris l'élevage, au sein d'un même article¹. Désormais, le texte sépare l'élevage des autres activités tout en continuant de les soumettre aux mêmes obligations réglementaires² qui sont au nombre de trois :

- faire l'objet d'une déclaration préfectorale ;
- mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;
- justifier de la compétence d'au moins une personne, en contact direct avec les animaux.

En ce qui concerne l'obligation de compétence, celle-ci évolue pour l'ensemble des activités, puisqu'auparavant la compétence devait obligatoirement être attestée par l'obtention d'un certificat de capacité. Depuis le nouveau texte, ce certificat, qui était automatiquement exigé, ne sera plus désormais qu'une preuve parmi d'autres de la compétence avérée de l'un des membres de l'établissement, cette preuve pouvant être apportée également par d'autres moyens tels que « la possession d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture » ou le suivi « d'une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de

¹ Ancien article L 214-6 du C. rural.

² Article L 214-6-2-1 du Code rural issu de l'Ordonnance du 7 octobre 2015

connaissance établie par l'autorité administrative ». Il s'agit pourtant là d'une forme de retour en arrière, qui donne certes un peu plus de souplesse mais questionne également sur le point de savoir si ces formations offriront les mêmes garanties de compétence qu'un certificat de capacité dont le contenu est règlementairement très encadrée au regard du programme et des enseignements qui doivent y être dispensés. Or, une formation permettant « d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux » est bien moins complète qu'un certificat de capacité qui se doit d'aborder les huit domaines que sont l'alimentation, le comportement, le logement, le droit, la reproduction, la santé animale, le transport et la sélection, avec un programme détaillé pour chacun d'eux.

Outre ces trois obligations, les éleveurs professionnels sont toujours tenus de s'enregistrer sur le registre des actifs agricoles tenu par les chambres d'agriculture. Ainsi, les obligations des éleveurs professionnels ne changent pas dans le cadre de l'ordonnance du 7 octobre 2015.

Ce que le texte change en revanche profondément, c'est la réglementation applicable aux éleveurs non professionnels qui, sous l'empire du texte précédent n'étaient pas considérés comme éleveurs car ils vendaient moins de deux portées par an. Avec l'ordonnance du 7 octobre 2015, le régime juridique applicable à ces éleveurs se distingue selon 3 catégories :

- Les éleveurs qui céderont à titre onéreux plus d'une portée de chiens ou chats par an seront considérés comme éleveurs professionnels même s'ils cèdent moins de deux portées par an. A ce titre, ils seront soumis à la double obligation de s'immatriculer en tant qu'éleveur auprès de la Chambre de l'agriculture et de respecter les mêmes règles que celles applicables aux fourrières, refuges et autres établissements assimilés.
- Les éleveurs qui ne céderont à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an :
 - o Soit ils céderont des animaux non inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture : ils devront alors s'immatriculer en tant qu'éleveur auprès de la chambre de l'agriculture et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale mais n'auront pas à faire l'objet d'une déclaration préfectorale, ni à disposer de compétences particulières attestées par une formation.
 - o Soit ils céderont des animaux inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de

Législation - Chronique

l'agriculture : ils ne sont alors plus soumis qu'à deux obligations : celle d'utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale et celle de déclarer les petits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture. Dans ce dernier cas, aucune obligation de s'immatriculer en tant qu'éleveur auprès de la Chambre de l'agriculture n'est plus exigée et il n'est pas nécessaire non plus de faire une déclaration préfectorale ou de disposer de compétences particulières attestées par une formation.

C'est donc un système à plusieurs niveaux qui est créé, ne plaçant pas les éleveurs non professionnels au même plan que les éleveurs professionnels, ni même les éleveurs non professionnels d'animaux de race au même plan que les éleveurs non professionnels d'animaux sans race ou d'origine inconnue.

Cette dernière distinction entre éleveurs non professionnels laisse perplexe : si l'objectif était de lutter contre les trafics d'animaux, n'aurait-il pas été plus logique d'encadrer davantage l'élevage d'animaux de race, dont les enjeux financiers et les trafics sont supérieurs, à ceux d'animaux d'origine inconnue ? Finalement, sous couvert de lutter plus efficacement contre les trafics d'animaux domestiques, l'ordonnance du 7 octobre 2015 complexifie inutilement la réglementation applicable pour une efficacité relativement moindre. D'ailleurs, l'abaissement du seuil pour l'application des obligations réglementaires laisse également songeur : alors que l'ancien texte prévoyait un régime dérogatoire en faveur des éleveurs vendant moins de deux portées par an, désormais le régime dérogatoire sera applicable à ceux qui n'en cède pas plus d'une. Finalement le texte octroie la qualité de professionnels aux éleveurs qui cède plus d'une mais moins de deux portées par an, ce qui semble une avancée plutôt mineure !

Par ailleurs, le premier article de l'ordonnance du 7 octobre 2015 redéfinit également l'activité de vente, pour l'application de ses dispositions, comme étant « la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu ». La vente est ainsi distinguée de l'activité d'élevage. Si cette dernière distinction n'apporte pas réellement de modification, il peut cependant sembler opportun que la vente ait été définie, puisque l'on pouvait s'interroger sur l'éventuelle remise en cause de l'application de l'article 1582 du Code civil à l'animal. En effet, cet article définit la vente en droit commun, comme « une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer ». Or, l'animal n'étant plus une chose mais un être vivant et sensible en droit civil depuis la loi du 16

février 2015³, il fallait se demander s'il pouvait encore être soumis au droit de la vente et faire l'objet d'un tel contrat. La définition de la vente issue de l'ordonnance du 7 octobre 2015 permet ainsi de lever le doute pour peu qu'il en existait un.

L'ordonnance vient également mieux encadrer l'exercice à titre commercial de l'activité de vente d'animaux de compagnie. Cette activité nécessite toujours une immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que le respect des règles applicables aux fourrières, refuges et autres établissements assimilés, à savoir faire l'objet d'une déclaration préfectorale, utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale et disposer d'une personne dont la compétence est avérée. Le texte ne définit cependant pas ce qu'est la commercialité et ne fixe aucun seuil à celle-ci, comme cela a été fait en matière d'élevage. Ainsi, on peut s'interroger : à partir de combien d'animaux vendu par an peut-on considérer l'activité comme commerciale ? Les critères de la commercialité étant plutôt flous, il est dommage que l'ordonnance du 7 octobre 2015 ne les ait pas précisément déterminés. Pourtant, il semblerait que le Ministère imagine cette question réglée précisant sur son site⁴ que « les éleveurs et les établissements de vente (animaleries, etc.) sont seuls autorisés à vendre des chats et des chiens », ce qui est parfaitement faux, l'article L214-6-3 prévoyant simplement que « L'exercice à titre commercial d'activités de vente d'animaux de compagnie au sens du IV de l'article L. 214-6 est subordonné à l'immatriculation prévue à l'article L. 123-1 du code de commerce, ainsi qu'au respect des conditions énumérées au I de l'article L. 214-6-1 » mais n'interdisant en aucun cas la vente civile d'animaux. Peut-être conviendra-t-il de rappeler au pouvoir réglementaire qu'encadrer une activité commerciale en la soumettant à immatriculation n'interdit pas la réalisation de contrats civils entre particuliers ayant le même objet !

En revanche, et c'est là l'un des apports de l'ordonnance, certaines techniques de vente d'animaux domestiques sont désormais interdites par le texte, notamment « la vente en libre-service d'un animal vertébré ». Il est cependant dommage, là encore, que le libre-service ne soit pas défini, d'autant que l'on peut se demander si c'était vraiment le libre-service qui était visé. Dans son acception générale issue du langage courant, il s'agit de la méthode de vente où le client assure lui-même toutes les phases de l'acte de vente, jusqu'au transport de la marchandise vers les caisses de sortie, sans intervention d'un vendeur. Il semble que cette technique de vente soit donc relativement inenvisageable pour des animaux qu'on ne peut laisser comme

³ RSDA 2014/2, p. 15 et RSDA 2015/1, p. 191 et 433.

⁴ <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Animal-de-compagnie>

Législation - Chronique

des objets inertes dans les rayons d'un magasin en permettant aux clients de se servir seuls au risque de voir bon nombre d'animaux se balader inopportunistement dans le magasin, suivis d'une ribambelle de vendeurs pour les rattraper. Par ailleurs, avant l'ordonnance du 7 octobre 2015, il était déjà prévu un certain nombre d'obligations à l'égard du vendeur et notamment la délivrance d'une attestation de cession, d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal et d'un certificat vétérinaire relativement incompatible avec une vente en libre-service. L'ordonnance vient cependant renforcer les obligations en prévoyant qu'elles seront les mêmes pour chiens et chats, ce qui n'était pas le cas auparavant pour le certificat vétérinaire, qui n'était obligatoire que pour les chiens. Elle vient également soumettre les cessions à titre gratuit ou onéreux opérées par les associations de protection des animaux aux mêmes obligations. Elle vient enfin renforcer les obligations des cédants non professionnels, que la cession soit gratuite ou onéreuse, en les subordonnant également à l'obligation de délivrance d'un certificat vétérinaire.

Enfin, l'offre de cession de chats ou de chiens est désormais très encadrée par un article spécifiquement dédié prévoyant un certain nombre de mentions obligatoires. L'offre doit ainsi mentionner :

- l'âge des animaux
- l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture et le cas échéant, le numéro d'identification de chaque animal ou le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux et le nombre d'animaux de la portée.
- le numéro d'immatriculation de l'éleveur ou pour les éleveurs qui ne sont pas tenus de s'immatriculer, le numéro de portée attribué dans le livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.
- le caractère de don ou de gratuité, lorsqu'il s'agit d'une offre de cession à titre gratuit.

Sur cet aspect, l'ordonnance du 7 octobre 2015 a également une portée limitée, puisqu'en dehors de l'obligation de spécifier le caractère de gratuité de la cession lorsque c'est le cas, les autres mentions devaient déjà figurer dans les offres de cession dans le cadre des anciennes dispositions.

Enfin, l'ordonnance du 7 octobre 2015 modifie les sanctions complémentaires applicables aux mauvais traitements sur les animaux exercés par les personnes exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage. Auparavant,

seule l'interdiction d'exercer son activité professionnelle pour une durée de cinq ans au plus était encourue à titre de peine complémentaire. Désormais, il est prévu que le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une association de protection animale qui pourra librement en disposer. Il est également prévu que les personnes physiques coupables de l'infraction peuvent se voir interdire, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer de leur activité professionnelle pour une durée maximale de cinq ans. Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, le texte ajoute à la peine complémentaire de fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'établissement, la possibilité d'ordonner la confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ainsi que l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal.

Pour conclure sur ce texte, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, on ne peut que constater qu'au regard des objectifs affichés qui se voulaient ambitieux, le texte est plutôt décevant : alors que l'on s'attendait à une vraie réforme, il s'agit davantage de quelques mesurées mal fagotées, qui viennent encore rendre la réglementation inutilement complexe. Il aurait été bien plus simple et plus efficace de s'en tenir à la définition de l'élevage donnée au début du texte et précisant qu'il s'agit de « l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux » et de soumettre sans distinction ensuite tous les éleveurs aux mêmes obligations. Ainsi, les particuliers ne souhaitant pas être soumis à ces obligations auraient eu le choix soit d'arrêter toute reproduction, soit de céder à titre gratuit les animaux issus des portées. De la même manière, puisque désormais la vente non professionnelle et la cession à titre gratuit d'un animal sont soumises à un encadrement des offres et à la délivrance d'un certificat vétérinaire, elles auraient pu être soumises également aux autres obligations applicables aux ventes professionnelles, à savoir la délivrance d'une attestation de cession et d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal qui ne sont pas des obligations difficiles ou coûteuses à mettre en œuvre. Soumettre les cessions onéreuses et à titre gratuit, professionnelles et non professionnelles aux mêmes règles auraient été plus simple pour tout le monde et plus efficace pour la protection animale !

L. B.-S.

- **L'ordonnance n° 2015-1242 du 7 octobre 2015 relative à l'organisation de la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation :** (*JORF* n° 233 du 8 octobre 2015, page 18280, texte n° 29).

Dans le cadre de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et les aliments, l'ordonnance n° 2015-1242, en date du 7 octobre 2015, a modifié plusieurs dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

En substance, cette ordonnance est adoptée sur le fondement des articles 21 et 55 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt⁵. En particulier, cette loi de 2014 habilite le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les dispositions législatives nécessaires afin, d'une part, « *de modifier et simplifier le régime applicable aux groupements de défense contre les organismes nuisibles et à leurs fédérations, prévus aux articles L. 252-1 à L. 252-5 du code rural et de la pêche maritime* » et, d'autre part, « *d'organiser la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation, en définissant les missions et obligations respectives des principaux acteurs en matière de surveillance ainsi que les conditions dans lesquelles ils échangent des informations et coordonnent leur action en s'appuyant sur le maillage territorial des laboratoires d'analyses départementaux* »⁶.

Concernant spécifiquement les animaux, l'ordonnance du 7 octobre 2015 prescrit des mesures intéressant la santé animale ; celles-ci relèvent, d'une part, de la surveillance sanitaire et biologique du territoire (1) et, d'autre part, de l'épidémiosurveillance (2). Plus largement, le texte prévoit également des dispositifs de simplification (3).

1. Tout d'abord, l'ordonnance analysée prescrit des mesures relevant de **la surveillance sanitaire et biologique du territoire**. Cette surveillance a pour objet de constater l'état sanitaire des animaux, des végétaux et des aliments et de détecter l'apparition d'effets non intentionnels des pratiques agricoles sur l'environnement. A cette fin, l'ordonnance du 7 octobre 2015 permet, notamment, la reconnaissance de réseaux sanitaires. Ces réseaux sanitaires sont créés à l'initiative de professionnels et sont représentatifs de l'ensemble d'une filière. Leur objectif est de favoriser les actions de prévention et de surveillance des dangers sanitaires, ainsi que la mutualisation des coûts en découlant.

Plus précisément, selon l'article L. 201-10 du Code rural et de la pêche maritime – tel que modifié par l'ordonnance de 2015 –, dans le dessein de favoriser la prévention des dangers sanitaires, la surveillance sanitaire des

⁵ JORF n° 238 du 14 octobre 2014, page 16601, texte n° 1.

⁶ Cf. Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-1242 du 7 octobre 2015 relative à l'organisation de la surveillance en matière de santé animale, de santé végétale et d'alimentation : JORF n° 233 du 8 octobre 2015, page 18280, texte n° 28.

animaux et des végétaux et la mutualisation des coûts correspondants, l'autorité administrative peut reconnaître des réseaux sanitaires, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces réseaux regroupent les personnes mentionnées à l'article L. 201-2 du Code rural et de la pêche maritime⁷, directement ou par l'intermédiaire d'organismes auxquels elles adhèrent, afin, dans le cadre de leurs missions statutaires, de coordonner, en liaison avec les organismes à vocation sanitaire, la mise en œuvre des mesures de surveillance et de prévention contre les dangers sanitaires, notamment celles que ces personnes sont tenues de mettre en œuvre en application des articles L. 201-3 et L. 201-4 du même Code.

Pour être reconnu, un réseau sanitaire doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- représenter au moins 60 %, soit des détenteurs exerçant leur activité à titre professionnel et concernés par l'objet du réseau, soit des surfaces, des volumes ou du chiffre d'affaires de la production considérée ;
- être organisé sous la forme d'une personne morale à but non lucratif ;
- être régi par des statuts garantissant :
 - o la participation directe ou indirecte, dans des conditions équitables, de tous les adhérents aux principales décisions prises par le réseau et, notamment, à celles relatives au programme d'actions et au montant des cotisations dont les adhérents doivent s'acquitter afin de couvrir les frais engagés par le réseau pour mettre en œuvre ce programme ;
 - o l'acceptation de l'adhésion directe de tout propriétaire ou détenteur concerné par l'objet du réseau.

Peuvent être reconnus les réseaux dont le ressort géographique s'étend à la totalité du territoire national ou au territoire d'une ou plusieurs régions ou d'une ou plusieurs collectivités d'outre-mer. Peuvent être également reconnues en tant que réseau sanitaire, la Fédération nationale des chasseurs

⁷ L'article L. 201-2 du Code rural et de la pêche maritime dispose, en ses alinéas 1^{er} et 2, que : « *Les propriétaires ou détenteurs d'animaux ou de végétaux sont soumis aux prescriptions du présent livre dans les conditions qu'il définit.*

Pour l'application du présent livre est regardée comme propriétaire ou détenteur d'animal toute personne qui possède ou détient, même à titre temporaire, un animal, vivant ou mort, d'une espèce figurant sur une liste définie par décret, ou ses semences, ovules ou embryons ».

Législation - Chronique

ou des fédérations départementales, interdépartementales ou régionales des chasseurs.

Les réseaux sanitaires reconnus peuvent collecter auprès de leurs adhérents, traiter, transmettre, rendre accessibles et diffuser, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les informations sanitaires portant sur des phénomènes sanitaires émergents.

Les réseaux sanitaires reconnus peuvent également demander à l'autorité administrative d'étendre, sur tout ou partie de leur ressort géographique à toutes les personnes mentionnées à l'article L. 201-2 du Code rural et de la pêche maritime, des programmes collectifs volontaires élaborés et approuvés en application de l'article L. 201-12 du même Code. L'extension peut alors être accordée soit pour la totalité du ressort géographique du réseau, soit pour une ou plusieurs régions ou une ou plusieurs collectivités d'outre-mer comprises dans ce ressort. Et, si l'extension est accordée, ces programmes se substituent à ceux élaborés et approuvés en application de l'article L. 201-12 et ayant le même objet.

En outre, en l'absence de programmes collectifs volontaires approuvés en application de l'article L. 201-12, les réseaux sanitaires reconnus peuvent, en concertation avec les organismes à vocation sanitaire définis au deuxième alinéa de l'article L. 201-9 du Code rural et de la pêche maritime, soumettre à l'approbation de l'autorité administrative de tels programmes. Ces programmes peuvent s'appliquer seulement à une partie des propriétaires ou détenteurs concernés, déterminée en fonction de leur activité.

Pour assurer leurs missions, les réseaux sanitaires reconnus peuvent édicter des clauses types qui doivent figurer dans les contrats conclus par leurs adhérents avec les personnes participant à la mise en œuvre de ces dispositifs. A la demande du réseau, l'autorité administrative peut rendre ces clauses obligatoires.

L'autorité administrative peut imposer aux personnes mentionnées à l'article L. 201-2 du Code rural et de la pêche maritime d'adhérer au réseau sanitaire reconnu correspondant à leur type d'activité. Si un propriétaire ou un détenteur ne paye pas à ce réseau la cotisation due, l'autorité administrative peut refuser la délivrance des documents et certificats prévus par les règlements applicables ou retirer ces documents et certificats.

Enfin, il est précisé que les départements participent à la veille sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires d'analyse départementaux.

2. Ensuite, l'ordonnance du 7 octobre 2015 prévoit la constitution de plates-formes d'**épidémiosurveillance** dans les domaines animal, végétal et alimentaire, pour apporter à l'État et aux autres gestionnaires de dispositifs de surveillance, un appui méthodologique et opérationnel dans la conception, le déploiement, l'animation, la valorisation et l'évaluation des dispositifs de surveillance sanitaire et biologique du territoire (Cf. article L. 201-14.II. du Code rural et de la pêche maritime, créé par l'ordonnance de 2015).

Adhèrent à ces plates-formes, si elles sont dotées de la personnalité morale, ou y participent dans les conditions déterminées par convention si elles ne sont pas dotées de la personnalité morale, outre l'État, les réseaux reconnus en application de l'article L. 201-10 du Code rural et de la pêche maritime – tel que modifié par l'ordonnance du 7 octobre 2015⁸.

Les conditions dans lesquelles les détenteurs de données d'épidémiosurveillance sont tenus de les transmettre à une plate-forme et celles dans lesquelles ces données sont collectées, traitées, transmises, rendues accessibles, diffusées et valorisées sont définies par décret en Conseil d'État.

De plus, d'après l'article 202-2, alinéa 2, du Code rural et de la pêche maritime – modifié par l'ordonnance de 2015 –, les laboratoires nationaux de référence apportent à l'État, aux laboratoires agréés, ainsi qu'aux plates-formes d'épidémiosurveillance, l'appui scientifique et technique nécessaire à la collecte, au traitement, à l'accessibilité, à la transmission et à la diffusion des données d'épidémiosurveillance. Ces laboratoires peuvent également apporter leur appui aux autres gestionnaires de dispositifs de surveillance.

3. Enfin, l'ordonnance du 7 octobre 2015 présente également deux **dispositifs de simplification**. Il s'agit, d'une part, de la suppression de l'agrément par le préfet de région des groupements de défense contre les organismes nuisibles et de leur fédération (Cf. article L. 251-10, alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par l'ordonnance de 2015). Il s'agit, d'autre part, de la suppression du Comité de la surveillance biologique du territoire, dont les missions seront assurées, selon les cas, par le Haut Conseil des biotechnologies, l'Agence de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou la plateforme d'épidémiosurveillance dans le domaine végétal.

En outre, l'ordonnance n° 2015-1242 du 7 octobre 2015 relative à l'organisation de la surveillance en matière de santé animale, de santé

⁸ Voir *supra*.

végétale et d'alimentation fait partie d'un « ensemble » d'ordonnances adoptées le 7 octobre 2015, sur le fondement des articles 21 et 55 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt⁹.

Relativement aux animaux, parmi ces sept ordonnances, l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie peut être également - et particulièrement - relevée¹⁰.

J. S.-C.

- **Les arrêtés des 2 et 17 décembre 2015 relatifs aux dispositifs de lutte contre l'influenza aviaire.**

La maladie de l'influenza aviaire, également – et peut-être davantage – connue sous le nom de grippe aviaire, est une maladie animale infectieuse, virale et très contagieuse, qui affecte les oiseaux chez lesquels elle peut provoquer, dans sa forme hautement pathogène, des atteintes importantes pouvant aboutir rapidement à la mort. Elle présente également une dangerosité potentielle pour l'homme. L'influenza aviaire faisant partie des dangers sanitaires de première catégorie, sa déclaration est obligatoire.

En mars 2016, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt présentait, sur son site Internet, la situation de la France au regard de la maladie de l'influenza aviaire. Ainsi, le 15 mars 2016, soixante-seize foyers d'influenza aviaire hautement pathogène pour les volailles avaient été détectés dans huit départements du Sud-Ouest de la France : en Dordogne, dans les Landes, en Haute-Vienne, dans le Gers, dans les Pyrénées Atlantiques, dans les Hautes-Pyrénées, dans le Lot et en Haute-Garonne. En effet, depuis l'automne 2015, la France se trouve confrontée à une épidémie d'influenza aviaire.

Aussi, face à cette épidémie, plusieurs textes réglementaires relatifs aux dispositifs de lutte contre l'influenza aviaire ont été adoptés au cours du mois de décembre 2015. Il s'agit, d'une part, de l'**arrêté modifié du 2 décembre 2015 déterminant une zone réglementée à faible risque à la suite d'une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène et limitant certains mouvements hors du territoire national depuis le département de la Dordogne**¹¹ (1) et, d'autre part, de l'**arrêté modifié du 17 décembre 2015**

⁹ Il s'agit des sept ordonnances en date du 7 octobre 2015 et numérotées, respectivement du n° 2015-1242 au n° 2005-1248.

¹⁰ Voir *supra*, avec les observations de Lucille BOISSEAU-SOWINSKI.

¹¹ JORF n° 280 du 3 décembre 2015, page 22341, texte n° 38.

déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français¹² (2).

1. Tout d'abord, l'**arrêté du 2 décembre 2015** précité vise à délimiter une *zone réglementée classée à faible risque d'influenza aviaire hautement pathogène à virus H5N1* et à prescrire des *mesures de protection spécifiques* qui doivent être appliquées dans cette zone.

La zone réglementée à faible risque d'influenza aviaire ainsi définie est celle comprenant l'ensemble des quatre-vingt-sept communes mentionnées en annexe du texte.

D'une part, dans cette zone réglementée à faible risque d'influenza aviaire, les exploitations de volailles exerçant des activités commerciales doivent faire l'objet d'un recensement dans les meilleurs délais. Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité des volailles, ainsi que toute baisse importante dans les données de production constatées dans les exploitations, sont immédiatement signalées par le détenteur des volailles au vétérinaire sanitaire. Ce dernier procède alors à une visite de l'exploitation et réalise, si nécessaire, des prélèvements d'échantillons en vue d'analyses de laboratoire (article 3 de l'arrêté du 2 décembre 2015).

D'autre part, l'expédition des volailles vivantes, des oiseaux captifs ou des œufs à couver de volailles, d'autres oiseaux captifs ou de gibier à plumes en provenance de la zone à faible risque, et à destination de toute partie indemne du territoire national, d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de pays tiers, est interdite. Il est également interdit d'expédier des produits à base de gibier à plumes destiné à la consommation humaine, ainsi que des sous-produits animaux entièrement ou partiellement dérivés d'espèces aviaires et soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009¹³, au départ de la zone à faible risque, et à destination de toute partie indemne du territoire national, d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de pays tiers (article 4 du texte).

De plus, les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs dans la zone à faible risque, ainsi que le lâcher de gibiers à plumes dans la zone à faible risque ou provenant de cette zone, sont interdits (article 4 du texte).

¹² JORF n° 293 du 18 décembre 2015, page 23379, texte n° 56.

¹³ JOUE L 300 du 14 novembre 2009, page 1.

Législation - Chronique

En outre, dans certaines conditions précisément établies, le préfet peut, après avis du directeur départemental chargé de la protection des populations, autoriser le transport direct de volailles issues d'une exploitation située dans la zone à faible risque jusqu'à un abattoir désigné, situé sur le territoire national, ou jusqu'à une exploitation désignée, située sur le territoire national et placée sous contrôle officiel. Les volailles y resteront alors au moins vingt et un jours ou jusqu'à leur abattage. De même, le préfet peut, après avis du directeur départemental chargé de la protection des populations, autoriser le transport de poussins d'un jour issus d'une écloserie située dans la zone à faible risque, ainsi que l'expédition d'œufs à couver, ou encore l'expédition vers le marché national de viandes fraîches, de viandes hachées, de viandes séparées mécaniquement, de préparations carnées ou de produits carnés à base de gibier à plumes originaires de la zone à faible risque. L'ensemble de ces mouvements sont exécutés sous contrôle officiel. Ils ne sont autorisés qu'après que le vétérinaire sanitaire a établi que l'exploitation d'origine ne fait l'objet d'aucune suspicion clinique d'influenza aviaire hautement pathogène. Enfin, les moyens de transport utilisés doivent être désinfectés avant et après leur utilisation (articles 5, 6 et 7 de l'arrêté).

En revanche, l'expédition des oiseaux vivants, des poussins d'un jour et des œufs à couver depuis l'ensemble du département de la Dordogne à destination d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de pays tiers est totalement interdite (article 10 du texte).

Quelques jours après son adoption, l'arrêté du 2 décembre 2015 a été modifié par l'arrêté du 11 décembre 2015¹⁴.

D'une part, l'arrêté du 11 décembre 2015 supprime les mots « *depuis le département de la Dordogne* » figurant dans l'intitulé du précédent arrêté.

D'autre part, en son annexe II, il détermine des zones géographiques, incluses dans la zone réglementée à faible risque d'influenza aviaire délimitée par le précédent arrêté, et à partir desquelles certains mouvements hors du territoire national sont limités. Ces zones géographiques comprennent l'ensemble du département de la Dordogne et de nombreuses communes du département des Landes.

Enfin, l'arrêté du 11 décembre 2015 étend l'application de certaines mesures de protection spécifiques au-delà du seul département de la Dordogne. En effet, il prescrit désormais l'interdiction de l'expédition des oiseaux vivants, des poussins d'un jour et des œufs à couver depuis les zones géographiques

¹⁴ JORF n° 288 du 12 décembre 2015, page 22990, texte n° 36.

figurant à l'annexe II, à destination d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

2. Ensuite, l'**arrêté du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français**¹⁵ est venu abroger le précédent arrêté, en date du 2 décembre 2015, afin d'adapter les mesures adoptées sur une plus grande échelle et de prévoir des mesures complémentaires de lutte contre la maladie.

D'une part, l'arrêté du 17 décembre 2015 précise les *conditions d'adoption des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'infection* (article 3 du texte). Ainsi, en cas de découverte d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, le préfet adopte un arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI) définissant :

- les mesures à adopter dans l'exploitation atteinte ;
- les mesures à adopter dans une zone de protection délimitée par un rayon minimal de trois kilomètres autour de l'exploitation atteinte ;
- les mesures à adopter dans une zone de surveillance délimitée par un rayon minimal de dix kilomètres autour de l'exploitation atteinte.

D'autre part, le texte réglementaire précise les *conditions d'organisation d'une enquête nationale de surveillance*. En effet, sur instruction du Ministre chargé de l'Agriculture, une enquête de surveillance nationale impliquant des exploitations désignées par tirage au sort ou en fonction d'une analyse de risque ou en fonction de considérations logistiques, est organisée. Cette enquête a pour objectif d'évaluer le niveau d'infection de l'influenza aviaire hautement pathogène, les liens épidémiologiques entre exploitations et l'extension de l'infection. Elle peut porter sur l'analyse du registre d'élevage, les flux d'animaux, de personnels et de matériels en lien avec l'élevage avicole, l'état de santé des animaux présents et, le cas échéant, des analyses de laboratoire. Toutes les informations utiles dans ce cadre peuvent être exigées par l'autorité auprès des entreprises concernées (article 4 de l'arrêté).

De plus, en application de la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE¹⁶, l'arrêté du 17

¹⁵ JORF n° 293 du 18 décembre 2015, page 23379, texte n° 56.

¹⁶ JOUE L 10 du 14 janvier 2006, page 16.

Législation - Chronique

décembre 2015 délimite une **zone de restriction**, ainsi que les **mesures spécifiques** qui doivent y être appliquées.

Les zones géographiques incluses dans la zone de restriction d'influenza aviaire figurent en annexe I du présent arrêté. Elles correspondent à l'ensemble des départements de la Dordogne, du Gers, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que la commune de Palluau dans le département de la Charente et une trentaine de communes situées dans le Lot.

Dans cette zone de restriction, les nombreuses mesures applicables sont les suivantes (article 5 de l'arrêté).

Les exploitations de volailles exerçant des activités commerciales font l'objet d'un recensement dans les meilleurs délais. Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité des volailles, ainsi que toute baisse importante dans les données de production constatées dans les exploitations commerciales, sont immédiatement signalées par le détenteur des volailles au vétérinaire sanitaire, qui procède à une visite de l'exploitation. Ce dernier réalise, s'il le juge nécessaire, des prélèvements d'échantillons en vue de rechercher la présence du virus de l'influenza aviaire.

L'accès aux exploitations commerciales doit être réservé aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes sont tenues d'observer les règles de biosécurité permettant d'éviter la propagation de l'influenza aviaire. Les véhicules et les équipements utilisés pour le transport des volailles, des poussins d'un jour et des autres oiseaux captifs, morts ou vivants, des aliments pour animaux, des œufs, du fumier, du lisier, de la litière et de toute autre matière ou substance susceptible d'être contaminée, sont nettoyés et désinfectés sans délai, suivant les procédures appropriées. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque les plus forts.

L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier, ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes, ne peuvent être réalisés qu'à condition de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire, en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent.

La cession ou la vente de sous-produits de volailles crues à destination de l'alimentation animale sans traitement assainissant est interdite. Ces produits ne peuvent sortir de la zone de restriction, sans rupture de charge, qu'à destination d'un établissement assurant un traitement thermique assainissant. En l'absence d'éléments probants sur le respect de ces dispositions, le préfet peut interdire les déplacements ou épandage et faire procéder à l'exécution des mesures adaptées au frais de l'intéressé.

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions, de même que les lâchers de gibiers à plumes, sont soumis à l'autorisation préalable du préfet.

Les exploitations disposant de parcours plein air mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir les contacts avec les oiseaux sauvages. Aucune volaille, poussin d'un jour, et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans une exploitation avant que les procédures sanitaires adaptées, portant notamment sur les conditions de nettoyage et de désinfection et la durée des vides sanitaires, n'aient été mises en œuvre. Dans tous les cas, en l'absence d'éléments probants sur le respect de ces dispositions, le préfet peut interdire les mouvements et faire procéder à l'exécution des mesures adaptées au frais de l'intéressé.

Enfin, les mouvements de volailles, d'autre oiseau captif, de poussins d'un jour et d'œufs à destination de l'extérieur de la zone de restriction, sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas au transit par la route ou par le rail sans déchargement.

En outre, par dérogation à ce qui précède, le préfet peut, dans les conditions de biosécurité mentionnées ci-dessus, autoriser, sous sa supervision, le transport :

- de poussins d'un jour issus d'œufs à couver provenant d'exploitations de volailles situées en dehors d'une zone de protection ou d'une zone de surveillance, pour autant que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles situés en zone de surveillance ou en zone de protection ou de troupeaux suspects d'influenza aviaire ;
- d'œufs à couver vers un couvoir désigné, sous réserve que les œufs à couver et leur emballage ont été désinfectés avant l'expédition, que la traçabilité de ces œufs est assurée et que ces œufs proviennent

Législation - Chronique

d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire, permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité 95 % au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif ;

- d'œufs vers un centre d'emballage désigné, situé dans le reste du territoire national, à condition qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ;
- d'œufs vers un établissement fabriquant des ovoproduits, situé dans le reste du territoire national ;
- d'œufs aux fins d'élimination.

Par ailleurs, les couvoirs, les abattoirs, les tueries, les équarrissages et toute autre installation en lien avec l'élevage avicole, situés en zone de restriction, ainsi que les installations destinataires d'animaux ou d'œufs à couver en provenance de la zone de restriction, doivent mettre en place des règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité permettant d'éviter la contamination des exploitations avec lesquelles ils sont en relation. Les volailles non plumées issues d'exploitations situées en zone de protection ne peuvent être mises sur le marché en vue d'être remises au consommateur en l'état.

Quelques jours après son adoption, l'arrêté du 17 décembre 2015 a été sensiblement modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015¹⁷.

En substance, ce dernier texte modifie l'annexe I du précédent texte, qui vise à définir les zones géographiques incluses dans la zone de restriction d'influenza aviaire.

Face à l'épidémie d'influenza aviaire à laquelle la France est confrontée depuis plusieurs mois, de nouveaux textes portant sur les dispositifs de lutte contre cette maladie ont encore été adoptés après le mois de décembre 2015, au cours du premier trimestre de l'année 2016.

Ces nouveaux textes ont, notamment, modifié l'arrêté du 17 décembre 2015 analysé ci-dessus. Globalement, ces textes ont eu pour objet de renforcer encore davantage les mesures visant à lutter contre l'influenza aviaire, précédemment étudiées. De plus, dans ce cadre, ils ont notamment prévu de permettre aux responsables de parcs zoologiques de recourir à la vaccination préventive des oiseaux détenus. Ils ont également défini des mesures de surveillance et de prévention applicables pour chacun des niveaux de risque épizootique définis en raison de l'infection de l'avifaune sauvage par un virus

¹⁷ JORF n° 296 du 22 décembre 2015, page 23766, texte n° 126.

de l'influenza aviaire hautement pathogène, dans les exploitations du territoire national.

J. S.-C.

En bref...

- **Adaptation de la réglementation européenne relative à la vente de produits dérivés du phoque à la décision de l'ORD (OMC)**

Le 1er Octobre 2015, le Conseil a finalement adopté un règlement adaptant la législation actuelle de l'UE sur le commerce des produits dérivés du phoque aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En effet, suivant la décision de l'ORD, bien que l'interdiction européenne générale des produits dérivés du phoque se justifie par des préoccupations morales relatives à la protection des animaux, les deux exceptions à la règle générale s'avèrent problématiques car elles mènent à un traitement discriminatoire des produits canadiens et norvégiens à base de phoque. Par conséquent, l'UE devait modifier son régime actuel afin de mettre sa réglementation en conformité avec les règles de l'OMC. Ainsi, la Commission a proposé un amendement à l'actuel règlement sur le commerce des produits dérivés du phoque, qui a été voté début Juin 2015 par la commission du marché intérieur du Parlement européen. Finalement, en Octobre 2015, le Parlement européen en session plénière a voté le texte.

- **Un nouvel « Eurobaromètre » confirme l'intérêt des citoyens européens pour le bien-être animal**

Un nouvel eurobaromètre (sorte de sondage professionnel mené par la Commission européenne) a été mené fin 2014 sur des questions relatives à l'agriculture et la politique agricole commune en Europe. Des questions relatives à la considération du bien-être animal faisaient également partie de ce sondage.

Selon le rapport de l'Eurobaromètre 440, le bien-être animal est devenu l'un des principaux enjeux fondamentaux dans l'agriculture. Lorsque les citoyens ont notamment été invités à classer plusieurs éléments par ordre de priorité, «assurer le bien-être des animaux d'élevage» est arrivé au premier plan dans six États membres avec plus de la moitié des personnes interrogées dans la plupart de ces pays estimant que les pouvoirs politiques devraient faire de cette question une priorité.

Législation - Chronique

L'eurobaromètre a également permis de dresser un profil des européens vis-à-vis de leur intérêt pour le bien-être animal. La Suède est arrivée première, suivie des Pays-Bas et du Luxembourg, tandis que les Bulgares et les Lettons sont arrivés derniers. Ce qui est encourageant, c'est que le rapport note une progression globale au sein de tous les Etats membres de 8% en faveur du bien-être animal par rapport aux chiffres du dernier eurobaromètre mené en Novembre 2014. Pour la France, il convient de remarquer que cette progression a été de 14%.

De plus, à la question de savoir si c'est justifié de stopper les subventions européennes aux agriculteurs qui ne se conforment pas aux règles européennes de protection animale, 87% des répondants ont dit oui.

S. D.

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Joël KIRSZENBLAT
Doctorant
Université Aix-Marseille

« L'homme a peu de chances de cesser d'être un tortionnaire pour l'homme,
tant qu'il continuera à apprendre sur l'animal son métier de bourreau. »

Marguerite Yourcenar (1903-1987)

1976 - 2016 : quarante ans de sensibilité animale. Étude d'un changement de paradigme

L'année 1976 constitue l'une des étapes fondamentales dans la protection de l'animal. D'une portée remarquable, la loi relative à la protection de la nature a attribué juridiquement à l'animal une sensibilité. La loi de 1976 constitue la dernière étape d'une trilogie animalière, en faisant passer l'animal d'une chose pure, à une chose protégée puis sensible. C'est sous ce mouvement qu'il est proposé de présenter principalement l'actualité bibliographique des derniers mois, et exceptionnellement des dernières années.

Décrire, à un non-juriste, le droit relatif à l'animal est une chose peu aisée. Votre interlocuteur, probablement stupéfait par les propos énoncés, se plongera dans les péripéties judiciaires comme s'il lisait George Orwell. Votre récit fantastique, dans lequel l'animal était un bien meuble, assimilé à une table basse, qui par la suite a été protégé contre les mauvais traitements, puis reconnu comme être sensible, a de quoi susciter l'incompréhension face aux classifications juridiques. Mais que le lecteur ne s'y méprenne : si le droit a sa logique, et ses propres mots¹, c'est parce qu'il transpose la volonté

¹ Toutefois ce langage se doit d'être intelligible, sous peine de constituer un danger. « Il y aurait certainement danger à vouloir faire d'une prétendue langue du droit une essence *sui generis* extérieure linguistiquement à la langue de tout le monde ». G. Mounin, « La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques », *Archives de philosophie du droit*, t.19, Le langage du droit, Sirey, 1974, p. 72. Cité

générale – sans se soucier parfois des réalités physiques. L'engagement, *de plus en plus fort*, en faveur de la protection animale modifie nos rapports au droit, en *juridicisant les griefs contre la maltraitance animale* et en politisant les intérêts animaliers (C. Traïni, « **Les protecteurs des animaux et le droit. Refoulement ou formalisation des émotions ?** », *Droit et société*, 2014/2, n°87, pp. 465 – 482 ; C. Pelluchon, « **Zoopolis et justice envers les animaux** », *Les Etudes sur la mort, Thanatologie*, N° 145, automne 2014, p. 15-28).

Les débats contemporains sur la sensibilité de l'animal, le respect et la protection de celui-ci, l'extension du droit à son profit et son utilisation éthique sont pour la première fois publiquement et politiquement débattus au moment de la Révolution française. C'est sous l'influence du rousseauisme, prônant la prééminence de la sensibilité sur la raison, que la question du sort des animaux a été soulevée. Les débats sur la sensibilité animale ne sont pas des préoccupations morales contemporaines, mais héritées de la philosophie des Lumières (E. Baratay, « **La promotion de l'animal sensible. Une révolution dans la Révolution** », *Revue historique*, 2012/1, n°661, p. 131 – 153). L'influence de la sensibilité sur la raison a permis à l'animal de sortir des catégories obsolètes du code napoléonien (article L. 515-14 du Code civil). La loi du 10 juillet 1976 mit fin à des années d'incertitude concernant le véritable statut juridique de l'animal, en disposant, à l'article L. 214-1 du Code rural, que tous les animaux sont des êtres sensibles. « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Cette évolution législative doit probablement son existence à la philosophie et au travail des associations de protection de l'animal. Cette reconnaissance de la sensibilité animale dans le Code rural trouve son pendant, depuis 2015, dans le Code civil – à l'article 515-14. Cette double affirmation de la sensibilité animale conduit à des raisonnements nouveaux pour le juge, où dorénavant la sensibilité animale est privilégiée, au détriment des raisonnements purement économiques. En l'espèce était en cause un contentieux sur un chien acheté en 2012, et où le bichon frisé souffrait de dégénérescence aux deux yeux. La plaignante, souhaitant se faire rembourser son bien – comme l'autorise le Code de la consommation -, a vu sa demande déboutée au motif [que le chien (...) était un être vivant, unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique. Le tribunal, (...), en a exactement déduit que son remplacement était impossible, au sens de l'article L. 211-9 du code de la consommation]. Ce renouveau juridictionnel donne raison aux partisans, peu nombreux hélas,

par J. Leroy, « Brèves réflexions sur l'usage de l'expression « être sensible » appliquée à l'animal », *RSDA*, 2/2011, p. 12.

de l'inscription de la sensibilité de l'animal dans le Code civil. Les défenseurs de la sensibilité animale dans le Code civil démontrent l'efficacité de la sensibilité de l'animal dans le Code civil (**J.-P. Marguénaud, F. Burgat, J. Leroy, *Le droit animalier*, PUF, 2016** ; **S. Desmoulin-Canselier, « De la sensibilité à l'unicité : une nouvelle étape dans l'élaboration d'un statut sui generis pour l'animal ? », *Recueil Dalloz Sirey*, 2016, n°6, pp. 360-364** ; **P. Fleury, « Le sort de l'animal de compagnie affecté d'un « défaut de conformité », *Revue Lamy Droit Civil*, 2015, n°134, pp. 15-16** ; **B. Alidor, « Le chiot, son absence de fongibilité et la mise en œuvre de la garantie de conformité », *Les Petites Affiches*, 2016, n°29, pp. 19-22** ; **G. Paisant, « La question des vices cachés dans les ventes d'animaux domestiques aux consommateurs », *JCP G Semaine Juridique (édition générale)*, 2016, n°6, pp. 301-306**). Toutefois, et à contre-courant, l'acquisition d'un animal, en l'espèce un cheval de compétition, est soumise à une garantie des vices cachés (**L. Leveueur, « Le cheval de compétition souffrait d'ataxie », note sous Cass. 1re civ., 1er juill. 2015, n° 13-25.489, F-P+B, X c/ Y., *JurisData* n° 2015-016097, *Contrats Concurrence Consommation*, 2015, 11, pp. 27 – 28**).

Les années 1970 constituent également un tournant dans le *jus animalium* européen, en orientant davantage les politiques publiques vers la satisfaction du bien-être animal. Ainsi, depuis 1973, la Commission européenne effectue un suivi régulier de l'opinion publique dans les États membres concernant le bien-être animal. Depuis 2009, le Traité sur le Fonctionnement de L'Union Européenne comporte, en son article 13, une mention relative au bien-être animal (même si la première mention prescriptive date de 1997, avec le Protocole additionnel au Traité d'Amsterdam). « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux » (**F. Hervouët, « Sensibilité animale et droit de l'Union européenne », in *Sensibilité animale : perspectives juridiques*, 2015, pp. 211 – 223**). Cette obligation de bien-être se traduit notamment par une durée maximale de transport, et un minimum de repos, variant en fonction de l'animal. Toutefois, si cette obligation s'étend à l'ensemble des pays au sein de l'Union européenne, qu'advient-il lorsque le camion part d'un État membre pour rejoindre un pays situé au dehors de l'Union ? Le bien-être animal est-il un principe si fort qu'il s'étend aux États tiers ? (CJUE, 5e ch., 23 avr. 2015, aff. C-424/13, *Zuchtvieh-Export GmbH c/ Stadt Kempten*). C'est cette

question préjudicielle qui avait été soulevée (« il s'agit de « savoir si, dans le cas d'un voyage de longue durée qui commence sur le territoire de l'Union européenne, mais se termine en dehors de ce territoire, le règlement (CE) n° 1/2005 trouve à s'appliquer également à la partie de ce voyage qui se déroule sur le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers »). Pour la Cour de Justice de l'Union Européenne, après avoir rappelé que la protection du bien-être animal constituait un « objectif légitime d'intérêt général », le règlement ne fait pas de distinction selon que le transport d'animaux se déroule à l'intérieur de l'Union européenne ou est à destination d'un État tiers, en ce qui concerne les obligations essentielles à respecter lors d'un voyage de longue durée. L'organisateur du voyage doit présenter un cahier de route respectant le règlement, même si une partie du transport se déroule sur le territoire d'un pays tiers. L'autorité compétente, en l'espèce la ville de Kempten en Allemagne, est habilitée à exiger des arrangements au voyage afin que soit respecté le bien-être animal (**Y. Petit**, « **Protection des animaux pendant un voyage de longue durée d'un État membre vers un État tiers** », *Droit rural*, n° 438, Décembre 2015, pp. 51 – 52). Toutefois, si l'animal est un être sensible, il n'est pour autant pas dépourvu d'un caractère économique. C'est ainsi que la Cour de Justice de l'Union Européenne a estimé que le transport des animaux en vue de leur placement, même sans but lucratif, est une activité économique qui peut par ailleurs entraîner une obligation d'enregistrement et de notification préalables avec contrôles sanitaires des associations en charge d'un transport intra-européen d'animaux (CJUE, 5e ch., 3 déc. 2015, aff. C-301/14, Pfothenhilfe-Ungar). Ces mesures, si elles sont favorables à la santé des animaux, en ce qu'elles préviennent les épizooties, sont potentiellement néfastes pour le bien-être animal. En effet, les associations sont tenues à des obligations, assez lourdes, qu'elles ne pourront sans doute pas assumer (**A. Bouveresse**, « **Protection des animaux en cours de transport** », **commentaire sous la jurisprudence CJUE, 5e ch., 3 déc. 2015, aff. C-301/14, Pfothenhilfe-Ungar**, *Europe*, 2016, 2, pp. 25-26). Le juge et le législateur sont ainsi, bien souvent, pris entre le désir de protéger les intérêts animaliers et celui de protéger les intérêts humains.

Il paraît intolérable de se comporter avec les animaux, comme on le faisait il y a encore quelques dizaines d'années. Dorénavant l'homme a horreur du sang qui s'écoule lors de la saignée de la bête, et il se sensibilise de plus en plus face à la souffrance des animaux (**Question écrite n°93948, 15 mars 2016, à propos des actes de maltraitance dans les abattoirs ; D. Baldin**, « **De l'horreur du sang à l'insoutenable souffrance animale : Élaboration sociale des régimes de sensibilité à la mise à mort des animaux (19e-20e siècles)** », *20^e siècle*, 2014/3, n°123, pp. 52 – 58, **B. Descamps**, « **Fenêtre sur abattoir** », *Histoire urbaine*, 1/2009, n°24, p. 123 – 138). Certains n'hésitent alors plus à désobéir pour les animaux (Les

Désobéissants (coll.), *Désobéir pour les animaux, Le passage clandestin, 2014*). Cet émoi face à la souffrance animale a été récemment médiatisé par des vidéos de l'association L. 214 qui faisaient un état des lieux des actes de maltraitance des employés d'abattoirs envers les animaux. Si cette violence alimentaire est décriée par l'opinion publique, il en va de même pour les spectacles animaliers. Les combats de coqs, à l'instar des taumachies, sont légalisés par l'exception contenue à l'alinéa sept de l'article L. 521-1 du Code pénal (**D. Mieussens, *L'exception corrida : de l'importance majeure d'une entorse mineure : La taumachie et l'animal en France, L'Harmattan, 2006***). Cet alinéa autorise les courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Ne sont pas non plus illégaux les combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie. Une récente décision du Conseil constitutionnel (Cons. const., 31 juillet 2015, n° 2015-477 QPC, D. 2015. 1701; JCP 2015. 952, J.-B. Seube) a toutefois « pu décevoir les amateurs de combats de coqs » (**B. de Lamy, « Le coq, le taureau et le Conseil constitutionnel : fable sur la nature », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2015, n°3, pp. 718-721 ; F. Doyer, « Théâtralisation du droit de l'animal », *Jurisart*, 2016, n°31, pp. 45 – 47 ; L. Sermet, « Droit de l'animal », *Revue juridique de l'environnement*, 2015, n°4, pp. 717-733**). Les sages ont souhaité faire disparaître, *petit à petit*, les combats de coqs en interdisant la construction de nouveaux gallo-dromes – telle que l'envisageaient les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 1964. En s'appuyant uniquement sur des considérations juridiques, le Conseil constitutionnel aurait, pour Bernard de Lamy, raté le coche – en ce qu'il « devrait manier des arguments d'une autre nature », rendant « l'argumentation constitutionnelle très pauvre ». La brève décision du Conseil constitutionnel ne mentionne aucunement la sensibilité animale dans ses considérants, pour appuyer ses raisonnements.

Enfin la sensibilité animale n'est pas propre à l'Hexagone ; de très nombreux pays ont déjà légiféré, voire constitutionnalisé, en ce sens. C'est ainsi que la Nouvelle-Zélande reconnaît, dans sa législation, la sensibilité animale par le biais de l'Animal Welfare Amendment Act – en date du 5 mai 2015. Certaines constitutions étrangères prennent en compte également la sensibilité animale, et permettent par ce biais une meilleure protection des animaux. En effet les normes à valeurs constitutionnelles, et plus particulièrement les droits fondamentaux, prévalent sur les lois – en accord avec la pyramide des normes de Kelsen. Donner une place à l'animal dans la constitution, c'est permettre un équilibre entre les intérêts humains et animaliers. Cette avancée a notamment partiellement interdit la *farra do boi* au Brésil, ou a encore attribué en Inde, *uniquement* à certains animaux, des droits fondamentaux (**O. Le Bot, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Etude de droit comparé », *Lex Electronica*, vol. 12, n°2,**

Automne 2007 ; O. Le Bot, « Grandes évolutions du régime juridique de l'animal en Europe : constitutionnalisation et dérégulation », *Revue québécoise de droit international*, Vol. 24, Issue 1, 2011, pp. 249 – 258 ; J. Kirszenblat, La sensibilité de l'animal en droit constitutionnel comparé, *Sensibilité animale : perspectives juridiques*, CNRS, 2015, pp. 175 – 211, V. ég. l'intervention d'O. Le Bot, *Animaux : plaidoyer pour un rugissement : Droits non humains : extension du domaine de la lutte, France culture*, 26/04/2016). Le droit constitutionnel animalier est encore aujourd'hui peu étudié. Pourtant sa portée, loin d'être anecdotique, assurerait à l'animal une nouvelle protection juridique. La France sera-t-elle le prochain pays à constitutionnaliser la sensibilité animale au sein de sa constitution, à proximité de la Charte de l'environnement et des préambules ?

*

Et si la loi de 1976 venait excuser la folie *réificatrice* de Descartes ? Et si, comme d'un *mea culpa*, l'homme prit conscience de la portée des mots, des lettres qu'il employait dans sa législation – souhaitant à présent obtenir sa rédemption, en réaffirmant la valeur des animaux ? La manière dont on se comporte avec les animaux n'est pas anodine, comme en témoigne cette anecdote sur le philosophe F. Nietzsche. Le 3 janvier 1889, Nietzsche aperçut dans les rues de Turin un cheval se faire battre par son cocher. Le philosophe se précipita sur l'animal, l'enlaça pour le protéger, puis éclata en sanglot. Après être rentré chez lui, il annonça à sa mère qu'il était devenu fou. Il plongea effectivement dans le retrait, la vie végétative, et mourut à Weimar en 1900. Aucun spectacle de cruauté n'est insignifiant, et n'épargne la sensibilité de l'homme (É. Pierre, « Réformer les relations entre les hommes et les animaux : fonction et usages de la loi Grammont en France (1850-1914) », *Déviance et Société*, 2007/1, n°31, p. 65-76). Le législateur de 1976 affirme un nouvel humanisme fondé sur la bienveillance entre les espèces, en tenant compte de la sensibilité de l'animal (C. Pelluchon, « Vers un nouvel humanisme. Repenser le droit des animaux et la justice », *Sens-Dessous*, 2015/2, n°16, pp. 77 -88).

À PROPOS D'UN AUTEUR

Pierre-Jérôme DELAGE
Maître de conférences
Université de Caen Normandie
Institut Demolombe

Edouard-Philippe ENGELHARDT, ou « le droit de l'animalité » comme « discipline nouvelle »

Juriste et diplomate, Engelhardt¹ aurait certainement approuvé l'existence, en France, d'une revue consacrée au « *droit animalier* »². C'est qu'en effet, notre auteur, à côté de ces trois « *unités] juridique[s] plus ou moins définie[s]* » que sont « *la nation* », « *la société internationale* » et le « *genre humain* », voulait que prenne substance une quatrième société ou communauté, un quatrième cercle de rapports de droit, bref, voulait qu'advienne une « *discipline nouvelle* » : un « *droit de l'animalité* », une société juridique entre les hommes et les bêtes, un droit objectif qui, au-delà de la seule Humanité, embrasserait tous les êtres vivants sensibles (humains et animaux). C'est de cette visée doctrinale dont on voudrait ici dire quelques mots, en s'appuyant sur les quatre travaux qu'Engelhardt y a consacré : son ouvrage *De l'animalité et de son droit* (Chevalier-Marescq, 1900, 141 pages)³, sa brochure intitulée *L'homme et les bêtes selon les religions, les*

¹ 1828-1916. Diplômé en droit de l'Université de Strasbourg (1849), Engelhardt fut notamment ministre plénipotentiaire, élaborateur de la réglementation sur le Danube, délégué de la France à la Conférence de Berlin (1885) et membre de l'Institut de droit international. Loin de se limiter à la question animale, son œuvre bibliographique donne à voir la publication d'ouvrages et d'articles (dans les périodiques suivants : *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, *Revue historique du droit français et étranger*, *Revue de droit international et de législation comparée*, *Revue des deux mondes* ou encore *Annuaire de l'Institut de droit international*) sur les protectorats, le régime conventionnel des fleuves internationaux et d'autres questions de droit international public ou d'histoire diplomatique (v. les éléments rapportés sur <http://data.bnf.fr/documents-by-rdt/12462102/70/page1> et <http://www.idref.fr/03379507X>).

² A ce titre, on rappellera l'existence, avant la présente Revue, du *Bulletin juridique (du comité) international pour la protection des animaux* ; v. cette Revue 2/2011. 135.

³ L'ouvrage a fait l'objet d'un compte-rendu par H. Rolin, Notice bibliographique sur *De l'animalité et de son droit*, *Revue de droit international et de législation comparée*, 1900, pp. 322-323. *Adde*, les extraits de ce même ouvrage reproduits dans J.-B.

Bibliographie – À propos d'un auteur

philosophies, les sciences naturelles et le droit. Etude historique et critique (LGDJ, 2nd éd., 1907, 61 pages)⁴, et ses deux articles portant les mêmes intitulés que les *opus* précités, le premier paru à la Revue du droit public (De l'animalité et de son droit, Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger, 1898, pp. 457-487), le second publié dans la Revue de droit international (L'homme et les bêtes selon les religions, les philosophies, les sciences naturelles et le droit, Revue de droit international et de législation comparée, 1904, pp. 139-169)⁵.

*

Afin de persuader de la nécessité de mettre en place cette « *discipline spéciale* » (qu'il voit, à son époque, balbutiante, « *en voie de formation* ») qu'est le droit de l'animalité, Engelhardt, « *comme un plaideur habile* »⁶, commence par faire valoir à quel point (et à contre-courant des idées issues de « *l'anthropocentrisme philosophique et religieux* ») l'homme et l'animal peuvent être, à bien des égards, proches l'un de l'autre. S'appuyant sur la science évolutionniste, de même que sur un nombre important d'illustrations concrètes, Engelhardt formule ainsi ces diverses conclusions (pionnières pour un juriste écrivant à l'orée du XX^e siècle) : « *La science moderne a singulièrement réduit la distance qui sépare l'homme des autres animaux ; elle a mis de plus en plus en évidence les ressemblances qui existent entre eux sous le double rapport matériel et immatériel, démontrant que la capacité de sentir, dans son acception générique, leur est commune* » ; « *les bêtes sont susceptibles comme l'homme, et la plupart autant que l'homme, d'éprouver de la douleur et du plaisir* » ; « *à des degrés divers, et par les mêmes procédés que l'esprit humain, la bête pense, réfléchit, délibère, comprend, raisonne* » ; les bêtes « *ont leur langage* », elles trouvent « *dans l'émission de sons inarticulés le moyen de révéler [leurs] besoins et [leurs] impressions* » ; « *entre le langage des bêtes et le langage humain, il n'y a pas de différence substantielle de nature* » ; « *au fonds commun des facultés*

Jeangène Vilmer, *Anthologie d'éthique animale. Apologie des bêtes*, PUF, 2011, pp. 212-216.

⁴ V. le compte-rendu de cette brochure à la Revue de droit international et de législation comparée, 1908, pp. 339-340.

⁵ Dans le souci de ne pas trop alourdir le texte et les notes, il ne sera pas renvoyé aux pages citées des divers travaux d'Engelhardt. Cela, à vrai dire, n'a guère de conséquences, Engelhardt, dans ses différents écrits, développant globalement ses idées au moyen de formules ou tournures, sinon identiques, en tout cas très voisines : telle citation qui ne saurait être retrouvée dans tel ouvrage ou article pourra donc l'être, assez aisément et peu ou prou sous la même forme, dans un autre texte de l'auteur.

⁶ H. Rolin, art. préc., p. 322.

physiques et intellectuelles de l'homme et des bêtes », il faut ajouter « *le contingent des facultés morales qui se rencontrent simultanément et dans des gradations plus ou moins perceptibles chez l'un et chez les autres* » ; « *la sociabilité n'est pas propre à l'homme* » ; « *la bête est susceptible de compassion, de pitié* » ; il n'est pas juste « *d'affirmer que les animaux sont absolument et fatalement imperfectibles* » ; l'animal « *a la vague conception de son droit à l'existence* », il a (surtout l'animal supérieur) « *un certain sentiment du droit* », « *une certaine notion du juste et de l'injuste* ». Autant de considérations qui, au bout du compte, se ramènent à une seule : « *entre la nature humaine et la nature des bêtes, il n'y a que des différences de plus au moins* », des « *différences quantitatives* » mais pas qualitatives ; en d'autres termes : « *en général et aux différences de degrés près, les phénomènes de la vie physique, intellectuelle et morale sont de même essence chez tous les animaux* » (humains et non humains).

*

Qu'il n'y ait pas, entre l'homme et l'animal, de différences de nature, mais seulement de l'ordre du degré, voilà qui est donc, pour Engelhardt, un premier élément tendant à démontrer l'impérativité de l'organisation d'un droit de l'animalité. A cela, notre auteur adjoint un second argument : « *l'adoucissement graduel des mœurs* » qui, poussant l'homme à toujours davantage se soucier de ses semblables, le pousse encore à mieux considérer et respecter les animaux.

Sans surprise, et au titre des manifestations de cette sollicitude envers les bêtes, Engelhardt évoque les législations (française comme étrangères) protectrices des animaux. Mais c'est alors pour lui l'occasion d'un parti pris original : ne niant pas que, à son époque, les lois mettant les animaux à l'abri des pires brutalités sont regardées comme inspirées par le souci de préserver la moralité humaine, Engelhardt n'en estime pas moins que la raison d'être de ces législations a aussi (et peut-être surtout) à voir avec le sentiment de commisération pour les bêtes, que l'homme sait être « *susceptibles de souffrir comme lui* » (et d'écrire en ce sens : « *la véritable cause des multiples et minutieuses [législations étudiées] [...], c'est la pitié pour les créatures inférieures qui nous entourent* »).

A quoi il ajoute – et les observations de l'auteur sont sur ce point très intéressantes – qu'un autre signe manifeste du sentiment de bienveillance envers les animaux réside dans l'existence (et la multiplication) des sociétés protectrices des bêtes. Remarque banale, serait-on tenté de dire, sauf à constater qu'Engelhardt inscrit le but et la fonction de ces sociétés protectrices dans le sillage de ceux d'autres institutions : la « *Croix Rouge* »,

Bibliographie – À propos d'un auteur

ou encore les « associations destinées à propager l'allaitement maternel, à entourer de soins particuliers les nourrissons, à préserver aussi l'enfant contre les sévices de parents dénaturés ». Engelhardt estime ainsi que c'est un « sentiment analogue » qui guide, d'une part, « les sociétés de la Croix Rouge [...] [lorsqu'elles] traitent avec une égale sollicitude compatriotes, étrangers ou ennemis, ne considérant dans le soldat victime du devoir que [...] le frère et l'égal en Dieu », et, d'autre part, « l'homme lorsqu'il prend à cœur le sort des animaux », les uns et les autres « inaugura[n]t [par là même] une religion nouvelle dont le symbole est évidemment conforme au but de la nature, la religion de la souffrance ». Autre point de convergence que relève l'auteur, ce fait que « l'enfant moins que la bête, ne sait pourvoir à ses besoins et se défendre ; des tuteurs bénévoles viennent suppléer à son impuissance. Tel est exactement le rôle des zoophiles à l'égard de leurs clients ». Et Engelhardt remarque encore : « les devoirs comme les prérogatives de la Croix Rouge impliquent d'importantes restrictions aux facultés que les lois générales de la guerre concèdent aux belligérants. D'autre part, les sociétés protectrices de l'enfance exercent spontanément une surveillance qui apparaît jusqu'à un certain point comme un empiètement sur le domaine légal de la paternité. Il en est de même de l'institution des sociétés protectrices des animaux dont les attributions et le contrôle autorisés limitent le droit d'usage et d'abus inhérent à la propriété privée ». Pour notre auteur, la tendance est donc claire : la sollicitude adressée par l'homme à ses semblables s'adresse également aux animaux, avec, au demeurant, des conséquences identiques sur le plan juridique (possibilité de pourvoir aux intérêts de l'animal comme à ceux de l'enfant, limitation des prérogatives du propriétaire de l'animal comme des pouvoirs du père ou des facultés du belligérant...).

*

Résumons : d'après Engelhardt, il est incontestable que des « affinités physiques, intellectuelles et morales [...] existent entre l'homme et les animaux », tout autant qu'il est indéniable que l'adoucissement des mœurs a « eu pour effet d'éveiller en [l'homme] le souci de certains devoirs envers les créatures inférieures ». De la somme de ces deux considérations, notre auteur déduit alors que le temps est venu de pleinement s'engager dans la voie de cette « discipline nouvelle », « spéciale », qu'est le droit de l'animalité.

Le vrai est que la proposition n'est pas rien, qui revient ni plus ni moins qu'à congédier l'anthropocentrisme juridique (*i. e.* l'idée que le droit n'existe que par et – surtout – que pour les hommes), pour lui préférer un droit fondé sur la « bonté », la « fraternité universelle ». Ici encore, Engelhardt ne manque pas d'arguments, qui use notamment (comme Bentham l'avait fait avant lui,

et comme beaucoup d'autres – Peter Singer, Gary L. Francione... – le feront après lui) de celui que François Ost appelle « *de la continuité historique* »⁷ : hier, nous dit notre auteur, l'étranger était un ennemi, les prisonniers de guerre des hors la loi, la femme « *comme un objet de propriété [qui] se distinguait à peine des animaux domestiques* », les enfants semblables à des choses placées entre les mains de leurs pères, l'esclave une *res* et non une *persona* ; aujourd'hui, tous sont devenus des sujets de droit⁸. Il peut alors ajouter : « *n'assistons-nous point en ce qui concerne les animaux à une transformation ou, si l'on veut, à la première phase d'une évolution analogue à celles qui ont successivement relevé la condition de l'étranger, du prisonnier de guerre, de la femme, de l'enfant et de l'esclave ?* ».

On le comprend ce faisant : pour Engelhardt, et sous l'égide de ce qu'il nomme le droit de l'animalité, la bête doit être une personne, un sujet de droit. Rien ne s'y oppose, estime-t-il, et surtout pas l'objection selon laquelle l'animal manquerait de liberté ou de raison pour accéder à la personnalité. Car de telles aptitudes ne sont pas nécessaires à la reconnaissance de la qualité de personne : preuve⁹ en est la situation de « *l'enfant en bas âge* » ou de « *l'individu en état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur* », lesquels, pour ne pas être « *plus aptes que [l'animal] à rédiger, selon le mot d'Aristophane, de savants décrets* », ne comptent pas moins au rang « *des personnalités juridiques que toute législation reconnaît ou protège* ».

Ceci dit, Engelhardt n'entend pas pour autant voir conférer aux bêtes une personnalité juridique rigoureusement identique à celle des hommes. De fait, c'est seulement à une « *quasi personnalité* », à une « *personnalité*

⁷ F. Ost, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, 1995, La découverte, 2003, p. 220.

⁸ Engelhardt relevant toutefois, s'agissant des femmes, l'existence de « *restrictions politiques et d'état civil* » les atteignant.

⁹ Notons qu'un autre argument – il faut le dire, parfaitement détestable – mobilisé par Engelhardt pour démontrer que la qualité de personne n'est pas nécessairement liée à celle d'être raisonnable ou libre, est celui consistant à faire fond sur les thèses (alors encore très en vogue) relatives à l'infériorité de certains peuples, tout en relevant simultanément que, si inférieurs qu'ils soient, les membres de ces peuples n'en sont pas moins des personnes. Engelhardt écrit ainsi : « *à voir le respect superstitieux que témoignent pour leur chef certaines peuplades africaines de nos jours, à les considérer dans leur état de servilité vis-à-vis des individualités dirigeantes, l'on se prend à se poser ce point d'interrogation : en quoi leur inertie se distingue de celle des bêtes ? L'on est même tenté de les ranger au-dessous de certaines sociétés animales [...]. Or ces masses humaines pour ainsi dire neutres et sans raison agissante figurent un ensemble de personnes au sens juridique du mot* ». Il affirme encore : « *la condition de l'animalité ne diffère pas de celle de maintes sociétés humaines inférieures et soumises* ».

restreinte », à une « parcelle », un « analogon de personnalité », que songe l'auteur (on peut regretter, au passage, qu'il n'ait pas été un peu plus loquace sur le sujet¹⁰) : une personnalité qui élèverait les bêtes (à commencer par celles dont « l'homme a fait ses auxiliaires et ses compagnons quotidiens ») à une « certaine dignité légale », qui leur garantirait d'être protégées pour elles-mêmes, et, à ce titre, leur conférerait « un droit à certaines immunités ». Des immunités, qu'est-ce à dire ? Avec ce dernier vocable, Engelhardt ne pense pas véritablement à un droit de l'animal à la vie : il lui semble, en effet, qu'une « loi fatale oblige [l'homme] à se nourrir de la substance des animaux et à se vêtir de leurs dépouilles » (tout ceci sans oublier qu'il faut aussi à l'homme « détruire » certains animaux, « soit parce qu'ils ont en eux-mêmes une vertu nocive, soit parce que leur multiplication sans limite serait un fléau »). Mais si notre auteur n'imagine pas accorder aux bêtes un droit à la vie, la reconnaissance d'un droit des animaux au respect de « leur émotivité » et de « leur santé » (i. e. la reconnaissance aux bêtes d'une « immunité corporelle ») lui paraît, à l'inverse, très opportune ; il écrit : « si l'animal par un sort inéluctable ne peut être absolument épargné dans sa vie, il est légitime qu'il le soit du moins et le plus qu'il se peut dans son émotivité naturelle qui lui est commune avec l'homme [...] ». Telle serait ainsi, pour Engelhardt, l'adéquate mesure du droit de l'animalité : un droit qui accorderait aux bêtes ce qui, en « justice », leur est dû, en même temps qu'il contribuerait au « perfectionnement » moral de l'être humain.

¹⁰ On peut, en effet, se demander ce qu'il en est exactement de cette quasi personnalité : s'agit-il de créer une catégorie intermédiaire entre les personnes et les choses ? Ou bien une sous-catégorie de personnes physiques, dans laquelle auraient vocation à prendre place ceux que d'autres auteurs, sensiblement à la même époque, appelleront les sujets de jouissance (par opposition à ces pleins sujets de droit que sont les sujets de disposition – i. e. les sujets dotés d'une capacité d'exercice, capables d'agir seuls sur la scène juridique) ? En tout état de cause, on ne peut nier que la personnalité restreinte que suggère Engelhardt présente le risque d'attirer dans son champ les humains juridiquement incapables. Notre auteur, d'une certaine manière, s'en défend, qui songe à élever la bête au rang de l'homme juridiquement incapable, et non l'inverse (« ce droit [de l'animalité] attribuerait directement aux bêtes et plus spécialement aux bêtes domestiques certaines garanties légales, analogues [...] à celles dont bénéficient maintes catégories d'êtres humains inconscients ou infirmes »). Mais au jeu de ce type de raisonnements, tout est réversible, et le péril de l'animalisation juridique de l'homme toujours réel (v. P.-J. Delage, *La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Mare & Martin, 2016, n^{os} 139 s.).

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LES PARCS ANIMALIERS »

sous la responsabilité de

Florence BURGAT

Directeur de recherche en philosophie

Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens

Rédactrice en chef

et de

Ninon MAILLARD

Maître de conférences en Histoire du Droit, Université de Nantes

Droit et Changement Social (UMR 6297)

Rédactrice en chef adjointe

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

Le « zoo-protection » est-il en marche ?

Docteur Franck CHADUC, Directeur du Touroparc.Zoo.

RSDA : Vous êtes Docteur vétérinaire praticien et par ailleurs directeur du Touroparc.Zoo, situé à Romaneche-thorins, au nord de Lyon. Pouvez-vous nous dire quel est le rôle des zoos ?

Dr Franck Chaduc : L'activité des parcs zoologiques est passée par différentes phases. Jusqu'au début des années 80, nous montrions des animaux dans les zoos, nous étions dans une logique de « zoo-présentation », remplacée entre 1980 et 1990 par ce que j'appellerais le « zoo-reproduction », c'est-à-dire la volonté de reproduire des espèces menacées pour les réintroduire. Pour ce faire, il a été mis en place un réseau européen de zoos compétents et volontaires (l'EAZA) qui ont décidé d'abolir la valeur vénale des animaux et de mutualiser leurs connaissances. A cette époque, Touroparc.zoo est l'un des trois premiers zoos français à intégrer l'EAZA et à participer à la première base de données mondiales ISIS de la faune sauvage captive. Les années 1990 furent, quant à elles, marquées par la prise de conscience de l'importance de l'éducation environnementale, qui va bien plus loin que la simple reproduction d'espèces... C'est l'apparition du « zoo-éducation ».

Dans les années 2000, les directeurs de parcs réalisèrent que pour réintroduire les animaux, il faut aussi disposer de territoires protégés dans les pays d'origine, et qu'il est bien plus utile et efficace de protéger un animal libre dans la nature qu'un animal captif en zoo. De nombreux investissements furent faits. Ainsi les parcs créèrent-ils des associations ou des fonds de dotation comme « Touroparc Conservation » et financèrent des projets *in situ* : ce sont les années du « zoo-conservation ».

Mais aujourd'hui, en 2016, nous sommes engagés (que mes collègues le veuillent ou non) dans l'ère du « Zoo-protection ». Le zoo doit être, en plus de ses missions actuelles, un havre de paix et de protection pour les animaux sauvages des parcs eux-mêmes, mais aussi un lieu de repli pour ceux qui sont détenus illégalement par des particuliers, des cirques ou qui vivent dans de mauvaises conditions au sein de certains établissements zoologiques. Nous ne pouvons plus ignorer les situations dramatiques de certains individus et les

Tribune contradictoire

carences de place pour satisfaire les demandes, qui sont nombreuses. Nous devons même mener une réflexion sur les espèces qu'il est de plus en plus problématique d'héberger pour tout un nombre de raisons : techniques, physiologiques, éthiques. Cette réflexion commence à impacter fortement le monde des parcs dans le monde, comme le montrent les dernières décisions sur la captivité des orques.

A Touroparc.zoo, nous essayons de participer (avec de très rares autres parcs français) à cette offre renforcée de sauvetage, sachant qu'il s'agit de savoir créer et réfléchir des zones ou des associations d'espèces qui permettent de répondre à tous nos enjeux : la reproduction éventuelle d'une espèce rare, une déontologie vis-à-vis des espèces, l'éducation, une observation enrichissante pour le visiteur, l'association avec des individus à rééduquer et à faire revivre. C'est une responsabilité morale par rapport aux espèces que nous présentons au public... Et je crois que c'est une belle raison d'être.

RSDA : Pensez-vous que la protection des animaux soit en passe de devenir le premier mobile des parcs zoologiques ?

F. C. : Malheureusement, pour bon nombre de parcs, ces notions de protection de l'individu menacé, qui diffère de la protection des espèces, sont plutôt subies que porteuses. Cependant, la justification du rôle des parcs est de fait très ambiguë. La présentation des animaux ne peut plus constituer un motif valable, compte tenu des technologies qui permettent d'observer avec l'image filmée, voire de s'immerger avec l'imagerie 3D ou 360. L'enjeu de préservation des espèces menacées, qui était un argument en vogue jusque dans les années 1990, ne vaut plus guère. En effet, quel est le zoo qui peut se prévaloir d'avoir réintroduit des animaux ? J'en cherche en vain. On trouve quelques exemples exceptionnels, mais rien de régulier. On pourrait citer parmi ces exceptions le parc zoologique de Doué-La-Fontaine qui a contribué à la sauvegarde des vautours dans les Pyrénées. Cet argument réintrodutif a été utilisé durant plus de trente ans. Cet argument n'était pas une façade ; on a vraiment cru qu'on allait pouvoir « faire » des animaux reproduits en captivité pour les relâcher, et on a en ce sens veillé à produire des animaux non consanguins, etc. Aujourd'hui, on voit que le zoo n'a pas servi à cela ou très peu. Si les espoirs de réintroduction initialement envisagés se sont révélés non fondés, un autre problème se pose : doit-on encore faire de la reproduction ?

Les autres enjeux mis en avant sont les suivants : l'information sur la vie des animaux et l'éducation à l'environnement sont encore développés. Mais cette pédagogie a-t-elle besoin de ces animaux captifs ? On peut aller plus loin en

se demandant si la captivité n'est pas en contradiction avec l'information sur la vie des animaux.

Enfin, il faut mentionner les actions de conservation *in situ* qui, certes, sont possibles grâce à la collecte de fonds obtenus par les visiteurs de parcs zoologiques ; mais une fois de plus, cela suffit-il à justifier la présence des animaux en captivité ?

Au fil du temps, on s'aperçoit que les arguments respectifs, qui se veulent justificatifs, que je viens d'évoquer s'avèrent sur le long terme peu fondés ou peu justifiables ; même s'ils sont présentés de bonne foi par les directeurs de parcs.

RSDA : Finalement, quel serait aujourd'hui le rôle des zoos ?

F. C. : J'estime que la connaissance qu'ont désormais les responsables des parcs de la faune sauvage et la logistique qu'ils mettent en œuvre seraient plus utile et plus efficaces si elles servaient à sauvegarder des individus d'espèces sauvages martyrisés par l'homme, tels que les animaux de cirque, des animaux détenus par particuliers qui ne veulent ou ne peuvent s'en occuper, etc. Finalement, pour moi, les zoos ont un véritable devoir à remplir à l'égard de ces animaux martyrisés et ils doivent jouer ce rôle pour des animaux qui ne pourraient vivre dans aucune autre condition que celles offertes par les zoos, qui sont capables d'aménager des conditions de vie appropriées aux animaux provenant d'espèces sauvages.

Je donne plus de crédit au zoo pour accueillir des individus qui ont souffert que pour accueillir des espèces zoologiquement menacées ou intéressantes – ce dernier terme étant à entendre en divers sens. Le zoo pourrait être un outil utile à certains individus plutôt qu'un système contraignant pour des groupes d'animaux.

Aujourd'hui certains parcs ignorent l'évolution sociétale et le recul qu'ont les défenseurs des animaux, mais aussi des visiteurs concernant la captivité. Pourtant, les directeurs de parcs font comme si de rien était et comme si la captivité allait de soi.

Personnellement, je pense qu'il est difficile de prétendre satisfaire des besoins physiologiques d'espèces sauvages si l'on n'est pas capable de concevoir, de conceptualiser, leur biotope. Je m'explique. Nous sommes probablement capables d'envisager en partie la façon dont un mammifère — mettons un tigre, un lion ou une antilope — interagit avec son environnement ; aussi peut-on parvenir à recréer un équilibre entre les

Tribune contradictoire

besoins qui sont ceux de cet animal, éventuellement né en captivité, et les relations qu'il peut avoir de façon atavique avec son environnement d'origine.

Par contre, il existe un certain nombre d'espèces présentes en parc zoologique ou marin pour lesquelles il n'est pas crédible de dire que nous soyons capables de conceptualiser leur vie. C'est le cas de tous les animaux marins qui se meuvent dans un espace qui nous est radicalement étranger. C'est le cas aussi des oiseaux, sachant que pour eux il paraît fondamental qu'ils puissent voler. Nous ne pouvons pas du tout nous mettre à la place d'animaux dont le mode de vie nous est radicalement étranger : ceux qui vivent dans l'eau et ceux qui vivent dans l'air. Concernant les oiseaux, il existe peut-être des solutions techniques permettant la réalisation de très grands enclos, très hauts, recouverts de filets... Et il existe également des espèces emblématiques de parcs zoologiques pour lesquels cette conceptualisation n'est pas réalisable, bien que ces espèces soient présentes dans les parcs de longues dates. Je songe aux éléphants et aux ours blancs, notamment, surtout lorsque ceux-ci sont détenus sous des climats qui peuvent être à l'opposé de leur climat d'origine.

Il nous faut prendre la mesure de ce que nous prétendons apporter pour satisfaire les besoins physiologiques de l'espèce, et de tout ce que nous ne savons pas sur les animaux, pour mettre en place une réflexion sur les espèces qui peuvent encore être présentes en captivité et celles qui ne doivent plus l'être ; il s'agit donc de s'interroger, à partir de là, sur la pérennité de ces entités particulières que sont les parcs zoologiques.

RSDA : La réflexion est-elle engagée sur une évolution du rôle que veulent se donner les parcs zoologiques ?

F. C. : Après l'évolution majeure des années 1980 et 1990, la mutualisation des espèces et le partage d'informations ont considérablement accru les connaissances sur les animaux captifs. Ces années ont servi de fondement, de moteur, à la dynamique des parcs zoologiques jusqu'à aujourd'hui, et elles le sont encore. Une partie de la communauté zoo considère qu'il vaut mieux les avoir captifs que de ne plus en avoir du tout.

Mais à l'instar de cette réflexion menée il y a une trentaine d'années, je pense que la communauté zoologique manque d'ouverture d'esprit et de réceptivité aux nouveaux enjeux liés à l'animal, à ses droits, et devrait peut-être mettre en place une réflexion pour définir un cadre d'évolution différent. Je pense que, justement, ce qui peut être présenté comme un défaut des parcs zoologiques (peu d'intérêt porté au bien-être des animaux, peu de

considération de ses besoins, etc.) pourrait se transformer en avantage et pourrait permettre à la fois de continuer à présenter des animaux et à reproduire certaines espèces menacées, pour lesquelles on peut considérer que les parcs zoo apportent une vraie réponse, y compris en termes de bien-être ; mais ces parcs pourraient être également des sanctuaires constamment disponibles pour apporter des solutions techniques puissantes aux problèmes de protection animale déjà évoquées (maltraitance, animaux handicapés). Finalement, les zoos pourraient s'avérer être plus indispensables dans ce domaine de la protection animale que dans tout autre domaine. Je pense que si les parcs menaient une réflexion dans cette direction, une réflexion complétée par une véritable éthique vis-à-vis d'espèces pour lesquelles la captivité n'est pas adaptée, les parcs pourraient envisager une pérennité, voire une justification qui, sinon, pourraient leur faire cruellement défaut dans l'avenir.

Cette mission pourraient être fixée, imposée, dans l'arrêté de 2004 (repris en 2007...) qui constitue le cadre réglementaire des parcs zoologiques, dont les missions sont en effet listées (reproduction d'espèces menacées, éducation du public, conservation *in situ* financée par les visiteurs, etc.). Un parc qui ne ferait rien de cela, pour s'en tenir à de la présentation pure, devrait être fermé. On pourrait inscrire dans la loi l'obligation de mettre une partie des installations à destination des espèces martyrisées. Les parcs, du coup, auraient ainsi une vraie mission en termes de protection animale. Or, les zoos sont mis en cause sur le point précis du bien-être des animaux. Les seuls animaux refusés en zoos sont souvent des animaux qui ne peuvent être réintroduits alors que ce sont eux qui auraient une vraie raison d'y être ! Il serait astucieux d'importer la protection des animaux dans les parcs zoo par le biais réglementaire.

RSDA : Vous avez l'air assez sceptique concernant la possibilité d'une réflexion de fond du monde zoologique, en particulier concernant une mission de protection des animaux maltraités ou martyrisés par des cirques ou des particuliers et que les parcs devraient se faire un devoir d'accueillir dans les meilleures conditions et définitivement...

F. C. : Effectivement, je suis un peu sceptique car, ces dernières années, quelques tristes affaires sont venues largement entacher le sentiment que les zoos évoluaient dans le sens d'un souci porté aux animaux. Je songe notamment à l'abattage d'une girafe, nommée Marius, dans un zoo de Copenhague, pour des raisons d'ordre génétique. Mais je songe également à la multiplication des émissions télévisées consacrant le zoo comme un lieu où l'affection des soigneurs pour les animaux est donnée en spectacle ; on voit des animaliers entretenir des relations affectives quasi anthropomorphiques

Tribune contradictoire

avec des individus sauvages, alors même que les zoos où ils travaillent prétendent conserver les animaux dans leurs conditions de vie originelles ! Les spectacles d'animaux produits dans les parcs sont devenus extrêmement rares et sont maintenant considérés par la communauté des directeurs de zoos comme une aberration. Mais je pense que le message transmis par ces émissions télévisées est largement aussi nocif que celui que contient ces spectacles, et que tout cela va à l'encontre de ce que devrait être un parc zoologique où la captivité oblige à une certaine éthique.

RSDA : Avez-vous espoir de voir la communauté des directeurs de zoo prendre conscience d'une nouvelle sensibilité aux droits des animaux ?

F. C. : Oui, dans une certaine mesure, si l'on pense à l'existence d'un parc zoo tel que celui Saint Martin La Plaine (42, La Loire), qui a mis en place l'association Tonga. Il constitue un exemple qui devrait être médité, soutenu et réitéré par tous mes confrères. Depuis bientôt dix ans, Pierre Thivillon et sa femme recueillent de nombreux fauves et primates blessés, saisis, maltraités, grâce à des locaux adaptés à ces individus pour qui la captivité en parc zoologique est un paradis au regard de leur souffrance antérieure. Ce parc est pour moi un modèle, et il est dommage que son action ne soit pas encouragée par la communauté zoologique, notamment en recueillant les groupes resocialisés par l'association Tonga. Cela libérerait de la place au sein des locaux de Tonga pour d'autres opérations de sauvegarde. Je pense que cette expérience devrait être un point de départ obligé d'une nouvelle vision des droits et devoirs des parcs zoologiques vis-à-vis des individus issus de la faune sauvage.

Propos recueillis par Florence BURGAT

Les missions des parcs zoologiques

Docteur Frank HAELEWYN, Directeur zoologique et vétérinaire du Parc Zoo du Reynou.

Pour moi, le monde idéal serait un monde sans parcs zoologiques. Pour cela, il ne faudrait pas qu'il y ait de pression démographique galopante, de surexploitation de la nature, de déforestation, etc. Si les zoos existent, c'est justement parce qu'il s'agit d'un mal nécessaire pour lutter contre tous ces éléments environnementaux négatifs.

Aujourd'hui un parc zoologique moderne et engagé est un établissement dont la préoccupation principale est la conservation de la biodiversité. Il s'agit également souvent d'une entreprise privée, qui a également pour objectif d'équilibrer ses finances. Pour autant, un tel parc doit avoir une raison d'être qui va au-delà de cet objectif d'équilibre financier, qui réside dans le développement et la promotion de la biodiversité. L'impact que les parcs zoologiques peuvent avoir sur la biodiversité se fait par diverses missions.

RSDA : Quelles sont les missions des parcs zoologiques aujourd'hui ?

F. H. : Les parcs zoologiques ont plusieurs missions : des missions envers les animaux et des missions envers les visiteurs.

Les missions envers les visiteurs concernent à la fois la pédagogie, c'est-à-dire l'apprentissage et la transmission des connaissances à l'égard des enfants ; l'éducation, c'est-à-dire la diffusion de l'information et de la connaissance à l'égard de tous les publics ; et la sensibilisation, et donc la responsabilisation de chacun au regard de ses actes par rapport à l'environnement.

L'objectif de l'éducation et de la pédagogie est de faire connaître la biodiversité, le fonctionnement de la nature et de faire comprendre que tout est imbriqué, c'est-à-dire que la disparition d'une espèce, et donc d'un maillon de la chaîne, a des impacts sur toute la chaîne. Par exemple, le réchauffement climatique entraîne la fonte précoce de la banquise qui induit que les phoques n'arrivent plus à élever leurs petits, car la banquise ayant fondu les bébés phoques ne peuvent plus téter puisqu'ils ne sont pas capables de nager correctement lorsqu'ils sont trop jeunes, ce qui conduit à ce que les ours polaires ne trouvent plus suffisamment de phoque pour se nourrir, se

Tribune contradictoire

rapprochent des villes pour se servir dans les poubelles et posent des problèmes de conflits homme/animal. Le réchauffement climatique est aujourd'hui indéniable. En 70 ans, les scientifiques ont observé que la période de fonte de la banquise a avancé de trois semaines. Certes, le climat a déjà été plus chaud ou plus froid, mais jamais avec des variations aussi rapides et brutales. La rapidité de ces variations ne permet pas aux animaux de s'adapter puisque le cycle naturel ne peut pas se modifier sur deux ou trois générations.

Au titre de la sensibilisation du public, l'idée que l'on souhaite faire passer est que dans nos choix quotidiens, on est responsable de notre impact sur la planète. Il s'agit là de la notion de développement durable qui doit faire prendre conscience à tout un chacun que ce que l'on met dans son panier de course a un impact ici mais également à des milliers de kilomètres (par exemple, l'achat d'un produit contenant de l'huile de palme aura un impact sur la forêt indonésienne), dans le présent mais également dans une centaine d'année (exemple : l'achat d'un salon de jardin en matériaux recyclés ou en bois exotique n'aura pas le même impact). Le consommateur est donc responsable de ses choix ou tout du moins il doit être conscient de son impact environnemental.

Les parcs zoologiques ont également des missions envers les animaux.

L'une de ces missions est de favoriser la recherche scientifique. La recherche scientifique dans les parcs zoologiques est essentiellement à visée éthologique (observation des animaux dans leur milieu) mais concerne également la recherche vétérinaire, l'observation de la biologie de l'espèce ou encore la recherche fondamentale en fournissant des tissus ou des molécules prélevées sur des animaux. Par exemple, récemment, le parc zoo du Reynou a été sollicité pour fournir des plumes fraîchement arrachées d'émeus afin de recueillir des cellules pour la réalisation d'une recherche en oncologie moléculaire¹.

L'autre mission à l'égard des animaux est la reproduction des espèces de préférence menacées, en sachant que même dans la reproduction des espèces menacées, l'objectif n'est pas de reproduire n'importe comment mais au contraire d'aboutir à une reproduction maîtrisée, dans le cadre d'une coordination européenne voire mondiale, permettant d'optimiser le patrimoine génétique. Le but est de garder un patrimoine génétique le plus proche possible de ceux que l'on appelle « les fondateurs de population ». Il

¹ L'oncologie moléculaire s'intéresse aux modifications dans la structure moléculaire de cellules cancéreuses ou précancéreuses.

s'agit des animaux qui ont été prélevés dans la nature il y a plusieurs générations par les premiers parcs zoologiques dans les années 1800² jusqu'aux années 1950 ou qui ont été importés dans des parcs zoologiques avant qu'une réglementation se mette en place. L'idée est de conserver dans cent ans 90% du patrimoine génétique de ces fondateurs. Or, dans les parcs zoologiques, on travaille sur de petites populations et on perd du patrimoine génétique à chaque fois qu'il y a une reproduction entre deux individus puisque chaque parent ne donne que 50% de son patrimoine génétique à sa descendance. L'objectif du coordinateur de la reproduction de l'espèce est donc de choisir les individus reproducteurs pour arriver à un patrimoine génétique cohérent, proche de celui des animaux prélevés dans la nature il y a plusieurs générations.

Cela conduit à ce que certains parcs zoologiques ne puissent pas reproduire. Par exemple, le Parc zoo du Reynou a un groupe de girafes mâles et ne dispose pas de femelles, car l'objectif est de servir la population européenne en hébergeant un groupe de futurs reproducteurs qui partiront ensuite dans d'autres établissements prendre la position de mâles reproducteurs. On imite ainsi un comportement qui se passe à l'état naturel, où les jeunes mâles de 2 ou 3 ans se font chasser de leur groupe par le mâle dominant reproducteur, ce qui évite que ces jeunes mâles s'accouplent avec leur mère ou leur sœur, permet un brassage génétique naturel et écarte la consanguinité. Dans la nature le mâle dominant chasse les jeunes qui vont créer leur propre groupe en attendant de prendre la place de mâle reproducteur dans un autre groupe ou le mâle dominant sera mort ou trop faible pour conserver sa dominance. Le vieux mâle destitué intègrera alors le groupe de jeunes mâles souvent pour en prendre la tête. Cette rotation qui existe dans la nature est recrée en parc zoologique.

RSDA : Que pensez-vous de la pratique de certains parcs zoologiques européens qui euthanasient certains de leurs animaux surnuméraires car ils ne présentent pas d'intérêt au titre de la conservation de l'espèce³ ? En France,

² La ménagerie du jardin des plantes est l'un des plus anciens zoos du monde (il a ouvert ses portes en 1794) même si pour certaines espèces sauvages, la détention en captivité est bien antérieure puisque pour les lions par exemple, elle date même de l'antiquité.

³ Il est fait référence ici aux euthanasies et aux autopsies publiques pratiquées par le zoo de Copenhague d'un girafon nommé Marius et de quatre lions dont deux lionceaux qui ont ému une partie de l'opinion publique. Voir : Planet, « Un girafon et quatre lions: Pourquoi le zoo de Copenhague euthanasie les animaux? », 26 mars 2014 ; Le monde culture et idées, « faut-il encore des zoos? », 27 mars 2014 ; Magazine Goodplanet Info, « 1700 animaux euthanasiés chaque année dans les zoos », Publié le 18/02/2014.

Tribune contradictoire

de telles pratiques ont-elles cours ? Y a-t-il une réglementation en la matière ?

F. H. :

La réglementation française, en particulier l'Arrêté ministériel du 25 mars 2004⁴, autorise l'euthanasie sauf sur des animaux extrêmement protégés, à condition cependant qu'elle soit envisagée en dernier recours. L'euthanasie pour raisons médicales qui évite des souffrances animales, est-elle universellement reconnue et autorisée, voire encouragée.

Au-delà de la réglementation, le sujet de l'euthanasie pour la gestion des populations est extrêmement complexe. Deux visions s'opposent :

D'un côté, les parcs zoologiques des pays du nord de l'Europe, et notamment le Danemark, considèrent que l'important, c'est la préservation de l'espèce, qui prime sur la considération de l'individu. Dans cette conception, pour préserver l'espèce, il faut favoriser le bien-être des individus, sachant que la reproduction fait partie intégrante du bien-être d'un animal. Il est donc important qu'une mère girafe ou qu'une lionne puisse avoir des portées régulières et élever ses petits, puisque cela fait partie de son mode de vie normal. Ces parcs zoologiques considèrent ensuite qu'il faut mimer ce qui se passe pour ces animaux à l'état naturel, à savoir que les petits sont chassés par leurs parents (qui ne font pas de sentiment à l'égard de leur progéniture). Dans ces parcs zoologiques, soit un placement offrant de bonnes conditions de vie à l'animal sera trouvé, soit ils seront euthanasiés. Cette dernière option reste cependant envisagée par défaut. Il y a certaines espèces pour lesquelles il n'est pas possible de trouver des placements, comme c'est le cas des lions à l'exception de quelques sous-espèces particulières. Ces animaux sont donc tués comme cela serait certainement leur destin s'ils vivaient à l'état naturel. En effet, à l'état naturel la plupart des animaux chassés du groupe ne survivront pas : soit ils seront tués par leur père, soit ils partiront seuls dans la nature et ne trouveront pas de quoi se nourrir. Dans la nature, il n'y a qu'un pourcentage très faible d'individus qui arrivent à l'âge adulte, à l'exception de quelques espèces particulières comme l'éléphant. Par exemple, en ce qui concerne des gnous, il y en a entre 1/10 et 1/5, selon les régions et les conditions, qui arrivent à l'âge adulte. Ces parcs zoologiques considèrent qu'il est bien et normal de reproduire ce phénomène là en parc zoologique.

⁴ Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JORF du 01/04/2004)

Ils font remarquer également que la considération à l'égard d'une girafe est démesurée par rapport aux problèmes de bien-être des animaux d'élevage tant en ce qui concerne leurs conditions de vie que d'abattage. Pour eux, les conditions de vie et même d'abattage d'une girafe en parc zoologique sont beaucoup plus « humaines » que les conditions d'élevage et de vie des veaux en batterie ou leurs conditions d'abattage. Pour ces parcs, il n'y a pas lieu de faire une différence entre une girafe et une vache sachant que biologiquement la sensibilité de ces animaux est la même. Ce qui est par contre contradictoire, c'est que les parcs zoologiques d'Europe du nord ont cette position à l'égard des girafes, des élans ou des lions mais n'appliquent pas les mêmes principes lorsqu'il s'agit de primates supérieurs. Ils n'euthanasient pas de gorilles ou d'orangs-outans par exemple, car cela leur pose un problème éthique.

La position des parcs zoologiques dans les pays d'Europe du sud (France, Italie, pays latins d'une manière générale) est totalement différente puisque la considération est d'abord axée sur l'individu. Dans cette conception, on considère que l'on ne peut pas éthiquement faire naître un individu si l'on sait que son avenir est une euthanasie. On fait donc primer la considération et le respect de l'individu jeune sur la considération de l'espèce et du bien-être des parents potentiels.

Pour moi, il y a une certaine disproportion dans l'émoi qu'a suscitée l'euthanasie d'un seul girafon, alors même que l'on abat environ 6 millions de vaches en France chaque année, qu'un abattoir de Bretagne dans lequel j'ai été formateur abattait 7500 porcs par jour et que plus de 600 000 sangliers sont abattus chaque années dans le cadre de la chasse dans des conditions de stress abominables (ex : certaines pratiques comme la chasse à courre) ou sont blessés puis retrouvés plusieurs jours plus tard. Finalement, chacun a sa propre perception des choses. C'est donc à chacun de se faire son opinion par rapport aux questions d'éthique animale et je ne pense pas que l'on puisse définir une conduite idéale. Chaque conception a ses arguments et ses failles.

Par exemple, certains parcs totalement opposés à l'euthanasie laissent vivre un singe, qui a été chassé de son groupe et pour lequel ils ne trouvent pas de placement, seul dans une cage exigüe, à côté de son groupe et alors qu'il le voit en permanence. C'est alors une souffrance pour ce singe et la question éthique qui se pose est celle de savoir s'il vaut mieux euthanasier cet animal ou le laisser vivre la fin de sa vie, qui peut être relativement longue, dans ces conditions-là. Personnellement, je n'ai pas de réponse toute faite à ce type de question éthique. Je crois que la réponse doit être trouvée au cas par cas, selon une décision prise par le personnel de l'établissement dans le cadre

d'un code d'éthique de l'établissement, afin de prendre les décisions adaptées en fonction du cas ponctuel.

Sur l'euthanasie, d'une manière générale, les parcs des pays du nord ont une position très claire qui est régulièrement débattue à l'Association européenne des zoos et aquariums (EAZA). D'autres parcs zoologiques français, espagnols ou italiens ont une position tranchée en sens contraire. Personnellement, je préconise la voie du milieu : des décisions prises au cas par cas.

RSDA : Le raisonnement que vous venez d'exposer est-il identique pour des animaux d'espèces non menacées ou même d'espèces domestiques détenues en parcs zoologiques, comme ce peut être le cas pour des chèvres naines présentées dans des « mini fermes » ?

F. H. : Certains parcs zoologiques français considèrent que les chèvres par exemple, sont des animaux de consommation. Leur destinée normale est donc de partir en consommation humaine ou animale. Il y a des parcs zoologiques qui les abattent, ou les font abattre en abattoir, pour les donner en nourriture aux fauves. Au Parc zoo du Reynou, nous avons fait le choix de gérer les naissances des chèvres naines. Nous avons ainsi 3 à 4 chevreaux chaque année, ce qui s'équilibre avec les chèvres qui mourront dans l'année, les chèvres ne vivant pas particulièrement longtemps (7 à 8 ans).

La gestion est différente sur des espèces domestiques par rapport à des espèces protégées pour lesquelles on a besoin de faire de la reproduction. Par exemple, pour les onagres, ils font partie d'une espèce pour laquelle, dans le plan européen d'élevage, les femelles sont demandées et recherchées car les mâles vivent avec plusieurs femelles, alors que les mâles ne sont pas demandés et qu'il sera donc particulièrement difficile de trouver un placement pour eux. On a besoin de reproduction sur cette espèce donc on laisse naître les bébés, alors que l'on sait que si ce sont des mâles cela va être compliqué et risque de se terminer par une euthanasie. Par contre, lorsque ce sont des femelles, il y a un vrai intérêt à faire reproduire ces animaux, pour augmenter le nombre de femelles dans la population. Dans ce cas, on ne peut pas limiter les naissances en mettant en place de la contraception. Par contre, ce qui peut se faire pour éviter les euthanasies, c'est de la réintroduction dans le milieu naturel comme cela a été fait pour le cheval de Prjevalski.

Cela montre que le sujet de l'euthanasie n'est pas simple. La réaction face à ce type de questionnement dépend de la sensibilité de chacun. Quand on voit les réactions qu'ont suscitées l'euthanasie de Marius, le girafon du zoo de Copenhague, on voit qu'on n'est pas dans un domaine rationnel mais dans un

domaine de sensibilité individuelle exacerbée sur laquelle surfent les réseaux sociaux.

L'autre question qui se rattache à celle des euthanasies pratiquées dans les zoos danois, et notamment de celle de Marius, est celle des autopsies publiques qui ont pu choquer également un certain nombre de français. Sur ce point, ma position est très claire : je trouve que c'est une excellente idée de montrer la réalité de l'intérieur d'un animal. Le public qui assiste à l'autopsie est volontaire et n'assiste pas à l'euthanasie. Il est intéressant d'un point de vue pédagogique de connaître l'anatomie d'un animal, et ce que ce soit une girafe ou une vache. On vit dans une époque où la plupart des gens ne savent pas à quoi correspond un blanc de poulet et pense qu'il s'agit du dos du poulet, du fait de sa présentation dans les barquettes⁵, alors qu'il s'agit des muscles alaires, c'est-à-dire des pectoraux. Cela démontre le manque de connaissance sur ce que l'on mange et explique également la dissociation entre la viande et l'animal dont elle est issue et le manque de respect pour les produits issus de l'animal avec un gaspillage important de viande notamment.

RSDA : Les parcs animaliers participent généralement à des programmes de conservation des espèces conduisant à des échanges d'animaux entre parcs. Comment ces programmes fonctionnent-ils ?

F. H. : Il existe sur tous les continents des programmes d'élevage d'espèces protégées. Depuis quelques années, il y a une coopération entre ces programmes d'élevage. Il est cependant extrêmement complexe d'envoyer des animaux d'un bout à l'autre du globe en raison des difficultés de transport (temps et coût), d'implications sanitaires, etc. La recherche scientifique a cependant permis de travailler, en collaborant grâce à de nouvelles techniques telles que l'insémination artificielle ou le transfert d'embryon. Il y a donc de plus en plus de coopération entre les différents programmes mondiaux par le biais d'envoi de matériel génétique (sperme, ovocytes, embryons) permettant notamment d'accroître la diversité génétique.

RSDA : Ces prélèvements de matériels génétiques ne portent-ils pas atteinte au bien-être des animaux ?

F. H. : Afin de ne pas porter atteinte au bien-être des animaux, on utilise, à chaque fois que cela est possible, l'entraînement médical qui consiste à apprendre aux animaux à se laisser manipuler facilement par le biais de

⁵ Le poulet est posé à l'envers, c'est-à-dire sur le dos, dans les barquettes.

renforcements positifs⁶ et de les amener à accepter de se prêter à la procédure médicale. Avec l'entraînement médical, les animaux acceptent ces procédures et cela permet de faire des prélèvements sans contraintes physiques. L'entraînement médical fonctionne très bien sur de nombreuses espèces. Sur certaines espèces, lorsqu'il n'est pas possible d'en faire, les prélèvements se font alors sous anesthésie générale, avec un risque qui n'est jamais nul mais de plus en plus faible au fil du temps et de l'évolution des connaissances vétérinaires. Seules certaines procédures ne peuvent pas se faire sous anesthésie, notamment pour des procédures répétitives où il n'est pas possible d'anesthésier plusieurs fois l'animal. Généralement, ces procédures ne se font alors pas du tout en parc zoologique ou sous entraînement médical uniquement.

RSDA : Dans le cadre de programmes d'élevage, tel que le programme européen d'élevage, des échanges d'animaux sont réalisés entre parcs. Ces programmes de conservation des espèces imposent-ils le respect des normes de bien-être animal identiques pour tous les parcs adhérents ? Est-il problématique pour vous d'échanger avec certains parcs qui ne respecteraient pas ces standards ?

F. H. : La réglementation française, et notamment l'Arrêté ministériel du 25 mars 2004, fixe un certain nombre de contraintes pour les parcs zoologiques : des contraintes d'éthique, de fonctionnement, de bien-être animal, etc. En principe, les parcs qui ne respecteraient pas ces règles devraient être fermés ou devraient être mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires rapidement. Malheureusement, la réalité de terrain montre qu'il existe certains parcs qui ne respectent pas les standards imposés. Par éthique, nous travaillons avec eux le moins possible et uniquement après avoir visité les installations et vérifié qu'elles soient correctes avant d'envoyer certains de nos animaux dans ces établissements. Il faut cependant qu'ils s'inscrivent dans une démarche d'amélioration, dans laquelle nous pouvons éventuellement les aider. Si ce n'est pas le cas, nous préférons refuser d'y envoyer des animaux.

Par ailleurs, il existe des associations, telles que l'EAZA (association européenne des zoos et aquariums)⁷ ou l'Association française des parcs zoologiques (AFdZPZ)⁸, qui imposent leurs propres normes, qui sont bien

⁶ Le renforcement positif consiste à récompenser le comportement attendu de l'animal. Le renforcement négatif, c'est-à-dire par des sanctions en cas d'échec, n'est jamais utilisé en entraînement médical. Le renforcement positif est également utilisé pour les spectacles.

⁷ Voir : <http://www.eaza.net/>

⁸ Voir : <http://www.afdpz.org/>

plus contraignantes que la réglementation. Pour entrer dans ces associations, il faut présenter un dossier avec un niveau qualitatif élevé. L'acceptation du dossier est débattue à l'assemblée générale de l'association et le dossier peut être refusé s'il ne respecte pas les standards imposés. L'EAZA par exemple a des critères de sélection pointus qui sont un gage du niveau qualitatif de ses membres. Pour entrer dans l'association, une inspection du parc zoologique qui dure deux à trois jours est menée. L'inspection est réalisée de manière collégiale par un membre du bureau, un directeur d'un parc zoologique étranger et un directeur de parc français. Au cours de l'inspection, sont vérifiés tant le fonctionnement du parc, que ses coulisses, les procédures mises en œuvre, etc., afin d'aboutir à un rapport détaillé examiné par une commission spécialisée de l'EAZA. La décision finale est prise par le conseil d'administration puis validée en assemblée générale. Après l'entrée dans l'association, les parcs sont ensuite inspectés tous les 10 ans. On ne devient donc pas membre de l'EAZA sans avoir un niveau qualitatif élevé⁹.

RSDA : Les parcs animaliers sont soumis à la réglementation sur la présentation au public d'animaux sauvages au même titre que les cirques. Pensez-vous qu'il soit opportun que les parcs zoologiques soient juridiquement classés dans la même catégorie que les cirques ? Les problématiques sont-elles les mêmes ?

F. H. : Dans l'approche de base, il existe de nombreux points communs entre les cirques et les parcs zoologiques : tous deux sont responsables de vies animales d'individus d'espèces sauvages et tous deux ont deux « clients » : les animaux d'un côté et les visiteurs de l'autre, à qui l'on se doit d'apporter le meilleur niveau de qualité.

Les cirques devraient en principe apporter le meilleur niveau de qualité de vie à leurs animaux. Certains le font, comme par exemple le cirque Arlette Gruss, où les animaux sont bien-traités et bénéficient de repos avec un « camp de vacances / maison de retraite » sur plusieurs hectares clôturés, où ils peuvent se reposer durant les périodes de fermeture du cirque ou lorsqu'ils ont atteint un âge auquel ils ne peuvent plus travailler. D'autres cirques ne bénéficient pas de ces équipements là et changent d'endroit toutes les semaines, voire tous les deux jours. Ces cirques n'ont pas forcément les moyens financiers et les compétences zoologiques pour entretenir de façon satisfaisante leurs animaux. On retrouvait cette même dichotomie dans les parcs zoologiques à une certaine époque où certains parcs étaient des

⁹ Pour autant, certains établissements peuvent présenter les mêmes standards qualitatifs élevés, sans être membre de l'EAZA, notamment lorsqu'il s'agit de structures de petite taille ou de structures spécialisées sur certaines espèces pour lesquelles il n'est pas possible d'être membre.

Tribune contradictoire

collections privées d'animaux ouvertes aux visiteurs mais sans l'éthique dans laquelle les parcs zoologiques se sont engagés. Cette distinction se caractérise désormais au niveau des cirques, certains s'inscrivant encore dans la tradition familiale, sans les compétences et l'éthique mise en place dans d'autres établissements plus professionnels. Les établissements n'ayant pas engagé cette transition seront certainement amenés à disparaître, comme cela a été le cas pour les parcs zoologiques de ce type au fil du temps, au profit d'établissements qui ont réalisé une mutation qualitative et peuvent offrir aux animaux des conditions de vie et de travail qui sont adaptées.

Après, cela dépend également des espèces animales : les lions et tigres de cirques sont des animaux nés en cirque depuis plusieurs générations. Ces animaux ont pu évoluer dans leurs comportements, leurs habitudes et selon leur environnement et se sont adaptés à leur milieu. Ce ne serait pas le cas pour des animaux prélevés dans la nature et placés dans ces conditions, ainsi que pour certaines espèces comme les rhinocéros, les hippopotames, les otaries ou les girafes qui ont des besoins éthologiques particuliers et n'ont pas leur place en cirque.

Enfin, en ce qui concerne le travail demandé aux animaux en cirque, sous réserve de la compétence du dresseur et que cela soit réalisé grâce au renforcement positif, celui-ci fait partie de l'enrichissement du milieu de vie et est souvent bien perçu par les animaux. Il y a finalement peu de différence entre un lion de cirque à qui l'on demande de se positionner sur un tabouret pour avoir un morceau de viande et un chat dans un appartement qui est conditionné à réclamer ses croquettes le soir en venant dans la cuisine à une heure précise en miaulant.

Entre les parcs zoologiques et les cirques, il existe donc des points communs relatifs à la responsabilité du bien-être des animaux que l'on détient ainsi que des différences dans la manière d'assurer ce bien-être et dans les objectifs éthiques, puisque les missions des parcs zoologiques vues précédemment sont différentes de celles des cirques, qui n'ont qu'une vocation de divertissement du public. Nous avons aussi une mission de divertissement mais celle-ci sert à mettre le public en condition pour bien recevoir les messages que nous souhaitons faire passer. Il s'agit plus d'un moyen d'arriver à nos objectifs de sensibilisation et d'éducation que d'une finalité en soi.

RSDA : Trouvez-vous la réglementation applicable aux parcs zoologiques contraignante en matière de bien-être et de protection individuelle de l'animal ?

F. H. : La réglementation des parcs zoologiques n'est pas spécialement contraignante dans le sens où elle est basée sur la responsabilité du titulaire du certificat de capacité. Par contre, l'une de ses particularités forte est de reposer sur une triple échelle réglementaire : une réglementation au titre des établissements, qui sont des établissements classés pour la protection de l'environnement avec toutes les contraintes qui y sont associées ; une réglementation sur le personnel titulaire du certificat de capacité, qui est garant du bien-être animal et sur qui repose une responsabilité importante ; et une réglementation sur les animaux qui fait parfois double emploi avec d'autres règles de droit applicable à l'animal. En ce qui concerne la réglementation relative aux animaux, il y a parfois un cumul de la réglementation spécifique aux parcs zoologiques avec des réglementations applicables animaux domestiques, que ce soit d'un point de vue sanitaire ou environnemental. Par exemple, les parcs zoologiques ont une traçabilité systématique de tous leurs animaux sous forme de registre géré par une base de données internationale (obligatoire pour les membres de l'EAZA). Pour autant, ils doivent se soumettre à la réglementation sur l'identification des camélidés (lamas, alpaga, chameaux...) imposant leur inscription sur un registre des haras équins, ce qui fait alors double emploi. Sur un plan sanitaire, il y a également des incohérences de réglementation. Par exemple, nous avons dans une plaine des gnous, des bisons et des watusi, qui partagent les mêmes risques sanitaires de maladie alors que les obligations légales de contrôle sanitaire sont différentes.

En ce qui concerne le bien-être en parc zoologique, la réglementation n'est ni trop souple, ni trop contraignante sachant que les parcs zoologiques pour assurer leurs missions sont obligés dans les faits d'avoir des animaux qui sont dans de très bonnes conditions de bien-être. Si les animaux ne sont pas dans de bonnes conditions, les visiteurs ne sont pas à l'aise et se mettent en position de fermeture par rapport aux messages de protection de la nature, de pédagogie et de sensibilisation. Par ailleurs, les reproductions ne fonctionneront pas et les recherches scientifiques seront biaisées si les animaux ne sont pas dans de bonnes conditions. Toute la possibilité de remplir nos missions repose sur le bien-être animal. Il n'est donc pas nécessaire que celui-ci soit déterminé par une réglementation puisque notre éthique se charge de déterminer des principes de bien-être. C'est d'ailleurs peut-être pour cela qu'il n'y a pas de réglementation stricte et normative, puisque celle-ci se fait de l'intérieur, sans le législateur, comme c'est le cas des normes fixées par EAZA.

Pour conclure, il me semble que l'avenir des parcs zoologiques est de se tourner vers la nature et la protection globale. Cela se développe de plus en plus. Nous avons déjà la conservation *ex situ* qui se réalise dans les parcs

Tribune contradictoire

zoologiques par les missions que nous avons évoquées. Nous commençons à travailler également sur la conservation *in situ* des mêmes espèces. Par exemple, lorsque l'on reçoit des panthères des neiges dans un parc zoologique, on s'engage à travailler avec une association qui a pour mission de protéger les panthères des neiges dans la nature en lien avec les populations locales à qui elle fournit des débouchés pour la vente de leur artisanat en échange de leur engagement à ne pas tuer les panthères des neiges. Il existe alors un fonctionnement global où le visiteur de parc zoologique européen voit des panthères des neiges, fait le lien avec la nature et soutient la conservation de l'espèce dans son milieu naturel en achetant par exemple une peluche ou un produit d'artisanat réalisé par les populations locales. A mon sens, l'avenir des parcs zoologique est dans ce lien à créer avec le milieu d'origine naturel des animaux.

Propos recueillis par Lucille BOISSEAU-SOWINSKI

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE

« Et derrière ces milliers de barreaux aucun monde »

Françoise ARMENGAUD
Docteur en philosophie
Ex-MCF Université de Paris X – Nanterre

*« Il n'est ni beau visage humain, ni pelage de neige,
ni pennes d'azur qui m'enchantent,
s'ils sont marqués de l'ombre intolérable et parallèle des barreaux. »*

Colette

Si brève soit-elle, toute visite d'un jardin zoologique révèle un large aspect du malheur qui s'abat sur les animaux du fait de la maîtrise et de l'empire humain. Les animaux *enfermés* font partie des animaux exploités, sacrifiés, voire torturés. Certes, ce ne sont apparemment pas des « oubliés » ni des « dissimulés » ; au contraire : ce sont des surveillés et des exhibés. Mais ce qu'ils sont réellement est oblitéré, au profit de ce que l'humain a décidé de retenir d'eux – le « pour nous » et non le « pour eux » – et choisi d'en extraire : le spectacle, la fête, la distraction – ainsi bien sûr que le profit, qu'il soit purement mercantile ou revêtu de la prestigieuse impunité de la science. S'ils ne sont pas tués directement (encore que : les « surplus » des naissances, qui furent juteusement bénéfiques aux caisses des entrées de visiteurs, sont parfois, plus tard, expédiés *ad patres* sans état d'âme des décideurs), ils le sont indirectement, victimes de la mortalité inhérente à la condition de captivité en général et à des conditions particulières de détention. En outre, il faut mentionner que par exemple chaque enfant singe nouvel arrivé « représente » sa mère tuée, de même que furent massacrés pour sa capture une bonne dizaine d'autres animaux du groupe. Et que dire de ce zoo temporaire, annuel, des animaux domestiques qu'est le Salon de l'agriculture, où caresser de doux pelages fait les délices d'enfants que l'on trompe, tandis que la démonstration de recettes viandardes se vocifère tout à côté des vivantes futures victimes...

Points de vue croisés

Au siècle dernier on questionnait : que *peut* la littérature ? Plus modestement, nous nous interrogerons sur ce que *disent* quelques textes empruntés à la littérature et à la poésie au sujet des animaux enfermés dans les zoos. Ce ne saurait être qu'une littérature d'empathie, d'interrogation sur la condition animale, sur soi, sur la relation entre humains et animaux, sur l'injustice, sur la liberté et la privation de liberté.

I. Autour de l'Arche

Avant d'aborder les textes, je ferai un détour par la peinture. Et d'abord par les manières qu'ont eues les artistes, depuis le moyen âge, de traiter un enfermement très particulier, celui de l'Arche de Noé, prototype d'un thème majeur des défenseurs des jardins zoologiques, celui de l'enfermement salvateur. Les représentations de l'Arche comme un bateau bien ponté et bien clos, ou une quasi maison calfeutrée voguant sur des flots peu amènes accompagnent celles de l'intérieur de l'Arche avec les animaux étroitement serrés dans leurs compartiments. La clôture, condition de la mise à l'abri protectrice, est privilégiée par les représentations médiévales ainsi que le prélude à la sortie de l'Arche, avec les envois successifs du corbeau et de la colombe, seuls animaux individualisés. Quant au « Déluge » proprement dit, avec ses eaux envahissantes, il est très représenté dans les enluminures médiévales, mais beaucoup moins, voire pas du tout, dans les tableaux de la Renaissance pour qui c'est l'entrée dans l'Arche qui est préférée car elle offre l'occasion de déployer une sorte de parade de la beauté des animaux, de la richesse et de la diversité des espèces.

A partir du XVII^e siècle, l'exposition des multiples espèces animales, qui était réservée chez les médiévaux au thème biblique de la Création, trouvera désormais place dans ce thème de l'entrée dans l'Arche. Par exemple, le peintre flamand Paul de Vos a composé une magnifique *Entrée des Animaux dans l'Arche* avec des animaux beaux, puissants, en bonne santé. Toutefois on remarque vite qu'ils sont isolés de leurs congénères, dans un espace triplement artificiel : celui, virtuel, ou plutôt textuel, ouvert par le récit biblique, celui, pictural, de la toile, et plus généralement celui de la civilisation occidentale, qui les a capturés, domestiqués, relégués. De quoi atténuer l'effet de splendeur opulente et harmonieuse que l'on ressent au premier abord. En effet, tous les animaux sont là, attendant l'appel pour embarquer. Ils flânent ou paradedent avec une sorte de nonchalance pacifique tout à fait plaisante, si l'on veut bien oublier l'arrière-plan des présupposés que nous venons de signaler. Le peintre a réuni ces animaux sur sa toile dans un même espace fictif grâce à la légende biblique. Mais à la différence des représentations médiévales, l'Arche elle-même et le personnage de Noé

entouré de sa famille sont relégués loin à l'arrière plan. Ce sont les animaux qui tiennent la vedette et qui sont « en gloire », même les plus humbles. Ils se dirigent sans hâte mais de leur plein gré vers leur bercail marin. Nous avons là le reflet du prestige des Ménageries royales et princières, non représentées comme telles – c'est-à-dire comme des enceintes contraignantes – mais dont les prisonniers ont bien évidemment servi de modèles au peintre.

On s'en étonnera peut-être. Insensibles à l'enfermement des animaux, de nombreux artistes se sont réjouis des jardins zoologiques. Deux siècles après Paul de Vos, dans son *Journal* du 19 janvier 1849, Delacroix relate sa visite au Jardin des plantes et au Cabinet d'Histoire Naturelle du Muséum : « Eléphants, rhinocéros, hippopotames, animaux étranges ! Rubens l'a rendu à merveille. J'ai été, en entrant dans cette collection, pénétré d'un sentiment de bonheur. A mesure que j'avançais, ce sentiment s'augmentait ; il me semblait que mon être s'élevait au dessus des vulgarités ou des petites idées, ou des petites inquiétudes du moment. Quelle variété prodigieuse d'animaux et quelle variété d'espèces, de formes, de destinations ! A chaque instant, ce qui nous paraît la difformité à côté ce qui nous semble la grâce... »¹

Au sujet de Delacroix, un critique, son contemporain Georges Dargentry, écrit : « Il passait au Jardin des Plantes des journées entières, pendant lesquelles, observant les animaux dans toutes leurs postures, il se pénétrait de leurs mouvements, de leur galbe, cherchant la dominante de leur caractère »².

II. La liberté volée

Chez Victor Hugo, le thème politique capital de la liberté prend le point de départ de son expression poétique avec la prise en considération des oiseaux encagés, comme il s'en trouvait beaucoup chez des particuliers (et qui furent peints par exemple par Chardin), à côté des grandes volières dont s'enorgueillissaient les jardins zoologiques. C'est l'une des raisons pour lesquelles les oiseaux, les êtres ailés, occupent dans la poésie de Hugo une place d'exception. La liberté de l'oiseau est à la fois modèle et caution, mythique et morale, de la liberté humaine. Devant l'enfermement, l'indignation de ce poète qui fut un grand avocat de la cause animale s'exprime avec force :

¹ *Journal de Delacroix*, cité par Arlette Serullaz et Edwart Vignot, *Le bestiaire d'Eugène Delacroix*, Paris, Éditions Citadelles & Mazenod, 2008, p. 8.

² Georges Dargentry, *Eugène Delacroix par lui-même*, Paris, J. Rouan éditeur, 1885. Cité *ibid.*, p. 87.

Points de vue croisés

De quel droit mettez-vous des oiseaux dans des cages ?
De quel droit ôtez-vous ces chanteurs aux bocages ?
Aux sources, à l'aurore, à la nuée, aux vents ?
De quel droit volez-vous la vie à ces vivants ?

Un principe remarquable de non-séparation entre animaux et humains apparaît chez Hugo, en rupture avec la tradition cartésienne. En effet, le poème poursuit son interrogation et formule un avertissement :

Qui sait comment leur sort à notre sort se mêle,
Qui sait si le verdier qu'on dérobe aux rameaux,
Qui sait si le malheur qu'on fait aux animaux,
Et si la servitude inutile des bêtes,
Ne se résolvent pas en Nérons sur nos têtes ?

C'est une sorte de principe de rétribution qui continue à s'exprimer :

Toute la liberté qu'on prend à des oiseaux,
Le destin juste et dur la reprend à des hommes,
[...]
Et la cage qui pend au seuil de ta maison,
Vit, chante, et fait sortir de terre la prison³.

On ne saurait mieux dire !

III. La confrontation des regards

Après la liberté, et la privation de liberté, c'est le regard qui sera un des thèmes majeurs des écrivains et des poètes. Comme le note Florence Burgat, il ne s'agit pas seulement du regard des humains sur les animaux : « Dans son excès de main mise, notre époque est paradoxalement devenue celle où, depuis l'ombre des lieux où ils sont tenus captifs, les animaux nous regardent »⁴. Hugo oppose la petitesse du regard humain à la grandeur du regard animal :

³ Victor Hugo, « Liberté » (1859), *La Légende des siècles, Œuvres complètes X*, Série complémentaire, Paris, Le Club français du livre, 1969, p. 837.

⁴ Florence Burgat, *Une autre existence. La condition animale*, Paris, Éditions Albin Michel, Bibliothèque Idées, 2011, p. 23.

Lion ! J'étais pensif, ô bête prisonnière,
Devant la majesté de ta grave crinière,
Du plafond de ta cage elle faisait un dais,
Nous songions tous les deux, et tu me regardais,
Ton regard était beau, lion⁵.

Selon le poète, dans le regard vain des hommes « brillent nos plans chétifs que nous croyons divins », et ce que nous avons « dans nos yeux », c'est « notre moi misérable ». Mais dans la suite du poème, c'est à des bêtes sauvages et libres que le poète fait allusion, oubliant, si l'on peut dire, son point de départ, son beau lion encagé, avec qui il a commencé en quelque sorte à lier conversation, pour s'élever et s'évader dans une pensée qui joint les animaux à l'ensemble de ce qu'il appelle nature. C'est alors qu'il célèbre l'animal qui :

A sous son fier sourcil les monts, les vastes ombres,
Les étoiles, les prés, le lac serein, les cieux,
Et le mystère obscur des bois silencieux,
Et porte en son œil calme, où l'infini commence,
Le regard éternel de la nature immense. (*Ibid.*)

Dans un élargissement de sa perspective, qui constitue une véritable évaison, Hugo déclare en quelque sorte que l'ensemble des animaux sauvages est porteur d'être, ce qui est récapitulé dans le microcosme du regard. Le regard animal a un contenu indépendant de ce qu'il regarde, en fait, ici et maintenant, mais il porte la mémoire de tout ce qui a été vu, ou bien rêvé.

Un autre poète, Rainer Maria Rilke, a été attentif au regard des animaux enfermés dans les zoos. On sait que Rilke fut proche du sculpteur Rodin ; il était son secrétaire à Paris dans les premières années du XX^e siècle. Le poète se rendait alors volontiers au Jardin des plantes. C'est à ses méditations dans les allées du jardin et devant les cages de la « Ménagerie » que l'on doit le célèbre poème intitulé « La Panthère »⁶. Il y a dans ce poème comme une longue et minutieuse observation du modèle, à la manière peut-être du sculpteur, avant d'en entreprendre quelque chose qui n'est pas vraiment une description mais une équivalence restituée dans la composition et la musique des mots. Devant la panthère prisonnière, le poète semble s'être effacé,

⁵ Victor Hugo, « Baraques de la foire » (1842), livre III, Les luttes et les rêves, *Les Contemplations*, préface, commentaires et notes de Jean Gaudon, Paris, Le Livre de Poche, 1985, p. 198 et 199.

⁶ Rainer Maria Rilke, « Au Jardin des Plantes », *Nouveaux poèmes* (1907), traduit de l'allemand par Lorand Gaspar et Jacques Legrand, Points, Seuil, p. 32. Pour plus de littéralité explicite, j'ai utilisé ma propre traduction.

Points de vue croisés

absenté, sinon par son regard et son cœur. Il aurait pu parler d'elle autrement, de façon objective, ou esthète, avec une description des lignes du corps et des couleurs, ou de façon subjective, ou imaginative, en évoquant la nostalgie des savanes ou des forêts tropicales, ou avec compassion, ou avec indignation. Rilke écarte et laisse de côté ce qui serait pour lui l'inessentiel, ou le dubitable, pour se concentrer sur l'essentiel. Il pénètre par intuition son sujet pour saisir la source intérieure de son comportement, son monde, et le reconstruire dans le poème, comme ce qui lui est propre et singulier. C'est le regard de la panthère qui est fatigué. La panthère n'est pas épuisée, ni brisée, ni prostrée, elle n'est pas diminuée par la captivité, elle a de la force et de la puissance, seul son regard est émoussé de lassitude, usé lui-même du passage de tant de barreaux. Elle ne retient plus rien, dans une indifférence complète et une sorte de vacuité. C'est le regard de la panthère qui provoque chez le poète l'effort pour se mettre à l'unisson de l'énigme, par empathie à ce qui peut être ressenti par l'animal :

Son regard, au défilé des barreaux,
S'est tant fatigué qu'il n'appréhende plus rien,
Pour lui, c'est comme s'il y avait des milliers de barreaux,
Et derrière ces milliers de barreaux, aucun monde.

La « danse » de la panthère dessine un cercle, au centre duquel se fait sentir une volonté qui, elle, n'est pas lasse mais simplement « engourdie » :

La marche feutrée de ses pas souples et vigoureux,
Qui tournoie dans l'étroitesse du plus petit cercle,
Est comme la danse d'une force autour d'un moyeu,
Où se tient en torpeur une formidable volonté.

Et puis quelque chose se produit comme un déclic photographique, un événement : le voile se soulève sans bruit ; par une ouverture de la paupière, une image entre, va jusqu'au cœur et s'éteint. Il y a un fort contraste, mais aussi comme une affinité, entre la mobilité dansante, vouée à ne s'accomplir que circulaire, et la semi-clôture du regard, au centre, au cœur, là où ce qui aurait pu être vu, saisi, vient s'anéantir. Image, analogue, de la sorte de mort à laquelle l'emprisonnement condamne un être pourtant bien vivant :

Parfois, silencieux se lève,
Le rideau des pupilles. Alors entre une image,
Elle parcourt la quiétude tendue des membres,
Et puis s'en vient s'éteindre en parvenant au cœur.

Le poème « La Lionne » de l'américaine Adrienne Rich, dont le thème (mais pas son élaboration) est proche de « La Panthère » de Rilke, dit le malheur de l'enfermement, la contrainte d'un espace resserré, une désolation d'exil, la perte du paysage natal. Adrienne Rich se livre à une sorte d'exercice d'empathie visuelle : délaisser son propre regard pour voir par les yeux de la lionne, et ce qu'elle voit est son atterrante vision de condamnée, de « punie » :

[...]
La lionne cesse,
D'aller et venir dans ses trois mètres carrés,
Et elle me regarde.
[...]

Je m'approche d'elle dans la lumière des étoiles,
Je la regarde dans les yeux
Comme peut regarder quelqu'un d'aimant,
Entrant dans l'espace derrière ses prunelles,
Me laissant moi-même en dehors.
Si bien qu'à la fin, à travers ses pupilles,
Je vois ce qu'elle-même voit :
Entre elle et le flot de la rivière,
Et le volcan voilé par l'arc-en-ciel,
Il y a un enclos de trois mètres carrés.
Des barreaux fouettés,
La cage.
La pénitence⁷.

Dernière ligne, dernier mot : « *The penance* », la peine, la condamnation, le châtement, le pénitencier... Qu'a-t-elle fait pour mériter cela ?

IV. Les animaux et le public des jardins zoologiques

Un témoignage rare sur l'ensemble de ce qui, au cours des années 1920, se joue entre animaux et humains dans un jardin zoologique est donné par Vera Hegi dans son ouvrage *Les Captifs du zoo*⁸. Histoire singulière que celle de

⁷ Adrienne Rich, « La lionne » (*The Lioness*), *The Dream of a Common Language*, New York, W.W. Norton, 1978. Cité par Nadya Aisenberg, *We Animals - Poems of our World*, Sierra Club, San Francisco, 1989, p. 62 (ma traduction pour ce poème).

⁸ Vera Hegi, *Les Captifs du zoo. Souvenirs d'une gardienne de jardin zoologique*, Préface d'Élisabeth de Fontenay, postface de Michel Ellenberger, collection L'Ombre animale, Paris, La Bibliothèque, 2014.

Points de vue croisés

ce livre, et d'abord de son auteure. J'en dirai quelques mots avant d'entreprendre de le citer. Emilie von Bachst (Vera Hegi est son pseudonyme) naît au début du XX^e siècle à Vladivostock, dans une maison ouverte aux poètes et aux artistes. Son père est ingénieur et sa mère pianiste. Une partie de son enfance se passe ensuite dans le Caucase, dont elle a gardé le souvenir de forêts immenses, « hantées par le chant nocturne des loups ». Passionnée par le cirque, elle admire les lions, les tigres, les renards des frères Douroff qui jouent avec les poules, le chien écuyer qui chevauche des cochons... Après la Révolution, Emilie se rend à Moscou où elle espère étudier les sciences naturelles. L'université lui étant refusée à cause de ses origines « bourgeoises », elle entre à l'École des Beaux-Arts. Pour gagner sa vie, elle prend un travail de gardienne au Jardin zoologique de Moscou ; c'est cette expérience qu'elle raconte, des années plus tard dans *Les Captifs du zoo*. Son frère la fait venir à Paris, où elle rencontre, en 1930, le jeune psychiatre Henri Ellenberger qui devient son mari. Dix ans plus tard, suite à la révision des naturalisations par le régime de Vichy, les Ellenberger quittent la France pour la Suisse. C'est à Berne, en 1942, que les récits des *Captifs du zoo* voient le jour. La rédaction est partagée : Emilie raconte, Henri consigne par écrit. On peut distinguer, écrit dans la postface le fils aîné Michel Ellenberger, « le regard empathique de l'une et le détachement légèrement ironique de l'autre » (p. 181). L'on perçoit également le mélange d'un registre enjoué, celui d'une conteuse, et d'une réflexion sensible au tragique. Le livre paraît en 1944. Henri Ellenberger travaille et publie sur la réforme de l'institution psychiatrique. Il visite avec Emilie les hôpitaux psychiatriques et les jardins zoologiques de nombreux pays. C'est à lui qu'on doit l'article « Jardin zoologique et hôpital psychiatrique » publié dans l'ouvrage collectif coordonné par Henri Ey intitulé *Psychiatrie animale*⁹. Élisabeth de Fontenay note dans sa préface aux *Captifs du zoo* « l'affirmation primordiale et pathétique d'une analogie entre les maux engendrés par l'enfermement, ceux des bêtes et ceux des fous » (p. 6).

Vera Hegi estime que peu de gens se doutent de « l'intense vie intérieure qui anime un de ces établissements » et que c'est « un monde dont peu soupçonnent la profondeur et l'étendue » (p. 9). Et en effet, un autre intérêt de ce livre est la description d'un microcosme social où d'une part se reflète la société humaine, par exemple la hiérarchie « soviétique » entre le directeur et les employés, et où d'autre part s'exprime la conception des animaux, en particulier de leurs besoins. Une grande attention semble apportée aux régimes alimentaires des animaux, un désir de trouver ce qui leur convient et ce qui leur plaît, mais peu sinon rien sur l'espace qu'ils devraient occuper, et

⁹ Abel Brion et Henri Ey (sous la direction de) *Psychiatrie animale*, Paris, Desclée de Brouwer, 1964.

absolument rien quant à leur protection face au regard intrusif et à la méchanceté du public. Ce dernier point mérite attention.

Hegi décrit les faits et gestes de ce qu'elle appelle « la foule des aigris ». C'est ainsi que, « sous prétexte d'en avoir pour leur argent, ils réveillaient à coups de canne les lions endormis, ou exigeaient que les ours fissent quelques tours pour la misérable aumône d'une poignée de nourriture » (p. 12). Amère, elle récapitule la situation : « Tout ce que la lie d'une grande ville contient de plus pervers et de plus vil se donnait rendez-vous dans le jardin zoologique et, déjouant la surveillance la plus vigilante, ils réussissaient à jeter dans la gueule des bêtes toutes sortes d'immondices, des cailloux, des allumettes enflammées, des morceaux de verre cassé » (p. 13). Avec l'enfermement, l'exposition, non seulement aux regards, mais aux sarcasmes du public est l'un des incontournables supplices infligés aux animaux enfermés : « Tout au long du jour une immense foule tracassière et tapageuse défilait devant les cages. Cette multitude, qui aurait été saisie d'une panique mortelle en apercevant à distance une seule des ces bêtes en liberté, se délectait à les voir ainsi désarmées, humiliées et avilies. Elle se vengeait de sa propre lâcheté en les narguant, en les interpellant avec une grosse voix, en secouant leurs chaînes, et les réclamations du gardien se heurtaient à cet argument sans réplique : "J'ai payé" » (p. 17). Parmi beaucoup d'autres, l'exemple de l'ours Boretz est édifiant. Il est assis par terre, la gueule largement ouverte. Certains lui lancent alors du pain, des graines de tournesol. Mais il y a aussi des gens « méchants ». Ceux-là « crachaient ou jetaient de petits bouts de cigarettes allumées » (p. 58). Je ne peux m'empêcher de songer à ce que le philosophe Vladimir Jankélévitch écrivait dans le journal *Le Monde*, le 3 janvier 1965, dans un article intitulé « L'imprescriptible » : « Les inventions inédites de la cruauté, les abîmes de la perversité la plus diabolique, les raffinements inimaginables de la haine, tout cela nous laisse muets, et d'abord confond l'esprit. On n'en a jamais fini d'approfondir ce mystère de la méchanceté gratuite »¹⁰.

Indépendamment de la méchanceté (comme d'ailleurs de la gentillesse) d'un certain public, l'enfermement produit par lui-même chez les animaux une douleur indicible à laquelle Vera Hegi, comme le fera Colette, tente de donner expression. Elle nous parle des grands fauves : « Ces rois de la jungle et de la savane, naguère ivres de soleil et de liberté, languissaient dans des cages exiguës, parfois à peine assez grandes pour les contenir, et tout le long du jour - spectacle révoltant pour toute âme bien née – on les voyait tourner

¹⁰ Voir aussi Vladimir Jankélévitch, *L'imprescriptible*, Points, Le Seuil, 1983 et 1996. Il s'agit du génocide perpétré par les nazis sur le peuple juif, crime pour lequel il ne saurait y avoir de prescription.

Points de vue croisés

misérablement sur elles-mêmes, tantôt avec résignation, tantôt avec une sourde colère » (p. 16).

Un individu attire particulièrement son attention, c'est le grand tigre nommé Radjah, qui avait été capturé en Inde : « Si, chez d'autres fauves, on pouvait observer une certaine soumission, une manière d'accommodement à la captivité, lui du moins avec une fierté farouche restait fidèle à sa nature sauvage et indomptable » (p. 20). Elle dit le revoir « toujours immobile, ses puissantes pattes croisées, logeant non sans peine son corps majestueux au travers de son cachot dérisoire, et respirant un mépris absolu pour l'espèce humaine indistinctement » (p. 20). Sa fierté est inaltérable : « Jamais il ne voulut consentir à manger en présence de l'homme. Il ne le faisait que plus tard dans la nuit, vaincu par la faim » (p. 21). Et toujours la nuit : « Après un long moment de marche, si l'on peut appeler ainsi une sorte de tournoiement sur place, il s'arrêtait soudain pour émettre un gémissement plaintif et prolongé, empreint d'une mélancolie lugubre et passionnée. Car si ses rugissements de colère étaient formidables, ses cris de détresse étaient d'une désespérance si poignante qu'à les entendre la gorge se desséchait et que le frisson vous saisissait à plein corps » (21).

V. La douleur de l'enfermement

Après sa visite au Jardin zoologique d'Anvers au cours des années 1950, Colette a consigné en des propos décisifs ses sentiments et ses réflexions sur l'enfermement des animaux. C'est ainsi qu'elle écrit dans *Bêtes libres et prisonnières*¹¹ : « La condition des bêtes sauvages encagées, si l'on s'y arrête, est un tourment pour l'esprit » (p. 35). Colette ne se contente pas d'exercer son empathie qu'elle a vive ainsi que sa compassion ; elle ne cesse de s'interroger radicalement, c'est-à-dire de contester le principe même des zoos : « N'y avait-il rien d'autre à en faire, que de les tenir captives, cette force, cette beauté, l'intelligence qui brûle dans ces yeux calmes ? » (p. 38). Son verdict est sans appel : « Du moins en ce qui concerne les fauves et les hôtes des grands espaces, oiseaux compris, je me repose sur une certitude funèbre : nous n'avons su que les désespérer » (p. 53). Elle sait comme personne décrire la misère d'un couple de tigres dans ce jardin zoologique d'Anvers : « Les reins longs des deux bêtes s'étirent, les larges pattes se mêlent, par jeu innocent de jeunes chats, et l'on oublierait la prison, la misère de ces êtres puissants et condamnés s'il n'y avait pas à chaque instant – et pire que leur va-et-vient maladif d'une paroi à l'autre – cette habitude désolée

¹¹ Colette, *Bêtes libres et prisonnières*, Albin Michel, 1958.

de lever la tête vers le ciel, cet appel à la lumière, au vent libre, cette prière de la bête qui croit, jusqu'à la mort, à la délivrance... » (p. 36).

Colette évoque encore les « parades nocturnes » du zoo de Vincennes, des « exhibitions de fauves affolés par les projecteurs... ». Et elle s'interroge sur ce point précis : « Ne laissera-t-on pas, à ces dépossédés de tout, un refuge : l'obscurité des nuits, l'absence de l'homme ? Et dans le jour, un auvent, un recoin, une protection quelconque contre la blessante lumière qui contracte la pupille des fauves, donnez-les, geôliers ! ». Elle poursuit : « Je me souviens affreusement d'une tigresse qui avait un tigrillon nouveau-né. Dans sa cage rectangulaire, rien ne la protégeait contre l'offense des regards. Point d'ombre, point de niche, point de paille, point de retrait pour allaiter et chérir. De droite à gauche, de gauche à droite, sans repos, elle portait entre ses mâchoires son petit, aveugle encore, qui a fini par en mourir... » (p. 52).

Si ceux des animaux qui sont nés dans le zoo, n'ont, selon Colette, pas de « souvenirs inguérissables », elle sait dire pour les autres l'irréparable : « Mais quel recours y a-t-il pour la peine du petit renard bleu, sans cesse pleurant et gémissant, ou du blaireau argenté, ou pour la mélancolie de la tendre hyène tachetée, qui mendie les caresses ? » (p. 37). Elle qui aime tant le contact avec les animaux, leur présence familière, lorsqu'il s'agit des animaux sauvages, elle envisage un avenir de déprise, de distanciation, de laisser être : « Je rêverai, loin des fauves, que nous pourrions nous passer d'eux, les laisser où ils sont nés. Nous oublierions leur forme véritable, ainsi l'imagination reflleurirait » (p. 53). Elle conclut : « Je crois que je n'irai jamais plus dans un jardin zoologique, ni une ménagerie » (p. 52).

Conclusion : nous n'irons pas au zoo

Aujourd'hui nous trouvons sous la plume d'Olivia Rosenthal l'expression d'une semblable décision : « Je n'irai pas au zoo de Vincennes »¹². L'une des motivations d'Olivia Rosenthal peut surprendre. Elle est fondée sur une critique de l'usage de la langue des zélateurs des zoos. Un langage qui travestit la réalité. Cette réflexion me fait songer à l'ouvrage de Victor Klemperer intitulé *La langue du III^e Reich*¹³. Rosenthal écrit : « Je n'irai pas au zoo de Vincennes parce que je ne veux pas donner du crédit à une langue

¹² Olivia Rosenthal, « Je n'irai pas au zoo de Vincennes », *Le Magazine des écrivains*, Mensuel n° 544, juin 2014, p. 92, consulté en ligne sur le web.

¹³ Victor Klemperer, *LTI. Lingua Tertii Imperii. La langue du III^e Reich – carnets d'un philologue* (1947), Paris, Albin Michel, collection « Agora », 1996. C'est un essai sur les caractéristiques linguistiques de la manipulation du langage par la propagande nazie.

Points de vue croisés

grâce à laquelle les grilles, les barbelés, les systèmes de protection et de sécurité, les trappes, les zones de contention et de capture, ont été éliminés au profit de “trames”, d’“enveloppes”, de “membranes”, de “peaux, de filtres”, et d’“abris”, tous mots qui ont la bienséance de s’interposer entre les bêtes et moi afin que je ne sois pas choquée par les divers traitements qu’on leur inflige pour raison scientifique et commerciale ». En bref, elle refuse de se soumettre à une langue « dont la fonction essentielle est de dissimuler l’envers du décor ». En effet, explique-t-elle, un zoo, « quelle que soit la manière de présenter ses missions, est un théâtre, un espace de visibilité offert à des humains pour observer des comédiens acteurs non-consentants sur une scène appelée plateau, rocher ou cage. [...] Et à partir du moment où les phrases se mettent à nier ce fait brutal, évident et insistant, c’est tout l’édifice de la propagande organisée dans et par la langue qui me saute aux yeux ». Alors ce ne sont plus seulement les animaux qui sont victimes, mais le travail même de la littérature : « Car le discours métaphorique tenu par ces admirateurs zélés ou gênés du zoo de Vincennes a une conséquence terrible dont la littérature est la première victime : nous proposer un usage de la langue où la fiction est systématiquement synonyme de mensonge, ruinant du même coup le lent travail par lequel les écrivains essaient de remotiver la langage, de réactiver ses pouvoirs de suggestion et d’approche, sa puissance d’investigation, la force grâce à quoi il investit, accomplit et dénonce le réel ».

PSYCHANALYSE

Zoo

Ghilaine JEANNOT-PAGES

*Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
FDSE - OMIJ
Université de Limoges
Psychanalyste*

Abréviation de parc ou jardin zoologique, le zoo semble devoir se distinguer d'emblée de la ménagerie par l'objet même poursuivi : la seconde mettant en scène des animaux supposés rares et dangereux sur le mode de la collection, le premier tendant à établir un authentique spectacle qui met en jeu la pulsion scopique, la jonction entre les deux s'opérant parfois. Ainsi, le Jardin d'acclimatation, fondé le 10 février 1854 par le zoologiste Isidore Geoffroy Saint-Hilaire a eu pour objet d'origine la collection d'espèces animales exotiques afin que celles-ci puissent s'acclimater à de nouveaux climats pour qu'elles puissent être exploitées à différentes fins, notamment de loisirs. Rapidement, l'exhibition des animaux fut complétée par celles des hommes et dès 1877, des Africains furent enfermés dans cet espace à des fins d'exposition de nature anthropologique. Ainsi, le jardin d'Acclimatation est un zoo... également humain, interprétant au plus près le texte grec, le *zoon* étant l'indication du vivant dans son animalité qui ne se résume pas à l'être animal mais bien à la part animale de l'Homme¹ à ceci près que, dans le zoo défini comme un lieu clos, il s'agit d'établir une frontière entre l'humain et l'animal. Le zoo est alors un lieu de distinction, donc de discours mis en évidence dans un passage célèbre de *La Recherche du temps perdu*, dans lequel Marcel Proust situe une scène dans ce jardin au cours de laquelle il dresse le portrait de Mme Blatin dans un dialogue doublement cruel :

« Mais quel rapport a-t-elle avec le jardin d'Acclimatation ? tous ! Quoi, vous croyez qu'elle a un derrière bleu ciel comme les singes ? Charles, vous êtes d'une inconvenance ! Non, je pensais au mot que lui a dit le Cynghalais. Racontez le lui, c'est vraiment un beau mot. C'est idiot, vous savez que Mme Blatin aime à interpeller tout le monde d'un air qu'elle croit aimable et

¹ Boccara M. *La part animale de l'homme : Esquisse d'une théorie du mythe et du chamanisme*, Anthropos 2002

Points de vue croisés

qui est surtout protecteur.... Elle est allée dernièrement au jardin d'Acclimatation, où il y a des noirs, des Cynghalais... enfin elle s'adresse à un de ces noirs : bonjour negro ! c'est un rien ! en tout cas ce qualificatif ne plut pas au noir ! « Moi negro mais toi chameau ! » Je manifestais un extrême désir d'aller voir ces Cynghalais dont l'un avait appelé Mme Blatin : chameau. »²

L'échange romanesque entre Mme Blatin et le Cynghalais fixe les éléments constitutifs de la nomination, donc du classement : « toi négro, toi chameau » renvoyant du même coup, dans une abolition des frontières, ce qui relève de l'humain et du non humain en un même lieu, constituant ainsi pour le narrateur le point d'ancrage d'un « extrême désir » portant sur « le voir » singulier d'un résident de cet espace clos nommer l'autre, de sorte que cette nomination efface le cadre contenant du discours.

Le zoo dans sa configuration exceptionnelle de conservation d'espèces sauvages est donc un lieu du discours, de spectacle et de pouvoir, qualificatifs qui opèrent désignation de lieux d'une autre zoologie, celle de la distinction entre humains capables et incapables, dont la nécessité de « préservation » constitue la frontière entre l'ouvert et le clos, sans toutefois distinguer clairement l'objet même de ce qu'il conviendrait de « préserver ».

L'espace zoologique apparaît comme un lieu de spectacle, de définition et de pouvoir³ réductible dans le champ d'une anthropologie psychanalytique au lieu du pouvoir et à la mise en jeu de la pulsion scopique.

A. Le lieu de pouvoir

Le premier pouvoir est celui de nommer, de classer, de classifier et d'opérer une distinction par la définition donnée, établie par la disposition même du lieu « zoo » en ce qu'il est un espace délimité. Il existe un dedans et un dehors du zoo qui permet de fixer la ligne de démarcation entre ce qui, du fait de la nomination, apparaît être la nature et la culture. Dans un texte intitulé *La Visite au zoo et l'Apprentissage de la distinction humaine*⁴, V. Servais cite une chercheuse anglaise, qui, dans un colloque, avait affirmé de manière « péremptoire » que « c'est un enfant qui entre [dans un zoo], et

² Proust M. *A la recherche du temps perdu, A l'ombre des jeunes filles en fleurs*, Gallimard, Folio, p. 321.

³ Cf. les nombreuses références bibliographiques données par Estebanez J. in « Le zoo comme dispositif spatial : mise en scène du monde et de la juste distance entre l'humain et l'animal », *L'Espace géographique* 2010/2, p. 172-179, notamment p. 173.

⁴ Véronique Servais, « La visite au zoo et l'apprentissage de la distinction humaine », *Revue d'anthropologie des connaissances* 2012/3 (Vol. 6, n° 3), p. 625-652.

c'est un citoyen qui en ressort ». L'auteure reconnaissait que celle-ci n'avait peut-être pas tort, car « grâce à la métaphore anthropomorphique, ils y apprennent et y éprouvent la discontinuité mentale et la profonde différence de « nature » entre visiteurs et animaux exposés »⁵. Sans doute ne pourrait-on que souscrire à ce qui apparaît comme une tautologie, si l'expression redondante du passage de l'enfant au citoyen dans un texte aussi court, ne révélait une interrogation plus profonde sur ce moment particulier où l'un (l'enfant) est face à cet autre qui sort de son imaginaire pour rentrer dans une réalité dont la rencontre va opérer un point de rupture et de recombinaison des possibles entre la jouissance toute « naturelle » de l'animal et l'interdit matérialisé par l'enclos, la cage etc. Ce que l'enfant voit, cet impossible d'une liberté de jouir pleinement de l'ensemble de son être pulsionnel. Il est radicalement face à sa propre castration de sujet soumis à l'ordre du langage, face à celle renvoyée par l'animal, cet autre, dont la puissance encore visible est enserrée par le discours du social et enfermée par la volonté et le pouvoir de ceux qui récupèrent ainsi, « sur la bête », ce qu'ils abandonnent certes au nom de la culture, mais surtout au nom de l'appartenance à la cité, appartenance qui suppose la soumission à des lois propres qui ne sont que l'expression, par le groupe, de l'organisation et des limitations de jouissance imposées par la figure toute paternelle du pouvoir.

Plus encore, pour reprendre le discours freudien, « les animaux doivent une bonne part de l'importance dont ils jouissent dans le mythe et la légende à la façon dont ils montrent leurs organes génitaux et leurs fonctions sexuelles au petit enfant humain dévoré de curiosité »⁶; c'est en effet devant la cage du lion au jardin zoologique de Schönbrunn que le petit Hans de trois ans et demi, s'écriera « joyeux et excité » : « J'ai vu le *fait-pipi* du lion ! ». Plus tard, c'est le *fait-pipi* du cheval qui provoquera chez lui une terrible inquiétude qu'il traduira par : « J'avais peur qu'un cheval me morde ». Cette phobie chevaline se conjuguera avec l'angoisse qui saisira l'enfant devant le *fait-pipi* des grands animaux sauvages⁷ qu'il retournera voir au zoo, arrimant son angoisse sur la crainte d'une répression de ses instincts agressifs contre son père. Le zoo apparaît comme le lieu particulier dans lequel Hans va pouvoir confronter sa double impuissance du fait de sa qualité d'enfant : impuissance réelle en raison de la taille d'un organe impropre à rivaliser avec le père, impuissance imaginée d'un organe incertain dont il pourrait être privé de sorte qu'il serait comme sa mère, soumis au désir du père. La phobie de Hans résulte de la confrontation entre un désir angoissant et ce qui se

⁵ Servais, précit. *in fine*.

⁶ Freud S., *Le petit Hans, analyse de la phobie d'un garçon de cinq ans*, Petite bibliothèque Payot 2011, p. 19.

⁷ Seuls les grands animaux provoqueront cette angoisse, l'organe sexuel des petits animaux ne semblant pas menaçant.

Points de vue croisés

manifeste à travers une représentation ou une perception de ce qui signifie ce désir et qui, en conséquence, suggère ce qui est craint, à savoir la castration réelle.

B. La pulsion scopique

Le zoo est un lieu où quelque chose se montre, où les animaux sont exhibés pour la jouissance d'un public à travers un dispositif voyeuriste qui permet de faire apparaître l'objet habituellement inatteignable et ainsi de porter un démenti de la castration dans le champ scopique. Le spectateur est soumis à cette pulsion scopique de débusquer le réel, le désir de cet autre mis à nu dans ce qui relève de l'intime et dont il va tenter d'en saisir la vérité. En ce sens, le zoo est le lieu d'une perversion ordinaire, admise, voire encouragée socialement, comme s'il s'agissait de contenir dans un espace délimité, ce qui pourrait bien échapper du côté pulsionnel, et ce, quel que soit ce qui se dit consciemment pour justifier de cette intrusion dans l'intime de l'autre.

Un récit de Cavanna évoque une femme orang-outan du Jardin des plantes : « Sur son ventre, blotti en grande détresse, son dernier-né, Dayou, on m'a dit son nom. Déjà un grand garçon, mais mal portant, cramponné à sa mère, à ce bloc de vie... Pourquoi je vous raconte tout ça ? Parce que le petit Dayou vient de mourir. Il avait huit ans. Les amis des orangs-outans le voyaient décliner depuis pas mal de temps⁸. » L'obsène est posé dans une tentative de dénoncer ce qui relève du désir du voyeur de toucher, par le regard, ce qui échappe au symbolique, pour atteindre cet impossible du réel, la mort, le sexe, ce qui permet à Véronique Servais⁹ de souligner que le zoo rappelle les prostituées dans leur vitrine... Le spectateur imagine que celui qui est dans la cage s'adresse à lui en faisant toutes sortes de mimiques. L'autre le regarderait et ne verrait que lui dans un renversement possible ou imaginé de l'objet de convoitise et de désir, du déplacement du désir de la prostituée ou de l'orang-outan vers celui qui regarde. Le spectateur se suppose séduit par cet autre en cage dans la position enfantine de la croyance du désir de l'autre comme autorisation de désirer... mais au nom de qui ? Certainement pas du juge, car si l'on en croit le poète¹⁰, le risque/désir d'être soumis au gorille pulsionnel apparaît au lieu même du manque de phallus signifié par le regard des femmes (« les commères du canton »), fixant ainsi, dans le texte, la distinction fondamentale entre le phallus réel, symbolique et imaginaire.

⁸ Cavanna F., *Charlie Hebdo* n°801 mercredi 24 octobre 2007.

⁹ Servais V., « La visite au zoo et l'apprentissage de la distinction humaine » *Revue d'anthropologie des connaissances* 2012/3 (Vol. 6, n° 3), p. 625-652.

¹⁰ Brassens G., *Gare au Gorille*, 1952.

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

Affections et violences.

Visiteurs et animaux de zoos du XIX^e siècle à nos jours

Violette POUILLARD

Post-doctorante à l'Université d'Oxford

African Studies Centre

Bourse de la Fondation Wiener-Anspach¹

Depuis près de deux décennies, l'histoire des zoos s'est imposée comme un angle d'approche majeur pour aborder les relations entre les hommes et les animaux sauvages, reflétant l'étendue de leurs ambiguïtés, entre domination (post)coloniale, désirs de contacts et volontés de protection. En 1998, la synthèse d'Eric Baratay et Elisabeth Hardouin-Fugier² retraçait la genèse et les développements du zoo, depuis les ménageries princières du XVI^e siècle jusqu'aux remaniements de la fin du XX^e siècle. L'ouvrage situait ce faisant la naissance du jardin zoologique au moment de la création de la ménagerie du Jardin des Plantes de Paris au cœur du Muséum national d'Histoire naturelle, en 1793, dont plusieurs caractéristiques signaient un renouvellement de la captivité animale, en particulier son aménagement, avec des installations éclatées au sein d'un jardin à l'anglaise, et son ouverture à un public élargi sous l'effet de son statut, national. L'ouvrage mettait encore en évidence la circulation de ce modèle, diffusé puis remanié dans les grandes capitales et villes européennes³. Cet ouvrage et d'autres contributions à sa suite ont rendu visibles plusieurs continuités caractérisant la monstration animale, des ménageries à nos jours, démontrant notamment que la fonction scientifique, loin de naître au jardin zoologique, animait plusieurs ménageries princières⁴,

¹ Ce travail s'inscrit pour partie dans la prolongation de discussions avec Vinciane Despret menées lors de ma soutenance de thèse, qui m'invitait alors à prêter davantage attention au rôle d'acteur des animaux et à ne pas « conférer aux seuls humains le régime de l'activité lorsque les animaux sont victimes de violence ». Ces indications forment une part importante de l'argumentaire de cet article et je remercie Vinciane Despret pour tout ce qu'il doit à celles-ci.

² E. Baratay, E. Hardouin-Fugier, *Zoos. Histoire des jardins zoologiques en Occident (XVI^e-XX^e siècle)*, Paris, La Découverte, 1998.

³ *Idem*, p. 100-112.

⁴ N. Rothfels, *Savages and Beasts: The Birth of the Modern Zoo*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 2002, p. 25, 29-31, 38-39.

Points de vue croisés

ou encore que la condition animale en zoo, certes marquée, du XIX^e siècle à nos jours, par des évolutions majeures liées à celles des pratiques de gestion, présente dans le même temps des permanences que reflète, notamment, la persistance, au XXI^e siècle, chez une part significative des animaux captifs, de nombre de taxons, de comportements stéréotypiques, ces manifestations frénétiques liées au stress, à la frustration et à la peur⁵. Ainsi, en se réappropriant l'histoire des jardins zoologiques, largement construite par les gestionnaires de zoos eux-mêmes qui ont produit la majeure part des travaux⁶, les historiens bousculent l'approche téléologique véhiculée par ces derniers, par laquelle l'histoire des zoos serait celle d'un long passage, des ménageries vers l'étape finale contemporaine du « parc de conservation »⁷.

La présente contribution, centrée sur ces trois institutions historiques que sont la ménagerie du Jardin des Plantes, les zoos de Londres (1828) et Anvers (1843), concerne la question des rapports des visiteurs aux animaux de zoos sur la longue durée en envisageant les visiteurs et leurs réactions plus que celles des animaux, dans une relation par essence asymétrique, sans exclure toutefois les seconds des dynamiques⁸. Elle aborde les manifestations d'affection et de violence, bien que d'autres dimensions, conjointes, des interactions pourraient être évoquées, tel l'anthropomorphisme dont font preuve les visiteurs⁹ ou leur empathie, qui se traduit par l'expression, dès

⁵ V. Pouillard, *En captivité. Politiques humaines et vies animales dans les jardins zoologiques du XIX^e siècle à nos jours. (Ménagerie du Jardin des Plantes, zoos de Londres et Anvers)*, thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles-Université Jean Moulin-Lyon 3, 2015. Sur les comportements stéréotypiques : G. Mason, R. Clubb, N. Latham, S. Vickery, « Why and how should we use environmental enrichment to tackle stereotypic behaviour ? », *Applied Animal Behaviour Science*, 102, 2007, p. 163-188.

⁶ Exemples : P. C. Mitchell, *Centenary History of the Zoological Society of London*, Londres, Harrison and Sons, 1929, S. Zuckermann (éd.), *The Zoological Society of London 1826-1976 and Beyond*, Londres, Academic Press/The Zoological Society of London, 1976, V. N. Kislring Jr., *Zoo and Aquarium History. Ancient Animal Collections to Zoological Gardens*, Boca Raton/Londres/New York/Washington, CRC Press, 2001. Sur l'histoire « officielle » des zoos : N. Rothfels, *Savages and Beasts : The Birth of the Modern Zoo*, *op. cit.*, p. 16-20, 24-25.

⁷ V. N. Kislring Jr., *Zoo and Aquarium History. Ancient Animal Collections to Zoological Gardens*, *op. cit.*, [p. IV].

⁸ Sur les dynamiques entre hommes et animaux acteurs, voir : E. Baratay, *Le point de vue animal. Une autre version de l'histoire*, Paris, Seuil, 2012.

⁹ Voir : V. Servais, « La visite au zoo et l'apprentissage de la distinction humaine », *Revue d'anthropologie des connaissances*, 6/3, 2012, p. 157-184.

l'origine, d'une part de critiques envers les modalités de la captivité animale¹⁰ et d'autre part d'encouragements de la naturalisation des enclos¹¹. Le seul examen des marques d'affection et de violence suffit cependant à rendre compte ici encore d'évolutions entremêlées à des lames de fond, en un balancement qui renvoie aux transformations et à l'essence du zoo.

L'histoire de la violence envers les hommes et, dans une moindre mesure, envers les animaux, a suscité de nombreux travaux. La synthèse de Robert Muchembled, qui se centre sur la violence de sang, indique une décroissance de celle-ci à partir de 1650 liée à un lent processus culturel, social et politique par lequel la culture de la violence (c'est-à-dire l'exercice d'une violence assimilée à un droit collectif) laisse place à sa domestication, sa réglementation, sa canalisation, son contrôle et son monopole au profit du prince puis de la nation¹². De même, Frédéric Chauvaud montre à quel point la réception de la violence change, devenant, à la fin du XIX^e siècle, « inacceptable », ce qui amène à son encadrement et sa dissimulation, notamment par la fin de la publicité des peines capitales¹³. En ce qui concerne la violence exercée sur les animaux, plusieurs historiens ont mis parallèlement en évidence le déploiement d'une sensibilité accrue à partir du milieu du XVIII^e siècle, en même temps que se développent les attitudes humanitaires et que les études d'histoire naturelle rapprochent progressivement hommes et bêtes¹⁴. La sensibilité à l'égard de la souffrance animale de même que la volonté de cacher et de contraindre une violence perçue comme l'antichambre de celle exercée à l'égard des hommes et d'augmenter les rendements animaux par leur bon traitement, accompagnent la naissance, au XIX^e siècle, des premières lois de protection (1822 en Grande-Bretagne, 1850 en France) et associations de protection animale

¹⁰ Exemple : Anonyme (P.D.G.L.N.C.F.), « Lettre aux auteurs de la Décade », *La Décade philosophique, littéraire et politique, par une société de républicains*, tome 12, 1797, p. 300-302 : 301.

¹¹ Par exemple, l'essai mené en 1865 à la ménagerie du Jardin des Plantes de donner accès à une lionne à un parc extérieur est accueilli avec « intérêt » par les visiteurs : Archives nationales, Pierrefitte-sur-Seine (AN), AJ/15/516, F. Cuvier *et al.*, *Rapport adressé à Son Exc. le Ministre de l'Instruction publique (...) pour l'inspection du matériel du Muséum d'Histoire naturelle en 1865*, Paris, janvier 1866, p. 7-8.

¹² R. Muchembled, *Une histoire de la violence*, Paris, Seuil, 2008.

¹³ F. Chauvaud, *De Pierre Rivière à Landru. La violence apprivoisée au XIX^e siècle*, Brepols, Turnhout, 1991 (citation p. 234).

¹⁴ K. Thomas, *Dans le Jardin de la Nature. La mutation des sensibilités en Angleterre à l'époque moderne (1500-1800)*, Paris, Gallimard, 1985, L. E. Robbins, *Elephant Slaves and Pampered Parrots. Animals in Eighteenth-Century Paris*, Baltimore-Londres, The Johns Hopkins University Press, 2002, J. Turner, *Reckoning with the Beast. Animals, Pain, and Humanity in the Victorian Mind*, Baltimore/Londres, The Johns Hopkins University Press, 1980, p. 7-14.

Points de vue croisés

(Society for the Prevention of Cruelty to Animals, 1824, Société protectrice des animaux, 1845)¹⁵. Nombre de champs d'interactions avec les animaux en sont de plus influencés, tels les combats d'animaux, interdits à Paris en 1833¹⁶, ou l'abattage, avec la diffusion à partir de la fin du XIX^e siècle de procédés moins violents soutenus par les associations¹⁷. Mais malgré ce recul de la violence, ses formes considérées légitimes car utiles ou nécessaires sont largement soutenues par les associations de protection au XIX^e siècle et continuent ensuite de marquer les relations avec les animaux, même si elles sont croissamment écartées et cachées comme le montre notamment la mise à l'écart des abattoirs et de la mort animale depuis le XIX^e siècle¹⁸. A l'occasion, la violence s'inscrit aussi dans le droit, y compris à des fins de divertissement, comme l'indique la légalisation en 1951 en France de la corrida, une pratique dans le même temps marquée par des métamorphoses visant ici aussi à occulter la violence devant l'évolution des sensibilités¹⁹. Tout ceci laisse voir d'une part des rapports aux animaux complexes dès lors qu'oscillant entre émotions, utilitarisme et domination, et d'autre part l'intérêt de la question de la violence en tant que révélateur de cet enchevêtrement. Ainsi, c'est au regard de l'ambivalence du zoo, lieu de rencontres avec les animaux et, dans le même temps, instrument de domination (post)coloniale²⁰, que doit se comprendre la naissance, le déploiement, l'atténuation et la

¹⁵ *Idem*, M. Agulhon, « Le sang des bêtes. Le problème de la protection des animaux en France au XIX^e siècle », *Romantisme*, 1981, 31, p. 81-110, E. Baratay, « La souffrance animale, face masquée de la protection aux XIX^e et XX^e siècles », *Revue québécoise de droit international*, 24, 1, 2011, p. 217-236, O. Faure, « Le bétail dans la ville au XIX^e siècle : exclusion ou enfermement ? », *Cahiers d'histoire*, XLII, 3-4, 1997, p. 555-573 : 566-568, et les contributions d'Eric Pierre, dont : « La souffrance des animaux dans les discours français au XIX^e siècle », *Etudes rurales*, 147-148, 1998, p. 81-97.

¹⁶ E. Baratay, « Représentations et métamorphoses de la violence : la corrida en France (1853 à nos jours) » : *Revue historique*, 1997, 2, p. 489-520 : 501-502.

¹⁷ J.-C. Vincent, « La mise à mort des animaux de boucherie : un révélateur des sensibilités à l'égard des bêtes à l'époque contemporaine », *Cahiers d'histoire*, XLII, 3-4, 1997, p. 613-637.

¹⁸ E. Pierre, « La souffrance des animaux dans les discours français au XIX^e siècle », *op. cit.*, p. 88-89, O. Faure, « Le bétail dans la ville au XIX^e siècle : exclusion ou enfermement ? », *op. cit.*, p. 571-572, K. Kete, *The Beast in the Boudoir. Petkeeping in Nineteenth-Century Paris*, Berkeley/Los Angeles/Londres, University of California Press, 1994, p. 9-11. Sur la violence légitime : R. Muchembled, *Une histoire de la violence*, *op. cit.*

¹⁹ E. Baratay, « Représentations et métamorphoses de la violence... », *op. cit.*

²⁰ E. Baratay, E. Hardouin-Fugier, *Zoos...*, *op. cit.*, N. Rothfels, *Savages and Beasts...*, *op. cit.*, H. Ritvo, *The Animal Estate. The English and Other Creatures in the Victorian Age*, Cambridge, Harvard University Press, 1987, p. 205-242.

persistance de la violence et de l'affection envers ses animaux, du XIX^e siècle à nos jours.

I. Un long XIX^e siècle empreint de promiscuité

Les conditions de la captivité animale jouent un rôle déterminant dans les relations entre hommes et visiteurs, qui contribuent à leur tour à les influencer. Les recherches sur l'histoire des animaux de zoo laissent voir un long XIX^e siècle marqué par la difficulté de la vie captive, notamment en termes d'arrivée au zoo, le plus souvent depuis les milieux naturels, d'environnement social, sous l'effet d'une étroite promiscuité et en l'absence d'attention des gestionnaires envers les structures sociales spécifiques²¹, ainsi qu'en matière d'environnement physique, marqué par la restriction et la pauvreté des espaces²². Les occurrences de violence envers les animaux sont récurrentes, qui laissent de nombreuses traces dans les sources.

A. L'expérience de la violence

La fréquence des incidents violents amène à l'adoption régulière de règlements et de mesures : les cas de maltraitance sont envisagés dès l'origine dans le règlement de la Société royale de Zoologie d'Anvers, qui gère le jardin zoologique, qui les punit d'une amende²³ et jusqu'à la fin du siècle, le zoo regorge d'avis interdisant de maltraiter les animaux²⁴ ; à Londres, le conseil de la Zoological Society of London, dont le zoo fait partie, fait notamment placer en 1859 des notices dans le jardin pour éviter le « préjudice considérable » qui résulte des blessures occasionnées par les pointes d'ombrelles²⁵. Le relevé des faits confirme, au-delà des mesures normatives, l'ampleur des manifestations de violence. A la ménagerie, à la fin du siècle, des animaux sont, selon le directeur, « blessés à coups de canne, empoisonnés avec du phosphore, du tabac, de l'alcool (...). » En 1891, 16 arrestations y sont menées en l'espace de dix mois pour motifs de violence : « 1 pour blessure faite au zèbre à l'aide d'une aiguille à matelas attachée à une canne. 15 pour blessures faites aux oiseaux d'eau et aux Perroquets à l'aide de frondes en caoutchouc. » Le directeur note encore que «

²¹ Au sens de « de l'espèce ».

²² V. Pouillard, *En captivité...*, *op. cit.*

²³ Stadsarchief Antwerpen (SAA), 1#1, *Règlement fondamental*, 21 juillet 1843, art. 24.

²⁴ H. Gobbers, *Une visite au jardin zoologique d'Anvers*, Malines, E.-F. Van Velsen, 1886, p. 20, 32.

²⁵ H. Scherren, *The Zoological Society of London. A Sketch of Its Foundation and Development...*, Londres, Cassell, [1905], p. 57.

Points de vue croisés

[m]alheureusement les faits de ce genre sont fréquents : tantôt c'est un promeneur essayant d'allumer, avec un journal enflammé, les plumes du Casoar au moment où de l'autre main il lui présentait du pain ; tantôt ce sont des hameçons placés dans le pain donné aux animaux ; tantôt ce sont des pavés jetés sur les Ours (...) »²⁶. A Londres, en 1852, un loup, un chien esquimau et un blaireau sont forcés de boire du gin par deux jeunes gens « bien habillés » et éméchés, dont l'un est accusé d'avoir porté un coup au blaireau – il est toutefois acquitté sur ce dernier point²⁷. Au début des années 1880, les ours se voient jeter des cailloux et le sol de leur fosse, après les jours fériés, est régulièrement jonché de petites pierres²⁸. A Anvers, en juin 1846, des animaux sont « maltraité[s] » par un certain « Mr. Lorier, membre actionnaire accompagné de 2 étrangers [soit non membres de la Société] »²⁹, en septembre de la même année, un crocodile et d'autres bêtes sont violentés par « Mr Joseph Govaerts fils »³⁰, le 1^{er} octobre, un nandou se voit arracher une plume par des enfants, sous les yeux des gestionnaires qui tiennent séance³¹, en 1847, deux animaux meurent frappés à coups de cannes³², en 1848 un chimpanzé est « agacé & même maltraité » par Mr. Grisar fils³³, en 1862, un pigeon nicobar est tué à la sarbacane par le fils d'un certain Mr. Rancelot³⁴.

L'explication de cette lancinante et ubiquiste violence repose sur un faisceau de facteurs. L'interprétation sociale de la violence, exercée au zoo et ailleurs, a semblé offrir un premier éclaircissement, soutenu par les sources³⁵, alors

²⁶ AN, AJ/15/845, A. Milne-Edwards, *Rapport sur l'état actuel de la Ménagerie du Muséum [au ministre de l'Instruction publique]*, [1891].

²⁷ « Police », *The Times*, 29 septembre 1852, p. 7, cité par : W. Blunt, *The Ark in the Park. The Zoo in the Nineteenth Century*, Londres, Hamish Hamilton, 1976, p. 89.

²⁸ Anonyme, « Letters to the Editors », *The Animal World*, RSPCA, XIII, 151, avril 1882, p. 62-63 : 63.

²⁹ SAA, 1#1, *Procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 25 juin 1846*.

³⁰ SAA, 1#1, *Procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 10 septembre 1846*.

³¹ SAA, 1#1, *Procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 1^{er} octobre 1846*.

³² SAA, 1#1, *Procès-verbal de la séance (...) à l'effet de former une commission de surveillance*, 25 juin 1847.

³³ SAA, 1#1, *Procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 8 juin 1848*.

³⁴ SAA, 1#2, *Procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 22 juin 1862*.

³⁵ K. Kete, *The Beast in the Boudoir...*, *op. cit.*, p. 5-8, 21, H. Ritvo, *The Animal Estate...*, *op. cit.*, J.-M. Derex, *Les Zoos de Paris. Histoire de la ménagerie du Jardin des Plantes, du Jardin d'acclimatation et du zoo de Vincennes*, Prahecq, Patrimoines et Médias, 2012, p. 68. Sur les représentations de la violence des classes laborieuses au XIXe siècle, liées notamment à « la peur d'une résurgence des foules

que les contemporains des classes aisées contribuent à la diffusion d'une vision qui sert leur distinction sociale³⁶. Un guide londonien de 1830 assure ainsi que « [l]e commun des hommes (*the vulgar*) aime irriter les animaux féroces, et taquiner et blesser ceux qui sont gentils (...) »³⁷. Cette lecture a pu encore être encouragée par le fait que l'histoire sociale a trouvé en la question de la violence envers les animaux au XIX^e siècle un nouvel angle d'approche³⁸. Mais l'explication sociale ne tient pas ici et doit laisser place à une vision plus complexe des comportements humains envers les animaux³⁹. Les blessures en effet, comme l'indiquent les témoignages *supra*, sont régulièrement portées au moyen de cannes et d'ombrelles, par des personnes bien mises et des actionnaires des sociétés privées qui gèrent les zoos londonien et anversoïis. La mixité sociale semble d'ailleurs relativement faible à Anvers durant la première moitié du siècle⁴⁰ et à Londres, les gardiens notent bien que les jets de cailloux sur les ours ne sont pas moins communs le dimanche⁴¹, soit le jour réservé aux seuls membres de la Zoological Society.

L'explication sociale compromise, le regard doit se tourner, au-delà des seuls visiteurs, vers le zoo lui-même, ses animaux et ses structures. Ces dernières forment la traduction architecturale des préceptes des gestionnaires, que modèle l'art des architectes, qui occupent une place croissante dans la conception⁴². Tel que fondé au début du XIX^e siècle, le jardin zoologique repose sur des préceptes mêlant désir de rencontre et domination, une ambiguïté que révèlent en particulier les ambitions s'agissant des fauves. Ainsi, le zoologiste Lacépède, titulaire de la chaire de Zoologie (Reptiles et Poissons) du Muséum de 1795 à 1803⁴³, particulièrement investi dans la

révolutionnaires » : F. Chauvaud, *De Pierre Rivière à Landru...*, *op. cit.*, p. 145-153, 162-168 (citation p. 147).

³⁶ E. Baratay, « La souffrance animale... », *op. cit.*, p. 217-236 : 230.

³⁷ S. Akerberg, *Knowledge and pleasure at Regent's Park. The Gardens of the Zoological Society of London during the Nineteenth Century*, Umea, Umea University, 2001, p. 77, citant : *The Zoological Keepsake ; or Zoology, and the Garden and Museum of the Zoological Society ; For the year 1830*, Londres, Marsh & Miller, 1830, p. 39.

³⁸ M. Agulhon, « Le sang des bêtes... », *op. cit.*, p. 81-110.

³⁹ Sur cette complexité : E. Baratay, « La souffrance animale... », *op. cit.*, p. 230.

⁴⁰ SAA, 1#1, *Procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 24 avril 1848* ; R. Baetens, *Le chant du paradis. Le Zoo d'Anvers a 150 ans*, Tielt, Lannoo, 1993, p. 68.

⁴¹ Anonyme, « Letters to the Editors », *op. cit.*, p. 63.

⁴² E. Baratay, E. Hardouin-Fugier, *Zoos...*, *op. cit.*

⁴³ P. Jaussaud, « Lacépède, Bernard, Germain », dans : P. Jaussaud, E.-R. Brygoo (dir.), *Du jardin au Muséum en 516 biographies*, Paris, Muséum national d'Histoire naturelle, 2004, p. 318-320 : 319.

genèse de la ménagerie⁴⁴, évoquant au début du XIX^e siècle le lion au sens générique du terme, écrit quant à sa captivité : « [L'Homme] l'a dompté par la constance, l'a soumis par ses soins, l'a radouci par les bienfaits, et, lui inspirant un attachement aussi vif que durable, a changé cet animal si terrible en ami généreux, en hôte volontaire, en habitant libre de sa demeure. »⁴⁵ Cette rhétorique fait de la ménagerie un lieu de développement de relations harmonieuses inédites entre hommes et animaux sauvages, mais sous la main sévère de l'homme, qui instaure ces relations et les domine, notamment par l'entremise du domptage. Cet ethos de la domination infuse les pratiques : la ménagerie est le théâtre d'un domptage violent qui s'exerce sur les fauves⁴⁶ tandis qu'à Londres, à la fin du siècle, les ours et les hyènes sont inquiétés « à un point de torture » par leurs gardiens, alors que leurs grondements et grognements amusent le public⁴⁷. Il marque également les architectures, conçues pour assurer une domination du regard⁴⁸ mais aussi une domination physique sur nombre d'animaux. Les possibilités de retraite sont réduites, souvent inexistantes, et la promiscuité entre animaux et visiteurs est étroite, que renforce l'état des connaissances scientifiques, qui méconnaissent l'étendue des zoonoses. Des systèmes de doubles barrières, qui permettent d'éloigner les visiteurs des barreaux des cages, existent dès le début du XIX^e siècle⁴⁹, mais ils ne sont pas généralisés⁵⁰. Parmi de nombreux exemples de la promiscuité-dominance autorisée par les installations, les fosses aux ours de la ménagerie, construites en 1805, présentent les animaux en contrebas des visiteurs, à la merci des jets de toutes sortes, et exposés de toute part au regard⁵¹. La *New Monkey House* du zoo de Londres (1865), principale infrastructure des primates de l'époque victorienne, expose les animaux, dont

⁴⁴ Comme l'attestent ses écrits, dont « Lettre relative aux établissemens publics destinés à renfermer des animaux vivans, et connus sous le nom de Ménageries », *La Décade philosophique, littéraire et politique*, n°59, 20 frimaire an IV [11 décembre 1795], p. 449-462.

⁴⁵ Lacépède, « La Lionne », dans : Lacépède, Cuvier, Geoffroy, *La Ménagerie du Muséum national d'Histoire naturelle...*, tome 1, Paris, Renouard, 1804, p. 149-176 : 161.

⁴⁶ Ce dont témoigne notamment Lacépède : « Le Tigre », dans : Lacépède, Cuvier, Geoffroy, *La Ménagerie du Muséum national d'Histoire naturelle ou les animaux vivans...*, tome 2, Paris, Patris, s. d. p. 30-44 : 37, 42-43.

⁴⁷ Archives de la Zoological Society of London, Committee of Enquiry 1902, *Report of a Committee appointed to enquire into the Organization of the Society's Garden and Offices*, 10 décembre 1902, p. 4.

⁴⁸ E. Baratay, E. Hardouin-Fugier, *Zoos...*, *op. cit.*

⁴⁹ AN, F/13/873, Molinos au ministre de l'Intérieur, 22 floréal an 7 [11 mai 1799].

⁵⁰ Sur tout ce qui précède, voir les témoignages photographiques dans : J. Edwards, *London Zoo from old photographs 1852-1914*, Londres, John Edwards, 2012.

⁵¹ Sur la popularité et la signification des fosses aux ours : N. Rothfels, *Savages and Beasts...*, *op. cit.*, p. 22-24.

nombre sont placés dans des cages étroites fixées contre les murs, sans séparation au moyen de barrières, alors que les cages sont grillagées et non vitrées. La maltraitance des animaux est jugée assez importante dans l'édifice pour justifier, au début du XX^e siècle, la pose sur les cages d'écriteaux signalant que « [l]es gardiens ont des instructions strictes pour empêcher les visiteurs d'irriter les singes »⁵². Les crocodiles du zoo de Londres, dans le second bâtiment des reptiles, ouvert en 1883, sont placés en contrebas des visiteurs dans un enclos circulaire cerné de toute part, à la portée des ombrelles et des cannes⁵³.

Outre les visiteurs et les gestionnaires, qui déterminent largement les modalités de la visite au zoo, un troisième acteur intervient à l'appui de l'explication de la violence : les animaux eux-mêmes, dont l'historiographie envisage croissamment le rôle dans les processus historiques⁵⁴. Les conditions de captivité dans le zoo du XIX^e et du début du XX^e siècle, décrites brièvement *supra*, favorisent chez les animaux l'apathie et l'ennui⁵⁵. L'inactivité chronique confine parfois à l'état végétatif, comme l'indique ce témoignage des gestionnaires de la ménagerie au début du XIX^e siècle, sur le singe magot au sens générique : « si (...) on le laisse en paix dans son esclavage, il s'y habitue, mais toute activité cesse en lui ; assis sur son derrière, (...) il suit d'un regard stupide ce qui se passe autour de lui, et si le besoin de la faim ou de l'amour ne venait pas de temps à autre le tirer de cette espèce de léthargie, sa vie se passerait en quelque sorte dans un état intermédiaire entre la vie des plantes et celle des (...) mammifères (...) »⁵⁶. Ce type de comportement semble propre à exacerber le harcèlement voire la cruauté du public et, si les sources consultées ne mentionnent pas ce lien de cause à effet, nombre d'actes cités *supra* – coups de canne et d'ombrelle, jets divers, crachats – semblent bien avoir pour but de faire réagir des animaux figés dans l'immobilité.

Ainsi la violence au zoo apparaît-elle non comme le produit de la supposée brutalité des masses populaires mais comme celui des modalités de la captivité animale, elles-mêmes liées à un ethos de la domination, intrinsèque

⁵² J. Edwards, *London Zoo from old photographs...*, *op. cit.*, p. 22, 28.

⁵³ Gravure, *Illustrated London News*, 8 septembre 1883, p. 244, reproduite dans : H. Scherren, *The Zoological Society of London...*, *op. cit.*, planche 32.

⁵⁴ E. Baratay, *Le point de vue animal...*, *op. cit.*

⁵⁵ Pour un point synthétique sur la réalité de la douleur, de la souffrance et des émotions, ennui compris, chez les animaux, et sur la pertinence conjointe de l'utilisation de ces notions, largement reflétées dans les sources, par les historiens : E. Baratay, « La souffrance animale... », *op. cit.*, p. 230-232.

⁵⁶ Anonyme, « Le Magot », dans : E. Geoffroy Saint-Hilaire, F. Cuvier, F. Cuvier fils, *Histoire naturelle des mammifères...*, *op. cit.*, tome 5, Paris, Bélin, 1824, p. 1.

Points de vue croisés

au zoo – car il s'agit d'exposer au regard des centaines d'animaux issus d'un ailleurs régulièrement exotique – et cependant largement dépendant du contexte culturel – la domination est accentuée à l'ère de l'expansion coloniale, de l'inventaire du vivant par voie taxinomique, de l'acclimatation et du domptage des animaux exotiques⁵⁷.

Mais ici comme ailleurs, car les relations sont complexes et protéiformes, les rapports entre visiteurs et animaux ne peuvent se réduire à la violence et les sources témoignent, à l'autre extrémité du spectre des contacts, de nombre de rapprochements bienveillants de la part des hommes, qui revêtent différentes formes – caresses, nourrissage⁵⁸, paroles adressées aux animaux, ... – que le zoo du XIX^e siècle, par la promiscuité physique qu'il autorise et l'idéal évoqué d'harmonie qu'il entend véhiculer, contribue également à encourager.

B. Des affections rapprochées

Les relations les plus étroites, qui sont aussi les mieux documentées, concernent les animaux du cheptel inclus dans ce qui peut être appelé un cercle vertueux. Généralement élevés au milieu des hommes depuis leur plus jeune âge, ils se soumettent sans résistance à la vie captive, confortant la rhétorique du zoo lieu d'harmonie entre hommes et bêtes, et bénéficient en retour de meilleures conditions de captivité, en particulier d'une plus grande latitude, leur permettant de sortir occasionnellement ou en permanence de leur cage. Ces dynamiques marquées par une confiance mutuelle augmentent à leur tour les possibilités de contacts apaisés avec les visiteurs. Ainsi, un guépard qui a vécu à la ménagerie au début des années 1820, élevé en liberté au Sénégal dans la maison du gouverneur, « habitué à vivre avec des enfants et des chiens, avec lesquels il aimait particulièrement à jouer », puis transporté en France lors d'une traversée durant laquelle il jouit d'une « liberté entière », manifeste, lorsque arrivé à la ménagerie, une « grande confiance » ainsi qu'« une recherche des bons traitements et une douceur qui l'égalent aux meilleurs chiens ». Dès lors, si les gestionnaires se refusent à lui laisser la liberté totale à laquelle il a été habitué « dans la crainte que les curieux n'en abusent plus que lui », il est maintenu, l'été, dans un parc « où il peut se donner du mouvement et s'ébattre autant qu'il en sent le besoin », un traitement d'exception car les grands félins sont alors enfermés toute l'année dans des loges étroites. Son histoire, son caractère, mais aussi les particularités de sa captivité, lui permettent de construire des relations de

⁵⁷ Sur tous ces aspects : E. Baratay, E. Hardouin-Fugier, *Zoos...*, *op. cit.*

⁵⁸ Sur celui-ci : E. Baratay, « La visite au zoo : Regards sur l'animal sauvage captif, 1793-1950 », dans : S. Frioux, E.-A. Pépy (éd.), *L'animal sauvage entre nuisance et patrimoine*, Lyon, ENS Lyon, 2009, p. 165-175 : 173-174.

confiance tant avec son gardien qu'avec les visiteurs, car les sources précisent que « sa bienveillance est générale et s'étend à toutes les personnes qui lui témoignent de la bonté. »⁵⁹ De même un ichneumon ou mangouste, évoqué par le garde de la ménagerie Frédéric Cuvier en 1821, « extrêmement doux », qui vit « dans une liberté presque entière », vient « demander des caresses à toutes les personnes qui l'approch[ent] »⁶⁰. Ce type de relations, qui assimile les sauvages aux domestiques, en particulier à des chiens, animaux particulièrement doués sur le plan de l'instauration de relations sociales avec les humains⁶¹, se déploie cependant en faible proportion dans le zoo du XIX^e siècle, dont le cheptel est considérable en nombre⁶². Les liens étroits sont de plus régulièrement brisés par la mortalité, alors que la longévité moyenne des animaux de zoo est faible, comme l'indique une étude de la longévité des primates et des grands félins sur la longue durée⁶³. Enfin, les relations que la mortalité précoce n'arrête pas s'enrayent régulièrement sur le long terme sous l'effet de la croissance et du développement comportemental des individus dans les conditions de captivité décrites. Ainsi les gestionnaires de la ménagerie fournissent plusieurs témoignages relatifs à des singes qui, décrits comme soumis, doux et confiants dans leur jeune âge, deviennent, une fois parvenus à l'âge adulte, moins traitables, insoumis, « extrêmement méchants », voire « féroces » et manifestent un fort besoin d'indépendance⁶⁴. Ces changements sont immédiatement accueillis par un renforcement de la coercition et des dispositifs de l'enfermement, rompant ainsi cercle vertueux et relations de connivence. Ainsi à propos des entelles, un gestionnaire note que, devenus adultes, « au lieu de la liberté turbulente, mais sans danger, dont on pouvait les laisser jouir, il faut les charger de chaînes pour éviter qu'ils ne se livrent à toute leur méchanceté »⁶⁵.

⁵⁹ Anonyme, « Le Guépard », dans : E. Geoffroy Saint-Hilaire, F. Cuvier, *Histoire naturelle des mammifères...*, tome 3, Paris, C. De Lasteyrie, p. 3-4.

⁶⁰ [F. Cuvier], « L'Ichneumon », dans : *Idem*, p. 2.

⁶¹ D. Guillo, *Des chiens et des humains*, Paris, Le Pommier, 2011.

⁶² V. Pouillard, *En captivité...*, *op. cit.*, p. 677-683.

⁶³ *Idem*, p. 225-236, 382-390.

⁶⁴ Exemples : [F. Cuvier], « Singe à queue de cochon », dans : E. Geoffroy Saint-Hilaire, F. Cuvier, *Histoire naturelle des mammifères...*, tome 2, Paris, C. De Lasteyrie, 1819, p. 2 (citation 1), Anonyme, « Entelle vieux », dans : *Idem*, tome 3, *op. cit.*, p. 2 (citation 2).

⁶⁵ *Idem*, p. 2.

II. Entre rapprochements et distance aux XX^e et XXI^e siècles⁶⁶

Le début du XX^e siècle, et l'entre-deux-guerres spécialement, inaugure dans les zoos historiques nombre de changements de conceptions et de pratiques qui influencent les relations entre animaux et visiteurs en même temps qu'ils sont marqués par elles. L'entre-deux-guerres voit le développement de l'hygiénisme qui s'incarne notamment dans le déploiement de l'usage du verre afin de prévenir les transmissions infectieuses, d'autant qu'il rencontre les conceptions esthétiques de l'effacement des signes de la captivité. Parallèlement en effet, le déploiement de l'usage des enclos avec fossés en lieu et place des barreaux pour séparer hommes et animaux, popularisé par l'inauguration du zoo allemand de Stellingen en 1907, est assimilé à une révolution de l'esthétique du zoo, même si ce type de dispositif reste marginal en termes de nombre d'animaux concernés⁶⁷. Nombre d'éléments semblent ainsi converger vers une séparation physique croissante entre animaux et visiteurs, mais l'inertie monumentale qui marque les zoos historiques et, davantage encore, les conceptions des gestionnaires, ralentissent ce processus.

A. De la familiarité à la séparation

Les contacts physiques directs restent fréquents dans la première moitié du XX^e siècle, alors que les gestionnaires tanguent entre hygiénisme et renforcement de la fonction récréative et donc de l'attrait du zoo. De ces hésitations témoigne le bâtiment dédié aux singes anthropoïdes établi à Londres en 1901. Celui-ci prévoit une séparation totale des visiteurs et des singes au moyen de vitres, notamment « pour prévenir leur infection par influences externes »⁶⁸, mais la séparation entre les cages et le couloir de service n'est pas vitrée, alors que les gardiens y mènent régulièrement des visiteurs, qui ont de surcroît ponctuellement accès à la cave de l'édifice, qui contient plusieurs petites cages non vitrées, dans lesquelles les gardiens maintiennent les jeunes singes ou les individus apprivoisés⁶⁹. En 1935 de plus, les gestionnaires établissent un *Pet's Corner* où, durant les beaux jours,

⁶⁶ Ce titre fait écho aux travaux du géographe Jean Estebanez, qui analyse le zoo en termes de distance matérielle et symbolique entre les hommes, gardiens et visiteurs, et les animaux. Voir notamment : J. Estebanez, « Ceux qui sont proches : les soigneurs au zoo », *Sociétés*, n°108, 2, 2010, p. 47-57.

⁶⁷ Sur tout ceci : E. Baratay, E. Hardouin-Fugier, *Zoos...*, *op. cit.*, V. Pouillard, *En captivité...*, *op. cit.*

⁶⁸ *Report of the Council of the Zoological Society of London, for the year 1901, 1902*, p. 36-37.

⁶⁹ P. C. Mitchell, *Centenary History of the Zoological Society of London*, *op. cit.*, p. 141-142.

pour une entrée d'un shilling, les visiteurs peuvent toucher les animaux, soit un jeune chimpanzé, un lionceau, un poney Shetland, un petit python, un jeune yak, un jeune éland, une tortue géante, quelques lapins et cochonnets etc., et se faire photographier en leur compagnie, puis, devant ce succès, ils installent un studio à l'extrémité du bâtiment des singes où les visiteurs peuvent se faire photographier par mauvais temps en compagnie d'un chimpanzé⁷⁰. A Anvers, les enclos doivent, selon des directives de 1946 « faciliter le contact du public avec les animaux. Ceci en dépit des dangers d'infection », qu'on ne cherchera à éviter que pour les animaux « précieux », tels les anthropoïdes et les okapis⁷¹.

De sorte que les évolutions des comportements résultent d'abord moins de la conformation du zoo que des visiteurs. Les historiens ont ainsi mis en évidence l'éclosion d'une « nouvelle opinion du zoo », qui naît dans les années 1890-1920 et atteint son apogée dans les années 1930 à 1950, par laquelle les zoos deviennent des lieux de rencontre voire d'amitié avec les animaux, une évolution permise notamment par une meilleure connaissance des bêtes qu'autorisent les progrès de la scolarisation et les développements des médias⁷². Plusieurs témoignages rendent compte de ce changement de regard, tel celui de l'auteur d'un guide du zoo d'Anvers, en 1950, selon lequel le zoo est un intercesseur de rencontres avec les animaux : « Avoir la patience, dans la salle des aras, d'attendre qu'ils se taisent, habitués à votre présence, et voir alors les mines qu'ils font pour vous attirer, quel amusement. Parler doucement à la panthère, jusqu'à ce qu'elle daigne vous regarder droit dans les yeux, raconter quelque chose à Rosalie, la buffle, et la voir venir vers nous, confiante, tranquille, offrant son front à votre caresse (...) »⁷³. Toutefois la croissance des animaux, davantage à présent que les longévités, qui augmentent légèrement⁷⁴, continue de contraindre les relations d'étroite promiscuité, y compris s'agissant des animaux les plus populaires. L'histoire de Gust, l'animal le plus célèbre de l'histoire du zoo d'Anvers, est révélatrice à cet égard. Le gorillon, capturé en milieu naturel, arrivé au zoo le 18 mai 1953 en provenance du Congo, en mauvaise condition⁷⁵, est remis d'aplomb par le gardien Aloïs Samson, qui s'occupe de

⁷⁰ *Report of the Council of the Zoological Society of London, for the year 1935, 1936*, p. 15-16.

⁷¹ W. Van den Bergh, *Projet...*, Anvers, 20 février 1946, p. 5, joint à : SAA, 1#6, *Procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 25 février 1946*.

⁷² E. Baratay, E. Hardouin-Fugier, *Zoos...*, *op. cit.*, p. 223-229 (citation p. 227).

⁷³ X. Marchand, *Images du Zoo d'Anvers*, Anvers, Editions du Zoo, 1950, p. 10.

⁷⁴ Tout en restant inférieures à celles observées en milieu naturel : V. Pouillard, *En captivité...*, *op. cit.*, p. 382-390.

⁷⁵ Archives Africaines, Service public fédéral Affaires étrangères, Bruxelles, AGRI 187, 59 Ch., Van den Bergh au gouverneur général, 6 juin 1953.

Points de vue croisés

lui avec un zèle particulier. Il est inclus dans des relations étroites avec les humains, gardien mais aussi visiteurs, en compagnie desquels il gambade sur les pelouses du zoo⁷⁶. En 1958 cependant, il est placé dans le nouveau bâtiment dédié aux singes anthropoïdes, qui comporte des cages intérieures vitrées de 4,5 mètres de long et de large ainsi qu'un accès extérieur inédit, sous forme de trois terrasses de plein air, séparées du public par un fossé rempli d'eau⁷⁷. Ce dernier s'avère, à l'usage, problématique : peu après l'ouverture du bâtiment, plusieurs animaux manquent de s'y noyer, et les gestionnaires décident en réponse de positionner un gardien du côté visiteurs, pour surveiller les animaux autant que pour empêcher un nourrissage qui apparaît désormais suspect (voir *infra*). Gust se voit pour sa part contraint, selon le témoignage du directeur en 1959, de rester cloîtré à l'intérieur car, « familier avec un seul gardien » (probablement Samson), en cas d'urgence « les autres gardiens ne seraient pas capables d'intervenir de manière efficace »⁷⁸. Le primate est donc, après quelques années de captivité, soumis aux conditions de captivité moyennes, dont on perçoit ici à quel point elles sont désormais marquées par la séparation d'avec les hommes, usant de fossés et de verre, des conditions de surcroît obérées dans ce cas précis du fait du statut même du simien.

La séparation physique entre hommes et animaux se renforce dans la seconde moitié du XX^e siècle sous l'action de la revendication par les gestionnaires d'une nouvelle fonction, celle de protection des espèces *ex situ* par leur reproduction en captivité⁷⁹. Celle-ci invite à faire apparaître les animaux, non plus comme des mascottes au service de la fonction récréative du zoo, mais comme des représentants de leur espèce exprimant leurs comportements spécifiques au sein de structures sociales mimant celles observées en milieu naturel. Le mouvement est encouragé par la valorisation de l'élevage afin de diminuer un approvisionnement en milieu naturel massivement décrié depuis les années 1970⁸⁰, par une attention croissante envers le bien-être animal, alors que les effets pernicioseux, notamment en termes de stress, de la présence

⁷⁶ « Gust », film muet, 1954, dans : Cinémathèque Royale de Belgique, *Zoologie*, film documentaire, 2009.

⁷⁷ W. Van den Bergh, « Le nouveau bâtiment pour singes anthropoïdes », *Zoo*, SRZA, 24/4, 1959, p. 90-99 : 93, W. Van den Bergh, « The new ape house at Antwerp Zoo », *International Zoo Yearbook*, 1, 1959, p. 7-20 : 10 et planche II.

⁷⁸ *Idem*, p. 7-20 : 10-11 (citations).

⁷⁹ V. Pouillard, « Les jardins zoologiques et le rapport à la faune sauvage. Gestion des "collections zoologiques" au zoo d'Anvers (1843-vers 2000) », *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, n°89, 3/4, 2011, p. 1193-1232 : 1221-1236.

⁸⁰ E. Baratay, E. Hardouin-Fugier, *Zoos...*, *op. cit.*, en particulier les p. 232-237.

rapprochée des visiteurs émergent⁸¹ et que les critiques visent également les conditions de la captivité, ainsi que par les visiteurs eux-mêmes, qui aiment à voir se déployer la vie sociale des animaux dans le cadre de l'évolution des mentalités évoquée *supra*⁸². L'interdiction du nourrissage par le public forme l'un des symptômes de ce changement de paradigme⁸³ que reflète un panneau récent apposé sur l'enclos, totalement vitré, des chimpanzés du zoo d'Anvers : « Nos chimpanzés doivent vivre comme des chimpanzés. C'est-à-dire : dans un groupe social où les animaux s'occupent les uns des autres, et le moins possible des visiteurs. (...) Ne traitez pas les animaux comme des humains. N'attirez pas leur attention, laissez les tranquilles. S'ils s'approchent de vous derrière les vitres, éloignez-vous de quelques pas et détournez le regard. Vous aiderez les chimpanzés. Souvent, un chimpanzé qui est trop concentré sur les humains, n'est plus respecté dans son propre groupe. (...) Vous vous aiderez aussi vous-même. (...) comme visiteur, vous aurez une image passionnante de la vie sociale de ces animaux.»⁸⁴

B. De nouvelles formes de domination

Plusieurs facteurs du renouvellement évoqué, en particulier la séparation physique et l'évolution des perceptions collectives des animaux sauvages, convergent pour marginaliser la violence en leur sein. A ceux-ci s'ajoute, dans le même mouvement, la raréfaction des architectures de la domination, qui subsistent essentiellement sous la forme de vestiges historiques classés qui, durant les dernières décennies, sont régulièrement vidés de leurs occupants⁸⁵. Les animaux disposent croissamment de caches pour s'affranchir du regard des visiteurs, signant une légère atténuation de la domination du regard même.

Toutefois, malgré cette refondation, ralentie et limitée en ampleur pour les institutions historiques urbaines, la violence à l'occasion affleure encore, d'où l'insistance des gestionnaires à renforcer l'isolement des animaux du public,

⁸¹ G. R. Hosey, « How does the zoo environment affect the behaviour of captive primates ? », *Applied Animal Behaviour Science*, 90, 2005, p. 107-129.

⁸² Sur les critiques et les préférences des visiteurs : E. Baratay, E. Hardouin-Fugier, *Zoos...*, *op. cit.*

⁸³ Voir, pour le zoo de Londres : *Annual Report 1967*, Z.S.L., p. 8.

⁸⁴ Visite au zoo d'Anvers, 3 novembre 2014.

⁸⁵ Par exemple, à la ménagerie du Jardin des Plantes, les fosses aux ours de 1805 sont dépeuplées de leurs ursidés en 2004 (B. Lassalle, « Les ours disent adieu à la fosse ! », *La lettre de la SECAS*, 37, printemps 2004, p. 6) et des mammifères de plus petite taille occupent désormais l'installation, par ailleurs modifiée, notamment par l'adjonction de structures en bois en hauteur, qui enrayent la perspective en contrebas initiale.

envisagé comme un procédé de régulation de la violence : en 1970, le curateur des mammifères du zoo de Londres cite, à propos du nouveau *Charles Clore Pavilion for Small Mammals* (1967), les séparations vitrées qui « aident à protéger les animaux des perturbations et des provocations »⁸⁶. Lorsque la perméabilité n'est pas totale, des occurrences de violence émergent, bien que sans commune mesure en fréquence avec celles du XIX^e siècle. En 2002, la vice-présidente de la Société d'Encouragement pour la Conservation des Animaux Sauvages (SECAS) du Muséum⁸⁷ assure ainsi, exemples à l'appui, que « [j]ets de pierres, hurlements, moqueries, distribution de nourriture – parfois périmée – (...) sont le lot quotidien de nos animaux ! »⁸⁸. Surtout, les volontés de contacts rapprochés avec les animaux se matérialisent par leur dérangement, voire leur harcèlement sous une forme renouvelée qu'atteste la présence de nombreux panneaux invitant les visiteurs à ne pas frapper sur les vitres⁸⁹.

Ici aussi, le rôle des animaux dans les interactions doit être investigué à titre de facteur explicatif. Bien que les potentialités de la vie captive s'accroissent dans le cadre du renouveau évoqué, qui prennent notamment la forme d'une extension de l'espace, de la naturalisation croissante de nombre d'enclos, de procédés d'occupation ou enrichissement, de l'insertion dans des structures sociales⁹⁰, les vies animales sont marquées par un certain nombre de continuités que révèle notamment la prévalence des comportements stéréotypiques. Si seuls quelques cas passent le filtre des sources⁹¹, celle-ci reste significative comme l'indique l'estimation, élaborée par Mason *et al.* en 2007, selon laquelle environ 8.500 ours, fennecs, girafes, okapis, éléphants, rhinocéros noirs, léopards, gorilles, macaques, lémurs et wombats dans les zoos du monde manifestent des comportements stéréotypiques sur une population totale de 20.545 individus, soit environ 40% de ces animaux⁹². L'ennui et l'inactivité ont quant à eux pu être accentués dans un premier

⁸⁶ M. R. Brambell, « The new small mammal house at London Zoo », *International Zoo Yearbook*, vol. 10, 1970, p. 41-43 : 42.

⁸⁷ La SECAS (1938) « œuvre à mieux faire connaître les collections vivantes présentées dans les parcs du Muséum ». Anonyme, « Le Muséum et ses amis », *Le Muséum. La lettre d'information*, 16, novembre 2011, p. 7.

⁸⁸ V. Tytelman, « Editorial », *La lettre de la SECAS*, 30, été 2002, p. 1.

⁸⁹ Exemples : « Do no bang on the glass as it frightens the animals » (bâtiment des gorilles, zoo de Londres, visite du 17 juin 2012), « Attention ! Pour la tranquillité des jeunes animaux ne pas frapper sur les vitres. Merci. » (nursérie de la ménagerie du Jardin des Plantes, visite du 27 octobre 2015).

⁹⁰ Sur tout ceci : V. Pouillard, *En captivité...*, *op. cit.*

⁹¹ Exemple : X. Marchand, *Images du Zoo d'Anvers*, *op. cit.*, p. 81.

⁹² G. Mason, R. Clubb, N. Latham, S. Vickery, « Why and how should we use environmental enrichment to tackle stereotypic behaviour ? », *op. cit.*, p. 163-188 : 167-168.

temps, comme le relève le secrétaire de la Zoological Society of London en 1929, par la séparation croissante d'avec les visiteurs : dans le bâtiment des anthropoïdes construit en 1901, la séparation des individus des « attentions » des visiteurs au moyen de vitres leur « vaut une bonne dose d'ennui (*moping*) »⁹³. Ceci permet d'émettre l'hypothèse que, face à certains animaux qui sont, pour reprendre les propos de John Berger « moins que ce que les visiteurs croyaient »⁹⁴, ceux-ci sont pris du désir de les stimuler pour les voir vivre.

Ainsi la violence des animaux, produit des interactions entre les structures du zoo, les perceptions des visiteurs et les comportements animaux, forment-elle une autre lame de fond de l'histoire de ces institutions, qui, par leur essence même, ne peuvent se départir de toute empreinte de domination sur les animaux, une emprise toutefois adoucie, cachée, et justifiée à partir de la seconde moitié du XX^e siècle sur les individus au nom de la protection de leur espèce. Ces dernières évolutions, sans entraîner la disparition de la violence du zoo, donnent lieu à son nivellement, accentué par l'évolution des sensibilités, et à son corsetage par des processus de séparation, la métamorphosant pour l'essentiel en harcèlement.

⁹³ P. C. Mitchell, *Centenary History of the Zoological Society of London*, *op. cit.*, p. 142.

⁹⁴ J. Berger, « Why Look at Animals ? », *About Looking*, Londres, Writers and Readers Publishing Cooperative, 1981, p. 1-26 : 21.

Points de vue croisés

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

Collectionner l'exotisme : analyse juridique du parc zoologique occidental

Ninon MAILLARD

*Maître de conférences en Histoire du droit
Université de Nantes*

« L'homme peut appliquer à ses besoins et faire servir à son bien-être les innombrables animaux et végétaux répandus à la surface du globe. Trop souvent, par malheur, il les sacrifie sans nul souci de se ménager des ressources pour l'avenir, gaspille inconsidérément ces richesses et fait des déserts là où, précédemment, existait l'abondance. Les exemples ne manqueraient pas à l'appui de cette assertion, car le nombre des espèces qui disparaissent, depuis la création de l'homme, va toujours croissant. Heureusement, quelques esprits, préoccupés du bien-être de l'humanité, se sont attachés à conserver ces richesses, précieux dons de la nature : ils ont sans contredit, droit aux plus grands éloges, et il vous en revient la plus large à part, à vous qui cherchez journellement à accroître le nombre des êtres utilisés par l'homme. »¹

A l'heure où le parc zoologique de Vincennes, « une nouvelle espèce de zoo », a fait peau neuve et communique sur les murs de la capitale à grand renfort d'affiches présentant lions et autres animaux exotiques, le parc zoologique de Beauval réplique, en louant les écrans mobiles du métro parisien pour montrer des hippopotames et des pandas, et proposer au public de « parrainer » un animal. Voilà le visiteur invité à participer aux « programmes de conservation » via le versement d'une contribution (annuelle et renouvelable) tout en établissant « un lien fort avec [son] animal préféré ». Le rôle actif des parcs zoologiques en matière de conservation de la faune sauvage est un poncif de la communication : même si les investissements sont indéniables² et que les intentions sont à première vue louables, il s'agit néanmoins de légitimer la captivité de l'animal exotique, de donner du sens à un déracinement originel sans jamais l'évoquer, de même

¹ J. L. Soubeiran, « Rapport annuel sur les travaux de la société impériale zoologique d'acclimatation pendant l'année 1866 », *Bulletin de la société impériale zoologique d'acclimatation fondée le 10 février 1834*, 2^e série, tome IV, année 1867, XXIV.

² Pour poursuivre l'exemple de Beauval : <http://www.beauvalnature.com/conservation/programmes>.

que sont occultées les implications de cette patrimonialisation du monde animal, notamment les pratiques d'eugénisme que cette dernière suppose. Jean Estebanez a raison de rappeler que « le zoo est un espace de spectacle payant où le public vient découvrir une collection d'animaux essentiellement exotiques et, à l'origine, sauvages dans leur décor. »³ Mais puisque les jardins zoologiques travaillent leur communication – pour détourner l'attention de cette définition dont l'aridité met en relief des caractéristiques qui incitent au jugement négatif – nous porterons nous aussi une attention particulière au vocabulaire. Sur ce premier point introductif, il semble ainsi que l'animal exotique captif soit davantage conservé que préservé, offert aux regards comme un spécimen dont la rareté suscite l'intérêt, voire fait la valeur. La conservation ajoute, à l'idée de protection qu'elle partage sans doute avec la préservation, l'idée de possession, l'idée d'une garde qui ne profite pas uniquement à l'animal. On conserve l'animal pour soi, on préserve l'animal pour lui-même. La conservation est intéressée là où la préservation semble plus neutre. Observé par des milliers de visiteurs, l'animal exotique conservé en captivité – conservé grâce à sa captivité puisque c'est dans cette perspective que s'inscrivent les parcs zoologiques contemporains, à la suite des jardins d'acclimatation du XIX^e siècle – témoigne de l'appétit de l'homme moderne, ici occidental, pour la conquête du monde : il s'agit non seulement d'étendre le territoire de sa souveraineté mais aussi le domaine de sa domination : le sol, le minéral, le végétal, l'animé... L'animal exotique est depuis lors un butin exhibé et le matériau vivant d'expérimentations, hier au titre de la connaissance de la nature, aujourd'hui au titre de la conservation des espèces.

La constitution de ce butin a été accompagnée par le droit, pourvoyeur d'outils dans cette entreprise d'appropriation, d'importation et de mise à disposition du corps animal par et pour l'homme. Éric Baratay et Élisabeth Hardouin-Fugier ont ainsi, dans leur *histoire des jardins zoologiques en occident*, mis en exergue quatre modes « d'appropriation de l'animal exotique »⁴. La chasse, le zoo, l'acclimatation et le domptage constituent ainsi la manière dont l'homme parvient à maîtriser ce qui, naturellement, aurait vocation à lui échapper. Appropriation physique (chasse, zoo), appropriation psychologique (domptage), auxquelles nous pourrions ajouter une appropriation savante dont l'acclimatation est certainement la première expression : le savant occidental observe, jusqu'à la dissection, l'animal exotique pour en exploiter la *substantifique moelle*. L'animal est ici

³ Jean Estebanez, « Les jardins zoologiques ou l'exotique à portée de main », *Le Globe. Revue genevois de géographie*, t. 148, 2008 : L'exotisme, p. 89-105, consulté le 25/03/2016 sur persée.fr.

⁴ Eric Baratay, Elisabeth Hardouin-Fugier, *Zoos, histoire des jardins zoologiques en occident (XVI^e - XX^e siècle)*, Paris, La Découverte, 1998.

pourvoyeur de connaissances pour cet homme moderne qui, mû par la raison, a l'ambition de tout saisir, dans tous les sens du terme. Le scientifique et le juriste ont ici les mêmes obsessions : répertorier, cataloguer, classer, ordonner⁵. Le juriste doit alors « qualifier » pour intégrer l'animal exotique dans un ordre qui se veut universel, tout en étant unilatéralement défini et imposé aux parties du monde colonisées ou, plus particulièrement ici, apposé sur le territoire colonisé. La qualification dépasse la simple question de vocabulaire : elle est un indice déterminant pour évaluer le rôle tenu par le droit dans cette entreprise globale d'appropriation du territoire et de ce qui s'y trouve.

Le terme même d'« appropriation » interpelle le juriste : car, en effet, de quoi peut-il s'agir d'autre que de droit ? L'appropriation suppose à la fois une maîtrise réelle et une maîtrise immatérielle : le fait et le droit réunis assurent la puissance réelle du propriétaire. En ce qui concerne l'appropriation de l'animal, sauvage ou non, il va s'agir de se saisir du corps animal et par la suite, d'être en mesure de faire valoir, au-delà de la possession physique de l'animal, un titre de propriété, un fondement de droit faisant bénéficier le détenteur des droits associés à la propriété : *usus*, *fructus* et *abusus*. Le droit vient ici parfaire le simple fait d'appropriation : la laisse, la cage, la volière sont nécessaires mais insuffisants. L'animal est sous la domination de l'homme par le fait, il appartient à l'homme par le droit. L'appropriation d'un être animé pose, bien évidemment, une série de difficultés que les choses ne suscitent pas. Le fait que le législateur, depuis le 16 février 2015, introduise l'animal comme être sensible dans le code civil, contribuant ainsi à le démarquer de la catégorie des biens, tend à conforter notre propos. C'est reconnaître que la « volonté de maîtrise »⁶ de l'homme sur l'animal doit être bridée, encadrée, du fait même du caractère vivant et conscient de l'animal. Le droit se positionne ici dans une perspective nouvelle, premier pas vers des évolutions ultérieures, attendues par certains, redoutées par d'autres car susceptibles de bouleverser les rapports entre l'homme et l'animal. Même si l'avancée reste timide, il s'agit sans aucun doute d'un revirement lorsque l'on étudie, historiquement, le positionnement du droit vis-à-vis du statut de l'animal. Or, si l'on use du droit pour limiter l'emprise de l'homme sur l'animal, c'est bien que, jusqu'alors, soit le droit avait permis, soit l'absence de droit avait rendu possible ce qui est dorénavant envisagé comme un abus.

⁵ Violette Pouillard évoque la vocation encyclopédiste des premiers jardins zoologiques du XIX^e siècle, la collection devant rendre compte de l'universalité des espèces. L'auteure a principalement travaillé sur l'animal en captivité. Nous avons, pour cet article, consulté une infime partie de sa production mais l'ensemble fait référence sur la question.

⁶ Nous reprenons ici le titre de la seconde partie de l'ouvrage d'E. Baratay et E. Hardouin-Fugier : « La volonté de maîtriser (XIX^e siècle) ».

Points de vue croisés

L'appropriation de l'animal exotique par l'homme occidental est certainement une illustration pertinente pour qui veut souligner à quel point nos traditions philosophiques, juridiques ou scientifiques ont permis des excès dont nous n'envisagerons ici qu'un seul aspect, précisément parce qu'il est révélateur : l'animal exotique capturé, déporté, exploité, étudié et/ou exposé, illustration parmi d'autres de l'outrage colonial dont les parcs zoologiques d'aujourd'hui constituent les stigmates. Même si les murs extérieurs du temple égyptien abritant les girafes, les dromadaires, les tapirs ou les zèbres du jardin zoologique d'Anvers font apparaître des fresques représentant les « habitants des contrées tropicales venant offrir, à la ville d'Anvers, les exemplaires les plus caractéristiques de la faune de leur pays »⁷, force est de constater que la représentation d'offrande maquille la réalité du pillage. Le parc zoologique en est la preuve historique et l'empreinte contemporaine et l'étude juridico-historique de cette institution démontre que le droit s'est fait l'adjuvant de cette entreprise.

Se saisir du vivant malgré son extinction : le permis de capture scientifique, exception de droit colonial

La volonté de maîtriser l'animal commence par la prise de corps⁸. Chasse, don, achat, transfert et transport... le droit prend part au processus qui conduit l'animal sauvage exotique jusqu'au lieu éloigné de sa captivité. L'animal arraché à son environnement ne trouve pas, dans le droit, un allié, ne serait-ce que parce que le premier élément de l'histoire juridique de sa captivité commence par une autorisation de le chasser qui prend la forme administrative d'un permis. Dans les premiers temps de l'histoire coloniale, la chasse est libre. Il faudra que la faune locale soit presque décimée pour que le législateur colonial intervienne et que le droit se fasse protecteur dans une mesure toute relative puisqu'il s'agit de réglementer et non d'interdire, la chasse et la capture de l'animal n'étant pas remises en cause sur le plan des principes. Le *jus venandi* se trouve donc encadré au début du XX^e siècle, le droit colonial créant des catégories dont la désignation varie d'une législation à l'autre tout en étant identiques sur le fond. Le territoire colonial se trouve ainsi visité par des chasseurs dont certains se trouvent munis d'un permis de chasse spécial qui blanchit la capture de toute illégalité : permis de chasse de

⁷ Gustave Loisel, « Rapport sur une mission scientifique dans les jardins et établissements zoologiques publics et privés du Royaume Uni », publié dans les *Nouvelles archives des missions scientifiques et littéraires. Choix de rapports et instructions publiés sous les auspices du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts*, tome XIV, fasc. 1, Paris, imprimerie nationale, 1907, p. 79.

⁸ On peut sans excès reprendre cette terminologie d'ancien régime qui signifie l'action par laquelle on se saisit d'un homme en vertu d'une décision juridictionnelle.

loisir, permis de chasse indigène, permis de capture scientifique... Le droit colonial impose cependant le principe des réserves naturelles placées hors de portée des chasseurs. Certaines parties du territoire et certaines espèces d'animaux sont ainsi interdites de chasse. Pour autant, le naturaliste-chasseur fait exception, à l'appui de son permis de capture, sous-catégorie du permis de chasse. Le droit, dans sa vocation à ériger la frontière entre le licite et l'illicite, trace donc la limite de sorte qu'un spécimen de l'animal exotique puisse être capturé par l'homme occidental, au prix de l'exécution sommaire de plusieurs autres individus. La préservation de la faune coloniale ne saurait empêcher la métropole de prélever, d'étudier et accessoirement d'exposer l'animal exotique.

Dans la législation française du début du XX^e siècle, le permis de capture scientifique arrive ainsi en tête de la liste qui recense les permis de chasse octroyés en zone coloniale. Il est accordé gratuitement par le gouverneur général « soit à des représentants d'établissements scientifiques français reconnus par le ministère de l'instruction publique, soit à des personnes d'une compétence spéciale, qui désirent prendre des animaux vivants, en vue de repeuplement des espèces, aussi bien en Afrique équatoriale que dans toute autre colonie française, ou de la domestication et de l'élevage desdites espèces ; la durée de ce permis est stipulée au moment de la délivrance, ainsi que l'espèce et le nombre des animaux dont il autorise la capture »⁹. Alors même que la Convention Internationale de Londres de 1900 pose les premiers jalons d'une conservation de la faune africaine¹⁰, les lois coloniales prises à sa suite font très souvent apparaître une exception pour les captures scientifiques : ces « permis spéciaux »¹¹ dispensent alors de toutes les

⁹ *Pandectes françaises périodiques : recueil mensuel de jurisprudence et de législation*, Paris, 1917, t. 32, p. 322, décret du 1^{er} août 1916, publié au JO du 5 août, réglementant la chasse en Afrique équatoriale française.

¹⁰ La convention de Londres de 1900 propose de limiter la chasse de certaines espèces mais encourage la destruction de certaines autres, considérées comme nuisibles : « L'utilitarisme de ce premier droit international relatif à la faune » a été souligné, voir Nicolas de Sadeleer, « La conservation de la nature au-delà des espèces et des espaces : l'émergence des concepts écologiques en droit international », dans Philippe Gérard, François Ost, Michel van de Kerchove, *Images et usages de la nature en droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1993, p. 174.

¹¹ *Le droit de chasse dans les colonies et la conservation de la faune indigène*, Institut colonial international (Bruxelles), Paris : E. Chalamel, Londres : Luzac, 1911, t. II, Soudan Anglo-égyptien, ordonnance de 1908 sur la protection des animaux sauvages, 16, p. 38 : « permis spéciaux dans des vues scientifiques » ; colonie italienne d'Erythrée, Décret gouvernemental n° 621, 26 juillet 1907, p. 92 : le gouvernement peut accorder des permis spéciaux « dans l'intérêt de la science » ; Somalie italienne, Règlement sur la Chasse (Décret n° 52, 25 janvier 1906), art. 17, p. 126 : « Le commissaire Royal Général, pour des raisons d'ordre scientifique, peut accorder des

Points de vue croisés

mesures de protection prises en vertu de la Convention précitée. L'exemple le plus parlant est certainement celui de la Somalie italienne. Le décret pris en application de la Convention de Londres de 1900 est très détaillé sur la question : il prévoit un permis qui, « pour des raisons d'ordre scientifique », autorise le porteur à capturer ou à tuer des animaux non adultes, des femelles d'espèces protégées accompagnées de leurs petits ou encore des animaux dont la chasse est normalement interdite pour éviter l'extinction¹². Toutes ces catégories d'animaux, spécialement créées par le droit colonial dans cette dynamique de préservation, spécialement protégées parce que spécialement précieuses dans le cadre de l'action de préservation, ne sont donc plus efficaces face au scientifique. Rien ne résiste aux exigences de la connaissance. Violette Pouillard parvient aux mêmes conclusions en étudiant la législation coloniale congolaise : le zoo d'Anvers voit ses demandes de permis souvent acceptées par le gouverneur, au titre de son statut d'institution scientifique¹³. Le droit lève d'ailleurs les obstacles de toute nature puisque l'on remarque que le droit de capturer et de tuer – l'un nécessitant souvent l'autre¹⁴ – « dans des vues scientifiques » ne fait l'objet d'aucune taxation. Le scientifique évolue ainsi en marge de toutes les contingences : exonération des règles communes, exonération des charges. Si la Convention de Londres a pour ambition « d'empêcher le massacre sans contrôle » de la faune africaine et plus largement coloniale, on peut déduire de ce statut exceptionnel que la « collection » à but scientifique est bien envisagée comme une ponction contrôlée, raisonnée et raisonnable. Elle fait partie des prises non seulement acceptables mais irréductibles.

permis spéciaux, avec exemption de taxe, valable pour chasser, tuer ou capturer quelqu'un des animaux compris dans la liste figurant à l'article 11 (il s'agit des animaux qui peuvent être chassés avec permis) et même un ou plusieurs animaux parmi ceux compris dans les tableaux 1, 2 et 3 annexés au présent règlement. » Il s'agit là des animaux dont la chasse a été interdite par la convention de Londres de 1900 (annexe 1), des animaux qu'il est interdit de chasser lorsqu'ils n'ont pas atteint l'âge adulte (annexe 2) et des animaux qu'il est interdit de tuer lorsque ce sont des femelles accompagnées de petits (annexe 3); Ordonnance du gouverneur du Cameroun du 4 mars 1908, relative à la chasse dans le protectorat du Cameroun, art. 3, p. 631 : « le gouverneur peut autoriser des dérogations [...] lorsqu'il s'agit de capturer ou de tuer dans un but scientifique ou de domestication ou afin de prévenir des dégâts ».

¹² La capture des jeunes animaux suppose l'exécution sommaire au minimum de la mère, au pire de l'ensemble du troupeau.

¹³ « Le jardin zoologique et le rapport à la faune sauvage : gestion des « collections zoologiques » au zoo d'Anvers (1843-vers 2000), *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 89, fasc. 3-4, 2011, p. 1193-1231 (ici, p. 1201), consulté le 15/04/2016 sur persée.fr. À partir de 1937, au titre de la protection de la faune congolaise, la tendance s'inverse et les formalités s'allongent.

¹⁴ *Ibid.*, p. 1211-1212.

En toute hypothèse, cette exception repose sur une double considération. Tout d'abord, il s'agit d'un « prélèvement »¹⁵, c'est-à-dire qu'il s'agit de prendre un échantillon, une partie dérisoire d'un ensemble : l'animal est considéré non dans son individualité mais comme un élément pris dans une nuée, comme une partie dérisoire d'un tout uniforme qui ne souffrirait pas d'une petite amputation. Ensuite, cette capture s'opère dans l'intérêt collectif : le scientifique ne capture pas l'animal pour lui-même mais dans une perspective d'études ou d'exposition. Il ne pratique pas la chasse-loisir : la capture de l'animal s'envisage comme un événement exceptionnel qui suppose « le projet d'une analyse, d'une expérience »¹⁶. Ainsi, le texte français de 1916 met en exergue la capture pour domestication, pour l'élevage ou le repeuplement des espèces. La capture est utile et s'inscrit dans la perspective prioritaire du progrès humain. Principalement, l'animal exotique prélevé doit servir le projet scientifique ; accessoirement, il sera exposé aux yeux du public, pour l'instruction de ce dernier, s'il arrive vivant en métropole. Dans les deux cas, il s'agit de mettre l'animal à disposition.

On pourrait donc croire que l'exception du permis de capture se comprend parce qu'elle est rare et qu'elle est opérée dans le souci de l'intérêt collectif. Pourtant, le scientifique partage ce statut privilégié, dans le sens historique du terme, avec le « collectionneur ». Dans un décret portant réglementation de la chasse en Cochinchine de 1925¹⁷, on prévoit des « autorisations spéciales de

¹⁵ C'est le terme utilisé dans le droit relatif aux captures : par exemple, Arrêté du 11 septembre 1979 sur les « autorisations exceptionnelles de capture ou de prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées », *JO* du 25 septembre 1979, p. 58074 et dans le droit relatif à la chasse : pour un exemple des plus polémiques, arrêté du 5 août 2014 « portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups... », *JO* du 14 août 2014, texte 3 sur 96. Le terme de « prélèvement », utilisé dans de nombreux textes relatifs à la chasse, permet d'évoquer la mise à mort de l'animal par un euphémisme. Le terme permet en effet d'esquiver la question essentielle en déplaçant le débat, de manière artificielle, vers un registre statistique, vers des préoccupations de « gestion cynégétique ». Là où la mort de l'animal suppose le son du fusil, le sang, le cadavre de l'animal – autant de visions peu propices à légitimer la chasse-loisir – le prélèvement permet une discussion dépassionnée, sans affect et donc faussée. Le prélèvement se minimise de lui-même. Avant même toute évaluation chiffrée, il est supposé représenter un échantillon infime. La mort, en revanche, n'est jamais réductible : qu'un seul individu soit concerné – et que cet individu soit d'ailleurs un animal ou un être humain – n'atténue en rien la gravité des enjeux si l'on raisonne en termes essentiel (mort) plutôt qu'en termes techniques (prélèvement).

¹⁶ Alain Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, v° « prélever », p. 2909.

¹⁷ Article 14 du décret portant réglementation de la chasse en Cochinchine, 18 janvier 1925, *Bulletin officiel du ministère des colonies*, 39^e année – 1925, Paris, 1926, p. 64 sq, ici p. 67.

prendre au piège des animaux vivants [...] en faveur des collectionneurs et pour un nombre limité de pièces ». Le droit se positionne ainsi dans le choix des termes employés : l'animal exotique devient ici une « pièce » qui prend rang dans la collection de l'homme occidental, que ce soit dans le cabinet particulier ou au parc zoologique a ici peu d'incidence. Cette considération est d'autant plus importante à souligner que la lecture du rapport au président de la République accompagnant la proposition de décret fait état de « la destruction du gibier en Cochinchine [qui] a pris depuis quelques années des proportions inquiétantes pour la préservation des ressources cynégétiques de ce pays ». La lecture attentive du rapport conduit à deux remarques : d'une part, on retrouve le hiatus entre le constat de l'extinction en cours et le maintien de l'exception de prélèvement et d'autre part, cette disposition me paraît emblématique en ce qu'elle souligne explicitement que l'objectif de la restriction du droit de chasser est de préserver la faune... en tant que réserve cynégétique ! Il s'agit donc moins de préserver la vie de l'animal pour elle-même que pour le plaisir qu'aura le chasseur à la lui prendre. Le vocabulaire de « pièce » pour le collectionneur ou de « spécimen »¹⁸ pour le parc zoologique relève de la même logique : le droit (et ici l'administration française) n'appréhende l'animal qu'en fonction de la place qui lui est attribuée, au service du savoir de l'homme ou de son plaisir, non comme un être unique et sensible mais comme un élément interchangeable dont la valeur s'établit non en soi mais en fonction d'un ordre pensé et composé par l'homme occidental. En le rangeant au titre des biens, le droit a donc pensé l'animal par rapport à l'homme, arrachant l'animal à son milieu, niant son existence propre, pour le mettre à la disposition des hommes ; de même, l'animal exotique se trouve qualifié de « pièce » ou de « spécimen » pour mieux représenter ce qu'on lui interdit dorénavant d'être.

Dans le droit colonial du Nigéria, le vocabulaire anglais distingue deux actions : *hunt* et *collect*, le second terme étant traduit par « collectionner » et défini comme étant l'action de « prendre et tuer [...] des animaux, des oiseaux ou des poissons dans des buts scientifiques »¹⁹. Le scientifique et le collectionneur se retrouvent ainsi privilégiés par le droit colonial, autorisés à prélever des animaux dont on nie l'individualité dans leur milieu naturel pour mieux les fondre ensuite dans un ensemble factice : une « collection » composée par l'homme pour son autosatisfaction. Ainsi, évoquant le jardin zoologique de Londres, Loisel décrit « la belle *collection* de singes et de

¹⁸ Ce genre de vocabulaire administratif apparaît sur le site du parc zoologique de Paris à propos des « métiers du zoo » : « Toutes les informations administratives concernant l'entrée ou la sortie de spécimen au Parc zoologique sont centralisées sur une base de donnée dont s'occupe le registraire... »

¹⁹ *Le droit de chasse dans les colonies...*, t. II, Nigérie Méridionale, animaux sauvages, etc. protection. N° 15 de 1900, p. 422.

lémuriens *entretenu* de façon à présenter des *exemplaires* de tous les grands groupes naturels »²⁰. Matériellement, la prise de corps de l'animal ne diffère en rien des techniques de chasse habituelles : prendre et tuer des animaux. Seul compte le but poursuivi, l'alibi scientifique permettant d'envisager la prise de l'animal comme un droit légitime, supérieur au point de s'imposer en dépit de l'extinction des espèces. L'exemple du cheval de Prjevalski est certainement le plus éloquent. Sur la commande du duc de Bedford²¹ et pour alimenter ses « collections vivantes » conservées dans le jardin de Woburn-Abbey, un « troupeau de 26 jeunes importés, pour la première fois à l'état vivant en Europe, par C. Hagenbeck » arrive en 1900 en Angleterre. Cette prise est le fruit d'une expédition en Mongolie, dans les montagnes de l'Ektala, au cours de laquelle « une cinquantaine de jeunes poulains, âgés de quelques jours, furent facilement capturés au lasso ». Allaités par des juments de Mongolie, « on les dirigea vers l'Europe où 26 seulement arrivèrent en vie ». On ne dit rien du reste du troupeau mais il est peu probable qu'on ait pu laisser en vie le groupe au moment où on enleva tous les poulains non sevrés dont la moitié seulement survécut au voyage. En quelques décennies, ces chevaux sauvages vont disparaître : en 1969, l'espèce est considérée comme éteinte dans le monde. L'avenir de cet animal jamais domestiqué par l'homme ne peut plus alors se dessiner – quelle ironie – que depuis les parcs zoologiques où il est « conservé » et « reproduit ».

L'extinction de certaines espèces en territoire colonial est pourtant envisagée dès le début du XX^e siècle. Mais lorsque le 3^e bureau rédige le rapport et signale que « la disparition de certaines espèces sera bientôt un fait accompli », la victime n'est pas ici l'animal exotique mais l'homme. Dès lors, les dispositions sont prises en faveur de ce dernier : le droit de chasse est restreint pour que les réserves cynégétiques se reconstituent et *l'exception culturelle* se maintient : le collectionneur peut ponctionner quelques exemplaires animaliers, et le naturaliste, le scientifique ou l'importateur d'animaux exotiques chasser pour ses commanditaires : les parcs zoologiques européens. Les travaux de Violette Pouillard sur « l'approvisionnement » du parc zoologique d'Anvers démontrent pourtant que « l'importance des pertes » à l'occasion des expéditions de capture est connue et précisément évaluée²² mais l'essentiel est ailleurs : la métropole dispose, grâce à ces dispositions de droit colonial, de « collections vivantes » et « comestibles ou décoratives, toutes ces espèces vivantes illustrent la richesse des colonies [françaises] et les possibilités quasi illimitées de leur exploitation ». L'animal capturé et envoyé en métropole est désigné comme un « matériel vivant »

²⁰ Loisel, p. 12. Je souligne.

²¹ Loisel,

²² Pouillard, p. 1196. L'auteure choisit ici une expédition de 1848 mais il ne s'agit pas d'une exception : généralement, les entreprises de ce type sont destructrices.

Points de vue croisés

destinés aux études et aux expérimentations, mis à la disposition des chercheurs et/ou offert comme un spectacle instructif pour le public²³. On peut toutefois considérer que ce dernier en apprend moins sur l'histoire naturelle qu'il ne perçoit une glorification de la conquête coloniale à laquelle il se trouve ainsi associé lorsqu'il contemple la collection vivante d'un bout à l'autre de l'Europe.

Composer la collection vivante : acheter, donner, garder, échanger l'animal exotique

Suite à sa capture, l'animal exotique est intégré dans un circuit d'échange qui fait intervenir le droit au titre de diverses opérations : achat, vente, don, échange, dépôt viennent parfaire l'appropriation de l'animal exotique par l'homme occidental. Les pratiques des parcs zoologiques nous renseignent sur les diverses transactions dont les animaux exotiques sont l'objet dans leur parcours européen. « La société fondée en 1857 sous le nom de *Rotterdamsche Diegaarde*, a pour but de faire avancer, par des moyens agréables, l'état des connaissances en zoologie et en botanique. Pour remplir ce but, des collections vivantes d'animaux et de plantes seront augmentées et entretenues dans les limites permises par l'état des finances de la société »²⁴. Au-delà des ambitions scientifiques, les considérations financières s'imposent : les entrées payantes du parc constituent le premier poste de recettes pour ce jardin qui cherche à équilibrer ses comptes alors même que les goûts du public ne correspondent pas exactement aux besoins des scientifiques. Mais « avec une administration judicieuse, les sacrifices que l'on pourra faire au goût populaire seront plus que compensés par des bénéfices pécuniaires qui permettront d'augmenter l'utilité scientifique des collections »²⁵. Les collections présentées dans les parcs ouverts au public vont donc faire la part belle aux animaux spectaculaires et aux mises en scène du même ordre. Du côté de la « science pure », la collection vivante permet « l'observation des animaux vivants, la dissection de ceux qui meurent et [...] des « expériences physiologiques »²⁶.

²³ *Petit guide du musée de la France d'outre-mer*, Paris, Delattre, 19..., p. 16. Le texte évoque l'aquarium du musée.

²⁴ Loisel, p. 83.

²⁵ George Bentham, « La biologie systématique », séance publique annuelle de la Société Linnéenne de Londres, publiée dans *La revue scientifique de la France et de l'étranger*, revue des cours scientifiques (2^e série), 1^{ère} année, n° 24, 9 décembre 1871, p. 554 sq. L'auteur a interrogé les responsables des jardins zoologiques européens pour étayer son étude : en France, ce sont M. Decaisne et « ses collègues du jardin des plantes » qui ont répondu à son appel.

²⁶ *Ibid.*, p. 556.

Si la vocation première des jardins est de développer le goût de la zoologie et d'expérimenter l'acclimatation, elle peut évoluer vers des activités d'élevage lorsque l'animal exotique « produit des portées », pour reprendre l'expression de Loisel²⁷. Jusqu'en 1885, sur 131 lionceaux nés au jardin zoologique de Dublin, 89 furent vendus pour une somme totale de £3247,10²⁸. L'animal exotique et sauvage est ici acclimaté, domestiqué et commercialisé, offrant un succès total à l'homme occidental dans sa tentative de maîtriser la nature et d'en tirer profit. Ce n'est que dans la seconde partie du XIX^e siècle que l'« utilisation scientifique » des parcs décline et qu'ils deviennent à part entière lieu de promenade et site touristique. Pour autant, cette évolution n'est pas une rupture fondamentale : dès l'origine, les jardins zoologiques cherchent à attirer le public car il s'agit de vulgariser les connaissances en histoire naturelle : il est donc possible de rapprocher ici jardins d'acclimatation, parcs zoologiques ou même ménageries foraines du point de vue de l'exposition de l'animal. Dans tous les cas en effet, la « collection » est composée, plus ou moins directement, en fonction des attentes du public. Dans tous les cas, l'animal se doit d'être exotique, que ce soit pour être acclimaté ou pour attirer le public.

Dans son rapport établi après la visite des parcs zoologiques du Royaume-Uni, Loisel établit, pour chaque établissement, un bilan des recettes qui fait apparaître les droits d'entrée payés par les visiteurs. Loisel rapporte d'autres pratiques, en marge de l'idée simpliste que l'on pourrait se faire de la balance dépenses/recettes d'un parc zoologique : achat et entretien d'animaux d'un côté, droits d'entrée et cotisations de l'autre. On remarquera ainsi que certains parcs ont des revenus plus importants au titre des « ventes d'animaux vivants » qu'au titre des entrées du public²⁹. La capture de l'animal exotique évoquée précédemment est donc le prélude à une série d'opérations commerciales qui font partie de la gestion normale de ses collections par un parc zoologique. Les statuts de la société par actions propriétaire du jardin zoologique d'Anvers, tels qu'ils sont reproduits par Loisel sont instructifs. La Société royale de Zoologie d'Anvers a en effet pour objet :

²⁷ Loisel, p. 68.

²⁸ Ibid., p. 69.

²⁹ Ibid., p. 75. C'est le cas du parc zoologique d'Anvers qui fait apparaître les recettes suivantes pour 1905-1906 : « cotisations des membres de la société 359789 francs, cartes d'entrée pour les étrangers 187439 francs, vente de lait et de beurre 53198 francs, promenade à éléphant, poney, etc...2917 francs, vente de fumier 1650 francs, location des restaurants et de propriétés 70762 francs, vente d'animaux 286144 francs, recettes diverses 30406 francs. »

Points de vue croisés

« a. D'exploiter le jardin zoologique et botanique [...], ses bâtiments, ses collections d'animaux vivants et empaillés ; de former une bibliothèque d'ouvrages de science ; de créer de nouvelles collections d'objets d'histoire naturelle, de botanique, et d'ethnologie...

b. De faire le commerce, en achetant et vendant aux conditions à déterminer par son conseil d'administration *tous les objets dépendant ou devant faire partie de ses collections zoologiques* et autres.

c. D'acclimater les animaux et plantes, de propager ainsi, d'une manière agréable, le goût et les connaissances de l'histoire naturelle... »³⁰

La lecture de ces statuts autorise plusieurs remarques : on perçoit tout d'abord que l'animal fait partie d'un inventaire au sein duquel il ne se démarque en rien. Le caractère animé ne justifie pas une distinction de principe. Il se comprend donc dans un ensemble patrimonial avec bibliothèque, bâtiments et créations de taxidermiste. Il se trouve considéré comme un « objet », élément d'une collection offerte à la science et aux artistes et, accessoirement au public en vue de son édification. On constate aussi que la société a vocation à créer des « collections [...] d'ethnologie ». A ne pas considérer le souffle vital comme élément rédhibitoire pour être intégré à une « collection », on a pu ne pas se choquer d'exposer des humains aux côtés des animaux qui constituaient la faune de leur environnement³¹. La frontière déterminante n'est pas celle qui distingue l'homme de l'animal mais celle qui sépare l'homme occidental et sa civilisation supérieure du reste du monde, territoire et êtres vivants confondus.

Elément du patrimoine du jardin, l'animal est valorisable et objet de commerce. Les procès-verbaux des conseils d'administration pourraient certainement renseigner sur la politique commerciale menée par la Société. Nous nous contenterons ici de relever, dans le rapport de Loisel, ce qui y a trait. On apprend ainsi que le nombre de passereaux exotiques du parc varie d'une saison à l'autre, les oiseaux étant « achetés ensuite par les marchands ou les amateurs »³² et que le jardin achète principalement ses animaux à des « capitaines de navires ou aux matelots qui viennent des Indes, d'Afrique, d'Amérique » directement à Anvers, par des intermédiaires à Marseille et à

³⁰ Ibid., p. 73.

³¹ Jean Estebanez et Jean-François Staszak, « Animaux humains et non-humains au zoo. L'expérience de la frontière animale », dans Annik Dubied *et al.*, *Aux frontières de l'animal*, Librairie Droz, « Travaux de sciences sociales », 2012, n° 218, p. 149-174 (DOI 10.3917/droz.dubie.2012.01.0149) : les auteurs questionnent la catégorie des « zoos humains » forgée ad hoc par les auteurs mais soulignent néanmoins que la présence de « sauvages » ou d'« indigènes » dans les zoos interroge l'humanité qui leur était accordée...

³² Loisel, p. 77.

Bordeaux. Violette Pouillard, après avoir dépouillé les archives du jardin d'Anvers, a constaté que « l'importance du cheptel [...] semble majoritairement assurée par le biais d'échanges avec d'autres jardins zoologiques ainsi, et surtout, que d'achats à des marchands d'animaux ou à l'occasion de ventes publiques »³³.

En ce qui concerne la France, le fonds Soury, conservé MuCEM est une mine de renseignements sur ces échanges commerciaux³⁴. Nous n'avons fait ici que des sondages mais chaque photographie, abondamment légendée par Gustave Soury, établit pour chaque animal le récapitulatif des opérations successives qui l'ont conduit de main en main, plus juridiquement de propriétaire en propriétaire. Certes, les photographies datent de la première moitié du XX^e siècle mais il est probable que ce genre de parcours et ces échanges entre établissements de captivité soient déjà des pratiques communes au XIX^e siècle³⁵. Aussi présenterons-nous ici quelques exemples de ce commerce animal : le jardin d'acclimatation est ainsi acheteur (achat de l'hippopotame Bengali en 1931³⁶ ; achat de chimpanzés au Dr. Voronoff en 1939³⁷) ou vendeur (vente du chimpanzé Ninie au dompteur Joseph Gaillard en septembre 1910³⁸ ; vente d'un lama femelle au cirque Maladolli en 1928³⁹). On retrouve aussi le jardin des plantes (vente d'une hyène tacheté à Schérif Amar en 1952⁴⁰...), des dompteurs (Gabiary⁴¹, Gaillard⁴²), les ménageries célèbres (Bostock⁴³, Hagenbeck, Bidel⁴⁴, Adrien Pezon⁴⁵...) ou

³³ Pouillard, p. 1196.

³⁴ Gustave Soury (1884-1966), peintre animalier, photographe, dessinateur, ayant accessoirement travaillé dans des cirques et proche du monde forain a rassemblé une documentation considérable qui fut léguée à sa mort au Musée national des Arts et Traditions populaires. Plus de dix mille photographies et cartes postales ont été classées par lui en trente et un albums thématiques sur la fête et le Cirque. Les légendes des photos sont particulièrement exploitées ici : elles retracent les parcours des animaux au sein des établissements qui les exploitent : jardins zoologiques, cirques, ménageries...

³⁵ Nous avons entre autres relevé dans l'étude de Loisel, une allusion au fait que le duc de Bedford fournissait les parcs zoologiques européens.

³⁶ Album n° 20 fonds Soury, n° de la photo : Sou.20.59.2 : l'animal est acheté à M.L. Rùhe, de Hanovre.

³⁷ Album n° 20, fonds Soury, n° de la photo : Sou.20.10.2.

³⁸ Album n° 8 fonds Soury, n° de la photo : Sou.8.92.2.

³⁹ Album n° 8, fonds Soury, n° de la photo : Sou.8.85.2.

⁴⁰ Album n° 20, fonds Soury, n° de la photo : Sou.20.114.2.

⁴¹ Album n° 8, fonds Soury, n° de la photo : Sou.8.4.2.

⁴² Album n° 6, fonds Soury, n° de la photo : Sou.6.113.1.

⁴³ Album n° 7, fonds Soury, n° de la photo : Sou.7.12.2, Sou. 7.3.2.

⁴⁴ Album n° 6, fonds Soury, n° de la photo : Sou.6.102.1.

⁴⁵ Album n° 4, fonds Soury, n° de la photo : Sou.4.15.2.

Points de vue croisés

des cirques (Médrano⁴⁶...) Certains animaux circulent : ainsi ce lama mâle acheté au jardin d'acclimatation par le cirque Maladolli en 1928, revendu au Muséum d'Histoire Naturelle en 1934 pour enrichir la collection du nouveau parc zoologique du bois de Vincennes⁴⁷. Ce dernier vendra au même cirque Maladolli, quelques années plus tard, un zèbre de Chapmann femelle⁴⁸. L'hippopotame Bengali, évoqué plus haut pour son acquisition par le jardin d'acclimatation sera revendu au cirque Bouglione en février 1939⁴⁹ ; Parfois, l'animal séjourne dans un lieu de captivité au titre d'un dépôt : ainsi le jardin d'acclimatation accueille-t-il certains animaux comme la « collection d'animaux d'Abyssinie mise en dépôt au jardin par l'importateur Roger's de Liverpool »⁵⁰, ou confie-t-il la garde momentanée de certains animaux comme ce singe hamadrya qui, ne « s'accordant plus avec son père [...] fut déposé en janvier 1954 chez M. Marcel Haulet, zoo Notre-Dame » et qui mourut en février 1954 « alors qu'il allait partir au cirque Pinder qui l'avait acquis »⁵¹. Ce fonds est sans aucun doute précieux pour retracer l'histoire de ces animaux exotiques.

Dans le cadre restreint de notre propos, l'examen de quelques photos autorise deux remarques qui appellent à être développées et complétées. Tout d'abord, les animaux circulent entre les institutions les plus prestigieuses et les structures foraines, de spectacle populaire. Ensuite, certains animaux semblent sortir du lot : nommés, ils apparaissent comme des vedettes sillonnant la France, voire l'Europe, au gré des échanges dont ils font l'objet. Certains animaux font ainsi de véritables carrières. Loisel relève ainsi la présence d'une « lionne célèbre à Dublin, Old girl ou Henriette » dont l'exploit tient en sa longévité (16 ans) et au nombre de portées produites : 13 portées, 55 lionceaux⁵². Le fonds Soury, rendant compte du monde forain, mettra davantage en lumière le parcours des fauves domptés.

La comparaison des données du fonds Soury avec une autre source consultée dans le cadre de notre recherche, à savoir la littérature savante des sociétés d'acclimatation, suscite un dernier commentaire de nature plus juridique qui, de ce fait, retiendra davantage notre attention : le don caractérise le flux des animaux de leur territoire d'origine jusqu'à l'Europe tandis que la vente est davantage employée pour les échanges postérieurs, dans le cadre européen.

⁴⁶ Album n° 8, fonds Soury, n° de la photo : Sou.8.9.1.

⁴⁷ Album n° 8, fonds Soury, n° de la photo : Sou.8.85.2.

⁴⁸ Album n° 8, fonds Soury, n° de la photo : Sou.8.85.2.

⁴⁹ Album n° 20, fonds Soury, n° de la photo : Sou.20.59.1.

⁵⁰ Album n° 20, fonds Soury, n° de la photo : Sou.20.21.2 : « cadavre de la panthère évadée de la collection d'animaux d'Abyssinie... »

⁵¹ Album n° 20, fonds Soury, n° de la photo : Sou.20.59.1.

⁵² Loisel, p. 68.

Aussi, pour revenir au XIX^e siècle, le jardin zoologique de Londres dispose-t-il de « 2913 animaux vertébrés » dont « 860 [proviennent] de dons, 286 d'achats, 286 de naissances, 1097 de dépôts et 202 d'échanges ». Dans le monde issu de la colonisation, le don est devenu l'un des principaux modes d'acquisition de l'animal exotique pour les parcs zoologiques occidentaux. Loisel évoque la « décadence du commerce d'importation d'animaux sauvages [...] les jardins zoologiques [ayant] généralement, dans les colonies anglaises, des correspondants amis qui leur envoient directement les animaux dont ils ont besoin »⁵³. Violette Pouillard signale le renversement des modes d'acquisition du « cheptel » au jardin d'Anvers après la première guerre mondiale, les « pratiques d'approvisionnement non monétarisés » (don, échange et « approvisionnement colonial ») prenant le pas sur les ventes, en net déclin⁵⁴. Eric Baratay et Elisabeth Hardouin-Fugier soulignent par ailleurs, d'une manière générale, que l'action des savants « professionnels ou amateurs » est sensible jusqu'au milieu du XX^e siècle dans l'histoire des parcs zoologiques⁵⁵.

Les archives des sociétés savantes ont ici tout leur intérêt : les procès-verbaux des séances, toujours dans cette optique de vulgarisation, étaient en effet publiés assez régulièrement. Ce qui frappe, à la lecture de ces comptes-rendus, c'est l'impression d'un flux continu : l'importation d'espèces par milliers se perçoit bien. Ainsi la société impériale zoologique d'acclimatation remercie-t-elle les nombreux donateurs qui « envoient » depuis leur résidence coloniale des animaux, des plantes, des graines⁵⁶... Le bulletin mensuel des séances dévoile la structure de la société (Bureau et conseil d'administration, délégués en France et dans les colonies, délégués à l'étranger, des sections et des commissions permanentes...) qui s'appuie sur un réseau tentaculaire (comités régionaux et sociétés affiliées et agrégées dont la liste est longue). Auguste Duméril, auteur de certains rapports annuels de la société insiste sur le caractère privé des initiatives et sur le fait que l'entreprise d'acclimatation est le fruit des efforts des membres de la société en France, dans les colonies et à l'étranger. Ce flux continu de matière, vivante ou non, des territoires colonisés jusqu'à la Métropole dont la lecture des bulletins rend compte,

⁵³ Loisel, p. 33. Violette Pouillard (p. 1199), précise néanmoins que le jardin zoologique d'Anvers bénéficie des envois non seulement des colons mais aussi des autorités coloniales, « soucieuses de mettre en valeur la colonie ».

⁵⁴ Pouillard, p. 1198.

⁵⁵ Baratay, Hardouin-Fugier, p. 113.

⁵⁶ Les procès-verbaux des séances sont publiés sous le titre *Bulletin mensuel de la société impériale zoologique d'acclimatation* entre 1854 et 1888 avant de devenir la *Revue des sciences naturelles appliquées*. *Bulletin bimensuel de la société nationale d'acclimatation de France* entre 1889 et 1895 puis le *Bulletin de la société nationale d'acclimatation de France* jusqu'à 1946.

Points de vue croisés

témoigne de la soif inextinguible de l'occident, ici en termes de connaissances. Le don comme moyen de transmission de l'animal exotique prouve une ambition commune, partagée, et illustre cette entreprise culturelle, de civilisation, qui dépasse les intérêts économiques ou les objectifs politiques : l'homme civilisé, résident, de passage ou délégué dans les colonies, arrache la plante ou l'animal à son sol pour la première, à ses semblables pour le second, pour l'envoyer à la métropole où celui-ci perd sa qualité d'être unique, sensible, précieux en lui-même et pour lui-même, pour acquérir sa qualité de bien et sa valeur de marchandise. Car c'est une fois au parc zoologique, loin de son environnement naturel, que l'animal devient exotique. Par ailleurs, c'est parce qu'il est chassé à grande échelle – par les locaux munis dorénavant des armes de l'homme autoproclamé civilisé et par les colons titulaires de permis de chasse plus ou moins spéciaux – que l'animal exotique est devenu précieux parce que rare.

Le don, moyen juridique d'appropriation de l'animal exotique, est une facilité : il permet aux jardins zoologiques de bénéficier d'envois multiples et plus largement, aux espaces européens de se peupler d'animaux exotiques qui seront « acclimatés » avec plus ou moins de succès. Violette Pouillard signale que l'approvisionnement en faune coloniale du zoo d'Anvers a été favorisé par l'augmentation du nombre de belges installés au Congo « et donc du nombre de colons susceptibles d'envoyer l'un ou l'autre animal au zoo »⁵⁷. Elle évoque même la publication par le ministère des colonies de Belgique d'un « avis encourageant les dons d'animaux sauvages au zoo d'Anvers ou encore une liste des animaux susceptibles d'intéresser l'institution publiée en 1935 au *Bulletin administratif du Congo Belge*⁵⁸. L'animal exotique a vocation à être exploité par l'homme occidental : l'autruche élevée pour offrir une nouvelle ressource alimentaire à l'homme occidental, le lama pour le vêtir, le lion dompté pour faire frissonner le spectateur, l'hippopotame exposé pour attirer le public au parc zoologique... Certains verront même leur cadavre disséqué pour permettre au scientifique du museum d'histoire naturelle d'élever le niveau de connaissances en histoire naturelle. Il s'agit, pour reprendre l'expression de Violette Pouillard d'une « appropriation collective »⁵⁹, permise par le droit colonial, favorisée par les autorités coloniales et mise en œuvre par des milliers de petites mains. Au final, l'exposition de l'animal exotique au parc zoologique est une modalité de l'expression de la domination de l'homme occidental sur le monde, moins en termes de territoire qu'en termes plus essentiels : l'occupation du sol permet l'appropriation des richesses naturelles jusqu'à

⁵⁷ Pouillard, p. 1201.

⁵⁸ Ibid., p. 1204.

⁵⁹ Ibid., p. 1202.

épuisement. Encore aujourd'hui, l'argument de la préservation ne résiste pas : préserver une espèce n'impose pas de l'exposer si loin de son territoire naturel. C'est davantage l'exhibition qui rend nécessaire la captivité et non le souci de préservation.

Finalement, la transformation de la ménagerie princière d'ancien régime comme symbole de pouvoir en jardin zoologique moderne offert à la recherche et plus tard au peuple est une évolution superficielle. Si Eric Baratay et Elisabeth Hardouin-Fugier soulignent que les jardins zoologiques du XIX^e siècle symbolisent « la puissance et l'impérialisme du pays, la gloire de ses citoyens », ils indiquent en contre-point que les ménageries princières sont jugées anachroniques et comme une confiscation des richesses de la nature aux dépens des progrès des nations⁶⁰. Cela veut bien dire que la symbolique fondamentale n'a pas changé et que seul le titulaire de la souveraineté en cause n'est plus le même. Replacé dans le contexte colonial, envisagé selon l'angle du flux continu d'animaux, importés vers la métropole jusqu'à l'extinction dans la colonie, le jardin zoologique semble bien un élément essentiel de l'exercice de la souveraineté des nations colonialistes, une souveraineté culturelle, scientifique mais aussi juridique dans le sens où le droit vient accompagner l'entreprise, servant de support pour capturer l'animal exotique et le conduire, lui et ses descendants, vers une existence captive et exhibée.

⁶⁰ Baratay, Hardouin-Fugier, p. 125.

Points de vue croisés

ÉCONOMIE

Entre commerce et conservation : pourquoi il faut fermer les parcs zoologiques

Jean-Jacques GOUGUET

*Docteur ès Sciences économiques
Professeur émérite d'Aménagement et Urbanisme
Université de Limoges*

La mise en captivité d'animaux sauvages n'est pas un phénomène récent. Il semblerait que de tout temps des ménageries puis des zoos ont existé, même si, selon les époques, ils répondent à des objectifs différents. Dans l'Égypte ancienne ou la Chine, les empereurs rassemblent des animaux dans leurs palais, essentiellement pour des motifs de prestige. Des animaux sacrés peuvent également être enfermés à proximité des temples. D'autres animaux sont conservés à des fins d'utilisation pour la chasse. Dans la Rome impériale, l'empereur enferme des animaux sauvages en cage pour s'en servir lors des jeux du cirque ou pour des combats d'animaux. De riches citoyens romains peuvent posséder une ménagerie à côté de leur villa à des fins de distinction sociale. Par la suite, rois, princes et nobles constituent des ménageries d'animaux exotiques à des fins personnelles. Il faudra attendre le 18^{ème} siècle (Buffon, Linné) pour que la ménagerie apparaisse comme un instrument de connaissance de la faune sauvage et de sa classification. Les ménageries princières disparaissent après la révolution française, et se transforment progressivement en jardins zoologiques.

La première mutation se produit au 19^{ème} siècle avec l'augmentation du nombre de parcs zoologiques en Europe, symboles de la connaissance scientifique mais également de la puissance de la technique et de la domination de la nature plus que des caprices de princes, et sans oublier l'éducation des classes populaires et leur distraction. La seconde mutation s'opère au milieu du 20^{ème} siècle, au moment où les zoos doivent faire face à de violentes critiques au sujet de la condition animale et de la légitimité de la détention d'animaux sauvages.

De crainte de l'effondrement de leur modèle économique par la fuite des visiteurs, les zoos vont élaborer une nouvelle communication autour de la protection des espèces menacées de disparition. Au-delà de la simple

Points de vue croisés

collection d'animaux sauvages, ils vont mettre en avant de nouvelles fonctions comme l'éducation, la recherche et la conservation, ce qui leur permettra de retrouver une certaine popularité.

L'objectif de notre article est de réfléchir au décalage qui existe entre ce discours sur la protection des espèces menacées et la réalité. Il semblerait en effet que l'affirmation des zoos à vouloir sauver des espèces en voie de disparition relève plus d'une stratégie de communication et de l'autojustification que d'une véritable évaluation scientifique. On peut même se demander s'il n'y a pas un véritable rêve techniciste de maîtrise de la nature autour de l'élevage, de la reproduction et de la réintroduction d'espèces dans leur milieu. Pourquoi aller vers ce type de solution qui présente d'inévitables effets pervers, coûte très cher, est peu efficace, alors que le bon sens voudrait que l'on préserve simplement les écosystèmes qui abritent les espèces sauvages ? C'est ce que nous voudrions montrer :

- Un premier paragraphe analyse les réponses fournies par les zoos autour de l'éternelle question de la mise en captivité d'animaux sauvages. Peut-on justifier un tel enfermement au nom de la protection d'espèces en voie de disparition ?
- Un second paragraphe tente une évaluation de la politique des zoos pour mesurer le décalage entre leur discours et la réalité et pour dénoncer l'utopie de leur projet de maîtrise scientifique de la biodiversité.

I. La captivité en question

Pourquoi enfermer des animaux sauvages ? Les motivations pour un tel acte ont évolué au cours de l'histoire mais c'est surtout avec la deuxième révolution industrielle du 19^{ème} siècle qu'on va voir le remplacement des ménageries par des parcs zoologiques. La dénonciation des atteintes à la condition animale dans la deuxième moitié du 20^{ème} siècle débouchera sur une réaction de la part des parcs zoologiques pour essayer d'asseoir leur légitimité.

A. Des ménageries aux parcs zoologiques.

1. L'échec du projet scientifique (XIX^e siècle)

Au XIX^e siècle, les jardins zoologiques se multiplient en Europe à l'initiative de sociétés zoologiques publiques ou privées qui mettent déjà en avant un objectif scientifique pour leur création. « *Partout la recherche scientifique est*

annoncée comme une nécessité, même dans les jardins qui n'ont pas les compétences et les équipements adéquats, afin de mener à bien le programme que l'Occident capitaliste et triomphant se donne face à la nature : inventorier, acclimater, domestiquer pour pouvoir l'exploiter » (Baratay et Hardouin Frugier, 1998, p.158). Grâce aux jardins, les scientifiques voulaient observer les animaux et les résultats de leurs études devaient servir à les acclimater pour qu'ils constituent de nouvelles ressources pour l'économie.

Ce projet scientifique de connaissance, maîtrise et domination de la nature au niveau des parcs zoologiques ne semble pas avoir bien abouti. La recherche scientifique ne s'est pas développée au sein des parcs et cet échec signifie que la finalité des zoos était ailleurs. L'objectif de l'institution est donc économique, l'espoir de profit se fondant soit sur l'acclimatation d'espèces sauvages à des fins utilitaires, soit sur l'attraction de nombreux visiteurs. Les jardins qui ont déployé une activité scientifique réelle ont été peu nombreux. Cet échec peut également s'expliquer par une raison technique : les naturalistes à cette époque travaillent à partir des cadavres et des autopsies d'animaux. L'observation d'animaux vivants dans les zoos est ainsi délaissée et l'analyse scientifique effectuée sur les dépouilles récupérées systématiquement par les muséums d'histoire naturelle. Cela permet de comprendre que les parcs zoologiques n'ont pas entraîné la création de laboratoires scientifiques internes qui auraient pu permettre de justifier leur existence. Ce constat est fondamental dans la mesure où il se retrouvera en permanence par la suite au 20^{ème} siècle. Il permet de comprendre que les zoos ont toujours essayé depuis le 19^{ème} siècle de légitimer en parole leur existence par leur utilité scientifique en dépit d'une réalité tout autre. « *Ce discours de l'utilité scientifique est toujours accepté par les autres groupes sociaux parce qu'il théorise et justifie, par son exigence de connaissance et d'utilisation rationnelles, l'aspiration des élites puis de toute la société européenne à l'inventaire et à l'appropriation du monde. Les jardins sont donc considérés comme des vitrines et des instruments, à la fois symboliques et pratiques de cette domination* » (Baratay et Hardouin Frugier, 1998, p.166).

Cet objectif de connaissance scientifique masque ainsi la finalité économique de l'acclimatation de l'animal sauvage qui tend à transformer ce dernier en produit valorisable : alimentation, chasse, transport, laine, cuir... L'intérêt des parcs zoologiques réside alors bien davantage dans l'élevage des animaux sauvages que dans leur observation. « *L'acclimatation procède d'un discours, avisé au 19^{ème} siècle du fait de la révolution industrielle et d'un optimisme du progrès, sur la grandeur et la suprématie de l'homme, son droit sur une nature qu'il lui faut travailler, transformer, et elle s'inscrit dans le mouvement de la colonisation* » (Baratay et Hardouin Frugier, 1998, p.175).

Points de vue croisés

Un autre élément de nature économique permet de comprendre la dimension marginale de la recherche scientifique dans les zoos au 19^{ème} siècle. Il s'agit de l'attraction du public qui constitue de plus en plus la condition de survie des zoos. La distraction du public va ainsi apparaître comme la véritable finalité des zoos même si le discours sur la science persiste comme alibi. Ce nouvel objectif aura bien sûr des répercussions considérables sur l'organisation des zoos avec la priorité donnée à la visibilité des animaux, à la multiplication des espèces exotiques attractives. Au XX^e siècle, cette tendance s'accroît au point que la recherche de rentabilité apparaît comme la priorité des parcs zoologiques.

2. Le parc d'attraction (XX^e siècle).

Dès le début du XX^e siècle, il est frappant de constater le décalage existant entre la répartition des espèces présentes dans les zoos qui reflète les préférences du public, et la proportion des mêmes espèces présentes dans la nature.

Zoo de Rotterdam 1906

Espèces	Oiseaux	Mammifères	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes Invertébrés
Nature	0,9%	0,5%	0,6%	0,2%	2%	95,8%
Rotterdam	68,1%	24,7%	4,7%	1,5%	1%	0%

Source : Baratay et Hardouin Frugier, 1998, p.195

Cette pression de la demande du public se poursuivra dans les années 60 avec la forte croissance de la fréquentation des zoos qui deviennent essentiellement des espaces de divertissement populaire. Il faut alors répondre à la demande du public qui veut voir ses animaux préférés : éléphants, rhinocéros, girafes, grands singes, lions, ours, pandas, dauphins... Les structures elles-mêmes favorisent le spectaculaire : les zoos systématisent l'expérience innovante du zoo de Stellingen à Hambourg en 1907 avec l'inauguration du règne de la semi liberté. Des fossés infranchissables rendent inutiles les cages et barreaux. Dans la continuation des zoos de la fin du 19^{ème} siècle, l'utilisation de faux rochers en béton veut recréer l'ambiance d'une nature sauvage. C'est ce modèle qui va se développer dans toute l'Europe autour de trois innovations majeures :

- Un essai de reproduction du biotope initial de l'animal sauvage.

- Une tentative d'amélioration des conditions de captivité de l'animal.
- La garantie d'une bonne vision de l'animal pour le public.

Les aspects les plus critiquables des zoos qualifiés de prisons pour animaux sont combattus. Il s'agit de présenter des animaux apparemment heureux et bien soignés et non plus des animaux stressés et souffrants. En dépit d'améliorations indiscutables par rapport à la situation de l'animal en cage, la condition animale n'est pas enviable dans les zoos de la première moitié du 20^{ème} siècle. Pour des raisons économiques liées au nettoyage et à l'hygiène, on a privilégié des surfaces comme la céramique ou le béton qui ne sont pas favorables au bien-être de l'animal. L'un des meilleurs indicateurs de cette souffrance animale est certainement le taux de mortalité élevé des animaux dans les zoos. Par exemple, de 1950 à 1969, 17% des animaux du zoo de Vincennes meurent tous les ans. A Londres, ce taux est de l'ordre de 20%.

Cet état des lieux des zoos permet de comprendre la montée des critiques qui vont leur être adressées dans les années 70. Ces critiques concernent principalement la dégradation de la condition animale, la dérive commerciale des zoos, le braconnage et les trafics d'animaux qu'ils contribuent à entretenir. Il faut bien comprendre que ces critiques s'inscrivent dans le contexte des années 70 qui constituent un point de basculement dans l'histoire des idées avec la montée des préoccupations écologiques, la dénonciation du pillage des ressources naturelles et la fin du colonialisme. La dénonciation des conditions de vie des animaux captifs est alors virulente et deux facteurs interviennent dans le même sens : d'une part la télévision et les émissions animalières permettent de voir l'animal mieux qu'au zoo et d'autre part, les méfaits de la captivité sont mieux connus grâce au développement de recherches en psychologie animale ou en éthologie.

Voilà pourquoi, devant de telles critiques mais surtout devant le risque d'un naufrage économique par effondrement de la fréquentation du public, les zoos vont développer une double stratégie. D'un côté ils vont chercher à améliorer le cadre de vie de l'animal, de l'autre ils vont proposer un projet éducatif et scientifique pour s'ériger en protecteurs de la nature et d'espèces en voie de disparition. Au-delà des discours, ils vont retrouver l'éternel dilemme : est-il possible de concilier l'économique et l'écologique ? Le respect de l'animal, de ses rythmes biologiques, de son intimité, de sa sauvagerie ne sont pas nécessairement compatibles avec le commerce.

B. Des parcs multifonctionnels

1. Présentation du projet intégré

La première stratégie zoologique mondiale de conservation a été publiée en 1993 par l'Association Mondiale des Zoos et Aquariums (WAZA). Ce document a été actualisé en 2004 puis en 2015. Il est intéressant d'essayer de comprendre le message délivré par cette institution mais il sera surtout important par la suite d'apprécier le décalage entre le discours et la réalité. Dans le document de 2004, les fonctions allouées aux zoos et aquariums sont listées de la façon suivante, au titre du « rôle et [d]es fonctions qui caractérisent un idéal futur pour tous les zoos et aquariums » (WAZA, 2004, p.12) :

- *S'engager de plus en plus envers la conservation dans la nature comme but et objectif principal.*
- *Utiliser toutes les ressources disponibles pour faire progresser les objectifs de la recherche in et ex situ.*
- *Développer des programmes d'éducation exceptionnels qui enseignent les responsabilités proactives pour la protection de l'environnement local comme mondial.*
- *Développer des installations innovantes pour passionner et inspirer les visiteurs tout en continuant à réévaluer et améliorer le bien-être des animaux en captivité.*
- *Utiliser la force collective des associations régionales ou mondiales pour informer les politiques et influencer les décisions concernant l'environnement.*
- *Faire fonctionner les zoos en suivant des normes de commerce éthique très élevées, permettant la collecte de fonds pour les actions de conservation.*
- *Défendre en permanence le rôle des zoos auprès du grand public, faire face aux objections de manière directe et être constant dans la poursuite des missions de conservation.*
- *Renforcer la coopération entre institutions pour étendre l'utilisation des ressources limitées et agir à l'échelle mondiale.*
- *Adopter et utiliser les nouveaux progrès technologiques pour améliorer la communication, la recherche et l'éducation.*
- *Evaluer, recruter, former davantage et retenir le personnel à tous les niveaux.*

Dans l'esprit de la WAZA, toutes ces missions sont liées et doivent être coordonnées au sein de chaque zoo pour donner naissance à un projet intégré de conservation. La priorité doit néanmoins être accordée à la sauvegarde des

espèces menacées et au maintien d'écosystèmes sains, ce qui ne sera pas toujours facile. En effet, étant donné que chaque établissement zoologique a des ressources budgétaires limitées qui doivent être affectées à des usages parfois concurrents, les administrateurs de zoos sont donc souvent confrontés à des choix très difficiles à arbitrer. Ainsi, faut-il privilégier des activités commerciales rentables pour assurer la pérennité du modèle économique du zoo, ou bien, au nom des priorités annoncées, faut-il privilégier des activités de conservation qui peuvent s'avérer très coûteuses ? On pourrait multiplier les exemples.

Voilà pourquoi la WAZA propose de mettre en place un projet intégré au niveau de chaque zoo qui distingue conservation interne et conservation externe :

- Le projet intégré de conservation interne vise à assurer la cohérence du modèle économique du zoo avec le développement des recettes marketing, la publicité, l'internet, la diversification des fonctions remplies, l'insertion du zoo dans un projet de développement territorial local...
- Le projet de conservation externe vise avant tout à mettre en place des modalités de coopération avec de multiples parties prenantes comme des organismes nationaux et internationaux de conservation, des services gouvernementaux... Cela concerne les activités d'élevage, les opérations de réintroduction, la recherche de financements. Une attention particulière est accordée à la collaboration avec l'UICN et sa commission pour la survie des espèces incluant des groupes thématiques tels que le groupe de spécialistes de la conservation par la reproduction, le groupe de spécialistes des réintroductions et le groupe de spécialistes vétérinaires.

2. La priorité donnée à la conservation

La WAZA considère que les zoos constituent un atout majeur pour la conservation de la biodiversité compte tenu de sa bonne intégration dans un réseau mondial d'acteurs. Les premiers projets de conservation de populations sauvages sont passés par l'élevage et la réintroduction des animaux dans leur milieu naturel. « *Les zoos et aquariums peuvent faire office d'arches de Noë dans lesquelles sont élevées des populations d'animaux gérées avec attention et dont les progénitures sont relâchées dans la nature* » (WAZA, 2004, p.21). Cet élevage repose sur une connaissance scientifique et des compétences présentes dans les zoos pour :

Points de vue croisés

- Identifier le potentiel de reproduction de l'animal.
- Etablir des groupes sociaux autorisant l'élevage et la reproduction.
- Prendre en compte les besoins spécifiques de l'espèce pour éviter des pathologies comportementales.
- Respecter des normes d'alimentation et de bien-être.
- Préparer la remise en liberté.

Sur ces bases, la WAZA met toujours en avant deux exemples de réintroduction réussie : le cheval Przewalski et l'Oryx d'Arabie. Nous reviendrons ultérieurement sur ces expériences dans la mesure où la WAZA reconnaît elle-même que beaucoup de tentatives de réintroduction d'espèces dans la nature ont échoué ou bien ont eu un succès limité et de toute façon, ont toujours coûté très cher. Voilà pourquoi elle suggère dans sa Stratégie Mondiale que les zoos et aquariums créent ou aident des unités de conservation composées de professionnels et présentes sur le terrain. Il s'agit d'améliorer la connaissance scientifique des espèces menacées dans leur écosystème d'origine afin de mieux guider les actions à long terme des agences de gestion de la conservation. Cela exige un recrutement en compétences locales : biologistes, vétérinaires, économistes, sociologues. Pour financer ces programmes, les zoos et aquariums devront mettre leurs ressources en commun puisque la plupart d'entre eux n'ont pas la masse critique suffisante pour constituer leur propre unité de conservation. De multiples collaborations existent déjà entre zoos pour financer des opérations de terrain :

- Un consortium de 39 zoos a créé le Madagascar Fauna Group (www.madagascarfaunagroup.org) pour la conservation et la réintroduction de lémuriens.
- En 2003, plus de 120 zoos de l'EAZA (European Association of Zoos and Aquariums) ainsi que des zoos australiens, russes et européens n'appartenant pas à la EAZA se sont unis pour financer des projets de conservation de tigres soutenus par l'association 21st Century Tiger (WAZA, Stratégie Mondiale, 2004, p.25).

A l'heure actuelle, l'évaluation de ces projets, en termes d'analyse coûts/bénéfices pour savoir s'ils ont été efficaces et apprécier si l'arbitrage en leur faveur était légitime, fait défaut.

II. Faut-il conserver les zoos ?

Les zoos pourront-ils longtemps résister à l'épreuve d'une véritable évaluation coûts/bénéfices ? Il semblerait que l'on bute en permanence sur la contradiction entre le respect de la condition animale ainsi que la sauvegarde d'espèces en voie de disparition d'une part, et les contraintes économiques d'autre part.

A. Evaluation des défaillances des zoos.

1. La question du bien-être animal

C'est l'une des critiques les plus virulentes adressées aux zoos depuis longtemps. De façon générale, tous les opposants aux zoos considèrent qu'un animal sauvage enfermé ne peut que connaître des déséquilibres pathologiques soit physiques soit mentaux : maladies digestives, cutanées, respiratoires, cardio-vasculaires, rénales, troubles du comportement (Nouët, 1998). L'animal captif serait condamné à souffrir puisqu'un enclos est toujours fermé quelle que soit sa dimension. L'animal ressent cette privation de liberté et présente inévitablement des troubles de comportement. De nombreuses illustrations pourraient être données de conditions de détention indignes d'animaux sauvages, comme la ménagerie du Jardin des Plantes (Nouët, 2014), ou le zoo du Bois d'Attilly à Ozoir la Ferrière (Code animal, 2014). Dans ce dernier cas, « *les besoins spécifiques à chaque espèce semblent être totalement ignorés (...) Par conséquent, nombre de ces animaux ne peuvent exprimer les comportements spécifiques de leur espèce, car hébergés dans un environnement inadéquat, et manifestent des signes de détresse par l'expression de comportements stéréotypés* » (Code animal, 2014, p.12).

Si ces exemples français, en 2014, sont toujours scandaleux, les partisans des zoos considèrent que ce sont des exceptions et que globalement le bien-être animal s'est amélioré dans les zoos sous la pression des associations de défense de l'animal. La détention serait plus douce car les zoos auraient intérêt à « *avoir des animaux en bonne santé, actifs et vivants dans un environnement le plus proche possible de la nature, qui soient des ambassadeurs de leur espèce* » (Rapport PSA sur les zoos 2014, p.5). Néanmoins, l'étude publiée en 2011 pour évaluer l'application de la Directive UE 1999/22, si elle fait état de progrès dans la prise en compte du bien-être animal, dénonce toujours des insuffisances dans le cas français. Vingt-cinq zoos représentatifs de l'ensemble ont été visités durant l'été 2009.

Points de vue croisés

La conclusion est qu'il y avait un grand nombre de cas où le bien-être des animaux était sévèrement compromis (Fondation Born Free, 2010).

Tout cela amène à poser la question fondamentale : des animaux sauvages peuvent-ils être épanouis en captivité ? Au-delà d'une réponse faisant des animaux captifs en zoo des acteurs représentant une autre espèce (domestiquée) que leur espèce d'origine (sauvage), comme le prétend Garry Marvin (2008), il n'y aurait pas de solution aux conséquences de l'enfermement. « *N'ayant plus besoin de chercher leur nourriture et ne pouvant plus se déplacer sur de longues distances, les animaux s'ennuient et développent des troubles du comportement. Les soigneurs tentent donc de les occuper en enrichissant les enclos, mais cela ne permet pas de remplacer le besoin d'espace ou la nécessité de vivre en groupe ou en solitaire dans un environnement naturel* » (Schrafstetter, 2013, p.53).

De plus, la logique économique renforce davantage les conditions de détention à l'origine de la détresse de ces animaux. En effet, pour survivre économiquement, les zoos doivent attirer du public, ce qui nuit souvent au bien-être animal : « *Il existe une contradiction fondamentale entre les exigences d'espace et d'isolement formulées par la science et les critères de satisfaction du public qui exigent des enclos réduits pour bien voir, et des groupes restreints moins coûteux pour assurer la diversité des espèces réclamée par les visiteurs* » (Baratay et Hardouin Frugier, 1998, p.246). Les zoos devraient renoncer à détenir des espèces dont ils ne sont pas capables de respecter les besoins fondamentaux. Il n'est pas éthiquement correct d'enfermer des espèces sauvages dans des conditions qui ne respectent pas le caractère de l'espèce.

2. La question de l'éducation et de la sensibilisation du public

Si on peut admettre qu'au XIX^e siècle les zoos ont pu jouer un rôle dans l'éducation du public vis-à-vis de la faune sauvage, cet argument ne tient plus aujourd'hui. Jean Claude Nouët l'a bien exprimé : « *Les zoos ont pu, autrefois, jouer un rôle éducatif au temps où ils étaient les seuls établissements à montrer des bêtes « sauvages » qu'allait voir en tremblant la Famille Fenouillard. (...) Les zoos ne pouvaient être que des collections de spécimens, des alignements de cages sur lesquelles les zoologistes accrochaient une simple pancarte nommant l'espèce, le genre, la famille et l'ordre. Rôle scientifique réduit à une description linnéenne. Rôle éducatif sommaire mais utile à son époque. (...) Le zoo demeure inchangé dans sa conception et reste fondé sur l'exhibition d'une collection d'animaux la plus diverse et la plus surprenante possible, pour attirer le public* » (Nouët, 1998, p. 543, 545).

Au final, Jean-Claude Nouët doute que le zoo puisse être, dans de telles conditions, un lieu d'éducation et de recherche. La vision de l'animal sauvage offerte au public est complètement biaisée. Cet animal placé dans un lieu clos et artificiel va connaître des déséquilibres pathologiques et renvoyer une image dégradée de son espèce. Ceci est d'autant plus dommageable que l'essentiel du public des zoos est constitué de jeunes enfants. Ils ne verront qu'une image faussée d'un animal dépouillé de sa sauvagerie. On peut se demander par exemple ce qu'apprendra un enfant face à un ours blanc sur une fausse banquise en béton par 30°C à l'ombre et mangeant de la viande préparée ? (Zoos de France, 2014).

Là encore la question économique se pose. Les visiteurs des zoos viennent là pour passer un bon moment et certainement dans le but d'apprendre quelque chose (Servais, 1999). Un exemple caricatural peut être donné par les campagnes de publicité faites autour de la réouverture du zoo de Vincennes. Ce zoo créé en 1934 à l'occasion de l'Exposition coloniale était présenté à l'époque comme un modèle pour le respect de la condition animale. Faute d'un entretien suffisant, ce zoo, devenu inapte à recevoir du public, avait fermé le 30 Novembre 2008. Plutôt que de le fermer de façon définitive, la décision fut prise de le réhabiliter en utilisant les arguments habituels des défenseurs des zoos : « *Le Muséum national d'histoire naturelle invente dans ce lieu mythique le zoo du 21^{ème} siècle : non plus une simple attraction mais un formidable outil de sensibilisation à la nature, un centre de conservation des espèces respectueux de l'animal, un lieu de science et de recherche* » (Parc zoologique de Paris, Dossier de presse, 2014, p.3).

La prétention des concepteurs de ce zoo est d'utiliser la technique pour construire un décor de façon à y plonger le visiteur en lui faisant croire qu'il va découvrir l'animal dans son environnement. La plaquette marketing du zoo est impressionnante à cet égard, le lecteur croulant sous l'amoncellement de chiffres donnant le détail des efforts techniques consentis pour construire le décor. La description de la serre est emblématique d'un tel fétichisme technicien : *22 arcs tridimensionnels en acier galvanisé, reliés entre eux par un réseau de pannes dessinant une trame régulière, accueillant 6 000 panneaux de verre. Sous cette membrane « respirante » et transparente de 16 mètres de hauteur, se déploient 4 000m² de surface où est restituée l'atmosphère de la forêt tropicale humide de Guyane et de Madagascar (...) La restitution de la végétation tropicale de la serre (plus de 3800 végétaux) a nécessité des moyens exceptionnels : les plantes exotiques ont été sélectionnées en Floride, acclimatées en Hollande et acheminées par une vingtaine de semi-remorques (...) Au total, 171 00 plants de 870 espèces végétales différentes ont été mises en terre, 2258 nouveaux arbres, plus de 150 000 arbustes, vivaces, graminées et plantes aquatiques.*

Points de vue croisés

Derrière une opération d'éducation et de sensibilisation vantée par cette présentation, le zoo est avant tout une opération financière lancée sur la base d'un partenariat public privé dont on connaît toutes les insuffisances. Néanmoins, en dépit d'un prix d'entrée relativement élevé (22€), la première année d'exploitation du zoo de Vincennes s'est soldée par un succès populaire avec 1,5 million d'entrées ce qui a dépassé toutes les projections. A défaut d'être un modèle pédagogique, ce zoo est au moins une réussite financière dans sa phase de lancement.

B. Evaluation de l'objectif de conservation des espèces

La prétention des zoos à participer à la sauvegarde d'espèces en voie de disparition ne résiste pas à l'analyse. Bien au contraire, il semblerait que de l'élevage à la réintroduction d'espèces les zoos connaissent beaucoup d'échecs.

1. Les difficultés de l'élevage en captivité

Il existe bien des programmes internationaux d'élevage pour essayer de maintenir des populations captives saines d'un point de vue génétique. L'objectif est soit la réintroduction des animaux en milieu naturel, soit l'approvisionnement d'autres zoos, ce qui évite des captures dans la nature. Ces animaux sont échangés sans transfert d'argent. La gestion informatisée centralisée permet en théorie une rationalisation de l'élevage pour éviter par exemple des problèmes de consanguinité.

Au-delà de ce discours, la réalité de la reproduction des espèces dans les zoos est problématique. Les animaux en captivité vivent dans des conditions artificielles, notamment en ce qui concerne leur nourriture, le choix de leur partenaire, leur vie sociale. Ces animaux ne sont pas confrontés aux contraintes de la nature mais sont instrumentalisés au service de l'homme et du zoo. Cela signifie que l'animal reproduit en captivité n'est plus un animal sauvage.

De plus, les zoos ne détiennent pas que des espèces menacées, bien au contraire, mais des espèces dont la détention n'est pas légitime au regard de la conservation. En effet, à quoi bon faire reproduire des animaux en captivité pour ensuite euthanasier les petits, faute de débouchés ? Selon la dernière enquête disponible menée sur un échantillon de 25 zoos français, la majorité des espèces présentées au public ne sont pas menacées et sont soit inscrites dans la catégorie « préoccupation mineure » ou ne sont pas inscrites dans la liste rouge des espèces menacées d'extinction de l'UICN. A l'inverse, 17% du nombre total d'espèces présentes dans les 25 zoos peuvent être qualifiées

de menacées, c'est-à-dire appartenant à la catégorie « vulnérables » (8%), « en danger d'extinction » (6%) et « en danger critique d'extinction » (3%) (Fondation Born Free, 2010).

On voit donc que les espèces les plus vulnérables sont sous représentées dans les zoos car elles sont moins attractives pour le public. Les zoos s'intéressent essentiellement aux mammifères et aux oiseaux mais se passionnent peu pour les invertébrés terrestres ou aquatiques ou les insectes. Il faut néanmoins reconnaître les efforts faits par certains zoos étrangers (Amsterdam en particulier) pour présenter au public des invertébrés, des amphibiens et des reptiles. Les zoos français sont encore loin de cet effort de sensibilisation.

2. L'échec de la réintroduction

Une espèce évolue toujours en interaction avec son environnement, en s'adaptant en permanence aux modifications de son milieu. En conséquence, enfermer un animal sauvage et l'extraire de son milieu naturel entraîne des conséquences génétiques inévitables. En effet, une modification de l'espèce du fait de l'adaptation au nouveau milieu artificialisé peut entraîner une dérive génétique c'est-à-dire la formation d'une sous espèce par manque de diversité (Nouët, 1998).

Ces modifications peuvent être très rapides et remettre en cause la réintroduction de ces animaux dans leur milieu naturel. « *Les animaux des zoos, nés captifs, nourris artificiellement, n'ayant eu à affronter aucune difficulté, n'ayant pas connu aux côtés des parents l'apprentissage indispensable à leur survie sont nécessairement perdus pour l'espèce : les uns sont incapables de chasser et de tuer leur proie, les autres sont incapables d'identifier leur nourriture et d'éviter les prédateurs* » (Nouët, 2012, p.12). Dans de telles conditions, leur réintroduction dans la nature est très problématique. On peut même se demander si ces animaux ne sont pas condamnés à rester dans les zoos comme des bêtes domestiques. On est a priori très loin d'atteindre l'objectif annoncé de préservation d'espèces menacées !

Il faudrait donc être capable d'évaluer plus précisément l'efficacité de la réintroduction dans la nature d'animaux nés dans des zoos. Officiellement, une telle réintroduction serait là soit pour remettre une espèce disparue dans son écosystème, soit pour soutenir une population en voie de disparition. Cette évaluation est très difficile à effectuer dans la mesure où les facteurs de réussite ou d'échec sont divers et peuvent interagir entre eux :

Points de vue croisés

- Il y a tout d'abord la capacité de l'animal à survivre dans le milieu naturel.
- Il y a ensuite la qualité de l'écosystème qui conditionne la plus ou moins grande chance de survie.
- Il y a enfin l'attitude de la population locale qui voit dans l'animal sauvage une ressource (chasse) ou un concurrent.

Cela permet de comprendre que les tentatives de réintroduction sont coûteuses et difficiles mais on manque de données précises pour les évaluer de façon incontestable. Selon Violette Pouillard, la conservation d'un éléphant dans un zoo coûterait 50 fois plus cher que de le préserver dans la nature. De la même façon, la réintroduction de 12 macaques dans le sud de l'Inde aurait coûté 150 000\$, là où la protection de la forêt dans laquelle évolueraient 250 à 500 macaques coûterait 30 000\$ (Schrafstetter, 2013, p.86).

A l'inverse, il y a bien sûr quelques exemples dans la littérature de succès de réintroduction d'espèces. Les cas les plus cités sont le cheval de Przewalski et l'Oryx d'Arabie. Dans le premier exemple, les problèmes de consanguinité n'ont pas été réglés. Dans le second, le succès de la réintroduction s'explique par la caractéristique de l'espèce capable de supporter la captivité et de se réadapter à la vie sauvage, ainsi que par la solution apportée à sa principale cause de disparition (la chasse). Au-delà de ces quelques exemples, on pourrait multiplier les cas d'échecs de la réintroduction du fait de l'inaptitude d'un animal de zoo à réintégrer le milieu naturel.

Au final, le rôle des zoos dans la conservation des espèces est marginal. On ne préservera certainement pas la biodiversité mondiale en enfermant des animaux sauvages incapables par la suite de se réadapter. Si l'on compare le nombre d'espèces en danger à l'heure actuelle aux quelques cas de réintroduction d'animaux issus de zoos, le pourcentage est dérisoire. De plus, répétons-le, les zoos concentrent essentiellement des mammifères et des oiseaux, laissant de côté des espèces inintéressantes d'un point de vue commercial mais essentielles à l'équilibre écosystémique. La conservation des espèces n'est qu'un alibi pour les zoos qui obéissent avant tout à une logique commerciale. La seule solution au sauvetage des espèces en voie de disparition est le maintien de leur écosystème. Certains zoos déclarent qu'ils participent à des programmes de restauration de l'environnement. Cela n'est pas faux mais il n'est pas utile pour cela d'enfermer des animaux. C'est un programme global de préservation et de restauration des écosystèmes qu'il serait indispensable de mettre en œuvre au niveau mondial.

En résumé, si l'on reprend les conclusions de l'évaluation de la conformité des zoos français à la Directive UE 1999/22, le bilan est totalement négatif (Fondation Born Free, 2010, p.38) :

- *Ils ne contribuent pas de façon significative à la conservation des espèces et de la biodiversité.*
- *Ils ne fournissent pas suffisamment d'informations significatives et de valeur sur les espèces qu'ils exposent.*
- *Ils n'éduquent pas le public de façon adéquate sur la conservation de la biodiversité.*
- *Ils ne prennent pas suffisamment leurs responsabilités sur la santé et le bien-être de tous leurs animaux.*
- *Ils manquent de reconnaître et de traiter des besoins selon les espèces.*

Conclusion

Il apparaît clairement que les zoos sont avant tout des entreprises commerciales. Leur modèle économique repose sur leur capacité à attirer du public. La réouverture du zoo de Vincennes est une bonne illustration de ce soit disant « nouveau zoo du 21^{ème} siècle ». Tout n'y est que technique et artificialisation pour séduire les visiteurs. Les objectifs affichés d'éducation et de sensibilisation du public, de recherche scientifique, de conservation et de réintroduction des espèces menacées apparaissent de plus en plus comme des alibis. De façon générale, les évaluations menées, même rares et imparfaites, montrent que l'apport des zoos face à l'ampleur de la tâche de conservation des espèces est complètement dérisoire. Dans ces conditions, il conviendrait de fermer les zoos.

L'enfermement d'espèces sauvages sert avant tout des intérêts marchands. Si l'on voulait véritablement faire de la conservation dans l'optique d'une réintroduction, il faudrait à minima transformer les zoos en « parcs de conservation », fermés au public et n'abritant que des espèces en danger (Shrafstetter, 2013). Mais là encore, la solution risque de ne pas être à la hauteur de l'enjeu principal qui est la préservation des écosystèmes. L'un des plus grands dangers qui menace l'humanité est l'artificialisation généralisée de la planète et le dépassement de seuils d'irréversibilité en la matière. Plutôt que d'une conservation ex-situ, c'est plutôt d'une politique de conservation in-situ dont on a besoin, ce qui impliquerait de remettre en cause une logique économique et financière d'extractivisme (Bednik, 2016) profitant à quelques-uns. Malheureusement, la majorité de la population est encore loin d'être persuadée qu'il faut sortir de la modernité et de tous ses avatars : le

Points de vue croisés

progrès, la science et la technique, le marché. La condition animale fait toujours les frais de cette croyance dans la maîtrise et la domination de la nature (Message, 2016). Les parcs zoologiques en sont une bonne illustration.

Bibliographie

Baratay E. Hardouin-Frugier E. (1998) : *Zoos. Histoire des jardins zoologiques en Occident (XVI – XXe siècle)*, La Découverte, Paris.

Bednik A. (2016) : *Extractivisme*, Le Passager clandestin, Neuvy en Champagne.

Code Animal (2014) : Zoo du bois d'Attilly à Ozoir-le-Ferrière. Rapport d'observations. www.code-animal.com.

Fondation Born Free (2010) : Enquête sur les zoos de l'Union Européenne. Une évaluation de la mise en application et du respect de la Directive CE 1999/22 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique. France. www.bornfree.org.uk.

Marving G. (2008) : *L'animal de zoo. Un rôle entre sauvage et domestique. Technique et Culture*, Les Editions de la Maison des Sciences de l'Homme. <http://tc.revues.org/3944>.

Message V. (2016) : *Défaite des maîtres et possesseurs*, Roman, Seuil, Paris.

Nouët J.C. (1998) : « Zoos » in Cyrulnik B. (ed) : *Si les lions pouvaient parler. Essai sur la condition animale*, Gallimard, Paris.

Nouët J.C. (2012) : « Pandas et imposture des zoos ». *Droit animal, éthique & sciences*. N°73. Avril.

Nouët J.C. (2014) : « Zooxymore ». *Droit animal, éthique & sciences*. N° 82. Juillet.

Parc zoologique de Paris. Dossier de presse (2014) : Une nouvelle espèce de zoo. www.parczoologiqueparis.fr.

PSA (Protection Suisse des Animaux) (2014) : Rapport PSA sur les zoos 2014. www.protection-animaux.com/rapport_zoos.

Schrafstetter F. (2013) : *Un autre regard sur les zoos*. Les points sur les i. Paris.

Servais V. (1999) : « Zoos, éducation et malentendus. Essai d'anthropologie des émotions du visiteur de zoo », *Cahiers d'Ethologie*, 19-(1).

WAZA (2015) : Committing to conservation. The World Zoo and Aquarium Conservation Strategy. www.waza.org.

WAZA (World Association of Zoos and Aquariums) (2004) : Construire un avenir pour la faune et la flore. La Stratégie Mondiale de conservation des zoos et aquariums. www.waza.org.

Zoos de France. Toute une vie en captivité (2014) : Les zoos en question. www.zoo-de-france.com.

Points de vue croisés

III. DOCTRINE ET DÉBATS

sous la rédaction en chef de

Claire VIAL

Professeur de Droit public à l'Université de Montpellier
I.D.E.D.H. (EA 3976)

DOCTRINE ET DÉBATS

DOCTRINE

L'amendement Glavany en vigueur (II)

(La RSDA a demandé aux meilleurs spécialistes de chaque discipline d'apprécier les retombées potentielles de l'amendement Glavany sur leur matière. Dans ce numéro, Madame Blay-Grabarczyk intervient pour le droit européen des droits de l'homme)

L'émergence d'une communauté des vues quant au statut juridique protecteur de l'animal : les pistes de réflexion sur sa possible prise en compte par la Cour EDH

Katarzyna BLAY-GRABARCZYK
Maître de conférences en Droit public
Université de Montpellier
I.D.E.D.H. (EA 3976)

S'interroger sur le statut de l'animal et sur la prise en compte de celui-ci par la Cour européenne des droits de l'homme peut apparaître pour le moins étonnant voire décalé. *A priori*, la Convention européenne des droits de l'homme ne semble elle-même pas s'y prêter, ses articles ne permettant pas une lecture extensive visant à prendre plus particulièrement en compte le statut juridique de l'animal, exception faite de l'article 1 du Protocole 1¹. La jurisprudence de la Cour EDH, centrée sur la protection de l'être humain et de sa dignité, ne laissait pas en effet entrevoir la possibilité d'une extension de la protection à l'animal, au titre des droits fondamentaux.

¹ L'article 1 du Protocole 1 relatif au droit de propriété permet d'envisager de protéger le propriétaire de l'animal (celui-ci pouvant être considéré comme un bien au sens de cette disposition). La Cour EDH a reconnu qu'un animal est un « bien » au sens de cette disposition dans CEDH, 15 juillet 2010, *Chagnon et Fournier c/ France*, n° 44174/06 et 44190/06, § 34, *RSDA* 2/2010, p. 115, obs. C. Laurent-Boutot.

Doctrines et Débats

Pourtant, l'animal a fait son entrée dans la jurisprudence de la juridiction strasbourgeoise il y a maintenant plusieurs années². Progressivement, des liens indirects sont apparus entre les questions touchant à la protection des animaux et les dispositions conventionnelles, à travers les activités des requérants, leurs loisirs ou la protection de leurs convictions. Ainsi, la réglementation de la chasse a soulevé de nombreuses interrogations, en lien avec le droit de propriété et la liberté d'association, au point de modifier la nature de cette police administrative en France³. L'abatage rituel des animaux a aussi pu être analysé sous l'angle de la liberté de religion⁴. Le débat sur le bien-être animal a également conduit à s'interroger sur les limites de la liberté d'expression⁵. La Cour européenne a également eu l'occasion de se prononcer sur des affaires concernant la protection contre des animaux dangereux⁶. Indirectement, l'animal est donc bien présent dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme.

La consécration récente de l'animal comme un « être vivant doué de sensibilité » dans le Code civil français⁷ par la loi du 16 février 2015⁸ et l'évolution ainsi entamée concernant son statut juridique ne constituent pour autant pas une première au sein des États membres du Conseil de l'Europe. D'autres pays, certains bien avant la France, ont en effet introduit des dispositions permettant une distinction entre les animaux et les choses, des dispositions consacrant un régime de responsabilité propre du fait des animaux ou encore des dispositions constitutionnelles relatives à la protection

² Cf. Opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge Pinto de Albuquerque sous Cour EDH, Gr. Ch., 26 juin 2012, *Herrmann c/ Allemagne*, req. n° 9300/07, *RSDA* 1/2012, p. 123, obs. D. Szymczak.

³ Cour EDH, Gr. Ch., 29 avril 1999, *Chassagnou et al. c/ France*, req. n° 25088/94, 28331/95 et 288443/95, *GACEDH* n° 69 ou Cour EDH, Gr. Ch., 4 octobre 2012, *Chabauty c/ France*, req. n° 57412/08, *RSDA* 2/2012, p. 115, obs. B. Ubushieva.

⁴ Cour EDH, 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France*, req. n° 27417/95.

⁵ Cour EDH, Gr. Ch., 20 mai 1999, *Bladet Tromso et Stensaas c/ Norvège*, n° 21980/93 ou CEDH, Gr. Ch., 22 avril 2013, *Animal Defenders International c/ Royaume-Uni*, n° 32772/02.

⁶ Cour EDH, 11 janvier 2011, *Beru c/ Turquie*, req. n° 47304/07, *RSDA* 2/2010, p. 120, obs. O. Dubos ou Cour EDH, 26 juillet 2011, *Stoicescu c/ Roumanie*, req. n° 9718/03, *RSDA* 2/2011, p. 103, obs. O. Dubos.

⁷ L'article 515-14 du Code civil prévoit désormais que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

⁸ L'article 2 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. V. à ce propos, J.-P. Marguénaud, « L'entrée en vigueur de l'"amendement Glavany" : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux », *RDSA* 2/2014, p. 15-44.

des animaux. Le panorama rapide de ces différentes réglementations, loin de démontrer une unanimité de points de vue, témoigne néanmoins de l'évolution bien présente du statut de l'animal et de la progressive adoption d'un corpus de règles distinctes en la matière. Dans la mesure où le statut juridique de l'animal apparaît comme suffisamment convergeant, il devient dès lors tout à fait envisageable qu'il puisse constituer un élément pouvant être pris en compte par la Cour européenne des droits de l'homme.

En effet, dans de très nombreuses affaires, la présence ou l'absence d'un dénominateur commun permet à la Cour EDH de moduler la marge d'appréciation reconnue aux États. L'étude du droit comparé a déjà permis par le passé au juge européen de statuer sur des affaires touchant indirectement au statut de l'animal et à sa protection. Le nouveau statut de l'animal, être sensible, qui semble se dessiner au sein des États membres, pourrait potentiellement être pris en compte par le biais du droit à un environnement sain. La convergence des législations en matière de protection des animaux pourrait plus particulièrement devenir un élément déterminant dans les affaires ayant trait notamment à la liberté d'expression. En 2012, le juge Pinto de Albuquerque remarquait déjà dans son opinion sous l'affaire *Herrmann* que « la protection des animaux dans la jurisprudence de la Cour est conforme à la tendance juridique contemporaine qui distingue les animaux des objets et associe leur protection à celle, plus large de l'environnement »⁹. Il évoquait, à l'appui de son avis, quelques exemples de législations d'États (membres ou non du Conseil de l'Europe) témoignant à ses yeux d'une tendance établie en droit international des droits de l'homme et de l'environnement. En se fondant sur les données disponibles, il lui a en effet été possible de conclure qu'un consensus juridique émergeait en ce qui concerne le statut de l'animal, en tant que catégorie juridique distincte des biens ou des choses (I). Cette prise en compte de la sensibilité de l'animal, de plus en plus débattue¹⁰, constitue un élément qui, dans certains cas de figure, pourrait être invoquée devant le juge européen (II).

I. L'émergence d'un consensus au sujet du statut juridique de l'animal

La confrontation des données statistiques concernant les législations des États européens permet de dresser un constat nuancé. S'il est possible d'affirmer qu'à l'heure actuelle un dénominateur commun existe concernant la nécessaire protection de l'animal, notamment contre les mauvais traitements

⁹ Opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge Pinto de Albuquerque, *préc.*

¹⁰ R. Bismuth et F. Marchadier (dir.), « Sensibilité animale. Perspectives juridiques », *CNRS Éditions*, 2015.

(A), il est en revanche encore prématuré d'affirmer qu'un dénominateur commun existe concernant la modification du statut de l'animal en tant que « chose » ou « bien ». On assiste toutefois à la mise en place progressive de législations reconnaissant la sensibilité de l'animal (B).

A. L'existence d'un consensus quant à la nécessité d'une législation protégeant les animaux

Les États européens ont globalement élaboré des législations protégeant les animaux contre les mauvais traitements. L'analyse des quarante-deux législations européennes¹¹ permet de conclure indéniablement qu'il existe au niveau européen un consensus concernant la nécessité et la mise en place de législations protectrices des animaux. La comparaison des législations adoptées au sein de ces pays (cf. tableau joint) démontre qu'au niveau européen, la quasi-totalité des États ont adopté soit un texte législatif général¹², soit un certain nombre de textes sectoriels¹³. L'ensemble de ces dispositions législatives témoigne d'une volonté clairement affirmée de protéger le bien-être des animaux. Leur principal point commun réside dans les dispositions sanctionnant les actes de cruauté envers les animaux. En effet, un certain nombre d'États avait prévu, principalement dans leurs Codes

¹¹ Les données citées ont été obtenues grâce aux sites suivants : World Animal Protection Index (www.api.worldanimalprotection.org), Global Anima Law Project (www.globalanimallaw.org) ou encore International Fund for Animal Welfare (www.ifaw.org). Un certain nombre de données a pu être obtenu à partir des travaux de recherches individuels, cf. J. Verhaeghe, « Protection animale en France et dans l'Union européenne : textes, réglementations et nouvelle approche juridique de l'animal », thèse, École nationale vétérinaire, 2004 ; F. Dupas, « Le statut juridique de l'animal en France et dans les États membres de l'Union européenne », thèse, École nationale vétérinaire, 2005 ; Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la législation applicable au bien-être des animaux d'élevage dans les pays tiers et sur son incidence pour l'UE, COM (2002) 626, 18 novembre 2002. Sur l'étude du droit international et du droit comparé, il convient également de se référer à J. Kirszenblat, « La sensibilité de l'animal en droit constitutionnel comparé », in R. Bismuth et F. Marchadier (dir.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, CNRS Éditions, 2015, p. 175-210 ; O. Le Bot, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé », *Lex Electronica*, vol. 12, n° 2, automne 2007 (<http://www.lex-electronica.org/articles/v12-2/lebot.pdf>) ou encore à O. Dubos et J.-P. Marguénaud, « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs*, n° 131, 2009, p. 113-129.

¹² Cinq États sur quarante-deux analysés.

¹³ Certains États ont adopté des législations relatives plus particulièrement à la protection des animaux d'élevage (l'Andorre, l'Espagne et la Grèce). Certaines législations visent différemment chaque catégorie particulière d'animaux (la Slovaquie). D'autres pays ont enfin adopté des textes relatifs à l'expérimentation (la Suède).

pénaux, des dispositions interdisant et réprimant les mauvais traitements envers les animaux. Par ailleurs, certains États ont tout aussi clairement introduit une distinction entre les textes applicables aux « animaux » et ceux applicables aux « choses »¹⁴. D'autres textes encore distinguent le régime de responsabilité du fait de « choses » de celui du fait des « animaux »¹⁵.

Enfin, quelques États européens ont franchi un pas supplémentaire en incluant des dispositions relatives à la protection des animaux au niveau constitutionnel (soit à l'échelon national/fédéral, soit à l'échelon fédéré). Les dispositions constitutionnelles répertoriées soit affichent un objectif de protection des animaux¹⁶, soit indiquent la compétence de l'État pour légiférer en matière de protection et de bien-être des animaux¹⁷.

De ce point de vue, les pays européens font plutôt figure de « bons élèves ». Hors continent européen, les législations relatives aux animaux apparaissent plutôt disparates et globalement moins protectrices. Si l'Océanie peut se prévaloir d'une législation plutôt solide dans le domaine de la protection animale¹⁸, les continents asiatique, africain et américain disposent de législations moins avancées sur ce point qu'en Europe¹⁹.

¹⁴ Sous réserve des données accessibles, sept États européens (l'Allemagne, l'Autriche, la Moldavie, le Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, et la Suisse) ainsi que la Catalogne distinguent dans leur législation les « animaux » des « choses » en décidant de ne pas les soumettre au même régime que les « biens ».

¹⁵ L'Autriche, le Danemark, le Portugal et la Roumanie.

¹⁶ L'article 20a de la Loi fédérale allemande, l'article 11bis § 2 de la Constitution de Luxembourg, l'article 120-2 de la Constitution suisse, l'article 148 de la Constitution espagnole ou encore l'article 178-A de la Constitution du Canton de Genève.

¹⁷ L'article 97 de la Constitution serbe, l'article 80 de la Constitution suisse ou encore l'article 9(6) de la Constitution de l'État de Salzbourg.

¹⁸ A ce titre, il est possible de citer l'Australie (Australian Animal Welfare Strategy and National Implementation Plan 2010) ou la Nouvelle Zélande (Animal Welfare Act 1999).

¹⁹ Au niveau asiatique, il convient toutefois de signaler la législation indienne (qui depuis 1960 prohibe la cruauté envers les animaux : Prevention of Cruelty to Animals Act) ; la législation philippine (Republic Act 8584 connu en tant qu'Animal Welfare Act de 1998 protégeant les animaux) ou encore la législation malaisienne (Animal Act prohibant la souffrance des animaux date de 1953). Au niveau américain, il faut en particulier citer la législation du Chili, très protectrice (loi n° 20380 de 2009) ou la législation brésilienne qui, dès 1934, avait prévu des dispositions protégeant les animaux (décret 24.642 obligeant de prévoir des conditions correspondant aux besoins physiologiques des animaux ; plus récemment Normative Instruction 3/2000 et Normative Instruction 4/2002 exigeant un traitement assurant le bien-être physique et psychologique des animaux).

Globalement, il est donc possible de considérer qu'un consensus existe au niveau européen, voire même international, concernant la nécessité d'assurer le bien-être des animaux. Le constat est en revanche moins affirmatif concernant la communauté de vues qui considérerait l'animal comme un être sensible.

B. L'apparition timorée d'un consensus concernant le statut de l'animal, être sensible

Peu d'États ont franchi actuellement le pas et reconnu expressément au niveau législatif l'animal en tant qu'être sensible²⁰. Toutefois, le mouvement en faveur d'une telle reconnaissance est plutôt récent. La modification du Code civil français en février 2015 a été suivie, la même année, par l'adoption de dispositions comparables en Nouvelle-Zélande en mai 2015²¹, puis au Québec en décembre 2015²². Le mouvement semble ainsi engagé dans la mesure où des débats sur cette question ont également été amorcés dans d'autres pays²³.

Si d'un point de vue quantitatif, l'affirmation de l'existence d'une communauté de vues sur ce point n'est pas possible, il peut en revanche être envisagé de prendre en compte d'un point de vue qualitatif des dispositions législatives d'ores et déjà existantes qui, sans reconnaître expressément l'animal en tant qu'être sensible, contiennent des éléments se référant à la sensibilité. Certains États imposent par exemple de prendre en compte les besoins non seulement physiologiques mais également psychiques des animaux²⁴, ou interdisent encore de détenir des animaux dans des conditions incompatibles avec leur nature²⁵, de les abandonner²⁶ ou de les exposer à une douleur ou à une souffrance non nécessaire²⁷. La liste des pays interdisant

²⁰ La référence expresse à l'animal « être sensible » ou à la dignité des animaux a pu être relevée dans six pays : l'Autriche, la France, la Lituanie, le Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse.

²¹ L'Animal Welfare Act de 1999 a été modifié le 9 mai 2015 par l'Animal Welfare Amendment Act (n° 2) qui reconnaît désormais expressément l'animal en tant qu'être sensible et interdit les tests sur les animaux : www.legislation.govt.nz/act/public/2015/0049/latest/DLM6165701.html.

²² L'assemblée du Québec a adopté le 4 décembre 2015 une disposition (Bill 54) amendant le Code civil. Désormais, l'article 898.1 du Code civil québécois prévoit que « *les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques* » : www2.publicationsduquebec.gouv.gc.ca.

²³ Notamment en Belgique et en Espagne.

²⁴ C'est le cas notamment du Danemark ou de la Roumanie.

²⁵ Il est possible de citer l'Italie.

²⁶ L'abandon de l'animal est puni au Portugal.

²⁷ C'est le cas de la législation polonaise, turque ou ukrainienne.

l'utilisation des animaux dans les cirques au niveau national²⁸ ou local²⁹ ne cesse de s'allonger.

La prise en compte globale de ces données permet ainsi d'émettre l'hypothèse de l'émergence progressive d'un statut juridique de l'animal, protégé en tant qu'être sensible, statut pouvant potentiellement être pris en compte dans son raisonnement par la Cour européenne des droits de l'homme.

Tableau des législations relatives à la protection des animaux dans les pays européens

ÉTAT	STATUT JURIDIQUE	PROTECTION LÉGISLATIVE	PROTECTION CONSTITUTIONNELLE
Allemagne	Article 90 a) du Code civil distingue les animaux et les choses ;	German Animal Welfare Act 2010 prévoit dans son article 1 ^{er} la protection du bien-être des animaux (amendé en 2013) ;	Article 20a de la Loi fondamentale allemande prévoit depuis 2002 que l'État « <i>protège également les fondements naturels de la vie et les animaux</i> » ;
Andorre		Loi sur l'élevage et la protection des animaux du 30 juin 1998 ;	

²⁸ En vertu des données communiquées par l'International Fund for Animal Welfare, 3 pays européens interdisent l'utilisation de tout animal dans un cirque (Chypre, la Grèce et Malte), 7 pays européens interdisent l'utilisation totale ou de la plupart des animaux sauvages dans un cirque (l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie), 5 autres pays interdisent d'utiliser certaines espèces dans un cirque (la République tchèque, le Danemark, la Finlande, le Portugal ou la Suède) et enfin 3 pays européens interdisent d'utiliser les animaux nés dans la nature dans un cirque (l'Estonie, la Hongrie, et la Pologne). D'autres pays, tels que la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, l'Inde, le Salvador, le Panama, le Paraguay, le Pérou, le Singapour, Israël ou le Mexique interdisent également totalement ou partiellement l'utilisation des animaux, principalement sauvages, dans un cirque.

²⁹ C'est le cas de l'Irlande, de la Norvège, de l'Espagne et du Royaume-Uni.

Doctrine et Débats

<p>Autriche</p>	<p>Article 285 a du Code civil : la législation sur les « choses » ne s'applique aux animaux que par défaut ; Responsabilité du fait des animaux (législation propre à chacune des régions composant l'Autriche) ;</p>	<p>Loi fédérale n° 134/2002 sanctionne les mauvais traitements envers les animaux ; Austrian Animal Welfare Act 2004 prévoit dans son article 1^{er} que les animaux sont des créatures vivantes devant être protégées. La loi reconnaît expressément le concept d'animal, être sensible ; La loi fédérale (BGBL. NR 111/2013- Federal law on sustainability and animal welfare) prévoit dans son préambule que la République d'Autriche veille au bien-être des animaux ; La législation interdit d'utiliser les animaux sauvages dans les cirques.</p>	<p>Article 9 (6) de la Constitution de l'État de Salzburg consacré à la protection et à la responsabilité prévoit le respect et la protection des animaux ;</p>
<p>Belgique</p>	<p>Bien meuble (article 524 et 528 du Code civil)</p>	<p>Loi relative à la protection et au bien-être des animaux de 1986 (révisée en 2007) ; La législation interdit d'utiliser la plupart des animaux sauvages dans les cirques ;</p>	
<p>Bosnie-Herzégovine</p>		<p>Act on the protection and welfare of animals, décembre 2008 ; La législation interdit d'utiliser les animaux sauvages dans les cirques ;</p>	

Bulgarie		Animal protection Act 2008 (modifié en 2011) protège les animaux contre les mauvais traitements ; La législation interdit d'utiliser la plupart des animaux sauvages dans les cirques ;	
Croatie		Animal protection Act, 1 ^{er} décembre 2006, loi n° 135/06 ; La législation interdit d'utiliser les animaux sauvages dans les cirques ;	
Chypre		Animal Health Law 2001 ; La législation interdit d'utiliser tout animal dans les cirques ;	
Danemark	Bien cessible par la vente Responsabilité spécifique du fait des animaux	Protection des animaux est assurée dans la législation danoise depuis 1916 ; Animal Welfare Act 2013 (article 2 impose de prendre en compte les besoins psychologiques, de santé et comportementaux de l'animal) ; La législation interdit d'utiliser certaines espèces dans les cirques ;	

Doctrines et Débats

Espagne	Bien meuble (art. 335 du Code civil) Propriété des animaux est régie par les dispositions relatives aux biens meubles (art. 610 du Code civil) ; Article 511-1 (3) du Code civil de Catalogne prévoit que les animaux ne sont pas des « choses » ;	Décret royal 348/2000 du 10 mars 2000 : protection de la sensibilité animale dans les élevages ; Article 337 du Code pénal punit la maltraitance des animaux domestiques ; Interdictions locales d'utiliser les animaux dans les cirques ;	Article 148 de la Constitution prévoit la compétence des communautés autonomes pour légiférer sur la question de l'élevage et de la santé animale
Estonie		Animal Protection Act, 13 décembre 2000 (consolidé en 2010) ; La législation interdit d'utiliser dans les cirques les animaux nés dans la nature;	
Finlande	Une chose	Loi n° 247/1996 relative à la protection des animaux (amendée en 2006), loi n° 247/1996 ; La législation interdit d'utiliser certaines espèces dans les cirques ;	
France	Article 541-14 du Code civil reconnaît que les animaux sont des êtres vivants « doués de sensibilité » ;	La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (modifiée en 2000) ; L'article 521-1 Code pénal punit la cruauté envers des animaux ;	
Grèce	Un bien	Law on Domestic & Stray Pets & Animal Protection in Exploitation or economic use ; La législation interdit d'utiliser tout animal dans les cirques ;	---

Hongrie		Law on Animal Protection 1998 (consolidée en 2012) ; La législation interdit d'utiliser dans les cirques les animaux nés dans la nature;	
Islande		Animal Health and Protection Act 1998 (consolidée en 2013) ;	
Irlande		Animal Health and Welfare Act 2013 La prohibition de la cruauté envers les animaux est réprimée depuis 1911 (législation britannique de l'époque) ; Interdictions locales d'utiliser les animaux dans les cirques ;	
Italie	Une chose	La loi n° 189 du 20 juillet 2004 interdit le mauvais traitement des animaux et leur utilisation clandestine dans les combats ; Pas de législation nationale sur la sensibilité des animaux ; Article 544 bis du Code pénal punit les actes de cruauté ; article 544 ter punit le fait de blesser les animaux ; Article 727 prohibe le fait de détenir des animaux dans les conditions incompatibles avec leur nature ou leur causant des souffrances ;	

Doctrine et Débats

Lettonie		Animal Protection Law 1999 (consolidée en 2012) ;	
Liechtenstein		Animal Welfare Act 2010 ;	
Lituanie		Law on the care, keeping and use of animals 1991 (consolidée le 3 octobre 2012) ; L'article 1 ^{er} (dans la version 2012) de la loi prévoit la protection du bien-être des animaux en tant qu'« être sensible » ;	
Luxembourg	Une chose Responsabilité du fait des choses	Loi du 26 février 1965 sur la protection des animaux ;	Article 11 bis §2 de la Constitution prévoit depuis 1999 que l'État « <i>promeut la protection et le bien être des animaux</i> » ;
Macédoine		Law on Animal Protection and Welfare 2007 ;	
Malte		Animal Welfare Act 2001 ; La législation interdit d'utiliser tout animal dans les cirques ;	
Moldavie	Le code civil (art. 287) distingue les animaux des choses ;		
Norvège	Un bien ou un élément de la nature	Animal Welfare Act 2009 prévoit la protection du bien-être des animaux et leur respect (art. 1) ; Interdictions locales d'utiliser les animaux dans les cirques ;	

Pays-Bas	<p>Article 2a1 Livre 3 du Code civil (Propriété générale) précise que les « animaux ne sont pas des choses »</p> <p>Responsabilité du fait des choses (art. 179 du Code civil)</p>	<p>Animal Act 2011 reconnaît (art. 1.3) l'animal en tant qu'être sensible et impose la protection de leur dignité ; Il prévoit la protection du bien-être animal et reconnaît la souffrance des animaux (art. 2.1) ;</p> <p>Article 350 du Code criminel incrimine le fait de tuer, endommager ou kidnapper un animal appartenant à une autre personne ;</p> <p>La législation interdit d'utiliser la plupart des animaux sauvages dans les cirques ;</p>	
Pologne	<p>Animal n'est pas une chose</p>	<p>Art. 1 de la loi de 1997 sur la protection des animaux ; il est identifié comme « créature vivante, capable de souffrance » ;</p> <p>Articles 6(1a) et 6(2) prohibent les actes de cruauté envers des animaux ;</p> <p>Act on Experiments with Animals 2005 prohibe dans son article 38 d'exposer les animaux à la douleur ou à une souffrance non nécessaire ;</p> <p>La législation interdit d'utiliser dans les cirques les animaux nés dans la nature;</p>	

Doctrine et Débats

<p>Portugal</p>	<p>Bien cessible (une chose) mais considéré comme un « être sensible à la douleur » Responsabilité civile du fait des animaux</p>	<p>Loi n° 92/95 du 12 septembre 1995 (modifiée le 21 juillet 2002 par la loi n° 19/2002) relative à la protection des animaux ; Article 68 du décret n° 276/2001 (modifié par le décret n° 315/2003) interdit le mauvais traitement des animaux de compagnie et punit (amende) l'abandon de l'animal ; La législation interdit d'utiliser certaines espèces dans les cirques ;</p>	
<p>République tchèque</p>		<p>Act on the protection of animals against cruelty, 1992, loi n° 246/1992 (amendée en 2012) ; La législation interdit d'utiliser certaines espèces dans les cirques ;</p>	
<p>Roumanie</p>	<p>Bien (art. 576 du Code civil) Responsabilité du fait des animaux (art. 1375 du Code civil)</p>	<p>La loi n° 205/2004 (révisée en 2014) sur la protection des animaux et l'interdiction des mauvais traitements ; son article 5 fait une référence expresse à la souffrance psychologique et physique des animaux ;</p>	

Royaume-Uni	Être doué de sensibilité et non une « chose » (déclaration publique du gouvernement britannique) ;	Animal Welfare Act 2006 prévoit notamment que l'animal domestique est protégé – les sections 1 et 9 se réfèrent à la « sensibilité » de l'animal ; Les premières législations britanniques protectrices sur les animaux datent de 1822 et 1911 ; Interdictions locales d'utiliser les animaux dans les cirques ;	
Russie	Objet inanimé ; Les dispositions générales relatives à la propriété s'appliquent aux animaux (art. 137 du Code civil) ;	Article 245 du Code pénal punit la cruauté envers les animaux (mais la cruauté n'est pas définie) ;	---
Saint-Marin		Disposizioni di tutela penale dei diritti degli animali 2003 ;	
Serbie		Animal Welfare Act 2009 ;	Article 97 de la Constitution serbe prévoit depuis 2006 que la République est compétente en matière de protection et d'amélioration de la vie animale ;

Doctrine et Débats

Slovaquie		Ordinance on minimum standards for the protection of calves 2002 ; Ordinance on minimum standards for the protection of swines 2002 ; Ordinance on the protection of animals kept for farming purposes 2003 ; Ordinance on the protection of animals during slaughter or killing 2003 ; Ordinance on the protection of animals for experimental / other research purposes 2003 ; Ordinance on the protection of animals during transport 2003 ; Ordinance on minimum rules for the protection of broiler chickens 2009 ; Ordinance on the protection of animals used for experimental / scientific purposes 2010 ; Decree on the protection of animals used for scientific or educational purposes 2012 ; Ordinance on the protection of animals at the time of killing 2012 ; Decree on identification, registration and conditions of farm breeding of animals 2012 ;	
-----------	--	---	--

Slovénie		Law on the protection of animals 1999 (amendée en 2013) ; La législation interdit d'utiliser les animaux sauvages dans les cirques ;	
Suisse	Article 641a du Code civil fait depuis 2002 une distinction avec les « choses » ;	Animal Welfare Act 2005 prévoit dans son article 1 ^{er} la protection de la dignité et du bien-être des animaux (consolidée en 2014) ; Animal Welfare Ordinance 2008 (consolidée en 2011) ;	Art. 80 de la Constitution suisse (1999) prévoit que la « <i>Confédération légifère sur la protection des animaux</i> » ; Article 120-2 de la Constitution prévoit que « <i>la Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales</i> ». L'article 178-A de la Constitution du canton de Genève interdit depuis 1974 la chasse des mammifères et des oiseaux ;
Suède		Animal Welfare Act 1988 (amendée en janvier 2010) ; Animal Welfare Ordinance 1988 (amendée en 2009) ; Code pénal (section 13, chapitre 16) se réfère à la souffrance animale et punit les actes de cruauté envers des animaux ; La législation interdit d'utiliser certaines espèces dans les cirques ;	

Doctrine et Débats

Suède		<p>Animal Welfare Act 1988 Animal Welfare Ordinance 1988 consacrée aux conditions de vie des animaux d'élevage et d'expérimentation ; Pas de disposition spécifique sur l'animal en tant qu'être sensible mais le Code pénal réprime la cruauté envers les animaux ;</p>	
Turquie	<p>Pas de définition juridique de l'animal dans la législation ;</p>	<p>The Animal Protection Law (n° 5199/2004) prévoit dans son article 1 la reconnaissance de la souffrance de l'animal ; Article 14(a) prohibe les comportements infligeant des traitements cruels aux animaux ;</p>	
Ukraine		<p>La loi n° 3447-IV contre la cruauté envers les animaux de 2006 prévoit la protection des animaux et vise à prévenir leur souffrance (art. 4,18 et 25) ; Article 299 du Code pénal (2001) punit les actes de cruauté envers des animaux ; Article 89 du Code administratif (Code on Administrative Offences) prohibe le traitement cruel ou provoquant des souffrances des animaux ;</p>	

II. La possible prise en compte du statut juridique de l'animal par la Cour européenne des droits de l'homme

Si les tendances en matière de protection des animaux ont pu par le passé être prises en compte ou bien ignorées par la Cour EDH (A), l'affirmation de l'existence d'une communauté de vues concernant le statut juridique de l'animal pourra vraisemblablement être prise en considération à l'avenir (B).

A. Les exemples passés

Dans le cadre de son contrôle, la Cour européenne module son intensité en fonction de plusieurs facteurs. Très tôt, elle a affirmé que chaque État partie à la Convention bénéficiait d'une marge d'appréciation qui pouvait être modulée notamment en fonction de la présence ou au contraire de l'absence d'un dénominateur commun à leurs systèmes juridiques³⁰. Ainsi, la présence ou l'absence de consensus constitue un des éléments de détermination de la marge nationale d'appréciation et de l'étendue du contrôle opéré par le juge de Strasbourg³¹. Le dénominateur commun a notamment été pris en compte par le juge européen dans l'affaire *Herrmann*³². En effet, confrontée, sous l'angle du droit de propriété, à la conventionnalité de l'obligation de tolérer la chasse sur ses terres, la Cour a pris en compte deux questions distinctes, celle de l'adhésion obligatoire à une association de chasse³³ et celle de la tolérance de la chasse sur ses terrains³⁴. Ces données, combinées au constat que quatre États parties à la Convention ont modifié leur législation interne afin de se conformer à la solution dégagée par la Cour dans l'arrêt *Chassagnou*³⁵, conduisent cette dernière à réaffirmer sa solution précédente. Elle a ainsi réaffirmé que le fait d'imposer à un propriétaire foncier opposé à

³⁰ Cour EDH, 28 novembre 1994, *Rasmussen c/ Danemark*, req. n° 8777/79, § 40.

³¹ Sur ce point cf. H. Surrel, « Pluralisme et recours au consensus dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in M. Levinet (dir.), *Pluralisme et juges européens des droits de l'homme*, Bruylant, 2010, p. 61-86.

³² Cour EDH, *Herrmann*, préc.

³³ La Cour constate que sur quarante États membres étudiés, trente-quatre États prévoient une adhésion facultative à une association de chasse, trois États prévoient en principe une obligation d'adhésion, deux États ne contiennent pas de dispositions législatives sur ce point et dans un État la chasse n'est pas pratiquée (*Herrmann*, § 34).

³⁴ Sur trente-neuf États membres étudiés, dix-huit d'entre eux prévoient l'obligation de tolérer la chasse sur ses terrains, dix-huit autres États n'obligent pas de tolérer la chasse sur ses terrains, deux États membres modulent cette obligation en fonction de la surface de terrain et un État membre ne prévoit aucune disposition sur ce point (*Herrmann*, § 35).

³⁵ Cour EDH, *Chassagnou et al.*, préc. ; solution réaffirmée dans Cour EDH, *Schneider c/ Luxembourg*, req. n° 2113/04.

Doctrine et Débats

la chasse pour des motifs éthiques, l'obligation d'en tolérer l'exercice sur ses terres était de nature à rompre le juste équilibre entre la protection du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général³⁶.

En outre, confrontée à la question de la réglementation française en matière d'abattage rituel, la Cour a rappelé, au titre du droit international applicable, les textes adoptés au niveau du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, et ce, même si dans son raisonnement au fond, elle ne s'y est pas référée³⁷.

Toutefois, la démarche de la Cour européenne n'est pas toujours cohérente et elle n'hésite ainsi pas parfois à instrumentaliser le consensus. Il arrive en effet que le juge européen affiche soit l'existence d'un consensus quantitatif soit au contraire l'existence d'un consensus qualitatif, voire qu'il affirme ou nie de manière contestable sa présence³⁸. Concernant tout particulièrement la question de la protection des animaux, l'affaire *Animal Defenders*³⁹ en constitue un très bon exemple. Au regard de sa jurisprudence antérieure relative à la protection de la liberté d'expression des défenseurs de la cause animale⁴⁰, la Cour aurait pu conclure que le débat relatif à la protection des animaux constituait bien une question d'intérêt général. Elle aurait ainsi pu condamner le refus opposé à l'ONG requérante de diffuser à la télévision un message publicitaire sur la maltraitance des animaux. Or, le juge européen a fondé sa solution sur l'absence d'un dénominateur commun par rapport à la variété des moyens de réglementer la publicité payante à la radio et à la télévision, refusant du même coup de prendre en compte le fait que la majorité des États étudiés autorise certains organismes à but non lucratif à diffuser des publicités présentant un certain intérêt social⁴¹.

³⁶ Cour EDH, *Herrmann*, préc., § 79-80.

³⁷ Cour EDH, *Cha'are Shalom Ve Tsedek*, préc., § 49-52. La Cour se réfère à la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979, à la Recommandation du Comité des ministres aux États membres sur l'abattage des animaux du 17 juin 1991 (Rec. n° R 91(7)), à la directive du 19 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage (Dir 74/577/CEE) ou encore à la directive du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (Dir 93/119/CEE).

³⁸ Pour une approche critique de cette question cf. F. Sudre, « Le recadrage de l'office du juge européen », in F. Sudre (dir.), *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2014, p. 239-264 ou F. Sudre, « La mystification du "consensus" européen », *JCP G* 2015, doctr. 1369.

³⁹ Cour EDH, *Animal Defenders International*, préc.

⁴⁰ Cour EDH, 28 juin 2001, *Verein Gegen Tierfabriken c/ Suisse*, req. n° 24699/94 ou Cour EDH, *Bladet Tromso et Stensaas*, préc.

⁴¹ Cour EDH, *Animal Defenders International* préc., V. spécialement les §§ 72 et 123.

B. Les perspectives futures

Le consensus existant en matière de protection des animaux et celui émergeant visant à reconnaître l'animal en tant qu'être sensible pourraient potentiellement être pris en compte par la Cour EDH à l'avenir. Cette prise en compte semble pouvoir intervenir principalement sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression) ou sur le terrain de l'article 1 du Protocole 1 (droit au respect des biens).

Compte tenu des solutions passées de la Cour et de sa ligne jurisprudentielle en matière de liberté d'expression, l'existence d'un consensus en la matière pourrait renforcer le critère de débat d'intérêt général et justifier l'inconventionnalité d'éventuelles condamnations visant la diffusion de messages en faveur de la protection animale. Le juge européen a déjà constaté que les questions liées aux modalités d'élevage des animaux soulevaient des questions d'intérêt public telles que la santé des consommateurs ou la protection des animaux et de l'environnement⁴². En outre, il a conclu que le débat public sur la question de la chasse aux phoques et sur des actes de cruauté envers les animaux constituait une question d'intérêt local, national et international prévalant sur le but légitime de protection des droits d'autrui et sur la protection contre la diffamation⁴³. Il pourrait donc être possible, du moins de la part des requérants, de pouvoir exploiter l'existence d'une communauté de vues en matière de protection des animaux dans le but de pouvoir bénéficier des garanties offertes par l'article 10 et de communiquer sur les sujets s'y rapportant.

En outre, le juge Pinto de Albuquerque remarquait que « *la protection de l'environnement et de la vie animale constitue une restriction implicite à l'exercice des droits de l'homme* »⁴⁴. L'objectif de protection de l'environnement constitue en effet un objectif qui est désormais régulièrement pris en compte par la Cour, notamment sur le terrain du droit

⁴² Cour EDH, *Verein Gegen Tierfabriken c/ Suisse, préc.*, § 70-71 ; Cour EDH, Gr. Ch., 30 juin 2009, *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c/ Suisse (n° 2)*, req. n° 32772/02, § 92. V. une conclusion comparable relative à la question du débat d'intérêt général concernant les mauvais traitements des animaux : Cour EDH, 15 février 2005, *Steel et Morris c/ Royaume-Uni*, req. n° 68416/01, § 88-89 ; Cour EDH, déc., 20 septembre 2011, *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c/ Suisse*, req. n° 48703/08, RSDA 2/2011, p. 105, obs. S. Teweleit ; Cour EDH, 8 novembre 2012, *Peta Deutschland c/ Allemagne*, req. n° 43481/09, § 47, RSDA 2/2012, p. 122, obs. D. Szymczak ou encore Cour EDH, 14 janvier 2014, *Tierbefreier E.V. c/ Allemagne*, req. n° 45192/09, § 52, RSDA 1/2014, p. 93, obs. D. Szymczak.

⁴³ Cour EDH, *Bladet Tromso et Stensaas, préc.*, § 63 et § 73.

⁴⁴ Opinion partiellement concordante et partiellement dissidente du juge Pinto de Albuquerque sous l'arrêt *Herrmann, préc.*

Doctrine et Débats

de propriété⁴⁵ ou du droit au respect de la vie privée et du domicile⁴⁶. Dans les affaires relatives à la liberté d'expression en lien avec la défense d'idées relatives au traitement des animaux, la Cour avait déjà lié la qualification de débat d'intérêt général à celle de défense de l'environnement⁴⁷. D'un point de vue théorique, rien ne s'oppose donc à ce que la question de la protection des animaux, désormais ancrée dans les législations européennes, puisse être prise en compte en tant qu'élément pertinent en matière de protection de l'environnement.

La portée actuelle de la jurisprudence appelle toutefois à la prudence. Premièrement, les affaires plus récentes relative à la liberté d'expression des défenseurs des droits des animaux se sont heurtées à une attitude plutôt ferme de la Cour et se sont soldées par un constat de non-violation de l'article 10 de la Convention EDH⁴⁸. En outre, le consensus constitue un élément relativement « maniable » du raisonnement de la Cour comme en témoigne notamment l'affaire *Animal Defenders*. Enfin, la problématique environnementale dans la jurisprudence européenne des droits de l'homme est proprement prétorienne et soumise à la technique de la « protection par ricochet »⁴⁹. Ce n'est qu'à ces conditions que le(s) consensus en matière de protection des animaux pourra(ont) être pris en compte.

⁴⁵ Cf. Cour EDH, 27 novembre 2007, *Hamer c/ Belgique*, req. n° 21865/03, § 79-80 ou Cour EDH, Gr. Ch., 29 mars 2010, *Brosset-Triboulet et al. c/ France*, req. n° 34078/02, § 84 et 86. Dans ces affaires, la Cour reconnaît que la protection de l'environnement, en tant que telle, peut justifier des restrictions apportées au droit de propriété dans la mesure où celle-ci est devenue « une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu » (*Brosset-Triboulet, préc.*, § 84).

⁴⁶ Depuis l'affaire *Lopez Ostra* (Cour EDH, 9 décembre 1994, § 51, *GACEDH* n° 3) le juge européen considère que des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale.

⁴⁷ V. tout particulièrement Cour EDH, *Steel et Morris, préc.*, § 89 ou Cour EDH, *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c/ Suisse (n° 2) préc.*, § 92.

⁴⁸ Cour EDH, *Peta Deutschland, préc.* ; Cour EDH, *Animal Defenders International, préc.* ou encore Cour EDH, *Tierbefreier E.V., préc.*

⁴⁹ Cf. F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 12^{ème} éd., 2015, p. 713 et s.

**Les transferts visant à sauvegarder certaines espèces face à l'évolution
du climat :
quel cadre international pour les migrations animales assistées ?**

Séverine NADAUD

*Maître de conférences en droit privé
OMIJ-CRIDEAU (EA 3177)
Université de Limoges*

Depuis quelques années, une prise de conscience s'est opérée : « *le changement climatique a la capacité en quelques décennies de miner nos efforts de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité* »¹. Le climat évolue ; il se réchauffe. Ce réchauffement climatique est autant une cause d'extinction, le lien entre changement climatique et érosion de la biodiversité ayant été clairement établi, qu'une cause de migration et d'adaptation forcées des espèces animales. Demain, des centaines de millions d'êtres humains seront forcés de se déplacer et de migrer soit temporairement, soit définitivement du fait des bouleversements environnementaux. Mais *quid* des espèces animales ? Devrons-nous nous résoudre à créer de véritables refuges climatiques pour des animaux en quête de territoires et de meilleures conditions ? Il devient en effet fondamental et urgent d'adapter le travail de sauvegarde et de conservation de la vie sauvage à cette nouvelle donne climatique qui bouleverse les espèces animales. La réponse de la biodiversité tant terrestre que marine au dérèglement climatique s'illustre principalement par des changements biogéographiques (au niveau des aires de répartition des espèces), des modifications de la taille et de la densité des populations et des changements phénologiques (modifications des rythmes biologiques des espèces, dans le cycle de vie)². Comme le relèvent les experts du GIEC et de l'IPBES³, « *le changement d'aire de répartition*

¹ Communication de la Commission européenne du 22 mai 2006 – Enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 et au-delà – Préserver les services écosystémiques pour le bien-être humain (COM (2006) 216).

² Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), Synthèse de la Rencontre avec les experts français de l'IPBES et du GIEC, 6 novembre 2014, disponible à <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/LPS222.pdf>.

³ Le 20 décembre 2010, l'Assemblée générale des Nations-Unies a adopté une résolution donnant le feu vert à la création de la Plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques, l'IPBES. A l'image du GIEC créé pour le climat, ce nouveau mécanisme international d'expertise rassemble l'information

des espèces pose le problème de la pertinence des espaces protégés. En effet, sous l'effet du changement climatique, les espèces migrent plus ou moins rapidement vers des espaces plus propices à leur survie (moins chauds, moins secs...). Si leur biotope n'existe plus dans la zone de migration, ou si elles n'y sont plus protégées, elles peuvent disparaître. Leur vitesse de déplacement conditionne aussi leur capacité de survie »⁴.

Ainsi, si certaines espèces animales s'adapteront à plus ou moins long terme, en changeant d'habitat, en modifiant leurs cycles de vie ou en développant de nouveaux traits ou aptitudes physiques voire génétiques, cela ne sera pas le cas de l'ensemble de la faune sauvage. Les espèces animales les plus vulnérables seront forcément les plus touchées. On pense en premier lieu à celles qui sont déjà fortement menacées de disparaître et de s'éteindre, mais aussi à celles ayant une mobilité réduite ou ayant une capacité réduite, voire une incapacité à s'adapter assez rapidement ou à trouver un nouvel habitat dans des régions leur permettant de survivre. Même les grandes espèces migratrices, qui ont pour habitude de se déplacer, sont et seront également impactées. Du fait de leur dimension transfrontière, ces migrations animales intéressent logiquement le droit international de l'environnement.

A l'échelle du Conseil de l'Europe, le Comité permanent de la Convention de Berne (ci-après le Comité permanent) se dit particulièrement préoccupé par ce sujet et s'en est récemment emparé⁵. Pour rappel, la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et de leurs habitats naturels (STE n° 104) du 19 septembre 1979, dite Convention de Berne, « a été le premier instrument juridique complet de protection de la nature couvrant l'ensemble du continent européen et reste la pierre angulaire de la diversité biologique dans le cadre du Conseil de l'Europe »⁶. Elle accorde une importance particulière à la nécessité de protéger les habitats naturels menacés de disparition et les espèces vulnérables menacées, y compris les espèces

disponible en matière de biodiversité, la synthétise et en fait une analyse utile à la prise de décision politique dans les différentes instances concernées. Cette plateforme a formellement vu le jour en avril 2012.

⁴ Synthèse du CGDD précitée.

⁵ Voir la recommandation n° 122 (2006) du Comité permanent sur la conservation de la diversité biologique dans le cadre du changement climatique, ainsi que les recommandations n° 135 (2008) et 143 (2009) sur la lutte contre les impacts du changement climatique sur la biodiversité.

⁶ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), Rapport LOTMAN du 5 janvier 2011 sur la nécessité d'un bilan des progrès accomplis dans l'application de la convention de Berne (doc. 12459).

migratrices (par la mise en place d'un système de listes)⁷, ainsi que de leurs habitats naturels (par la mise en œuvre d'un réseau de sites protégés, appelé réseau émeraude)⁸. Le Comité permanent est en charge du suivi de l'application de cette convention par les États parties⁹. Ce Comité, qui a créé en son sein en 2006 un « groupe d'experts sur la biodiversité et le changement climatique », part du constat que « *le changement climatique nuit à la diversité biologique sur le territoire couvert par la Convention, y compris des espèces, des habitats et des zones d'intérêt spécial pour la conservation du Réseau Émeraude* »¹⁰. S'appuyant sur de nombreuses références au droit international de l'environnement¹¹, les travaux du Comité

⁷ Pour ce faire, sur le modèle de convention CITES, la Convention a établi trois annexes qui présentent la liste des espèces sauvages protégées par la Convention. L'annexe I concerne les espèces de flore sauvage. L'annexe II les espèces de faune nécessitant une protection particulière et l'annexe III les espèces de faune sauvage protégées tout en laissant la possibilité de réglementer leur exploitation conformément à la Convention.

⁸ Le réseau Émeraude rassemble des sites d'intérêt spécial pour la conservation et forme un réseau écologique paneuropéen réunissant des sites situés tant sur le territoire des parties contractantes à la convention de Berne que sur celui des pays observateurs (parmi les pays non-membres de l'UE mais membres du réseau Émeraude figurent des pays d'Asie Centrale et d'Afrique).

⁹ Le Comité permanent est l'organe directeur de la Convention de Berne (Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 1979). Il réunit toutes les Parties contractantes, les pays observateurs et les organisations gouvernementales et non gouvernementales d'envergure nationale ou internationale. Il surveille l'application de la convention et fournit des orientations sur sa mise en œuvre et la poursuite de son développement. Il adopte des recommandations et des résolutions sur les mesures qu'il convient de prendre pour atteindre les objectifs de la convention et en améliorer l'efficacité. Le Comité permanent prend aussi des décisions sur les plaintes et dossiers concernant de possibles violations de la convention.

¹⁰ Voir la recommandation n° 158 (2012) du Comité permanent, adoptée le 30 novembre 2012, sur les transferts visant à sauvegarder certaines espèces face à l'évolution du climat, consultable sur le site du Conseil de l'Europe.

¹¹ La recommandation n° 158 (2012) fait référence à la Décision X/33 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) sur la biodiversité et le changement climatique et à la Décision XI/21 de la Conférence des Parties à la CDB sur les autres questions relatives à la diversité biologique et au changement climatique ; aux Lignes directrices de l'AEWA pour le transfert d'oiseaux d'eau aux fins de la conservation et à la Résolution 5.13 de la Réunion des Parties à l'AEWA relative aux mesures d'adaptation au changement climatique pour les oiseaux d'eau ; aux Lignes directrices de l'ACCOBAMS pour le lâcher de cétacés captifs dans la nature ; à la Résolution 10.19 de la Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CMS), relative à la protection des espèces migratrices face au changement climatique et enfin aux lignes directrices de l'UICN sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde, élaborées en

font donc écho à un certain consensus international sur ce sujet. Les impacts négatifs du changement climatique sur les migrations animales, plus particulièrement celles se produisant à l'extérieur de l'aire de répartition géographique d'origine des espèces, imposent de travailler dans deux directions. D'une part, il apparaît nécessaire de davantage prendre et tenir compte dans les outils juridiques (ainsi que dans les mesures qui y sont associées) des réponses apportées par la faune sauvage face aux changements et des conséquences qui en découlent¹². D'autre part, il serait opportun de se pencher avec plus d'acuité sur les solutions alternatives proposées pour que l'Homme assiste la faune sauvage la plus menacée qui ne pourrait plus assurer seule ses déplacements. Ces migrations animales assistées nécessitent toutefois un encadrement pour éviter des dérives ou des catastrophes écologiques, notamment pour les espèces indigènes. Sur ce dernier point, le Comité permanent propose un cadre juridique précisé au travers de lignes directrices figurant dans sa recommandation n° 158 (2012), adoptée le 30 novembre 2012, relative aux transferts visant à sauvegarder certaines espèces face à l'évolution du climat¹³. Il convient dès lors d'étudier tout d'abord quelles hypothèses et réalités recouvre le terme de « transfert aux fins de sauvegarde » d'espèces animales, objet de la recommandation n° 158 (2012) (I), avant d'analyser comment le Comité propose d'encadrer ces transferts et si l'encadrement juridique prévu s'avèrera en pratique suffisant (II).

2012 par les Groupes de spécialistes des réintroductions et des espèces envahissantes de la CSE de l'UICN.

¹² Ces outils, tant nationaux, européens qu'internationaux, sont nombreux mais présentent l'inconvénient d'être trop statiques. Il est pourtant évident que la délimitation des espaces, des sites, des corridors, des réservoirs biologiques ne saurait rester figée. Il faut donc œuvrer pour les rendre plus flexibles, pour l'adaptation constante de ces outils grâce à des données environnementales plus nombreuses et pointues, à des modélisations, à des prédictions, à un suivi par des indicateurs environnementaux cohérents et fiables propres à assurer ensuite une adaptation pertinente des divers outils juridiques et donc leur effectivité. Le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication est particulièrement important et pertinent de ce point de vue : S. Nadaud, « Nature connectée : quelles conséquences pour la protection des droits environnementaux de l'Homme ? », Colloque Sciences et Droits de l'Homme du 22 octobre 2015 à Paris-Sorbonne, organisé par le Réseau Droit, Sciences et Techniques (GDR 3178) et l'UMR de Droit comparé de Paris I. Cette contribution paraîtra fin 2016 aux éditions Mare et Martin.

¹³ Voir recommandation n° 158 (2012) précitée.

I. La notion de « transfert aux fins de sauvegarde » d'espèces animales

La notion de « transfert aux fins de sauvegarde » nécessite en effet d'être préalablement délimitée pour être appréhendée dans ses diverses facettes. Dans sa recommandation n° 158 (2012), le Comité permanent s'appuie sur la terminologie retenue dans les Lignes directrices de l'IUCN (Union internationale pour la conservation de la nature) sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde, adoptées en 1998 et révisées en 2012 par le Comité directeur de la Commission de sauvegarde des espèces¹⁴. Un « transfert aux fins de la sauvegarde » recouvre une hétérogénéité de situations. Il est défini de façon générique comme le déplacement par l'homme d'organismes vivants d'un site pour les relâcher dans un autre, quand l'objectif premier est de contribuer à leur sauvegarde. Cette définition repose donc sur deux critères. On ne parle de « transfert » que dès lors qu'il y a déplacement d'une espèce d'un endroit vers un autre et que ce déplacement sera conduit par la main de l'Homme. Cela est particulièrement révélateur d'une volonté de l'Homme de prendre ce problème à bras le corps et de s'ériger en véritable « sauveur » de la nature. L'IUCN précise qu'un transfert d'organismes vivants provenant de la nature ou élevés en captivité peut être tant accidentel¹⁵ qu'intentionnel¹⁶. Toutefois, sur la base des travaux du Comité permanent, seuls les déplacements délibérés nous intéresseront ici au regard de l'objectif poursuivi. Cet objectif, qui constitue le second critère de la définition, implique que le transfert ait un intérêt notable du point de vue de la protection de l'espèce toute entière, les bénéficiaires devant être les populations des espèces transférées ou encore les écosystèmes qu'elles occupent, mais non les seuls spécimens transférés. Un transfert aux fins de sauvegarde doit permettre d'améliorer le statut de conservation local et mondial de l'espèce ciblée et/ou de rétablir les fonctions ou processus naturels des écosystèmes.

¹⁴ Cette nouvelle version tirait ainsi partie des leçons apprises dans l'intervalle et des progrès des connaissances et de la recherche. Ces lignes directrices sont disponibles sur le site de l'IUCN : <https://portals.iucn.org/library/efiles/edocs/PP-005-Fr.pdf>. Leur révision en 2012 a fait l'objet d'une diffusion de la part du Conseil de l'Europe (document T-PVS/Inf (2012) 19).

¹⁵ Au titre de la Convention de Berne, il est à noter que les États parties doivent informer les gouvernements des pays voisins si des introductions accidentelles ont eu lieu et mettre en place des mécanismes pour la coopération entre États, la notification et la consultation de façon à coordonner les mesures de précaution et de contrôle des espèces exotiques envahissantes.

¹⁶ La réintroduction ou le transfert d'espèces à des fins commerciales ou sportives à court terme, y compris la pêche et la chasse, s'il ne s'agit pas de créer une population viable, est une question différente qui échappe au domaine d'application des lignes directrices IUCN.

Vu comme un véritable outil de conservation, le transfert recouvre deux séries d'hypothèses, que sont d'une part, celles de la restauration de populations et, d'autre part, celles de l'introduction aux fins de sauvegarde¹⁷. La restauration de populations s'entend de « *tout transfert aux fins de la sauvegarde vers des sites internes à l'aire de répartition originelle, soit pour relâcher ces organismes vivants dans une population existante de ses congénères (renforcement), soit pour relâcher l'organisme vivant dans un site de son aire de répartition originelle dont il a disparu (réintroduction)* »¹⁸. L'introduction aux fins de la sauvegarde comprend pour sa part le « *déplacement intentionnel d'un organisme pour le relâcher dans un site extérieur à son aire de répartition originelle* » et recouvre deux hypothèses distinctes que sont : la colonisation assistée (destinée à empêcher l'extinction d'une population, voire de toutes, de l'espèce visée) et le remplacement écologique (afin de jouer un rôle écologique spécifique)¹⁹. Les spécimens faisant l'objet du transfert peuvent être prélevés en milieu sauvage élevés ou être issus d'élevages en captivité ou reproduits artificiellement. Le caractère fortement interventionniste des mesures prises ici, quelle que soit la situation envisagée, impose une vision profondément renouvelée des modes traditionnels de gestion de la vie sauvage. Il ne s'agit plus de laisser faire la nature en protégeant une espèce, un espace ou les connectivités écologiques reliant ces espaces. Dès lors, serait-on entré dans un 4^{ème} temps d'évolution du droit de la conservation de la nature²⁰, qui commanderait que l'Homme assiste l'animal afin d'en assurer la survie ? Pour certains auteurs, cela n'est pas sans poser de nombreux problèmes, notamment d'un point de vue éthique, pour lesquels « *la nature doit rester (...) un domaine non manipulé directement par les apprentis sorciers que nous sommes tentés d'être* »²¹. Si l'on dépasse ces aspects liés à l'éthique, force est de constater que de telles situations existent et que des transferts sont déjà pratiqués par les protecteurs et les gestionnaires de la faune sauvage même s'ils le sont à petite échelle. Il s'agirait donc ici de les systématiser ou de les reproduire à plus grande échelle pour faire face à la nouvelle donne climatique et à ses effets néfastes sur les espèces animales qu'elle menace. Partant, il convient de fixer un cadre

¹⁷ Les définitions données ci-après des différents termes sont reprises de la recommandation n° 158 (2012) précitée.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ *Ibidem*.

²⁰ Sur les trois temps de la conservation de la nature, voir la thèse de Marie Bonnin, « Les corridors écologiques, Vers un troisième temps du droit de la conservation de la nature ? », éd. L'Harmattan, 2008.

²¹ Sur ce point, voir l'article d'Isabelle Mauz, « Introductions, réintroductions : des convergences par-delà les différences », *Natures Sciences Sociétés* 2006/Supplément 1, p. 3 : l'auteur fait écho aux positions d'opposants à de telles pratiques, tels que J.-L. Michelot qui est ici cité.

dans lequel ces opérations, seront enserrées. C'est ce que propose le Comité permanent dans sa recommandation n° 158 (2012), prenant appui sur les nombreux travaux menés par d'autres institutions au plan international ou régional. Si cette recommandation ne revêt aucune force contraignante, il faut toutefois rappeler que l'article 11 § 2 de la Convention de Berne prévoit que « *Chaque Partie contractante s'engage: a) à encourager la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable et au regard des expériences d'autres Parties contractantes à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable; b) à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes* ». Cette recommandation s'inscrit donc dans cet engagement contraignant et du suivi qui peut en être fait par le Comité permanent²².

II. L'encadrement juridique des transferts aux fins de sauvegarde d'espèces animales

Face à de telles mesures reposant sur une gestion proactive de la sauvegarde animale, des interrogations peuvent en effet légitimement naître, partant du constat que ces opérations peuvent s'avérer « contre nature » et donc potentiellement dangereuses. La seconde série d'hypothèses prévues par la recommandation, celle de l'introduction d'espèces recouvrant les cas de colonisation assistée et de remplacement écologique, est particulièrement problématique du fait d'un déplacement *ex situ* des espèces et cristallise la majorité des craintes et des critiques. Des lignes directrices²³ à destination des États parties ont donc été élaborées par le Groupe d'experts et validées par le Comité en ce domaine, et que nous reproduisons ci-dessous :

²² Comme le rappelle le Comité lui-même, « *Les normes de la Convention de Berne, ainsi que les Résolutions et Recommandations adoptées par le Comité permanent, forment un tissu cohérent de dispositions juridiques contraignantes et non contraignantes conçu pour aider les Parties contractantes à mieux protéger et sauvegarder le patrimoine naturel du continent européen. Une partie de la "valeur ajoutée" de la Convention de Berne est sa capacité à traiter des questions complexes et sensibles sur l'ensemble du continent européen, bien avant qu'elles fassent l'objet d'instruments juridiquement contraignants* » : voir la Synthèse des travaux réalisés par le Groupe d'experts de la diversité biologique et du changement climatique, juin 2014 (document T-PVS/Inf (2014) 12).

²³ Tout comme la recommandation, les lignes directrices n'ont aucune valeur juridique contraignante.

Doctrine et Débats

« Recommande aux Parties contractantes à la Convention et prie les États observateurs:

1. d'entreprendre uniquement les transferts aux fins de la sauvegarde s'ils visent à produire un bienfait démontrable pour la conservation du point de vue de la viabilité d'une espèce ou de son rôle écologique. Un transfert doit donc être justifié par l'élaboration d'objectifs clairs, d'un plan de gestion à long terme ou permanent, l'identification et l'évaluation des risques et la définition de mesures de performance claires;

2. d'envisager des alternatives avant de lancer un transfert aux fins de la sauvegarde. Cela implique, plus particulièrement, de s'assurer (notamment sur la base de faits validés par les pairs et, si l'on ne dispose pas de tels éléments, en s'appuyant sur les meilleures données d'experts disponibles) que les solutions alternatives ne sont pas plus appropriées, en examinant notamment les possibilités suivantes:

a. l'augmentation de l'habitat disponible (solutions territoriales);

b. la gestion de l'espèce ou de son milieu (solutions orientées sur les espèces);

c. les solutions sociales ou indirectes, isolées ou combinées avec les possibilités ci-dessus (par exemple la restauration des habitats et l'atténuation des pressions);

d. l'inaction, qui risque parfois moins de provoquer une extinction que les solutions alternatives.

3. d'évaluer soigneusement, au préalable, tout l'éventail des risques possibles à la fois pendant un transfert et par la suite, y compris tout impact transfrontalier, quand les organismes auront été relâchés, en tenant compte du fait qu'un transfert peut toujours échouer et/ou qu'il peut provoquer des dommages imprévus;

4. d'appliquer une analyse des risques proportionnels aux conclusions de l'étude de faisabilité avant de procéder (ou non) à un transfert. Recourir, dans la mesure du possible, à des méthodes systématiques de prise de décisions sur la base des meilleurs éléments disponibles. Par principe, si l'on ne dispose pas d'informations suffisantes pour s'assurer qu'un transfert vers un site extérieur à l'aire de répartition originelle ne présente qu'un risque minime, le Principe de Précaution doit prévaloir et il convient de renoncer à ce transfert;

5. de tenir tout particulièrement compte des risques écologiques, y compris de celui de la propagation des gènes, dans toute analyse de risque;

6. de classer, le cas échéant, par ordre de priorité les espèces les populations transférées, en se fondant sur des critères tels que leur rôle écologique, leur spécificité dans l'évolution ou leur caractère exceptionnel, leur rôle d'espèce phare, leur statut d'espèce menacée ou leur utilité potentielle pour assurer un remplacement écologique; suite à l'extinction de certaines espèces, la transformation de l'écosystème peut révéler un besoin de rétablir les

fonctions écologiques jadis assurées par les espèces disparues, et il serait alors justifié d'envisager un remplacement écologique;

7. de respecter, quand ils procèdent à des transferts, les lignes directrices révisées de l'UICN sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde, élaborées par les Groupes de spécialistes des réintroductions et des espèces envahissantes de la CSE de l'UICN;

8. d'informer le Comité permanent des mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation. »

Partant du principe que les restaurations de populations et les introductions d'espèces réalisées dans un but louable peuvent toutefois engendrer des catastrophes écologiques, ces lignes directrices invitent les États parties à n'envisager le transfert qu'en ultime recours, que s'il apparaît acceptable, après avoir minutieusement étudié les alternatives avant d'y procéder (l'inaction faisant partie des alternatives) ou envisagé des stratégies de sortie en cours de transfert (telle que l'abandon du projet le cas échéant). Ainsi, si les États parties réalisent le transfert, ils doivent l'évaluer préalablement et ne doivent aucunement le réaliser si l'analyse des risques pour divers intérêts écologiques, économiques et sociaux n'est pas probante. Ce transfert devra être planifié à partir d'une étude de faisabilité et faire l'objet d'un suivi rigoureux. Les lignes directrices du Comité n'opèrent pas de différence entre les mesures de sauvegarde *in situ* et *ex situ*, préférant distinguer les transferts risqués de ceux qui ne le sont pas, les États parties devant impérativement renoncer au transfert en cas de risque écologique trop important. Or, il faut souligner que l'introduction d'une espèce *ex situ*, à l'extérieur de son aire de répartition originelle, sera *a fortiori* davantage risquée, pouvant engendrer « *des risques additionnels, comme l'attestent les diverses espèces implantées en dehors de leur aire de répartition d'origine qui sont devenues envahissantes, avec souvent des conséquences catastrophiques pour la diversité biologique indigène, les services des écosystèmes, les moyens de subsistance des populations humaines, la santé et les intérêts économiques* »²⁴. Ces risques sont souvent difficiles à prévoir et ne se manifestent parfois que très longtemps après l'introduction des espèces.

Si les lignes directrices prennent donc directement appui sur des principes de droit international de l'environnement que sont les principes de prévention et de précaution, ce dont il faut se féliciter, certaines lacunes doivent toutefois être relevées. Il est tout d'abord dommage qu'à aucun moment le Comité permanent ne s'attarde sur les dangers que peut engendrer le transfert pour l'animal. Le transfert s'avère être un processus particulièrement long en pratique : il s'agira le plus souvent d'élever ou de capturer les spécimens, de

²⁴ Recommandation n° 158 (2012) précitée.

les transporter et de les réimplanter dans un milieu²⁵. L'animal sera donc arraché temporairement à la vie sauvage, ce qui n'est pas sans conséquence sur son bien-être, voire parfois sur sa survie au terme du transfert²⁶. Il serait donc nécessaire de préciser davantage les conditions dans lesquelles les opérations de transfert auront lieu et quelles conséquences elles pourront avoir sur l'animal déplacé. Toutefois, le Comité se référant en dernier lieu aux lignes directrices IUCN, il convient de noter que celles-ci s'attardent sur le stress et les souffrances des animaux. Elles précisent d'ailleurs que « *Les transferts aux fins de la sauvegarde doivent, dans la mesure du possible, respecter les normes internationalement acceptées de bien-être ainsi que la législation, la réglementation et les politiques applicables au site d'origine comme à celui de destination* »²⁷. De même, si la recommandation n° 158 (2012) aborde la question de la propagation des gènes en tant que risque écologique (point n° 5), il n'est pas fait explicitement référence à la possibilité de recourir à des animaux génétiquement modifiés qui seraient créés en vue d'être par la suite transférés. On peut légitimement s'interroger sur les conséquences de l'introduction volontaire d'espèces génétiquement modifiées dans le milieu sauvage. La manipulation génétique animale existe. A l'heure actuelle, on recense divers poissons, des insectes ainsi que des mammifères et des oiseaux qui ont été génétiquement modifiés. La dissémination d'animaux génétiquement modifiés (AGM) présenterait peu de risques si ces derniers n'étaient pas susceptibles de se trouver au contact d'autres espèces ou d'individus sauvages de même espèce. Leur relâcher en milieu naturel, fut-ce à des fins de sauvegarde d'espèces animales menacées, peut s'avérer risqué. Il en va dès lors de la responsabilité des autorités publiques compétentes de s'assurer d'une expertise scientifique indépendante quant à l'évaluation des risques environnementaux que ces disséminations d'AGM pourraient générer. Là encore les principes de prévention et de précaution doivent prévaloir.

Pour conclure, s'il est donc urgent de lutter contre un réchauffement climatique menaçant la faune sauvage, tous les moyens doivent être certes envisagés mais certains devront être écartés si le risque qu'ils font prendre à la nature est bien plus grand que le gain escompté en termes de conservation. La question des migrations animales assistées est donc particulièrement complexe ; le cadre international et régional reflète bien cette complexité.

²⁵ C. Mechin, « La manipulation des espèces animales – Réflexion anthropologique sur la qualification du sauvage », *Économie rurale* 2012, page 143. Cet auteur récapitule les différentes étapes du transfert d'espèces.

²⁶ I. Mauz, précitée. Cela peut conduire à la mort de l'animal, à des traumatismes du fait du déplacement et de son déracinement, notamment lorsqu'il est réimplanté hors de son aire de répartition géographique.

²⁷ Lignes directrices de l'IUCN telles que révisées en 2012, précitées.

ACTUALITÉ JURIDIQUE

SÉLECTION DU SEMESTRE

LES ENJEUX DU RÉEXAMEN DE LA DIRECTIVE DU 22 SEPTEMBRE 2010
RELATIVE À LA PROTECTION DES ANIMAUX UTILISÉS À DES FINS
SCIENTIFIQUES

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES : DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ;
RESPONSABILITÉ CIVILE ; CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT
ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT
DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT
CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS ; DROITS ÉTRANGERS ;
PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

LÉGISLATION

CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS ; À PROPOS D'UN AUTEUR

DOSSIER THÉMATIQUE : « LES PARCS ANIMALIERS »

TRIBUNE CONTRADICTOIRE

POINTS DE VUE CROISÉS

PHILOSOPHIE ; PSYCHANALYSE ; HISTOIRE DES CULTURES ET DES
CIVILISATIONS ; ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT ; ÉCONOMIE

DOCTRINE ET DÉBATS

DOCTRINE

L'AMENDEMENT GLAVANY EN VIGUEUR (II)

